Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale" n. 59 dell'11 marzo 1989 - Serie generale

Spedizione in abbonamento postale - Gruppo I (70%)

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA **Roma - Sabato, 11 marzo 1989** SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI NON FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE LEGGI E DECRETI - VIA ARENULA 70 - 00100 ROMA
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO E ZECCA DELLO STATO - LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA G. VERDI 10 - 00100 ROMA - CENTRALINO 85081

N. 16

LEGGE 11 febbraio 1989, n. **87.**

Ratifica ed esecuzione della convenzione sul sistema armonizzato di designazione e codificazione delle merci, adottata a Bruxelles il 14 giugno 1983, e del protocollo di modifica adottato a Bruxelles il 24 giugno 1986.

SOMMARIO

LEGGE 11 febbraio 1989, n. **87.** — *Ratifica ed esecuzione della convenzione sul sistema armonizzato di designazione e codificazione delle merci, adottata a Bruxelles il 14 giugno 1983, e del protocollo di modifica adottato a Bruxelles il 24 giugno 1986* Pr

Convenzione. . . . .

Protocollo di modifica . . . . » 14

Allegato - Nomenclatura del sistema armonizzato . . . . » 15

Traduzione, non ufficiale . . . . » 171

Lavori preparatori . . . . » 657

Per informazioni su trattati di cui è parte l'Italia rivolgersi al Ministero degli affari esteri — Servizio trattati — 00100 Roma - Telefono 06/3960050 (Comunicato del Ministero degli affari esteri - «Gazzetta Ufficiale» n. 329 del 1° dicembre 1980).

LEGGI, DECRETI E ORDINANZE PRESIDENZIALI

LEGGE 11 febbraio 1989, n. **87.**

Ratifica ed esecuzione della convenzione sul sistema armonizzato di designazione e codificazione delle merci, adottata Bruxelles il 14 giugno 1983, e del protocollo di modifica adottato a Bruxelles il 24 giugno 1986.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1

1. Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la convenzione internazionale sul sistema armonizzato di designazione e codificazione delle merci, adottata a Bruxelles il 14 giugno 1983, e il protocollo di modifica adottato a Bruxelles il 24 giugno 1986.

Art. 2.

1. Piena ed intera esecuzione è data agli atti di cui all'articolo 1 a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità rispettivamente all'articolo 13 della convenzione, come modificato dall'articolo 1 del protocollo, e all'articolo 2 del protocollo stesso.

Art. 3.

1. La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserita nella Raccolta ufficiale degli atti normativi della Repubblica italiana. È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 11 febbraio 1989

COSSIGA

DE MITA, *Presidente del Consiglio dei Ministri*
ANDREOTTI, *Ministro degli affari esteri*

Visto, *il Guardasigilli:* VASSALLI

CONVENTION INTERNATIONALE

sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

CONSEIL DE COOPÉRATION DOUANIÈRE

Rue de l'Industrie 26-38
B-1040 Bruxelles

INTERNATIONAL CONVENTION

on the Harmonized Commodity Description and Coding System

CUSTOMS CO-OPERATION COUNCIL

Rue de l'Industrie 26-38
B-1040 Bruxelles

PREAMBULE

Les Parties contractantes à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

Désireuses de faciliter le commerce international,

Désireuses de faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques, en particulier celles du commerce international,

Désireuses de réduire les frais qu'entraîne la nécessité d'attribuer aux marchandises une nouvelle désignation, un nouveau classement et un nouveau code lorsque, au cours des échanges internationaux, elles passent d'un système de classement à un autre, et de faciliter l'uniformisation des documents commerçiaux ainsi que la transmission des données,

Considérant que l'évolution des techniques et des structures du commerce international rend nécessaires des modifications importantes à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers faite à Bruxelles le 15 décembre 1950,

Considérant également que le degré de détail requis à des fins tarifaires et statistiques par les gouvernements et les milieux commerciaux dépasse actuellement de loin celui qu'offre la Nomenclature annexée à la Convention précitée,

Considérant qu'il importe de disposer, aux fins des négociations commerciales internationales, de données exactes et comparables,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être utilisé pour la tarification et les statistiques afférentes aux différents modes de transport des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être incorporé, dans toute la mesure possible, dans les systèmes commerciaux de désignation et de codification des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à favoriser l'établissement d'une corrélation aussi étroite que possible entre les statistiques du commerce d'importation et d'exportation, d'une part, et les statistiques de production, d'autre part,

Considérant qu'une corrélation étroite doit être maintenue entre le Système harmonisé et la Classification Type pour le Commerce International (CTCI) des Nations Unies,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins mentionnés ci-dessus par le truchement d'une nomenclature tarifaire et statistique combinée pouvant être utilisée par les divers intervenants du commerce international,

Considérant qu'il est important d'assurer la tenue à jour du Système harmonisé en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international,

Considérant les travaux déjà accomplis dans ce domaine par le Comité du système harmonisé établi par le Conseil de coopération douanière,

Considérant que, si la Convention sur la Nomenclature précitée s'est révélée un instrument efficace pour atteindre un certain nombre de ces objectifs, le meilleur moyen de parvenir aux résultats souhaités consiste à conclure une nouvelle convention internationale,

Sont convenues de ce qui suit :

Article Premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention on entend :

a) par *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, dénommé ci-après le *Système harmonisé* : la nomenclature comprenant les positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, figurant dans l'annexe à la présente Convention;

b) par *nomenclature tarifaire* : une nomenclature établie selon la législation de la Partie contractante pour la perception des droits de douane à l'importation;

c) par *nomenclatures statistiques* : des nomenclatures de marchandises élaborées par la Partie contractante pour recueillir les données servant à l'établissement des statistiques du commerce d'importation et d'exportation;

d) par *nomenclature tarifaire et statistique combinée* : une nomenclature combinée intégrant la nomenclature tarifaire et les nomenclatures statistiques et juridiquement prescrite par la Partie contractante aux fins de la déclaration des marchandises à l'importation;

e) par *Convention portant création du Conseil* : la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière faite à Bruxelles le 15 décembre 1950;

f) par *Conseil* : le Conseil de coopération douanière visé au paragraphe e) ci-dessus;

g) par *Secrétaire général* : le Secrétaire général du Conseil;

h) par *ratification* : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

Article 2

Annexe

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à cette annexe.

Article 3

Obligations des Parties contractantes

1. Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 4 :

a) Chaque Partie contractante s'engage, sauf application des dispositions de l'alinéa *c)* du présent paragraphe, à ce que, à partir de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard, ses nomenclatures tarifaire et statistiques soient conformes au Système harmonisé. Elle s'engage donc, pour l'établissement de ses nomenclatures tarifaire et statistiques :

1°) à utiliser toutes les positions et sous-positions du Système harmonisé, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents;

2°) à appliquer les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et à ne pas modifier la portée des sections, des chapitres, des positions ou des sous-positions du Système harmonisé;

3°) à suivre l'ordre de numérotation du Système harmonisé;

b) Chaque Partie contractante met également à la disposition du public ses statistiques du commerce d'importation et d'exportation conformément au code à six chiffres du Système harmonisé ou, à l'initiative de cette Partie contractante, au-delà de ce niveau, dans la mesure où cette publication n'est pas exclue pour des raisons exceptionnelles telles que celles ayant trait au caractère confidentiel des informations d'ordre commercial ou à la sécurité nationale;

c) Aucune disposition du présent article n'oblige les Parties contractantes à utiliser les sous-positions du Système harmonisé dans leur nomenclature tarifaire, à condition de se conformer dans leur nomenclature tarifaire et statistique combinée aux obligations visées en a) 1°), a) 2°) et a) 3°) ci-dessus.

2. En se conformant aux engagements visés au paragraphe 1 a) du présent article, chaque Partie contractante peut apporter les adaptations de texte qui seraient indispensables pour donner effet au Système harmonisé au regard de sa législation nationale.

3. Aucune disposition du présent article n'interdit aux Parties contractantes de créer, à l'intérieur de leurs nomenclatures tarifaire ou statistiques, des subdivisions pour le classement des marchandises à un niveau au-delà de celui du Système harmonisé, à condition que ces subdivisions soient ajoutées et codées à un niveau au-delà de celui du code numérique à six chiffres qui figure dans l'annexe à la présente Convention.

Article 4

1. Tout pays en développement Partie contractante peut différer l'application d'une partie ou de l'ensemble des sous-positions du Système harmonisé pendant la période qui pourrait être nécessaire compte tenu de la structure de son commerce international ou de ses capacités administratives.

2. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article s'engage à tout mettre en oeuvre pour appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard ou dans tout autre délai qu'il pourrait juger nécessaire compte tenu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article applique soit toutes les sous-positions à deux tirets d'une sous-position à un tiret ou aucune, soit toutes les sous-positions à un tiret d'une position ou aucune. Dans de tels cas d'application partielle, le sixième chiffre ou les cinquième et sixième chiffres correspondant à la partie du code du Système harmonisé qui n'est pas appliquée sont remplacés par «0» ou «00» respectivement.

4. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article notifie au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, les sous-positions qu'il n'appliquera pas à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard et lui notifie également les sous-positions qu'il applique ultérieurement.

5. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article peut notifier au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, qu'il s'engage formellement à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard.

6. Tout pays en développement Partie contractante qui applique partiellement le Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article est libéré des obligations découlant de l'article 3 en ce qui concerne les sous-positions qu'il n'applique pas.

Article 5

Assistance technique aux pays en développement

Les pays développés Parties contractantes fournissent aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique selon des modalités convenues d'un commun accord, s'agissant notamment de la formation de personnel, de la transposition de leurs nomenclatures actuelles dans le Système harmonisé et de conseils sur les mesures à prendre pour tenir à jour leurs systèmes transposés, compte tenu des amendements apportés au Système harmonisé, ainsi que sur l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 6

Comité du système harmonisé

1. Il est institué, conformément à la présente Convention, un Comité dénommé Comité du système harmonisé, composé des représentants de chaque Partie contractante.
2. Le Comité du système harmonisé se réunit en règle générale au moins deux fois par an.
3. Ses réunions sont convoquées par le Secrétaire général et, sauf décision contraire des Parties contractantes, se tiennent au siège du Conseil.
4. Au sein du Comité du système harmonisé, chaque Partie contractante a droit à une voix; néanmoins, aux fins de la présente Convention et sans préjudice de toute Convention qui serait conclue à l'avenir, lorsqu'une Union douanière ou économique ainsi qu'un ou plusieurs de ses Etats membres sont Parties contractantes, ces Parties contractantes n'émettent ensemble qu'un seul vote. De même, lorsque tous les Etats membres d'une Union douanière ou économique qui peut devenir Partie contractante aux termes des dispositions de l'article 11 b) deviennent Parties contractantes, ils n'émettent ensemble qu'un seul vote.
5. Le Comité du système harmonisé élit son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.
6. Il établit son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des voix attribuées à ses membres. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.
7. Il invite, s'il le juge utile, des organisations intergouvernementales et d'autres organisations internationales à participer à ses travaux en qualité d'observateurs.
8. Il crée, le cas échéant, des sous-comités ou des groupes de travail, compte tenu notamment des dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 7, et détermine la composition, les droits relatifs au vote et le règlement intérieur de ces organes.

Article 7

Fonctions du Comité

1. Le Comité du système harmonisé exerce, compte tenu des dispositions de l'article 8, les fonctions suivantes :

   a) il propose tout projet d'amendement à la présente Convention qu'il estime souhaitable compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international;

   b) il rédige des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis pour l'interprétation du Système harmonisé;

   c) il formule des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé;

d) il réunit et diffuse tous renseignements relatifs à l'application du Système harmonisé;

e) il fournit, d'office ou sur demande, des renseignements ou conseils sur toutes les questions relatives au classement des marchandises dans le Système harmonisé aux Parties contractantes, aux Etats membres du Conseil ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et autres organisations internationales que le Comité estime appropriées;

f) il présente à chaque session du Conseil des rapports sur ses activités, y compris des propositions d'amendement, de notes explicatives, d'avis de classement et d'autres avis;

g) il exerce, en ce qui concerne le Système harmonisé, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil ou les Parties contractantes peuvent juger utiles.

2. Les décisions administratives du Comité du système harmonisé qui ont des incidences budgétaires sont soumises à l'approbation du Conseil.

Article 8

Rôle du Conseil

1. Le Conseil examine les propositions d'amendement à la présente Convention élaborées par le Comité du système harmonisé et les recommande aux Parties contractantes conformément à la procédure de l'article 16, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande que tout ou partie des propositions en cause ne soit renvoyé devant le Comité pour un nouvel examen.

2. Les notes explicatives, les avis de classement, les autres avis se rapportant à l'interprétation du Système harmonisé et les recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé qui ont été rédigés au cours d'une session du Comité du système harmonisé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, sont réputés avoir été approuvés par le Conseil si, avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel cette session a été close, aucune Partie contractante à la présente Convention n'a notifié au Secrétaire général qu'elle demande que la question soit soumise au Conseil.

3. Lorsque le Conseil est saisi d'une question conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, il approuve lesdits notes explicatives, avis de classement, autres avis ou recommandations, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande à les renvoyer en totalité ou en partie devant le Comité pour un nouvel examen.

Article 9

Taux des droits de douane

Les Parties contractantes ne prennent, par la présente Convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

Article 10

Règlement des différends

1. Tout différend entre des Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

2. Tout différend qui n'est pas ainsi réglé est porté par les Parties au différend devant le Comité du système harmonisé qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.

3. Si le Comité du système harmonisé ne peut régler le différend, il le porte devant le Conseil qui fait des recommandations conformément à l'article III e) de la Convention portant création du Conseil.

4. Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

Article 11

Conditions requises pour devenir Partie contractante

Peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :

a) les Etats membres du Conseil;

b) les Unions douanières ou économiques auxquelles la compétence a été transférée pour conclure des traités à l'égard de certaines ou de toutes les matières régies par la présente Convention; et

c) tout autre Etat auquel le Secrétaire général adresse une invitation à cette fin conformément aux instructions du Conseil.

Article 12

Procédure pour devenir Partie contractante

1. Tout Etat ou Union douanière ou économique remplissant les conditions requises peut devenir Partie contractante à la présente Convention :

   a) en la signant, sans réserve de ratification;

   b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou

   c) en y adhérant après que la Convention a cessé d'être ouverte à la signature.

2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1986 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats et des Unions douanières ou économiques visés à l'article 11. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

Article 13

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1er janvier 1987.

2. A l'égard de tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère après que le nombre minimal requis au paragraphe 1 du présent article a été atteint, la présente Convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle, sans préciser une date plus rapprochée, cet Etat ou cette Union douanière ou économique a signé la Convention sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion. Toutefois, la date d'entrée en vigueur découlant des dispositions du présent paragraphe ne peut pas être antérieure à celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 14

Application par les territoires dépendants

1. Tout Etat peut, soit au moment de devenir Partie contractante à la présente Convention, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire général que cette Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité et qui sont désignés dans la notification. Cette notification prend effet le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle le Secrétaire général la reçoit, sauf si une date plus rapprochée y est précisée. Toutefois, la présente Convention ne peut devenir applicable à ces territoires avant son entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.

2. La présente Convention cesse d'être applicable au territoire désigné à la date à laquelle les relations internationales de ce territoire ne sont plus placées sous la responsabilité de la Partie contractante ou à toute date antérieure notifiée au Secrétaire général dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 15

Dénonciation

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer et la dénonciation prend effet un an après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire général, sauf si une date plus éloignée y est précisée.

Article 16

Procédure d'amendement

1. Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.

2. Toute Partie contractante peut notifier au Secrétaire général qu'elle formule une objection à l'encontre d'un amendement recommandé et peut ultérieurement lever cette objection dans le délai précisé au paragraphe 3 du présent article.

3. Tout amendement recommandé est réputé accepté à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a notifié ledit amendement à condition qu'au terme de ce délai il n'existe aucune objection.

4. Les amendements acceptés entrent en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'une des dates ci-après :

   a) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié avant le 1er avril, le 1er janvier de la deuxième année qui suit la date de cette notification,

   ou

   b) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié le 1er avril ou ultérieurement, le 1er janvier de la troisième année qui suit la date de cette notification.

5. A la date visée au paragraphe 4 du présent article, les nomenclatures statistiques de chaque Partie contractante ainsi que sa nomenclature tarifaire ou, dans le cas prévu au paragraphe 1 c) de l'article 3 sa nomenclature tarifaire et statistique combinée, doivent être rendues conformes au Système harmonisé amendé.

6. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou qui y adhère est réputé avoir accepté les amendements qui, à la date à laquelle cet Etat ou cette Union est devenu Partie contractante, sont entrés en vigueur ou ont été acceptés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

Article 17

Droits des Parties contractantes à l'égard du Système harmonisé

En ce qui concerne les questions relatives au Système harmonisé, le paragraphe 4 de l'article 6, l'article 8 et le paragraphe 2 de l'article 16 confèrent à chaque Partie contractante des droits:

a) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle applique conformément aux dispositions de la présente Convention; ou

b) jusqu'à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard conformément aux dispositions de l'article 13, à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle est tenue d'appliquer à cette date conformément aux dispositions de la présente Convention; ou

c) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé à condition qu'elle se soit formellement engagée à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans le délai de trois ans visé au paragraphe 5 de l'article 4 et jusqu'à l'expiration de ce délai.

Article 18

Réserves

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

Article 19

Notifications par le Secrétaire général

Le Secrétaire général notifie aux Parties contractantes, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) les notifications reçues conformément à l'article 4;

b) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 12;

c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'article 13;

d) les notifications reçues conformément à l'article 14;

e) les dénonciations reçues conformément à l'article 15;

f) les amendements à la présente Convention recommandés conformément à l'article 16;

g) les objections formulées aux amendements recommandés conformément à l'article 16 ainsi que leur retrait éventuel;

h) les amendements acceptés conformément à l'article 16, ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

Article 20

Enregistrement auprès des Nations Unies

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention est enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire général du Conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1983, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les Unions douanières ou économiques visés dans l'article 11.

annexe

nomenclature du système harmonisé

---

annex

harmonized system nomenclature

TABLES DES MATIERES

Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé.

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Notes de Section.

1 Animaux vivants.

2 Viandes et abats comestibles.

3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.

4 Laits et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION II

PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Note de Section.

6 Plantes vivantes et produits de la floriculture.

7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.

8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons.

9 Café, thé, maté et épices.

10 Céréales.

11 Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment.

12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.

13 Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.

14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES

Note de Section.

16 Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.

17 Sucres et sucreries.

18 Cacao et ses préparations.

19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries.

20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes.

21 Préparations alimentaires diverses.

22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.

23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux.

24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués.

SECTION V

PRODUITS MINERAUX

25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments.

26 Minerais, scories et cendres.

27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes de Section.

28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.

29 Produits chimiques organiques.

30 Produits pharmaceutiques.

31 Engrais.

32 Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.

33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.

34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.

35 Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes.

36 Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables.

37 Produits photographiques ou cinématographiques.

38 Produits divers des industries chimiques.

SECTION VII

MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes de Section.

39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières.

40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs.

42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.

43 Pelleteries et fourrures; pelleteries factices.

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.

45 Liège et ouvrages en liège.

46 Ouvrages de sparterie ou de vannerie.

SECTION X

PATE DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES FIBREUSES CELLULOSIQUES; DECHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON; PAPIER ET SES APPLICATIONS

47 Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton.

48 Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.

49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans.

SECTION XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Notes de Section.

50 Soie.

51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin.

52 Coton.

53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier.

54 Filaments synthétiques ou artificiels.

55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.

56 Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie.

57 *Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles.*

58 Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies.

59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.

60 Etoffes de bonneterie.

61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie.

62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie.

63 Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons.

SECTION XII

CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRETEES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets.

65 Coiffures et parties de coiffures.

66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties.

67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux.

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIERES ANALOGUES; PRODUITS CERAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues.

69 Produits céramiques.

70 Verre et ouvrages en verre.

SECTION XIV

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.

SECTION XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Notes de Section.

72 Fonte, fer et acier.

73 Ouvrages en fonte, fer ou acier.

74 Cuivre et ouvrages en cuivre.

75 Nickel et ouvrages en nickel.

76 Aluminium et ouvrages en aluminium.

77 *(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé)*

78 Plomb et ouvrages en plomb.

79 Zinc et ouvrages en zinc.

80 Etain et ouvrages en étain.

81 Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.

82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs.

83 Ouvrages divers en métaux communs.

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS, MATERIEL ELECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Notes de Section.

84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.

85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.

SECTION XVII

MATERIEL DE TRANSPORT

Notes de Section.

86 Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.

87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.

88 Navigation aérienne ou spatiale.

89 Navigation maritime ou fluviale.

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

90 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.

91 Horlogerie.

92 Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments.

SECTION XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

93 Armes, munitions et leurs parties et accessoires

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées.

95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires.

96 Ouvrages divers.

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

97 Objets d'art, de collection ou d'antiquité.

---

98 *(Réservé pour certains usages particuliers par les Parties contractantes)*

99 *(Réservé pour certains usages particuliers par les Parties contractantes)*

REGLES GENERALES POUR L'INTERPRETATION DU SYSTEME HARMONISE

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après :

1. Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes :

2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

   b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :

   a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

   b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

   c) Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

5. Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :

   a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

   b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.

6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

Section I

Animaux vivants et produits du règne animal

Notes.

1.- Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.

2.- Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits *secnes* ou *desseches* couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

Chapitre 1

Animaux vivants

Note.

1.- Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :

a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06 ou 03.07;

b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02;

c) des animaux du n° 95.08.

N° de position	Code du S.H.	
01.01		**Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.**
		- Chevaux
	0101.11	- - Reproducteurs de race pure
	0101.19	- - Autres
	0101.20	- Anes, mulets et bardots
01.02		**Animaux vivants de l'espèce bovine.**
	0102.10	- Reproducteurs de race pure
	0102.90	- Autres
01.03		**Animaux vivants de l'espèce porcine.**
	0103.10	- Reproducteurs de race pure
		- Autres :
	0103.91	- - D'un poids inférieur à 50 kg
	0103.92	- - D'un poids égal ou supérieur à 50 kg
01.04		**Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.**
	0104.10	- De l'espèce ovine
	0104.20	- De l'espèce caprine
01.05		**Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.**
		- D'un poids n'excédant pas 185 g :
	0105.11	- - Coqs et poules
	0105.19	- - Autres
		- Autres :
	0105.91	- - Coqs et poules
	0105.99	- - Autres
01.06	0106.00	**Autres animaux vivants.**

Chapitre 2

Viandes et abats comestibles

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) en ce qui concerne les n°s 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine;

b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 05.04), ni le sang d'animal (n°s 05.11 ou 30.02);

c) les graisses animales autres que les produits du n° 02.09 (Chapitre 15).

N° de position	Code du S.H.	
02.01		**Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.**
	0201.10	En carcasses ou demi-carcasses
	0201.20	- Autres morceaux non désossés
	0201.30	- Désossées
02.02		**Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.**
	0202.10	- En carcasses ou demi-carcasses
	0202.20	- Autres morceaux non désossés
	0202.30	- Désossées
02.03		**Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.**
		- Fraîches ou réfrigérées :
	0203.11	- - En carcasses ou demi-carcasses
	0203.12	- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
	0203.19	- - Autres
		Congelées :
	0203.21	- - En carcasses ou demi-carcasses
	0203.22	- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
	0203.29	- - Autres
02.04		**Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.**
	0204.10	- *Carcasses et demi-carcasses* d'agneau, fraîches ou réfrigérées
		- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :
	0204.21	- - En carcasses ou demi-carcasses
	0204.22	- - En autres morceaux non désossés
	0204.23	- - Désossées
	0204.30	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées
		- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :
	0204.41	- - En carcasses ou demi-carcasses
	0204.42	- - En autres morceaux non désosses
	0204.43	- - Désossées
	0204.50	- Viandes des animaux de l'espèce caprine
02.05	0205.00	**Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.**

N° de position	Code du S.H.	
02.06		**Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.**
	0206.10	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
		- De l'espèce bovine, congelés :
	0206.21	- - Langues
	0206.22	- - Foies
	0206.29	- - Autres
	0206.30	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés
		- De l'espèce porcine, congelés :
	0206.41	- - Foies
	0206.49	- - Autres
	0206.80	- Autres, frais ou réfrigérés
	0206.90	- Autres, congelés
02.07		**Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.**
	0207.10	- Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées
		- Volailles non découpées en morceaux, congelées :
	0207.21	- - Coqs et poules
	0207.22	- - Dindons et dindes
	0207.23	- - Canards, oies et pintades
		- Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés :
	0207.31	- - Foies gras d'oies ou de canards
	0207.39	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés :
	0207.41	- - De coqs ou de poules
	0207.42	- - De dindons ou de dindes
	0207.43	- - De canards, oies ou pintades
	0207.50	- Foies de volailles, congelés
02.08		**Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.**
	0208.10	- De lapins ou de lièvres
	0208.20	- Cuisses de grenouilles
	0208.90	- Autres
02.09	0209.00	**Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.**
02.10		**Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.**
		- Viandes de l'espèce porcine :
	0210.11	- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
	0210.12	- - Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux
	0210.19	- - Autres
	0210.20	- Viandes de l'espèce bovine
	0210.90	- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats

Chapitre 3

Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les mammifères marins (n° 01.06) et leurs viandes (n°s 02.08 ou 02.10);

b) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01);

c) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poisson (n° 16.04).

N° de position	Code du S.H.	
03.01		**Poissons vivants.**
	0301.10	- Poissons d'ornement
		- Autres poissons vivants :
	0301.91	- - Truites *(Salmo trutta, Salmo gairdneri, Salmo clarki, Salmo aguabonita, Salmo gilae)*
	0301.92	- - Anguilles *(Anguilla spp.)*
	0301.93	- - Carpes
	0301.99	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
03.02		**Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.**
		- Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0302.11	- - Truites *(Salmo trutta, Salmo gairdneri, Salmo clarki, Salmo aguabonita, Salmo gilae)*
	0302.12	- - Saumons du Pacifique *(Oncorhynchus spp.)*, saumons de l'Atlantique *(Salmo salar)* et saumons du Danube *(Hucho hucho)*
	0302.19	- - Autres
		- Poissons plats *(Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés)*, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0302.21	- - Flétans *(Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis)*
	0302.22	- - Plies ou carrelets *(Pleuronectes platessa)*
	0302.23	- - Soles *(Solea spp.)*
	0302.29	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé (*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0302.31	- - Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*)
	0302.32	- - Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*)
	0302.33	- - Listaos ou bonites à ventre rayé
	0302.39	- - Autres
	0302.40	- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
	0302.50	- Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
		- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0302.61	- - Sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops spp.*), sardinelles (*Sardinella spp.*), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*)
	0302.62	- - Eglefins (*Melanogrammus aeglefinus*)
	0302.63	- - Lieus noirs (*Pollachius virens*)
	0302.64	- - Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*)
	0302.65	- - Squales
	0302.66	- - Anguilles (*Anguilla spp.*)
	0302.69	- - Autres
	0302.70	- Foies, œufs et laitances
03.03		**Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.**
	0303.10	- Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus spp.*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
		- Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0303.21	- - Truites (*Salmo trutta, Salmo gairdneri, Salmo clarki, Salmo aguabonita, Salmo gilae*)
	0303.22	- - Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)
	0303.29	- - Autres
		- Poissons plats (*Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0303.31	- - Flétans (*Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis*)
	0303.32	- - Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*)
	0303.33	- - Soles (*Solea spp.*)
	0303.39	- - Autres
		- Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé (*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0303.41	- - Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*)
	0303.42	- - Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*)
	0303.43	- - Listaos ou bonites à ventre rayé
	0303.49	- - Autres
	0303.50	- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
	0303.60	- Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
		- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0303.71	- - Sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops spp.*), sardinelles (*Sardinella spp.*), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*)
	0303.72	- - Eglefins (*Melanogrammus aeglefinus*)
	0303.73	- - Lieus noirs (*Pollachius virens*)
	0303.74	- - Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*)
	0303.75	- - Squales
	0303.76	- - Anguilles (*Anguilla spp.*)
	0303.77	- - Bars (loupe) (*Dicentrarchus labrax, Dicentrarchus punctatus*)
	0303.78	- - Merlus (*Merluccius spp., Urophycis spp.*)
	0303.79	- - Autres
	0303.80	- Foies, œufs et laitances
03.04		**Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.**
	0304.10	- Frais ou réfrigérés
	0304.20	- Filets congelés
	0304.90	- Autres
03.05		**Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poisson propre à l'alimentation humaine.**
	0305.10	- Farine de poisson propre à l'alimentation humaine

N° de position	Code du S.H.	
	0305.20	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure
	0305.30	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés
		- Poissons fumés, y compris les filets :
	0305.41	-- Saumons du Pacifique *(Oncorhynchus spp.)*, saumons de l'Atlantique *(Salmo salar)* et saumons du Danube *(Hucho hucho)*
	0305.42	-- Harengs *(Clupea harengus, Clupea pallasii)*
	0305.49	-- Autres
		- Poissons séchés, même salés mais non fumés :
	0305.51	-- Morues *(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)*
	0305.59	-- Autres
		- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :
	0305.61	-- Harengs *(Clupea harengus, Clupea pallasii)*
	0305.62	-- Morues *(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)*
	0305.63	-- Anchois *(Engraulis spp.)*
	0305.69	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
03.06		**Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.**
		- Congelés :
	0306.11	-- Langoustes *(Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)*
	0306.12	-- Homards *(Homarus spp.)*
	0306.13	-- Crevettes
	0306.14	-- Crabes
	0306.19	-- Autres
		- Non congelés :
	0306.21	-- Langoustes *(Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)*
	0306.22	-- Homards *(Homarus spp.)*
	0306.23	-- Crevettes
	0306.24	-- Crabes
	0306.29	-- Autres
03.07		**Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.**
	0307.10	- Huîtres

N° de position	Code du S.H.	
		- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres *Pecten, Chlamys* ou *Placopecten* :
	0307.21	-- Vivants, frais ou réfrigérés
	0307.29	-- Autres
		- Moules *(Mytilus spp., Perna spp.)* :
	0307.31	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées
	0307.39	-- Autres
		- Seiches *(Sepia officinalis, Rossia macrosoma)* et sépioles *(Sepiola spp.)*; calmars et encornets *(Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.)* :
	0307.41	-- Vivants, frais ou réfrigérés
	0307.49	-- Autres
		- Poulpes ou pieuvres *(Octopus spp.)* :
	0307.51	-- Vivants, frais ou réfrigérés
	0307.59	-- Autres
	0307.60	- Escargots autres que de mer
		- Autres :
	0307.91	-- Vivants, frais ou réfrigérés
	0307.99	-- Autres

Chapitre 4

Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1.- On considère comme *lait* le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.

2.- Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :

a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;

b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;

c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.

N° de position	Code du S.H.	
04.01		**Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.**
	0401.10	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %
	0401.20	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %
	0401.30	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %

N° de position	Code du S.H.	
04.02		**Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.**
	0402.10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %
		- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :
	0402.21	- - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
	0402.29	- - Autres
		- Autres :
	0402.91	- - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
	0402.99	- - Autres
04.03		**Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.**
	0403.10	- Yoghourt
	0403.90	- Autres
04.04		**Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.**
	0404.10	- Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants
	0404.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
04.05	0405.00	**Beurre et autres matières grasses du lait.**
04.06		**Fromages et caillebotte.**
	0406.10	- Fromages frais (y compris le fromage de lactosérum) non fermentés et caillebotte
	0406.20	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types
	0406.30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre
	0406.40	- Fromages à pâte persillée
	0406.90	- Autres fromages
04.07	0407.00	**Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.**
04.08		**Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.**
		- Jaunes d'œufs :
	0408.11	- - Séchés
	0408.19	- - Autres
		- Autres :
	0408.91	- - Séchés
	0408.99	- - Autres
04.09	0409.00	**Miel naturel.**
04.10	0410.00	**Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.**

Chapitre 5

Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux;

b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux non tannées du n° 05.11 (Chapitres 41 ou 43);

c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);

d) les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96.03).

2.- Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05.01).

3.- Dans la Nomenclature, on considère comme *ivoire* la matière fournie par les défenses d'éléphant, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.

4.- Dans la Nomenclature, on considère comme *crins* les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.

N° de position	Code du S.H.	
05.01	0501.00	**Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux.**

N° de position	Code du S.H.	
05.02		**Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils.**
	0502.10	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies
	0502.90	- Autres
05.03	0503.00	**Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.**
05.04	0504.00	**Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.**
05.05		**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.**
	0505.10	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet
	0505.90	- Autres
05.06		**Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières.**
	0506.10	- Osséine et os acidulés
	0506.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
05.07		***Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.***
	0507.10	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire
	0507.90	- Autres
05.08	0508.00	**Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.**
05.09	0509.00	**Eponges naturelles d'origine animale.**
05.10	0510.00	**Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.**
05.11		**Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.**
	0511.10	- Sperme de taureaux
		- Autres :
	0511.91	- - Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3
	0511.99	- - Autres

Section II

Produits du règne végétal

Note.

1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture

Notes.

1.- Sous réserve de la deuxième partie du n° 06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du Chapitre 7.

2.- Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableautins similaires du n° 97.01.

N° de position	Code du S.H.	
06.01		**Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.**
	0601.10	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif
	0601.20	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée
06.02		**Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.**
	0602.10	- Boutures non racinées et greffons
	0602.20	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles, greffés ou non
	0602.30	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non
	0602.40	- Rosiers, greffés ou non
		- Autres :
	0602.91	- - Blanc de champignons
	0602.99	- - Autres
06.03		**Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.**
	0603.10	- Frais
	0603.90	- Autres
06.04		**Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.**
	0604.10	- Mousses et lichens
		- Autres :
	0604.91	- - Frais
	0604.99	- - Autres

Chapitre 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Notes.

1 - Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.

2.- Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).

3.- Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :

a) des légumes à cosse secs, écossés (n° 07.13);

b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04;

c) des farines, semoules et flocons de pommes de terre (n° 11.05);

d) des farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).

4.- Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

N° de position	Code du S.H.	
07.01		**Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.**
	0701.10	- De semence
	0701.90	- Autres
07.02	0702.00	**Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.**
07.03		**Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.**
	0703.10	- Oignons et échalotes
	0703.20	- Aulx
	0703.90	- Poireaux et autres légumes alliacés
07.04		**Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre** ***Brassica*****, à l'état frais ou réfrigéré.**
	0704.10	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis
	0704.20	- Choux de Bruxelles
	0704.90	- Autres
07.05		**Laitues** *(Lactuca sativa)* **et chicorées** *(Cichorium spp.)*, **à l'état frais ou réfrigéré.**
		- Laitues :
	0705.11	-- Pommées
	0705.19	-- Autres
		- Chicorées :
	0705.21	-- Witloof *(Cichorium intybus var. foliosum)*
	0705.29	-- Autres
07.06		**Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.**
	0706.10	- Carottes et navets
	0706.90	- Autres
07.07	0707.00	**Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.**
07.08		**Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.**
	0708.10	- Pois *(Pisum sativum)*
	0708.20	- Haricots *(Vigna spp., Phaseolus spp.)*
	0708.90	- Autres légumes à cosse
07.09		**Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.**
	0709.10	- Artichauts
	0709.20	- Asperges
	0709.30	- Aubergines
	0709.40	- Céleris autres que les céleris-raves
		- Champignons et truffes :
	0709.51	-- Champignons
	0709.52	-- Truffes
	0709.60	- Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*
	0709.70	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
	0709.90	- Autres
07.10		**Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.**
	0710.10	- Pommes de terre
		- Légumes à cosse, écossés ou non :
	0710.21	-- Pois *(Pisum sativum)*
	0710.22	-- Haricots *(Vigna spp., Phaseolus spp.)*
	0710.29	-- Autres
	0710.30	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
	0710.40	- Maïs doux
	0710.80	- Autres légumes
	0710.90	- Mélanges de légumes
07.11		**Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.**
	0711.10	- Oignons
	0711.20	- Olives
	0711.30	- Câpres
	0711.40	- Concombres et cornichons
	0711.90	- Autres légumes; mélanges de légumes
07.12		**Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.**
	0712.10	- Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées
	0712.20	- Oignons
	0712.30	- Champignons et truffes
	0712.90	- Autres légumes; mélanges de légumes
07.13		**Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés.**
	0713.10	- Pois *(Pisum sativum)*
	0713.20	- Pois chiches
		- Haricots *(Vigna spp., Phaseolus spp.)* :
	0713.31	-- Haricots des espèces *Vigna mungo (L.) Hepper* ou *Vigna radiata (L.) Wilczek*

N° de position	Code du S.H.	
	0713.32	- - Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis)
	0713.33	- - Haricots communs (Phaseolus vulgar.)
	0713.39	- - Autres
	0713.40	- Lentilles
	0713.50	- Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina, Vicia faba var. minor)
	0713.90	- Autres
07.14		**Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.**
	0714.10	- Racines de manioc
	0714.20	- Patates douces
	0714.90	- Autres

Chapitre 8

Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.

2. Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.

N° de position	Code du S.H.	
08.01		**Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.**
	0801.10	- Noix de coco
	0801.20	- Noix du Brésil
	0801.30	- Noix de cajou
08.02		**Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.**
		- Amandes :
	0802.11	- - En coques
	0802.12	- - Sans coques
		- Noisettes (Corylus spp.) :
	0802.21	- - En coques
	0802.22	- - Sans coques
		- Noix communes :
	0802.31	- - En coques
	0802.32	- - Sans coques

N° de position	Code du S.H.	
	0802.40	- Châtaignes et marrons (Castanea spp.)
	0802.50	- Pistaches
	0802.90	- Autres
08.03	0803.00	**Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.**
08.04		**Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.**
	0804.10	- Dattes
	0804.20	- Figues
	0804.30	- Ananas
	0804.40	- Avocats
	0804.50	- Goyaves, mangues et mangoustans
08.05		**Agrumes, frais ou secs.**
	0805.10	- Oranges
	0805.20	- Mandarines (y compris les tangérines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes
	0805.30	- Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia)
	0805.40	- Pamplemousses et pomelos
	0805.90	- Autres
08.06		**Raisins, frais ou secs.**
	0806.10	- Frais
	0806.20	- Secs

N° de position	Code du S.H.	
08.07		**Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.**
	0807.10	- Melons (y compris les pastèques)
	0807.20	- Papayes
08.08		**Pommes, poires et coings, frais.**
	0808.10	- Pommes
	0808.20	- Poires et coings
08.09		**Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.**
	0809.10	- Abricots
	0809.20	- Cerises
	0809.30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines
	0809.40	- Prunes et prunelles
08.10		**Autres fruits, frais.**
	0810.10	- Fraises
	0810.20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
	0810.30	- Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau
	0810.40	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium
	0810.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
08.11		**Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.**
	0811.10	- Fraises
	0811.20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau
	0811.90	- Autres
08.12		**Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.**
	0812.10	- Cerises
	0812.20	- Fraises
	0812.90	- Autres
08.13		**Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.**
	0813.10	- Abricots
	0813.20	- Pruneaux
	0813.30	- Pommes
	0813.40	- Autres fruits
	0813.50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre
08.14	0814.00	**Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.**

Chapitre 9

Café, thé, maté et épices

Notes.

1.- Les mélanges entre eux des produits des n°s 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :

a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;

b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n° 09.10.

Le fait que les produits des n°s 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du n° 21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit «de Cubèbe» *(Piper cubeba)* ni les autres produits du n° 12.11.

N° de position	Code du S.H.	
09.01		**Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.**
		- Café non torréfié :
	0901.11	- - Non décaféiné
	0901.12	- - Décaféiné
		- Café torréfié :
	0901.21	- - Non décaféiné
	0901.22	- - Décaféiné
	0901.30	- Coques et pellicules de café
	0901.40	- Succédanés du café contenant du café
09.02		**Thé.**
	0902.10	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg
	0902.20	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement
	0902.30	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg
	0902.40	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement
09.03	0903.00	**Maté.**
09.04		**Poivre (du genre *Piper*); piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, séchés ou broyés ou pulvérisés.**
		- Poivre :
	0904.11	- - Non broyé ni pulvérisé
	0904.12	- - Broyé ou pulvérisé
	0904.20	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés
09.05	0905.00	**Vanille.**
09.06		**Cannelle et fleurs de cannelier.**
	0906.10	- Non broyées ni pulvérisées
	0906.20	- Broyées ou pulvérisées
09.07	0907.00	**Girofles (antofles, clous et griffes).**
09.08		**Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.**
	0908.10	- Noix muscades
	0908.20	- Macis
	0908.30	- Amomes et cardamomes
09.09		**Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi ou de genièvre.**
	0909.10	- Graines d'anis ou de badiane
	0909.20	- Graines de coriandre
	0909.30	- Graines de cumin
	0909.40	- Graines de carvi
	0909.50	- Graines de fenouil ou de genièvre
09.10		**Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.**
	0910.10	- Gingembre
	0910.20	- Safran
	0910.30	- Curcuma
	0910.40	- Thym; feuilles de laurier
	0910.50	- Curry
		- Autres épices :
	0910.91	- - Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre
	0910.99	- - Autres

Chapitre 10

Céréales

...luits mentionnés dans les libellés de positions du présent ... ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, ...n épis ou sur tiges.

...nt Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ...ment travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, ...uvé, converti ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.

... ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

...position.

...ère comme *froment (blé) dur* le froment de l'espèce *Triticum*, ...les hybrides dérivés du croisement interspécifique du ...*um* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes ...i.

Code du S.H.	
	Froment (blé) et méteil.
1001.10	- Froment (blé) dur
1001.90	- Autres
1002.00	**Seigle.**
1003.00	**Orge.**
1004.00	**Avoine.**
	Maïs.
1005.10	- De semence
1005.90	- Autre
	Riz.
1006.10	- Riz en paille (riz paddy)
1006.20	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
1006.30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
1006.40	- Riz en brisures
1007.00	**Sorgho à grains.**
	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.
1008.10	- Sarrasin
1008.20	- Millet
1008.30	- Alpiste
1008.90	- Autres céréales

Chapitre 11

Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment

Notes.

1.- Sont exclus du présent Chapitre :

a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas);

b) les farines, semoules, amidons et fécules préparés du n° 19.01;

c) les *corn-flakes* et autres produits du n° 19.04;

d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05;

e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);

f) les amidons et fécules ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).

2.- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);

b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02.

B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°s 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 315 micromètres (microns) (4)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge	45 %	3 %	80 %	-
Avoine	45 %	5 %	80 %	-
Maïs et sorgho à grains	45 %	2 %	-	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	-
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	-

3.- Au sens du n° 11.03, on considère comme *gruaux* et *semoules* les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;

b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids

N° de position	Code du S.H.	
11.01	1101.00	**Farines de froment (blé) ou de méteil.**
11.02		**Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.**
	1102.10	- Farine de seigle
	1102.20	- Farine de maïs
	1102.30	- Farine de riz
	1102.90	- Autres
11.03		**Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.**
		- Gruaux et semoules :
	1103.11	-- De froment (blé)
	1103.12	-- D'avoine
	1103.13	-- De maïs
	1103.14	-- De riz
	1103.19	-- D'autres céréales
		- Agglomérés sous forme de pellets :
	1103.21	-- De froment (blé)
	1103.29	-- D'autres céréales
11.04		**Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.**
		- Grains aplatis ou en flocons :
	1104.11	-- D'orge
	1104.12	-- D'avoine
	1104.19	-- D'autres céréales
		- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :
	1104.21	-- D'orge
	1104.22	-- D'avoine
	1104.23	-- De maïs
	1104.29	-- D'autres céréales
	1104.30	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
11.05		**Farine, semoule et flocons de pommes de terre.**
	1105.10	- Farine et semoule
	1105.20	- Flocons
11.06		**Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14; farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8.**
	1106.10	- Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13
	1106.20	- Farines et semoules de sagou, des racines ou des tubercules du n° 07.14
	1106.30	- Farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8
11.07		**Malt, même torréfié.**
	1107.10	- Non torréfié
	1107.20	- Torréfié
11.08		**Amidons et fécules; inuline.**
		- Amidons et fécules
	1108.11	-- Amidon de froment (blé)
	1108.12	-- Amidon de maïs
	1108.13	-- Fécule de pommes de terre
	1108.14	-- Fécule de manioc (cassave)
	1108.19	-- Autres amidons et fécules
	1108.20	- Inuline
11.09	1109.00	**Gluten de froment (blé), même à l'état sec.**

Chapitre 12

Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages

Notes.

1.- Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'oeillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme *graines oléagineuses* au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).

2.- Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.

3.- Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemencer* du n° 12.09.

Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);

b) les épices et autres produits du Chapitre 9;

c) les céréales (Chapitre 10);

d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.

4.- Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :

a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;

b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;

c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.

5.- Pour l'application du n° 12.12, le terme *algues* ne couvre pas :

a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;

b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;

c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

N° de position	Code du S.H.	
12.01	1201.00	**Fèves de soja, même concassées.**
12.02		**Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.**
	1202.10	- En coques
	1202.20	- Décortiquées, même concassées
12.03	1203.00	**Coprah.**
12.04	1204.00	**Graines de lin, même concassées.**
12.05	1205.00	**Graines de navette ou de colza, même concassées.**
12.06	1206.00	**Graines de tournesol, même concassées.**
12.07		**Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.**
	1207.10	- Noix et amandes de palmiste
	1207.20	- Graines de coton
	1207.30	- Graines de ricin
	1207.40	- Graines de sésame
	1207.50	- Graines de moutarde
	1207.60	- Graines de carthame
		- Autres :
	1207.91	- - Graines d'œillette ou de pavot
	1207.92	- - Graines de karité
	1207.99	- - Autres
12.08		**Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.**
	1208.10	- De fèves de soja
	1208.90	- Autres
12.09		**Graines, fruits et spores à ensemencer.**
		- Graines de betteraves :
	1209.11	- - Graines de betteraves à sucre
	1209.19	- - Autres
		- Graines fourragères, autres que les graines de betteraves :
	1209.21	- - De luzerne
	1209.22	- - De trèfle (*Trifolium spp.*)
	1209.23	- - De fétuque
	1209.24	- - Du pâturin des prés du Kentucky (*Poa pratensis L.*)
	1209.25	- - De ray grass (*Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.*)
	1209.26	- - De fléole des prés
	1209.29	- - Autres
	1209.30	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs
		- Autres :
	1209.91	- - Graines de légumes
	1209.99	- - Autres
12.10		**Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.**
	1210.10	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets
	1210.20	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
12.11		**Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.**
	1211.10	- Racines de réglisse
	1211.20	- Racines de ginseng
	1211.90	- Autres
12.12		**Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.**
	1212.10	- Caroubes, y compris les graines de caroubes
	1212.20	- Algues
	1212.30	- Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes
		- Autres :
	1212.91	- - Betteraves à sucre
	1212.92	- - Cannes à sucre
	1212.99	- - Autres
12.13	1213.00	**Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.**
12.14		**Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.**
	1214.10	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne
	1214.90	- Autres

Chapitre 13

Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.

Note.

1.- Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus :

a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04);

b) les extraits de malt (n° 19.01);

c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01);

d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques, ainsi que les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (Chapitre 22);

e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38;

f) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);

g) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03);

h) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, et les résinoïdes, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (Chapitre 33);

ij) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommes naturelles analogues (n° 40.01).

N° de position	Code du S.H.	
13.01		**Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels.**
	1301.10	- Gomme laque
	1301.20	- Gomme arabique
	1301.90	- Autres
13.02		**Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.**
		- Sucs et extraits végétaux :
	1302.11	- - Opium
	1302.12	- - De réglisse
	1302.13	- - De houblon
	1302.14	- - De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone
	1302.19	- - Autres
	1302.20	- Matières pectiques, pectinates et pectates
		- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :
	1302.31	- - Agar-agar
	1302.32	- - Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés
	1302.39	- - Autres

Chapitre 14

Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1.- Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.

2.- Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04).

3.- N'entre pas dans le n° 14.02 la laine de bois (n° 44.05).

4.- N'entrent pas dans le n° 14.03 les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96.03).

N° de position	Code du S.H.	
14.01		**Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).**
	1401.10	- Bambous
	1401.20	- Rotins
	1401.90	- Autres
14.02		**Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.**
	1402.10	- Kapok
		- Autres :
	1402.91	- - Crin végétal
	1402.99	- - Autres
14.03		**Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux.**
	1403.10	- Sorgho à balais *(Sorghum vulgare var. technicum)*
	1403.90	- Autres
14.04		**Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.**
	1404.10	- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage
	1404.20	- Linters de coton
	1404.90	- Autres

Section III

Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

Chapitre 15

Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation: graisses alimentaires élaborées: cires d'origine animale ou végétale

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09;

b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);

c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement);

d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06;

e) les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI;

f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).

2.- Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).

3.- Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.

4.- Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine entrent dans le n° 15.22.

N° de position	Code du S.H.	
15.01	1501.00	**Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.**
15.02	1502.00	**Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.**
15.03	1503.00	**Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.**
15.04		**Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**
	1504.10	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions
	1504.20	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies
	1504.30	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions
15.05		**Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.**
	1505.10	- Graisse de suint brute (suintine)
	1505.90	- Autres
15.06	1506.00	**Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**
15.07		**Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**
	1507.10	- Huile brute, même dégommée
	1507.90	- Autres
15.08		**Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**
	1508.10	- Huile brute
	1508.90	- Autres
15.09		**Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**
	1509.10	- Vierges
	1509.90	- Autres
15.10	1510.00	**Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.**
15.11		**Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**
	1511.10	- Huile brute
	1511.90	- Autres
15.12		**Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**
		- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :
	1512.11	-- Huiles brutes
	1512.19	-- Autres
		- Huile de coton et ses fractions :
	1512.21	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol
	1512.29	-- Autres
15.13		**Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**
		- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :
	1513.11	-- Huile brute
	1513.19	-- Autres
		- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :
	1513.21	-- Huiles brutes
	1513.29	-- Autres
15.14		**Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**
	1514.10	- Huiles brutes
	1514.90	- Autres
15.15		**Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**
		- Huile de lin et ses fractions :
	1515.11	-- Huile brute
	1515.19	-- Autres
		- Huile de maïs et ses fractions :
	1515.21	-- Huile brute
	1515.29	-- Autres
	1515.30	- Huile de ricin et ses fractions
	1515.40	- Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions
	1515.50	- Huile de sésame et ses fractions
	1515.60	- Huile de jojoba et ses fractions
	1515.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
15.16		**Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.**
	1516.10	- Graisses et huiles animales et leurs fractions
	1516.20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions
15.17		**Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.**
	1517.10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide
	1517.90	- Autres
15.18	1518.00	**Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.**
15.19		**Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.**
		- Acides gras monocarboxyliques industriels :
	1519.11	-- Acide stéarique
	1519.12	-- Acide oléique
	1519.13	-- Tall acides gras
	1519.19	-- Autres
	1519.20	- Huiles acides de raffinage
	1519.30	- Alcools gras industriels

N° de position	Code du S.H.	
15.20		**Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérineuses.**
	1520.10	- Glycérine brute; eaux et lessives glycérineuses
	1520.90	- Autres, y compris la glycérine synthétique
15.21		**Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.**
	1521.10	- Cires végétales
	1521.90	- Autres
15.22	1522.00	**Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.**

Section IV

Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note.

1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 16

Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 ou 3.

2.- Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.

2.- Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

N° de position	Code du S.H.	
16.01	1601.00	**Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.**
16.02		**Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang.**
	1602.10	- Préparations homogénéisées
	1602.20	- De foies de tous animaux
		- De volailles du n° 01.05 :
	1602.31	-- De dinde
	1602.39	-- Autres
		- De l'espèce porcine :
	1602.41	-- Jambons et leurs morceaux
	1602.42	-- Epaules et leurs morceaux
	1602.49	-- Autres, y compris les mélanges
	1602.50	- De l'espèce bovine
	1602.90	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux

N° de position	Code du S.H.	
16.03	1603.00	**Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.**
16.04		**Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.**
		- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :
	1604.11	- - Saumons
	1604.12	- - Harengs
	1604.13	- - Sardines, sardinelles et sprats ou esprots
	1604.14	- - Thons, listaos et sardes *(Sarda spp.)*
	1604.15	- - Maquereaux
	1604.16	- - Anchois
	1604.19	- - Autres
	1604.20	- Autres préparations et conserves de poissons
		cédanés
		mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.
		Crabes
	[illegible]05.20	- Crevettes
	1605.30	- Homards
	1605.40	- Autres crustacés
	1605.90	- Autres

Chapitre 17

Sucres et sucreries

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);

b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;

c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Note de sous-positions.

Au sens des n°s 1701.11 et 1701.12, on entend par *sucre brut* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

N° de position	Code du S.H.	
17.01		**Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.**
		- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :
	1701.11	- - De canne
	1701.12	- - De betterave
		- Autres :
	1701.91	- - Additionnés d'aromatisants ou de colorants
	1701.99	- - Autres
17.02		**Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.**
	1702.10	- Lactose et sirop de lactose
	1702.20	- Sucre et sirop d'érable
	1702.30	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose
	1702.40	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose
	1702.50	- Fructose chimiquement pur
	1702.60	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose
	1702.90	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti)
17.03		**Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.**
	1703.10	- Mélasses de canne
	1703.90	- Autres
17.04		**Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).**
	1704.10	- Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
	1704.90	- Autres

Chapitre 18

Cacao et ses préparations

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.

2.- Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

N° de position	Code du S.H.	
18.01	1801.00	**Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.**
18.02	1802.00	**Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.**
18.03		**Pâte de cacao, même dégraissée.**
	1803.10	- Non dégraissée
	1803.20	- Complètement ou partiellement dégraissée
18.04	1804.00	**Beurre, graisse et huile de cacao.**
18.05	1805.00	**Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.**
18.06		**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.**
	1806.10	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants
	1806.20	- Autres préparations présentées soit en blocs d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :
	1806.31	- - Fourrés
	1806.32	- - Non fourrés
	1806.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
19.01		**Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs.**
	1901.10	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
	1901.20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05
	1901.90	- Autres
19.02		**Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.**
		- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :
	1902.11	- - Contenant des œufs
	1902.19	- - Autres
	1902.20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)
	1902.30	- Autres pâtes alimentaires
	1902.40	- Couscous
19.03	1903.00	**Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.**

Chapitre 19

Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);

b) les produits à base de farines, d'amidons ou de fécules (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09);

c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

2.- Dans le présent Chapitre, on entend par *farines* et *semoules* les farines et semoules de céréales du Chapitre 11 et les autres farines, semoules et poudres d'origine végétale quel que soit le Chapitre dont elles relèvent.

3.- Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 8 % en poids de poudre de cacao ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).

4.- Au sens du n° 19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

N° de position	Code du S.H.	
19.04		**Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées.**
	1904.10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage
	1904.90	- Autres
19.05		**Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.**
	1905.10	- Pain croustillant dit «knäckebrot»
	1905.20	- Pain d'épices
	1905.30	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes
	1905.40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
	1905.90	- Autres

Chapitre 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) *les légumes* et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;

b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);

c) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.

2.- N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de *confiseries* (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).

3.- Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).

4.- Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.

5.- Au sens du n° 20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool* les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.

2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.

N° de position	Code du S.H.	
20.01		**Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.**
	2001.10	- Concombres et cornichons
	2001.20	- Oignons
	2001.90	- Autres
20.02		**Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.**
	2002.10	- Tomates, entières ou en morceaux
	2002.90	- Autres
20.03		**Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.**
	2003.10	- Champignons
	2003.20	- Truffes
20.04		**Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés.**
	2004.10	- Pommes de terre
	2004.90	- Autres légumes et mélanges de légumes

N° de position	Code du S.H.	
20.05		**Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés.**
	2005.10	- Légumes homogénéisés
	2005.20	- Pommes de terre
	2005.30	- Choucroute
	2005.40	- Pois *(Pisum sativum)*
		- Haricots *(Vigna spp., Phaseolus spp.)* :
	2005.51	-- Haricots en grains
	2005.59	-- Autres
	2005.60	- Asperges
	2005.70	- Olives
	2005.80	- Maïs doux *(Zea mays var. saccharata)*
	2005.90	- Autres légumes et mélanges de légumes
20.06	2006.00	**Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).**
20.07		**Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.**
	2007.10	- Préparations homogénéisées
		- Autres :
	2007.91	-- Agrumes
	2007.99	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
20.08		**Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.**
		- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :
	2008.11	-- Arachides
	2008.19	-- Autres, y compris les mélanges
	2008.20	- Ananas
	2008.30	- Agrumes
	2008.40	- Poires
	2008.50	- Abricots
	2008.60	- Cerises
	2008.70	- Pêches
	2008.80	- Fraises
		- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :
	2008.91	-- Cœurs de palmiers
	2008.92	-- Mélanges
	2008.99	-- Autres
20.09		**Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.**
		- Jus d'orange :
	2009.11	-- Congelés
	2009.19	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
	2009.20	- Jus de pamplemousse ou de pomelo
	2009.30	- Jus de tout autre agrume
	2009.40	- Jus d'ananas
	2009.50	- Jus de tomate
	2009.60	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)
	2009.70	- Jus de pomme
	2009.80	- Jus de tout autre fruit ou légume
	2009.90	- Mélanges de jus

Chapitre 21

Préparations alimentaires diverses

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les mélanges de légumes du n° 07.12;

b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);

c) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;

d) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);

e) les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) excède 0,5 % vol (n° 22.08);

f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;

g) les enzymes préparées du n° 35.07.

2.- Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.

3.- Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées*, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

N° de position	Code du S.H.	
21.01		**Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.**
	2101.10	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café
	2101.20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté
	2101.30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
21.02		**Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.**
	2102.10	- Levures vivantes
	2102.20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts
	2102.30	- Poudres à lever préparées
21.03		**Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.**
	2103.10	- Sauce de soja
	2103.20	- «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates
	2103.30	- Farine de moutarde et moutarde préparée
	2103.90	- Autres
21.04		**Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.**
	2104.10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés
	2104.20	- Préparations alimentaires composites homogénéisées

N° de position	Code du S.H.	
21.05	2105.00	**Glaces de consommation, même contenant du cacao.**
21.06		**Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.**
	2106.10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées
	2106.90	- Autres

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) l'eau de mer (n° 25.01);

b) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.51);

c) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);

d) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;

e) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).

2.- Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le *titre alcoométrique volumique* est déterminé à la température de 20 °C.

3.- Au sens du n° 22.02, on entend par *boissons non alcooliques* les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

Note de sous-position.

1.- Au sens du n° 2204.10, on entend par *vins mousseux* les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

N° de position	Code du S.H.	
22.01		**Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.**
	2201.10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées
	2201.90	- Autres
22.02		**Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.**
	2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
	2202.90	- Autres
22.03	2203.00	**Bières de malt.**
22.04		**Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.**
	2204.10	- Vins mousseux
		- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :
	2204.21	- - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
	2204.29	- - Autres
	2204.30	- Autres moûts de raisin
22.05		**Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.**
	2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
	2205.90	- Autres
22.06	2206.00	**Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple).**
22.07		**Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.**
	2207.10	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus
	2207.20	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
22.08		**Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons.**
	2208.10	- Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons
	2208.20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin
	2208.30	- Whiskies
	2208.40	- Rhum et tafia
	2208.50	- Gin et genièvre
	2208.90	- Autres
22.09	2209.00	**Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.**

Chapitre 23

Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux

Note.

1.- Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

N° de position	Code du S.H.	
23.01		**Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.**
	2301.10	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons
	2301.20	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
23.02		**Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.**
	2302.10	- De maïs
	2302.20	- De riz
	2302.30	- De froment
	2302.40	- D'autres céréales
	2302.50	- De légumineuses

N° de position	Code du S.H.	
23.03		**Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drèches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.**
	2303.10	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires
	2303.20	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie
	2303.30	- Drèches et déchets de brasserie ou de distillerie
23.04	2304.00	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.**
23.05	2305.00	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.**
23.06		**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.**
	2306.10	- De coton
	2306.20	- De lin
	2306.30	- De tournesol
	2306.40	- De navette ou de colza
	2306.50	- De noix de coco ou de coprah
	2306.60	- De noix ou d'amandes de palmiste
	2306.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
23.07	2307.00	**Lies de vin; tartre brut.**
23.08		**Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.**
	2308.10	- Glands de chêne et marrons d'Inde
	2308.90	- Autres
23.09		**Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.**
	2309.10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail
	2309.90	- Autres

Chapitre 24

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note.

1.- *Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).*

N° de position	Code du S.H.	
24.01		**Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.**
	2401.10	- Tabacs non écôtés
	2401.20	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés
	2401.30	- Déchets de tabac
24.02		**Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.**
	2402.10	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés et cigarillos, contenant du tabac
	2402.20	- Cigarettes contenant du tabac
	2402.90	- Autres
24.03		**Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac.**
	2403.10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion
		- Autres :
	2403.91	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»
	2403.99	-- Autres

Section V

Produits minéraux

Chapitre 25

Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

Notes.

1.- Sous réserve des exceptions, explicites ou implicites, résultant d libellé des positions ou de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les pos tions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produit lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impureté sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisé soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparatio magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'excep tion de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résu tant d'un mélange ou ayant subi une main-d'oeuvre supérieure à cell indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'un substance antipoussiéreuse, pour autant que cette addition ne rend pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emplc général.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02

b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer com biné évalué en Fe_2O_3 (n° 28.21);

c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;

d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparation cosmétiques (Chapitre 33);

e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); le cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02); le *ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);*

f) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03);

g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magné sium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal o supérieur à 2,5 g, du n° 38.23; les éléments d'optique en chlorure d sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);

h) les craies de billards (n° 95.04);

ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).

3.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.

4.- Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie.

N° de position	Code du S.H.	
25.01	2501.00	**Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse; eau de mer.**
25.02	2502.00	**Pyrites de fer non grillées.**
25.03		**Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.**
	2503.10	- Soufres bruts et soufres non raffinés
	2503.90	- Autres
25.04		**Graphite naturel.**
	2504.10	- En poudre ou en paillettes
	2504.90	- Autre
25.05		**Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.**
	2505.10	- Sables siliceux et sable quartzeux
	2505.90	- Autres sables
25.06		**Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.**
	2506.10	- Quartz
		- Quartzites :
	2506.21	-- Brutes ou dégrossies
	2506.29	-- Autres
25.07	2507.00	**Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.**
25.08		**Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.**
	2508.10	- Bentonite
	2508.20	- Terres décolorantes et terres à foulon
	2508.30	- Argiles réfractaires
	2508.40	- Autres argiles
	2508.50	- Andalousite, cyanite et sillimanite
	2508.60	- Mullite
	2508.70	- Terres de chamotte ou de dinas
25.09	2509.00	**Craie.**
25.10		**Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées.**
	2510.10	- Non moulus
	2510.20	- Moulus
25.11		**Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.**
	2511.10	- Sulfate de baryum naturel (barytine)
	2511.20	- Carbonate de baryum naturel (withérite)
25.12	2512.00	**Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.**
25.13		**Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.**
		- Pierre ponce :
	2513.11	-- *Brute ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce concassée (graviers de pierre ponce ou «bimskies»)*
	2513.19	-- Autre
		- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels :
	2513.21	-- Bruts ou en morceaux irréguliers
	2513.29	-- Autres
25.14	2514.00	**Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.**
25.15		**Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.**
		- Marbres et travertins :
	2515.11	-- Bruts ou dégrossis
	2515.12	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
	2515.20	- Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre
25.16		**Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.**
		- Granit :
	2516.11	-- Brut ou dégrossi
	2516.12	-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
		- Grès :
	2516.21	-- Brut ou degrossi
	2516.22	-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
	2516.90	- Autres pierres de taille ou de construction
25.17		**Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.**
	2517.10	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement

N° de position	Code du S.H.	
	2517.20	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10
	2517.30	- Tarmacadam
		- Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :
	2517.41	- - De marbre
	2517.49	- - Autres
25.18		**Dolomie, même frittée ou calcinée; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.**
	2518.10	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crue»
	2518.20	- Dolomie calcinée ou frittée
	2518.30	- Pisé de dolomie
25.19		**Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.**
	2519.10	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)
	2519.90	- Autres
25.20		**Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.**
	2520.10	- Gypse; anhydrite
	2520.20	- Plâtres

N° de position	Code du S.H.	
25.26		**Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.**
	2526.10	- Non broyés ni pulvérisés
	2526.20	- Broyés ou pulvérisés
25.27	2527.00	**Cryolithe naturelle; chiolite naturelle.**
25.28		**Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H_3BO_3 sur produit sec.**
	2528.10	- Borates de sodium naturels
	2528.90	- Autres
25.29		**Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.**
	2529.10	- Feldspath
		- Spath fluor :
	2529.21	- - Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium
	2529.22	- - Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium
	2529.30	- Leucite; néphéline et néphéline syénite
25.30		**Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.**
	2530.10	- Vermiculite, perlite et chlo[illegible] expansées
	2530.20	- Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)
	2530.30	- Terres colorantes
	2530.40	- Oxydes de fer micacés naturels
	2530.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
25.21	2521.00	**Castines; pierres à chaux ou à ciment.**
25.22		**Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.**
	2522.10	- Chaux vive
	2522.20	- Chaux éteinte
	2522.30	- Chaux hydraulique
25.23		**Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés.**
	2523.10	- Ciments non pulvérisés dits «clinkers»
		- Ciments Portland :
	2523.21	- - Ciments blancs, même colorés artificiellement
	2523.29	- - Autres
	2523.30	- Ciments alumineux ou fondus
	2523.90	- Autres ciments hydrauliques
25.24	2524.00	**Amiante (asbeste).**
25.25		**Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières («splittings»); déchets de mica.**
	2525.10	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières
	2525.20	- Mica en poudre
	2525.30	- Déchets de mica

Chapitre 26

Minerais, scories et cendres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de *macadam* (n° 25.17);

b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);

c) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;

d) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);

e) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux (n° 71.12);

f) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).

2.- Au sens des n°s 26.01 à 26.17, *on entend par minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

3.- N'entrent sous le n° 26.20 que les cendres et résidus qui sont des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

N° de position	Code du S.H.	
26.01		**Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).**
		- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :
	2601.11	- - Non agglomérés
	2601.12	- - Agglomérés
	2601.20	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)

N° de position	Code du S.H.	
26.02	2602.00	**Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.**
26.03	2603.00	**Minerais de cuivre et leurs concentrés.**
26.04	2604.00	**Minerais de nickel et leurs concentrés.**
26.05	2605.00	**Minerais de cobalt et leurs concentrés.**
26.06	2606.00	**Minerais d'aluminium et leurs concentrés.**
26.07	2607.00	**Minerais de plomb et leurs concentrés.**
26.08	2608.00	**Minerais de zinc et leurs concentrés.**
26.09	2609.00	**Minerais d'étain et leurs concentrés.**
26.10	2610.00	**Minerais de chrome et leurs concentrés.**
26.11	2611.00	**Minerais de tungstène et leurs concentrés.**
26.12		**Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.**
	2612.10	- Minerais d'uranium et leurs concentrés
	2612.20	- Minerais de thorium et leurs concentrés
26.13		**Minerais de molybdène et leurs concentrés.**
	2613.10	- Grillés
	2613.90	- Autres
26.14	2614.00	**Minerais de titane et leurs concentrés.**
26.15		**Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.**
	2615.10	Minerais de zirconium et leurs concentrés
	2615.90	- Autres
26.16		**Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.**
	2616.10	- Minerais d'argent et leurs concentrés
	2616.90	- Autres
26.17		**Autres minerais et leurs concentrés.**
	2617.10	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés
	2617.90	- Autres
26.18	2618.00	**Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer ou de l'acier.**
26.19	2619.00	**Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.**
26.20		**Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant du métal ou des composés métalliques.**
		- *Contenant principalement du zinc :*
	2620.11	- - Mattes de galvanisation
	2620.19	- - Autres
	2620.20	- Contenant principalement du plomb
	2620.30	- Contenant principalement du cuivre
	2620.40	- Contenant principalement de l'aluminium
	2620.50	- Contenant principalement du vanadium
	2620.90	- Autres
26.21	2621.00	**Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech.**

Chapitre 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;

b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;

c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.

2.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.

2.- Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.

3.- Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30, 2707.40 et 2707.60, on entend par *benzols, toluols, xylols, naphtalène* et *phénols* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, toluène, xylène, naphtalène et phénol.

N° de position	Code du S.H.	
27.01		**Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.**
		- *Houilles,* même pulvérisées, mais non agglomérées :
	2701.11	- - Anthracite
	2701.12	- - Houille bitumineuse
	2701.19	- - Autres houilles
	2701.20	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
27.02		**Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais.**
	2702.10	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés
	2702.20	- Lignites agglomérés
27.03	2703.00	**Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.**
27.04	2704.00	**Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.**
27.05	2705.00	**Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.**

N° de position	Code du S.H.	
27.10	2710.00	**Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base.**
27.11		**Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.**
		- Liquéfiés :
	2711.11	- - Gaz naturel
	2711.12	- - Propane
	2711.13	- - Butanes
	2711.14	- - Ethylène, propylène, butylène et butadiène
	2711.19	- - Autres
		- A l'état gazeux :
	2711.21	- - Gaz naturel
	2711.29	- - Autres
27.12		**Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.**
	2712.10	- Vaseline
	2712.20	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile
	2712.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
27.06	2706.00	**Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.**
27.07		**Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.**
	2707.10	- Benzols
	2707.20	- Toluols
	2707.30	- Xylols
	2707.40	- Naphtalène
	2707.50	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86
	2707.60	- Phénols
		- Autres :
	2707.91	- - Huiles de créosote
	2707.99	- - Autres
27.08		**Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.**
	2708.10	- Brai
	2708.20	- Coke de brai
27.09	2709.00	**Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.**

N° de position	Code du S.H.	
27.13		**Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.**
		- Coke de pétrole :
	2713.11	- - Non calciné
	2713.12	- - Calciné
	2713.20	- Bitume de pétrole
	2713.90	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.14		**Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.**
	2714.10	- Schistes et sables bitumineux
	2714.90	- Autres
27.15	2715.00	**Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», par exemple).**
27.16	2716.00	**Energie électrique.** (position facultative)

Section VI

Produits des industries chimiques ou des industries connexes

Notes.

1.- a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43 ou 28.46, devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente Section.

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.

3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;

b) présentés en même temps;

c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

Chapitre 28

Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;

b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;

c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;

e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Outre les dithionites et les sulfoxylates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.38), les produits organiques compris dans les n°s 28.43 à 28.46 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :

a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11);

b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12);

c) le disulfure de carbone (n° 28.13);

d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);

e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogene et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.51), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V;

b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus;

c) les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31;

d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 32.06;

e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.23, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23;

f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;

g) les métaux, même purs, et les alliages métalliques de la Section XV;

h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).

4.- Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11.

5.- Les n°s 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.

Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.

6.- Le n° 28.44 comprend seulement :

a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;

b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux;

c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;

d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 0,002 microcurie par gramme;

e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;

f) les produits radioactifs résiduaires utilisables ou non.

On entend par isotopes au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45 :

- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique;
- les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.

7.- Entrent dans le n° 28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.

8.- Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.

N° de position	Code du S.H.	
		I.- ELEMENTS CHIMIQUES
28.01		**Fluor, chlore, brome et iode.**
	2801.10	- Chlore
	2801.20	- Iode
	2801.30	- Fluor; brome
28.02	2802.00	**Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.**
28.03	2803.00	**Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).**
28.04		**Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.**
	2804.10	- Hydrogène
		- Gaz rares :
	2804.21	-- Argon
	2804.29	-- Autres
	2804.30	- Azote
	2804.40	- Oxygène
	2804.50	- Bore; tellure
		- Silicium :
	2804.61	-- Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium
	2804.69	-- Autre
	2804.70	- Phosphore
	2804.80	- Arsenic
	2804.90	- Sélénium
28.05		**Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.**
		- Métaux alcalins :
	2805.11	-- Sodium
	2805.19	-- Autres
		- Métaux alcalino-terreux :
	2805.21	-- Calcium
	2805.22	-- Strontium et baryum
	2805.30	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux
	2805.40	- Mercure
		II.- ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSES OXYGENES INORGANIQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES
28.06		**Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.**
	2806.10	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)
	2806.20	- Acide chlorosulfurique
28.07	2807.00	**Acide sulfurique; oléum.**
28.08	2808.00	**Acide nitrique; acides sulfonitriques.**
28.09		**Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique et acides polyphosphoriques.**
	2809.10	- Pentaoxyde de diphosphore
	2809.20	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques
28.10	2810.00	**Oxydes de bore; acides boriques.**
28.11		**Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.**
		- Autres acides inorganiques :
	2811.11	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)
	2811.19	-- Autres
		- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :
	2811.21	-- Dioxyde de carbone
	2811.22	-- Dioxyde de silicium
	2811.23	-- Dioxyde de soufre
	2811.29	-- Autres
		III.- DERIVES HALOGENES, OXYHALOGENES OU SULFURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES
28.12		**Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.**
	2812.10	- Chlorures et oxychlorures
	2812.90	- Autres
28.13		**Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce.**
	2813.10	- Disulfure de carbone
	2813.90	- Autres
		IV.- BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES METALLIQUES
28.14		**Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).**
	2814.10	- Ammoniac anhydre
	2814.20	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)
28.15		**Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.**
		- Hydroxyde de sodium (soude caustique)
	2815.11	-- Solide
	2815.12	-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)
	2815.20	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
	2815.30	- Peroxydes de sodium ou de potassium
28.16		**Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.**
	2816.10	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium
	2816.20	- Oxyde, hydroxyde et peroxyde de strontium
	2816.30	- Oxyde, hydroxyde et peroxyde de baryum
28.17	2817.00	**Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.**

N° de position	Code du S.H.	
28.18		**Oxyde d'aluminium (y compris le corindon artificiel); hydroxyde d'aluminium.**
	2818.10	- Corindon artificiel
	2818.20	- Autre oxyde d'aluminium
	2818.30	- Hydroxyde d'aluminium
28.19		**Oxydes et hydroxydes de chrome.**
	2819.10	- Trioxyde de chrome
	2819.90	- Autres
28.20		**Oxydes de manganèse.**
	2820.10	- Dioxyde de manganèse
	2820.90	- Autres
28.21		**Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3.**
	2821.10	- Oxydes et hydroxydes de fer
	2821.20	- Terres colorantes
28.22	2822.00	**Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.**
28.23	2823.00	**Oxydes de titane.**
28.24		**Oxydes de plomb; minium et mine orange.**
	2824.10	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)
	2824.20	- Minium et mine orange
	2824.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
28.25		**Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques.**
	2825.10	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques
	2825.20	- Oxyde et hydroxyde de lithium
	2825.30	- Oxydes et hydroxydes de vanadium
	2825.40	- Oxydes et hydroxydes de nickel
	2825.50	- Oxydes et hydroxydes de cuivre
	2825.60	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium
	2825.70	- Oxydes et hydroxydes de molybdène
	2825.80	- Oxydes d'antimoine
	2825.90	- Autres
		V.- SELS ET PEROXOSELS METALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES
28.26		**Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.**
		- Fluorures :
	2826.11	-- D'ammonium ou de sodium
	2826.12	-- D'aluminium
	2826.19	-- Autres
	2826.20	- Fluorosilicates de sodium ou de potassium
	2826.30	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)
	2826.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
28.27		**Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.**
	2827.10	- Chlorure d'ammonium
	2827.20	- Chlorure de calcium
		- Autres chlorures :
	2827.31	-- De magnésium
	2827.32	-- D'aluminium
	2827.33	-- De fer
	2827.34	-- De cobalt
	2827.35	-- De nickel
	2827.36	-- De zinc
	2827.37	-- D'étain
	2827.38	-- De baryum
	2827.39	-- Autres
		- Oxychlorures et hydroxychlorures :
	2827.41	-- De cuivre
	2827.49	-- Autres
		- Bromures et oxybromures :
	2827.51	-- Bromures de sodium ou de potassium
	2827.59	-- Autres
	2827.60	- Iodures et oxyiodures
28.28		**Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites.**
	2828.10	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium
	2828.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
28.29		**Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates.**
		- Chlorates :
	2829.11	-- De sodium
	2829.19	-- Autres
	2829.90	- Autres
28.30		**Sulfures; polysulfures.**
	2830.10	- Sulfures de sodium
	2830.20	- Sulfure de zinc
	2830.30	- Sulfure de cadmium
	2830.90	- Autres
28.31		**Dithionites et sulfoxylates.**
	2831.10	- De sodium
	2831.90	- Autres
28.32		**Sulfites; thiosulfates.**
	2832.10	- Sulfites de sodium
	2832.20	- Autres sulfites
	2832.30	- Thiosulfates
28.33		**Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).**
		- Sulfates de sodium :
	2833.11	-- Sulfate de disodium
	2833.19	-- Autres
		- Autres sulfates :
	2833.21	-- De magnésium
	2833.22	-- D'aluminium
	2833.23	-- De chrome

N° de position	Code du S.H.	
	2833.24	-- De nickel
	2833.25	-- De cuivre
	2833.26	-- De zinc
	2833.27	-- De baryum
	2833.29	-- Autres
	2833.30	- Aluns
	2833.40	- Peroxosulfates (persulfates)
28.34		**Nitrites; nitrates.**
	2834.10	- Nitrites
		- Nitrates :
	2834.21	-- De potassium
	2834.22	-- De bismuth
	2834.29	-- Autres
28.35		**Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates.**
	2835.10	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)
		- Phosphates :
	2835.21	-- De triammonium
	2835.22	-- De mono- ou de disodium
	2835.23	-- De trisodium
	2835.24	-- De potassium
	2835.25	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium («phosphate dicalcique»)
	2835.26	-- Autres phosphates de calcium
	2835.29	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
28.39		**Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.**
		- De sodium :
	2839.11	-- Métasilicates
	2839.19	-- Autres
	2839.20	- De potassium
	2839.90	- Autres
28.40		**Borates; peroxoborates (perborates).**
		- Tétraborate de disodium (borax raffiné) :
	2840.11	-- Anhydre
	2840.19	-- Autre
	2840.20	- Autres borates
	2840.30	- Peroxoborates (perborates)
28.41		**Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.**
	2841.10	- Aluminates
	2841.20	- Chromates de zinc ou de plomb
	2841.30	- Dichromate de sodium
	2841.40	- Dichromate de potassium
	2841.50	- Autres chromates et dichromates; peroxochromates
	2841.60	- Manganites, manganates et permanganates
	2841.70	- Molybdates
	2841.80	- Tungstates (wolframates)
	2841.90	- Autres
28.42		**Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques, à l'exclusion des azotures.**
	2842.10	- Silicates doubles ou complexes
	2842.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Polyphosphates :
	2835.31	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)
	2835.39	-- Autres
28.36		**Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.**
	2836.10	- Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium
	2836.20	- Carbonate de disodium
	2836.30	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium
	2836.40	- Carbonates de potassium
	2836.50	- Carbonate de calcium
	2836.60	- Carbonate de baryum
	2836.70	- Carbonate de plomb
		- Autres :
	2836.91	-- Carbonates de lithium
	2836.92	-- Carbonate de strontium
	2836.93	-- Carbonate de bismuth
	2836.99	-- Autres
28.37		**Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.**
		- Cyanures et oxycyanures :
	2837.11	-- De sodium
	2837.19	-- Autres
	2837.20	- Cyanures complexes
28.38	2838.00	**Fulminates, cyanates et thiocyanates.**

N° de position	Code du S.H.	
		VI.- DIVERS
28.43		**Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.**
	2843.10	- Métaux précieux à l'état colloïdal
		- Composés d'argent :
	2843.21	-- Nitrate d'argent
	2843.29	-- Autres
	2843.30	- Composés d'or
	2843.90	- Autres composés; amalgames
28.44		**Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.**
	2844.10	- Uranium naturel et ses composés, alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel
	2844.20	- Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits
	2844.30	- Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits

N° de position	Code du S.H.	
	2844.40	- Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs
	2844.50	- Eléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires
28.45		**Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.**
	2845.10	- Eau lourde (oxyde de deutérium)
	2845.90	- Autres
28.46		**Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.**
	2846.10	- Composés de cérium
	2846.90	- Autres
28.47	2847.00	**Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.**
28.48		**Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores.**
	2848.10	- De cuivre (phosphures de cuivre), contenant plus de 15 % en poids de phosphore
	2848.90	- D'autres métaux ou d'éléments non métalliques
28.49		**Carbures, de constitution chimique définie ou non.**
	2849.10	- De calcium
	2849.20	- De silicium
	2849.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
28.50	2850.00	**Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non.**
28.51	2851.00	**Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.**

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;

b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);

c) les produits des n°s 29.36 à 29.39, les éthers et esters de sucres et leurs sels du n° 29.40 et les produits du n° 29.41, de constitution chimique définie ou non;

d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;

e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;

g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits du n° 15.04, ainsi que la glycérine (n° 15.20);

b) l'alcool éthylique (n°s 22.07 ou 22.08);

c) le méthane et le propane (n° 27.11);

d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;

e) l'urée (n°s 31.02 ou 31.05);

f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n° 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12);

g) les enzymes (n° 35.07);

h) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ (n° 36.06);

ij) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.23;

k) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).

3.- Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

4.- Dans les n°s 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme *fonctions azotées* au sens du n° 29.29.

Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par *fonctions oxygénées* uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.

5.- a) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.

b) Les esters de l'alcool éthylique ou de la glycérine avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.

c) Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :

1°) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énol, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;

2°) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre.

d) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol et de la glycérine (n° 29.05).

e) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.

6.- Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, directement liés au carbone.

Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7.- Les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

Note de sous-positions.

1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «Autres» dans la série des sous-positions concernées.

N° de position	Code du S.H.	
		I.- HYDROCARBURES ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
29.01		**Hydrocarbures acycliques.**
	2901.10	- Saturés
		- Non saturés :
	2901.21	-- Ethylène
	2901.22	-- Propène (propylène)
	2901.23	-- Butène (butylène) et ses isomères
	2901.24	-- Buta-1, 3-diène et isoprène
	2901.29	-- Autres
29.02		**Hydrocarbures cycliques.**
		- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :
	2902.11	-- Cyclohexane
	2902.19	-- Autres
	2902.20	- Benzène
	2902.30	- Toluène
		- Xylènes :
	2902.41	-- *o*-Xylène
	2902.42	-- *m*-Xylène
	2902.43	-- *p*-Xylène
	2902.44	-- Isomères du xylène en mélange
	2902.50	- Styrène
	2902.60	- Ethylbenzène
	2902.70	Cumène
	2902.90	- Autres
29.03		**Dérivés halogénés des hydrocarbures.**
		- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :
	2903.11	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)
	2903.12	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
	2903.13	-- Chloroforme (trichlorométhane)
	2903.14	-- Tétrachlorure de carbone
	2903.15	-- 1,2-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène)
	2903.16	-- 1,2-Dichloropropane (chlorure de propylène) et dichlorobutanes
	2903.19	-- Autres
		- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :
	2903.21	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)
	2903.22	-- Trichloroéthylène
	2903.23	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)
	2903.29	-- Autres
	2903.30	- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques
	2903.40	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :
	2903.51	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane
	2903.59	-- Autres
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :
	2903.61	-- Chlorobenzène, *o*-dichlorobenzène et *p*-dichlorobenzène
	2903.62	-- Hexachlorobenzène et DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(*p*-chlorophényl)éthane)
	2903.69	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
29.04		**Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.**
	2904.10	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques
	2904.20	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés
	2904.90	- Autres
		II.- ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
29.05		**Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**
		- Monoalcools saturés :
	2905.11	- - Méthanol (alcool méthylique)
	2905.12	- - Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)
	2905.13	- - Butane-1-ol (alcool *n*-butylique)
	2905.14	- - Autres butanols
	2905.15	- - Pentanol (alcool amylique) et ses isomères
	2905.16	- - Octanol (alcool octylique) et ses isomères
	2905.17	- - Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)
	2905.19	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Monoalcools non saturés :
	2905.21	- - Alcool allylique
	2905.22	- - Alcools terpéniques acycliques
	2905.29	- - Autres
		- Diols :
	2905.31	- - Ethylène glycol (éthanediol)
	2905.32	- - Propylène glycol (propane-1,2-diol)
	2905.39	- - Autres
		- Autres polyalcools :
	2905.41	- - 2-Ethyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)
	2905.42	- - Pentaérythritol (penthaérythrite)
	2905.43	- - Mannitol
	2905.44	- - D-glucitol (sorbitol)
	2905.49	- - Autres
	2905.50	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques
29.06		**Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**
		- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :
	2906.11	- - Menthol
	2906.12	- - Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols
	2906.13	- - Stérols et inositols
	2906.14	- - Terpinéols
	2906.19	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Aromatiques :
	2906.21	- - Alcool benzylique
	2906.29	- - Autres
		III.- PHENOLS ET PHENOLS-ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
29.07		**Phénols; phénols-alcools.**
		- Monophénols :
	2907.11	- - Phénol (hydroxybenzène) et ses sels
	2907.12	- - Crésols et leurs sels
	2907.13	- - Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits
	2907.14	- - Xylénols et leurs sels
	2907.15	- - Naphtols et leurs sels
	2907.19	- - Autres
		- Polyphénols :
	2907.21	- - Résorcinol et ses sels
	2907.22	- - Hydroquinone et ses sels
	2907.23	- - 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) et ses sels
	2907.29	- - Autres
	2907.30	- Phénols-alcools

N° de position	Code du S.H.	
29.08		**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.**
	2908.10	- Dérivés seulement halogénés et leurs sels
	2908.20	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters
	2908.90	- Autres
		IV.- ETHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, PEROXYDES DE CETONES, EPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACETALS ET HEMI-ACETALS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
29.09		**Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**
		- Ethers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2909.11	- - Ether diéthylique (oxyde de diéthyle)
	2909.19	- - Autres
	2909.20	- Ethers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2909.30	- Ethers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés

N° de position	Code du S.H.	
		- Ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :
	2909.41	- - 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)
	2909.42	- - Ethers monométhyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol
	2909.43	- - Ethers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol
	2909.44	- - Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol
	2909.49	- - Autres
	2909.50	- Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2909.60	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
29.10		**Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**
	2910.10	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)
	2910.20	- Méthyloxiranne (oxyde de propylène)
	2910.30	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorohydrine)
	2910.90	- Autres
29.11	2911.00	**Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**

N° de position	Code du S.H.	
		VI.- COMPOSES A FONCTION CETONE OU A FONCTION QUINONE
29.14		**Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**
		- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :
	2914.11	- - Acétone
	2914.12	- - Butanone (méthyléthylcétone)
	2914.13	- - 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)
	2914.19	- - Autres
		- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :
	2914.21	- - Camphre
	2914.22	- - Cyclohexanone et méthylcyclohexanones
	2914.23	- - Ionones et méthylionones
	2914.29	- - Autres
	2914.30	- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées
		- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes :
	2914.41	- - 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)
	2914.49	- - Autres
	2914.50	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées
		- Quinones :
	2914.61	- - Anthraquinone
	2914.69	- - Autres
	2914.70	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés

N° de position	Code du S.H.	
		V.- COMPOSES A FONCTION ALDEHYDE
29.12		**Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde.**
		- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :
	2912.11	- - Méthanal (formaldéhyde)
	2912.12	- - Ethanal (acétaldéhyde)
	2912.13	- - Butanal (butyraldéhyde, isomère normal)
	2912.19	- - Autres
		- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :
	2912.21	- - Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)
	2912.29	- - Autres
	2912.30	- Aldéhydes-alcools
		- Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :
	2912.41	- - Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)
	2912.42	- - Ethylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)
	2912.49	- - Autres
	2912.50	- Polymères cycliques des aldéhydes
	2912.60	- Paraformaldéhyde
29.13	2913.00	**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12.**

N° de position	Code du S.H.	
		VII.- ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
29.15		**Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**
		- Acide formique, ses sels et ses esters :
	2915.11	- - Acide formique
	2915.12	- - Sels de l'acide formique
	2915.13	- - Esters de l'acide formique
		- Acide acétique et ses sels; anhydride acétique :
	2915.21	- - Acide acétique
	2915.22	- - Acétate de sodium
	2915.23	- - Acétates de cobalt
	2915.24	- - Anhydride acétique
	2915.29	- - Autres
		- Esters de l'acide acétique
	2915.31	- - Acétate d'éthyle
	2915.32	- - Acétate de vinyle
	2915.33	- - Acétate de *n*-butyle
	2915.34	- - Acétate d'isobutyle
	2915.35	- - Acétate de 2-éthoxyéthyle
	2915.39	- - Autres
	2915.40	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters
	2915.50	- Acide propionique, ses sels et ses esters

N° de position	Code du S.H.	
	2915.60	- Acides butyriques, acides valériques, leurs sels et leurs esters
	2915.70	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters
	2915.90	- Autres
29.16		**Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**
		- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2916.11	-- Acide acrylique et ses sels
	2916.12	-- Esters de l'acide acrylique
	2916.13	-- Acide méthacrylique et ses sels
	2916.14	-- Esters de l'acide méthacrylique
	2916.15	-- Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters
	2916.19	-- Autres
	2916.20	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés
		- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2916.31	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters
	2916.32	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle
	2916.33	-- Acide phénylacétique, ses sels et ses esters
	2916.39	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
29.18		**Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**
		- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2918.11	-- Acide lactique, ses sels et ses esters
	2918.12	-- Acide tartrique
	2918.13	-- Sels et esters de l'acide tartrique
	2918.14	-- Acide citrique
	2918.15	-- Sels et esters de l'acide citrique
	2918.16	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters
	2918.17	-- Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters
	2918.19	-- Autres
		- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2918.21	-- Acide salicylique et ses sels
	2918.22	-- Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters
	2918.23	-- Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels
	2918.29	-- Autres
	2918.30	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés
	2918.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
29.17		**Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**
		- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2917.11	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters
	2917.12	-- Acide adipique, ses sels et ses esters
	2917.13	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters
	2917.14	-- Anhydride maléique
	2917.19	-- Autres
	2917.20	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés
		- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2917.31	-- Orthophtalates de dibutyle
	2917.32	-- Orthophtalates de dioctyle
	2917.33	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle
	2917.34	-- Autres esters de l'acide orthophtalique
	2917.35	-- Anhydride phtalique
	2917.36	-- Acide téréphtalique et ses sels
	2917.37	-- Téréphtalate de diméthyle
	2917.39	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		VIII.- ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES ET LEURS SELS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
29.19	2919.00	**Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**
29.20		**Esters des autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**
	2920.10	- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2920.90	- Autres
		IX.- COMPOSES A FONCTIONS AZOTEES
29.21		**Composés à fonction amine.**
		- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2921.11	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels
	2921.12	-- Diéthylamine et ses sels
	2921.19	-- Autres
		- Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2921.21	-- Ethylènediamine et ses sels
	2921.22	-- Hexaméthylènediamine et ses sels
	2921.29	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
	2921.30	- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits
		- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2921.41	- - Aniline et ses sels
	2921.42	- - Dérivés de l'aniline et leurs sels
	2921.43	- - Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits
	2921.44	- - Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits
	2921.45	- - 1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits
	2921.49	- - Autres
		- Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2921.51	- - *o*-, *m*-, *p*-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits
	2921.59	- - Autres
29.22		**Composés aminés à fonctions oxygénées.**
		- Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :
	2922.11	- - Monoéthanolamine et ses sels
	2922.12	- - Diéthanolamine et ses sels
	2922.13	- - Triéthanolamine et ses sels
	2922.19	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2924.21	- - Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits
	2924.29	- - Autres
29.25		**Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.**
		- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2925.11	- - Saccharine et ses sels
	2925.19	- - Autres
	2925.20	- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits
29.26		**Composés à fonction nitrile.**
	2926.10	- Acrylonitrile
	2926.20	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)
	2926.90	- Autres
29.27	2927.00	**Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.**
29.28	2928.00	**Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.**
29.29		**Composés à autres fonctions azotées.**
	2929.10	- Isocyanates
	2929.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :
	2922.21	- - Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels
	2922.22	- - Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels
	2922.29	- - Autres
	2922.30	- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits
		- Amino-acides et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :
	2922.41	- - Lysine et ses esters; sels de ces produits
	2922.42	- - Acide glutamique et ses sels
	2922.49	- - Autres
	2922.50	- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées
29.23		**Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides.**
	2923.10	- Choline et ses sels
	2923.20	- Lécithines et autres phosphoaminolipides
	2923.90	- Autres
29.24		**Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique.**
	2924.10	- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits

N° de position	Code du S.H.	
		X.- COMPOSES ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSES HETEROCYCLIQUES, ACIDES NUCLEIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES
29.30		**Thiocomposés organiques.**
	2930.10	- Dithiocarbonates (xanthates, xanthogénates)
	2930.20	- Thiocarbamates et dithiocarbamates
	2930.30	- Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame
	2930.40	- Méthionine
	2930.90	- Autres
29.31	2931.00	**Autres composés organo-inorganiques.**
29.32		**Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.**
		- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :
	2932.11	- - Tétrahydrofuranne
	2932.12	- - 2-Furaldéhyde (furfural)
	2932.13	- - Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique
	2932.19	- - Autres
		- Lactones :
	2932.21	- - Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines
	2932.29	- - Autres lactones
	2932.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
29.33		**Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels.**
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé :
	2933.11	- - Phénazone (antipyrine) et ses dérivés
	2933.19	- - Autres
		- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :
	2933.21	- - Hydantoïne et ses dérivés
	2933.29	- - Autres
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :
	2933.31	- - Pyridine et ses sels
	2933.39	- - Autres
	2933.40	- Composés dont la structure comporte un cycle quinoléine ou isoquinoléine (hydrogéné ou non), non condensés
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine; acides nucléiques et leurs sels :
	2933.51	- - Malonylurée (acide barbiturique) et ses dérivés; sels de ces produits
	2933.59	- - Autres
		- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :
	2933.61	- - Mélamine
	2933.69	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Lactames :
	2933.71	- - 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)
	2933.79	- - Autres lactames
	2933.90	- Autres
29.34		**Autres composés hétérocycliques.**
	2934.10	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé
	2934.20	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations
	2934.30	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations
	2934.90	- Autres
29.35	2935.00	**Sulfonamides.**
		XI.- PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES
29.36		**Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.**
	2936.10	- Provitamines, non mélangées
		- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :
	2936.21	- - Vitamines A et leurs dérivés
	2936.22	- - Vitamine B_1 et ses dérivés
	2936.23	- - Vitamine B_2 et ses dérivés
	2936.24	- - Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B_3 ou vitamine B_5) et ses dérivés
	2936.25	- - Vitamine B_6 et ses dérivés

N° de position	Code du S.H.	
	2936.26	- - Vitamine B_{12} et ses dérivés
	2936.27	- - Vitamine C et ses dérivés
	2936.28	- - Vitamine E et ses dérivés
	2936.29	- - Autres vitamines et leurs dérivés
	2936.90	- Autres, y compris les concentrats naturels
29.37		**Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones.**
	2937.10	- Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés
		- Hormones cortico-surrénales et leurs dérivés :
	2937.21	- - Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)
	2937.22	- - Dérivés halogénés des hormones corticosurrénales
	2937.29	- - Autres
		- Autres hormones et leurs dérivés; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones :
	2937.91	- - Insuline et ses sels
	2937.92	- - Oestrogènes et progestogènes
	2937.99	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
		XII.- HETEROSIDES ET ALCALOIDES VEGETAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHESE, LEURS SELS, LEURS ETHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES
29.38		**Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.**
	2938.10	- Rutoside (rutine) et ses dérivés
	2938.90	- Autres
29.39		**Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.**
	2939.10	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits
		- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2939.21	- - Quinine et ses sels
	2939.29	- - Autres
	2939.30	- Caféine et ses sels
	2939.40	- Ephédrines et leurs sels
	2939.50	- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits
	2939.60	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits
	2939.70	- Nicotine et ses sels
	2939.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		XIII.- AUTRES COMPOSES ORGANIQUES
29.40	2940.00	**Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 ou 29.39.**
29.41		**Antibiotiques.**
	2941.10	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits
	2941.20	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits
	2941.30	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits
	2941.40	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits
	2941.50	- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits
	2941.90	- Autres
29.42	2942.00	**Autres composés organiques.**

Chapitre 30

Produits pharmaceutiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales (Section IV);

b) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 25.20);

c) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.01);

d) les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;

e) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses;

f) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 34.07);

g) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35.02).

2.- Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la Note 3 d) du Chapitre, on considère :

a) comme produits non mélangés :

1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;

2) tous les produits des Chapitres 28 ou 29;

3) les extraits végétaux simples du n° 13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;

b) comme produits mélangés :

1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);

2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;

3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

3.- Ne sont compris dans le n° 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :

a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;

b) les laminaires stériles;

c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire;

d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;

e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;

f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;

g) les trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;

h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides.

N° de position	Code du S.H.	
30.01		**Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.**
	3001.10	- Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés
	3001.20	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
	3001.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
30.02		**Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.**
	3002.10	- Sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang
	3002.20	- Vaccins pour la médecine humaine
		- Vaccins pour la médecine vétérinaire
	3002.31	- - Vaccins antiaphteux
	3002.39	- - Autres
	3002.90	- Autres
30.03		**Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.**
	3003.10	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
	3003.20	- Contenant d'autres antibiotiques
		- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
	3003.31	- - Contenant de l'insuline
	3003.39	- - Autres
	3003.40	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques
	3003.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
30.04		**Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail.**
	3004.10	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
	3004.20	- Contenant d'autres antibiotiques
		- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
	3004.31	- - Contenant de l'insuline
	3004.32	- - Contenant des hormones corticosurrénales
	3004.39	- - Autres
	3004.40	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques
	3004.50	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36
	3004.90	- Autres
30.05		**Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.**
	3005.10	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
	3005.90	- Autres

Chapitre 31

Engrais

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le sang animal du n° 05.11;

b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément autres que ceux décrits dans les Notes 2 A), 3 A), 4 A) ou 5 ci-dessous;

c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).

2.- Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

A) les produits ci-après :

1) le nitrate de sodium, même pur;

2) le nitrate d'ammonium, même pur;

3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;

4) le sulfate d'ammonium, même pur;

5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;

6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;

7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;

8) l'urée, même pure;

B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus;

C) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;

N° de position	Code du S.H.	
30.06		**Préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 3 du Chapitre.**
	3006.10	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire
	3006.20	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
	3006.30	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
	3006.40	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse
	3006.50	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
	3006.60	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides.

D) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas A) 2) ou A) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

3.- Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

A) les produits ci-après :

1) les scories de déphosphoration;

2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;

3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);

4) l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;

B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;

C) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

4.- Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

A) les produits ci-après :

1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres);

2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c);

3) le sulfate de potassium, même pur;

4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;

B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus.

5.- L'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.

6.- Au sens du n° 31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

N° de position	Code du S.H.	
31.01	3101.00	**Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.**
31.02		**Engrais minéraux ou chimiques azotés.**
	3102.10	- Urée, même en solution aqueuse
		- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium
	3102.21	-- Sulfate d'ammonium
	3102.29	-- Autres
	3102.30	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse
	3102.40	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant
	3102.50	- Nitrate de sodium
	3102.60	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium
	3102.70	- Cyanamide calcique
	3102.80	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales
	3102.90	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes
31.03		**Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.**
	3103.10	- Superphosphates
	3103.20	- Scories de déphosphoration
	3103.90	- Autres
31.04		**Engrais minéraux ou chimiques potassiques.**
	3104.10	- Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts
	3104.20	- Chlorure de potassium
	3104.30	- Sulfate de potassium
	3104.90	- Autres
31.05		**Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.**
	3105.10	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
	3105.20	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium
	3105.30	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
	3105.40	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
		- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :
	3105.51	-- Contenant des nitrates et des phosphates
	3105.59	-- Autres
	3105.60	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium
	3105.90	- Autres

Chapitre 32

Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n° 32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 32.12;

b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n°s 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04;

c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n° 27.15).

2.- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n° 32.04.

3.- Entrent également dans les n°s 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n° 32.06, les pigments du n° 25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n° 32.12), ni les autres préparations visées aux n°s 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.

4.- Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n° 32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.

5 - Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.

6 - Au sens du n° 32.12, ne sont considérées comme *feuilles pour le marquage au fer* que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par

a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;

b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

N° de position	Code du S.H.	
32.01		**Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.**
	3201.10	- Extrait de quebracho
	3201.20	- Extrait de mimosa
	3201.30	- Extraits de chêne ou de châtaignier
	3201.90	- Autres
32.02		**Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage.**
	3202.10	- Produits tannants organiques synthétiques
	3202.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
32.03	3203.00	**Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.**
32.04		**Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.**
		- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :
	3204.11	- - Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
	3204.12	- - Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants mordants et préparations à base de ces colorants
	3204.13	- - Colorants basiques et préparations à base de ces colorants
	3204.14	- - Colorants directs et préparations à base de ces colorants
	3204.15	- - Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants
	3204.16	- - Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants
	3204.17	- - Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants

N° de position	Code du S.H.	
	3204.19	- - Autres, y compris les mélanges de matières colorantes de plusieurs des n°s 3204.11 à 3204.19
	3204.20	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents
	3204.90	- Autres
32.05	3205.00	**Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.**
32.06		**Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.**
	3206.10	- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane
	3206.20	- Pigments et préparations à base de composés du chrome
	3206.30	- Pigments et préparations à base de composés du cadmium
		- Autres matières colorantes et autres préparations :
	3206.41	- - Outremer et ses préparations
	3206.42	- - Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc
	3206.43	- - Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)
	3206.49	- - Autres
	3206.50	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores

N° de position	Code du S.H.	
32.07		**Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.**
	3207.10	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires
	3207.20	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires
	3207.30	- Lustres liquides et préparations similaires
	3207.40	- Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
32.08		**Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.**
	3208.10	- A base de polyesters
	3208.20	- A base de polymères acryliques ou vinyliques
	3208.90	- Autres
32.09		**Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.**
	3209.10	- A base de polymères acryliques ou vinyliques
	3209.90	- Autres
32.10	3210.00	**Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.**

N° de position	Code du S.H.	
32.11	3211.00	**Siccatifs préparés.**
32.12		**Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.**
	3212.10	- Feuilles pour le marquage au fer
	3212.90	- Autres
32.13		**Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.**
	3213.10	- Couleurs en assortiments
	3213.90	- Autres
32.14		**Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.**
	3214.10	- Mastics; enduits utilisés en peinture
	3214.90	- Autres
32.15		**Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.**
		- Encres d'imprimerie :
	3215.11	- - Noires
	3215.19	- - Autres
	3215.90	- Autres

Chapitre 33

Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, du n° 22.08;

b) les savons et autres produits du n° 34.01;

c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 38.05.

2.- Les n°s 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

3.- On entend par *produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques* au sens du n° 33.07, notamment les produits suivants : les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards; les produits de toilette préparés pour animaux.

N° de position	Code du S.H.	
33.01		**Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.**
		- Huiles essentielles d'agrumes :
	3301.11	- - De bergamote
	3301.12	- - D'orange
	3301.13	- - De citron
	3301.14	- - De lime ou limette
	3301.19	- - Autres
		- Huiles essentielles autres que d'agrumes
	3301.21	- - De géranium
	3301.22	- - De jasmin
	3301.23	- - De lavande ou de lavandin
	3301.24	- - De menthe poivrée *(Mentha piperita)*
	3301.25	- - D'autres menthes
	3301.26	- - De vétiver
	3301.29	- - Autres
	3301.30	- Résinoïdes
	3301.90	- Autres
33.02		**Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie.**
	3302.10	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons
	3302.90	- Autres
33.03	3303.00	**Parfums et eaux de toilette.**
33.04		**Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.**
	3304.10	- Produits de maquillage pour les lèvres
	3304.20	- Produits de maquillage pour les yeux
	3304.30	- Préparations pour manucures ou pédicures
		- Autres
	3304.91	- - Poudres, y compris les poudres compactes
	3304.99	- - Autres
33.05		**Préparations capillaires.**
	3305.10	- Shampooings
	3305.20	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents
	3305.30	- Laques pour cheveux
	3305.90	- Autres
33.06		**Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers.**
	3306.10	- Dentifrices
	3306.90	- Autres
33.07		**Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.**
	3307.10	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage

N° de position	Code du S.H.	
	3307.20	- Désodorisants corporels et antisudoraux
	3307.30	- Sels parfumés et autres préparations pour bains
		- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :
	3307.41	-- «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion
	3307.49	-- Autres
	3307.90	- Autres

Chapitre 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

Notes.

1.- *Le présent Chapitre ne comprend pas :*

a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15.17);

b) les composés isolés de constitution chimique définie;

c) les shampooings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n°s 33.05, 33.06 ou 33.07).

2.- Au sens du n° 34.01, le terme *savons* ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.

3.- Au sens du n° 34.02, les *agents de surface organiques* sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 °C et laissés au repos pendant une heure à la même température :

a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble; et

b) réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.

4.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.

5.- Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes *cires artificielles et cires préparées* employés dans le libellé du n° 34.04, s'appliquent seulement :

A) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;

B) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;

C) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :

a) les produits des n°s 15.16, 15.19 ou 34.02, même s'ils présentent le caractère des cires;

b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même colorées, du n° 15.21;

c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés;

d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 34.05, 38.09, etc.).

N° de position	Code du S.H.	
34.01		**Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.**
		- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :
	3401.11	-- De toilette (y compris ceux à usages médicaux)
	3401.19	-- Autres
	3401.20	- Savons sous autres formes
34.02		**Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.**
		- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :
	3402.11	-- Anioniques
	3402.12	-- Cationiques
	3402.13	-- Non-ioniques
	3402.19	-- Autres
	3402.20	- Préparations conditionnées pour la vente au détail
	3402.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
34.03		**Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.**
		- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :
	3403.11	- - Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières
	3403.19	- - Autres
		- Autres :
	3403.91	- - Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières
	3403.99	- - Autres
34.04		**Cires artificielles et cires préparées.**
	3404.10	- De lignite modifié chimiquement
	3404.20	- De polyéthylène-glycols
	3404.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
34.05		**Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04.**
	3405.10	Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir
	3405.20	Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries
	3405.30	Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux
	3405.40	Pâtes, poudres et autres préparations à récurer
	3405.90	Autres
34.06	3406.00	**Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.**
34.07	3407.00	**Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires: autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.**

Chapitre 35

Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les levures (n° 21.02);

b) les constituants du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30;

c) les préparations enzymatiques pour le prétannage (n° 32.02);

d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;

e) les protéines durcies (n° 39.13);

f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).

2.- Le terme *dextrine* employé dans le libellé du n° 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou fécules, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10% relèvent du n° 17.02.

N° de position	Code du S.H.	
35.01		**Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.**
	3501.10	- Caséines
	3501.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
35.02		**Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines.**
	3502.10	- Ovalbumine
	3502.90	- Autres
35.03	3503.00	**Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.**
35.04	3504.00	**Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.**
35.05		**Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés.**
	3505.10	- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés
	3505.20	- Colles
35.06		**Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.**
	3506.10	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres :
	3506.91	- - Adhésifs à base de caoutchouc ou de matières plastiques (y compris les résines artificielles)
	3506.99	- - Autres
35.07		**Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.**
	3507.10	- Présure et ses concentrats
	3507.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
36.04		**Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.**
	3604.10	- Articles pour feux d'artifice
	3604.90	- Autres
36.05	3605.00	**Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04.**
36.06		**Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.**
	3606.10	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³
	3606.90	- Autres

Chapitre 36

Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par la Note 2 a) ou 2 b) ci-dessous.

2.- On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du n° 36.06, exclusivement :

a) la métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;

b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³;

c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

N° de position	Code du S.H.	
36.01	3601.00	**Poudres propulsives.**
36.02	3602.00	**Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives.**
36.03	3603.00	**Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.**

Chapitre 37

Produits photographiques ou cinématographiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.

2.- Dans le présent Chapitre, le terme *photographique* qualifie un procédé qui permet la formation d'images visibles directement ou indirectement par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces sensibles.

N° de position	Code du S.H.	
37.01		**Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.**
	3701.10	- Pour rayons X
	3701.20	- Films à développement et tirage instantanés
	3701.30	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm
		- Autres :
	3701.91	- - Pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3701.99	- - Autres
37.02		**Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.**
	3702.10	- Pour rayons X

N° de position	Code du S.H.	
	3702.20	- Pellicules à développement et tirage instantanés
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :
	3702.31	- - Pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3702.32	- - Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent
	3702.39	- - Autres
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :
	3702.41	- - D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3702.42	- - D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs
	3702.43	- - D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m
	3702.44	- - D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm
		- Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :
	3702.51	- - D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m
	3702.52	- - D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m
	3702.53	- - D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives
	3702.54	- - D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives
	3702.55	- - D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m
	3702.56	- - D'une largeur excédant 35 mm

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres :
	3702.91	- - D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m
	3702.92	- - D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m
	3702.93	- - D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m
	3702.94	- - D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m
	3702.95	- - D'une largeur excédant 35 mm
37.03		**Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.**
	3703.10	- En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm
	3703.20	- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3703.90	- Autres
37.04	3704.00	**Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.**
37.05		**Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.**
	3705.10	- Pour la reproduction offset
	3705.20	- Microfilms
	3705.90	- Autres
37.06		**Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.**
	3706.10	- D'une largeur de 35 mm ou plus
	3706.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
37.07		**Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.**
	3707.10	- Emulsions pour surfaces sensibles
	3707.90	- Autres

Chapitre 38

Produits divers des industries chimiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :

1) le graphite artificiel (n° 38.01);

2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08;

3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13);

4) les produits visés dans les Notes 2 a) ou 2 c) ci-après;

b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement);

c) les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04).

2.- Sont compris dans le n° 38.23 et non dans une autre position de la Nomenclature :

a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g;

b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;

c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;

d) les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs, conditionnés dans des emballages de vente au détail;

e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

Nº de position	Code du S.H.	
38.01		**Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.**
	3801.10	- Graphite artificiel
	3801.20	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal
	3801.30	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours
	3801.90	- Autres
38.02		**Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.**
	3802.10	- Charbons activés
	3802.90	- Autres
38.03	3803.00	**Tall oil, même raffiné.**
38.04	3804.00	**Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du nº 38.03.**
38.05		**Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.**
	3805.10	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate
	3805.20	- Huile de pin
	3805.90	- Autres
38.06		**Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues.**
	3806.10	- Colophanes
	3806.20	- Sels de colophanes ou d'acides résiniques
	3806.30	- Gommes esters
	3806.90	- Autres
38.07	3807.00	**Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.**
38.08		**Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.**
	3808.10	- Insecticides
	3808.20	- Fongicides
	3808.30	- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes
	3808.40	- Désinfectants
	3808.90	- Autres
38.09		**Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.**
	3809.10	- A base de matières amylacées
		- Autres :
	3809.91	- - Des types utilisés dans l'industrie textile
	3809.92	- - Des types utilisés dans l'industrie du papier
	3809.99	- - Autres
38.10		**Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.**
	3810.10	- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits
	3810.90	- Autres
38.11		**Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.**
		- Préparations antidétonantes :
	3811.11	- - A base de composés du plomb
	3811.19	- - Autres
		- Additifs pour huiles lubrifiantes :
	3811.21	- - Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux
	3811.29	- - Autres
	3811.90	- Autres
38.12		**Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.**
	3812.10	- Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»
	3812.20	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques
	3812.30	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques
38.13	3813.00	**Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.**
38.14	3814.00	**Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.**
38.15		**Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.**
		- Catalyseurs supportés :
	3815.11	- - Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel
	3815.12	- - Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux
	3815.19	- - Autres
	3815.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
38.16	3816.00	**Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01.**
38.17		**Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.**
	3817.10	- Alkylbenzènes en mélanges
	3817.20	- Alkylnaphtalènes en mélanges
38.18	3818.00	**Eléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.**
38.19	3819.00	**Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.**
38.20	3820.00	**Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.**
38.21	3821.00	**Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes.**
38.22	3822.00	**Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06.**
38.23		**Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs.**
	3823.10	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie

N° de position	Code du S.H.	
	3823.20	- Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters
	3823.30	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques
	3823.40	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons
	3823.50	- Mortiers et bétons, non réfractaires
	3823.60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44
	3823.90	- Autres

Section VII

Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes

1.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;

b) présentés en même temps;

c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

2.- A l'exception des articles des n°s 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les cires des n°s 27.12 ou 34.04;

b) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29);

c) l'héparine et ses sels (n° 30.01);

d) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;

e) les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02;

f) les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06);

g) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;

h) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02;

ij) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46;

k) les revêtements muraux du n° 48.14;

l) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);

m) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, *fouets, cravaches et leurs parties, par exemple*);

n) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17;

o) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);

p) les parties du matériel de transport de *la* Section XVII;

q) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, *par exemple*);

r) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, *par exemple*);

s) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, *par exemple*);

t) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);

u) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par *exemple*);

v) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).

3.- N'entrent dans les n°s 39.01 à 39.11 *que les produits obtenus par voie* de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :

a) les polyoléfines synthétiques *liquides dont moins de* 60% en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 39.01 et 39.02);

b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n° 39.11);

c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;

d) les silicones (n° 39.10);

e) *les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.*

9.- Au sens du n° 39.18, les termes *revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée *de manière permanente sur un support en une matière* autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée.

10.- Au sens des n°s 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).

11.- Le n° 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :

a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.

b) Eléments structuraux utilisés notamment pour la construction des *sols, des murs,* des cloisons, des plafonds ou des toits.

c) Gouttières et leurs accessoires.

d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.

e) Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.

f) Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.

g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.

h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.

ij) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, *notamment* les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

4.- Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères *relèvent de la position couvrant les polymères* du comonomère qui prédomine en poids sur tout autre comonomère simple, les comonomères dont les polymères relèvent de la même position étant à considérer comme constituant un comonomère simple.

Si aucun comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères, suivant le cas, *relèvent de la dernière par ordre* de numérotation des positions qui pourraient être retenues pour leur classement.

On entend par *copolymères* tous les polymères dans lesquels la part d'aucun monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.

5.- Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non *modifié*. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.

6.- Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :

a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions *et suspensions) et les solutions;*

b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les *poudres à mouler*), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.

7.- Le n° 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés sous formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).

8.- Au sens du n° 39.17, les termes *tubes et tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure *autre que ronde, ovale*, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.

Note de sous-positions.

1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) sont à classer dans la même sous-position que les homopolymères du comonomère prédominant et les polymères *modifiés chimiquement* des types mentionnés dans la Note 5 du Chapitre sont à classer dans la même sous-position que le polymère non modifié, pour autant que ces copolymères ou ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position ou qu'il n'existe pas de sous-position *résiduelle dénommée* «Autres» dans la série des sous-positions en cause. Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les copolymères (ou les homopolymères, suivant le cas) obtenus à partir des mêmes monomères dans les mêmes proportions.

N° de position	Code du S.H.	
		I.- FORMES PRIMAIRES
39.01		**Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.**
	3901.10	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
	3901.20	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
	3901.30	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle
	3901.90	- Autres
39.02		**Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.**
	3902.10	- Polypropylène
	3902.20	- Polyisobutylène
	3902.30	- Copolymères de propylène
	3902.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
39.03		**Polymères du styrène, sous formes primaires.**
		- Polystyrène :
	3903.11	- - Expansible
	3903.19	- - Autres
	3903.20	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)
	3903.30	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)
	3903.90	- Autres
39.04		**Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénés, sous formes primaires.**
	3904.10	- Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances
		- Autre polychlorure de vinyle :
	3904.21	- - Non plastifié
	3904.22	- - Plastifié
	3904.30	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle
	3904.40	- Autres copolymères du chlorure de vinyle
	3904.50	- Polymères du chlorure de vinylidène
		- Polymères fluorés :
	3904.61	- - Polytétrafluoroéthylène
	3904.69	- - Autres
	3904.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
39.08		**Polyamides sous formes primaires.**
	3908.10	- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6.9. -6,10 ou -6,12
	3908.90	- Autres
39.09		**Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires.**
	3909.10	- Résines uréiques; résines de thiourée
	3909.20	- Résines mélaminiques
	3909.30	- Autres résines aminiques
	3909.40	- Résines phénoliques
	3909.50	- Polyuréthanes
39.10	3910.00	**Silicones sous formes primaires.**
39.11		**Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre. non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.**
	3911.10	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes
	3911.90	- Autres
39.12		**Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.**
		- Acétates de cellulose :
	3912.11	- - Non plastifiés
	3912.12	- - Plastifiés
	3912.20	- Nitrates de cellulose (y compris les collodions)

N° de position	Code du S.H.	
39.05		**Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.**
		- Polymères d'acétate de vinyle :
	3905.11	- - En dispersion aqueuse
	3905.19	- - Autres
	3905.20	- Alcools polyvinyliques, même contenant des groupes acétate non hydrolysés
	3905.90	- Autres
39.06		**Polymères acryliques sous formes primaires.**
	3906.10	- Polyméthacrylate de méthyle
	3906.90	- Autres
39.07		**Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.**
	3907.10	- Polyacétals
	3907.20	- Autres polyéthers
	3907.30	- Résines époxydes
	3907.40	- Polycarbonates
	3907.50	- Résines alkydes
	3907.60	- Polyéthylène téréphtalate
		- Autres polyesters :
	3907.91	- - Non saturés
	3907.99	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Ethers de cellulose :
	3912.31	- - Carboxyméthylcellulose et ses sels
	3912.39	- - Autres
	3912.90	- Autres
39.13		**Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.**
	3913.10	- Acide alginique, ses sels et ses esters
	3913.90	- Autres
39.14	3914.00	**Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires.**
		II.- DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS: DEMI-PRODUITS; OUVRAGES
39.15		**Déchets, rognures et débris de matières plastiques.**
	3915.10	- De polymères de l'éthylène
	3915.20	- De polymères du styrène
	3915.30	- De polymères du chlorure de vinyle
	3915.90	- D'autres matières plastiques
39.16		**Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.**
	3916.10	- En polymères de l'éthylène
	3916.20	- En polymères du chlorure de vinyle
	3916.90	- En autres matières plastiques

N° de position	Code du S.H.	
39.17		**Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.**
	3917.10	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques
		- Tubes et tuyaux rigides :
	3917.21	- - En polymères de l'éthylène
	3917.22	- - En polymères du propylène
	3917.23	- - En polymères du chlorure de vinyle
	3917.29	- - En autres matières plastiques
		- Autres tubes et tuyaux :
	3917.31	- - Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa
	3917.32	- - Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires
	3917.33	- - Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
	3917.39	- - Autres
	3917.40	- Accessoires
39.18		**Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.**
	3918.10	- En polymères du chlorure de vinyle
	3918.90	- En autres matières plastiques
39.19		**Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.**
	3919.10	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm
	3919.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
39.20		**Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support.**
	3920.10	- En polymères de l'éthylène
	3920.20	- En polymères du propylène
	3920.30	- En polymères du styrène
		- En polymères du chlorure de vinyle :
	3920.41	- - Rigides
	3920.42	- - Souples
		- En polymères acryliques :
	3920.51	- - En polyméthacrylate de méthyle
	3920.59	- - Autres
		- En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :
	3920.61	- - En polycarbonates
	3920.62	- - En polyéthylène téréphtalate
	3920.63	- - En polyesters non saturés
	3920.69	- - En autres polyesters
		- En cellulose ou en ses dérivés chimiques :
	3920.71	- - En cellulose régénérée
	3920.72	- - En fibre vulcanisée
	3920.73	- - En acétate de cellulose
	3920.79	- - En autres dérivés de la cellulose
		- En autres matières plastiques :
	3920.91	- - En butyral de polyvinyle
	3920.92	- - En polyamides
	3920.93	- - En résines aminiques
	3920.94	- - En résines phénoliques
	3920.99	- - En autres matières plastiques

N° de position	Code du S.H.	
39.21		**Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.**
		- Produits alvéolaires :
	3921.11	- - En polymères du styrène
	3921.12	- - En polymères du chlorure de vinyle
	3921.13	- - En polyuréthanes
	3921.14	- - En cellulose régénérée
	3921.19	- - En autres matières plastiques
	3921.90	- Autres
39.22		**Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.**
	3922.10	- Baignoires, douches et lavabos
	3922.20	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance
	3922.90	- Autres
39.23		**Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.**
	3923.10	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires
		- Sacs, sachets, pochettes et cornets :
	3923.21	- - En polymères de l'éthylène
	3923.29	- - En autres matières plastiques
	3923.30	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires

N° de position	Code du S.H.	
	3923.40	- Bobines, busettes, canettes et supports similaires
	3923.50	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture
	3923.90	- Autres
39.24		**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.**
	3924.10	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine
	3924.90	- Autres
39.25		**Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.**
	3925.10	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
	3925.20	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils
	3925.30	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties
	3925.90	- Autres
39.26		**Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.**
	3926.10	- Articles de bureau et articles scolaires
	3926.20	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants)
	3926.30	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires
	3926.40	- Statuettes et autres objets d'ornementation
	3926.90	- Autres

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);

b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;

c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;

d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI;

e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96;

f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants de sport et les articles visés aux n°s 40.11 à 40.13.

3.- Dans les n°s 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :

a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);

b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.

4.- Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n° 40.02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :

a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 °C et 29 °C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réticification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la note 5 b) 2°) et 3°) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réticification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;

b) aux thioplastes (TM);

c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

5.- a) Les n°s 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :

1°) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);

2°) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;

3°) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa b);

b) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n°s 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :

1°) émulsifiants et agents antipoissage;

2°) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;

3°) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

6.- Au sens du n° 40.04, on entend par *déchets, débris et rognures* les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.

7.- Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n° 40.08.

8.- Le n° 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.

9.- Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par *plaques, feuilles et bandes* uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux *profilés et bâtons* du n° 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvraison qu'un simple travail de surface.

N° de position	Code du S.H.	
40.01		**Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.**
	4001.10	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé
		- Caoutchouc naturel sous d'autres formes :
	4001.21	-- Feuilles fumées
	4001.22	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)
	4001.29	-- Autres
	4001.30	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues
40.02		**Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.**
		- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :
	4002.11	-- Latex
	4002.19	-- Autres
	4002.20	- Caoutchouc butadiène (BR)
		- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :
	4002.31	-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)
	4002.39	-- Autres
		- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :
	4002.41	-- Latex
	4002.49	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :
	4002.51	- - Latex
	4002.59	- - Autres
	4002.60	- Caoutchouc isoprène (IR)
	4002.70	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)
	4002.80	- Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position
		- Autres :
	4002.91	- - Latex
	4002.99	- - Autres
40.03	4003.00	**Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.**
40.04	4004.00	**Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.**
40.05		**Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.**
	4005.10	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice
	4005.20	- Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10
		- Autres :
	4005.91	- - Plaques, feuilles et bandes
	4005.99	- - Autres
40.06		**Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.**
	4006.10	Profilés pour le rechapage
	4006.90	Autres

N° de position	Code du S.H.	
40.07	4007.00	**Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.**
40.08		**Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.**
		- En caoutchouc alvéolaire
	4008.11	- - Plaques, feuilles et bandes
	4008.19	- - Autres
		- En caoutchouc non alvéolaire
	4008.21	- - Plaques, feuilles et bandes
	4008.29	- - Autres
40.09		**Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).**
	4009.10	- Non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires
	4009.20	- Renforcés seulement de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires
	4009.30	Renforcés seulement de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires
	4009.40	Renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, sans accessoires
	4009.50	Avec accessoires
40.10		**Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.**
	4010.10	- De section trapézoïdale
		- Autres :
	4010.91	- - D'une largeur excédant 20 cm
	4010.99	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
40.11		**Pneumatiques neufs, en caoutchouc.**
	4011.10	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)
	4011.20	- Des types utilisés pour autobus ou camions
	4011.30	- Des types utilisés pour avions
	4011.40	- Des types utilisés pour motocycles
	4011.50	- Des types utilisés pour bicyclettes
		- Autres :
	4011.91	- - A crampons, à chevrons ou similaires
	4011.99	- - Autres
40.12		**Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps», en caoutchouc.**
	4012.10	- Pneumatiques rechapés
	4012.20	- Pneumatiques usagés
	4012.90	- Autres
40.13		**Chambres à air, en caoutchouc.**
	4013.10	Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions
	4013.20	- Des types utilisés pour bicyclettes
	4013.90	- Autres
40.14		**Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.**
	4014.10	- Préservatifs
	4014.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
40.15		**Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.**
	4015.11	- - Pour chirurgie
	4015.19	- - Autres
	4015.90	- Autres
40.16		**Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.**
	4016.10	- En caoutchouc alvéolaire
		- Autres :
	4016.91	- - Revêtements de sol et tapis de pied
	4016.92	- - Gommes à effacer
	4016.93	- - Joints
	4016.94	- - Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux
	4016.95	- - Autres articles gonflables
	4016.99	- - Autres
40.17	4017.00	**Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci.**

Section VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Chapitre 41

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les rognures et déchets similaires de peaux non tannées (n° 05.11);

b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);

c) les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan, breitschwanz, caracul, persianer* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2.- Dans la Nomenclature, l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n° 41.11.

N° de position	Code du S.H.	
41.01		**Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues.**
	4101.10	- Peaux entières de bovins, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'elles sont sèches, 10 kg lorsqu'elles sont salées sèches et 14 kg lorsqu'elles sont fraîches, salées vertes ou autrement conservées
		- Autres peaux de bovins, fraîches ou salées vertes :
	4101.21	- - Entières
	4101.22	- - Croupons et demi-croupons
	4101.29	- - Autres
	4101.30	- Autres peaux de bovins, autrement conservées
	4101.40	- Peaux d'équidés
41.02		**Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.**
	4102.10	- Lainées
		- Epilées ou sans laine :
	4102.21	- - Picklées
	4102.29	- - Autres
41.03		**Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.**
	4103.10	- De caprins
	4103.20	- De reptiles
	4103.90	- Autres
41.04		**Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.08 ou 41.09.**
	4104.10	- Cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²)
		- Autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, tannés ou retannés mais sans autre préparation ultérieure, même refendus :
	4104.21	- - Cuirs et peaux de bovins, à prétannage végétal
	4104.22	- - Cuirs et peaux de bovins, autrement prétannés
	4104.29	- - Autres
		- Autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, parcheminés ou préparés après tannage :
	4104.31	- - Présentant le côté fleur, refendus ou non
	4104.39	- - Autres
41.05		**Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.**
		- Tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues :
	4105.11	- - A prétannage végétal
	4105.12	- - Autrement prétannées
	4105.19	- - Autres
	4105.20	- Parcheminées ou préparées après tannage
41.06		**Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.**
		- Tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues :
	4106.11	- - A prétannage végétal
	4106.12	- - Autrement prétannées
	4106.19	- - Autres
	4106.20	- Parcheminées ou préparées après tannage
41.07		**Peaux épilées d'autres animaux, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.**
	4107.10	- De porcins
		- De reptiles :
	4107.21	- - A prétannage végétal
	4107.29	- - Autres
	4107.90	- D'autres animaux
41.08	4108.00	**Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné).**
41.09	4109.00	**Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés.**
41.10	4110.00	**Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.**
41.11	4111.00	**Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées.**

Chapitre 42

Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06);

b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas);

c) les articles confectionnés en filet du n° 56.08;

d) les articles du Chapitre 64;

e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;

f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02;

g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17);

h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement);

ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.09);

k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);

l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 96.06.

2.- Outre les dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :

a) les sacs faits de feuilles en matière plastique, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23);

b) les articles en matières à tresser (n° 46.02);

c) les articles en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées (Chapitre 71).

3.- Au sens du n° 42.03, l'expression *vêtements et accessoires du vêtement* s'applique notamment aux gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 91.13).

N° de position	Code du S.H.	
42.01	4201.00	**Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.**
42.02		**Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières.**
		- *Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires* :
	4202.11	- - A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
	4202.12	- - A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles
	4202.19	- - Autres
		- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :
	4202.21	- - A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
	4202.22	- - A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
	4202.29	- - Autres
		- Articles de poche ou de sac à main :
	4202.31	- - A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
	4202.32	- - A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
	4202.39	- - Autres
		- Autres :
	4202.91	- - A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
	4202.92	- - A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
	4202.99	- - Autres
42.03		**Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.**
	4203.10	- Vêtements
		- Gants et moufles :
	4203.21	- - Spécialement conçus pour la pratique des sports
	4203.29	- - Autres
	4203.30	- Ceintures, ceinturons et baudriers
	4203.40	- Autres accessoires du vêtement
42.04	4204.00	**Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques.**
42.05	4205.00	**Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.**
42.06		**Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.**
	4206.10	- Cordes en boyaux
	4206.90	- Autres

Chapitre 43

Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

Notes.

1.- Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme *pelleteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);

b) les peaux brutes, non épilées, de la nature de celles que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;

c) les gants comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);

d) les articles du Chapitre 64;

e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;

f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

3.- Relèvent du n° 43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.

4.- Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.

5.- Dans la Nomenclature, on considère comme *pelleteries factices* les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

N° de position	Code du S.H.	
43.01		**Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie), autres que les peaux brutes des n°s 41.01, 41.02 ou 41.03.**
	4301.10	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.20	- De lapins ou de lièvres, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.30	- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.40	- De castors, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.50	- De rats musqués, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.60	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.70	- De phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.80	- Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.90	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie
43.02		**Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03.**
		- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :
	4302.11	-- De visons
	4302.12	-- De lapins ou de lièvres
	4302.13	-- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet
	4302.19	-- Autres
	4302.20	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
	4302.30	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés
43.03		**Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.**
	4303.10	- Vêtements et accessoires du vêtement
	4303.90	- Autres
43.04	4304.00	**Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.**

Section IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie

Chapitre 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires (n° 12.11);

b) les bambous et autres matières à tresser du n° 14.01;

c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.04);

d) les charbons activés (n° 38.02);

e) les articles du n° 42.02;

f) les ouvrages du Chapitre 46;

g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;

h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);

ij) les ouvrages du n° 68.08;

k) la bijouterie de fantaisie du n° 71.17;

l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charronnage, par exemple);

m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);

n) les parties d'armes (n° 93.05);

o) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);

p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03;

r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du présent Chapitre, on entend par *bois dits «densifiés»* le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

3.- Pour l'application des n°s 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits «densifiés» sont assimilés aux articles correspondants en bois.

4.- Les produits des n°s 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.

5.- Le n° 44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.

6.- Au sens du présent Chapitre et sous réserve des Notes 1 b) et 1 f) ci-dessus, le terme *bois* s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

N° de position	Code du S.H.	
44.01		**Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.**
	4401.10	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
		- Bois en plaquettes ou en particules :
	4401.21	- - De conifères
	4401.22	- - Autres que de conifères
	4401.30	- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
44.02	4402.00	**Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.**
44.03		**Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris.**
	4403.10	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
	4403.20	- Autres, de conifères
		- Autres, des bois tropicaux énumérés ci-après :
	4403.31	- - Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau
	4403.32	- - White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan
	4403.33	- - Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong et Kempas
	4403.34	- - Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré et Iroko
	4403.35	- - Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba et Azobé
		- Autres
	4403.91	- - De chêne
	4403.92	- - De hêtre
	4403.99	- - Autres
44.04		**Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.**
	4404.10	- De conifères
	4404.20	- Autres que de conifères
44.05	4405.00	**Laine (paille) de bois; farine de bois.**
44.06		**Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.**
	4406.10	- Non imprégnées
	4406.90	- Autres
44.07		**Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm.**
	4407.10	- De conifères
		- Des bois tropicaux énumérés ci-après :
	4407.21	- - Dark Red Meranti, Light Red Meranti, Meranti Bakau, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti, Alan, Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong et Kempas
	4407.22	- - Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré, Iroko, Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba et Azobé
	4407.23	- - Baboen, Mahogany (*Swietenia spp.*), Imbuia et Balsa
		- Autres :
	4407.91	- - De chêne
	4407.92	- - De hêtre
	4407.99	- - Autres
44.08		**Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.**
	4408.10	- De conifères
	4408.20	- Des bois tropicaux énumérés ci-après : Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Mahogany (*Swietenia spp.*), Palissandre du Brésil et Bois de Rose femelle
	4408.90	- Autres
44.09		**Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale.**
	4409.10	- De conifères
	4409.20	- Autres que de conifères
44.10		**Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques.**
	4410.10	- De bois
	4410.90	- D'autres matières ligneuses

N° de position	Code du S.H.	
44.11		**Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.**
		- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm³ :
	4411.11	-- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface
	4411.19	-- Autres
		- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm³ :
	4411.21	-- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface
	4411.29	-- Autres
		- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,35 g/cm³ mais n'excédant pas 0,5 g/cm³ :
	4411.31	-- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface
	4411.39	-- Autres
		- Autres :
	4411.91	-- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface
	4411.99	-- Autres
44.12		**Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.**
		- Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :
	4412.11	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux énumérés ci-après : Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Mahogany *(Swietenia spp.)*, Palissandre du Brésil ou Bois de Rose femelle

N° de position	Code du S.H.	
	4412.12	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères
	4412.19	-- Autres
		- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères :
	4412.21	-- Contenant au moins un panneau de particules
	4412.29	-- Autres
		- Autres :
	4412.91	-- Contenant au moins un panneau de particules
	4412.99	-- Autres
44.13	4413.00	**Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés.**
44.14	4414.00	**Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.**
44.15		**Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois.**
	4415.10	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles
	4415.20	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement
44.16	4416.00	**Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.**
44.17	4417.00	**Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.**

N° de position	Code du S.H.	
44.18		**Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux («shingles» et «shakes»), en bois.**
	4418.10	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles
	4418.20	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils
	4418.30	- Panneaux pour parquets
	4418.40	- Coffrages pour le bétonnage
	4418.50	- Bardeaux («shingles» et «shakes»)
	4418.90	- Autres
44.19	4419.00	**Articles en bois pour la table ou la cuisine.**
44.20		**Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.**
	4420.10	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois
	4420.90	- Autres
44.21		**Autres ouvrages en bois.**
	4421.10	- Cintres pour vêtements
	4421.90	- Autres

Chapitre 45

Liège et ouvrages en liège

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;

b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;

c) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

N° de position	Code du S.H.	
45.01		**Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.**
	4501.10	- Liège naturel brut ou simplement préparé
	4501.90	- Autres
45.02	4502.00	**Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).**
45.03		**Ouvrages en liège naturel.**
	4503.10	- Bouchons
	4503.90	- Autres
45.04		**Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.**
	4504.10	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques
	4504.90	- Autres

Chapitre 46

Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Notes.

1.- *Dans le présent Chapitre, le terme matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (raphia, feuilles étroites ou bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple) ou d'écorces, les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les revêtements muraux du n° 48.14;

b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07);

c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;

d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);

e) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).

3. Au sens du n° 46.01, on considère comme *matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés* les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

N° de position	Code du S.H.	
46.01		**Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple).**
	4601.10	- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes
	4601.20	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales
		- Autres :
	4601.91	-- En matières végétales
	4601.99	-- Autres
46.02		**Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa.**
	4602.10	- En matières végétales
	4602.90	- Autres

Section X

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton; papier et ses applications

Chapitre 47

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton

Note.

1.- Au sens du n° 47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois, à dissoudre* les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou *au sulfate* ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 °C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

N° de position	Code du S.H.	
47.01	4701.00	**Pâtes mécaniques de bois.**
47.02	4702.00	**Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.**
47.03		**Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.**
		- Ecrues :
	4703.11	-- De conifères
	4703.19	-- Autres que de conifères
		- Mi-blanchies ou blanchies :
	4703.21	-- De conifères
	4703.29	-- Autres que de conifères
47.04		**Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.**
		- Ecrues :
	4704.11	-- De conifères
	4704.19	-- Autres que de conifères
		- Mi-blanchies ou blanchies :
	4704.21	-- De conifères
	4704.29	-- Autres que de conifères
47.05	4705.00	**Pâtes mi-chimiques de bois.**
47.06		**Pâtes d'autres matières fibreuses cellulosiques.**
	4706.10	- Pâtes de linters de coton
		- Autres :
	4706.91	-- Mécaniques
	4706.92	-- Chimiques
	4706.93	-- Mi-chimiques
47.07		**Déchets et rebuts de papier ou de carton.**
	4707.10	- De papiers ou cartons Kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés
	4707.20	- D'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse

N° de position	Code du S.H.	
	4707.30	- De papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
	4707.90	- Autres, y compris les déchets et rebuts non triés

Chapitre 48

Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du Chapitre 30;

b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;

c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33);

d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05);

e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;

f) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48.14 (Chapitre 39);

g) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple);

h) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);

ij) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);

k) les articles des Chapitres 64 ou 65;

l) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre;

m) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (Section XV);

n) les articles du n° 92.09;

o) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du Chapitre 96 (boutons, par exemple).

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 6, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage; ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.

3.- Dans ce Chapitre sont considérés comme *papier journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk n'excède pas 200 secondes sur chacune des faces, d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 57 g inclus et d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % en poids.

4.- Outre les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main), le n° 48.02 comprend uniquement les papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :

a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique, et

1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou

2) être colorés dans la masse

b) contenir plus de 8 % de cendres, et

1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou

2) être colorés dans la masse

c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (*)

d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % (*) et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa/g/m²

e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (*) et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa/g/m²

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :

a) être colorés dans la masse

b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (*), et

1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou

2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %

c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % (*), une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

5.- Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.

6.- Les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.

7.- N'entrent dans les n°s 48.01, 48.02, 48.04 à 48.08, 48.10 et 48.11 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :

a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm; ou

b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

(*) L'indice de blancheur (facteur de réflectance) est à mesurer par la méthode Elrepho, GE ou toute autre méthode équivalente reconnue sur le plan international.

Sous réserve des dispositions de la Note 6, les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés au n° 48.02.

8.- On entend par *papiers peints et revêtements muraux similaires* au sens du n° 48.14 :

a) les papiers présentés en rouleaux, d'une *largeur égale ou supérieure* à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :

1) grainés, gaufrés, coloriés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;

2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;

3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou

4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;

b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;

c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif *une fois posés au mur*.

Les *ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles* d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.15.

9.- Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.

10.- Entrent *notamment dans* le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.

11.- A l'exception des articles des n°s 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme *papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner»*, les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, *présentés en rouleaux*, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au *sulfate* ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2.- Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme *papiers Kraft pour sacs de grande contenance* les papiers apprêtés, présentés en *rouleaux*, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au *sulfate* ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions *ci-après* :

a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 38 et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le *sens machine*.

b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous *ou, pour* tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage g/m²	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

3.- Au sens du n° 4805.10, on entend par *papier mi-chimique pour cannelure* le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de bois feuillus obtenues par un procédé *mi-chimique*, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 60 (Concora Medium Test avec 60 minutes de conditionnement) excède 20 kgf *pour une humidité relative de* 50 %, à une température de 23 °C.

4.- Au sens du n° 4805.30, on entend *par papier sulfite d'emballage* le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé *chimique* au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 15.

5.- Au sens du n° 4810.21, on entend par *papier couché léger, dit «L.W.C»* le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, *comportant* un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

———

N° de position	Code du S.H.	
48.01	4801.00	**Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.**
48.02		**Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main).**
	4802.10	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
	4802.20	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, *sensibles* à la chaleur ou électrosensibles
	4802.30	- Papiers supports pour carbone
	4802.40	- Papiers supports pour papiers peints
		- Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :
	4802.51	-- D'un poids au m² inférieur à 40 g
	4802.52	-- D'un poids au m² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g
	4802.53	-- D'un poids au m² excédant 150 g
	4802.60	- Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique
48.03	4803.00	**Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié.**
48.04		**Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03.**
		- Papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner»
	4804.11	-- Ecrus
	4804.19	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :
	4804.21	- - Ecrus
	4804.29	- - Autres
		- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :
	4804.31	- - Ecrus
	4804.39	- - Autres
		- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :
	4804.41	- - Ecrus
	4804.42	- - Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique
	4804.49	- - Autres
		- Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m² égal ou supérieur à 225 g :
	4804.51	- - Ecrus
	4804.52	- - Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique
	4804.59	- - Autres
48.05		**Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles.**
	4805.10	- Papier mi-chimique pour cannelure

N° de position	Code du S.H.	
48.07		**Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.**
	4807.10	- Papiers et cartons «entre-deux», assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte
		- Autres :
	4807.91	- - Papier et carton paille, même recouverts de papier autre que papier paille
	4807.99	- - Autres
48.08		**Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.03 ou 48.18.**
	4808.10	- Papiers et cartons ondulés, même perforés
	4808.20	- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés
	4808.30	- Autres papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés
	4808.90	- Autres
48.09		**Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié.**
	4809.10	- Papiers carbone et papiers similaires
	4809.20	- Papiers dits «autocopiants»
	4809.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Papiers et cartons multicouches :
	4805.21	- - Dont chaque couche est blanchie
	4805.22	- - Dont seulement une couche extérieure est blanchie
	4805.23	- - Ayant trois couches ou plus dont seulement les deux couches extérieures sont blanchies
	4805.29	- - Autres
	4805.30	- Papier sulfite d'emballage
	4805.40	- Papier et carton-filtre
	4805.50	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux
	4805.60	- Autres papiers et cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g
	4805.70	- Autres papiers et cartons d'un poids au m² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus
	4805.80	- Autres papiers et cartons d'un poids au m² égal ou supérieur à 225 g
48.06		**Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.**
	4806.10	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)
	4806.20	- Papiers ingraissables (greaseproof)
	4806.30	- Papiers-calques
	4806.40	- Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides

N° de position	Code du S.H.	
48.10		**Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.**
		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :
	4810.11	- - D'un poids au m² n'excédant pas 150 g
	4810.12	- - D'un poids au m² excédant 150 g
		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique :
	4810.21	- - Papier couché léger, dit «L.W.C.»
	4810.29	- - Autres
		- Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :
	4810.31	- - Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m² n'excédant pas 150 g
	4810.32	- - Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m² excédant 150 g
	4810.39	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres papiers et cartons :
	4810.91	- - Multicouches
	4810.99	- - Autres
48.11		**Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des n°s 48.03, 48.09, 48.10 ou 48.18.**
	4811.10	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés
		- Papiers et cartons gommés ou adhésifs :
	4811.21	- - Auto-adhésifs
	4811.29	- - Autres
		- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :
	4811.31	- - Blanchis, d'un poids au m² excédant 150 g
	4811.39	- - Autres
	4811.40	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérine
	4811.90	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose
48.12	4812.00	***Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.***
48.13		**Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.**
	4813.10	- En cahiers ou en tubes
	4813.20	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm
	4813.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
	4817.20	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance
	4817.30	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
48.18		**Papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.**
	4818.10	- Papier hygiénique
	4818.20	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains
	4818.30	- Nappes et serviettes de table
	4818.40	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires
	4818.50	- Vêtements et accessoires du vêtement
	4818.90	- Autres
48.19		**Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.**
	4819.10	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
	4819.20	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé
	4819.30	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus

N° de position	Code du S.H.	
48.14		**Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies.**
	4814.10	- Papier dit «ingrain»
	4814.20	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée
	4814.30	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier recouvert, sur l'endroit, de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées
	4814.90	- Autres
48.15	4815.00	**Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés.**
48.16		**Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.**
	4816.10	- Papiers carbone et papiers similaires
	4816.20	- Papiers dit «autocopiants»
	4816.30	- Stencils complets
	4816.90	- Autres
48.17		**Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.**
	4817.10	- Enveloppes

N° de position	Code du S.H.	
	4819.40	- Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets
	4819.50	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques
	4819.60	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
48.20		**Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.**
	4820.10	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires
	4820.20	- Cahiers
	4820.30	- Classeurs, reliures, chemises et couvertures à dossiers
	4820.40	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone
	4820.50	- Albums pour échantillonnages ou pour collections
	4820.90	- Autres
48.21		**Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.**
	4821.10	- Imprimées
	4821.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
48.22		**Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.**
	4822.10	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles
	4822.90	- Autres
48.23		**Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.**
		- Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux :
	4823.11	-- Auto-adhésifs
	4823.19	-- Autres
	4823.20	- Papier et carton-filtre
	4823.30	- Cartes non perforées, même présentées en bandes pour machines à cartes perforées
	4823.40	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques
		- Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :
	4823.51	-- Imprimés, estampés ou perforés
	4823.59	-- Autres
	4823.60	- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton
	4823.70	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier
	4823.90	- Autres

Chapitre 49

Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37);

b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23);

c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95;

d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.

2.- Au sens du Chapitre 49, le terme *imprimé* signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par ordinateur, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.

3.- Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.

4.- Entrent également dans le n° 49.01 :

a) les recueils de gravures, de reproductions d'oeuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces oeuvres ou à leur auteur;

b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;

c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une oeuvre complète ou une partie d'une oeuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.

5.- Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n° 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.

6.- Au sens du n° 49.03, on considère comme *albums ou livres d'images pour enfants* les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

N° de position	Code du S.H.	
49.01		**Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.**
	4901.10	- En feuillets isolés, même pliés
		- Autres :
	4901.91	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
	4901.99	-- Autres
49.02		**Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.**
	4902.10	- Paraissant au moins quatre fois par semaine
	4902.90	- Autres
49.03	4903.00	**Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.**
49.04	4904.00	**Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.**
49.05		**Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.**
	4905.10	- Globes
		- Autres :
	4905.91	-- Sous forme de livres ou de brochures
	4905.99	-- Autres
49.06	4906.00	**Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus.**
49.07	4907.00	**Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré; billets de banque, chèques, titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.**
49.08		**Décalcomanies de tous genres.**
	4908.10	- Décalcomanies vitrifiables
	4908.90	- Autres
49.09	4909.00	**Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.**
49.10	4910.00	**Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.**

N° de position	Code du S.H.	
49.11		**Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.**
	4911.10	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires
		- Autres :
	4911.91	- - Images, gravures et photographies
	4911.99	- - Autres

Section XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

Notes.

1.- *La présente Section ne comprend pas*

a) les poils et soies de brosserie (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.03);

b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n°s 05.01, 67.03 ou 67.04); *toutefois*, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;

c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;

d) l'amiante du n° 25.24 et les articles en amiante et autres produits des n°s 68.12 ou 68.13;

e) les articles des n°s 30.05 ou 30.06 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, par exemple);

f) les textiles sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;

g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);

h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;

ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;

k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43.03 ou 43.04;

l) les articles en matières textiles des n°s 42.01 ou 42.02;

m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);

n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;

o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;

p) les produits du Chapitre 67;

q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15;

r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);

s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);

t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple).

2.- A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n°s 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

B) Pour l'application de cette règle :

a) les fils de crin guipés (n° 51.10) et les filés métalliques (n° 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;

b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;

c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;

d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

3.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :

a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;

b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;

c) de chanvre ou de lin :

1°) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;

2°) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;

d) de coco, comportant trois bouts ou plus;

e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;

f) armés de fils de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;

b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;

c) au poil de Messine du n° 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;

d) aux filés métalliques du n° 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;

e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits «de chaînette» du n° 56.06.

4.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :

a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :

1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou

2°) 125 g pour les autres fils;

b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :

1°) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou

2°) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou

3°) 500 g pour les autres fils;

c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :

1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou

2°) 125 g pour les autres fils.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :

1°) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et

2°) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;

b) aux fils écrus, retors ou câblés :

1°) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou

2°) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;

c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;

d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :

1°) en écheveaux à dévidage croisé; ou

2°) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).

5.- Dans les n°s 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :

a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;

b) apprêtés; et

c) de torsion finale «Z».

6.- Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :

Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters	60 cN/tex
Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters	53 cN/tex
Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscose	27 cN/tex.

7.- Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :

a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;

b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards *(carrés)* et couvertures;

c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;

d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;

e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);

f) les articles en bonneterie obtenus en forme, présentés en pièces comprenant plusieurs unités.

8.- N'entrent pas dans les Chapitres 50 à 55 et, sauf dispositions contraires, dans les Chapitres 56 à 60, les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus. Ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 les articles des Chapitres 56 à 59.

9.- Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.

10.- Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.

11.- Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhérisés.

12.- Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.

13.- Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail.

Notes de sous-positions.

1.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :

a) **Fils d'élastomères**
les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

b) **Fils écrus**

les fils :

1°) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou

2°) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.

Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

c) **Fils blanchis**

les fils :

1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou

2°) constitués d'un mélange de fibres écrues et de fibres blanchies; ou

3°) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.

d) **Fils colorés (teints ou imprimés)**

les fils :

1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées; ou

2°) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écrues ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou

3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou

4°) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

e) **Tissus écrus**

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

f) **Tissus blanchis**

les tissus :

1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou

2°) constitués de fils blanchis; ou

3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

g) **Tissus teints**

les tissus :

1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce;

2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

h) **Tissus en fils de diverses couleurs**

les tissus (autres que les tissus imprimés) :

1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou

2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou

3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

ij) **Tissus imprimés**

les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flocage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

k) **Armure toile**

une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2.- A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;

b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;

c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Chapitre 50

Soie

N° de position	Code du S.H.	
50.01	5001.00	**Cocons de vers à soie propres au dévidage.**
50.02	5002.00	**Soie grège (non moulinée).**
50.03		**Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés).**
	5003.10	-Non cardés ni peignés
	5003.90	-Autres
50.04	5004.00	**Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.**
50.05	5005.00	**Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.**
50.06	5006.00	**Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence).**
50.07		**Tissus de soie ou de déchets de soie.**
	5007.10	- Tissus de bourrette
	5007.20	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette
	5007.90	- Autres tissus

Chapitre 51

Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

Note.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par :

a) *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins;

b) *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;

c) *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de brosserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.03).

N° de position	Code du S.H.	
51.01		**Laines, non cardées ni peignées.**
		- En suint, y compris les laines lavées à dos :
	5101.11	-- Laines de tonte
	5101.19	-- Autres
		- Dégraissées, non carbonisées :
	5101.21	-- Laines de tonte
	5101.29	-- Autres
	5101.30	- Carbonisées
51.02		**Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.**
	5102.10	- Poils fins
	5102.20	- Poils grossiers

N° de position	Code du S.H.	
51.03		**Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.**
	5103.10	- Blousses de laine ou de poils fins
	5103.20	- Autres déchets de laine ou de poils fins
	5103.30	- Déchets de poils grossiers
51.04	5104.00	**Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers.**
51.05		**Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»).**
	5105.10	- Laine cardée
		- Laine peignée :
	5105.21	- - «Laine peignée en vrac»
	5105.29	- - Autre
	5105.30	- Poils fins, cardés ou peignés
	5105.40	- Poils grossiers, cardés ou peignés
51.06		**Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.**
	5106.10	- Contenant au moins 85 % en poids de laine
	5106.20	- Contenant moins de 85 % en poids de laine
51.07		**Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.**
	5107.10	- Contenant au moins 85 % en poids de laine
	5107.20	- Contenant moins de 85 % en poids de laine

N° de position	Code du S.H.	
51.08		**Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.**
	5108.10	- Cardés
	5108.20	- Peignés
51.09		**Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.**
	5109.10	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins
	5109.90	- Autres
51.10	5110.00	**Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail.**
51.11		**Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.**
		- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :
	5111.11	- - D'un poids n'excédant pas 300 g/m²
	5111.19	- - Autres
	5111.20	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
	5111.30	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues
	5111.90	- Autres
51.12		**Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.**
		- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :
	5112.11	- - D'un poids n'excédant pas 200 g/m²
	5112.19	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
	5112.20	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
	5112.30	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues
	5112.90	- Autres
51.13	5113.00	**Tissus de poils grossiers ou de crin.**

Chapitre 52

Coton

Note de sous-positions.

Au sens des n°s 5209.42 et 5211.42, on entend par *tissus dits «Denim»* les tissus à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé ou satin de 4, à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont teints en bleu et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans un bleu plus clair que les fils de chaîne.

N° de position	Code du S.H.	
52.01	5201.00	**Coton, non cardé ni peigné.**
52.02		**Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).**
	5202.10	- Déchets de fils
		- Autres :
	5202.91	- - Effilochés
	5202.99	- - Autres
52.03	5203.00	**Coton, cardé ou peigné.**
52.04		**Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.**
		- Non conditionnés pour la vente au détail :
	5204.11	- - Contenant au moins 85 % en poids de coton
	5204.19	- - Autres
	5204.20	- Conditionnés pour la vente au détail

N° de position	Code du S.H.	
52.05		**Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.**
		- Fils simples, en fibres non peignées :
	5205.11	- - Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)
	5205.12	- - Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)
	5205.13	- - Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
	5205.14	- - Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)
	5205.15	- - Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)
		- Fils simples, en fibres peignées :
	5205.21	- - Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)
	5205.22	- - Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)
	5205.23	- - Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
	5205.24	- - Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)
	5205.25	- - Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)
		- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :
	5205.31	- - Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)
	5205.32	- - Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
	5205.33	- - Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)
	5205.34	- - Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)
	5205.35	- - Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)
		- Fils retors ou câblés, en fibres peignées :
	5205.41	- - Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)
	5205.42	- - Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
	5205.43	- - Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)
	5205.44	- - Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)
	5205.45	- - Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)

N° de position	Code du S.H.	
52.06		**Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.**
		Fils simples, en fibres non peignées :
	5206.11	- - Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)
	5206.12	- - Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)
	5206.13	- - Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
	5206.14	- - Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)
	5206.15	- - Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)
		- Fils simples, en fibres peignées :
	5206.21	- - Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)
	5206.22	- - Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)
	5206.23	- - Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
	5206.24	- - Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)
	5206.25	- - Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)
		- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :
	5206.31	- - Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)
	5206.32	- - Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
	5206.33	- - Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)
	5206.34	- - Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)
	5206.35	- - Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)
		- Fils retors ou câblés, en fibres peignées :
	5206.41	- - Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)
	5206.42	- - Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
	5206.43	- - Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)
	5206.44	- - Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)
	5206.45	- - Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)
52.07		**Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.**
	5207.10	- Contenant au moins 85 % en poids de coton
	5207.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
52.08		**Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m².**
		- Ecrus :
	5208.11	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²
	5208.12	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²
	5208.13	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.19	-- Autres tissus
		- Blanchis :
	5208.21	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²
	5208.22	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²
	5208.23	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.29	-- Autres tissus
		- Teints :
	5208.31	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²
	5208.32	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²
	5208.33	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.39	-- Autres tissus
		- En fils de diverses couleurs :
	5208.41	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²
	5208.42	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²
	5208.43	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.49	-- Autres tissus
		- Imprimés :
	5208.51	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²
	5208.52	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²
	5208.53	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.59	-- Autres tissus
52.09		**Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m².**
		- Ecrus :
	5209.11	-- A armure toile
	5209.12	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.19	-- Autres tissus
		- Blanchis :
	5209.21	-- A armure toile
	5209.22	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.29	-- Autres tissus
		- Teints :
	5209.31	-- A armure toile
	5209.32	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.39	-- Autres tissus
		- En fils de diverses couleurs :
	5209.41	-- A armure toile
	5209.42	-- Tissus dits «Denim»
	5209.43	-- Autres tissus à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.49	-- Autres tissus
		- Imprimés :
	5209.51	-- A armure toile
	5209.52	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.59	-- Autres tissus
52.10		**Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m².**
		- Ecrus :
	5210.11	-- A armure toile
	5210.12	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5210.19	-- Autres tissus
		- Blanchis :
	5210.21	-- A armure toile
	5210.22	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5210.29	-- Autres tissus
		- Teints :
	5210.31	-- A armure toile
	5210.32	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5210.39	-- Autres tissus :
		- En fils de diverses couleurs :
	5210.41	-- A armure toile
	5210.42	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5210.49	-- Autres tissus
		- Imprimés :
	5210.51	-- A armure toile
	5210.52	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5210.59	-- Autres tissus
52.11		**Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m².**
		- Ecrus :
	5211.11	-- A armure toile
	5211.12	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5211.19	-- Autres tissus
		- Blanchis :
	5211.21	-- A armure toile
	5211.22	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5211.29	-- Autres tissus
		- Teints :
	5211.31	-- A armure toile
	5211.32	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5211.39	-- Autres tissus
		- En fils de diverses couleurs :
	5211.41	-- A armure toile
	5211.42	-- Tissus dits «Denim»
	5211.43	-- Autres tissus à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5211.49	-- Autres tissus

N° de position	Code du S.H.	
		- Imprimés :
	5211.51	-- A armure toile
	5211.52	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5211.59	-- Autres tissus
52.12		**Autres tissus de coton.**
		- D'un poids n'excédant pas 200 g/m² :
	5212.11	-- Ecrus
	5212.12	-- Blanchis
	5212.13	-- Teints
	5212.14	-- En fils de diverses couleurs
	5212.15	-- Imprimés
		- D'un poids excédant 200 g/m² :
	5212.21	-- Ecrus
	5212.22	-- Blanchis
	5212.23	-- Teints
	5212.24	-- En fils de diverses couleurs
	5212.25	-- Imprimés

Chapitre 53

Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

N° de position	Code du S.H.	
53.01		**Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).**
	5301.10	- Lin brut ou roui
		- Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :
	5301.21	-- Brisé ou teillé
	5301.29	-- Autre
	5301.30	- Etoupes et déchets de lin
53.02		**Chanvre *(Cannabis sativa L.)* brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).**
	5302.10	- Chanvre brut ou roui
	5302.90	- Autres
53.03		**Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).**
	5303.10	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis
	5303.90	- Autres
53.04		**Sisal et autres fibres textiles du genre Agave, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).**
	5304.10	- Sisal et autres fibres textiles du genre Agave, bruts
	5304.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
53.05		**Coco, abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis Nee*), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).**
		- De coco (coir) :
	5305.11	-- Brut
	5305.19	-- Autre
		- D'abaca :
	5305.21	-- Brut
	5305.29	-- Autre
		- Autres :
	5305.91	-- Bruts
	5305.99	-- Autres
53.06		**Fils de lin.**
	5306.10	- Simples
	5306.20	- Retors ou câblés
53.07		**Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.**
	5307.10	- Simples
	5307.20	- Retors ou câblés
53.08		**Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.**
	5308.10	- Fils de coco
	5308.20	- Fils de chanvre
	5308.30	- Fils de papier
	5308.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
53.09		**Tissus de lin.**
		- Contenant au moins 85 % en poids de lin :
	5309.11	-- Ecrus ou blanchis
	5309.19	-- Autres
		- Contenant moins de 85 % en poids de lin :
	5309.21	-- Ecrus ou blanchis
	5309.29	-- Autres
53.10		**Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.**
	5310.10	- Ecrus
	5310.90	- Autres
53.11	5311.00	**Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier.**

Chapitre 54

Filaments synthétiques ou artificiels

Notes.

1. Dans la Nomenclature, les termes *fibres synthétiques ou artificielles* s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :

   a) par polymérisation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes ou dérivés polyvinyliques;

   b) par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, par exemple), tels que rayonne viscose, acétate de cellulose, cupro ou alginate.

   On considère comme *synthétiques* les fibres définies en a) et comme *artificielles* celles définies en b).

   Les termes *synthétiques* et *artificielles* s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression *matières textiles*.

2. Les n°s 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.

N° de position	Code du S.H.	
54.01		**Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.**
	5401.10	- De filaments synthétiques
	5401.20	- De filaments artificiels
54.02		**Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.**
	5402.10	- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres fils, simples
	5403.31	- - De rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre
	5403.32	- - De rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours par mètre
	5403.33	- - D'acétate de cellulose
	5403.39	- - Autres
		- Autres fils, retors ou câblés :
	5403.41	- - De rayonne viscose
	5403.42	- - D'acétate de cellulose
	5403.49	- - Autres
54.04		**Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.**
	5404.10	- Monofilaments
	5404.90	- Autres
54.05	5405.00	**Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.**
54.06		**Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.**
	5406.10	- Fils de filaments synthétiques
	5406.20	- Fils de filaments artificiels

N° de position	Code du S.H.	
	5402.20	- Fils à haute ténacité de polyesters
		- Fils texturés:
	5402.31	- - De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins
	5402.32	- - De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex
	5402.33	- - De polyesters
	5402.39	- - Autres
		- Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :
	5402.41	- - De nylon ou d'autres polyamides
	5402.42	- - De polyesters, partiellement orientés
	5402.43	- - De polyesters, autres
	5402.49	- - Autres
		- Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre
	5402.51	- - De nylon ou d'autres polyamides
	5402.52	- - De polyesters
	5402.59	- - Autres
		- Autres fils, retors ou câblés :
	5402.61	- - De nylon ou d'autres polyamides
	5402.62	- - De polyesters
	5402.69	- - Autres
54.03		**Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.**
	5403.10	- Fils à haute ténacité en rayonne viscose
	5403.20	- Fils texturés

N° de position	Code du S.H.	
54.07		**Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04:**
	5407.10	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters
	5407.20	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires
	5407.30	- «Tissus» visés à la Note 9 de la Section XI
		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides
	5407.41	- - Ecrus ou blanchis
	5407.42	- - Teints
	5407.43	- - En fils de diverses couleurs
	5407.44	- - Imprimés
		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :
	5407.51	- - Ecrus ou blanchis
	5407.52	- - Teints
	5407.53	- - En fils de diverses couleurs
	5407.54	- - Imprimés
	5407.60	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés
		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :
	5407.71	- - Ecrus ou blanchis
	5407.72	- - Teints
	5407.73	- - En fils de diverses couleurs
	5407.74	- - Imprimés

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :
	5407.81	- - Ecrus ou blanchis
	5407.82	- - Teints
	5407.83	- - En fils de diverses couleurs
	5407.84	- - Imprimés
		- Autres tissus :
	5407.91	- - Ecrus ou blanchis
	5407.92	- - Teints
	5407.93	- - En fils de diverses couleurs
	5407.94	- - Imprimés
54.08		**Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.**
	5408.10	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose
		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :
	5408.21	- - Ecrus ou blanchis
	5408.22	- - Teints
	5408.23	- - En fils de diverses couleurs
	5408.24	- - Imprimés

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres tissus :
	5408.31	- - Ecrus ou blanchis
	5408.32	- - Teints
	5408.33	- - En fils de diverses couleurs
	5408.34	- - Imprimés

Chapitre 55

Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Note.

1.- Au sens des n°s 55.01 et 55.02, on entend par *câbles de filaments synthétiques ou artificiels*, les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :

a) longueur du câble excédant 2 m;

b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;

c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex;

d) câbles de filaments synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;

e) titre total du câble excédant 20.000 décitex.

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 m relèvent des n°s 55.03 ou 55.04.

N° de position	Code du S.H.	
55.01		**Câbles de filaments synthétiques.**
	5501.10	- De nylon ou d'autres polyamides
	5501.20	- De polyesters
	5501.30	- Acryliques ou modacryliques
	5501.90	- Autres
55.02	5502.00	**Câbles de filaments artificiels.**

N° de position	Code du S.H.	
55.03		**Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.**
	5503.10	- De nylon ou d'autres polyamides
	5503.20	- De polyesters
	5503.30	- Acryliques ou modacryliques
	5503.40	- De polypropylène
	5503.90	- Autres
55.04		**Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.**
	5504.10	- De viscose
	5504.90	- Autres
55.05		**Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés).**
	5505.10	- De fibres synthétiques
	5505.20	- De fibres artificielles
55.06		**Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.**
	5506.10	- De nylon ou d'autres polyamides
	5506.20	- De polyesters
	5506.30	- Acryliques ou modacryliques
	5506.90	- Autres
55.07	5507.00	**Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.**

N° de position	Code du S.H.	
55.08		**Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.**
	5508.10	- De fibres synthétiques discontinues
	5508.20	- De fibres artificielles discontinues
55.09		**Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.**
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :
	5509.11	- - Simples
	5509.12	- - Retors ou câblés
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :
	5509.21	- - Simples
	5509.22	- - Retors ou câblés
		Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
	5509.31	- - Simples
	5509.32	- - Retors ou câblés
		- Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :
	5509.41	- - Simples
	5509.42	- - Retors ou câblés
		- Autres fils, de fibres discontinues de polyester :
	5509.51	- - Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues

N° de position	Code du S.H.	
55.11		**Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.**
	5511.10	- De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres
	5511.20	- De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres
	5511.30	- De fibres artificielles discontinues
55.12		**Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.**
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :
	5512.11	- - Ecrus ou blanchis
	5512.19	- - Autres
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
	5512.21	- - Ecrus ou blanchis
	5512.29	- - Autres
		- Autres :
	5512.91	- - Ecrus ou blanchis
	5512.99	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
	5509.52	- - Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
	5509.53	- - Mélangées principalement ou uniquement avec du coton
	5509.59	- - Autres
		- Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
	5509.61	- - Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
	5509.62	- - Mélangées principalement ou uniquement avec du coton
	5509.69	- - Autres
		- Autres fils :
	5509.91	- - Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
	5509.92	- - Mélangés principalement ou uniquement avec du coton
	5509.99	- - Autres
55.10		**Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.**
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :
	5510.11	- - Simples
	5510.12	- - Retors ou câblés
	5510.20	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
	5510.30	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton
	5510.90	- Autres fils

N° de position	Code du S.H.	
55.13		**Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m².**
		- Ecrus ou blanchis :
	5513.11	- - En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5513.12	- - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5513.13	- - Autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5513.19	- - Autres tissus
		- Teints :
	5513.21	- - En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5513.22	- - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5513.23	- - Autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5513.29	- - Autres tissus
		- En fils de diverses couleurs :
	5513.31	- - En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5513.32	- - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5513.33	- - Autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5513.39	- - Autres tissus
		- Imprimés :
	5513.41	- - En fibres discontinues de polyester, à armure toile

N° de position	Code du S.H.	
	5513.42	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5513.43	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5513.49	-- Autres tissus
55.14		**Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, *d'un poids excédant 170 g/m²*.**
		- Ecrus ou blanchis :
	5514.11	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5514.12	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5514.13	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5514.19	-- Autres tissus
		- Teints :
	5514.21	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5514.22	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5514.23	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5514.29	-- Autres tissus
		- En fils de diverses couleurs :
	5514.31	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5514.32	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5514.33	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester

N° de position	Code du S.H.	
	5515.92	-- Mélangés principalement ou *uniquement* avec de la laine ou des poils fins
	5515.99	-- Autres
55.16		**Tissus de fibres artificielles discontinues.**
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :
	5516.11	-- Ecrus ou blanchis
	5516.12	-- Teints
	5516.13	-- En fils de diverses couleurs
	5516.14	-- Imprimés
		- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :
	5516.21	-- Ecrus ou blanchis
	5516.22	-- Teints
	5516.23	-- En fils de diverses couleurs
	5516.24	-- Imprimés
		- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :
	5516.31	-- Ecrus ou blanchis
	5516.32	-- Teints
	5516.33	-- En fils de diverses couleurs
	5516.34	-- Imprimés
		- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :
	5516.41	-- Ecrus ou blanchis

N° de position	Code du S.H.	
	5514.39	-- Autres tissus
		- Imprimés :
	5514.41	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5514.42	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5514.43	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5514.49	-- Autres tissus
55.15		***Autres tissus de fibres synthétiques* discontinues.**
		- De fibres discontinues de polyester :
	5515.11	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose
	5515.12	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
	5515.13	-- Mélangées *principalement ou* uniquement avec de la laine ou des poils fins
	5515.19	-- Autres
		- De fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
	5515.21	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
	5515.22	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
	5515.29	-- Autres
		- Autres tissus :
	5515.91	-- Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels

N° de position	Code du S.H.	
	5516.42	-- Teints
	5516.43	-- En fils de diverses couleurs
	5516.44	-- Imprimés
		- Autres :
	5516.91	-- Ecrus ou blanchis
	5516.92	-- Teints
	5516.93	-- En fils de diverses couleurs
	5516.94	-- Imprimés

Chapitre 56

Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adoucissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;

b) les produits textiles du n° 58.11;

c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 68.05);

d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 68.14);

e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (Section XV).

2.- Le terme *feutre* s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.

3.- Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40);

b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40);

c) les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).

4.- Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

N° de position	Code du S.H.	
56.01		**Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles.**
	5601.10	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates
		- Ouates; autres articles en ouates :
	5601.21	- - De coton
	5601.22	- - De fibres synthétiques ou artificielles
	5601.29	- - Autres
	5601.30	- Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles
56.02		**Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.**
	5602.10	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés
		- Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :
	5602.21	- - De laine ou de poils fins
	5602.29	- - D'autres matières textiles
	5602.90	- Autres
56.03	5603.00	**Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.**
56.04		**Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.**
	5604.10	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles
	5604.20	- Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits
	5604.90	- Autres
56.05	5605.00	**Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.**
56.06	5606.00	**Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette».**
56.07		**Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.**
	5607.10	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03
		- De sisal ou d'autres fibres textiles du genre *Agave* :
	5607.21	- - Ficelles lieuses ou botteleuses
	5607.29	- - Autres
	5607.30	- D'abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis Nee*) ou d'autres fibres (de feuilles) dures
		- De polyéthylène ou de polypropylène :
	5607.41	- - Ficelles lieuses ou botteleuses
	5607.49	- - Autres
	5607.50	- D'autres fibres synthétiques
	5607.90	- Autres
56.08		**Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.**
		- En matières textiles synthétiques ou artificielles :
	5608.11	- - Filets confectionnés pour la pêche
	5608.19	- - Autres
	5608.90	- Autres
56.09	5609.00	**Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.**

Chapitre 57

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Notes.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *tapis et autres revêtements de sol en matières textiles* tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.

2.- Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaudes.

N° de position	Code du S.H.	
57.01		**Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.**
	5701.10	- De laine ou de poils fins
	5701.90	- D'autres matières textiles
57.02		**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main.**
	5702.10	- Tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main
	5702.20	- Revêtements de sol en coco
		- Autres, à velours, non confectionnés :
	5702.31	- - De laine ou de poils fins
	5702.32	- - De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5702.39	- - D'autres matières textiles
		- Autres, à velours, confectionnés :
	5702.41	- - De laine ou de poils fins
	5702.42	- - De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5702.49	- - D'autres matières textiles
		- Autres, sans velours, non confectionnés :
	5702.51	- - De laine ou de poils fins
	5702.52	- - De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5702.59	- - D'autres matières textiles
		- Autres, sans velours, confectionnés :
	5702.91	- - De laine ou de poils fins
	5702.92	- - De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5702.99	- - D'autres matières textiles
57.03		**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.**
	5703.10	- De laine ou de poils fins
	5703.20	- De nylon ou d'autres polyamides
	5703.30	D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles
	5703.90	- D'autres matières textiles
57.04		**Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.**
	5704.10	- Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m²
	5704.90	- Autres
57.05	5705.00	**Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.**

Chapitre 58

Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

Notes.

1.- N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.

2.- Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.

3.- On entend par *tissus à point de gaze*, au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.

4.- Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56.08.

5.- On entend par *rubanerie* au sens du n° 58.06 :

a) - les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;

- les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;

b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;

c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.

6.- L'expression *broderies* du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).

7.- Outre les produits du n° 58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

N° de position	Code du S.H.	
58.01		**Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 58.06.**
	5801.10	- De laine ou de poils fins
		- De coton :
	5801.21	- - Velours et peluches par la trame, non coupés
	5801.22	- - Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés
	5801.23	- - Autres velours et peluches par la trame
	5801.24	- - Velours et peluches par la chaîne, épinglés
	5801.25	- - Velours et peluches par la chaîne, coupés
	5801.26	- - Tissus de chenille
		- De fibres synthétiques ou artificielles :
	5801.31	- - Velours et peluches par la trame, non coupés
	5801.32	- - Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés
	5801.33	- - Autres velours et peluches par la trame
	5801.34	- - Velours et peluches par la chaîne, épinglés
	5801.35	- - Velours et peluches par la chaîne, coupés
	5801.36	- - Tissus de chenille
	5801.90	- D'autres matières textiles
58.02		**Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.**
		- Tissus bouclés du genre éponge, en coton :
	5802.11	- - Ecrus
	5802.19	- - Autres
	5802.20	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles
	5802.30	- Surfaces textiles touffetées
58.03		**Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06.**
	5803.10	- De coton
	5803.90	- D'autres matières textiles
58.04		**Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs.**
	5804.10	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouees
		- Dentelles à la mécanique :
	5804.21	- - De fibres synthétiques ou artificielles
	5804.29	- - D'autres matières textiles
	5804.30	- Dentelles à la main
58.05	5805.00	**Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.**
58.06		**Rubanerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).**
	5806.10	- Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge
	5806.20	- Autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc
		- Autre rubanerie :
	5806.31	- - De coton
	5806.32	- - De fibres synthétiques ou artificielles
	5806.39	- - D'autres matières textiles
	5806.40	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)
58.07		**Etiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.**
	5807.10	- Tissés
	5807.90	- Autres
58.08		**Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.**
	5808.10	- Tresses en pièces
	5808.90	- Autres
58.09	5809.00	**Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.**
58.10		**Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.**
	5810.10	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé
		- Autres broderies :
	5810.91	- - De coton
	5810.92	- - De fibres synthétiques ou artificielles
	5810.99	- - D'autres matières textiles
58.11	5811.00	**Produits textiles en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage, piqués, capitonnés ou autrement cloisonnés, autres que les broderies du n° 58.10.**

Chapitre 59

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n°s 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n° 58.08 et des étoffes de bonneterie du n° 60.02.

2.- Le n° 59.03 comprend :

a) les tissus, *imprégnés*, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :

1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;

2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C (Chapitre 39 généralement);

3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39);

4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);

5) des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39);

6) des produits textiles du n° 58.11;

b) les *tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires*, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 56.04

3.- On entend par *revêtements muraux en matières textiles*, au sens du n° 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n° 48.14) ou sur un support en matières textiles (n° 59.07 généralement).

4.- On entend par *tissus caoutchoutés*, au sens du n° 59.06 :

a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :

- d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m²; ou
- d'un poids excédant 1.500 g/m² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;

b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 56.04;

c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc;

d) les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu constitue plus qu'un simple support, autres que les produits textiles du n° 58.11.

5.- Le n° 59.07 ne comprend pas :

a) les *tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne* sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;

b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);

c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées *dans la présente position;*

d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues;

e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 44.08);

f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 68.05);

g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 68.14);

h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (Section XV).

6.- Le n° 59.10 ne comprend pas :

a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;

b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 40.10).

7.- Le n° 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :

a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.08 à 59.10) :

- les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques;
- les gazes et toiles à bluter;
- les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;
- les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples;
- les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques;
- les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;

b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

N° de position	Code du S.H.	
59.01		**Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.**
	5901.10	- Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires
	5901.90	- Autres
59.02		**Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose.**
	5902.10	- De nylon ou d'autres polyamides
	5902.20	- De polyesters
	5902.90	- Autres
59.03		**Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.**
	5903.10	- Avec du polychlorure de vinyle
	5903.20	- Avec du polyuréthane
	5903.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
59.04		**Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.**
	5904.10	- Linoléums
		- Autres :
	5904.91	-- Dont le support est constitué par un feutre aiguilleté ou un nontissé
	5904.92	Dont le support textile est constitué autrement
59.05	5905.00	**Revêtements muraux en matières textiles.**
59.06		**Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.**
	5906.10	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm
		- Autres :
	5906.91	-- De bonneterie
	5906.99	-- Autres
59.07	5907.00	**Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.**
59.08	5908.00	**Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.**

N° de position	Code du S.H.	
59.09	5909.00	**Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.**
59.10	5910.00	**Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même renforcées de métal ou d'autres matières.**
59.11		**Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent Chapitre.**
	5911.10	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques
	5911.20	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées
		- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :
	5911.31	-- D'un poids au m² inférieur à 650 g
	5911.32	-- D'un poids au m² égal ou supérieur à 650 g
	5911.40	- Etreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux
	5911.90	- Autres

Chapitre 60

Etoffes de bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les dentelles au crochet du n° 58.04;

b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07;

c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 60.01.

2.- Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

3.- Dans la Nomenclature, la dénomination *bonneterie* s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

N° de position	Code du S.H.	
60.01		**Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie.**
	6001.10	- Etoffes dites «à longs poils»
		- Etoffes à boucles :
	6001.21	-- De coton
	6001.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6001.29	-- D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres :
	6001.91	-- De coton
	6001.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6001.99	-- D'autres matières textiles
60.02		**Autres étoffes de bonneterie.**
	6002.10	- D'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc
	6002.20	- Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm
	6002.30	- D'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc
		- Autres, de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner) :
	6002.41	-- De laine ou de poils fins
	6002.42	-- De coton
	6002.43	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6002.49	-- Autres
		- Autres :
	6002.91	-- De laine ou de poils fins
	6002.92	-- De coton
	6002.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6002.99	-- Autres

Chapitre 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.

2.- Ce Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du n° 62.12;

b) les articles de friperie du n° 63.09;

c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).

3.- Au sens des n°s 61.03 et 61.04 :

a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées dans une même étoffe, composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes;

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d'un seul gilet tailleur.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;

- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;

- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du «twin-set», et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;

- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61.12.

4.- Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.

5.- Pour l'interprétation du n° 61.11 :

a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes;

b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 61.11.

6.- Au sens du n° 61.12, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;

b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;

- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 61.11, doivent être classés au n° 61.13.

8.- Les articles du présent Chapitre qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

9.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

N° de position	Code du S.H.	
61.01		**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03.**
	6101.10	- De laine ou de poils fins
	6101.20	- De coton
	6101.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6101.90	- D'autres matières textiles
61.02		**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04.**
	6102.10	- De laine ou de poils fins
	6102.20	- De coton
	6102.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6102.90	- D'autres matières textiles
61.03		**Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.**
		- Costumes ou complets :
	6103.11	- - De laine ou de poils fins
	6103.12	- - De fibres synthétiques
	6103.19	- - D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
		- Ensembles :
	6103.21	- - De laine ou de poils fins
	6103.22	- - De coton
	6103.23	- - De fibres synthétiques
	6103.29	- - D'autres matières textiles
		- Vestons :
	6103.31	- - De laine ou de poils fins
	6103.32	- - De coton
	6103.33	- - De fibres synthétiques
	6103.39	- - D'autres matières textiles
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :
	6103.41	- - De laine ou de poils fins
	6103.42	- - De coton
	6103.43	- - De fibres synthétiques
	6103.49	- - D'autres matières textiles
61.04		**Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.**
		- Costumes tailleurs :
	6104.11	- - De laine ou de poils fins
	6104.12	- - De coton
	6104.13	- - De fibres synthétiques
	6104.19	- - D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
61.05		**Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.**
	6105.10	- De coton
	6105.20	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6105.90	- D'autres matières textiles
61.06		**Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.**
	6106.10	- De coton
	6106.20	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6106.90	- D'autres matières textiles
61.07		**Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.**
		- Slips et caleçons :
	6107.11	- - De coton
	6107.12	- - De fibres synthétiques ou artificielles
	6107.19	- - D'autres matières textiles
		- Chemises de nuit et pyjamas :
	6107.21	- - De coton
	6107.22	- - De fibres synthétiques ou artificielles
	6107.29	- - D'autres matières textiles
		- Autres :
	6107.91	- - De coton
	6107.92	- - De fibres synthétiques ou artificielles
	6107.99	- - D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
		- Ensembles :
	6104.21	- - De laine ou de poils fins
	6104.22	- - De coton
	6104.23	- - De fibres synthétiques
	6104.29	- - D'autres matières textiles
		- Vestes :
	6104.31	- - De laine ou de poils fins
	6104.32	- - De coton
	6104.33	- - De fibres synthétiques
	6104.39	- - D'autres matières textiles
		- Robes :
	6104.41	- - De laine ou de poils fins
	6104.42	- - De coton
	6104.43	- - De fibres synthétiques
	6104.44	- - De fibres artificielles
	6104.49	- - D'autres matières textiles
		- Jupes et jupes-culottes :
	6104.51	- - De laine ou de poils fins
	6104.52	- - De coton
	6104.53	- - De fibres synthétiques
	6104.59	- - D'autres matières textiles
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :
	6104.61	- - De laine ou de poils fins
	6104.62	- - De coton
	6104.63	- - De fibres synthétiques
	6104.69	- - D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
61.08		**Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.**
		- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :
	6108.11	- - De fibres synthétiques ou artificielles
	6108.19	- - D'autres matières textiles
		- Slips et culottes :
	6108.21	- - De coton
	6108.22	- - De fibres synthétiques ou artificielles
	6108.29	- - D'autres matières textiles
		- Chemises de nuit et pyjamas :
	6108.31	- - De coton
	6108.32	- - De fibres synthétiques ou artificielles
	6108.39	- - D'autres matières textiles
		- Autres :
	6108.91	- - De coton
	6108.92	- - De fibres synthétiques ou artificielles
	6108.99	- - D'autres matières textiles
61.09		**T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.**
	6109.10	- De coton
	6109.90	- D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
61.10		**Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.**
	6110.10	- De laine ou de poils fins
	6110.20	- De coton
	6110.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6110.90	- D'autres matières textiles
61.11		**Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.**
	6111.10	- De laine ou de poils fins
	6111.20	- De coton
	6111.30	- De fibres synthétiques
	6111.90	- D'autres matières textiles
61.12		**Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.**
		- Survêtements de sport (trainings) :
	6112.11	- - De coton
	6112.12	- - De fibres synthétiques
	6112.19	- - D'autres matières textiles
	6112.20	- Combinaisons et ensembles de ski
		- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :
	6112.31	- - De fibres synthétiques
	6112.39	- - D'autres matières textiles
		- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :
	6112.41	- - De fibres synthétiques
	6112.49	- - D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
61.13	6113.00	**Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07.**
61.14		**Autres vêtements, en bonneterie.**
	6114.10	- De laine ou de poils fins
	6114.20	- De coton
	6114.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6114.90	- D'autres matières textiles
61.15		**Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie.**
		- Collants (bas-culottes) :
	6115.11	- - De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex
	6115.12	- - De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus
	6115.19	- - D'autres matières textiles
	6115.20	- Bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex
		- Autres :
	6115.91	- - De laine ou de poils fins
	6115.92	- - De coton
	6115.93	- - De fibres synthétiques
	6115.99	- - D'autres matières textiles
61.16		**Ganterie en bonneterie.**
	6116.10	- Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres :
	6116.91	- - De laine ou de poils fins
	6116.92	- - De coton
	6116.93	- - De fibres synthétiques
	6116.99	- - D'autres matières textiles
61.17		**Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement en bonneterie.**
	6117.10	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires
	6117.20	- Cravates, nœuds papillons et foulards cravates
	6117.80	- Autres accessoires
	6117.90	- Parties

Chapitre 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n°62.12).

2.- Ce Chapitre ne comprend pas :

a) les articles de friperie du n° 63.09;

b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).

3.- Au sens des n°s 62.03 et 62.04 :

a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées dans une même étoffe, composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes;

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d'un seul gilet tailleur.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés *simultanément*, *par exemple*, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
- les fracs (ou habits), faits ordinairement de drap noir et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce;
- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 62.11.

4.- Pour l'interprétation du n° 62.09 :

a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes;

b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 62.09.

5.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.

6.- Au sens du n° 62.11, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;

b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7.- Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13 les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.

8.- Les articles du présent Chapitre qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

9.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

N° de position	Code du S.H.	
62.01		**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.**
		- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :
	6201.11	-- De laine ou de poils fins
	6201.12	-- De coton
	6201.13	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6201.19	-- D'autres matières textiles
		- Autres :
	6201.91	-- De laine ou de poils fins
	6201.92	-- De coton
	6201.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6201.99	-- D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
62.02		**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.**
		- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :
	6202.11	-- De laine ou de poils fins
	6202.12	-- De coton
	6202.13	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6202.19	-- D'autres matières textiles
		- Autres :
	6202.91	-- De laine ou de poils fins
	6202.92	-- De coton
	6202.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6202.99	-- D'autres matières textiles
62.03		**Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.**
		- Costumes ou complets :
	6203.11	-- De laine ou de poils fins
	6203.12	-- De fibres synthétiques
	6203.19	-- D'autres matières textiles
		- Ensembles :
	6203.21	-- De laine ou de poils fins
	6203.22	-- De coton
	6203.23	-- De fibres synthétiques
	6203.29	-- D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
		- Vestons :
	6203.31	- - De laine ou de poils fins
	6203.32	- - De coton
	6203.33	- - De fibres synthétiques
	6203.39	- - D'autres matières textiles
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :
	6203.41	- - De laine ou de poils fins
	6203.42	- - De coton
	6203.43	- - De fibres synthétiques
	6203.49	- - D'autres matières textiles
62.04		**Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.**
		- Costumes tailleurs :
	6204.11	- - De laine ou de poils fins
	6204.12	- - De coton
	6204.13	- - De fibres synthétiques
	6204.19	- - D'autres matières textiles
		- Ensembles :
	6204.21	- - De laine ou de poils fins
	6204.22	- - De coton
	6204.23	- - De fibres synthétiques
	6204.29	- - D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
		- Vestes :
	6204.31	- - De laine ou de poils fins
	6204.32	- - De coton
	6204.33	- - De fibres synthétiques
	6204.39	- - D'autres matières textiles
		- Robes :
	6204.41	- - De laine ou de poils fins
	6204.42	- - De coton
	6204.43	- - De fibres synthétiques
	6204.44	- - De fibres artificielles
	6204.49	- - D'autres matières textiles
		- Jupes et jupes-culottes :
	6204.51	- - De laine ou de poils fins
	6204.52	- - De coton
	6204.53	- - De fibres synthétiques
	6204.59	- - D'autres matières textiles
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :
	6204.61	- - De laine ou de poils fins
	6204.62	- - De coton
	6204.63	- - De fibres synthétiques
	6204.69	- - D'autres matières textiles
62.05		**Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.**
	6205.10	- De laine ou de poils fins
	6205.20	- De coton
	6205.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6205.90	- D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
62.06		**Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.**
	6206.10	- De soie ou de déchets de soie
	6206.20	- De laine ou de poils fins
	6206.30	- De coton
	6206.40	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6206.90	- D'autres matières textiles
62.07		**Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets.**
		- Slips et caleçons :
	6207.11	- - De coton
	6207.19	- - D'autres matières textiles
		- Chemises de nuit et pyjamas :
	6207.21	- - De coton
	6207.22	- - De fibres synthétiques ou artificielles
	6207.29	- - D'autres matières textiles
		- Autres :
	6207.91	- - De coton
	6207.92	- - De fibres synthétiques ou artificielles
	6207.99	- - D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
62.08		**Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.**
		- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :
	6208.11	- - De fibres synthétiques ou artificielles
	6208.19	- - D'autres matières textiles
		- Chemises de nuit et pyjamas :
	6208.21	- - De coton
	6208.22	- - De fibres synthétiques ou artificielles
	6208.29	- - D'autres matières textiles
		- Autres :
	6208.91	- - De coton
	6208.92	- - De fibres synthétiques ou artificielles
	6208.99	- - D'autres matières textiles
62.09		**Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.**
	6209.10	- De laine ou de poils fins
	6209.20	- De coton
	6209.30	- De fibres synthétiques
	6209.90	- D'autres matières textiles
62.10		**Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.**
	6210.10	- En produits des n°s 56.02 ou 56.03
	6210.20	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6201.11 à 6201.19

N° de position	Code du S.H.	
	6210.30	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202.11 à 6202.19
	6210.40	- Autres vêtements pour hommes ou garçonnets
	6210.50	- Autres vêtements pour femmes ou fillettes
62.11		**Survêtement de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.**
		- Maillots, culottes et slips de bain :
	6211.11	-- Pour hommes ou garçonnets
	6211.12	-- Pour femmes ou fillettes
	6211.20	- Combinaisons et ensembles de ski
		- Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :
	6211.31	-- De laine ou de poils fins
	6211.32	-- De coton
	6211.33	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6211.39	-- D'autres matières textiles
		- Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :
	6211.41	-- De laine ou de poils fins
	6211.42	-- De coton
	6211.43	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6211.49	-- D'autres matières textiles
62.12		**Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.**
	6212.10	- Soutiens-gorge et bustiers
	6212.20	- Gaines et gaines-culottes
	6212.30	- Combinés
	6212.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
62.13		**Mouchoirs et pochettes.**
	6213.10	- De soie ou de déchets de soie
	6213.20	- De coton
	6213.90	- D'autres matières textiles
62.14		**Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.**
	6214.10	- De soie ou de déchets de soie
	6214.20	- De laine ou de poils fins
	6214.30	- De fibres synthétiques
	6214.40	- De fibres artificielles
	6214.90	- D'autres matières textiles
62.15		**Cravates, noeuds papillons et foulards cravates.**
	6215.10	- De soie ou de déchets de soie
	6215.20	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6215.90	- D'autres matières textiles
62.16	6216.00	**Ganterie.**
62.17		**Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12.**
	6217.10	- Accessoires
	6217.90	- Parties

Chapitre 63

Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Notes.

1.- Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.

2.- Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas :

a) les produits des Chapitres 56 à 62;

b) les articles de friperie du n° 63.09.

3.- Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :

a) articles en matières textiles :

- vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
- couvertures;
- linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
- articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05;

b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

- porter des traces appréciables d'usage, et
- être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

N° de position	Code du S.H.	
		I.- AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNES
63.01		**Couvertures.**
	6301.10	- Couvertures chauffantes électriques
	6301.20	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins
	6301.30	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton
	6301.40	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques
	6301.90	- Autres couvertures
63.02		**Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.**
	6302.10	- Linge de lit en bonneterie
		- Autre linge de lit, imprimé
	6302.21	-- De coton
	6302.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6302.29	-- D'autres matières textiles
		- Autre linge de lit :
	6302.31	-- De coton
	6302.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6302.39	-- D'autres matières textiles
	6302.40	- Linge de table en bonneterie

N° de position	Code du S.H.	
		- Autre linge de table :
	6302.51	- - De coton
	6302.52	- - De lin
	6302.53	- - De fibres synthétiques ou artificielles
	6302.59	- - D'autres matières textiles
	6302.60	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton
		- Autre :
	6302.91	- - De coton
	6302.92	- - De lin
	6302.93	- - De fibres synthétiques ou artificielles
	6302.99	- - D'autres matières textiles
63.03		**Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.**
		- En bonneterie
	6303.11	- - De coton
	6303.12	- - De fibres synthétiques
	6303.19	- - D'autres matières textiles
		- Autres :
	6303.91	- - De coton
	6303.92	- - De fibres synthétiques
	6303.99	- - D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
63.04		**Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.**
		- Couvre-lits :
	6304.11	- - En bonneterie
	6304.19	- - Autres
		- Autres :
	6304.91	- - En bonneterie
	6304.92	- - Autres qu'en bonneterie, de coton
	6304.93	- - Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques
	6304.99	- - Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles
63.05		**Sacs et sachets d'emballage.**
	6305.10	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03
	6305.20	- De coton
		- De matières textiles synthétiques ou artificielles :
	6305.31	- - Obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène
	6305.39	- - Autres
	6305.90	- D'autres matières textiles
63.06		**Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.**
		- Bâches et stores d'extérieur
	6306.11	- - De coton
	6306.12	- - De fibres synthétiques
	6306.19	- - D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
		- Tentes :
	6306.21	- - De coton
	6306.22	- - De fibres synthétiques
	6306.29	- - D'autres matières textiles
		- Voiles :
	6306.31	- - De fibres synthétiques
	6306.39	- - D'autres matières textiles
		- Matelas pneumatiques :
	6306.41	- - De coton
	6306.49	- - D'autres matières textiles
		- Autres :
	6306.91	- - De coton
	6306.99	- - D'autres matières textiles
63.07		**Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.**
	6307.10	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires
	6307.20	- Ceintures et gilets de sauvetage
	6307.90	- Autres
		II.- ASSORTIMENTS
63.08	6308.00	**Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.**

N° de position	Code du S.H.	
		III.- FRIPERIE ET CHIFFONS
63.09	6309.00	**Articles de friperie.**
63.10		**Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.**
	6310.10	- Triés
	6310.90	- Autres

Section XII

Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Chapitre 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les chaussons sans semelles rapportées, en matières textiles (Chapitres 61 ou 62);

b) les chaussures usagées du n° 63.09;

c) les articles en amiante (n° 68.12);

d) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21);

e) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).

2.- Ne sont pas considérés comme *parties*, au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).

3.- Au sens du présent Chapitre, on traite également comme *caoutchouc* ou comme *matière plastique* les tissus ou autres supports textiles présentant une couche extérieure apparente de caoutchouc ou de matière plastique.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :

a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues;

b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 6402.11, 6402.19, 6403.11, 6403.19 et 6404.11, on entend par *chaussures de sport* exclusivement :

a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;

b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

N° de position	Code du S.H.	
64.01		**Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.**
	6401.10	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
		- Autres chaussures :
	6401.91	- - Couvrant le genou
	6401.92	- - Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou
	6401.99	- - Autres
64.02		**Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.**
		- Chaussures de sport
	6402.11	- - Chaussures de ski
	6402.19	- - Autres
	6402.20	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons
	6402.30	- Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
		- Autres chaussures :
	6402.91	- - Couvrant la cheville
	6402.99	- - Autres
64.03		**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.**
		- Chaussures de sport :
	6403.11	- - Chaussures de ski
	6403.19	- - Autres
	6403.20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil
	6403.30	- Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant
	6403.40	- Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
		- Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :
	6403.51	- - Couvrant la cheville
	6403.59	- - Autres
		- Autres chaussures :
	6403.91	- - Couvrant la cheville
	6403.99	- - Autres
64.04		**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.**
		- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :
	6404.11	- - Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires
	6404.19	- - Autres
	6404.20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué
64.05		**Autres chaussures.**
	6405.10	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué
	6405.20	- A dessus en matières textiles
	6405.90	- Autres
64.06		**Parties de chaussures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.**
	6406.10	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs

N° de position	Code du S.H.	
	6406.20	*Semelles extérieures et talons, en* caoutchouc ou en matière plastique
		- Autres :
	6406.91	- - *En bois*
	6406.99	- - En autres matières

N° de position	Code du S.H.	
65.05		**Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.**
	6505.10	- Résilles et filets à cheveux
	6505.90	- Autres
65.06		**Autres chapeaux et coiffures, même garnis.**
	6506.10	- Coiffures de sécurité
		- Autres :
	6506.91	- - En caoutchouc ou en matière plastique
	6506.92	En pelleteries naturelles
	6506.99	- - En autres matières
65.07	6507.00	**Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.**

Chapitre 65

Coiffures et parties de coiffures

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les coiffures usagées du n° 63.09;

b) les coiffures en amiante (n° 68.12);

c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).

2.- Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

N° de position	Code du S.H.	
65.01	6501.00	**Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.**
65.02	6502.00	**Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies.**
65.03	6503.00	**Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 65.01, même garnis.**
65.04	6504.00	**Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.**

Chapitre 66

Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.17);

b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);

c) les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).

2.- Le n° 66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n°s 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

N° de position	Code du S.H.	
66.01		**Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).**
	6601.10	- Parasols de jardin et articles similaires
		Autres :
	6601.91	- - A mât ou manche télescopique
	6601.99	- - Autres
66.02	6602.00	**Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.**

N° de position	Code du S.H.	
66.03		**Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 ou 66.02.**
	6603.10	- Poignées et pommeaux
	6603.20	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols
	6603.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
67.01	6701.00	**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.**
67.02		**Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.**
	6702.10	- En matières plastiques
	6702.90	- En autres matières
67.03	6703.00	**Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.**
67.04		**Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.**
		- En matières textiles synthétiques :
	6704.11	- - Perruques complètes
	6704.19	- - Autres
	6704.20	- En cheveux
	6704.90	- En autres matières

Chapitre 67

Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les étreindelles en cheveux (n° 59.11);

b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);

c) les chaussures (Chapitre 64);

d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65);

e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95);

f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).

2.- Le n° 67.01 ne comprend pas :

a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;

b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;

c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02.

3.- Le n° 67.02 ne comprend pas :

a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);

b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtage ou par des procédés analogues.

Section XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre

Chapitre 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du Chapitre 25;

b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n°s 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);

c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);

d) les articles du Chapitre 71;

e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;

f) les pierres lithographiques du n° 84.42;

g) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;

h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.18);

ij) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);

k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);

l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

m) les articles du n° 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n° 96.06 (les boutons, par exemple), du n° 96.09 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple);

n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du n° 68.02, la dénomination *pierres de taille ou de construction travaillées* s'applique non seulement aux pierres relevant des n°s 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées à l'exception de l'ardoise.

N° de position	Code du S.H.	
68.01	6801.00	**Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise).**
68.02		**Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.**
	6802.10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement
		- Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :
	6802.21	-- Marbre, travertin et albâtre
	6802.22	-- Autres pierres calcaires
	6802.23	-- Granit
	6802.29	-- Autres pierres
		- Autres :
	6802.91	-- Marbre, travertin et albâtre
	6802.92	-- Autres pierres calcaires
	6802.93	-- Granit
	6802.99	-- Autres pierres
68.03	6803.00	**Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).**
68.04		**Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.**
	6804.10	- Meules à moudre ou à défibrer
		- Autres meules et articles similaires :
	6804.21	-- En diamant naturel ou synthétique, aggloméré
	6804.22	-- En autres abrasifs agglomérés ou en céramique
	6804.23	-- En pierres naturelles
	6804.30	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main
68.05		**Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.**
	6805.10	- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement
	6805.20	- Appliqués sur papier ou carton seulement
	6805.30	- Appliqués sur d'autres matières
68.06		**Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.**
	6806.10	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux
	6806.20	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux
	6806.90	- Autres
68.07		**Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).**
	6807.10	- En rouleaux
	6807.90	- Autres
68.08	6808.00	**Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.**
68.09		**Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.**
		- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés :
	6809.11	-- Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement
	6809.19	-- Autres
	6809.90	- Autres ouvrages
68.10		**Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.**
		- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :
	6810.11	-- Blocs et briques pour la construction
	6810.19	-- Autres
	6810.20	- Tuyaux
		- Autres ouvrages :
	6810.91	-- Eléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil
	6810.99	-- Autres
68.11		**Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.**
	6811.10	- Plaques ondulées
	6811.20	- Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires

N° de position	Code du S.H.	
	6811.30	- Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie
	6811.90	- Autres ouvrages
68.12		**Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n°s 68.11 ou 68.13.**
	6812.10	- Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
	6812.20	- Fils
	6812.30	- Cordes et cordons, tressés ou non
	6812.40	- Tissus et étoffes de bonneterie
	6812.50	- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures
	6812.60	- Papiers, cartons et feutres
	6812.70	- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux
	6812.90	- Autres
68.13		**Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.**
	6813.10	- Garnitures de freins
	6813.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
68.14		**Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.**
	6814.10	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support
	6814.90	- Autres
68.15		**Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.**
	6815.10	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques
	6815.20	- Ouvrages en tourbe
		- Autres ouvrages :
	6815.91	- - Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite
	6815.99	- - Autres

Chapitre 69

Produits céramiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits du n° 28.44;

b) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;

c) les cermets du n° 81.13;

d) les articles du Chapitre 82;

e) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;

f) les dents artificielles en céramique (n° 90.21);

g) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);

h) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);

ij) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

k) les articles du n° 96.06 (boutons, par exemple) ou du n° 96.14 (pipes, par exemple);

l) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

N° de position	Code du S.H.	
		I.- PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES
69.01	6901.00	**Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.**
69.02		**Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.**
	6902.10	- Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr_2O_3
	6902.20	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al_2O_3), de silice (SiO_2) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits
	6902.90	- Autres
69.03		**Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.**
	6903.10	-Contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autres formes de carbone ou d'un mélange de ces produits
	6903.20	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al_2O_3) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO_2)
	6903.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		II - AUTRES PRODUITS CERAMIQUES
69.04		**Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.**
	6904.10	- Briques de construction
	6904.90	- Autres
69.05		**Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.**
	6905.10	- Tuiles
	6905.90	- Autres
69.06	6906.00	**Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique.**
69.07		**Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support.**
	6907.10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm
	6907.90	- Autres
69.08		**Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support.**
	6908.10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm
	6908.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
69.09		**Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.**
		- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :
	6909.11	-- En porcelaine
	6909.19	-- Autres
	6909.90	- Autres
69.10		**Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.**
	6910.10	- En porcelaine
	6910.90	- Autres
69.11		**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.**
	6911.10	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine
	6911.90	- Autres
69.12	6912.00	**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.**

N° de position	Code du S.H.	
69.13		**Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.**
	6913.10	- En porcelaine
	6913.90	- Autres
69.14		**Autres ouvrages en céramique.**
	6914.10	- En porcelaine
	6914.90	- Autres

Chapitre 70

Verre et ouvrages en verre

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frittes de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);

b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);

c) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs (n° 85.46) et les pièces isolantes pour l'électricité (n° 85.47);

d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90;

e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05;

f) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95;

g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.

2.- Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :

a) ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit;

b) le *découpage de forme* n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;

c) on entend par *couches absorbantes ou réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité.

3.- Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.

4.- Au sens du n° 70.19, on considère comme *laine de verre* :

a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids;

b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.

5.- Dans la Nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 7013.21, 7013.31 et 7013.91, l'expression *cristal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

N° de position	Code du S.H.	
70.01	7001.00	**Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse.**
70.02		**Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.**
	7002.10	- Billes
	7002.20	- Barres ou baguettes
		- Tubes :
	7002.31	- - En quartz ou en autre silice fondus
	7002.32	- - En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C
	7002.39	- - Autres
70.03		**Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.**
		- Plaques et feuilles, non armées :
	7003.11	- - Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante
	7003.19	- - Autres
	7003.20	- Plaques et feuilles, armées
	7003.30	- Profilés
70.04		**Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.**
	7004.10	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante
	7004.90	- Autre verre
70.05		**Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée.**
	7005.10	- Glace non armée, à couche absorbante ou réfléchissante
		- Autre glace non armée
	7005.21	- - Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie
	7005.29	- - Autre
	7005.30	- Glace armée
70.06	7006.00	**Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.**
70.07		**Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.**
		- Verres trempés :
	7007.11	- - De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules
	7007.19	- - Autres
		- Verres formés de feuilles contre-collées :
	7007.21	- - De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules
	7007.29	- - Autres
70.08	7008.00	**Vitrages isolants à parois multiples.**
70.09		**Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.**
	7009.10	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules
		- Autres :
	7009.91	- - Non encadrés
	7009.92	- - Encadrés
70.10		**Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.**
	7010.10	- Ampoules
	7010.90	- Autres
70.11		**Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires.**
	7011.10	- Pour l'éclairage électrique
	7011.20	- Pour tubes cathodiques
	7011.90	- Autres
70.12	7012.00	**Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide.**
70.13		**Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18.**
	7013.10	- Objets en vitrocérame
		- Verres à boire, autres qu'en vitrocérame
	7013.21	- - En cristal au plomb
	7013.29	- - Autres
		- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame
	7013.31	- - En cristal au plomb
	7013.32	- - En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C
	7013.39	- - Autres
		- Autres objets :
	7013.91	- - En cristal au plomb
	7013.99	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
70.14	7014.00	**Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du *n° 70.15*), *non travaillés optiquement*.**
70.15		**Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, *non travaillés optiquement*; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.**
	7015.10	- Verres de lunetterie médicale
	7015.90	- Autres
70.16		**Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, *même sur support*, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.**
	7016.10	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations *similaires*
	7016.90	- Autres
70.17		**Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.**
	7017.10	- En quartz ou en autre silice fondus
	7017.20	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C
	7017.90	- Autre

N° de position	Code du S.H.	
70.18		**Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.**
	7018.10	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie
	7018.20	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm
	7018.90	- Autres
70.19		**Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).**
	7019.10	- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non
	7019.20	- Tissus, y compris les rubans
		- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :
	7019.31	- - Mats
	7019.32	- - Voiles
	7019.39	- - Autres
	7019.90	- Autres
70.20	7020.00	**Autres ouvrages en verre.**

Section XIV

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Chapitre 71

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Notes.

1.- Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, entre dans le présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :

a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou

b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

2.- a) Les n°s 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce (*).

(*) La partie soulignée de la Note 2 a) est à considérer comme une mention facultative.

b) Ne relèvent du n° 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant *que sous la forme de simples accessoires* ou garnitures de minime importance.

3.- Le présent Chapitre ne couvre pas :

a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état *colloïdal* (n° 28.43);

b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;

c) les articles du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);

d) les *sacs à main* et autres articles du n° 42.02, et les articles du n° 42.03;

e) les articles des n°s 43.03 ou 43.04;

f) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières);

g) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;

h) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66;

ij) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°s 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82; *les outils ou* articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de *la* Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);

k) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);

l) les armes et leurs parties (Chapitre 93);

m) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;

n) les articles du Chapitre 96, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15;

o) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 97.03), les objets de collection (n° 97.05) et les objets d'antiquité *ayant plus de 100 ans d'âge* (n°97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.

4.- a) On entend par *métaux précieux* l'argent, l'or et le platine.
b) Le terme *platine* couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
c) Les termes *pierres gemmes* et *pierres synthétiques ou reconstituées* ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.

5.- Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :

a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;

b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;

c) tout autre alliage entrant dans le présent Chapitre est classé comme alliage d'argent.

6.- Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression *métal précieux* ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.

7.- Dans la Nomenclature, on entend par *plaqués ou doublés de métaux précieux* les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 4 b) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme *platine* ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

3.- Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

N° de position	Code du S.H.	
		I.- PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES
71.01		**Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.**
	7101.10	- Perles fines
		- Perles de culture :
	7101.21	-- Brutes
	7101.22	-- Travaillées
71.02		**Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.**
	7102.10	- Non triés
		- Industriels :
	7102.21	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
	7102.29	-- Autres
		- Non industriels :
	7102.31	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
	7102.39	-- Autres

8.- Au sens du n° 71.13, on entend par *articles de bijouterie* :

a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);

b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, par exemple).

Au sens du même numéro, on entend par *articles de joaillerie*, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.

9.- Au sens du n° 71.14, on entend par *articles d'orfèvrerie*, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

10.- Au sens du n° 71.17, on entend par *bijouterie de fantaisie*, les articles de la nature de ceux définis à la Note 8 a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes *poudres* et *en poudre* couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

N° de position	Code du S.H.	
71.03		**Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.**
	7103.10	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies
		- Autrement travaillées :
	7103.91	-- Rubis, saphirs et émeraudes
	7103.99	-- Autres
71.04		**Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.**
	7104.10	- Quartz piézo-électrique
	7104.20	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies
	7104.90	- Autres
71.05		**Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.**
	7105.10	- De diamants
	7105.90	- Autres
		II.- METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX
71.06		**Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.**
	7106.10	- Poudres

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres :
	7106.91	- - Sous formes brutes
	7106.92	- - Sous formes mi-ouvrées
71.07	7107.00	**Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.**
71.08		**Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.**
		- A usages non monétaires .
	7108.11	- - Poudres
	7108.12	- - Sous autres formes brutes
	7108.13	- - Sous autres formes mi-ouvrées
	7108.20	- A usage monétaire
71.09	7109.00	**Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées.**
71.10		**Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.**
		- Platine :
	7110.11	- - Sous formes brutes ou en poudre
	7110.19	- - Autres
		- Palladium :
	7110.21	- - Sous formes brutes ou en poudre
	7110.29	- - Autres
		- Rhodium :
	7110.31	- - Sous formes brutes ou en poudre
	7110.39	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Iridium, osmium et ruthénium :
	7110.41	- - Sous formes brutes ou en poudre
	7110.49	Autres
71.11	7111.00	**Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.**
71.12		**Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux.**
	7112.10	- D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux
	7112.20	- De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux
	7112.90	- Autres
		III.- BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES
71.13		**Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.**
		- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :
	7113.11	- - En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux
	7113.19	- - En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
	7113.20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs

N° de position	Code du S.H.	
71.14		**Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.**
		En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux .
	7114.11	En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux
	7114.19	En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
	7114.20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs
71.15		**Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.**
	7115.10	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine
	7115.90	Autres.
71.16		**Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.**
	7116.10	- En perles fines ou de culture
	7116.20	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
71.17		**Bijouterie de fantaisie.**
		- En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :
	7117.11	- - Boutons de manchettes et boutons similaires
	7117.19	- - Autres
	7117.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
71.18		**Monnaies.**
	7118.10	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or
	7118.90	- Autres

Section XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n°s 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15);

b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36.06);

c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des n°s 65.06 ou 65.07;

d) les montures de parapluies et autres articles du n° 66.03;

e) les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);

f) les articles de la Section XVI (machines et appareils; matériel électrique);

g) les voies ferrées assemblées (n° 86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);

h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;

ij) les plombs de chasse (n° 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions);

k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);

l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);

n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Dans la Nomenclature, on entend par *parties et fournitures d'emploi général* :

a) les articles des n°s 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;

b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91.14);

c) les articles des n°s 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n° 83.06.

Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

3.- Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les Chapitres 72 et 74) :

a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;

b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;

c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.

4.- Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 3.

5.- Règle des articles composites

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère :

a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;

b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime;

c) un cermet du n° 81.13 comme constituant un seul métal commun.

6.- Dans la présente Section, on entend par :

a) **Déchets et débris**

les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

b) **Poudres**

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

Chapitre 72

Fonte, fer et acier

Notes.

1.- Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente note, dans la Nomenclature, on considère comme :

a) **Fontes brutes**

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10 % ou moins de chrome
- 6 % ou moins de manganèse
- 3 % ou moins de phosphore
- 8 % ou moins de silicium
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.

b) **Fontes spiegel**

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

c) **Ferro-alliages**

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10 % de chrome
- plus de 30 % de manganèse
- plus de 3 % de phosphore
- plus de 8 % de silicium
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %.

d) **Aciers**

les matières ferreuses autres que celles du n° 72.03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

e) **Aciers inoxydables**

les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

f) **Autres aciers alliés**

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3 % ou plus d'aluminium
- 0,0008 % ou plus de bore
- 0,3 % ou plus de chrome
- 0,3 % ou plus de cobalt
- 0,4 % ou plus de cuivre
- 0,4 % ou plus de plomb
- 1,65 % ou plus de manganèse
- 0,08 % ou plus de molybdène
- 0,3 % ou plus de nickel
- 0,06 % ou plus de niobium
- 0,6 % ou plus de silicium
- 0,05 % ou plus de titane
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1 % ou plus de vanadium
- 0,05 % ou plus de zirconium
- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

g) **Déchets lingotés en fer ou en acier**

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages.

h) **Grenailles**

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90% en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

ij) **Demi-produits**

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier; et

les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) **Produits laminés plats**

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas a la définition précisée à la note ij) ci-dessus,

- enroulés en spires superposées, ou

non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) **Fil machine**

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m) **Barres**

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent

comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton);

avoir subi une torsion après laminage.

n) **Profilés**

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n°s 73.01 ou 73.02.

o) **Fils**

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) **Barres creuses pour le forage**

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.04.

2.- Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

3.- Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Fontes brutes alliées**

les fontes brutes contenant en poids, isolément ou ensemble :

- plus de 0,2 % de chrome
- plus de 0,3 % de cuivre
- plus de 0,3 % de nickel
- plus de 0,1 % des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

b) **Aciers non alliés de décolletage**

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,08 % ou plus de soufre
- 0,1 % ou plus de plomb
- plus de 0,05 % de sélénium
- plus de 0,01 % de tellure
- plus de 0,05 % de bismuth.

c) **Aciers au silicium dits «magnétiques»**

les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

d) **Aciers à coupe rapide**

les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants: molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome.

e) **Aciers silico-manganeux**

les aciers contenant en poids :

- 0,35 % ou plus mais pas plus de 0,7 % de carbone,
- 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse, et
- 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

2.- Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes *autres éléments* doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.

N° de position	Code du S.H.	
		I.- PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRESENTES SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES
72.01		**Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.**
	7201.10	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore
	7201.20	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore
	7201.30	- Fontes brutes alliées
	7201.40	- Fontes spiegel
72.02		**Ferro-alliages.**
		- Ferromanganèse :
	7202.11	- - Contenant en poids plus de 2 % de carbone
	7202.19	- - Autres
		- Ferrosilicium :
	7202.21	- - Contenant en poids plus de 55 % de silicium
	7202.29	- - Autres
	7202.30	- Ferro-silico-manganèse
		- Ferrochrome :
	7202.41	- - Contenant en poids plus de 4 % de carbone
	7202.49	- - Autres
	7202.50	- Ferro-silico-chrome
	7202.60	- Ferronickel
	7202.70	- Ferromolybdène
	7202.80	- Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène
		- Autres :
	7202.91	- - Ferrotitane et ferro-silico-titane
	7202.92	- - Ferrovanadium
	7202.93	- - Ferroniobium
	7202.99	- - Autres
72.03		**Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires.**
	7203.10	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer
	7203.90	- Autres
72.04		**Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.**
	7204.10	- Déchets et débris de fonte
		- Déchets et débris d'aciers alliés :
	7204.21	- - D'aciers inoxydables
	7204.29	- - Autres
	7204.30	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
		- Autres déchets et débris :
	7204.41	- - Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
	7204.49	- - Autres
	7204.50	- Déchets lingotés
72.05		**Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier.**
	7205.10	- Grenailles
		- Poudres :
	7205.21	- - D'aciers alliés
	7205.29	- - Autres
		II.- FER ET ACIERS NON ALLIES
72.06		**Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03.**
	7206.10	- Lingots
	7206.90	- Autres
72.07		**Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.**
		- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :
	7207.11	- - De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur
	7207.12	- - Autres, de section transversale rectangulaire
	7207.19	- - Autres
	7207.20	- Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone
72.08		**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.**
		Enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
	7208.11	- D'une épaisseur excédant 10 mm

N° de position	Code du S.H.	
	7208.12	- - D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
	7208.13	- - D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	7208.14	- - D'une épaisseur inférieure à 3 mm
		- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :
	7208.21	- - D'une épaisseur excédant 10 mm
	7208.22	- - D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
	7208.23	- - D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	7208.24	- - D'une épaisseur inférieure à 3 mm
		- Non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
	7208.31	- - Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief
	7208.32	- - Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm
	7208.33	- - Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
	7208.34	- - Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	7208.35	- - Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm
		- Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :
	7208.41	- - Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief

N° de position	Code du S.H.	
		- Non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
	7209.31	- - D'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7209.32	- - D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
	7209.33	- - D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7209.34	- - D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
		- Autres, non enroulés, simplement laminés à froid :
	7209.41	- - D'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7209.42	- - D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
	7209.43	- - D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7209.44	- - D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7209.90	- Autres
72.10		**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.**
		- Etamés :
	7210.11	- - D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus
	7210.12	- - D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7210.20	- Plombés, y compris le fer terne
		- Zingués électrolytiquement :
	7210.31	- - En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa
	7210.39	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
	7208.42	- - Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm
	7208.43	- - Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
	7208.44	- - Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	7208.45	- - Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm
	7208.90	- Autres
72.09		**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.**
		- Enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
	7209.11	- - D'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7209.12	- - D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
	7209.13	- - D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7209.14	- - D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
		- Autres, enroulés, simplement laminés à froid :
	7209.21	- - D'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7209.22	- - D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
	7209.23	- - D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7209.24	- - D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm

N° de position	Code du S.H.	
		Autrement zingués :
	7210.41	- - Ondulés
	7210.49	- - Autres
	7210.50	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome
	7210.60	- Revêtus d'aluminium
	7210.70	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques
	7210.90	- Autres
72.11		**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.**
		- Simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
	7211.11	- - Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief
	7211.12	- - Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
	7211.19	- - Autres
		- Autres, simplement laminés à chaud :
	7211.21	- - Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief
	7211.22	- - Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
	7211.29	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
	7211.30	- Simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa
		- Autres, simplement laminés à froid :
	7211.41	- - Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone
	7211.49	- - Autres
	7211.90	- Autres
72.12		**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.**
	7212.10	- Etamés
		- Zingués électrolytiquement :
	7212.21	- - En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa
	7212.29	- - Autres
	7212.30	- Autrement zingués
	7212.40	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques
	7212.50	- Autrement revêtus
	7212.60	- Plaqués
72.13		**Fil machine en fer ou en aciers non alliés.**
	7213.10	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage
	7213.20	- En aciers de décolletage

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :
	7213.31	- - De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm
	7213.39	- - Autres
		- Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :
	7213.41	- - De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm
	7213.49	- - Autres
	7213.50	- Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone
72.14		**Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.**
	7214.10	- Forgées
	7214.20	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage
	7214.30	- En acier de décolletage
	7214.40	- Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone
	7214.50	- Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus, mais moins de 0,6 % de carbone
	7214.60	- Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone
72.15		**Autres barres en fer ou en aciers non alliés.**
	7215.10	- En acier de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid

N° de position	Code du S.H.	
	7215.20	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone
	7215.30	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone
	7215.40	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone
	7215.90	- Autres
72.16		**Profilés en fer ou en aciers non alliés.**
	7216.10	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm
		- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :
	7216.21	- - Profilés en L
	7216.22	- - Profilés en T
		- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :
	7216.31	- - Profilés en U
	7216.32	- - Profilés en I
	7216.33	- - Profilés en H
	7216.40	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus
	7216.50	- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud
	7216.60	- Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid
	7216.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
72.17		**Fils en fer ou en aciers non alliés.**
		- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :
	7217.11	- - Non revêtus, même polis
	7217.12	- - Zingués
	7217.13	- - Revêtus d'autres métaux communs
	7217.19	- - Autres
		- Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :
	7217.21	- - Non revêtus, même polis
	7217.22	- - Zingués
	7217.23	- - Revêtus d'autres métaux communs
	7217.29	- - Autres
		- Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :
	7217.31	- - Non revêtus, même polis
	7217.32	- - Zingués
	7217.33	- - Revêtus d'autres métaux communs
	7217.39	- - Autres
		III.- ACIERS INOXYDABLES
72.18		**Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables.**
	7218.10	- Lingots et autres formes primaires
	7218.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
72.19		**Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.**
		- Simplement laminés à chaud, enroulés :
	7219.11	-- D'une épaisseur excédant 10 mm
	7219.12	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
	7219.13	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	7219.14	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm
		- Simplement laminés à chaud, non enroulés :
	7219.21	-- D'une épaisseur excédant 10 mm
	7219.22	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
	7219.23	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	7219.24	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm
		- Simplement laminés à froid :
	7219.31	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
	7219.32	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	7219.33	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
	7219.34	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7219.35	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7219.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
72.20		**Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.**
		- Simplement laminés à chaud :
	7220.11	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
	7220.12	-- D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm
	7220.20	- Simplement laminés à froid
	7220.90	- Autres
72.21	7221.00	**Fil machine en aciers inoxydables.**
72.22		**Barres et profilés en aciers inoxydables.**
	7222.10	- Barres simplement laminées ou filées à chaud
	7222.20	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid
	7222.30	- Autres barres
	7222.40	- Profilés
72.23	7223.00	**Fils en aciers inoxydables.**
		IV.- AUTRES ACIERS ALLIES; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIES OU NON ALLIES
72.24		**Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.**
	7224.10	- Lingots et autres formes primaires
	7224.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
72.25		**Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.**
	7225.10	- En aciers au silicium dits «magnétiques»
	7225.20	- En aciers à coupe rapide
	7225.30	- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés
	7225.40	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés
	7225.50	- Autres, simplement laminés à froid
	7225.90	- Autres
72.26		**Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.**
	7226.10	- En aciers au silicium dits «magnétiques»
	7226.20	- En aciers à coupe rapide
		- Autres :
	7226.91	-- Simplement laminés à chaud
	7226.92	-- Simplement laminés à froid
	7226.99	-- Autres
72.27		**Fil machine en autres aciers alliés.**
	7227.10	- En aciers à coupe rapide
	7227.20	- En aciers silico-manganeux
	7227.90	- Autres
72.28		**Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.**
	7228.10	- Barres en aciers à coupe rapide
	7228.20	- Barres en aciers silico-manganeux
	7228.30	- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud

N° de position	Code du S.H.	
	7228.40	- Autres barres, simplement forgées
	7228.50	- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid
	7228.60	- Autres barres
	7228.70	- Profilés
	7228.80	- Barres creuses pour le forage
72.29		**Fils en autres aciers alliés.**
	7229.10	- En aciers à coupe rapide
	7229.20	- En aciers silico-manganeux
	7229.90	- Autres

Chapitre 73

Ouvrages en fonte, fer ou acier

Notes.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *fontes* les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la Note 1 d) du Chapitre 72.

2.- Aux fins du présent Chapitre, le terme *fils* s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.

N° de position	Code du S.H.	
73.01		**Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.**
	7301.10	- Palplanches
	7301.20	- Profilés
73.02		**Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.**
	7302.10	- Rails
	7302.20	- Traverses
	7302.30	- Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies
	7302.40	- Eclisses et selles d'assise
	7302.90	- Autres
73.03	7303.00	**Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte.**

N° de position	Code du S.H.	
73.04		**Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.**
	7304.10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs
	7304.20	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
		- Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :
	7304.31	-- Etirés ou laminés à froid
	7304.39	-- Autres
		- Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :
	7304.41	-- Etirés ou laminés à froid
	7304.49	-- Autres
		- Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :
	7304.51	-- Etirés ou laminés à froid
	7304.59	-- Autres
	7304.90	- Autres
73.05		**Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.**
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :
	7305.11	-- Soudés longitudinalement à l'arc immergé
	7305.12	-- Soudés longitudinalement, autres
	7305.19	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
	7305.20	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
		- Autres, soudés :
	7305.31	-- Soudés longitudinalement
	7305.39	-- Autres
	7305.90	- Autres
73.06		**Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.**
	7306.10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs
	7306.20	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
	7306.30	- Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en acier non alliés
	7306.40	- Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables
	7306.50	- Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés
	7306.60	- Autres, soudés, de section autre que circulaire
	7306.90	- Autres
73.07		**Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.**
		- Moulés :
	7307.11	-- En fonte non malléable
	7307.19	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres, en aciers inoxydables :
	7307.21	-- Brides
	7307.22	-- Coudes, courbes et manchons, filetés
	7307.23	-- Accessoires à souder bout à bout
	7307.29	-- Autres
		- Autres :
	7307.91	-- Brides
	7307.92	-- Coudes, courbes et manchons, filetés
	7307.93	-- Accessoires à souder bout à bout
	7307.99	-- Autres
73.08		**Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.**
	7308.10	- Ponts et éléments de ponts
	7308.20	- Tours et pylônes
	7308.30	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils
	7308.40	- Matériel d'échafaudage, de coffrage ou d'étayage
	7308.90	- Autres
73.09	7309.00	**Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.**

N° de position	Code du S.H.	
73.10		**Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.**
	7310.10	- D'une contenance de 50 l ou plus
		- D'une contenance de moins de 50 l :
	7310.21	- - Boîtes à fermer par soudage ou sertissage
	7310.29	- - Autres
73.11	7311.00	**Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.**
73.12		**Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.**
	7312.10	- Torons et câbles
	7312.90	- Autres
73.13	7313.00	**Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.**
73.14		**Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.**
		- Produits tissés (toiles métalliques) :
	7314.11	- - En acier inoxydable
	7314.19	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
	7314.20	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm²
	7314.30	- Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre
		- Autres grillages et treillis :
	7314.41	- - Zingués
	7314.42	- - Recouverts de matières plastiques
	7314.49	- - Autres
	7314.50	- Tôles et bandes déployées
		Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
		- Chaînes à maillons articulés et leurs parties :
	7315.11	. Chaînes à rouleaux
	7315.12	Autres chaînes
	7315.19	- - Parties
	7315.20	- Chaînes antidérapantes
		- Autres chaînes et chaînettes :
	7315.81	- - Chaînes à maillons à étais
	7315.82	Autres chaînes à maillons soudés
	7315.89	- - Autres
	7315.90	Autres parties
	7316.00	**Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.**

N° de position	Code du S.H.	
73.17	7317.00	**Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.**
73.18		**Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.**
		- Articles filetés :
	7318.11	- - Tire-fond
	7318.12	- - Autres vis à bois
	7318.13	- - Crochets et pitons à pas de vis
	7318.14	- - Vis autotaraudeuses
	7318.15	- - Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles
	7318.16	- - Ecrous
	7318.19	- - Autres
		- Articles non filetés :
	7318.21	- - Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage
	7318.22	- - Autres rondelles
	7318.23	- - Rivets
	7318.24	- - Goupilles, chevilles et clavettes
	7318.29	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
73.19		**Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.**
	7319.10	- Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder
	7319.20	- Epingles de sûreté
	7319.30	- Autres épingles
	7319.90	- Autres
73.20		**Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.**
	7320.10	- Ressorts à lames et leurs lames
	7320.20	- Ressorts en hélice
	7320.90	- Autres
73.21		**Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.**
		- Appareils de cuisson et chauffe-plats :
	7321.11	- - A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles
	7321.12	- - A combustibles liquides
	7321.13	- - A combustibles solides
		Autres appareils :
	7321.81	- - A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles
	7321.82	- - A combustibles liquides
	7321.83	- - A combustibles solides
	7321.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.	
73.22		**Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.**
		- Radiateurs et leurs parties :
	7322.11	- - En fonte
	7322.19	- - Autres
	7322.90	- Autres
73.23		**Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier.**
	7323.10	- Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
		- Autres :
	7323.91	- - En fonte, non émaillés
	7323.92	- - En fonte, émaillés
	7323.93	- - En acier inoxydable
	7323.94	- - En fer ou en acier, émaillés
	7323.99	- - Autres
73.24		**Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.**
	7324.10	- Eviers et lavabos en acier inoxydable
		- Baignoires :
	7324.21	- - En fonte, même émaillées
	7324.29	- - Autres
	7324.90	- Autres, y compris les parties
73.25		**Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.**
	7325.10	- En fonte non malléable
		- Autres :
	7325.91	- - Boulets et articles similaires pour broyeurs
	7325.99	- - Autres
73.26		**Autres ouvrages en fer ou en acier.**
		- Forgés ou estampés mais non autrement travaillés :
	7326.11	- - Boulets et articles similaires pour broyeurs
	7326.19	- - Autres
	7326.20	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier
	7326.90	- Autres

Chapitre 74

Cuivre et ouvrages en cuivre

Note.

1.- **Dans ce Chapitre, on entend par :**

a) **Cuivre affiné**

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids; ou

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5% en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,25
As	Arsenic	0,5
Cd	Cadmium	1,3
Cr	Chrome	1,4
Mg	Magnésium	0,8
Pb	Plomb	1,5
S	Soufre	0,7
Sn	Etain	0,8
Te	Tellure	0,8
Zn	Zinc	1
Zr	Zirconium	0,3
Autres éléments*, chacun		0,3

* **Autres éléments, par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.**

b) **Alliages de cuivre**

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) **Alliages mères de cuivre**

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.48.

d) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 74.03, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

e) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

f) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

Toutefois, pour l'interprétation du n° 74.14, on admet uniquement comme fils les produits, enroulés ou non, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

g) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 74.03), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 74.09 et 74.10 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

h) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)**

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments;
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort));
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)).

b) **Alliages à base de cuivre-étain (bronze)**

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids

c) **Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)**

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)).

d) **Alliages à base de cuivre-nickel**

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

N° de position	Code du S.H.	
74.01		**Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre).**
	7401.10	Mattes de cuivre
	7401.20	Cuivre de cément (précipité de cuivre)
74.02	7402.00	**Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.**
74.03		**Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.**
		- Cuivre affiné :
	7403.11	-- Cathodes et sections de cathodes
	7403.12	-- Barres à fil (wire-bars)
	7403.13	-- Billettes
	7403.19	-- Autres
		- Alliages de cuivre
	7403.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)
	7403.22	-- A base de cuivre-étain (bronze)
	7403.23	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)
	7403.29	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)
74.04	7404.00	**Déchets et débris de cuivre.**
74.05	7405.00	**Alliages mères de cuivre.**
74.06		**Poudres et paillettes de cuivre.**
	7406.10	- Poudres à structure non lamellaire
	7406.20	- Poudres à structure lamellaire; paillettes
74.07		**Barres et profilés en cuivre.**
	7407.10	- En cuivre affiné
		- En alliages de cuivre :
	7407.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)
	7407.22	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)
	7407.29	-- Autres
74.08		**Fils de cuivre.**
		- En cuivre affiné
	7408.11	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm
	7408.19	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- En alliages de cuivre :
	7408.21	- - A base de cuivre-zinc (laiton)
	7408.22	- - A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)
	7408.29	- - Autres
74.09		**Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.**
		- En cuivre affiné :
	7409.11	- - Enroulées
	7409.19	- - Autres
		- En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :
	7409.21	- - Enroulées
	7409.29	- - Autres
		- En alliages à base de cuivre-étain (bronze) :
	7409.31	- - Enroulées
	7409.39	- - Autres
	7409.40	- En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)
	7409.90	- En autres alliages de cuivre
74.10		**Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris).**
		- Sans support :
	7410.11	- - En cuivre affiné
	7410.12	- - En alliages de cuivre

N° de position	Code du S.H.	
		- Sur support :
	7410.21	- - En cuivre affiné
	7410.22	- - En alliages de cuivre
74.11		**Tubes et tuyaux en cuivre.**
	7411.10	- En cuivre affiné
		- En alliages de cuivre :
	7411.21	- - A base de cuivre-zinc (laiton)
	7411.22	- - A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)
	7411.29	- - Autres
74.12		**Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre.**
	7412.10	- En cuivre affiné
	7412.20	- En alliages de cuivre
74.13	7413.00	**Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité.**
74.14		**Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles et bandes déployées en cuivre.**
	7414.10	- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines
	7414.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
74.15		**Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre.**
	7415.10	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires
		- Autres articles, non filetés :
	7415.21	- - Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)
	7415.29	- - Autres
		- Autres articles, filetés :
	7415.31	- - Vis à bois
	7415.32	- - Autres vis; boûlons et écrous
	7415.39	- - Autres
74.16	7416.00	**Ressorts en cuivre.**
74.17	7417.00	**Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre.**
74.18		**Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.**
	7418.10	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
	7418.20	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties

N° de position	Code du S.H.	
74.19		**Autres ouvrages en cuivre.**
	7419.10	- Chaînes, chaînettes et leurs parties
		- Autres :
	7419.91	- - Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés
	7419.99	- - Autres

Chapitre 75

Nickel et ouvrages en nickel

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 75.02), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 75.06 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Nickel non allié**

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids, et

2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Fe	Fer	0,5
O	Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun		0,3

b) **Alliages de nickel**

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,

2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou

3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

N° de position	Code du S.H.	
75.01		**Mattes de nickel, «sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.**
	7501.10	- Mattes de nickel
	7501.20	- «Sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
75.02		**Nickel sous forme brute.**
	7502.10	- De nickel non allié
	7502.20	D'alliages de nickel
75.03	7503.00	**Déchets et débris de nickel.**
75.04	7504.00	**Poudres et paillettes de nickel.**
75.05		**Barres, profilés et fils, en nickel.**
		- Barres et profilés :
	7505.11	En nickel non allié
	7505.12	-- En alliages de nickel
		- Fils :
	7505.21	-- En nickel non allié
	7505.22	-- En alliages de nickel

N° de position	Code du S.H.	
75.06		**Tôles, bandes et feuilles, en nickel.**
	7506.10	- *En nickel non allié*
	7506.20	- En alliages de nickel
75.07		**Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.**
		- Tubes et tuyaux :
	7507.11	- - En nickel non allié
	7507.12	- - En alliages de nickel
	7507.20	- Accessoires de tuyauterie
75.08	7508.00	**Autres ouvrages en nickel.**

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 76.06 et 76.07 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Chapitre 76

Aluminium et ouvrages en aluminium

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de même formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux *les produits de section transversale carrée,* rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Aluminium non allié**

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium)	1
Autres éléments 1), chacun	0,1 2)

1) Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.
2) Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excèdent 0,05 %.

b) **Alliages d'aluminium**

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.

N° de position	Code du S.H.	
76.01		**Aluminium sous forme brute.**
	7601.10	- Aluminium non allié
	7601.20	- Alliages d'aluminium
76.02	7602.00	**Déchets et débris d'aluminium.**
76.03		**Poudres et paillettes d'aluminium.**
	7603.10	- Poudres à structure non lamellaire
	7603.20	- Poudres à structure lamellaire; paillettes
76.04		**Barres et profilés en aluminium.**
	7604.10	- En aluminium non allié
		- En alliages d'aluminium :
	7604.21	- - Profilés creux
	7604.29	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
76.08		**Tubes et tuyaux en aluminium.**
	7608.10	- En aluminium non allié
	7608.20	- En alliages d'aluminium
76.09	7609.00	**Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium.**
76.10		**Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.**
	7610.10	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils
	7610.90	- Autres
76.11	7611.00	**Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.**
76.12		**Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.**
	7612.10	- Etuis tubulaires souples
	7612.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
76.05		**Fils en aluminium.**
		- En aluminium non allié :
	7605.11	- - Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm
	7605.19	- - Autres
		- En alliages d'aluminium :
	7605.21	- - Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm
	7605.29	- - Autres
76.06		**Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.**
		- De forme carrée ou rectangulaire :
	7606.11	- - En aluminium non allié
	7606.12	- - En alliages d'aluminium
		- Autres :
	7606.91	- - En aluminium non allié
	7606.92	- - En alliages d'aluminium
76.07		**Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).**
		- Sans support
	7607.11	- - Simplement laminées
	7607.19	- - Autres
	7607.20	- Sur support

N° de position	Code du S.H.	
76.13	7613.00	**Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.**
76.14		**Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.**
	7614.10	- Avec âme en acier
	7614.90	- Autres
76.15		**Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.**
	7615.10	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
	7615.20	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties
76.16		**Autres ouvrages en aluminium.**
	7616.10	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires
	7616.90	- Autres

Chapitre 77

(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé).

Chapitre 78

Plomb et ouvrages en plomb

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de même formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tables, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 78.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire (même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 78.04 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-position.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *plomb affiné* :

le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,02
As	Arsenic	0,005
Bi	Bismuth	0,05
Ca	Calcium	0,002
Cd	Cadmium	0,002
Cu	Cuivre	0,08
Fe	Fer	0,002
S	Soufre	0,002
Sb	Antimoine	0,005
Sn	Etain	0,005
Zn	Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple), chacun		0,001

N° de position	Code du S.H.	
78.01		**Plomb sous forme brute.**
	7801.10	- Plomb affiné
		- Autres :
	7801.91	- - Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids
	7801.99	- - Autres
78.02	7802.00	**Déchets et débris de plomb.**
78.03	7803.00	**Barres, profilés et fils, en plomb.**
78.04		**Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.**
		- Tables, feuilles et bandes :
	7804.11	- - Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)
	7804.19	- - Autres
	7804.20	- Poudres et paillettes
78.05	7805.00	**Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb.**
78.06	7806.00	**Autres ouvrages en plomb.**

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 79.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Chapitre 79

Zinc et ouvrages en zinc

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. *Dans ce Chapitre, on entend par :*

a) **Zinc non allié**

le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc.

b) **Alliages de zinc**

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) **Poussières de zinc**

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

N° de position	Code du S.H.	
79.01		**Zinc sous forme brute.**
		- Zinc non allié :
	7901.11	- - Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc
	7901.12	- - Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc
	7901.20	- Alliages de zinc
79.02	7902.00	**Déchets et débris de zinc.**
79.03		**Poussières, poudres et paillettes, de zinc.**
	7903.10	- Poussières de zinc
	7903.90	- Autres
79.04	7904.00	**Barres, profilés et fils, en zinc.**
79.05	7905.00	**Tôles, feuilles et bandes, en zinc.**
79.06	7906.00	**Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc.**
79.07		**Autres ouvrages en zinc.**
	7907.10	- Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés pour le bâtiment
	7907.90	- Autres

Chapitre 80

Etain et ouvrages en étain

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 80.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 80.04 et 80.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Etain non allié**

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Bi	Bismuth	0,1
Cu	Cuivre	0,4

b) **Alliages d'étain**

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %, ou que

2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

N° de position	Code du S.H.	
80.01		**Etain sous forme brute.**
	8001.10	- Etain non allié
	8001.20	- Alliages d'étain
80.02	8002.00	**Déchets et débris d'étain.**
80.03	8003.00	**Barres, profilés et fils, en étain.**
80.04	8004.00	**Tôles, feuilles et bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.**
80.05		**Feuilles et bandes minces en étain (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes d'étain.**
	8005.10	- Feuilles et bandes minces
	8005.20	- Poudres et paillettes
80.06	8006.00	**Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain.**
80.07	8007.00	**Autres ouvrages en étain.**

N° de position	Code du S.H.	
	8102.92	- - Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles
	8102.93	- - *Fils*
	8102.99	- - Autres
81.03		**Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.**
	8103.10	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris; poudres
	8103.90	- Autres
81.04		**Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.**
		- Magnésium sous forme brute :
	8104.11	- - Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium
	8104.19	- - Autres
	8104.20	- Déchets et débris
	8104.30	- Tournures et granules calibrés; poudres
	8104.90	- Autres
81.05		**Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.**
	8105.10	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8105.90	- Autres

Chapitre 81

Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

Note de sous-positions.

1. La Note 1 du Chapitre 74 définissant les *barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles* s'applique, *mutatis mutandis*, au présent Chapitre.

N° de position	Code du S.H.	
81.01		**Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.**
	8101.10	- Poudres
		- Autres :
	8101.91	- - Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris
	8101.92	- - Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles
	8101.93	- - Fils
	8101.99	- - Autres
81.02		**Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.**
	8102.10	- Poudres
		- Autres :
	8102.91	- - Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris

N° de position	Code du S.H.	
81.06	8106.00	**Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.**
81.07		**Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.**
	8107.10	- Cadmium sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8107.90	- Autres
81.08		**Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.**
	8108.10	- Titane sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8108.90	- Autres
81.09		**Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.**
	8109.10	- Zirconium sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8109.90	- Autres
81.10	8110.00	**Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.**
81.11	8111.00	**Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.**
81.12		**Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.**
		- Béryllium :
	8112.11	- - Sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8112.19	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
	8112.20	- Chrome
	8112.30	- Germanium
	8112.40	- Vanadium
		- Autres
	8112.91	- - Sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8112.99	- - Autres
81.13	8113.00	**Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris.**

N° de position	Code du S.H.	
82.01		**Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.**
	8201.10	- Bêches et pelles
	8201.20	- Fourches
	8201.30	- Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs
	8201.40	- Haches, serpes et outils similaires à taillants
	8201.50	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main
	8201.60	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains
	8201.90	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
82.02		**Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).**
	8202.10	- Scies à main
	8202.20	- Lames de scies à ruban
		- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies) :
	8202.31	- - Avec partie travaillante en acier
	8202.32	- - Avec partie travaillante en autres matières
	8202.40	- Chaînes de scies, dites coupantes
		- Autres lames de scies :
	8202.91	- - Lames de scies droites, pour le travail des métaux
	8202.99	- - Autres

Chapitre 82

Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs

Notes.

1.- Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 82.09, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :

a) en métal commun;

b) en carbures métalliques ou en cermets;

c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;

d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.

2.- Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contrepeignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 85.10).

3.- Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 82.15 relèvent de cette dernière position.

N° de position	Code du S.H.	
82.03		**Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires, à main.**
	8203.10	- Limes, râpes et outils similaires
	8203.20	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires
	8203.30	- Cisailles à métaux et outils similaires
	8203.40	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires
82.04		**Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches.**
		- Clés de serrage à main :
	8204.11	- - A ouverture fixe
	8204.12	- - A ouverture variable
	8204.20	- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches
82.05		**Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale.**
	8205.10	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage
	8205.20	Marteaux et masses
	8205.30	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois
	8205.40	- Tournevis

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) :
	8205.51	- - D'économie domestique
	8205.59	- - Autres
	8205.60	- Lampes à souder et similaires
	8205.70	- Etaux, serre-joints et similaires
	8205.80	- Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale
	8205.90	- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus
82.06	8206.00	**Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.**
82.07		**Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.**
		- Outils de forage ou de sondage :
	8207.11	- - Avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets
	8207.12	- - Avec partie travaillante en autres matières
	8207.20	- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux
	8207.30	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner
	8207.40	- Outils à tarauder ou à fileter
	8207.50	- Outils à percer
	8207.60	- Outils à aléser ou à brocher
	8207.70	- Outils à fraiser
	8207.80	- Outils à tourner
	8207.90	- Autres outils interchangeables
82.08		**Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.**
	8208.10	- Pour le travail des métaux
	8208.20	- Pour le travail du bois
	8208.30	- Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire
	8208.40	- Pour machines agricoles, horticoles ou forestières
	8208.90	- Autres
82.09	8209.00	**Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermets.**
82.10	8210.00	**Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.**
82.11		**Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.**
	8211.10	- Assortiments
		- Autres :
	8211.91	- - Couteaux de table à lame fixe
	8211.92	- - Autres couteaux à lame fixe
	8211.93	- - Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes
	8211.94	- - Lames
82.12		**Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).**
	8212.10	- Rasoirs
	8212.20	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes
	8212.90	- Autres parties
82.13	8213.00	**Ciseaux à doubles branches et leurs lames.**
82.14		**Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).**
	8214.10	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames
	8214.20	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)
	8214.90	- Autres
82.15		**Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.**
	8215.10	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné
	8215.20	- Autres assortiments
		- Autres :
	8215.91	- - Argentés, dorés ou platinés
	8215.99	- - Autres

Chapitre 83

Ouvrages divers en métaux communs

Notes.

1.- Au sens du présent Chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier des nos 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 ou 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81).

2.- Au sens du n° 83.02, on entend par *roulettes* celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.

N° de position	Code du S.H.	
83.01		**Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs.**
	8301.10	- Cadenas
	8301.20	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles
	8301.30	- Serrures des types utilisés pour meubles
	8301.40	- Autres serrures; verrous
	8301.50	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure
	8301.60	- Parties
	8301.70	- Clefs présentées isolément
83.02		**Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs.**
	8302.10	- Charnières
	8302.20	- Roulettes
	8302.30	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles
		- Autres garnitures, ferrures et articles similaires :
	8302.41	- - Pour bâtiments
	8302.42	- - Autres, pour meubles
	8302.49	- - Autres
	8302.50	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires
	8302.60	- Ferme-portes automatiques
83.03	8303.00	**Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.**
83.04	8304.00	**Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03.**
83.05		**Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs.**
	8305.10	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs
	8305.20	- Agrafes présentées en barrettes
	8305.90	- Autres, y compris les parties
83.06		**Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs.**
	8306.10	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires
		- Statuettes et autres objets d'ornement
	8306.21	- - Argentés, dorés ou platinés
	8306.29	- - Autres
	8306.30	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs
83.07		**Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.**
	8307.10	- En fer ou en acier
	8307.90	- En autres métaux communs
83.08		**Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.**
	8308.10	- Agrafes, crochets et œillets
	8308.20	- Rivets tubulaires ou à tige fendue
	8308.90	- Autres, y compris les parties
83.09		**Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.**
	8309.10	- Bouchons-couronnes
	8309.90	- Autres
83.10	8310.00	**Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05.**
83.11		**Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.**
	8311.10	- Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs
	8311.20	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs

N° de position	Code du S.H.	
	8311.30	- Baguettes *enrobées et fils fourrés* pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs
	8311.90	- Autres, y compris les parties

Section XVI

Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ainsi que *les articles à* usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);

b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.04) ou en pelleteries (n° 43.03);

c) les canettes, busettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple);

d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (Chapitres 39 *ou* 48 *ou Section XV, par exemple*);

e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.11);

f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);

g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39),

h) les tiges de forage (n° 73.04);

ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV);

k) *les articles* des Chapitres 82 ou 83;

l) les articles de la Section XVII;

m) les articles du Chapitre 90;

n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);

o) les outils interchangeables du n° 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines du n° 96.03, ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, par exemple);

p) les articles du Chapitre 95.

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s *84.84*, 85.44, 85.45, 85.46 *ou* 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :

a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.85 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;

b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17;

c) les autres parties relèvent des n°s *84.85 ou* 85.48.

3.- Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées *à fonctionner ensemble et ne* constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant *la fonction principale qui caractérise l'ensemble.*

4.- Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont *constituées par des éléments* distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment *une fonction bien déterminée* comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.

5.- Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination *machines* couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

Notes.

1.- Sont exclus de ce Chapitre :

a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68;

b) les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties, en produits céramiques (Chapitre 69);

c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17); les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.19 ou 70.20);

d) les articles des n°s 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81);

e) les outils électromécaniques pour emploi à la main du n° 85.08 et les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09;

f) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 96.03).

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés aux n°s 84.01 à 84.24.

Toutefois,

- ne relèvent pas du n° 84.19 :

a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36);

b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37);

c) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38);

b) les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins : des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation;

c) les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.

B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes, placée chacune dans sa propre enveloppe. Est à considérer comme faisant partie du système complet, toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités;

b) être spécifiquement conçue comme partie d'un tel système (elle doit notamment, à moins qu'il ne s'agisse d'une unité d'alimentation stabilisée, être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - code ou signaux - utilisable par le système).

Présentées isolément, les unités de l'espèce relèvent également du n° 84.71.

Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre sont exclues du n° 84.71. Ces machines sont à classer dans la position correspondant à cette fonction ou, à défaut, dans une position résiduelle.

6.- Relèvent du n° 84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.26.

7.- Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

---

d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51);

e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joué qu'un rôle accessoire;

ne relèvent pas du n° 84.22 :

a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.52);

b) les machines et appareils de bureau du n° 84.72.

3.- Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 84.56, d'une part, et des n°s 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n° 84.56.

4.- Ne relèvent du n° 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux (autres que les tours) qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :

a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),

b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou

c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).

5.- A) On entend par *machines automatiques de traitement de l'information* au sens du n° 84.71 :

a) les machines numériques aptes à 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes; 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur; 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur et 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement;

Note de sous-position.

1.- Le n° 8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

N° de position	Code du S.H.	
84.01		**Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique.**
	8401.10	- Réacteurs nucléaires
	8401.20	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties
	8401.30	- Eléments combustibles (cartouches) non irradiés
	8401.40	- Parties de réacteurs nucléaires
84.02		**Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée».**
		- Chaudières à vapeur :
	8402.11	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes
	8402.12	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes
	8402.19	-- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes
	8402.20	- Chaudières dites «à eau surchauffée»
	8402.90	- Parties
84.03		**Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02.**
	8403.10	- Chaudières
	8403.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.	
84.04		**Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur.**
	8404.10	- Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03
	8404.20	- Condenseurs pour machines à vapeur
	8404.90	- Parties
84.05		**Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs.**
	8405.10	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs
	8405.90	- Parties
84.06		**Turbines à vapeur.**
		- Turbines :
	8406.11	-- Pour la propulsion de bateaux
	8406.19	-- Autres
	8406.90	- Parties
84.07		**Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).**
	8407.10	- Moteurs pour l'aviation
		- Moteurs pour la propulsion de bateaux :
	8407.21	-- Du type hors-bord
	8407.29	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
84.10		**Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.**
		- Turbines et roues hydrauliques :
	8410.11	-- D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW
	8410.12	-- D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW
	8410.13	-- D'une puissance excédant 10.000 kW
	8410.90	- Parties, y compris les régulateurs
84.11		**Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.**
		- Turboréacteurs :
	8411.11	-- D'une poussée n'excédant pas 25 kN
	8411.12	-- D'une poussée excédant 25 kN
		- Turbopropulseurs
	8411.21	-- D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW
	8411.22	-- D'une puissance excédant 1.100 kW
		- Autres turbines à gaz :
	8411.81	-- D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW
	8411.82	-- D'une puissance excédant 5.000 kW
		- Parties :
	8411.91	-- De turboréacteurs ou de turbopropulseurs
	8411.99	-- Autres
84.12		**Autres moteurs et machines motrices.**
	8412.10	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs

N° de position	Code du S.H.	
		- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87 :
	8407.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³
	8407.32	-- D'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³
	8407.33	-- D'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 1.000 cm³
	8407.34	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm³
	8407.90	- Autres moteurs
84.08		**Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).**
	8408.10	- Moteurs pour la propulsion de bateaux
	8408.20	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87
	8408.90	- Autres moteurs
84.09		**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.**
	8409.10	- De moteurs pour l'aviation
		- Autres :
	8409.91	-- Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles
	8409.99	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Moteurs hydrauliques:
	8412.21	-- A mouvement rectiligne (cylindres)
	8412.29	-- Autres
		- Moteurs pneumatiques:
	8412.31	-- A mouvement rectiligne (cylindres)
	8412.39	-- Autres
	8412.80	- Autres
	8412.90	- Parties
84.13		**Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides.**
		- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :
	8413.11	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages
	8413.19	-- Autres
	8413.20	- Pompes à bras, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19
	8413.30	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
	8413.40	- Pompes à béton
	8413.50	- Autres pompes volumétriques alternatives
	8413.60	- Autres pompes volumétriques rotatives
	8413.70	- Autres pompes centrifuges
		- Autres pompes; élévateurs à liquides :
	8413.81	-- Pompes
	8413.82	-- Elévateurs à liquides

N° de position	Code du S.H.	
		- Parties :
	8413.91	- - De pompes
	8413.92	- - D'élévateurs à liquides
84.14		**Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.**
	8414.10	- Pompes à vide
	8414.20	- Pompes à air, à main ou à pied
	8414.30	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques
	8414.40	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables
		- Ventilateurs :
	8414.51	- - Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
	8414.59	- - Autres
	8414.60	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm
	8414.80	- Autres
	8414.90	- Parties
84.15		**Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.**
	8415.10	- Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps
		- Autres :
	8415.81	- - Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique
	8415.82	- - Autres, avec dispositif de réfrigération

N° de position	Code du S.H.	
		- Réfrigérateurs de type ménager :
	8418.21	- - A compression
	8418.22	- - A absorption, électriques
	8418.29	- - Autres
	8418.30	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l
	8418.40	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l
	8418.50	- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid
		- Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur :
	8418.61	- - Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur
	8418.69	- - Autres
		- Parties :
	8418.91	- - Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid
	8418.99	- - Autres
84.19		**Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.**
		- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :
	8419.11	- - A chauffage instantané, à gaz

N° de position	Code du S.H.	
	8415.83	- - Sans dispositif de réfrigération
	8415.90	- Parties
84.16		**Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.**
	8416.10	- Brûleurs à combustibles liquides
	8416.20	- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes
	8416.30	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
	8416.90	- Parties
84.17		**Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques.**
	8417.10	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux
	8417.20	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie
	8417.80	- Autres
	8417.90	- Parties
84.18		**Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.**
	8418.10	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées

N° de position	Code du S.H.	
	8419.19	- - Autres
	8419.20	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
		- Séchoirs :
	8419.31	- - Pour produits agricoles
	8419.32	- - Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
	8419.39	- - Autres
	8419.40	- Appareils de distillation ou de rectification
	8419.50	- Echangeurs de chaleur
	8419.60	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou des gaz
		- Autres appareils et dispositifs :
	8419.81	- - Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments
	8419.89	- - Autres
	8419.90	- Parties
84.20		**Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.**
	8420.10	- Calandres et laminoirs
		- Parties :
	8420.91	- - Cylindres
	8420.99	- - Autres
84.21		**Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.**
		- Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges :
	8421.11	- - Ecrémeuses

N° de position	Code du S.H.	
	8421.12	- - Essoreuses à linge
	8421.19	- - Autres
		- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :
	8421.21	- - Pour la filtration ou l'épuration des eaux
	8421.22	- - Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau
	8421.23	- - Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression
	8421.29	- - Autres
		- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :
	8421.31	- - Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
	8421.39	- - Autres
		- Parties :
	8421.91	- - De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges
	8421.99	- - Autres
84.22		**Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises; machines et appareils à gazéifier les boissons.**
		- Machines à laver la vaisselle :
	8422.11	- - De type ménager
	8422.19	- - Autres
	8422.20	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients
	8422.30	- Machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; appareils à gazéifier les boissons
	8422.40	- Machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises
	8422.90	- Parties
84.23		**Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.**
	8423.10	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage
	8423.20	- Bascules à pesage continu sur transporteurs
	8423.30	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses
		- Autres appareils et instruments de pesage :
	8423.81	- - D'une portée n'excédant pas 30 kg
	8423.82	- - D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5.000 kg
	8423.89	- - Autres
	8423.90	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage
84.24		**Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.**
	8424.10	- Extincteurs, même chargés
	8424.20	- Pistolets aérographes et appareils similaires
	8424.30	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
		- Autres appareils :
	8424.81	- - Pour l'agriculture ou l'horticulture
	8424.89	- - Autres
	8424.90	- Parties
84.25		**Palans; treuils et cabestans; crics et vérins.**
		- Palans :
	8425.11	- - A moteur électrique
	8425.19	- - Autres
	8425.20	- Treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines; treuils spécialement conçus pour mines au fond
		- Autres treuils; cabestans :
	8425.31	- - A moteur électrique
	8425.39	- - Autres
		- Crics et vérins :
	8425.41	- - Elévateurs fixes de voitures pour garages
	8425.42	- - Autres crics et vérins, hydrauliques
	8425.49	- - Autres
84.26		**Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues.**
		- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :
	8426.11	- - Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes
	8426.12	- - Portiques mobiles sur pneumatiqués et chariots-cavaliers
	8426.19	- - Autres
	8426.20	- Grues à tour
	8426.30	- Grues sur portiques
		- Autres machines et appareils, autopropulsés
	8426.41	- - Sur pneumatiques
	8426.49	- - Autres
		- Autres machines et appareils :
	8426.91	- - Conçus pour être montés sur un véhicule routier
	8426.99	- - Autres
84.27		**Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.**
	8427.10	- Chariots autopropulsés à moteur électrique
	8427.20	- Autres chariots autopropulsés
	8427.90	- Autres chariots
84.28		**Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).**
	8428.10	- Ascenseurs et monte-charge
	8428.20	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques
		- Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :
	8428.31	- - Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains
	8428.32	- - Autres, à benne
	8428.33	- - Autres, à bande ou à courroie
	8428.39	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
	8428.40	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants
	8428.50	- Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail
	8428.60	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires
	8428.90	- Autres machines et appareils
84.29		**Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés.**
		- Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) :
	8429.11	- - A chenilles
	8429.19	- - Autres
	8429.20	- Niveleuses
	8429.30	- Décapeuses
	8429.40	- Compacteuses et rouleaux compresseurs
		- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses :
	8429.51	- - Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal
	8429.52	- - Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°
	8429.59	- - Autres
84.30		**Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige.**
	8430.10	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux

N° de position	Code du S.H.	
	8431.43	- - Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49
	8431.49	- - Autres
84.32		**Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.**
	8432.10	- Charrues
		- Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :
	8432.21	- - Herses à disques (pulvériseurs)
	8432.29	- - Autres
	8432.30	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs
	8432.40	- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
	8432.80	- Autres machines, appareils et engins
	8432.90	- Parties
84.33		**Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.**
		- Tondeuses à gazon :
	8433.11	- - A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal
	8433.19	- - Autres
	8433.20	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur

N° de position	Code du S.H.	
	8430.20	- Chasse-neige
		- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :
	8430.31	- - Autopropulsées
	8430.39	- - Autres
		- Autres machines de sondage ou de forage :
	8430.41	- - Autopropulsées
	8430.49	- - Autres
	8430.50	- Autres machines et appareils, autopropulsés
		- Autres machines et appareils, non autopropulsés :
	8430.61	- - Machines et appareils à tasser ou à compacter
	8430.62	- - Décapeuses
	8430.69	- - Autres
84.31		**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30.**
	8431.10	- De machines ou appareils du n° 84.25
	8431.20	- De machines ou appareils du n° 84.27
		- De machines ou appareils du n° 84.28 :
	8431.31	- - D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques
	8431.39	- - Autres
		- De machines ou appareils des n°s 84.26, 84.29 ou 84.30 :
	8431.41	- - Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces
	8431.42	- - Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers)

N° de position	Code du S.H.	
	8433.30	- Autres machines et appareils de fenaison
	8433.40	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
		- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :
	8433.51	- - Moissonneuses-batteuses
	8433.52	- - Autres machines et appareils pour le battage
	8433.53	- - Machines pour la récolte des racines ou tubercules
	8433.59	- - Autres
	8433.60	- Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles
	8433.90	- Parties
84.34		**Machines à traire et machines et appareils de laiterie.**
	8434.10	- Machines à traire
	8434.20	- Machines et appareils de laiterie
	8434.90	- Parties
84.35		**Presses, pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.**
	8435.10	- Machines et appareils
	8435.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.	
84.36		**Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.**
	8436.10	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
		- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :
	8436.21	- - Couveuses et éleveuses
	8436.29	- - Autres
	8436.80	- Autres machines et appareils
		- Parties :
	8436.91	- - De machines ou appareils d'aviculture
	8436.99	- - Autres
84.37		**Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier**
	8437.10	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs
	8437.80	- Autres machines et appareils
	8437.90	- Parties
84.38		**Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.**
	8438.10	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires
	8438.20	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat
	8438.30	- Machines et appareils pour la sucrerie
	8438.40	- Machines et appareils pour la brasserie
	8438.50	- Machines et appareils pour le travail des viandes
	8438.60	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
	8438.80	- Autres machines et appareils
	8438.90	- Parties
84.39		**Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.**
	8439.10	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques
	8439.20	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton
	8439.30	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton
		- Parties :
	8439.91	- - De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques
	8439.99	- - Autres
84.40		**Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.**
	8440.10	- Machines et appareils
	8440.90	- Parties
84.41		**Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.**
	8441.10	- Coupeuses
	8441.20	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes
	8441.30	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage
	8441.40	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton
	8441.80	- Autres machines et appareils
	8441.90	- Parties
84.42		**Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n°s 84.56 à 84.65) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).**
	8442.10	- Machines à composer par procédé photographique
	8442.20	- Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif à fondre
	8442.30	- Autres machines, appareils et matériel
	8442.40	- Parties de ces machines, appareils ou matériel
	8442.50	- Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)
84.43		**Machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires.**
		- Machines et appareils à imprimer, offset :
	8443.11	- - Alimentés en bobines
	8443.12	- - Alimentés en feuilles d'un format de 22 x 36 cm ou moins (offset de bureau)
	8443.19	- - Autres
		- Machines et appareils à imprimer, typographiques, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques :
	8443.21	- - Alimentés en bobines
	8443.29	- - Autres
	8443.30	- Machines et appareils à imprimer, flexographiques
	8443.40	- Machines et appareils à imprimer, héliographiques
	8443.50	- Autres machines et appareils à imprimer
	8443.60	- Machines auxiliaires
	8443.90	- Parties
84.44	8444.00	**Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles.**
84.45		**Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°s 84.46 ou 84.47.**
		- Machines pour la préparation des matières textiles :
	8445.11	- - Cardes

N° de position	Code du S.H.	
	8445.12	- - Peigneuses
	8445.13	- - Bancs à broches
	8445.19	- - Autres
	8445.20	- Machines pour la filature des matières textiles
	8445.30	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles
	8445.40	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles
	8445.90	- Autres
84.46		**Métiers à tisser.**
	8446.10	- Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm
		- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :
	8446.21	A moteur
	8446.29	Autres
	8446.30	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes
84.47		**Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter.**
		- Métiers à bonneterie circulaires :
	8447.11	- - Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm
	8447.12	- - Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm
	8447.20	- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage
	8447.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :
	8448.51	- - Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles
	8448.59	- - Autres
84.49	8449.00	**Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie.**
84.50		**Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.**
		- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :
	8450.11	- - Machines entièrement automatiques
	8450.12	- - Autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée
	8450.19	Autres
	8450.20	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg
	8450.90	- Parties
84.51		**Machines et appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus.**
	8451.10	- Machines pour le nettoyage à sec

N° de position	Code du S.H.	
84.48		**Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple).**
		- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 :
	8448.11	- - Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation
	8448.19	- - Autres
	8448.20	- Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires
		- Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :
	8448.31	- - Garnitures de cardes
	8448.32	- - De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes
	8448.33	- - Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs
	8448.39	- - Autres
		- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :
	8448.41	- - Navettes
	8448.42	- - Peignes, lisses et cadres de lisses
	8448.49	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Machines à sécher :
	8451.21	- - D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg
	8451.29	- - Autres
	8451.30	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer
	8451.40	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture
	8451.50	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus
	8451.80	- Autres machines et appareils
	8451.90	- Parties
84.52		**Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre.**
	8452.10	- Machines à coudre de type ménager
		- Autres machines à coudre :
	8452.21	- - Unités automatiques
	8452.29	- - Autres
	8452.30	- Aiguilles pour machines à coudre
	8452.40	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties
	8452.90	- Autres parties de machines à coudre
84.53		**Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.**
	8453.10	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux

N° de position	Code du S.H.	
	8453.20	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures
	8453.80	- Autres machines et appareils
	8453.90	- Parties
84.54		**Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie.**
	8454.10	- Convertisseurs
	8454.20	- Lingotières et poches de coulée
	8454.30	- Machines à couler (mouler)
	8454.90	- Parties
84.55		**Laminoirs à métaux et leurs cylindres.**
	8455.10	- Laminoirs à tubes
		- Autres laminoirs :
	8455.21	- - Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid
	8455.22	- - Laminoirs à froid
	8455.30	- Cylindres de laminoirs
	8455.90	- Autres parties
84.56		**Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma.**
	8456.10	- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons
	8456.20	- Opérant par ultra-sons
	8456.30	- Opérant par électro-érosion
	8456.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres aléseuses-fraiseuses :
	8459.31	- - A commande numérique
	8459.39	- - Autres
	8459.40	- Autres machines à aléser
		- Machines à fraiser, à console :
	8459.51	- - A commande numérique
	8459.59	- - Autres
		- Autres machines à fraiser :
	8459.61	- - A commande numérique
	8459.69	- - Autres
	8459.70	- Autres machines à fileter ou à tarauder
84.60		**Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61.**
		- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :
	8460.11	- - A commande numérique
	8460.19	- - Autres
		- Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :
	8460.21	- - A commande numérique
	8460.29	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
84.57		**Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux.**
	8457.10	- Centres d'usinage
	8457.20	- Machines à poste fixe
	8457.30	- Machines à stations multiples
84.58		**Tours travaillant par enlèvement de métal.**
		- Tours horizontaux :
	8458.11	- - A commande numérique
	8458.19	- - Autres
		- Autres tours :
	8458.91	- - A commande numérique
	8458.99	- - Autres
84.59		**Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours du n° 84.58.**
	8459.10	- Unités d'usinage à glissières
		- Autres machines à percer :
	8459.21	- - A commande numérique
	8459.29	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Machines à affûter :
	8460.31	- - A commande numérique
	8460.39	- - Autres
	8460.40	- Machines à glacer ou à roder
	8460.90	- Autres
84.61		**Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.**
	8461.10	- Machines à raboter
	8461.20	- Etaux-limeurs et machines à mortaiser
	8461.30	- Machines à brocher
	8461.40	- Machines à tailler ou à finir les engrenages
	8461.50	- Machines à scier ou à tronçonner
	8461.90	- Autres
84.62		**Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, planer, cisailler, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.**
	8462.10	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets

N° de position	Code du S.H.	
		- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier ou planer :
	8462.21	-- A commande numérique
	8462.29	-- Autres
		- Machines (y compris les presses) à cisailler, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailler :
	8462.31	-- A commande numérique
	8462.39	-- Autres
		- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler :
	8462.41	-- A commande numérique
	8462.49	-- Autres
		- Autres :
	8462.91	-- Presses hydrauliques
	8462.99	-- Autres
84.63		**Autres machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière.**
	8463.10	- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires
	8463.20	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage
	8463.30	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil
	8463.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
	8466.20	- Porte-pièces
	8466.30	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils
		- Autres
	8466.91	-- Pour machines du n° 84.64
	8466.92	-- Pour machines du n° 84.65
	8466.93	-- Pour machines des n°s 84.56 à 84.61
	8466.94	-- Pour machines des n°s 84.62 ou 84.63
84.67		**Outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main.**
		- Pneumatiques :
	8467.11	-- Rotatifs (même à percussion)
	8467.19	-- Autres
		- Autres outils :
	8467.81	-- Tronçonneuses à chaîne
	8467.89	-- Autres
		- Parties :
	8467.91	-- De tronçonneuses à chaîne
	8467.92	-- D'outils pneumatiques
	8467.99	-- Autres
84.68		**Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle.**
	8468.10	- Chalumeaux guidés à la main

N° de position	Code du S.H.	
84.64		**Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre.**
	8464.10	- Machines à scier
	8464.20	- Machines à meuler ou à polir
	8464.90	- Autres
84.65		**Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires.**
	8465.10	- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations
		- Autres :
	8465.91	-- Machines à scier
	8465.92	-- Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer
	8465.93	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir
	8465.94	-- Machines à cintrer ou à assembler
	8465.95	-- Machines à percer ou à mortaiser
	8465.96	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler
	8465.99	-- Autres
84.66		**Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.**
	8466.10	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique

N° de position	Code du S.H.	
	8468.20	- Autres machines et appareils aux gaz
	8468.80	- Autres machines et appareils
	8468.90	- Parties
84.69		**Machines à écrire et machines pour le traitement des textes.**
	8469.10	- Machines à écrire automatiques et machines pour le traitement des textes
		- Autres machines à écrire, électriques :
	8469.21	-- D'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris
	8469.29	-- Autres
		- Autres machines à écrire, non électriques :
	8469.31	-- D'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris
	8469.39	-- Autres
84.70		**Machines à calculer; machines comptables, caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul.**
	8470.10	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure
		- Autres machines à calculer électroniques :
	8470.21	-- Comportant un organe imprimant
	8470.29	-- Autres
	8470.30	- Autres machines à calculer

N° de position	Code du S.H.	
	8470.40	- Machines comptables
	8470.50	- Caisses enregistreuses
	8470.90	- Autres
84.71		**Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.**
	8471.10	- Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides
	8471.20	- Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie
		- Autres :
	8471.91	- - Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie
	8471.92	- - Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire
	8471.93	- - Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système
	8471.99	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
84.74		**Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.**
	8474.10	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver
	8474.20	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser
		- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer :
	8474.31	- - Bétonnières et appareils à gâcher le ciment
	8474.32	- - Machines à mélanger les matières minérales au bitume
	8474.39	- - Autres
	8474.80	- Autres machines et appareils
	8474.90	- Parties
84.75		**Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.**
	8475.10	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre
	8475.20	Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre
	8475.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.	
84.72		**Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple).**
	8472.10	- Duplicateurs
	8472.20	- Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses
	8472.30	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres
	8472.90	- Autres
84.73		**Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72.**
	8473.10	- Parties et accessoires des machines du n° 84.69
		- Parties et accessoires des machines du n° 84.70
	8473.21	- - *Des machines à calculer électroniques des n°s 8470.10, 8470.21 ou 8470.29*
	8473.29	- - Autres
	8473.30	Parties et accessoires des machines du n° 84.71
	8473.40	- Parties et accessoires des machines du n° 84.72

N° de position	Code du S.H.	
84.76		**Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.**
		- Machines :
	8476.11	- - Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération
	8476.19	- - Autres
	8476.90	- Parties
84.77		**Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.**
	8477.10	- Machines à mouler par injection
	8477.20	- Extrudeuses
	8477.30	- Machines à *mouler par soufflage*
	8477.40	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer
		- Autres machines et appareils à mouler ou à former :
	8477.51	- - A mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air
	8477.59	- - Autres
	8477.60	- Autres machines et appareils
	8477.90	Parties
84.78		**Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.**
	8478.10	- Machines et appareils
	8478.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.	
84.79		**Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.**
	8479.10	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues
	8479.20	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales
	8479.30	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège
	8479.40	- Machines de corderie ou de câblerie
		- Autres machines et appareils :
	8479.81	- - Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques
	8479.82	A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser
	8479.89	- - Autres
	8479.90	- Parties
84.80		**Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.**
	8480.10	- Châssis de fonderie
	8480.20	- Plaques de fond pour moules
	8480.30	- Modèles pour moules
		- Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :
	8480.41	- - Pour le moulage par injection ou par compression
	8480.49	- - Autres
	8480.50	- Moules pour le verre
	8480.60	- Moules pour les matières minérales
		- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :
	8480.71	- - Pour le moulage par injection ou par compression
	8480.79	- - Autres
84.81		**Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.**
	8481.10	- Détendeurs
	8481.20	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques
	8481.30	- Clapets et soupapes de retenue
	8481 40	- Soupapes de trop-plein ou de sûreté
	8481.80	- Autres articles de robinetterie et organes similaires
	8481.90	Parties
84.82		**Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.**
	8482.10	- Roulements à billes
	8482.20	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques
	8482.30	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau
	8482.40	- Roulements à aiguilles
	8482.50	- Roulements à rouleaux cylindriques
	8482.80	- Autres, y compris les roulements combinés
		- Parties :
	8482.91	- - Billes, galets, rouleaux et aiguilles
	8482.99	- - Autres
84.83		**Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes («vis à billes»); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.**
	8483.10	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles
	8483.20	- Paliers à roulements incorporés
	8483.30	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets
	8483.40	- Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission; broches filetées à billes («vis à billes»); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple
	8483.50	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles
	8483.60	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation
	8483.90	- Parties
84.84		**Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues.**
	8484.10	- Joints métalloplastiques
	8484.90	- Autres
84.85		**Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.**
	8485.10	- Hélices pour bateaux et leurs pales
	8485.90	- Autres

Chapitre 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes.

1.- Sont exclus de ce Chapitre :

a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;

b) les ouvrages en verre du n° 70.11;

c) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.

2.- Les articles susceptibles de relever des n°s 85.01 à 85.04, d'une part, et des n°s 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.04.

3.- Le n° 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

a) les aspirateurs de poussières, cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;

b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 84.14), des essoreuses centrifuges à linge (n° 84.21), des machines à laver la vaisselle (n° 84.22), des machines à laver le linge (n° 84.50), des machines à *repasser* (n°s 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84.52), des ciseaux électriques (n° 85.08) et des appareils électrothermiques (n° 85.16).

4.- On considère comme *circuits imprimés* au sens du n° 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits «à couche», des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

Les termes *circuits imprimés* ne couvrent pas les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.42.

5.- Au sens des n°s 85.41 et 85.42, on considère comme :

A) *Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur*, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;

B) *Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques* :

a) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, interconnexions, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (silicium dopé, par exemple), formant un tout indissociable;

b) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, interconnexions, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;

c) les micro-assemblages, des types blocs moulés, micromodules ou similaires, formés de composants discrets, actifs ou actifs et passifs, réunis et connectés entre eux.

Pour les articles définis dans la présente Note, les n°s 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature susceptible de les couvrir en raison de leur fonction notamment.

6.- Les disques, bandes et autres supports des n°s 85.23 ou 85.24 restent classés dans ces positions, même s'ils sont présentés avec les appareils auxquels ils sont destinés.

N° de position	Code du S.H.	
85.01		**Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.**
	8501.10	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W
	8501.20	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W
		- Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu :
	8501.31	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W
	8501.32	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
	8501.33	-- D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW
	8501.34	-- D'une puissance excédant 375 kW
	8501.40	- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés
		- Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :
	8501.51	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W
	8501.52	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
	8501.53	-- D'une puissance excédant 75 kW
		- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :
	8501.61	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
	8501.62	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
	8501.63	-- D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA
	8501.64	-- D'une puissance excédant 750 kVA
85.02		**Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.**
		- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :
	8502.11	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
	8502.12	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
	8502.13	-- D'une puissance excédant 375 kVA
	8502.20	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
	8502.30	- Autres groupes électrogènes
	8502.40	- Convertisseurs rotatifs électriques
85.03	8503.00	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85.01 ou 85.02.**
85.04		**Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.**
	8504.10	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge
		- Transformateurs à diélectrique liquide :
	8504.21	-- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA

N° de position	Code du S.H.	
	8504.22	- - D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA
	8504.23	- - D'une puissance excédant 10.000 kVA
		- Autres transformateurs :
	8504.31	- - D'une puissance n'excédant pas 1 kVA
	8504.32	- - D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA
	8504.33	- - D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA
	8504.34	- - D'une puissance excédant 500 kVA
	8504.40	- Convertisseurs statiques
	8504.50	- Autres bobines de réactance et autres selfs
	8504.90	- Parties
85.05		**Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.**
		- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation
	8505.11	- - En métal
	8505.19	- - Autres
	8505.20	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques
	8505.30	- Têtes de levage électromagnétiques
	8505.90	- Autres, y compris les parties

N° de position	Code du S.H.	
85.06		**Piles et batteries de piles électriques.**
		- D'un volume extérieur n'excédant pas 300 cm³ :
	8506.11	- - Au bioxyde de manganèse
	8506.12	- - A l'oxyde de mercure
	8506.13	- - A l'oxyde d'argent
	8506.19	- - Autres
	8506.20	- D'un volume extérieur excédant 300 cm³
	8506.90	- Parties
85.07		**Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.**
	8507.10	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
	8507.20	- Autres accumulateurs au plomb
	8507.30	- Au nickel-cadmium
	8507.40	- Au nickel-fer
	8507.80	- Autres accumulateurs
	8507.90	- Parties
85.08		**Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main**
	8508.10	- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives
	8508.20	- Scies et tronçonneuses
	8508.80	- Autres outils
	8508.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.	
85.09		**Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.**
	8509.10	- Aspirateurs de poussières
	8509.20	- Cireuses à parquets
	8509.30	- Broyeurs pour déchets de cuisine
	8509.40	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes
	8509.80	- Autres appareils
	8509.90	- Parties
85.10		**Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé.**
	8510.10	- Rasoirs
	8510.20	- Tondeuses
	8510.90	- Parties
85.11		**Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.**
	8511.10	- Bougies d'allumage
	8511.20	- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques
	8511.30	- Distributeurs; bobines d'allumage
	8511.40	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices
	8511.50	- Autres génératrices
	8511.80	- Autres appareils et dispositifs
	8511.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.	
85.12		**Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.**
	8512.10	- Appareils d'éclairage ou de signalisation des types utilisés pour les bicyclettes
	8512.20	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle
	8512.30	- Appareils de signalisation acoustique
	8512.40	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée
	8512.90	- Parties
85.13		**Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12.**
	8513.10	- Lampes
	8513.90	- Parties
85.14		**Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.**
	8514.10	- Fours à résistance (à chauffage indirect)
	8514.20	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques
	8514.30	- Autres fours
	8514.40	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques
	8514.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.	
85.15		**Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés.**
		- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :
	8515.11	- - Fers et pistolets à braser
	8515.19	- - Autres
		- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :
	8515.21	- - Entièrement ou partiellement automatiques
	8515.29	- - Autres
		- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :
	8515.31	- - Entièrement ou partiellement automatiques
	8515.39	- - Autres
	8515.80	- Autres machines et appareils
	8515.90	- Parties
85.16		**Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.**
	8516.10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques
		- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :
	8516.21	- - Radiateurs à accumulation
	8516.29	- - Autres
		- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :
	8516.31	- - Sèche-cheveux
	8516.32	- - Autres appareils pour la coiffure
	8516.33	- - Appareils pour sécher les mains
	8516.40	- Fers à repasser électriques
	8516.50	- Fours à micro-ondes
	8516.60	- Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires
		- Autres appareils électrothermiques :
	8516.71	- - Appareils pour la préparation du café ou du thé
	8516.72	- - Grille-pain
	8516.79	- - Autres
	8516.80	- Résistances chauffantes
	8516.90	- Parties
85.17		**Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.**
	8517.10	- Postes téléphoniques d'usagers
	8517.20	- Téléscripteurs
	8517.30	- Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie
	8517.40	- Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur
		- Autres appareils :
	8517.81	- - Pour la téléphonie
	8517.82	- - Pour la télégraphie
	8517.90	- Parties
85.18		**Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audio-fréquence; appareils électriques d'amplification du son.**
	8518.10	- Microphones et leurs supports
		- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :
	8518.21	- - Haut-parleur unique monté dans son enceinte
	8518.22	- - Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
	8518.29	- - Autres
	8518.30	- Écouteurs, même combinés avec un microphone
	8518.40	- Amplificateurs électriques d'audio-fréquence
	8518.50	- Appareils électriques d'amplification du son
	8518.90	- Parties
85.19		**Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son.**
	8519.10	- Electrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton
		- Autres électrophones
	8519.21	- - Sans haut-parleur
	8519.29	- - Autres
		- Tourne-disques :
	8519.31	- - A changeur automatique de disques
	8519.39	- - Autres
	8519.40	- Machines à dicter
		- Autres appareils de reproduction du son :
	8519.91	- - A cassettes
	8519.99	- - Autres
85.20		**Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son.**
	8520.10	- Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure
	8520.20	- Répondeurs téléphoniques
		- Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques :
	8520.31	- - A cassettes
	8520.39	- - Autres
	8520.90	- Autres
85.21		**Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques.**
	8521.10	- A bandes magnétiques
	8521.90	- Autres
85.22		**Parties et accessoires des appareils des n°s 85.19 à 85.21.**
	8522.10	- Lecteurs phonographiques
	8522.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
85.23		**Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37.**
		- Bandes magnétiques :
	8523.11	- - D'une largeur n'excédant pas 4 mm
	8523.12	- - D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm
	8523.13	- - D'une largeur excédant 6,5 mm
	8523.20	- Disques magnétiques
	8523.90	- Autres
85.24		**Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37.**
	8524.10	- Disques pour électrophones
		- Bandes magnétiques :
	8524.21	- - D'une largeur n'excédant pas 4 mm
	8524.22	- - D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm
	8524.23	- - D'une largeur excédant 6,5 mm
	8524.90	- Autres
85.25		**Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision.**
	8525.10	- Appareils d'émission
	8525.20	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception
	8525.30	- Caméras de télévision
85.26		**Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.**
	8526.10	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
		- Autres :
	8526.91	- - Appareils de radionavigation
	8526.92	- - Appareils de radiotélécommande
85.27		**Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.**
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :
	8527.11	- - Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	8527.19	- - Autres
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :
	8527.21	- - Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	8527.29	- - Autres
		- Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :
	8527.31	- - Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	8527.32	- - Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie
	8527.39	- - Autres
	8527.90	- Autres appareils
85.28		**Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.**
	8528.10	- En couleurs
	8528.20	- En noir et blanc ou en autres monochromes
85.29		**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.**
	8529.10	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles
	8529.90	- Autres
85.30		**Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08).**
	8530.10	- Appareils pour voies ferrées ou similaires
	8530.80	- Autres appareils
	8530.90	- Parties
85.31		**Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.**
	8531.10	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires
	8531.20	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)
	8531.80	- Autres appareils
	8531.90	- Parties
85.32		**Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.**
	8532.10	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kVar (condensateurs de puissance)
		- Autres condensateurs fixes :
	8532.21	- - Au tantale
	8532.22	- - Electrolytiques à l'aluminium
	8532.23	- - A diélectrique en céramique, à une seule couche
	8532.24	- - A diélectrique en céramique, multicouches
	8532.25	- - A diélectrique en papier ou en matière plastique
	8532.29	- - Autres
	8532.30	- Condensateurs variables ou ajustables
	8532.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.	
85.33		**Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).**
	8533.10	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche
		- Autres résistances fixes :
	8533.21	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W
	8533.29	-- Autres
		- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :
	8533.31	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W
	8533.39	-- Autres
	8533.40	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
	8533.90	- Parties
85.34	8534.00	**Circuits imprimés.**
85.35		**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.**
	8535.10	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles
		- Disjoncteurs :
	8535.21	-- Pour une tension inférieure à 72,5 kV
	8535.29	-- Autres
	8535.30	- Sectionneurs et interrupteurs
	8535.40	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes
	8535.90	- Autres
85.36		**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts.**
	8536.10	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles
	8536.20	- Disjoncteurs
	8536.30	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques
		- Relais :
	8536.41	-- Pour une tension n'excédant pas 60 V
	8536.49	-- Autres
	8536.50	- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs
		- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :
	8536.61	-- Douilles pour lampes
	8536.69	-- Autres
	8536.90	- Autres appareils

N° de position	Code du S.H.	
85.37		**Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 85.17.**
	8537.10	- Pour une tension n'excédant pas 1.000 V
	8537.20	- Pour une tension excédant 1.000 V
85.38		**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.35, 85.36 ou 85.37.**
	8538.10	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils
	8538.90	- Autres
85.39		**Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc.**
	8539.10	- Articles dits «phares et projecteurs scellés»
		- Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :
	8539.21	-- Halogènes, au tungstène
	8539.22	-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V
	8539.29	-- Autres
		- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :
	8539.31	-- Fluorescents, à cathode chaude
	8539.39	-- Autres
	8539.40	- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc
	8539.90	- Parties
85.40		**Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39.**
		- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :
	8540.11	-- En couleurs
	8540.12	-- En noir et blanc ou en autres monochromes
	8540.20	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode
	8540.30	- Autres tubes cathodiques
		- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :
	8540.41	-- Magnétrons
	8540.42	-- Klystrons
	8540.49	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres lampes, tubes et valves :
	8540.81	- - Tubes de réception ou d'amplification
	8540.89	- - Autres
		- Parties :
	8540.91	- - De tubes cathodiques
	8540.99	- - Autres
85.41		**Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés.**
	8541.10	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière
		- Transistors, autres que les photo-transistors :
	8541.21	- - A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W
	8541.29	- - Autres
	8541.30	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles
	8541.40	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière
	8541.50	- Autres dispositifs à semi-conducteur
	8541.60	- Cristaux piézo-électriques montés
	8541.90	- Parties
85.42		**Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques.**
		- Circuits intégrés monolithiques :
	8542.11	- - Numériques
	8542.19	- - Autres
	8542.20	Circuits intégrés hybrides
	8542.80	Autres
	8542.90	Parties
85.43		**Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.**
	8543.10	- Accélérateurs de particules
	8543.20	- Générateurs de signaux
	8543.30	- Machines et appareils de galvano-technique, électrolyse ou électrophorèse
	8543.80	- Autres machines et appareils
	8543.90	- Parties
85.44		**Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.**
		- Fils pour bobinages :
	8544.11	- - En cuivre
	8544.19	- - Autres
	8544.20	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux
	8544.30	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport
		- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V :
	8544.41	- - Munis de pièces de connexion
	8544.49	- - Autres
		- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1.000 V :
	8544.51	- - Munis de pièces de connexion
	8544.59	- - Autres
	8544.60	- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V
	8544.70	- Câbles de fibres optiques
85.45		**Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.**
		- Electrodes :
	8545.11	- - Des types utilisés pour fours
	8545.19	- - Autres
	8545.20	- Balais
	8545.90	- Autres
85.46		**Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.**
	8546.10	- En verre
	8546.20	- En céramique
	8546.90	- Autres
85.47		**Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.**
	8547.10	- Pièces isolantes en céramique
	8547.20	- Pièces isolantes en matières plastiques
	8547.90	- Autres
85.48	8548.00	**Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.**

Section XVII

Matériel de transport

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.01, 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06).

2.- Ne sont pas considérés comme *parties* ou *accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :

a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);

b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

c) les articles du Chapitre 82 (outils);

d) les articles du n° 83.06;

e) les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;

f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);

g) les instruments et appareils du Chapitre 90;

h) les articles du Chapitre 91;

ij) les armes (Chapitre 93);

k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05;

l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 96.03).

3.- Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux *parties* ou aux *accessoires* ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

4.- Les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont considérés comme véhicules aériens.

Les véhicules automobiles amphibies sont considérés comme véhicules automobiles.

5.- Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :

a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);

b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;

c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Chapitre 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n°s 44.06 ou 68.10);

b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 73.02;

c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n° 85.30.

2.- Relèvent notamment du n° 86.07 :

a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;

b) les châssis, bogies et bissels;

c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;

d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;

e) les articles de carrosserie.

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n° 86.08 :

a) les voies assemblées (portatives ou non), les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;

b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manoeuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

N° de position	Code du S.H.	
86.01		**Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.**
	8601.10	- A source extérieure d'électricité
	8601.20	- A accumulateurs électriques
86.02		**Autres locomotives et locotracteurs; tenders.**
	8602.10	- Locomotives diesel-électriques
	8602.90	- Autres
86.03		**Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04.**
	8603.10	- A source extérieure d'électricité
	8603.90	- Autres
86.04	8604.00	**Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple).**

N° de position	Code du S.H.	
86.05	8605.00	**Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04).**
86.06		**Wagons pour le transport sur rail de marchandises.**
	8606.10	- Wagons-citernes et similaires
	8606.20	- Wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, autres que ceux du n° 8606.10
	8606.30	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des n°s 8606.10 ou 8606.20
		- Autres :
	8606.91	-- Couverts et fermés
	8606.92	-- Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)
	8606.99	-- Autres
86.07		**Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.**
		- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :
	8607.11	-- Bogies et bissels de traction
	8607.12	-- Autres bogies et bissels
	8607.19	-- Autres, y compris les parties
		- Freins et leurs parties :
	8607.21	-- Freins à air comprimé et leurs parties
	8607.29	-- Autres
	8607.30	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres
	8607.91	-- De locomotives ou de locotracteurs
	8607.99	-- Autres
86.08	8608.00	**Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties.**
86.09	8609.00	**Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.**

Chapitre 87

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.

2.- On entend par *tracteurs*, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.

3.- On considère comme *véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes*, au sens du n° 87.02, les véhicules conçus pour transporter dix personnes au minimum, chauffeur inclus.

4.- Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n° 87.06.

5.- Le n° 87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.01.

N° de position	Code du S.H.	
87.01		**Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).**
	8701.10	- Motoculteurs
	8701.20	- Tracteurs routiers pour semi-remorques
	8701.30	- Tracteurs à chenilles
	8701.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
87.02		**Véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes.**
	8702.10	- A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)
	8702.90	- Autres
87.03		**Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course.**
	8703.10	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires
		- Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :
	8703.21	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm³
	8703.22	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm³ mais n'excédant pas 1.500 cm³
	8703.23	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm³ mais n'excédant pas 3.000 cm³
	8703.24	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm³
		- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :
	8703.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm³
	8703.32	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm³ mais n'excédant pas 2.500 cm³
	8703.33	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm³
	8703.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
87.04		**Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.**
	8704.10	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier
		- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :
	8704.21	- - D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
	8704.22	- - D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes
	8704.23	- - D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes
		- Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :
	8704.31	- - D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
	8704.32	- - D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes
	8704.90	- Autres
87.05		**Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).**
	8705.10	- Camions-grues
	8705.20	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage
	8705.30	- Voiture de lutte contre l'incendie
	8705.40	- Camions-bétonnières
	8705.90	- Autres
87.06	8706.00	**Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.**

N° de position	Code du S.H.	
87.09		**Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties.**
		- Chariots :
	8709.11	- - Electriques
	8709.19	- - Autres
	8709.90	- Parties
87.10	8710.00	**Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties.**
87.11		**Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.**
	8711.10	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³
	8711.20	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³
	8711.30	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³
	8711.40	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm³ mais n'excédant pas 800 cm³
	8711.50	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm³
	8711.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
87.07		**Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.**
	8707.10	- Des véhicules du n° 87.03
	8707.90	- Autres
87.08		**Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.**
	8708.10	- Pare-chocs et leurs parties
		- Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :
	8708.21	- - Ceintures de sécurité
	8708.29	- - Autres
		- Freins et servo-freins, et leurs parties :
	8708.31	- - Garnitures de freins montées
	8708.39	- - Autres
	8708.40	- Boîtes de vitesses
	8708.50	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission
	8708.60	- Essieux porteurs et leurs parties
	8708.70	- Roues, leurs parties et accessoires
	8708.80	- Amortisseurs de suspension
		- Autres parties et accessoires :
	8708.91	- - Radiateurs
	8708.92	- - Silencieux et tuyaux d'échappement
	8708.93	- - Embrayages et leurs parties
	8708.94	- - Volants, colonnes et boîtiers de direction
	8708.99	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
87.12	8712.00	**Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur**
87.13		**Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.**
	8713.10	- Sans mécanisme de propulsion
	8713.90	- Autres
87.14		**Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.**
		- De motocycles (y compris les cyclomoteurs) :
	8714.11	- - Selles
	8714.19	- - Autres
	8714.20	- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
		- Autres :
	8714.91	- - Cadres et fourches, et leurs parties
	8714.92	- - Jantes et rayons
	8714.93	- - Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres
	8714.94	- - Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties
	8714.95	- - Selles
	8714.96	- - Pédales et pédaliers, et leurs parties
	8714.99	- - Autres
87.15	8715.00	**Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.**

N° de position	Code du S.H.	
87.16		**Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.**
	8716.10	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane
	8716.20	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles
		- Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises :
	8716.31	- - Citernes
	8716.39	- - Autres
	8716.40	- Autres remorques et semi-remorques
	8716.80	- Autres véhicules
	8716.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.	
88.03		**Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02.**
	8803.10	- Hélices et rotors, et leurs parties
	8803.20	- Trains d'atterrissage et leurs parties
	8803.30	- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères
	8803.90	- Autres
88.04	8804.00	**Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes; leurs parties et accessoires.**
88.05		**Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.**
	8805.10	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties
	8805.20	- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties

Chapitre 88

Navigation aérienne ou spatiale

N° de position	Code du S.H.	
88.01		**Ballons et dirigeables; planeurs, ailes delta et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.**
	8801.10	- Planeurs et ailes delta
	8801.90	- Autres
88.02		**Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs.**
		- Hélicoptères :
	8802.11	- - D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
	8802.12	- - D'un poids à vide excédant 2.000 kg
	8802.20	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
	8802.30	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg
	8802.40	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg
	8802.50	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs

Chapitre 89

Navigation maritime ou fluviale

Note.

1.- Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

N° de position	Code du S.H.	
89.01		**Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.**
	8901.10	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs
	8901.20	- Bateaux-citernes
	8901.30	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20
	8901.90	- Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises
89.02	8902.00	**Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche.**
89.03		**Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.**
	8903.10	- Bateaux gonflables

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres :
	8903.91	- - Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire
	8903.92	- - Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord
	8903.99	- - Autres
89.04	8904.00	**Remorqueurs et bateaux-pousseurs.**
89.05		**Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.**
	8905.10	- Bateaux-dragueurs
	8905.20	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles
	8905.90	- Autres
89.06	8906.00	**Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames.**
89.07		**Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple).**
	8907.10	- Radeaux gonflables
	8907.90	- Autres
89.08	8908.00	**Bateaux et autres engins flottants à dépecer.**

Section XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Chapitre 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.04), en matières textiles (n° 59.11);

b) les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 69.09;

c) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.06 ou Chapitre 71);

d) les articles en verre des n°s 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17;

e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

f) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.13; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.23); les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits «optiques», par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 84.70); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.81);

g) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12); les lampes électriques portatives du n° 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n°s 85.19 ou 85.20); les lecteurs de son (n° 85.22), les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26); les articles dits «phares et projecteurs scellés» du n° 85.39; les câbles de fibres optiques du n° 85.44;

h) les projecteurs du n° 94.05;

ij) les articles du Chapitre 95;

k) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;

l) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.23, Section XV, par exemple).

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :

a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.85, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;

b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;

c) les autres parties et accessoires relèvent du n° 90.33.

3.- Les dispositions de la Note 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.

4.- Le n° 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n° 90.13).

5.- Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.31, sont classés dans cette dernière position.

6.- Le n° 90.32 comprend uniquement :

a) les instruments et appareils pour la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché;

b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler.

N° de position	Code du S.H.	
90.01		**Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.**
	9001.10	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques
	9001.20	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques
	9001.30	- Verres de contact
	9001.40	- Verres de lunetterie en verre
	9001.50	- Verres de lunetterie en autres matières
	9001.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
90.02		**Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.**
		- Objectifs :
	9002.11	- - Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction
	9002.19	- - Autres
	9002.20	- Filtres
	9002.90	- Autres
90.03		**Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties.**
		- Montures :
	9003.11	- - En matières plastiques
	9003.19	- - En autres matières
	9003.90	- Parties
90.04		**Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.**
	9004.10	- Lunettes solaires
	9004.90	- Autres
90.05		**Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.**
	9005.10	- Jumelles
	9005.80	- Autres instruments
	9005.90	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)

N° de position	Code du S.H.	
90.07		**Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.**
		- Caméras :
	9007.11	- - Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm
	9007.19	- - Autres
		- Projecteurs :
	9007.21	- - Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm
	9007.29	- - Autres
		- Parties et accessoires :
	9007.91	- - De caméras
	9007.92	- - De projecteurs
90.08		**Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.**
	9008.10	- Projecteurs de diapositives
	9008.20	- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies
	9008.30	- Autres projecteurs d'images fixes
	9008.40	- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction
	9008.90	- Parties et accessoires
90.09		**Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie.**
		- Appareils de photocopie électrostatiques :
	9009.11	- - Fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct)
	9009.12	- - Fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)

N° de position	Code du S.H.	
90.06		**Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39.**
	9006.10	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression
	9006.20	- Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformats
	9006.30	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire
	9006.40	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés
		- Autres appareils photographiques :
	9006.51	- - A visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm
	9006.52	- - Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm
	9006.53	- - Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm
	9006.59	- - Autres
		- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :
	9006.61	- - Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits «flashes électroniques»)
	9006.62	- - Lampes-éclair, cubes-éclair et similaires
	9006.69	- - Autres
		- Parties et accessoires :
	9006.91	- - D'appareils photographiques
	9006.99	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres appareils de photocopie :
	9009.21	- - A système optique
	9009.22	- - Par contact
	9009.30	- Appareils de thermocopie
	9009.90	- Parties et accessoires
90.10		**Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections.**
	9010.10	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique
	9010.20	- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes
	9010.30	- Ecrans pour projections
	9010.90	- Parties et accessoires
90.11		**Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection.**
	9011.10	- Microscopes stéréoscopiques
	9011.20	- Autres microscopes, pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection
	9011.80	- Autres microscopes
	9011.90	- Parties et accessoires
90.12		**Microscopes autres qu'optiques et diffractographes.**
	9012.10	- Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
	9012.90	- Parties et accessoires

N° de position	Code du S.H.	
90.13		**Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasérs, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.**
	9013.10	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI
	9013.20	- Lasers, autres que les diodes laser
	9013.80	- Autres dispositifs, appareils et instruments
	9013.90	- Parties et accessoires
90.14		**Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.**
	9014.10	- Boussoles, y compris les compas de navigation
	9014.20	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)
	9014.80	- Autres instruments et appareils
	9014.90	- Parties et accessoires
90.15		**Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres.**
	9015.10	- Télémètres
	9015.20	- Théodolites et tachéomètres
	9015.30	- Niveaux
	9015.40	- Instruments et appareils de photogrammétrie
	9015.80	- Autres instruments et appareils
	9015.90	- Parties et accessoires
90.16	9016.00	**Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.**
90.17		**Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.**
	9017.10	- Tables et machines à dessiner, même automatiques
	9017.20	- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul
	9017.30	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges
	9017.80	- Autres instruments
	9017.90	- Parties et accessoires
90.18		**Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.**
		- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :
	9018.11	- - Electrocardiographes
	9018.19	- - Autres
	9018.20	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
		- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
	9018.31	- - Seringues, avec ou sans aiguilles
	9018.32	- - Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
	9018.39	- - Autres
		- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :
	9018.41	- - Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
	9018.49	- - Autres
	9018.50	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
	9018.90	- Autres instruments et appareils
90.19		**Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.**
	9019.10	- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie
	9019.20	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
90.20	9020.00	**Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.**
90.21		**Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.**
		- Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures :
	9021.11	- - Prothèses articulaires
	9021.19	- - Autres
		- Articles et appareils de prothèse dentaire :
	9021.21	- - Dents artificielles
	9021.29	- - Autres
	9021.30	- Autres articles et appareils de prothèse
	9021.40	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
	9021.50	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
	9021.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
90.22		**Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.**
		- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :
	9022.11	- - A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
	9022.19	- - Pour autres usages
		- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :
	9022.21	- - A usage médical, chirurgical, dentaire *ou vétérinaire*
	9022.29	- - Pour autres usages
	9022.30	- Tubes à rayons X
	9022.90	- Autres, y compris les parties et accessoires
90.23	9023.00	**Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.**

N° de position	Code du S.H.	
90.24		**Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple).**
	9024.10	- Machines et appareils d'essais des métaux
	9024.80	- Autres machines et appareils
	9024.90	- Parties et accessoires
90.25		**Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.**
		- Thermomètres, non combinés à d'autres instruments :
	9025.11	- - A liquide, à lecture directe
	9025.19	- - Autres
	9025.20	- Baromètres, non combinés à d'autres instruments
	9025.80	- Autres instruments
	9025.90	- Parties et accessoires
90.26		**Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.**
	9026.10	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides
	9026.20	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression
	9026.80	- Autres instruments et appareils
	9026.90	- Parties et accessoires

N° de position	Code du S.H.	
90.27		**Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.**
	9027.10	- Analyseurs de gaz ou de fumées
	9027.20	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse
	9027.30	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
	9027.40	- Posemètres
	9027.50	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
	9027.80	- Autres instruments et appareils
	9027.90	- Microtomes; parties et accessoires
90.28		**Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.**
	9028.10	- Compteurs de gaz
	9028.20	- Compteurs de liquides
	9028.30	- Compteurs d'électricité
	9028.90	- Parties et accessoires

N° de position	Code du S.H.	
90.29		**Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 90.15; stroboscopes.**
	9029.10	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires
	9029.20	- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes
	9029.90	- Parties et accessoires
90.30		**Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.**
	9030.10	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes
	9030.20	- Oscilloscopes et oscillographes cathodiques
		- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur :
	9030.31	- - Multimètres
	9030.39	- - Autres
	9030.40	- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les *techniques de la télécommunication* (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres instruments et appareils :
	9030.81	- - Avec dispositif enregistreur
	9030.89	- - Autres
	9030.90	- Parties et accessoires
90.31		**Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils.**
	9031.10	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques
	9031.20	- Bancs d'essai
	9031.30	- Projecteurs de profils
	9031.40	- Autres instruments et appareils optiques
	9031.80	- Autres instruments, appareils et machines
	9031.90	- Parties et accessoires
90.32		**Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.**
	9032.10	- Thermostats
	9032.20	- Manostats (pressostats)
		- Autres instruments et appareils :
	9032.81	- - Hydrauliques ou pneumatiques
	9032.89	- - Autres
	9032.90	- Parties et accessoires
90.33	9033.00	**Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.**

Chapitre 91

Horlogerie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);

b) les chaînes de montres (n°s 71.13 ou 71.17 selon le cas);

c) les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n° 71.15); les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n° 91.14;

d) les billes de roulement (n°s 73.26 ou 84.82 selon le cas);

e) les articles du n° 84.12 construits pour fonctionner sans échappement;

f) les roulements à billes (n° 84.82);

g) les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).

2.- Relèvent du n° 91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n° 91.02.

3.- Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme *mouvements de montres* des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.

N° de position	Code du S.H.	
91.01		**Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.**
		- Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps :
	9101.11	- - A affichage mécanique seulement
	9101.12	- - A affichage opto-électronique seulement
	9101.19	- - Autres
		- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :
	9101.21	- - A remontage automatique
	9101.29	- - Autres
		- Autres :
	9101.91	- - A pile ou à accumulateur
	9101.99	- - Autres
91.02		**Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01.**
		- Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps :
	9102.11	- - A affichage mécanique seulement
	9102.12	- - A affichage opto-électronique seulement
	9102.19	- - Autres
		- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :
	9102.21	- - A remontage automatique
	9102.29	- - Autres
		- Autres :
	9102.91	- - A pile ou à accumulateur
	9102.99	- - Autres
91.03		**Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.**
	9103.10	- A pile ou à accumulateur
	9103.90	- Autres
91.04	9104.00	**Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules.**
91.05		**Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.**
		- Réveils :
	9105.11	- - A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur
	9105.19	- - Autres
		- Pendules et horloges murales :
	9105.21	- - A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur
	9105.29	- - Autres
		- Autres :
	9105.91	- - A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur
	9105.99	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
91.06		**Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).**
	9106.10	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs
	9106.20	- Parcmètres
	9106.90	- Autres
91.07	9107.00	**Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.**
91.08		**Mouvements de montres, complets et assemblés.**
		- A pile ou à accumulateur :
	9108.11	- - A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mecanique
	9108.12	- - A affichage opto-électronique seulement
	9108.19	- - Autres
	9108.20	- A remontage automatique
		- Autres :
	9108.91	- - Mesurant 33,8 mm ou moins
	9108.99	- - Autres
91.09		**Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.**
		- A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur :
	9109.11	- - De réveils
	9109.19	- - Autres
	9109.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
91.10		**Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.**
		- De montres :
	9110.11	- - Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)
	9110.12	- - Mouvements incomplets, assemblés
	9110.19	- - Ebauches
	9110.90	- Autres
91.11		**Boîtes de montres des n°s 91.01 ou 91.02 et leurs parties.**
	9111.10	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
	9111.20	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés
	9111.80	- Autres boîtes
	9111.90	- Parties
91.12		**Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.**
	9112.10	- Cages et cabinets en métal
	9112.80	- Autres cages et cabinets
	9112.90	- Parties
91.13		**Bracelets de montres et leurs parties.**
	9113.10	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
	9113.20	- En métaux communs, même dorés ou argentés
	9113.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
91.14		**Autres fournitures d'horlogerie.**
	9114.10	- Ressorts, y compris les spiraux
	9114.20	- Pierres
	9114.30	- Cadrans
	9114.40	- Platines et ponts
	9114.90	- Autres

Chapitre 92

Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90);

c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 95.03);

d) les écouvillons et autres articles de brosserie pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03);

e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06);

f) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.24, Section XV, par exemple).

2.- Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

N° de position	Code du S.H.	
92.01		**Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.**
	9201.10	- Pianos droits
	9201.20	- Pianos à queue
	9201.90	- Autres
92.02		**Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).**
	9202.10	- A cordes frottées
	9202.90	- Autres
92.03	9203.00	**Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques.**
92.04		**Accordéons et instruments similaires; harmonicas à bouche.**
	9204.10	- Accordéons et instruments similaires
	9204.20	- Harmonicas à bouche
92.05		**Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple).**
	9205.10	- Instruments dits «cuivres»
	9205.90	- Autres
92.06	9206.00	**Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple).**
92.07		**Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).**
	9207.10	- Instruments à clavier, autres que les accordéons
	9207.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
92.08		**Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.**
	9208.10	- Boîtes à musique
	9208.90	- Autres
92.09		**Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types.**
	9209.10	- Métronomes et diapasons
	9209.20	- Mécanismes de boîtes à musique
	9209.30	- Cordes harmoniques
		- Autres :
	9209.91	- - Parties et accessoires de pianos
	9209.92	- - Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02
	9209.93	- - Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.03
	9209.94	- - Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07
	9209.99	- - Autres

Section XIX

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Chapitre 93

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36;

b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.10);

d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);

e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95);

f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).

2.- Au sens du n° 93.06, l'expression *parties* ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85.26.

N° de position	Code du S.H.	
93.01	9301.00	**Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches.**

N° de position	Code du S.H.	
93.02	9302.00	**Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04.**
93.03		**Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple).**
	9303.10	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon
	9303.20	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse
	9303.30	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif
	9303.90	- Autres
93.04	9304.00	**Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07.**
93.05		**Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.**
	9305.10	- De revolvers ou pistolets
		- De fusils ou carabines du n° 93.03 :
	9305.21	- - Canons lisses
	9305.29	- - Autres
	9305.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
93.06		**Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.**
	9306.10	- Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leurs parties
		- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :
	9306.21	- - Cartouches
	9306.29	- - Autres
	9306.30	- Autres cartouches et leurs parties
	9306.90	- Autres
93.07	9307.00	**Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.**

Section XX

Marchandises et produits divers

Chapitre 94

Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63;

b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 70.09);

c) les articles du Chapitre 71;

d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n° 83.03;

e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.18; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.52;

f) les appareils d'éclairage du Chapitre 85;

g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 à 85.21 (n° 85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n° 85.29);

h) les articles du n° 87.14;

ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.18);

k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);

l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05).

2.- Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;

b) les sièges et lits.

3.- a) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

b) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.

4.- On considère comme *constructions préfabriquées*, au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

N° de position	Code du S.H.	
94.01		**Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.**
	9401.10	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens
	9401.20	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles
	9401.30	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur
	9401.40	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits
	9401.50	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires
		- Autres sièges, avec bâti en bois :
	9401.61	- - Rembourrés
	9401.69	- - Autres
		- Autres sièges, avec bâti en métal :
	9401.71	- - Rembourrés
	9401.79	- - Autres
	9401.80	- Autres sièges
	9401.90	- Parties
94.02		**Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles.**
	9402.10	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties
	9402.90	- Autres
94.03		**- Autres meubles et leurs parties.**
	9403.10	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux
	9403.20	- Autres meubles en métal

N° de position	Code du S.H.	
	9403.30	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
	9403.40	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
	9403.50	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
	9403.60	- Autres meubles en bois
	9403.70	- Meubles en matières plastiques
	9403.80	- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires
	9403.90	- Parties
94.04		**Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.**
	9404.10	- Sommiers
		- Matelas :
	9404.21	- - *En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non*
	9404.29	- - En autres matières
	9404.30	- Sacs de couchage
	9404.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
94.05		**Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.**
	9405.10	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques
	9405.20	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques
	9405.30	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël
	9405.40	- Autres appareils d'éclairage électriques
	9405.50	- Appareils d'éclairage non électriques
	9405.60	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires
		- Parties :
	9405.91	- - En verre
	9405.92	- - En matières plastiques
	9405.99	- - Autres
94.06	9406.00	**Constructions préfabriquées.**

Chapitre 95

Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les bougies pour arbres de Noël (n° 34.06);

b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 36.04;

c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI;

d) les sacs pour articles de sport et autres contenants des n°s 42.02, 43.03 ou 43.04;

e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62;

f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63;

g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65;

h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 66.02), *ainsi que leurs parties (n° 66.03)*;

ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 70.18;

k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 83.06;

m) les moteurs électriques (n° 85.01), les transformateurs électriques (n° 85.04) et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26);

n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;

o) les bicyclettes pour enfants (n° 87.12);

p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);

q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 90.04);

r) les appeaux et sifflets (n° 92.08);

s) les armes et autres articles du Chapitre 93;

t) les guirlandes électriques de tous genres (n° 94.05);

u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants en toutes matières (régime de la matière constitutive).

2.- Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, *en perles fines ou de culture*, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

3.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.

N° de position	Code du S.H.	
95.01	9501.00	**Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées.**
95.02		**Poupées représentant uniquement l'être humain.**
	9502.10	- Poupées, même habillées
		- Parties et accessoires :
	9502.91	- - Vêtements *et leurs accessoires*, chaussures et chapeaux
	9502.99	- - Autres

N° de position	Code du S.H.	
95.03		**Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.**
	9503.10	- Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires
	9503.20	- Modèles réduits, animés ou non, à assembler, autres que ceux du n° 9503.10
	9503.30	- Autres assortiments et jouets de construction
		- Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines :
	9503.41	- - Rembourrés
	9503.49	- - Autres
	9503.50	- Instruments et appareils de musique-jouets
	9503.60	- Puzzles
	9503.70	- Autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies
	9503.80	- Autres jouets et modèles, à moteur
	9503.90	- Autres
95.04		**Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).**
	9504.10	- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision
	9504.20	- Billards et leurs accessoires
	9504.30	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)
	9504.40	- Cartes à jouer
	9504.90	- Autres
95.05		**Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.**
	9505.10	- Articles pour fêtes de Noël
	9505.90	- Autres
95.06		**Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires.**
		- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :
	9506.11	- - Skis
	9506.12	- - Fixations pour skis
	9506.19	- - Autres
		- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :
	9506.21	- - Planches à voile
	9506.29	- - Autres
		- Clubs de golf et autre matériel pour le golf .
	9506.31	- - Clubs complets
	9506.32	- - Balles
	9506.39	- - Autres
	9506.40	- Articles et matériel pour le tennis de table
		- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :
	9506.51	- - Raquettes de tennis, même non cordées
	9506.59	- - Autres
		- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :
	9506.61	- - Balles de tennis
	9506.62	- - Gonflables
	9506.69	- - Autres
	9506.70	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins
		- Autres :
	9506.91	- - Articles et matériel pour la gymnastique ou l'athlétisme
	9506.99	- - Autres
95.07		**Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.**
	9507.10	- Cannes à pêche
	9507.20	- Hameçons, même montés sur avançons
	9507.30	- Moulinets pour la pêche
	9507.90	- Autres
95.08	9508.00	**Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques, ménageries et théâtres ambulants.**

Chapitre 96

Ouvrages divers

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33);

b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);

c) la bijouterie de fantaisie (n° 71.17);

d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02;

f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90.03), tire-lignes (n° 90.17), articles de brosserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple);

g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);

h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92);

ij) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes);

k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);

l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).

2.- Par *matières végétales ou minérales à tailler*, au sens du n° 96.02, on entend :

a) *les grains durs, les pépins*, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;

b) *l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués*, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.

3.- On considère comme *têtes préparées*, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvraison peu important, tel que l'égalisation ou *le meulage* des extrémités.

4.- *Les articles du présent Chapitre*, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en *plaqués ou doublés de métaux* précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

N° de position	Code du S.H.	
96.01		**Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).**
	9601.10	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire
	9601.90	- Autres
96.02	9602.00	**Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.**
96.03		**Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosserie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.**
	9603.10	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non
		- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :
	9603.21	- - Brosses à dents
	9603.29	- - Autres
	9603.30	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires *pour l'application des produits* cosmétiques
	9603.40	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre
	9603.50	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules
	9603.90	- Autres
96.04	9604.00	**Tamis et cribles, à main.**
96.05	9605.00	**Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.**
96.06		**Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.**
	9606.10	- Boutons-pression et leurs parties
		- Boutons :
	9606.21	- - En matières plastiques, non recouverts de matières textiles
	9606.22	- - En métaux communs, non recouverts de matières textiles
	9606.29	- - Autres
	9606.30	- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons
96.07		**Fermetures à glissière et leurs parties.**
		- Fermetures à glissière :
	9607.11	- - Avec agrafes en métaux communs
	9607.19	- - Autres
	9607.20	- Parties
96.08		**Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09.**
	9608.10	- Stylos et crayons à bille
	9608.20	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses
		- *Stylos à plume et autres stylos* :
	9608.31	- - A dessiner à encre de Chine
	9608.39	- - Autres
	9608.40	- Porte-mine
	9608.50	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées
	9608.60	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe
		- Autres :
	9608.91	- - Plumes à écrire et becs pour plumes
	9608.99	- - Autres
96.09		**Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.**
	9609.10	- Crayons à gaine
	9609.20	- Mines pour crayons ou porte-mine
	9609.90	- Autres
96.10	9610.00	**Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.**
96.11	9611.00	**Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main.**

N° de position	Code du S.H.	
96.12		**Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.**
	9612.10	- Rubans encreurs
	9612.20	- Tampons encreurs
96.13		**Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.**
	9613.10	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables
	9613.20	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables
	9613.30	- Briquets de table
	9613.80	- Autres briquets et allumeurs
	9613.90	- Parties
96.14		**Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.**
	9614.10	- Ebauchons de pipes, en bois ou en racine
	9614.20	- Pipes et têtes de pipes
	9614.90	- Autres

Section XXI

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Chapitre 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (Chapitre 49);

b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06;

c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).

2.- On considère comme *gravures, estampes et lithographies originales*, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.

3.- Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et oeuvres artisanales), qui restent classées dans le Chapitre de la matière constitutive.

4.- a) Sous réserve des Notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.

b) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n°s 97.01 à 97.05.

5.- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableautins similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.

N° de position	Code du S.H.	
96.15		**Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.**
		- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :
	9615.11	- - En caoutchouc durci ou en matières plastiques
	9615.19	- - Autres
	9615.90	- Autres
96.16		**Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.**
	9616.10	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures
	9616.20	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.
96.17	9617.00	**Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).**
96.18	96*8.00	**Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.**

N° de position	Code du S.H.	
97.01		**Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires.**
	9701.10	- Tableaux, peintures et dessins
	9701.90	- Autres
97.02	9702.00	**Gravures, estampes et lithographies originales.**
97.03	9703.00	**Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.**
97.04	9704.00	**Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays de destination.**
97.05	9705.00	**Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.**
97.06	9706.00	**Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.**

Visto, *il Ministro degli affari esteri*
ANDREOTTI

TRADUZIONE NON UFFICIALE

Convenzione internazionale sul sistema armonizzato di designazione e di codificazione delle merci

PREAMBOLO

Le Parti contraenti della presente Convenzione, elaborata sotto gli auspici del Consiglio di cooperazione doganale,

Desiderose di facilitare il commercio internazionale,

Desiderose di agevolare la raccolta, il raffronto e l'analisi delle statistiche, in particolare quelle relative al commercio internazionale,

Desiderose di ridurre le spese derivanti dalla necessità di attribuire alle merci una nuova designazione, una nuova classificazione e un nuovo codice, quando, nel corso degli scambi internazionali, passano da un sistema di classificazione a un altro e di facilitare l'azione dei documenti commerciali e la trasmissione dei dati,

Considerando che l'evoluzione delle tecniche e delle strutture del commercio internazionale implica la necessità di apportare modifiche rilevanti alla Convenzione sulla Nomenclatura per la classificazione delle merci nelle tariffe doganali fatta a Bruxelles il 15 dicembre 1950,

Considerando altresì che il grado di precisione richiesto dai governi e dagli ambienti commerciali per fini tariffari e statistici supera attualmente di molto quello che offre la Nomenclatura allegata alla suddetta Convenzione,

Considerando che occorre disporre di dati esatti e comparabili, in sede di negoziati commerciali internazionali,

Considerando che il Sistema armonizzato è destinato ad essere utilizzato per la tariffícazione e le statistiche relative ai diversi modi di trasporto delle merci,

Considerando che il Sistema armonizzato è destinato a essere incorporato, nella misura possibile, nei sistemi commerciali di designazione e di codificazione delle merci,

Considerando che il Sistema armonizzato è destinato a favorire nei limiti del possibile la più stretta correlazione tra le statistiche del commercio d'importazione e d'esportazione, da un lato, e le statistiche di produzione dall'altro,

Considerando che si deve mantenere un stretta correlazione tra il Sistema armonizzato e la Classificazione Tipo per il Commercio Internazionale (CTCI) delle Nazioni Unite,

Considerando che è opportuno rispondere alle esigenze suddette mediante una nomenclatura tariffaria e statistica combinata che possa essere utilizzata dai vari operatori del commercio internazionale,

Considerando che è importante garantire l'aggiornamento del Sistema armonizzato in funzione dell'evoluzione delle tecniche e delle strutture del commercio internazionale,

Considerando i lavori già svolti in questo campo dal Comitato del sistema armonizzato istituito dal Consiglio di cooperazione doganale,

Considerando che, se suddetta Convenzione sulla Nomenclatura si è rivelata uno strumento efficace per conseguire alcuni di questi obiettivi, il miglior mezzo per giungere ai risultati auspicati consiste nel concludere una nuova Convenzione internazionale,

Hanno convenuto quanto segue:

Articolo 1

DEFINIZIONI

Ai fini della presente Convenzione s'intende:

a) **per Sistema armonizzato di designazione e di codificazione delle merci** più avanti denominato **Sistema armonizzato:** la nomenclatura che comprende le voci, le sottovoci e i relativi codici numerici, le note di sezioni, di capitoli e di sottovoci, nonché le regole generali per l'interpretazione del Sistema armonizzato che figurano nell'allegato alla Convenzione;

b) **per nomenclatura tariffaria:** una nomenclatura stabilita secondo la legislazione della Parte contraente per la riscossione dei diritti doganali all'importazione;

c) **per nomenclature statistiche:** le nomenclature di merci elaborate dalla Parte contraente per la raccolta di dati che servono all'elaborazione di statistiche del commercio di importazione e d'esportazione;

d) **per nomenclatura tariffaria e statistica combinata:** una nomenclatura che integra la nomenclatura tariffaria e le nomenclature statistiche giuridicamente prescritta dalla Parte contraente ai fini della dichiarazione delle merci all'importazione;

e) **per convenzione che istituisce il Consiglio:** la Convenzione che istituisce un Consiglio di cooperazione doganale, fatta a Bruxelles il 15 dicembre 1950;

f) **per Consiglio:** il Consiglio di cooperazione doganale citato al paragrafo e) che precede;

g) **per Segretario generale:** il Segretario generale del Consiglio;

h) **per ratifica:** la ratifica propriamente detta, l'accettazione o l'approvazione.

Articolo 2

ALLEGATO

L'allegato alla presente Convenzione fa parte integrante della medesima e ogni riferimento a tale Convenzione si applica anche a questo allegato.

Articolo 3

OBBLIGHI DELLE PARTI CONTRAENTI

1. Fatte salve le eccezioni menzionate all'articolo 4:

   a) ogni Parte contraente si impegna, salvo applicazione delle disposizioni di cui alla lettera c) del presente paragrafo, a far sì che, a decorrere dalla data in cui la presente Convenzione entra in vigore nei suoi confronti, la sua nomenclatura tariffaria e quelle statistiche siano conformi al Sistema armonizzato. Si impegna dunque, per la fissazione della sua nomenclatura tariffaria e quelle statistiche:

      1° a utilizzare tutte le voci e le sottovoci del Sistema armonizzato, senza aggiunte o modifiche, nonché i relativi codici numerici;

      2° ad applicare le regole generali per l'interpretazione del sistema armonizzato, nonché tutte le note di sezioni, di capitoli e di sottovoci e a non modificare la portata delle sezioni, dei capitoli, delle voci o delle sottovoci del Sistema armonizzato;

      3° a seguire l'ordine di numerazione del Sistema armonizzato;

   b) ogni Parte contraente mette altresì a disposizione del pubblico le sue statistiche per il commercio d'importazione e d'esportazione conformemente al codice di sei cifre del Sistema armonizzato oppure, su iniziativa di tale Parte contraente, oltre tale livello, sempreché tale pubblicazione non sia esclusa per motivi eccezionali, quali quelli attinenti al carattere riservato delle informazioni di ordine commerciale o alla sicurezza nazionale;

   c) nessuna disposizione del presente articolo obbliga le Parti contraenti a utilizzare le sottovoci del Sistema armonizzato nella loro nomenclatura tariffaria, a condizione di conformarsi nella loro nomenclatura tariffaria e statistica combinata agli obblighi di cui ai punti a) 1°, a) 2° e a) 3° che precedono.

2. Conformandosi agli impegni previsti al paragrafo 1° a) del presente articolo, ciascuna Parte contraente può apportare al testo gli adeguamenti indispensabili per far entrare in vigore il Sistema armonizzato nella propria legislazione nazionale.

3. Nessuna disposizione del presente articolo impedisce alle Parti contraenti di creare, all'interno della loro nomenclatura tariffaria o quelle statistiche, suddivisioni per la classificazione delle merci a un livello che vada oltre a quello del Sistema armonizzato, purché tali suddivisioni vengano aggiunte e codificate a un livello al di là di quello del codice numerico a sei cifre che figura nell'allegato alla presente Convenzione.

Articolo 4

APPLICAZIONE PARZIALE DA PARTE DEI PAESI IN VIA DI SVILUPPO

1. Ogni paese in via di sviluppo che sia Parte contraente può differire l'applicazione di una parte o di tutte le sottovoci del Sistema armonizzato durante tutto il periodo eventualmente necessario, tenuto conto della struttura del suo commercio internazionale o delle sue capacità amministrative.

2. Ogni paese in via di sviluppo che sia Parte contraente e che opti per un'applicazione parziale del Sistema armonizzato conformemente alle disposizioni del presente articolo, s'impegna a prendere tutte le misure per applicare il Sistema armonizzato completo a sei cifre entro i cinque anni successivi alla data in cui la presente Convenzione entra in vigore nei suoi confronti oppure entro qualsiasi altro termine che esso può ritenere necessario tenuto conto delle disposizioni del paragrafo 1 del presente articolo.

3. Ogni paese in via di sviluppo che sia Parte contraente e che opti per un'applicazione parziale del Sistema armonizzato conformemente alle disposizioni del presente articolo, applica o tutte le sottovoci a due trattini di una sottovoce a un trattino o nessuna, o tutte le sottovoci a un trattino di una voce o nessuna. In tali casi di applicazione parziale, la sesta cifra o la quinta e la sesta cifra corrispondenti alla parte del codice del Sistema armonizzato che non è applicata vengono sostituite rispettivamente da "0" oppure da "00"

4. Ogni paese in via di sviluppo che opti per un'applicazione parziale del Sistema armonizzato conformemente alle disposizioni del presente articolo, notifica al Segretario generale, quanto diventa Parte contraente, le sottovoci che non applicherà alla data in cui la presente convenzione entrerà in vigore nei suoi confronti e notifica altresì le sottovoci che applica ulteriormente.

5. Ogni paese in via di sviluppo che opti per un'applicazione parziale del sistema armonizzato conformemente alle disposizioni del presente articolo, può notificare al Segretario generale, quando diventa Parte contraente, che s'impegna formalmente ad applicare il Sistema armonizzato completo a sei cifre entro i tre anni successivi alla data in cui la presente Convenzione entra in vigore nei suoi confronti.

6. Ogni paese in via di sviluppo che sia Parte contraente che applica parzialmente il Sistema armonizzato conformemente alle disposizioni del presente articolo, non è vincolato agli obblighi di cui all'articolo 3 per quanto riguarda le sottovoci che non applica.

Articolo 5

ASSISTENZA TECNICA AI PAESI IN VIA DI SVILUPPO

I paesi sviluppati che siano Parti contraenti, forniscono ai paesi in via di sviluppo che ne fanno domanda un'assistenza tecnica secondo le modalità convenute di comune accordo, in particolare per la formazione del personale, per la trasposizione delle loro nomenclature attuali nel Sistema armonizzato e per consigli sulle misure da prendere per tenere aggiornati i loro sistemi che hanno formato oggetto di una trasposizione, tenuto conto degli emendamenti apportati al Sistema armonizzato, come pure sull'applicazione della presente Convenzione.

Articolo 6

COMITATO DEL SISTEMA ARMONIZZATO

1. Conformemente alla presente Convenzione, è istituito un Comitato, denominato Comitato del sistema armonizzato, composto dai rappresentanti di ogni Parte contraente.
2. Il Comitato del sistema armonizzato si riunisce in generale almeno due volte all'anno.
3. Le sue riunioni sono convocate dal Segretario generale e, salvo decisione contraria delle Parti contraenti, si tengono nella sede del Consiglio.
4. In seno al Comitato del sistema armonizzato, ogni Parte contraente ha diritto a un voto; tuttavia, ai fini della presente Convenzione, e fatta salva qualsiasi eventuale Convenzione futura, quando una Unione doganale o economica oppure uno o più dei suoi Stati membri sono Parti contraenti, queste ultime esprimono insieme un solo voto. In modo analogo, quando tutti gli Stati membri di un'Unione doganale o economica che può diventare Parte contraente ai sensi delle disposizioni dell'articolo 11 b), diventano Parti contraenti, essi esprimono insieme un solo voto.
5. Il Comitato del sistema armonizzato elegge un suo Presidente e uno o più vicepresidenti.
6. Stabilisce il suo regolamento interno con decisione presa a maggioranza dei due terzi dei voti attribuiti ai suoi membri. Tale regolamento è sottoposto all'approvazione del Consiglio.
7. Invita qualora lo ritenga opportuno, le organizzazioni intergovernative e altre organizzazioni internazionali a partecipare ai suoi lavori in qualità di osservatori.
8. Crea, se del caso, dei sottocomitati o dei gruppi di lavoro, tenuto conto in particolare delle disposizioni del paragrafo a) dell'articolo 7, e stabilisce la composizione, i diritti relativi al voto e il regolamento interno di tali organi.

Articolo 7

FUNZIONI DEL COMITATO

. Il Comitato del sistema armonizzato esercita, tenuto conto delle disposizioni dell'articolo 8, le seguenti funzioni:

a) propone qualsiasi progetto di emendamento alla presente Convenzione che ritiene auspicabile, tenuto conto in particolare delle esigenze degli utilizzatori e dell'evoluzione delle tecniche o delle strutture del commercio internazionale;

b) redige note esplicative, pareri di classificazione e altri pareri per l'interpretazione del Sistema armonizzato;

c) formula raccomandazioni al fine di garantire un'interpretazione e un'applicazione uniforme del Sistema armonizzato;

d) riunisce e diffonde qualsiasi informazione relativa all'applicazione del Sistema armonizzato;

e) fornisce, d'ufficio o su domanda, informazioni o consigli su tutte le questioni relative alla classificazione delle merci nel Sistema armonizzato alle Parti contraenti, agli Stati membri del Consiglio, nonchè alle organizzazioni intergovernative e ad altre organizzazioni internazionali che il Comitato può ritenere idonee;

f) presenta, a ogni sessione del Consiglio rapporti sulle sue attività, comprese le proposte di emendamenti, di note esplicative, di pareri di classificazione e di altri pareri;

g) esercita, per quanto riguarda il Sistema armonizzato, qualsiasi altro potere o funzioni che il Consiglio o le Parti contraenti possono ritenere necessari.

2. Le decisioni amministrative del Comitato del sistema armonizzato aventi un'incidenza sul bilancio, sono sottoposte all'approvazione del Consiglio.

Articolo 8

RUOLO DEL CONSIGLIO

1. Il Consiglio esamina le proposte di emendamento alla presente Convenzione elaborate dal Comitato del sistema armonizzato e le raccomanda alle Parti contraenti conformemente alla procedura dell'articolo 16, a meno che uno Stato membro del Consiglio che sia Parte contraente della prèsente Convenzione non chieda che tutte le proposte in questione o parte di esse vengano rinviate al Comitato per riesame.

2. Le note esplicative, i pareri di classificazione, gli altri pareri relativi all'interpretazione del Sistema armonizzato nonché le raccomandazioni intese ad assicurare un'interpretazione e un'applicazione uniforme del Sistema armonizzato che sono stati redatti nel corso di una sessione del Comitato del sistema armonizzato, conformemente alle disposizioni del paragrafo 1 dell'articolo 7, sono considerati approvati dal Consiglio se, prima della fine del secondo mese successivo a quello nel corso del quale è stata chiusa tale sessione, nessuna Parte contraente della presente Convenzione abbia notificato al Segretario generale la sua richiesta di sottoporre la questione al Consiglio.

3. Quando al Consiglio viene sottoposta un questione conformemente alle disposizioni del paragrafo 2 del presente articolo, detto Consiglio approva le suddette note esplicative, i pareri di classificazione, altri pareri o raccomandazioni, a meno che uno Stato membro del Consiglio che è Parte contraente della presente Convenzione non chieda di rinviarli in tutto o in parte davanti al Comitato per riesame.

Articolo 9

ALIQUOTA DEI DIRITTI DOGANALI

Con la presente Convenzione, le Parti contraenti non si assumono alcun impegno per quanto concerne le aliquote dei diritti doganali.

Articolo 10

RISOLUZIONE DELLE CONTROVERSIE

1. Ogni controversia tra le Parti contraenti per quanto riguarda l'interpretazione o l'applicazione della presente Convenzione viene risolta per quanto possibile tramite negoziati diretti tra le Parti in causa.

2. Ogni controversia che non è risolta in questo modo viene sottoposta dalle Parti in causa al Comitato del sistema armonizzato che l'esamina e formula delle raccomandazioni ai fini di una composizione della medesima.

3. Se il Comitato del sistema armonizzato non può risolvere la controversia, la sottopone al Consiglio il quale formula delle raccomandazioni conformemente all'articolo III e) della Convenzione che istituisce il Consiglio.

4. Le Parti in causa possono convenire in anticipo di accettare le raccomandazioni del Comitato o del Consiglio.

Articolo 11

CONDIZIONI RICHIESTE PER DIVENTARE PARTE CONTRAENTE

Possono diventare Parti contraenti della presente Convenzione:

a) gli Stati membri del Consiglio;

b) Le Unioni doganali o economiche alle quali è stata trasferita la competenza per la conclusione di trattati relativi a determinate o a tutte le materie disciplinate della presente Convenzione; e

c) qualsiasi altro Stato al quale il Segretario generale indirizzi un invito a tal fine conformemente alle istruzioni di Consiglio.

Articolo 12

PROCEDURA PER DIVENTARE PARTE CONTRAENTE

1. Ogni Stato o Unione doganale o economica che rispondano alle condizioni richieste può diventare Parte contraente della presente Convenzione:

   a) firmandola senza riserva di ratifica;

   b) depositanto uno strumento di ratifica dopo averla firmata con riserva di ratifica; oppure

   c) aderendovi dopo che la Convenzione ha cessato di essere aperta per la firma.

2. La presente Convenzione è aperta a Bruxelles per la firma degli Stati e delle Unioni doganali o economiche di cui all'articolo 11 fino al 31 dicembre 1986 nella sede del Consiglio. Dopo tale data, sarà aperta per la loro adesione.

3. Gli strumenti di ratifica o di adesione sono depositati presso il Segretario generale.

Articolo 13

ENTRATA IN VIGORE

1. La presente Convenzione entra in vigore il 1° gennaio successivo al termine di dodici mesi come minimo, o di ventiquattro mesi, come massimo, rispetto la data in cui almeno diciassette Stati o Unioni doganali o economiche di cui al precedente articolo 11, l'hanno firmata senza riserva di ratifica o hanno depositato i loro strumenti di ratifica o di adesione, ma non prima del 1° gennaio 1987.

2. Per ogni Stato o Unione doganale o economica che firmi la presente Convenzione senza riserva di ratifica, che la ratifichi o che vi aderisca dopo che sia stato raggiunto il numero minimo richiesto al paragrafo 1 del presente articolo la presente Convenzione entra in vigore il 1° gennaio successivo al

termine di dodici mesi, come minimo, e di ventiquattro mesi, come massimo, rispetto alla data in cui, senza precisare una data più ravvicinata, tale Stato o Unione doganale o economica ha firmato la Convenzione senza riserva di ratifica o ha depositato il suo strumento di ratifica o di adesione. Tuttavia, la data d'entrata in vigore risultante dalle disposizioni del presente paragrafo non può essere anteriore a quellla di cui al paragrafo 1 del presente articolo.

Articolo 14

APPLICAZIONE DA PARTE DEI TERRITORI DIPENDENTI

1. Ogni Stato, sia nel momento in cui diventa Parte contraente della presente Convenzione, sia successivamente, può notificare al Segretario generale che la presente Convenzione si estende a tutti o a determinati territori le cui relazioni internazionali sono poste sotto la sua responsabilità e che sono indicati nella notifica. Tale notifica ha effetto a decorrere dal 1° gennaio successivo al termine di dodici mesi come minimo e di ventiquattro mesi come massimo, rispetto alla data in cui il Segretario generale la riceve, a meno che non vi sia precisata una data più ravvicinata. Tuttavia, la presente Convenzione non può essere applicata a detti territori prima della sua entrata in vigore nei confronti dello Stato interessato.
2. La presente Convenzione cessa di essere applicabile al territorio designato alla data in cui le relazioni internazionali di tale territorio non sono più poste sotto la responsabilità della Parte contraente oppure a qualsiasi data anteriore notificata al Segretario generale secondo le condizioni previste all'articolo 15.

Articolo 15

DENUNCIA

La presente Convenzione viene conclusa per una durata illimitata. Tuttavia, ogni Parte contraente può denunciarla e la denuncia ha effetto dopo un anno che il Segretario generale ha ricevuto lo strumento di denuncia, a meno che non sia precisata una data più lontana.

Articolo 16

PROCEDURA D'EMENDAMENTO

1. Il Consiglio può raccomandare alle Parti contraenti degli emendamenti alla presente Convenzione.
2. Ogni Parte contraente può notificare al Segretario generale un'obiezione che essa formula riguardo ad un emendamento raccomandato e può successivamente ritirare tale obiezione nel termine precisato al paragrafo 3 del presente articolo.

3. Ogni emendamento raccomandato viene considerato come accettato allo scadere di un termine di sei mesi a decorrere dalla data in cui il Segretario generale ha notificato detto emendamento, purché al termine di tale periodo non esista alcuna obiezione.

4. Gli emendamenti accettati entrano in vigore per tutte le Parti contraenti a una delle date qui di seguito indicate:

   a) qualora l'emendamento raccomandato venga notificato anteriormente al 1° aprile, il 1° gennaio del secondo anno successivo alla data di tale notifica,

   oppure

   b) qualora l'emendamento raccomandato venga notificato il 1° aprile o successivamente, il 1° gennaio del terzo anno successivo alla data di tale notifica.

5. Alla data prevista al paragrafo 4 del presente articolo, le nomenclature statistiche di ogni Parte contraente nonchè la sua nomenclatura tariffaria o, nel caso previsto al paragrafo 1) c) dell'articolo 3, la sua nomenclatura tariffaria e statistica combinate, devono essere rese conformi al Sistema armonizzato emendato.

6. Si considera che ogni Stato o Unione doganale o economica che firmi la presente Convenzione senza riserva di ratifica, che la ratifichi o che vi aderisca, abbia accettato gli emendamenti che alla data in cui tale Stato o tale Unione sono diventati Parte contraente, sono entrati in vigore o sono stati accettati conformemente alle disposizioni del paragrafo 3 del presente articolo.

Articolo 17

DIRITTI DELLE PARTI CONTRAENTI RELATIVAMENTE AL SISTEMA ARMONIZZATO

Per quanto concerne le questioni relative al Sistema armonizzato, il paragrafo 4 dell'articolo 6, l'articolo 8 e il paragrafo 2 dell'articolo 16 conferiscono a ciascuna Parte contraente dei diritti:

a) relativamente a tutte le parti del Sistema armonizzato che essa applica conformemente alle disposizioni della presente Convenzione; oppure

b) fino alla data in cui la presente Convenzione entra in vigore nei suoi confronti conformemente alle disposizioni dell'articolo 13, relativamente a tutte le parti del Sistema armonizzato che essa è tenuta ad applicare a tale data conformemente alle disposizioni della presente Convenzione; oppure

c) relativamente a tutte le parti del Sistema armonizzato, purché essa si sia formalmente impegnata ad applicare il Sistema armonizzato completo a sei cifre entro il termine di tre anni di cui al paragrafo 5 dell'articolo 4 e sino allo scadere di tale termine.

Articolo 18

RISERVE

Non è ammessa alcuna riserva alla presente Convenzione.

Articolo 19

NOTIFICHE DA PARTE DEL SEGRETARIO GENERALE

Il Segretario generale notifica alle Parti contraenti, agli altri Stati firmatari, agli Stati membri del Consiglio che non sono Parti contraenti della presente Convenzione al Segretario generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite:

a) le notifiche ricevute conformemente all'articolo 4;

b) le firme, rettifiche e adesioni di cui all'articolo 12.

c) la data in cui la presente Convenzione entra in vigore conformemente all'articolo 13;

d) le notifiche ricevute conformemente all'articolo 14;

e) le denunce ricevute conformemente all'articolo 15;

f) gli emendamenti alla presente Convenzione raccomandati conformemente all'articolo 16;

g) le obiezioni formulate nei confronti degli emendamenti raccomandati conformemente all'articolo 16 e il loro eventuale ritiro;

h) gli emendamenti accettati conformemente all'articolo 16 e la data della loro entrata in vigore.

Articolo 20

REGISTRAZIONE PRESSO LE NAZIONI UNITE

Conformemente all'articolo 102 della Carta delle Nazioni Unite, la presente Convenzione è registrata presso il Segretariato delle Nazioni Unite su richiesta del Segretario generale del Consiglio.

In fede di che, i sottoscritti debitamente a ciò autorizzati hanno firmato la presente Convenzione.

Fatto a Bruxelles, addì 14 giugno 1983

In lingua francese e inglese, ciascuno dei due testi facenti ugualmente fede, in un unico esemplare che è depositato presso il Segretario generale del Consiglio il quale ne trasmette copie certificate conformi a tutti gli Stati e a tutte le Unioni doganali o economiche di cui all'articolo 11.

ALLEGATO

NOMENCLATURA DEL SISTEMA ARMONIZZATO

INDICE SISTEMATICO

Regole generali per l'interpretazione del sistema armonizzato

Sezione I

Animali vivi e prodotti del regno animale

Note di Sezione.

1 Animali vivi.

2 Carni e frattaglie commestibili.

3 Pesci e crostacei, molluschi e altri invertebrati acquatici.

4 Latte e derivati del latte; uova di volatili; miele naturale; prodotti commestibili di origine animale, non nominati né compresi altrove.

5 Altri prodotti di origine animale, non nominati né compresi altrove.

Sezione II

Prodotti del regno vegetale

Nota di Sezione.

6 Piante vive e prodotti della floricoltura.

7 Ortaggi o legumi, piante, radici e tuberi mangerecci.

8 Frutta commestibili; scorze di agrumi o di meloni.

9 Caffè, tè, maté e spezie.

10 Cereali.

11 Prodotti della macinazione; malto; amidi e fecole; inulina; glutine di frumento.

12 Semi e frutti oleosi; semi, sementi e frutti diversi; piante industriali o medicinali; paglie e foraggi.

13 Gomme, resine ed altri succhi ed estratti vegetali.

14 Materie da intreccio ed altri prodotti di origine vegetale, non nominati né compresi altrove.

Sezione III

Grassi e oli animali o vegetali; prodotti della loro scissione; grassi alimentari lavorati; cere di origine animale o vegetale

15 Grassi e oli animali o vegetali; prodotti della loro scissione; grassi alimentari lavorati, cere di origine animale o vegetale.

Sezione IV

Prodotti delle industrie alimentari; bevande, liquori alcolici e aceti; tabacchi e succedanei del tabacco lavorati

Nota di Sezione.

16 Preparazioni di carni, di pesci o di crostacei, di molluschi o di altri invertebrati acquatici.

17 Zuccheri e prodotti a base di zuccheri.

18 Cacao e sue preparazioni.

19 Preparazioni a base di cereali, di farine, di amidi, di fecole o di latte; prodotti della pasticceria.

20 Preparazioni di ortaggi o di legumi, di frutta o di altre parti di piante.

21 Preparazioni alimentari diverse.

22 Bevande, liquidi alcolici e aceti.

23 Residui e cascami delle industrie alimentari; alimenti preparati per gli animali.

24 Tabacchi e succedanei del tabacco lavorati.

Sezione V

Prodotti minerali

25 Sale; zolfo; terre e pietre; gessi, calce e cementi.

26 Minerali, scorie e ceneri.

27 Combustibili minerali, oli minerali e prodotti della loro distillazione; sostanze bituminose; cere minerali.

Sezione VI

Prodotti delle industrie chimiche o delle industrie connesse

Note di Sezione.

28 Prodotti chimici inorganici, composti inorganici od organici di metalli preziosi, di elementi radioattivi, di metalli delle terre rare o di isotopi.

29 Prodotti chimici organici.

30 Prodotti farmaceutici.

31 Concimi.

32 Estratti per concia o per tinta; tannini e loro derivati; pigmenti ed altre sostanze coloranti; pitture e vernici; mastici; inchiostri.

33 Oli essenziali e resinoidi; prodotti per profumeria o per toletta preparati e preparazioni cosmetiche.

34 Saponi, agenti organici di superficie, preparazioni per liscivie, preparazioni lubrificanti, cere artificiali, cere preparate, prodotti per pulire e lucidare, candele e prodotti simili, paste per modelli, "cere per l'odontoiatria" e composti per l'odontoiatria a base di gesso.

35 Sostanze albuminoidi; prodotti a base di amidi o di fecole modificati; colle; enzimi.

36 Polveri ed esplosivi; articoli pirotecnici: fiammiferi; leghe piroforiche; sostanze infiammabili.

37 Prodotti per la fotografia o per la cinematografia.

38 Prodotti vari delle industrie chimiche.

Sezione VII

Materie plastiche e lavori di tali materie; gomma e lavori di gomma

Note di Sezione.

39 Materie plastiche e lavori di tali materie.

40 Gomma e lavori di gomma.

Sezione VIII

Pelli, cuoio, pelli da pellicceria e lavori di queste materie; articoli di selleria e finimenti; articoli da viaggio, borse, borsette e contenitori simili; lavori di budella

41 Pelli (diverse da quelle per pellicceria) e cuoio.

42 Lavori di cuoio o di pelli; articoli di selleria e finimenti; articoli da viaggio, borse, borsette e simili contenitori; lavori di budella.

43 Pelli da pellicceria e loro lavori; pellicce artificiali.

Sezione IX

Legno, carbone di legna e lavori di legno, sughero e lavori di sughero; lavori di intreccio, da panieraio o da stuoiaio

44 Legno, carbone di legna e lavori di legno.

45 Sughero e lavori di sughero.

46 Lavori di intreccio, da panieraio o da stuoiaio.

Sezione X

Paste di legno o di altre materie fibrose cellulosiche; avanzi e rifiuti di carta o di cartone; carta e sue applicazioni

47 Paste di legno o di altre materie fibrose cellulosiche; avanzi e rifiuti di carta o di cartone.

48 Carta e cartone; lavori di pasta di cellulosa, di carta o di cartone.

49 Prodotti dell'editoria, della stampa o delle altre industrie grafiche; testi manoscritti o dattiloscritti e piani.

Sezione XI

Materie tessili e loro manufatti

Note di Sezione.

50 Seta.

51 Lana, peli fini o grossolani, filati e tessuti di crine.

52 Cotone.

53 Altre fibre tessili vegetali; filati di carta e tessuti di filati di carta.

54 Filamenti sintetici o artificiali.

55 Fibre sintetiche o artificiali in fiocco.

56 Ovatte, feltri e stoffe non tessute; filati speciali; spago, corde e funi; manufatti di corderia.

57 Tappeti ed altri rivestimenti del suolo di materie tessili.

58 Tessuti speciali; superfici tessili "tufted"; pizzi; arazzi; passamaneria; ricami.

59 Tessuti impregnati, spalmati, ricoperti o stratificati; manufatti tecnici di materie tessili.

60 Stoffe a maglia.

61 Indumenti ed accessori di abbigliamento, a maglia.

62 Indumenti ed accessori di abbigliamento, diversi da quelli a maglia.

63 Altri manufatti tessili confezionati; assortimenti; oggetti da rigattiere e stracci.

Sezione XII

Calzature, cappelli, copricapo ed altre acconciature; ombrelli (da pioggia o da sole), bastoni, fruste, frustini e loro parti; piume preparate e oggetti di piume; fiori artificiali; lavori di capelli

64 Calzature, ghette e oggetti simili, parti di questi oggetti.

65 Cappelli, copricapo ed altre acconciature; loro parti.

66 Ombrelli (da pioggia e da sole), ombrelloni, bastoni, bastoni-sedile, fruste, frustini e loro parti.

67 Piume e calugine preparate e oggetti di piume o di calugine; fiori artificiali; lavori di capelli.

Sezione XIII

Lavori di pietre, gesso, cemento, amianto, mica o materie simili; prodotti ceramici; vetro e lavori di vetro

68 Lavori di pietre, gesso, cemento, amianto, mica o materie simili.

69 Prodotti ceramici.

70 Vetro e lavori di vetro.

Sezione XIV

Perle fini o coltivate, pietre preziose (gemme), pietre semi preziose (fini) o simili, metalli preziosi, metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi e lavori di queste materie; minuterie di fantasia; monete

71 Perle fini o coltivate, pietre preziose (gemme), pietre semi preziose (fini) o simili, metalli preziosi, metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi e lavori di queste materie; minuterie di fantasia; monete.

Sezione XV

Metalli comuni e loro lavori

Note di Sezione.

72 Ghisa, ferro e acciaio.

73 Lavori di ghisa, ferro o acciaio.

74 Rame e lavori di rame.

75 Nichel e lavori di nichel.

76 Alluminio e lavori di alluminio.

77 *(Riservato per una eventuale futura utilizzazione, nell'ambito del Sistema armonizzato).*

78 Piombo e lavori di piombo.

79 Zinco e lavori di zinco.

80 Stagno e lavori di stagno.

81 Altri metalli comuni; cermet; lavori di queste materie.

82 Utensili e utensileria, oggetti di coltelleria e posateria da tavola, di metalli comuni; parti di questi oggetti di metalli comuni.

83 Lavori diversi di metalli comuni.

Sezione XVI

Macchine ed apparecchi, materiale elettrico e loro parti; apparecchi di registrazione o di riproduzione del suono, apparecchi di registrazione o di riproduzione delle immagini e del suono in televisione, e parti ed accessori di tali apparecchi

Note di Sezione.

84 Reattori nucleari, caldaie, macchine, apparecchi e congegni meccanici; parti di tali macchine o apparecchi.

85 Macchine elettriche, apparecchi e materiale elettrico e loro parti; apparecchi di registrazione o di riproduzione del suono, apparecchi di registrazione o di riproduzione delle immagini e del suono in televisione, e parti ed accessori di tali apparecchi.

Sezione XVII

Materiale da trasporto

Note di Sezione.

86 Veicoli e materiale per strade ferrate o simili e loro parti; apparecchi meccanici (compresi gli elettromeccanici), di segnalazione per vie di comunicazione

87 Vetture automobili, trattori, velocipedi, motocicli ed altri veicoli terrestri, loro parti ed accessori.

88 Navigazione aerea o spaziale.

89 Navigazione marittima o fluviale.

Sezione XVIII

Strumenti ed apparecchi d'ottica, per fotografia o per cinematografia, di misura, di controllo o di precisione; strumenti ed apparecchi medico-chirurgici; orologeria; strumenti musicali; parti ed accessori di questi strumenti o apparecchi

90 Strumenti ed apparecchi d'ottica, per fotografia o per cinematografia, di misura, di controllo o di precisione; strumenti ed apparecchi medico-chirurgici; parti ed accessori di questi strumenti o apparecchi.

91 Orologeria.

92 Strumenti musicali; parti ed accessori di tali strumenti.

Sezione XIX

Armi, munizioni e loro parti ed accessori

93 Armi, munizioni e loro parti ed accessori.

Sezione XX

Merci e prodotti diversi

94 Mobili; mobili medico-chirurgici; oggetti letterecci e simili; apparecchi per l'illuminazione non nominati né compresi altrove; insegne pubblicitarie, insegne luminose, targhette indicatrici luminose ed oggetti simili; costruzioni prefabbricate.

95 Giocattoli, giuochi, oggetti per divertimenti o sport; loro parti ed accessori.

96 Lavori diversi.

Sezione XXI

Oggetti d'arte, da collezione o di antichità

97 Oggetti d'arte, da collezione o di antichità.

98 *(Riservato per alcuni usi particolari fra le parti contraenti).*

99 *(Riservato per alcuni usi particolari fra le parti contraenti).*

REGOLE GENERALI PER L'INTERPRETAZIONE DEL SISTEMA ARMONIZZATO

La classificazione delle merci nella nomenclatura si effettua in conformità delle seguenti regole:

1. I titoli delle sezioni, dei capitoli o dei sottocapitoli sono da considerare come puramente indicativi, poichè la classificazione delle merci è determinata legalmente dal testo delle voci, da quello delle note premesse alle sezioni o ai capitoli e, occorrendo, dalle norme che seguono, purché queste non contrastino col testo di dette voci e note.

2. a) Qualsiasi riferimento ad un oggetto nel testo di una determinata voce comprende questo oggetto anche se incompleto o non finito purché presenti, nello stato in cui si trova, le caratteristiche essenziali dell'oggetto completo o finito. Detto riferimento comprende anche l'oggetto completo o finito, o da considerare come tale per effetto delle disposizioni precedenti, quando è presentato smontato o non montato.

   b) Qualsiasi menzione di una materia, nel testo di una determinata voce, si riferisce a questa materia sia allo stato puro, sia mescolata od anche associata ad altre materie. Così pure qualsiasi menzione di lavori di una determinata materia si riferisce ai lavori costituiti interamente o parzialmente da questa materia. La classificazione di questi oggetti mescolati o compositi è effettuata seguendo i principi enunciati nella regola 3.

3. Qualora per il disposto della regola 2b) o per qualsiasi altra ragione una merce sia ritenuta classificabile in due o più voci, la classificazione è effettuata in base ai seguenti principi:

   a) La voce più specifica deve avere la priorità sulle voci di portata più generale. Tuttavia quando due o più voci si riferiscono ciascuna a una parte solamente delle materie che costituiscono un prodotto misto o un oggetto composito o una parte solamente degli oggetti, nel caso di merci presentate in assortimenti condizionati per la vendita al minuto, queste voci sono da considerare, rispetto a questo prodotto od oggetto, come ugualmente specifiche anche se una di esse, peraltro, ne dà una descrizione più precisa o completa.

   b) I prodotti misti, i lavori composti di materie differenti o costituiti dall'assemblaggio di oggetti differenti e le merci presentate in assortimenti condizionati per la vendita al minuto, la cui classificazione non può essere effettuata in applicazione della regola 3a) sono classificati, quando è possibile operare questa determinazione, secondo la materia o l'oggetto che conferisce agli stessi il loro carattere essenziale.

   c) Nei casi in cui le regole 3a) o 3b) non permettono di effettuare la classificazione, la merce è classificata nella voce che, in ordine di numerazione, è posta per ultima tra quelle suscettibili di essere validamente prese in considerazione.

4. Le merci che non possono essere classificate in applicazione delle regole precedenti sono classificate nella voce relativa alle merci che con esse hanno maggiore analogia.

5. Oltre le disposizioni precedenti, le regole seguenti sono applicabili alle merci previste qui di seguito:

   a) Gli astucci per apparecchi fotografici, per strumenti musicali, per armi, per strumenti da disegno, gli scrigni e i contenitori simili, appositamente costruiti per ricevere un oggetto determinato o un assortimento, suscettibili di un uso prolungato e presentati con gli oggetti ai quali sono destinati sono classificati con questi oggetti quando essi sono del tipo normalmente messo in vendita con questi ultimi. Questa regola, tuttavia, non riguarda i contenitori che conferiscono all'insieme il suo carattere essenziale.

   b) Con riserva delle disposizioni della precedente regola 5a) gli imballaggi che contengono merci sono da classificare con queste ultime quando sono del tipo normalmente utilizzato per questo genere di merci.

   Tuttavia, questa disposizione non si applica quando gli imballaggi sono suscettibili di essere utilizzati validamente più volte.

6. La classificazione nelle sottovoci di una stessa voce è determinata legalmente dal testo di queste sottovoci e dalle note di sottovoci, nonchè, "mutatis mutandis", dalle regole di cui sopra, tenendo conto del fatto che possono essere comparate soltanto le sottovoci dello stesso valore. Ai fini di questa regola, le note di sezioni o di capitoli sono, salvo disposizioni contrarie, parimenti applicabili.

Sezione I

Animali vivi e prodotti del regno animale

Note

1. In questa sezione ogni riferimento ad animali di un genere o di una specie determinati si applica anche, salvo disposizioni contrarie, agli animali giovani di quel genere o di quella specie.

2. Salvo disposizioni contrarie, ogni indicazione nella nomenclatura di prodotti "secchi o disseccati" comprende anche i prodotti disidratati, evaporati o liofilizzati.

Capitolo 1

Animali vivi

Nota

1. Questo capitolo comprende tutti gli animali vivi, esclusi:

   a) i pesci, i crostacei, i molluschi e gli altri invertebrati acquatici delle voci nn. 03.01, 03.06 o 03.07;

   b) le colture di microorganismi e gli altri prodotti della voce n. 30.02;

   c) gli animali della voce n. 95.08.

Numero della voce	Codice S.A.	
01.01		**Cavalli, asini, muli e bardotti, vivi.**
		- Cavalli:
	0101.11	-- riproduttori di razza pura
	0101.19	-- altri
	0101.20	- Asini, muli e bardotti
01.02		**Animali vivi della specie bovina.**
	0102.10	- Riproduttori di razza pura
	0102.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
01.03		**Animali vivi della specie suina.**
	0103.10	- Riproduttori di razza pura
		- Altri:
	0103.91	-- di peso inferiore a 50 kg
	0103.92	-- di peso uguale o superiore a 50 kg
01.04		**Animali vivi delle specie ovina o caprina.**
	0104.10	- Della specie ovina
	0104.20	- Della specie caprina
01.05		**Galli, galline, anatre, oche, tacchini, tacchine e faraone, vivi, delle specie domestiche.**
		- Di peso inferiore o uguale a 185 g:
	0105.11	-- galli e galline
	0105.19	-- altri
		- Altri:
	0105.91	-- galli e galline
	0105.99	-- altri
01.06	0106.00	**Altri animali vivi.**

Capitolo 2

Carni e frattaglie commestibili

Nota

1. Questo capitolo non comprende:

   a) per quanto riguarda le voci dal n. 02.01 al n. 02.08 e la voce n. 02.10, i prodotti non atti all'alimentazione umana;

   b) le budella, le vesciche e gli stomaci di animali (n. 05.04), nonchè il sangue di animali (nn. 05.11 o 30.02);

   c) i grassi animali, diversi dai prodotti della voce n. 02.09 (capitolo 15).

Numero della voce	Codice S.A.	
02.01		**Carni di animali della specie bovina, fresche o refrigerate.**
	0201.10	- In carcasse o mezzene
	0201.20	- Altri pezzi non disossati
	0201.30	- Disossate
02.02		**Carni di animali della specie bovina, congelate.**
	0202.10	- In carcasse o mezzene
	0202.20	- Altri pezzi non disossati
	0202.30	- Disossate
02.03		**Carni di animali della specie suina, fresche, refrigerate o congelate.**
		- Fresche o refrigerate:
	0203.11	-- in carcasse o mezzene
	0203.12	-- prosciutti, spalle e loro pezzi, non disossati
	0203.19	-- altre
		- Congelate:
	0203.21	-- in carcasse o mezzene
	0203.22	-- prosciutti, spalle e loro pezzi, non disossati
	0203.29	-- altre

Numero della voce	Codice S.A.	
02.04		**Carni di animali della specie ovina o caprina, fresche, refrigerate o congelate.**
	0204.10	- Carcasse e mezzene di agnello, fresche o refrigerate
		- Altre carni di animali della specie ovina, fresche o refrigerate:
	0204.21	-- in carcasse o mezzene
	0204.22	-- in altri pezzi non disossati
	0204.23	-- disossate
	0204.30	- Carcasse e mezzene di agnello, congelate
		- Altre carni di animali della specie ovina, congelate:
	0204.41	-- in carcasse o mezzene
	0204.42	-- in altri pezzi, non disossate
	0204.43	-- disossate
	0204.50	- Carni di animali della specie caprina
02.05	0205.00	**Carni di animali delle specie equina, asinina o mulesca, fresche, refrigerate o congelate.**
02.06		**Frattaglie commestibili di animali delle specie bovina, suina, ovina, caprina, equina, asinina o mulesca, fresche, refrigerate o congelate.**
	0206.10	- Della specie bovina, fresche o refrigerate
		- Della specie bovina, congelate:
	0206.21	-- lingue
	0206.22	-- fegati
	0206.29	-- altre
	0206.30	- Della specie suina, fresche o refrigerate
		- Della specie suina, congelate:
	0206.41	-- fegati
	0206.49	-- altre
	0206.80	- Altre, fresche o refrigerate
	0206.90	- Altre, congelate
02.07		**Carni e frattaglie commestibili, fresche, refrigerate o congelate, di volatili della voce n. 01.05.**
	0207.10	- Volatili interi, freschi o refrigerati
		- Volatili interi, congelati:
	0207.21	-- galli e galline

Numero della voce	Codice S.A.	
	0207.22	-- tacchini e tacchine
	0207.23	-- anatre, oche e faraone
		- Pezzi e frattaglie di volatili (compresi i fegati), freschi o refrigerati:
	0207.31	-- fegati grassi di oche o di anatre
	0207.39	-- altri
		- Pezzi e frattaglie di volatili diversi dai fegati, congelati:
	0207.41	-- di galli o di galline
	0207.42	-- di tacchini o di tacchine
	0207.43	-- di anatre, di oche o di faraone
	0207.50	- Fegati di volatili, congelati
02.08		**Altre carni e frattaglie commestibili, fresche, refrigerate o congelate.**
	0208.10	- Di conigli o di lepri
	0208.20	- Cosce di rane
	0208.90	- Altre
02.09	0209.00	**Lardo senza parti magre, grasso di maiale e grasso di volatili non fusi, freschi, refrigerati, congelati, salati o in salamoia, secchi o affumicati.**
02.10		**Carni e frattaglie commestibili, salate o in salamoia, secche o affumicate; farine e polveri, commestibili, di carni o di frattaglie.**
		- Carni della specie suina:
	0210.11	-- prosciutti, spalle, e loro pezzi, non disossati
	0210.12	-- pancette (ventresche) e loro pezzi
	0210.19	-- altre
	0210.20	- Carni della specie bovina
	0210.90	- Altre, comprese le farine e le polveri commestibili, di carni o di frattaglie

Capitolo 3

Pesci e crostacei, molluschi e altri invertebrati acquatici

Nota

1. Questo capitolo non comprende:

   a) i mammiferi marini (n. 01.06) e le loro carni (nn. 02.08 o 02.10);

   b) i pesci (compresi i loro fegati, uova e lattimi) e i crostacei, i molluschi e gli altri invertebrati acquatici, morti, non atti all'alimentazione umana per la loro natura o per il loro stato di presentazione (capitolo 5); le farine, le polveri e gli agglomerati di pesci o di crostacei, di molluschi o di altri invertebrati acquatici, non atti all'alimentazione umana (n. 23.01);

   c) il caviale ed i succedanei del caviale preparati con uova di pesce (n. 16.04).

Numero della voce	Codice S.A.	
03.01		**Pesci vivi.**
	0301.10	- Pesci ornamentali
		- Altri pesci vivi:
	0301.91	-- trote *(Salmo trutta, Salmo gairdnerii, Salmo clarki, Salmo aguabonita, Salmo gilae)*
	03.01.92	-- anguille *(Anguilla spp.)*
	0301.93	-- carpe
	0301.99	-- altri
03.02		**Pesci freschi o refrigerati, esclusi i filetti di pesce e di altra carne di pesci della voce n. 03.04.**
		- Salmonidi, esclusi i fegati, le uova e i lattimi:
	0302.11	-- trote *(Salmo trutta, Salmo gairdnerii, Salmo clarki, Salmo aguabonita, Salmo gilae*'
	0302.12	-- salmoni del Pacifico *(Oncorhynchus spp.)*, salmoni dell'Atlantico *(Salmo salar)* e salmoni del Danubio *(Hucho hucho)*
	0302.19	-- altri
		- Pesci di forma appiattita *(Pleuronettidi, Botidi, Cinoglossidi, Soleidi, Scoftalmidi e Citaridi)* esclusi i fegati, le uova e i lattimi:
	0302.21	-- ippoglossi *(Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis)*

Numero della voce	Codice S.A.	
	0302.22	-- passere di mare *(Pleuronectes platessa)*
	0302.23	-- sogliole *(Solea spp.)*
	0302.29	-- altri
		- Tonni (del genere *Thunnus*), tonnetti striati *(Euthynnus (Katsuwonus) pelamis)*, esclusi i fegati, le uova e i lattimi:
	0302.31	-- tonni bianchi o alalunga *(Thunnus alalunga)*
	0302.32	-- tonni albacora *(Thunnus albacares)*
	0302.33	-- tonnetti striati
	0302.39	-- altri
	0302.40	- Aringhe *(Clupea harengus, Clupea pallasii)*, esclusi i fegati, le uova e i lattimi
	0302.50	- Merluzzi bianchi *(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)*, esclusi i fegati, le uova e i lattimi
		- Altri pesci, esclusi i fegati, le uova e i lattimi:
	0302.61	-- sardine *(Sardina pilchardus, Sardinops spp.)*, alacce *(Sardinella spp.)*, spratti *(Sprattus sprattus)*
	0302.62	-- eglefini *(Melanogrammus aeglefinus)*
	0302.63	-- merluzzi carbonari *(Pollachius virens)*
	0302.64	-- sgombri *(Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)*
	0302.65	-- squali
	0302 66	-- anguille *(Anguilla spp.)*
	0302 69	-- altri
	0302 70	- Fegati, uova e lattimi
03.03		**Pesci congelati, esclusi i filetti e altre carni di pesci della voce n. 03.04.**
	0303.10	- Salmoni del Pacifico *(Oncorhynchus spp.)*, esclusi i fegati, le uova e i lattimi
		- Altri salmonidi esclusi i fegati, le uova e i lattimi:
	0303.21	-- trote *(Salmo trutta Salmo gairdnerii, Salmo clarki, Salmo aguabonita, Salmo gilae)*
	0303 22	-- salmoni dell'Atlantico *(Salmo salar)* e salmoni del Danubio *(Hucho hucho)*
	0303 29	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Pesci di forma appiattita *(Pleuronettidi, Botidi, Cinoglossidi, Soleidi, Scoftalamidi e Citaridi)*, esclusi i fegati, le uova e i lattimi:
	0303.31	-- ippoglossi *(Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis)*
	0303.32	-- passere di mare *(Pleuronectes platessa)*
	0303.33	-- sogliole *(Solea spp.)*
	0303.39	-- altri
		- Tonni (del genere *Thunnus*), tonnetti striati *(Eutynnus (Katsuwonus) pelamis)*, esclusi i fegati, le uova e i lattimi:
	0303.41	-- tonni bianchi o alalunga *(Thunnus alalunga)*
	0303.42	-- tonni albacora *(Thunnus albacares)*
	0303.43	-- tonnetti striati
	0303.49	-- altri
	0303.50	- Aringhe *(Clupea harengus, Clupea pallasii)*, esclusi i fegati, le uova e i lattimi
	0303.60	- Merluzzi bianchi *(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)*, esclusi i fegati, le uova e i lattimi
		- Altri pesci, esclusi i fegati, le uova e i lattimi:
	0303.71	-- sardine *(Sardina pilchardus, Sardinops spp.)*, alacce *(Sardinella spp.)*, spratti *(Sprattus sprattus)*
	0303.72	-- eglefini *(Melanogrammus aeglefinus)*
	0303.73	-- merluzzi carbonari *(Pollachius virens)*
	0303.74	-- sgombri *(Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)*
	0303.75	-- squali
	0303.76	-- anguille *(Anguilla spp.)*
	0303.77	-- spigole *(Dicentrarchus labrax, Dicentrarchus punctatus)*
	0303.78	-- naselli *(Merluccius spp., Urophycis spp.)*
	0303.79	-- altri
	0303.80	- Fegati, uova e lattimi
03.04		**Filetti di pesce ed altra carne di pesce (anche tritata), freschi, refrigerati o congelati.**
	0304.10	- Freschi o refrigerati
	0304.20	- Filetti congelati
	0304.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
03.05		**Pesci secchi, salati o in salamoia; pesci affumicati, anche cotti prima o durante l'affumicatura; farina di pesce atta all'alimentazione umana.**
	0305.10	- Farina di pesce atta all'alimentazione umana
	0305.20	- Fegati, uova e lattimi di pesci, secchi, affumicati, salati o in salamoia
	0305.30	- Filetti di pesci, secchi, salati o in salamoia, ma non affumicati
		- Pesci affumicati, compresi i filetti:
	0305.41	-- salmoni del Pacifico *(Oncorhynchus spp.)*, Salmoni dell'Atlantico *(Salmo salar)* e salmone del Danubio *(Hucho hucho)*
	0305.42	-- aringhe *(Clupea harengus, Clupea pallasii)*
	0305.49	-- altri
		- Pesci secchi, anche salati ma non affumicati:
	0305.51	-- merluzzi bianchi *(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)*
	0305.59	-- altri
		- Pesci salati ma non secchi né affumicati e pesci in salamoia:
	0305.61	-- aringhe *(Clupea harengus. Clupea pallasii)*
	0305.62	-- merluzzi bianchi *(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)*
	0305.63	-- acciughe *(Engraulis spp.)*
	0305.69	-- altri
03.06		**Crostacei, anche sgusciati, vivi, freschi, refrigerati, congelati, secchi, salati o in salamoia; crostacei non sgusciati, cotti in acqua o al vapore, anche refrigerati, congelati, secchi, salati o in salamoia.**
		- Congelati:
	0306.11	-- aragoste *(Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)*
	0306.12	-- astici *(Homarus spp.)*
	0306.13	-- gamberetti
	0306.14	-- granchi
	0306.19	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Non congelati:
	0306.21	-- aragoste *(Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)*
	0306.22	-- astici *(Homarus spp.)*
	0306.23	-- gamberetti
	0306.24	-- granchi
	0306.29	-- altri
03.07		**Molluschi, anche separati dalla loro conchiglia, vivi, freschi, refrigerati, congelati, secchi, salati o in salamoia; invertebrati acquatici diversi dai crostacei e dai molluschi, vivi, freschi, refrigerati, congelati, secchi, salati o in salamoia.**
	0307.10	- Ostriche
		- Conchiglie dei pellegrini *(Coquilles St. Jacques)*, ventagli o pettini, altre conchiglie dei generi *Pecten, Chlamys o Placopecten*:
	0307.21	-- vivi, freschi o refrigerati
	0307.29	-- altri
		- Mitili *(Mytilus spp., Perna spp.)*:
	0307.31	-- vivi, freschi o refrigerati
	0307.39	-- altri
		- Seppie *(Sepia officinalis, Rossia macrosoma)* e seppiole *(Sepiola spp.)*; calamari e calamaretti *(Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.)*:
	0307.41	-- vivi, freschi o refrigerati
	0307.49	-- altri
		- Polpi o piovre *(Octopus spp.)*:
	0307.51	-- vivi, freschi o refrigerati
	0307.59	-- altri
	0307.60	- Lumache, diverse da quelle di mare
		- Altri:
	0307.91	-- vivi, freschi o refrigerati
	0307.99	-- altri

Capitolo 4

Latte e derivati del latte; uova di volatili; miele naturale; prodotti commestibili di origine animale, non nominati né compresi altrove

Note

1. Si considera come "latte" il latte intero e il latte parzialmente o totalmente scremato.

2. I prodotti ottenuti per concentrazione di siero di latte con aggiunta di latte o di materie grasse del latte sono da classificare come formaggi nella voce n. 04.06, a condizione che presentino le tre caratteristiche seguenti:

   a) avere tenore di materie grasse del latte, calcolate in peso, sull'estratto secco, di 5% o più;

   b) avere tenore di estratto secco, calcolato in peso, di almeno 70% ma non superiore a 85%;

   c) essere messi in forma o suscettibili di esserlo.

Numero della voce	Codice S.A.	
04.01		**Latte e crema di latte, non concentrati e senza aggiunta di zuccheri o di altri dolcificanti.**
	0401.10	- Aventi tenore, in peso, di materie grasse inferiore o uguale a 1%
	0401.20	- Aventi tenore, in peso, di materie grasse superiore a 1% ed inferiore o uguale a 6%
	0401.30	- Aventi tenore, in peso, di materie grasse superiore a 6%
04.02		**Latte e crema di latte, concentrati o con aggiunta di zuccheri o di altri dolcificanti.**
	0402.10	- In polvere, in granuli o in altre forme solide, aventi tenore, in peso, di materie grasse inferiore o uguale a 1,5%
		- In polvere, in granuli o in altre forme solide, aventi tenore, in peso, di materie grasse superiore a 1,5%:
	0402.21	-- senza aggiunta di zuccheri o di altri dolcificanti
	0402.29	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altri:
	0402.91	-- senza aggiunta di zuccheri o di altri dolcificanti
	0402.99	-- altri
04.03		**Latticello, latte e crema coagulati, iogurt, chefir e altri tipi di latte e creme fermentati o acidificati, anche concentrati o con aggiunta di zuccheri o di altri dolcificanti o con aggiunta di aromatizzanti, di frutta o di cacao.**
	0403.10	- Iogurt
	0403.90	- Altri
04.04		**Siero di latte, anche concentrato o con aggiunta di zuccheri o di altri dolcificanti; prodotti costituiti di componenti naturali del latte, anche con aggiunta di zuccheri o di altri dolcificanti, non nominati né compresi altrove.**
	0404.10	- Siero di latte, anche concentrato o con aggiunta di zuccheri o di altri dolcificanti
	0404.90	- Altri
04.05	0405.00	**Burro e altre materie grasse del latte.**
04.06		**Formaggi e latticini.**
	0406.10	- Formaggi freschi (compreso il formaggio di siero di latte), non fermentati e latticini
	0406.20	- Formaggi grattugiati o in polvere di tutti i tipi
	0406.30	- Formaggi fusi, diversi da quelli grattugiati o in polvere
	0406.40	- Formaggi a pasta erborinata
	0406.90	- Altri formaggi
04.07	0407.00	**Uova di volatili, in guscio, fresche, conservate o cotte.**
04.08		**Uova di volatili sgusciate e tuorli, freschi, essiccati, cotti in acqua o al vapore, modellati, congelati o altrimenti conservati, anche con aggiunta di zuccheri o di altri dolcificanti.**
		- Tuorli:
	0408.11	-- essiccati
	0408.19	-- altri
		- Altri:
	0408.91	-- essiccati
	0408.99	-- altri
04.09	0409.00	**Miele naturale.**
04.10	0410.00	**Prodotti commestibili di origine animale, non nominati né compresi altrove.**

Capitolo 5

Altri prodotti di origine animale, non nominati né compresi altrove

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) i prodotti commestibili, diversi dal sangue animale (liquido o disseccato) e dalle budella, vesciche e stomaci di animali, interi o in pezzi;

   b) i cuoi, le pelli, comprese le pelli da pellicceria, diversi dai prodotti della voce n. 05.05 nonchè dai ritagli e dai cascami di pelli non conciate della voce n. 05.11 (capitoli 41 o 43);

   c) le materie prime tessili di origine animale, diverse dal crine e dai cascami di crine (sezione XI);

   d) le teste preparate per oggetti di spazzolificio (n. 96.03).

2. I capelli disposti secondo la lunghezza ma non disposti nello stesso verso, sono da classificare come greggi (n. 05.01).

3. Nella nomenclatura, si considera come "avorio" la materia fornita dalle zanne di elefante, di tricheco, di narvalo, di cinghiale, dalle corna di rinoceronte nonchè dai denti di tutti gli animali.

4. Nella nomenclatura, si considerano come "crini" i peli della criniera o della coda degli equidi o dei bovidi.

Numero della voce	Codice S.A.	
05.01	0501.00	**Capelli greggi, anche lavati o sgrassati; cascami di capelli.**
05.02		**Setole di maiale o di cinghiale; peli di tasso ed altri peli per pennelli, spazzole e simili; cascami di queste setole o di questi peli.**
	0502.10	- Setole di maiale o di cinghiale e cascami di queste setole
	0502.90	- Altri
05.03	0503.00	**Crini e cascami di crini, anche in strati, con o senza supporto.**
05.04	0504.00	**Budella, vesciche e stomaci di animali, interi o in pezzi, diversi da quelli di pesci.**

Numero della voce	Codice S.A.	
05.05		**Pelli e altre parti di uccelli rivestite delle loro piume o della loro calugine, piume, penne e loro parti (anche rifilate), calugine, gregge o semplicemente pulite, disinfettate o trattate per assicurarne la conservazione; polveri e cascami di piume, penne e loro parti.**
	0505.10	- Piume e penne dei tipi utilizzati per l'imbottitura; calugine
	0505.90	- Altri
05.06		**Ossa (comprese quelle interne delle corna), gregge, sgrassate o semplicemente preparate (ma non tagliate in una forma determinata), acidulate o degelatinate; polveri e cascami di queste materie.**
	0506.10	- Osseina e ossa acidulate
	0506.90	- Altre
05.07		**Avorio, tartaruga, fanoni (comprese le barbe) di balena o di altri mammiferi marini, corna, palchi, zoccoli, unghie, artigli e becchi, greggi o semplicemente preparati, ma non tagliati in una forma determinata; polveri e cascami di queste materie.**
	0507.10	- Avorio; polveri e cascami di avorio
	0507.90	- Altri
05.08	0508.00	**Corallo e materie simili, greggi o semplicemente preparati, ma non altrimenti lavorati; conchiglie e carapaci di molluschi, di crostacei o di echinodermi e ossa di seppie, greggi o semplicemente preparati, ma non tagliati in una forma determinata, loro polveri e cascami.**
05.09	0509.00	**Spugne naturali di origine animale.**
05.10	0510.00	**Ambra grigia, castoreo, zibetto e muschio; cantaridi; bile, anche essiccata; ghiandole ed altre sostanze di origine animale utilizzate per la preparazione di prodotti farmaceutici, fresche, refrigerate, congelate o altrimenti conservate in modo provvisorio.**
05.11		**Prodotti di origine animale, non nominati nè compresi altrove; animali morti dei capitoli 1 o 3, non atti all'alimentazione umana.**
	0511.10	- Sperma di tori
		- Altri:
	0511.91	-- prodotti di pesci o di crostacei, di molluschi o di altri invertebrati acquatici; animali morti del capitolo 3
	0511.99	-- altri

Sezione II

Prodotti del regno vegetale

Nota

1. In questa sezione, l'espressione "agglomerati in forma di pellets" indica i prodotti presentati in forma di cilindri, sferette, ecc., agglomerati sia per semplice pressione, sia con l'aggiunta di un legante in una proporzione che non superi 3% in peso.

Capitolo 6

Piante vive e prodotti della floricoltura

Note

1. Con riserva della seconda parte della voce n. 06.01, questo capitolo comprende unicamente i prodotti forniti abitualmente dagli orticoltori, vivaisti e floricoltori, per la piantagione o l'ornamento. Tuttavia, sono esclusi da questo capitolo, le patate, le cipolle mangerecce, gli scalogni, gli agli mangerecci e gli altri prodotti del capitolo 7.

2. I mazzi, cestini, corone e simili, anche con accessori di altre materie, sono da classificare come i fiori o il fogliame, delle voci nn. 06.03 o 06.04. Tuttavia queste voci non comprendono i "collages" e simili quadretti *("tableautins")* della voce n. 97.01.

Numero della voce	Codice S.A.	
06.01		**Bulbi, cipolle, tuberi, radici tuberose, zampe e rizomi, allo stato di riposo vegetativo, in vegetazione o fioriti; piantimi, piante e radici di cicoria diverse dalle radici della voce n. 12.12.**
	0601.10	- Bulbi, cipolle, tuberi, radici tuberose, zampe e rizomi, allo stato di riposo vegetativo
	0601.20	- Bulbi, cipolle, tuberi, radici tuberose, zampe e rizomi, in vegetazione o fioriti; piantimi, piante e radici di cicoria

Numero della voce	Codice S.A.	
06.02		**Altre piante vive (comprese le loro radici), talee e marze; bianco di funghi (micelio).**
	0602.10	- Talee senza radici e marze
	0602.20	- Alberi, arbusti, arboscelli e cespugli, da frutta commestibile, anche innestati
	0602.30	- Rododendri e azalee, anche innestate
	0602.40	- Rosai, anche innestati
		- Altri:
	0602.91	-- bianco di funghi *(micelio)*
	0602.99	-- altri
06.03		**Fiori e boccioli di fiore, recisi, per mazzi o per ornamento, freschi, essiccati, imbianchiti, tinti, impregnati o altrimenti preparati.**
	0603.10	- Freschi
	0603.90	- Altri
06.04		**Fogliame, foglie, rami ed altre parti di piante, senza fiori nè boccioli di fiori, ed erbe, muschi e licheni, per mazzi o per ornamento, freschi, essiccati, imbianchiti, tinti, impregnati o altrimenti preparati.**
	0604.10	-- Muschi e licheni
		- Altri:
	0604.91	-- freschi
	0604.99	-- altri

Capitolo 7

Ortaggi o legumi, piante, radici e tuberi, mangerecci

Note

1. Questo capitolo non comprende i prodotti da foraggio della voce n. 12.14.
2. Nelle voci nn. 07.09, 07.10, 07.11 e 07.12 l'espressione "ortaggi o legumi" comprende anche i funghi commestibili, tartufi, olive, capperi, zucchine, zucche, melanzane, granturco dolce *(Zea mays var. saccharata)*, pimenti del genere "Capsicum" o del genere "Pimenta", finocchi e le piante mangerecce quali prezzemolo, cerfoglio, estragone, crescione e maggiorana coltivata *(Majorana hortensis o Origanum majorana)*.
3. La voce n. 07.12 comprende tutti gli ortaggi o legumi, delle specie classificate nelle voci dal n. 07.01 al n. 07.11, secchi, esclusi:

   a) i legumi da granella secchi, sgranati (n. 07.13);

   b) il granturco dolce nelle forme riprese nelle voci dal n. 11.02 al n. 11.04;

   c) le farine, i semolini e i fiocchi di patate (n. 11.05);

   d) le farine e i semolini dei legumi da granella secchi della voce n. 07.13 (n. 11.06).
4. Sono tuttavia esclusi da questo capitolo i pimenti del genere "Capsicum" o del genere "Pimenta" essiccati, tritati o polverizzati (n. 09.04).

Numero della voce	Codice S.A.	
07.01		**Patate fresche o refrigerate.**
	0701.10	- Da semina
	0701.90	- Altre
07.02	0702.00	**Pomodori, freschi o refrigerati.**
07.03		**Cipolle, scalogni, agli, porri ed altri ortaggi agliacei, freschi o refrigerati.**
	0703.10	- Cipolle e scalogni
	0703.20	- Agli
	0703.90	- Porri ed altri ortaggi agliacei
07.04		**Cavoli, cavolfiori, cavoli ricci, cavoli rapa e simili prodotti commestibili del genere Brassica, freschi o refrigerati.**
	0704.10	- Cavolfiori e cavoli broccoli
	0704.20	- Cavoletti di Bruxelles
	0704.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
07.05		**Lattughe (lactuca sativa) e cicorie (Cichorium spp.), fresche o refrigerate.**
		- Lattughe:
	0705.11	-- a cappuccio
	0705.19	-- altre
		- Cicorie:
	0705.21	-- Witloof *(Cichorium intybus var. foliosum)*
	0705.29	-- altre
07.06		**Carote, navoni, barbabietole da insalata, salsefrica (barba di becco), sedani-rapa, ravanelli e simili radici commestibili, fresche o refrigerate.**
	0706.10	- Carote e navoni
	0706.90	- Altri
07.07	0707.00	**Cetrioli e cetriolini, freschi o refrigerati.**
07.08		**Legumi da granella, anche sgranati, freschi o refrigerati.**
	0708.10	- Piselli *(Pisum sativum)*
	0708.20	- Fagioli *(Vigna spp., Phaseolus spp.)*
	0708.90	- Altri legumi
07.09		**Altri ortaggi, freschi o refrigerati.**
	0709.10	- Carciofi
	0709.20	- Asparagi
	0709.30	- Melanzane
	0709.40	- Sedani, esclusi i sedani-rapa
		- Funghi e tartufi:
	0709.51	-- funghi
	0709.52	-- tartufi
	0709.60	- Pimenti del genere "Capsicum" o del genere "Pimenta"
	0709.70	- Spinaci, tetragonie (spinaci della Nuova Zelanda) e atreplici (Bietoloni rossi o dei giardini)
	0709.90	- Altri
07.10		**Ortaggi o legumi, anche cotti, in acqua o al vapore, congelati.**
	0710.10	- Patate
		- Legumi da granella, anche sgranati:
	0710.21	-- piselli *(Pisum sativum)*
	0710.22	-- fagioli *(Vigna spp., Phaseolus spp.)*
	0710.29	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
	0710.30	- Spinaci, tetragonie (spinaci della Nuova Zelanda) e atreplici (Bietoloni rossi o dei giardini)
	0710.40	- Granturco dolce
	0710.80	- Altri ortaggi o legumi
	0710.90	- Miscele di ortaggi o di legumi
07.11		**Ortaggi o legumi temporaneamente conservati (per esempio mediante anidride solforosa o in acqua salata, solforata o addizionata di altre sostanze atte ad assicurarne temporaneamente la conservazione) ma non atti per l'alimentazione nello stato in cui sono presentati.**
	0711.10	- Cipolle
	0711.20	- Olive
	0711.30	- Capperi
	0711.40	- Cetrioli e cetriolini
	0711.90	- Altri ortaggi o legumi miscele di ortaggi o legumi
07.12		**Ortaggi o legumi, secchi, anche tagliati in pezzi o a fette oppure tritati o polverizzati, ma non altrimenti preparati.**
	0712.10	- Patate, anche tagliate in pezzi o a fette ma non altrimenti preparate
	0712.20	- Cipolle
	0712.30	- Funghi e tartufi
	0712.90	- Altri ortaggi o legumi; miscele di ortaggi o legumi
07.13		**Legumi da granella secchi, sgranati, anche decorticati o spezzati.**
	0713.10	- Piselli *(Pisum sativum)*
	0713.20	- Ceci
		- Fagioli *(Vigna spp., Phaseolus spp.)*:
	0713.31	-- fagioli delle specie Vigna mungo (L.) Hepper o Vigna radiata (L.) Wilczek
	0713.32	-- fagioli Adzuki *(Phaseolus o Vigna angularis)*
	0713.33	-- fagioli comuni *(Phaseolus vulgaris)*
	0713.39	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
	0713.40	- Lenticchie
	0713.50	- Fave(*Vicia faba var. major*) e favette (*Vicia faba var. equina e Vicia faba var. minor*)
	0713.90	- Altre
07.14		**Radici di manioca, d'arrow-root o di salep, topinambur, patate dolci e altre simili radici e tuberi ad alto tenore di fecola o di inulina, freschi o essiccati, anche tagliati in pezzi o agglomerati in forma di pellets; midollo della palma a sago.**
	0714.10	- Radici di manioca
	0714.20	- Patate dolci
	0714.90	- Altre

Capitolo 8

Frutta commestibili; scorze di agrumi o di meloni

Note

1 Questo capitolo non comprende le frutta non commestibili.

2. Le frutta refrigerate sono da classificare nelle stesse voci delle frutta fresche corrispondenti.

Numero della voce	Codice S.A.	
08.01		**Noci di cocco, noci del Brasile e noci di acagiù, fresche o secche, anche sgusciate o decorticate.**
	0801.10	- Noci di cocco
	0801.20	- Noci del Brasile
	0801.30	- Noci di acagiù
08.02		**Altre frutta a guscio, fresche o secche, anche sgusciate o decorticate.**
		- Mandorle:
	0802.11	-- con guscio
	0802.12	-- sgusciate
		- Nocciole *(Corylus spp.)*:
	0802.21	-- con guscio
	0802.22	-- sgusciate
		- Noci comuni:
	0802.31	-- con guscio
	0802.32	-- sgusciate
	0802.40	- Castagne e marroni *(Castanea spp.)*
	0802.50	- Pistacchi
	0802.90	- Altre
08.03	0803.00	**Banane, comprese le frutta della plantaggine, fresche o essiccate.**
08.04		**Datteri, fichi, ananassi, avocadi, guaiave, manghi e mangostani, freschi o secchi.**
	0804.10	- Datteri
	0804.20	- Fichi
	0804.30	- Ananassi
	0804.40	- Avocadi
	0804.50	- Guaiave, manghi e mangostani

Numero della voce	Codice S.A.	
08.05		**Agrumi, freschi o secchi.**
	0805.10	- Arance
	0805.20	- Mandarini (compresi i tangerini e i satsuma); clementine, wilkings e simili ibridi di agrumi
	0805.30	- Limoni *(Citrus limon, Citrus limonum)* e limette *(Citrus aurantifolia)*
	0805.40	- Pompelmi e pomeli
	0805.90	- Altri
08.06		**Uve, fresche o secche.**
	0806.10	- Fresche
	0806.20	- Secche
08.07		**Meloni (compresi i cocomeri) e papaie, freschi.**
	0807.10	- Meloni (compresi i cocomeri)
	0807.20	- Papaie
08.08		**Mele, pere e cotogne, fresche.**
	0808.10	- Mele
	0808.20	- Pere e cotogne
08.09		**Albicocche, ciliege, pesche (comprese le pesche noci), prugne e prugnole, fresche.**
	0809.10	- Albicocche
	0809.20	- Ciliege
	0809.30	- Pesche, comprese le pesche noci
	0809.40	- Prugne e prugnole
08.10		**Altre frutta fresche.**
	0810.10	- Fragole
	0810.20	- Lamponi, more di rovo o di gelso e more-lamponi
	0810.30	- Ribes a grappoli, compreso il ribes nero *(Cassis)*, e uva spina
	0810.40	- Mirtilli rossi, mirtilli neri ed altri frutti del genere "Vaccinium"
	0810.90	- Altre
08.11		**Frutta, anche cotte in acqua o al vapore, congelate, anche con aggiunta di zuccheri o di altri dolcificanti.**
	0811.10	- Fragole
	0811.20	- Lamponi, more di rovo o di gelso, more-lamponi e ribes a grappoli e uva spina
	0811.90	Altre

Numero della voce	Codice S.A.	
08.12		**Frutta temporaneamente conservate (per esempio, mediante anidride solforosa o in acqua salata, solforata o addizionata di altre sostanze atte ad assicurarne temporaneamente la conservazione) ma non atte per l'alimentazione nello stato in cui sono presentate.**
	0812.10	- Ciliege
	0812.20	- Fragole
	0812.90	- Altre
08.13		**Frutta secche diverse da quelle voci dal n. 08.01 al n. 08.06, miscugli di frutta secche o di frutta a guscio di questo capitolo.**
	0813.10	- Albicocche
	0813.20	- Prugne
	0813.30	- Mele
	9813.40	- Altre frutta
	0813.50	- Miscugli di frutta secche o di frutta a guscio di questo capitolo
08.14	0814.00	**Scorze di agrumi o di meloni (comprese quelle di cocomeri), fresche, congelate, presentate in acqua salata, solforata o addizionata di altre sostanze atte ad assicurarne temporaneamente la conservazione, oppure secche.**

Capitolo 9

Caffé, té, mate e spezie

Note

1. I miscugli dei prodotti delle voci dal n. 09.04 al n. 09.10 sono da classificare come segue:

   a) i miscugli fra prodotti compresi in una stessa voce sono da classificare in tale voce;

   b) i miscugli fra prodotti appartenenti a voci diverse sono da classificare nella voce n. 09.10.

   L'aggiunta di altre sostanze ai prodotti da classificare nelle voci dal n. 09.04 al n. 09.10 (compresi i miscugli previsti nei precedenti paragrafi a) e b)), non ne modifica la classificazione, purchè, nonostante tale aggiunta, i prodotti stessi conservino il loro carattere essenziale di prodotti previsti in ciascuna di dette voci. Nel caso contrario, i prodotti, così addizionati, sono esclusi da questo capitolo e rientrano nella voce n. 21.03, qualora costituiscano condimenti composti.

2. Questo capitolo non comprende il pepe detto di "Cubebe" (Piper cubeba) né gli altri prodotti della voce n. 12.11.

Numero della voce	Codice S.A.	
09.01		**Caffé, anche torrefatto o decaffeinizzato; bucce e pellicole di caffé; succedanei del caffé contenenti caffé in qualsiasi proporzione.**
		- Caffé non torrefatto:
	0901.11	-- non decaffeinizzato
	0901.12	-- decaffeinizzato
		- Caffé torrefatto:
	0901.21	-- non decaffeinizzato
	0901.22	-- decaffeinizzato
	0901.30	- Bucce e pellicole di caffé
	0901.40	- Succedanei del caffé contenenti caffé
09.02		**Té.**
	0902.10	- Té verde (non fermentato), presentato in imballaggi immediati di contenuto inferiore o uguale a 3 Kg.
	0902.20	- Té verde (non fermentato), altrimenti presentato

Numero della voce	Codice S.A.	
	0902.30	- Té nero (fermentato) e té parzialmente fermentato, presentati in imballaggi immediati di contenuto inferiore od uguale a 3 Kg
	0902.40	- Té nero (fermentato) e té parzialmente fermentato, altrimenti presentati
09.03	0903.00	**Mate.**
09.04		**Pepe (del genere "Piper"); pimenti del genere "Capsicum" o del genere "Pimenta", essiccati, tritati o polverizzati.**
		- Pepe:
	0904.11	non tritato né polverizzato
	0904.12	-- tritato o polverizzato
	0904.20	- Pimenti, essicati, tritati o polverizzati
09.05	0905.00	**Vaniglia.**
09.06		**Cannella e fiori di cinnamomo.**
	0906.10	- Non tritati né polverizzati
	0906.20	- Tritati o polverizzati
09.07	0907.00	**Garofani (antofilli, chiodi e steli).**
09.08		**Noci moscate, macis, amomi e cardamomi.**
	0908.10	- Noci moscate
	0908.20	- Macis
	0908.30	- Amomi e cardamomi
09.09		**Semi di anice, di badiana, di finocchio, di coriandolo, di cumino, di carvi o di bacche di ginepro.**
	0909.10	- Semi di anice o di badiana
	0909.20	- Semi di coriandolo
	0909.30	- Semi di cumino
	0909.40	- Semi di carvi
	0909.50	- Semi di finocchio o di bacche di ginebro
09.10		**Zenzero, zafferano, curcuma, timo, foglie di alloro, curry ed altre spezie.**
	0910.10	- Zenzero
	0910.20	- Zafferano
	0910.30	- Curcuma
	0910.40	- Timo, foglie di alloro
	0910.50	- Curry
		- Altre spezie:
	0910.91	-- miscugli previsti nella nota 1 b) di questo capitolo
	0910.99	-- altre

Capitolo 10

Cereali

Note

1. a) I prodotti indicati nei testi delle voci di questo capitolo rientrano in queste voci soltanto se i grani sono presenti, anche in spighe o su stelo.

   b) Questo capitolo non comprende i grani mondati o altrimenti lavorati. Tuttavia, il riso decorticato, imbianchito, lucidato, brillato, stufato, convertito o in rotture, resta compreso nella voce n. 10.06.

2. La voce n. 10.05 non comprendente il granturco dolce (capitolo 7).

Nota della sottovoce

1. Si considera come "frumento (grano) duro" il frumento della specie "Triticum durum" e gli ibridi derivati dall'incrocio interspecifico del "Triticum durum" che presentino lo stesso numero (28) di cromosomi di quest'ultimo.

Numero della voce	Codice S.A.	
10.01		**Frumento (grano) e frumento segalato.**
	1001.10	- Frumento (grano) duro
	1001.90	- Altri
10.02	1002.00	**Segala.**
10.03	1003.00	**Orzo.**
10.04	1004.00	**Avena.**
10.05		**Granturco.**
	1005.10	- Destinato alla semina
	1005.90	- Altro
10.06		**Riso.**
	1006.10	- Risone *(riso "paddy")*
	1006.20	- Riso decorticato (riso "cargo" o riso "bruno")
	1006.30	- Riso semimbianchito o imbianchito, anche lucidato o brillato
	1006.40	- Rotture di riso

Numero della voce	Codice S.A.	
10.07	1007.00	**Sorgo a grani.**
10.08		**Grano saraceno, miglio e scagliola; altri cereali.**
	1008.10	- Grano saraceno
	1008.20	- Miglio
	1008.30	- Scagliola
	1008.90	- Altri cereali

Capitolo 11

Prodotti della macinazione; malto; amidi e fecole; inulina; glutine di frumento

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) il malto torrefatto, condizionato per essere usato come succedaneo del caffè (n. 09.01 o n. 21.01, secondo il caso);

   b) le farine, i semolini, gli amidi e fecole preparate della voce n. 19.01;

   c) i "corn flakes" ed altri prodotti della voce n. 19.04;

   d) gli ortaggi od i legumi, preparati o conservati delle voci nn. 20.01, 20.04 o 20.05;

   e) i prodotti farmaceutici (capitolo 30);

   f) gli amidi e le fecole aventi il carattere di prodotti per profumeria o per toletta preparati o di preparazioni cosmetiche (capitolo 33).

2. A) I prodotti della macinazione dei cereali elencati nella seguente tabella sono da classificare in questo capitolo se hanno contemporaneamente, in peso e sul prodotto secco:

   a) tenore di amido (determinato secondo il metodo polarimetrico Ewers modificato) superiore a quello indicato nella colonna (2);

   b) tenore di ceneri (dedotte le materie minerali che potrebbero essere state aggiunte) inferiore o uguale a quello indicato nella colonna (3).

   I prodotti che non rispondono alle suddette condizioni sono da classificare nella voce n. 23.02.

   B) I prodotti di cui trattasi che rientrano in questo capitolo per effetto delle suddette disposizioni sono da classificare nelle voci n. 11.01 o 11.02 se il loro tasso di passaggio attraverso un setaccio di tela metallica, con apertura di maglie corrispondente, secondo il caso, a quella indicata nelle colonne (4) e (5), è (in peso) uguale o superiore a quello indicato in corrispondenza del cereale.
   In caso contrario, questi prodotti sono da classificare nelle voci n. 11.03 o 11.04.

Natura del cereale (1)	Tenore di amido (2)	Tenore di ceneri (3)	Tasso di passaggio attraverso un setaccio con apertura di maglie di	
			315 micrometri (micron) (4)	500 micrometri (micron) (5)
Frumento e segala	45%	2,5%	80%	—
Orzo	45%	3%	80%	—
Avena	45%	5%	80%	—
Granturco e sorgo a grani	45%	2%	—	90%
Riso	45%	1,6%	80%	—
Grano saraceno	45%	4%	80%	—

3. Ai sensi della voce n. 11.03 sono considerati come "semole" e "semolini" i prodotti ottenuti dalla frantumazione dei chicchi di cereali e che rispondono, rispettivamente, alle seguenti condizioni:

   a) i prodotti ottenuti dal granturco devono passare attraverso un setaccio di tela metallica, con apertura di maglie di 2 mm, in proporzione di almeno 95%, in peso;

   b) i prodotti ottenuti da altri cereali devono passare attraverso un setaccio di tela metallica, con apertura di maglie di 1,25 mm, in proporzione di almeno 95%, in peso.

Numero della voce	Codice S.A.	
11.01	1101.00	**Farine di frumento (grano) o di frumento segalato.**
11.02		**Farine di cereali diversi dal frumento (grano) o dal frumento segalato.**
	1102.10	- Farina di segala
	1102.20	- Farina di granturco
	1102.30	- Farina di riso
	1102.90	- Altre
11.03		**Semole, semolini e agglomerati in forma di pellets, di cereali.**
		- Semole e semolini:
	1103.11	-- di frumento (grano)
	1103.12	-- di avena
	1103.13	-- di granturco
	1103.14	-- di riso
	1103.19	-- di altri cereali
		- Agglomerati in forma di pellets:
	1103.21	-- di frumento (grano)
	1103.29	-- di altri cereali
11.04		**Cereali altrimenti lavorati (per esempio: mondati, schiacciati, in fiocchi, perlati, tagliati e spezzati), escluso il riso della voce n. 10.06; germi di cereali, interi, schiacciati, in fiocchi o macinati.**
		- Cereali schiacciati o in fiocchi:
	1104.11	-- di orzo
	1104.12	-- di avena
	1104.10	-- di altri cereali

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altri cereali lavorati (per esempio: mondati, perlati, tagliati o spezzati):
	1104.21	-- di orzo
	1104.22	-- di avena
	1104.23	-- di granturco
	1104.29	-- di altri cereali
	1104.30	- Germi di cereali, interi, schiacciati, in fiocchi o macinati
11.05		**Farina, semolino e fiocchi di patate.**
	1105.10	- Farina e semolino
	1105.20	- Fiocchi
11.06		**Farine e semolini dei legumi da granella secchi della voce n. 07.13, di sago o di radici o tuberi della voce n. 07.14; farine, semolini e polveri dei prodotti del capitolo 8.**
	1106.10	- Farine e semolini dei legumi da granella secchi della voce n. 07.13
	1106.20	- Farine e semolini di sago, di radici o tuberi della voce n. 07.14
	1106.30	- Farine, semolini e polveri dei prodotti del capitolo 8
11.07		**Malto, anche torrefatto.**
	1107.10	- Non torrefatto
	1107.20	- Torrefatto
11.08		**Amidi e fecole; inulina.**
		- Amidi e fecole:
	1108.11	-- amido di frumento (grano)
	1108.12	-- amido di granturco
	1108.13	-- fecola di patate
	1108.14	-- fecola di manioca
	1108.19	-- altri amidi e fecole
	1108.20	- Inulina
11.09	1109.00	**Glutine di frumento (grano), anche allo stato secco.**

Capitolo 12

Semi e frutti oleosi; semi, sementi e frutti diversi; piante industriali o medicinali; paglie e foraggi

Note

1. Ai sensi della voce n. 12.07 sono considerati "semi oleosi" in particolare, le noci e le mandorle di palmisti, i semi di cotone, di ricino, di sesamo, di senapa, di cartamo, di papavero nero o bianco e di karitè. Ne sono, invece, esclusi i prodotti delle voci n. 08.11 o n. 08.12 e le olive (capitolo 7 o capitolo 20).

2. La voce n. 12.08 comprende non soltanto le farine non disoleate, ma anche le farine parzialmente disoleate oppure quelle che sono state disoleate e successivamente di nuovo oleate, interamente o parzialmente, con i loro oli iniziali. Ne sono, invece, esclusi i residui delle voci dal n. 23.04 al numero 23.06.

3. I semi di barbabietole, i semi da prato, i semi di fiori ornamentali, i semi di ortaggi, i semi di alberi da bosco o da frutto, i semi di vecce (diversi da quelli della specie Vicia faba) o di lupini sono considerati come "semi da sementa" della voce n. 12.09.

   Sono invece esclusi da questa voce, anche se destinati a servire da sementa:

   a) i legumi da granella ed il granturco dolce (capitolo 7);

   b) le spezie e gli altri prodotti del capitolo 9;

   c) i cereali (capitolo 10);

   d) i prodotti delle voci dal n. 12.01 al n. 12.07 e della voce n. 12.11.

4. La voce n. 12.11 comprende, in particolare, le piante e le parti di piante delle seguenti specie: basilico, borragine, ginseng, issopo, liquirizia, le diverse specie di menta, rosmarino, ruta, salvia ed assenzio.

   Ne sono invece esclusi:

   a) i prodotti farmaceutici del capitolo 30;

   b) i prodotti per profumeria o per toletta preparati e le preparazioni cosmetiche, del capitolo 33;

   c) gli insetticidi, i fungicidi, gli erbicidi, i disinfettanti ed i prodotti simili della voce n. 38.08.

5. Per l'applicazione della voce n. 12.12, il termine "alghe" non comprende:

   a) i microrganismi monocellulari morti della voce n. 21.02;

   b) le colture di microrganismi della voce n. 30.02;

   c) i concimi delle voci n. 31.01 o 31.05.

Numero della voce	Codice S.A.	
12.01	1201.00	**Fave di soia, anche frantumate**
12.02		**Arachidi non tostate né altrimenti cotte, anche sgusciate o frantumate.**
	1202.10	- Con guscio
	1202.20	- Sgusciate, anche frantumate
12.03	1203.00	**Copra.**
12.04	1204.00	**Semi di lino, anche frantumati.**
12.05	1205.00	**Semi di ravizzone o di colza, anche frantumati.**
12.06	1206.00	**Semi di girasole, anche frantumati.**
12.07		**Altri semi e frutti oleosi, anche frantumati.**
	1207.10	- Noci e mandorle di palmisti
	1207.20	- Semi di cotone
	1207.30	- Semi di ricino
	1207.40	- Semi di sesamo
	1207.50	- Semi di senapa
	1207.60	- Semi di cartamo
		- Altri:
	1207.91	-- semi di papavero nero o bianco
	1207.92	-- semi di karité
	1207.99	-- altri
12.08		**Farine di semi o di frutti oleosi, diverse dalla farina di senapa.**
	1208.10	- Di fave di soia
	1208.90	- Altre
12.09		**Semi, frutti e spore da sementa.**
		- Semi di barbabietole:
	1209.11	-- semi di barbabietole da zucchero
	1209.19	-- altri
		- Semi da foraggio, diversi dai semi di barbabietole:
	1209.21	-- di erba medica
	1209.22	-- di trifoglio *(Trifolium spp.)*
	1209.23	-- di festuca
	1209.24	-- di fienarola o gramigna dei prati del Kentucky *(Poa pratensis L.)*

Numero della voce	Codice S.A.	
	1209.25	-- di loglio *(Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.)*
	1209.26	-- di fleolo (coda di topo)
	1209.29	-- altri
	1209.30	- Semi di piante erbacee utilizzate principalmente per i loro fiori
		- Altri:
	1209.91	-- semi di ortaggi
	1209.99	-- altri
12.10		**Coni di luppolo freschi o secchi, anche tritati, macinati o in forma di pellets; luppolina.**
	1210.10	- Coni di luppolo, non tritati né macinati né in forma di pellets
	1210.20	- Coni di luppolo, tritati, macinati o in forma di pellets; luppolina
12.11		**Piante, parti di piante, semi e frutti, delle specie utilizzate principalmente in profumeria, in medicina o nella preparazione di insetticidi, antiparassitari o simili, freschi o secchi, anche tagliati, frantumati o polverizzati.**
	1211.10	- Radici di liquerizia
	1211.20	- Radici di ginseng
	1211.90	- Altri
12.12		**Carrube, alghe, barbabietole da zucchero e canne da zucchero, fresche o secche, anche polverizzate; noccioli e mandorle di frutti e altri prodotti vegetali (comprese le radici di cicoria non torrefatte della varietà Cichorium intybus sativum) impiegati principalmente nell'alimentazione umana, non nominati né compresi altrove.**
	1212.10	- Carrube, compresi i semi di carrube
	1212.20	- Alghe
	1212.30	- Noccioli e mandorle di albicocche, di pesche o di prugne
		- Altri:
	1212.91	-- barbabietole da zucchero
	1212.92	-- canne da zucchero
	1212.99	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
12.13	1213.00	**Paglia e lolla di cereali, gregge, anche trinciate, macinate, pressate o agglomerate in forma di pellets.**
12.14		**Navoni-rutabaga, barbabietole da foraggio, radici da foraggio, fieno, erba medica, trifoglio, lupinella, cavoli da foraggio, lupino, vecce e altri simili prodotti da foraggio, anche agglomerati in forma di pellets.**
	1214.10	- Farina ed agglomerati in forma di pellets, di erba medica
	1214.90	- Altri

Capitolo 13

Gomme, resine ed altri succhi ed estratti vegetali

Note

1. La voce n. 13.02 comprende, in particolare, l'estratto di liquirizia, l'estratto di piretro, l'estratto di luppolo, l'estratto di aloe e l'oppio.
   Ne sono, invece, esclusi:

   a) gli estratti di liquirizia contenenti, in peso, più di 10% di saccarosio o che presentano il carattere dei prodotti a base di zuccheri (n. 17.04);

   b) gli estratti di malto (n. 19.01);

   c) gli estratti di caffè, di tè o di mate (n. 21.01);

   d) i succhi e gli estratti vegetali costituenti delle bevande alcoliche, nonché le preparazioni alcoliche composte dei tipi utilizzati per la fabbricazione di bevande (capitolo 22);

   e) la canfora naturale e la glicirrizina e gli altri prodotti delle voci n. 29.14 o 29.38;

   f) i medicamenti delle voci nn. 30.03 e 30.04 e i reattivi per la determinazione dei gruppi o dei fattori sanguigni (n. 30.06);

   g) gli estratti per concia o per tinta (nn. 32.01 o 32.03);

   h) gli oli essenziali, liquidi o concreti, ed i resinoidi, nonché le acque distillate aromatiche e le soluzioni acquose di oli essenziali (capitolo 33);

   ij) la gomma naturale, la balata, la guttaperca, il guayule, il chicle e le gomme naturali simili (n. 40.01).

Numero della voce	Codice S.A.	
13.01		**Gomma lacca; gomme, resine, gommoresine e balsami, naturali.**
	1301.10	- Gomma lacca
	1301.20	- Gomma arabica
	1301.90	- Altri
13.02		**Succhi ed estratti vegetali; sostanze pectiche, pectinati e pectati; agar-agar ed altre mucillagini ed ispessenti derivati da vegetali, anche modificati.**
		- Succhi ed estratti vegetali:
	1302.11	-- oppio
	1302.12	-- di liquirizia

Numero della voce	Codice S.A.	
	1302.13	-- di luppolo
	1302.14	-- di piretro o di radici delle piante da rotenone
	1302.19	-- altri
	1302.20	- Sostanze pectiche, pectinati e pectati
		- Mucillagini ed ispessenti derivati da vegetali, anche modificati:
	1302.31	-- agar-agar
	1302.32	-- mucillagini ed ispessenti di carrube, di semi di carrube o di semi di guar, anche modificati
	1302.39	-- altri

Capitolo 14

Materie da intreccio ed altri prodotti di origine vegetale non nominati né compresi altrove

Note

1. Sono escluse da questo capitolo e classificate nella sezione XI, le materie e le fibre vegetali delle specie principalmente utilizzate nella fabbricazione dei tessili, qualunque sia la loro preparazione, nonché le materie vegetali che siano state sottoposte ad una lavorazione tale da renderle utilizzabili esclusivamente come materie tessili.
2. La voce n. 14.01 comprende, in particolare, il bambù (anche spaccato, segato longitudinalmente, tagliato di lunghezza determinata, con estremità arrotondate, imbianchito, trattato per renderlo incombustibile, lucidato o tinto), le stecche, strisce e lamelle di vimini, di canne e simili, il midollo di canna d'India e le canne d'India filate. Non rientrano in questa voce le stecche, strisce, lamelle o nastri di legno (n. 44.04).
3. Non rientra nella voce n. 14.02 la lana di legno (n. 44.05).
4. Non rientrano nella voce n. 14.03 le teste preparate per oggetti di spazzolificio (96.03).

Numero della voce	Codice S.A.	
14.01		**Materie vegetali delle specie usate principalmente in lavori di intreccio, da panieraio o da stuoiato (per esempio: bambù, canne d'India, canne, giunchi, vimini, rafia, paglia di cereali pulita, imbianchita o tinta, cortecce di tiglio).**
	1401.10	- Bambù
	1401.20	- Canne d'India
	1401.90	- Altre
14.02		**Materie vegetali delle specie usate principalmente per imbottitura (per esempio: capoc, crine vegetale, crine marino), anche in strati con o senza supporto di altre materie.**
	1402.10	- Capoc
		- Altre:
	1402.91	-- crine vegetale
	1402.99	-- altre

Numero della voce	Codice S.A.	
14.03		**Materie vegetali delle specie usate principalmente nella fabbricazione di scope e di spazzole (per esempio: saggina, piassava, trebbia, fibre di istle), anche in torciglioni o in fasci.**
	1403.10	- Saggina per scope *("Sorghum vulgare var. technicum")*
	1403.90	- Altre
14.04		**Prodotti vegetali, non nominati né compresi altrove.**
	1404.10	- Materie prime vegetali delle specie principalmente usate per la tinta o la concia
	1404.20	- Linters di cotone
	1404.90	- Altri

Sezione III

Grassi e oli animali o vegetali; prodotti della loro scissione grassi alimentari lavorati; cere di origine animale e vegetale

Capitolo 15

Grassi e oli animali o vegetali; prodotti della loro scissione, grassi alimentari lavorati; cere di origine animale o vegetale

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) il lardo e il grasso di maiale o di volatili, della voce n. 02.09;

   b) il burro, il grasso e l'olio di cacao (n. 18.04);

   c) le preparazioni alimentari contenenti, in peso, più di 15% di prodotti della voce n. 04.05 (generalmente capitolo 21);

   d) i ciccioli (n. 23.01) e residui delle voci dal n. 23.04 al n. 23.06;

   e) gli acidi grassi isolati, le cere preparate, le sostanze grasse trasformate in prodotti farmaceutici, in pitture, in vernici, in saponi, in prodotti per profumeria o per toletta preparati o in preparazioni cosmetiche, gli oli solfonati e gli altri prodotti della sezione VI;

   f) il fatturato (factis) (n. 40.02).

2. La voce n. 15.09 non comprende gli oli ottenuti dalle olive mediante solventi (n. 15.10).

3. La voce n. 15.18 non comprende i grassi e gli oli e le loro frazioni semplicemente denaturati, essi restano classificati nella voce che comprende i grassi e gli oli e le loro frazioni non denaturati corrispondenti.

4. Le paste di saponificazione "soap-stocks", le morchie o fecce di olio, la pece di stearina, la pece di grasso di lana e la pece di glicerina rientrano nella voce n. 15 22.

Numero della voce	Codice S.A.	
15.01	1501.00	**Strutto; altri grassi di maiale e grassi di volatili, fusi, anche pressati o estratti mediante solventi.**
15.02	1502.00	**Grassi di animali della specie bovina, ovina o caprina, greggi o fusi anche pressati o estratti mediante solventi.**
15.03	1503.00	**Stearina solare, olio di strutto, oleostearina, oleomargarina ed olio di sevo, non emulsionati, non mescolati nè altrimenti preparati.**
15.04		**Grassi ed oli e loro frazioni, di pesci o di mammiferi marini, anche raffinati, ma non modificati chimicamente.**
	1504.10	- Oli di fegato di pesci e loro frazioni
	1504.20	- Grassi e oli di pesci e loro frazioni, diversi dagli oli di fegato
	1504.30	- Grassi e oli di mammiferi marini e loro frazioni
15.05		**Grasso di lana e sostanze grasse derivate, compresa la lanolina.**
	1505.10	- Grasso di lana greggio
	1505.90	- Altri
15.06	1506.00	**Altri grassi e oli animali e loro frazioni, anche raffinati, ma non modificati chimicamente.**
15.07		**Olio di soia e sue frazioni, anche raffinati, ma non modificati chimicamente.**
	1507.10	- Olio greggio, anche depurato delle mucillagini
	1507.90	- Altri
15.08		**Olio di arachide e sue frazioni, anche raffinati, ma non modificati chimicamente.**
	1508.10	- Olio greggio
	1508.90	- Altri
15.09		**Olio d'oliva e sue frazioni, anche raffinati, ma non modificati chimicamente.**
	1509.10	- Vergini
	1509.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
15.10	1510.00	**Altri oli e loro frazioni, ottenuti esclusivamente dalle olive, anche raffinati, ma non modificati chimicamente e miscele di tali oli o frazioni con gli oli o le frazioni della voce n. 15.09.**
15.11		**Olio di palma e sue frazioni, anche raffinati, ma non modificati chimicamente.**
	1511.10	- Olio greggio
	1511.90	- Altri
15.12		**Oli di girasole, di cartamo o di cotone e loro frazioni, anche raffinati, ma non modificati chimicamente.**
		- Oli di girasole o di cartamo e loro frazioni:
	1512.11	-- oli greggi
	1512.19	-- altri
		- Olio di cotone e sue frazioni:
	1512.21	-- olio greggio, anche depurato del gossipolo
	1512.29	-- altri
15.13		**Oli di cocco (olio di copra), di palmisti o di babassù e loro frazioni, anche raffinati, ma non modificati chimicamente.**
		- Olio di cocco (olio di copra) e sue frazioni:
	1513.11	-- olio greggio
	1513.19	-- altro
		- Oli di palmisti o di babassù e loro frazioni:
	1513.21	-- oli greggi
	1513.29	-- altri
15.14		**Oli di ravizzone, di colza o di senapa e loro frazioni, anche raffinati, ma non modificati chimicamente.**
	1514.10	- Oli greggi
	1514.90	- Altri
15.15		**Altri grassi ed oli vegetali (compreso l'olio di jojoba) e loro frazioni, fissi, anche raffinati, ma non modificati chimicamente.**
		- Olio di lino e sue frazioni:
	1515.11	-- olio greggio
	1515.19	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Oli di granturco e sue frazioni:
	1515.21	-- olio greggio
	1515.29	-- altri
	1515.30	- Olio di ricino e sue frazioni
	1515.40	- Olio di tung (di abrasin) e sue frazioni
	1515.50	- Olio di sesamo e sue frazioni
	1515.60	- Olio di joioba e sue frazioni
	1515.90	- Altri
15.16		**Grassi e oli animali o vegetali e loro frazioni, parzialmente o totalmente idrogenati, interesterificati, riesterificati o elaidinizzati, anche raffinati, ma non altrimenti preparati.**
	1516.10	- Grassi e oli animali e loro frazioni
	1516.20	- Grassi e oli vegetali e loro frazioni
15.17		**Margarina; miscele o preparazioni alimentari di grassi o di oli animali o vegetali o di frazioni di differenti grassi o oli di questo capitolo, diversi dai grassi e dagli oli alimentari e loro frazioni della voce n. 15.16.**
	1517.10	- Margarina, esclusa la margarina liquida
	1517.90	- Altre
15.18	1518.00	**Grassi ed oli animali o vegetali e loro frazioni, cotti, ossidati, disidratati, solforati, soffiati, standolizzati o altrimenti modificati chimicamente, esclusi quelli della voce n. 15.16; miscugli o preparazioni non alimentari di grassi o di oli animali o vegetali o frazioni di differenti grassi o oli di questo capitolo non nominate nè comprese altrove.**
15.19		**Acidi grassi monocarbossilici industriali; oli acidi di raffinazione; alcoli grassi industriali.**
		- Acidi grassi monocarbossilici industriali:
	1519.11	-- acido stearico
	1519.12	-- acido oleico
	1519.13	-- acidi grassi del tallolio
	1519.19	-- altri
	1519.20	- Oli acidi di raffinazione
	1519.30	- Alcoli grassi industriali

Numero della voce	Codice S.A.	
15.20		**Glicerina, anche pura; acque e liscivie glicerinose.**
	1520.10	- Glicerina greggia; acque e liscivie glicerinose
	1520.90	- Altre, compresa la glicerina sintetica
15.21		**Cere vegetali (diverse dai trigliceridi), cere di api o di altri insetti e spermaceti, anche raffinati o colorati.**
	1521.10	- Cere vegatali
	1521.90	- Altri
15.22	1522.00	**Dégras; residui provenienti dal trattamento dele sostanze grasse o delle cere animali o vegetali.**

Sezione IV

Prodotti delle industrie alimentari; bevande, liquidi alcolici e aceti; tabacchi e succedanei del tabacco lavorati

Nota

1. In questa sezione l'espressione "agglomerati in forma di pellets" indica i prodotti presentati in forma di cilindri, sferette, ecc., agglomerati sia per semplice pressione sia con l'aggiunta di un legante in proporzione non superiore al 3% in peso.

Capitolo 16

Preparazioni di carni, di pesci o di crostacei, di molluschi o di altri invertebrati acquatici

Note

1. Questo capitolo non comprende le carni, le frattaglie, i pesci, i crostacei, i molluschi o altri invertebrati acquatici, preparati o conservati mediante i processi previsti nei capitoli 2 o 3.
2. Le preparazioni alimentari rientrano in questo capitolo purché contengano più di 20% in peso di salsiccia, di salame, di carne, di frattaglie, di sangue, di pesce o crostacei, di molluschi o altri invertebrati acquatici, oppure di una combinazione di tali prodotti. Le preparazioni che contengono due o più dei suddetti prodotti, sono classificate nella voce del capitolo 16 corrispondente al prodotto prevalente in peso. Tali disposizioni non si applicano ai prodotti farciti della voce n. 19.02, nè alle preparazioni delle voci n. 21.03 o 21.04.

Note di sottovoci

1. Ai sensi della sottovoce 1602.10, per "preparazioni omogeneizzate" si intendono le preparazioni di carne, di frattaglie o di sangue, finemente omogeneizzate, condizionate per la vendita al minuto per l'alimentazione dei bambini o per usi dietetici, in recipienti il cui contenuto non supera 250 g. Per l'applicazione di questa definizione non si tiene conto dei diversi ingredienti eventualmente aggiunti, in piccola quantità, alla preparazione come condimento o per assicurarne la conservazione o per altri scopi. Queste preparazioni possono contenere piccole quantità di frammenti visibili di carne o di frattaglie. La sottovoce 1602.10 ha la priorità su tutte le altre sottovoci della voce n. 16.02.
2. I pesci e i crostacei indicati nelle sottovoci delle voci n. 16.04 o 16.05 soltanto con il loro nome comune appartengono alle stesse specie di quelle indicate nel capitolo 3 con le stesse denominazioni.

Numero della voce	Codice S.A.	
16.01	1601.00	**Salsicce, salami e prodotti simili, di carne, di frattaglie o di sangue; preparazioni alimentari a base di tali prodotti.**
16.02		**Altre preparazioni e conserve di carni, di frattaglie o di sangue.**
	1602.10	- Preparazioni omogeneizzate
	1602.20	- Di fegato di qualsiasi animale
		- Di volatili della voce n. 01.05:
	1602.31	- - di tacchino
	1602.39	- - altre
		- Della specie suina:
	1602.41	- - prosciutti e loro pezzi
	1602.42	- - spalle e loro pezzi
	1602.49	- - altre, compresi i miscugli
	1602.50	- Della specie bovina
	1602.90	- Altre, comprese le preparazioni di sangue di qualsiasi animale
16.03	1603.00	**Estratti e sughi di carne, di pesci o di crostacei, di molluschi o di altri invertebrati acquatici.**
16.04		**Preparazioni e conserve di pesci; caviale e suoi succedanei preparati con uova di pesce.**
		- Pesci interi o in pezzi, esclusi i pesci tritati:
	1604.11	- - salmoni
	1604.12	- - aringhe
	1604.13	- - sardine, alacce e spratti
	1604.14	- - tonni, palamite e sarde (Sarda sarda)
	1604.15	- - sgombri
	1604.16	- - acciughe
	1604.19	- - altri
	1604.20	- Altre preparazioni e conserve di pesci.
	1604.30	- Caviale e suoi succedanei
16.05		**Crostacei, molluschi ed altri invertebrati acquatici preparati o conservati.**
	1605.10	- Granchi
	1605.20	- Gamberetti
	1605.30	- Astici
	1605.40	- Altri crostacei
	1605.90	- Altri

Capitolo 17

Zuccheri e prodotti a base di zuccheri

Nota

1. Questo capitolo non comprende:

   a) i prodotti a base di zuccheri contenenti cacao (n. 18.06);

   b) gli zuccheri chimicamente puri (diversi dal saccarosio, dal maltosio, dal glucosio e dal fruttosio o levulosio) e gli altri prodotti della voce n. 29.40;

   c) i medicamenti e gli atri prodotti del capitolo 30.

Nota di sottovoce

1. Ai sensi delle sottovoci nn. 1701.11 e 1701.12, per "zucchero greggio" si intende lo zucchero contenente, in peso, allo stato secco, una percentuale di saccarosio, corrispondente alla lettura del polarimetro, inferiore a 99,5 gradi.

Numero della voce	Codice S.A.	
17.01		**Zuccheri di canna o di barbabietola e saccarosio chimicamente puro, allo stato solido.**
		- Zuccheri greggi senza aggiunta di aromatizzanti o di coloranti:
	1701.11	-- di canna
	1701.12	-- di barbabietola
		- Altri:
	1701.91	-- con aggiunta di aromatizzanti o di coloranti
	1701.99	-- altri
17.02		**Altri zuccheri, compresi il lattosio, il maltosio, il glucosio e il fruttosio (levulosio) chimicamente puri, allo stato solido; sciroppi di zuccheri senza aggiunta di aromatizzanti o di coloranti; succedanei del miele, anche mescolati con miele naturale; zuccheri e melassi caramellati.**
	1702.10	- Lattosio e sciroppo di lattosio
	1702.20	- Zucchero e sciroppo d'acero
	1702.30	- Glucosio e sciroppo di glucosio, non contenente fruttosio o contenente, in peso, allo stato secco, meno di 20% di fruttosio.

Numero della voce	Codice S.A.	
	1702.40	- Glucosio e sciroppo di glucosio, contenente, in peso, allo stato secco, da 20% a 50% escluso di fruttosio
	1702.50	- Fruttosio chimicamente puro
	1702.60	- Altro fruttosio e sciroppo di fruttosio, contenente, in peso, allo stato secco, più di 50% di fruttosio
	1702.90	- Altri, compreso lo zucchero invertito.
17.03		**Melassi ottenuti dall'estrazione o dalla raffinazione dello zucchero.**
	1703.10	- Melassi di canna
	1703.90	- Altri
17.04		**Prodotti a base di zuccheri non contenenti cacao (compreso il cioccolato bianco).**
	1704.10	- Gomme da masticare (chewing-gum), anche rivestiti di zucchero.
	1704.90	- Altri

Capitolo 18

Cacao e sue preparazioni

Note

1. Questo capitolo non comprende le preparazioni delle voci nn. 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 o 30,04.

2. La voce n. 18.06 comprende i prodotti a base di zuccheri contenenti cacao, nonché, con riserva delle disposizioni della nota 1 di questo capitolo, le altre preparazioni alimentari che contengono cacao.

Numero della voce	Codice S.A.	
18.01	1801.00	**Cacao in grani, interi o infranti; greggio o torrefatto.**
18.02	1802.00	**Gusci, o pellicole (bucce) ed altri residui di cacao.**
18.03		**Pasta di cacao, anche sgrassata.**
	1803.10	- Non sgrassata
	1803.20	- Completamente o parzialmente sgrassata
18.04	1804.00	**Burro, grasso e olio di cacao.**
18.05	1805.00	**Cacao in polvere, senza aggiunta di zucchero o di altri dolcificanti.**
18.06		**Cioccolata e altre preparazioni alimentati contenenti cacao.**
	1806.10	- Cacao in polvere, con aggiunta di zucchero o di altri dolcificanti.
	1806.20	- Altre preparazioni presentate in blocchi di peso superiore a 2 kg. oppure allo stato liquido o pastoso o in polveri, granuli o forme simili, in recipienti o in imballaggi immediati, di contenuto superiore a 2 kg
		- Altre, presentate in tavolette, barre o bastoncini:
	1806.31	-- ripiene
	1806.32	-- non ripiene
	1806.90	- Altre

Capitolo 19

Preparazioni a base di cereali, di farine, di amidi, di fecole o di latte; prodotti della pasticceria

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) esclusi i prodotti farciti della voce n. 19.02, le preparazioni alimentari contenenti più di 20%, in peso, di salsiccia, di salame, di carne, di frattaglie, di sangue, di pesce o di crostacei, di molluschi, di altri invertebrati acquatici, oppure di una combinazione di tali prodotti (capitolo 16);

   b) i prodotti a base di farine, di amidi o di fecole (biscotti, ecc.), appositamente preparati per l'alimentazione degli animali (n. 23.09);

   c) i medicamenti e gli altri prodotti del capitolo 30.

2. In questo capitolo, per "farine" e "semolini" si intendono le farine e i semolini di cereali del capitolo 11 e le altre farine, semolini e polveri, di origine vegetale, qualunque sia il capitolo nel quale esse rientrano.

3. La voce n. 19 04 non comprende le preparazioni contenenti, in peso, più di 8% di polvere di cacao o ricoperte di cioccolata o di altre preparazioni alimentari contenenti cacao della voce n. 18.06 (n. 18.06).

4. Per l'applicazione della voce n. 19.04, l'espressione "altrimenti preparati" significa che i cereali sono stati sottoposti ad una preparazione più spinta di quelle previste nelle voci o nelle note dei capitoli 10 e 11.

Numero della voce	Codice S.A.	
19.01		**Estratti di malto; preparazioni alimentari a base di farine, semolini, amidi, fecole o estratti di malto, non contenenti cacao in polvere o che ne contengono in una proporzione inferiore a 50%, in peso, non nominate nè comprese altrove; preparazioni alimentari di prodotti delle voci da n. 04.01 al n. 04.04, non contenenti cacao in polvere o che ne contengono in una proporzione inferiore a 10%, in peso, non nominati nè compresi altrove.**
	1901.10	- Preparazioni per l'alimentazione dei bambini condizionate per la vendita al minuto
	1901.20	- Miscele e paste per la preparazione dei prodotti della panetteria, della pasticceria o della biscotteria della voce n. 19.05
	1901.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
19.02		**Paste alimentari, anche cotte o farcite (di carne o di altre sostanze) oppure altrimenti preparate, quali spaghetti, maccheroni, tagliatelle, lasagne, gnocchi, ravioli, cannelloni; cuscus, anche preparato.**
		- Paste alimentari non cotte né farcite né altrimenti preparate:
	1902.11	-- contenenti uova
	1902.19	- altre
	1902.20	- Paste alimentari farcite (anche cotte o altrimenti preparate)
	1902.30	- Altre paste alimentari
	1902.40	- Cuscus
19.03	1903.00	**Tapioca e suoi succedanei preparati a partire da fecole, in forma di fiocchi, grumi, granelli perlacei, scarti di setacciature o forme simili.**
19.04		**Prodotti a base di cereali ottenuti per soffiatura o tostature (per esempio, "corn flakes"); cereali, diversi dal granturco, in grani, precotti o altrimenti preparati.**
	1904.10	- Prodotti a base di cereali ottenuti per soffiatura o tostatura
	1904.90	- Altri
19.05		**Prodotti della panetteria, della pasticceria o della biscotteria, anche con aggiunta di cacao; ostie, capsule vuote dei tipi utilizzati per medicamenti, ostie per sigilli, paste in sfoglie essiccate di farina, di amido o di fecola e prodotti simili.**
	1905.10	- Pane croccante detto "Knäckebrot"
	1905.20	- Pane con spezie
	1905.30	- Biscotti con aggiunta di dolcificanti; cialde e cialdini
	1905.40	- Fette biscottate, pane tostato e prodotti simili tostati
	1905.90	- Altri

Capitolo 20

Preparazioni di ortaggi e legumi, di frutta o di altre parti di piante

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) gli ortaggi, i legumi e le frutta, preparati o conservati, con uno dei metodi enumerati nei capitoli 7, 8 o 11;

   b) le preparazioni alimentari contenenti più di 20%, in peso, di salsiccia, di salame, di carne, di frattaglie, di sangue, di pesce o di crostacei, di molluschi, di altri invertebrati acquatici o di una combinazione di tali prodotti (Capitolo 16);

   c) le preparazioni alimentari composte omogeneizzate della voce n. 21.04.

2. Non rientrano nelle voci nn. 20.07 e 20.08 le gelatine e le paste di frutta, le mandorle rivestite di zucchero e i prodotti simili presentati sotto forma di confetteria (n. 17.04) o i prodotti di cioccolata (n. 18.06).

3. Le voci nn. 20.01, 20.04 e 20.05 comprendono, secondo il caso, soltanto i prodotti del capitolo 7 o delle voci nn. 11.05 o 11.06 (diversi dalle farine, dai semolini e dalle polveri dei prodotti del capitolo 8), che sono stati preparati o conservati con metodi diversi a quelli previsti alla nota a).

4. I succhi di pomodoro, il cui tenore in estratto secco sia di 7% o più, in peso, rientrano nella voce n. 20.02.

5. Ai sensi della voce n. 20.09 per "succhi non fermentati, senza aggiunta di alcole", si intendono i succhi il cui titolo alcolometrico volumico (vedere nota 2 del capitolo 22) non supera 0,5% vol.

Note di sottovoci

1. Ai sensi della sottovoce 2005.10, per "ortaggi o legumi omogeneizzati" si intendono le preparazioni di ortaggi o legumi finemente omogeneizzati, condizionate per la vendita al minuto per l'alimentazione dei bambini o per usi dietetici in recipienti il cui contenuto non supera 250 g. Per l'applicazione di questa definizione, non si tiene conto dei diversi ingredienti eventualmente aggiunti, in piccola quantità, alla preparazione come condimento o per assicurarne la conservazione o per altri scopi. Queste preparazioni possono contenere piccole quantità di frammenti visibili di ortaggi o di legumi. La sottovoce 2005.10 ha priorità su tutte le altre sottovoci della voce n. 20.05.

2. Ai sensi dela sottovoce 2007.10, per "preparazioni omogeneizzate" si intendono le preparazioni di frutta finemente omogeneizzate, condizionate per la vendita al minuto per l'alimentazione dei bambini o per usi dietetici, in recipienti il cui contenuto non supera 250 g. Per l'applicazione di questa definizione, non si tiene conto dei diversi ingredienti eventualmente aggiunti, in piccola quantità, alla preparazione, come condimento o per assicurarne la conservazione o per altri scopi. Queste preparazioni possono contenere, piccole quantità di frammenti visibili di frutta. La sottovoce 2007.10 ha la priorità su tutte le altre sottovoci della voce n. 20.07.

Numero della voce	Codice S.A.	
20.01		**Ortaggi o legumi, frutta ed altre parti commestibili di piante, preparati o conservati nell'aceto o nell'acido acetico.**
	2001.10	- Cetrioli e cetriolini
	2001.20	- Cipolle
	2001.90	- Altri
20.02		**Pomodori preparati o conservati ma non nell'aceto o acido acetico.**
	2002.10	- Pomodori, interi o in pezzi
	2002.90	- Altri
20.03		**Funghi e tartufi, preparati e conservati ma non nell'aceto o acido acetico.**
	2003.10	- Funghi
	2003.20	- Tartufi
20.04		**Altri ortaggi e legumi preparati o conservati ma non nell'aceto o acido-acetico, congelati.**
	2004.10	- Patate
	2004.90	- Altri ortaggi e legumi e miscugli di ortaggi e di legumi
20.05		**Altri ortaggi e legumi preparati o conservati ma non nell'aceto o acido-acetico, non congelati.**
	2005.10	- Ortaggi o legumi omogeneizzati
	2005.20	- Patate
	2005.30	- Crauti
	2005.40	- Piselli *(Pisum Sativum)*

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Fagioli *(Vigna spp.; Phaseulus spp.)*:
	2005.51	-- fagioli in grani
	2005.59	-- altri
	2005.60	- Asparagi
	2005.70	- Olive
	2005.80	- Granturco dolce (Zea mays var. saccharata)
	2005.90	- Altri ortaggi e miscugli di ortaggi
20.06	2006.00	**Frutta, scorze di frutta ed altre parti di piante, cotte negli zuccheri o candite (sgocciolate, diacciate o cristallizzate).**
20.07		**Confetture, gelatine, marmellate, puree e paste di frutta, ottenute mediante cottura anche con aggiunta di zuccheri o di altri dolcificanti.**
	2007.10	- Preparazioni omogeneizzate
		- Altre:
	2007.90	-- di agrumi
	2007.99	-- altre
20.08		**Frutta ed altre parti commestibili di piante, altrimenti preparate o conservate, con o senza aggiunta di zuccheri o di altri dolcificanti o di alcole, non nominate né comprese altrove**
		- Frutta a guscio, arichidi ed altri semi, anche mescolati tra loro:
	2008.11	-- arachidi
	2008.19	-- altre, compresi i miscugli
	2008.20	- Ananassi
	2008.30	- Agrumi
	2008.40	- Pere
	2008.50	- Albicocche
	2008.60	- Ciliege
	2008.70	- Pesche
	2008.80	- Fragole
		- Altri, compresi i miscugli, esclusi quelli compresi nella sottovoce n. 2008.19:
	2008.91	-- cuori di palma
	2008.92	-- miscugli
	2008.99	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
20.09		**Succhi di frutta (compresi i mosti di uva) o di ortaggi non fermentati, senza aggiunta di alcole, anche addizionati di zuccheri o di altri dicificanti.**
		- Succhi di arancia:
	2009.11	-- congelati
	2009.19	-- altri
	2009.20	- Succhi di pompelmo o di pomelo
	2009.30	- Succhi di altri agrumi
	2009.40	- Succhi di ananasso
	2009.50	- Succhi di pomodoro
	2009.60	- Succhi di uva (compresi i mosti di uva)
	2009.70	- Succhi di mela
	2009.80	- Succhi di altre frutta o di altri ortaggi
	2009.90	- Miscugli di succhi

Capitolo 21

Preparazioni alimentari diverse

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) le miscele di ortaggi o di legumi della voce n. 07.12;

   b) i succedanei torrefatti del caffè, contenenti caffè in qualsiasi proporzione (voce n. 09.01);

   c) le spezie e gli atri prodotti delle voci dal n. 09.04 al n. 09.10;

   d) le preparazioni alimentari, diverse dai prodotti descritti nelle voci n. 21.03 o 21.04, contenenti più di 20%, in peso, di salsiccia, di salame, di carne, di frattaglie, di sangue, di pesce, di crostacei, di molluschi, di altri invertebrati acquatici, oppure di una combinazione di tali prodotti (capitolo 16);

   e) le preparazioni alcoliche composte dei tipi utilizzati per la fabbricazione di bevande, il cui titolo alcolometrico volumico (vedere nota 2 del capitolo 22) è superiore a 0,5% vol. (n. 22.08);

   f) i lieviti condizionati come medicamenti e gli atri prodotti delle voci n. 30.03 o 30.04;

   g) gli enzimi preparati della voce n. 35.07.

2. Gli estratti dei succedanei previsti nella precedente nota 1-b) rientrano nella voce n. 21.01;

3. Ai sensi dela voce n. 21.04, per "preparazioni alimentari composte omogeneizzate", si intendono le preparazioni costituite da una miscela finemente omogeneizzata di più sostanze di base, quali carne, pesce, ortaggi o legumi, frutta, condizionate per la vendita al minuto per l'alimentazione dei bambini o per usi dietetici, in recipienti il cui contenuto non supera 250 g. Per l'applicazione di questa definizione, non si tiene conto dei diversi ingredienti eventualmente aggiunti in piccola quantità alla miscela, come condimento o per assicurarne la conservazione o per altri scopi. Queste preparazioni possono contenere piccole quantità di frammenti visibili.

Numero della voce	Codice S.A.	
21.01		**Estratti, essenze e concentrati di caffè, di tè o di mate e preparazioni a base di questi prodotti o a base di caffè, tè o mate; cicoria torrefatta ed altri succedanei torrefatti del caffè e loro estratti, essenze e concentrati.**
	2101.10	- Estratti, essenze e concentati di caffè e preparazioni a base di questi estratti, essenze o concentrati, o a base di caffè
	2101.20	- Estratti, essenze e concentati di tè o di mate e preparazioni a base di questi estratti, essenze o concentrati o a base di tè o di mate
	2101.30	- Cicoria torrefatta ed altri succedanei torrefatti del caffè e loro estratti, essenze e concentrati
21.02		**Lieviti (vivi o morti); altri microrganismi monocellulari morti (esclusi i vaccini della voce n. 30.02); lieviti in polvere, preparati.**
	2102.10	- Lieviti vivi
	2102.20	- Lieviti morti; altri microrganismi monocellulari morti
	2102.30	- Lieviti in polvere preparati
21.03		**Preparazione per salse e salse preparate; condimenti composti; farina di senapa e senapa preparata.**
	2103.10	- Salsa di soia
	2103.20	- "Tomato Ketchup" ed altre salse al pomodoro
	2103.30	- Farina di senapa e senapa preparata
	2103.90	- Altri
21.04		**Preparazioni per zuppe, minestre o brodi; zuppe, minestre o brodi, preparati; preparazioni alimentari composte omogeneizzate.**
	2104.10	- Preparazioni per zuppe, minestre o brodi; zuppe, minestre o brodi, preparati
	2104.20	- Preparazioni alimentari composte omogeneizzate
21.05	2105.00	**Gelati, anche contenenti cacao.**
21.06		**Preparazioni alimentari non nominate né comprese altrove.**
	2106.10	- Concentrati di proteine e sostanze proteiche testurizzate
	2106.90	- Altre

Capitolo 22

Bevande, liquidi alcolici ed aceti

Note

1. Questo capitolo non comprende:
   a) l'acqua di mare (n. 25.01);
   b) le acque distillate, di conducibilità o dello stesso grado di purezza (n. 28.51);
   c) le soluzioni acquose contenenti, in peso, più di 10% di acido acetico (n. 29.15);
   d) i medicamenti delle voci n. 30.03 o n. 30.04;
   e) i prodotti per profumeria e per toletta (capitolo 33).
2. Ai sensi di questo capitolo e dei capitoli 20 e 21, il "titolo alcolometrico volumico" è determinato alla tempertura di 20° C.
3. Ai sensi della voce n. 22.02, per "bevande non alcoliche" si intendono le bevande il cui titolo alcolometrico volumico non supera 0,5%. Le bevande alcoliche sono da classificare, secondo il caso, nelle voci da n. 22.03 al n. 22.06 oppure nella voce 22.08.

Nota di sottovoce

1. Ai sensi della sottovoce 2204.10, per "vino spumante" si intende il vino che, conservato in recipienti chiusi ad una temperatura di 20° C, presenta una sovrappressione uguale o superiore a 3 bar.

Numero della voce	Codice S.A.	
22.01		**Acque, comprese le acque minerali naturali o artificiali e le acque gassate, senza aggiunta di zuccheri o di altri dolcificanti né aromatizzate; ghiaccio e neve.**
	2201.90	- Acque minerali e acque gassate
	2201.90	- Altre
22.02		**Acque, comprese le acque minerali e le acque gassate, con aggiunta di zuccheri o di altri dolcificanti o aromatizzate, ed altre bevande non alcoliche, esclusi i succhi di frutta o di ortaggi della voce n. 20.09.**
	2202.10	- Acque, comprese le acque minerali e le acque gassate, con aggiunta di zuccheri o di altri dolcificanti o aromatizzate
	2202.90	- Altre

Numero della voce	Codice S.A.	
22.03	2203.00	**Birra di malto.**
22.04		**Vini di uve fresche, compresi i vini arricchiti d'alcole; mosti di uva, diversi da quelli della voce n. 20.09.**
	2204.10	- Vini spumanti
		- Altri vini; mosti di uva la cui fermentazione è stata impedita o fermata con l'aggiunta d'alcole (mistelle):
	2204.21	-- in recipienti di capacità inferiore o uguale a 2 litri
	2204.29	-- altri
	2204.30	- Altri mosti di uva
22.05		**Vermut ed altri vini di uve fresche preparati con piante o con sostanze aromatiche.**
	2205.10	- In recipienti di capacità inferiore o uguale a 2 litri
	2205.90	- Altri
22.06	2206.00	**Altre bevande fermentate (per esempio: sidro, sidro di pere, idromele).**
22.07		**Alcole etilico non denaturato con titolo alcolometrico volumico uguale o superiore a 80% vol; alcole etilico ed acquaviti, denaturati, di qualsiasi titolo.**
	2207.10	- Alcole etilico non denaturato con titolo alcolometrico volumico uguale o superiore a 80% vol.
	2207.20	- Alcole etilico ed acquaviti, denaturati, di qualsiasi titolo
22.08		**Alcole etilico non denaturato con titolo alcolometrico volumico inferiore a 80% vol; acquaviti, liquori ed altre bevande contenenti alcole di distillazione; preparazioni alcoliche composte dei tipi utilizzati per la fabbricazione di bevande.**
	2208.10	- Preparazioni alcoliche composte dei tipi utilizzati per la fabbricazione di bevande
	2208.20	- Acquaviti di vino o di vinacce
	2208.30	- Whisky
	2208.40	- Rum e tafia
	2208.50	- Gin ed acquavite di ginepro
	2208.90	- Altri
22.09	2209.00	**Aceti commestibili e loro succedanei commestibili ottenuti dall'acido acetico.**

Capitolo 23

Residui e cascami delle industrie alimentari; alimenti preparati per gli animali

Nota

1. Rientrano nella voce n. 23.09 i prodotti dei tipi utilizzati per l'alimentazione degli animali, non nominati né compresi altrove, ottenuti dal trattamento di materie vegetali o animali e che, per tal motivo, hanno perduto le caratteristiche essenziali della materia d'origine, diversi dai cascami vegetali, residui e sottoprodotti vegetali derivati da questo trattamento.

Numero della voce	Codice S.A.	
23.01		**Farine, polveri e agglomerati in forma di pellets, di carni, di frattaglie, di pesci o di crostacei, di molluschi o di altri invertebrati acquatici, non adatti all'alimentazione umana; ciccioli.**
	2301.10	- Farine, polveri e agglomerati in forma di pellets, di carni o di frattaglie; ciccioli
	2301.20	- Farine, polveri e agglomerati in forma di pellets, di pesci o di crostacei, di molluschi o di altri invertebrati acquatici
23.02		**Crusche stacciature ed altri residui, anche agglomerati in forma di pellets, della vagliatura, della molitura o di altre lavorazioni dei cereali o dei legumi.**
	2302.10	- Di granoturco
	2302.20	- Di riso
	2302.30	- Di frumento
	2302.40	- Di altri cereali
	2302.50	- Di legumi
23.03		**Residui della fabbricazione degli amidi e residui simili, polpe di barbabietole, cascami di canne da zucchero ed altri cascami della fabbricazione dello zucchero, avanzi della fabbricazione della birra o della distillazione degli alcoli, anche agglomerati in forma di pellets.**
	2303.10	- Residui della fabbricazione degli amidi e residui simili
	2303.20	- Polpe di barbabietole, cascami di canne da zucchero ed altri cascami della fabbricazione dello zucchero

Numero della voce	Codice S.A.	
	2303.30	- Avanzi della fabbricazione della birra o della distillazione degli alcoli
23.04	2304.00	**Panelli e altri residui solidi, anche macinati o agglomerati in forma di pellets, dell'estrazione dell'olio di soja.**
23.05	2305.00	**Panelli e altri residui solidi, anche macinati o agglomerati in forma di pellets, dell'estrazione dell'olio di arachide.**
23.06		**Panelli e altri residui solidi, anche macinati o agglomerati in forma di pellets, dell'estrazione di grassi od oli vegetali, diversi da quelle delle voci nn. 23.04 o 23.05.**
	2306.10	- Di cotone
	2306.20	- Di lino
	2306.30	- Di girasole
	2306.40	- Di ravizzone o di colza
	2306.50	- Di noce di cocco o di copra
	2306.60	- Di noci o di mandorle di palmisti
	2306.90	- Altri
23.07	2307.00	**Fecce di vino; tartaro greggio.**
23.08		**Materie vegetali e cascami vegetali, residui e sottoprodotti vegetali, anche agglomerati in forma di pellets dei tipi utilizzati per l'alimentazione degli animali, non nominati né compresi altrove.**
	2308.10	- Ghiande di quercia e castagne d'India
	2308.90	- Altri
23.09		**Preparazioni dei tipi utilizzati per l'alimentazione degli animali.**
	2309.10	- Alimenti per cani o gatti, condizionati per la vendita al minuto
	2309.90	- Altri

Capitolo 24

Tabacchi e succedanei del tabacco lavorati

Nota

1. Questo capitolo non comprende le sigarette medicinali (capitolo 30).

Numero della voce	Codice S.A.	
24.01		**Tabacchi greggi o non lavorati; cascami di tabacco.**
	2401.10	- Tabacchi non scostolati
	2401.20	- Tabacchi parzialmente o totalmente scostolati
	2401.30	- Cascami di tabacco
24.02		**Sigari (compresi i sigari spuntati), sigaretti e sigarette, di tabacco o di succedanei del tabacco.**
	2402.10	- Sigari (compresi i sigari spuntati) e sigaretti, contenenti tabacco
	2402.20	- Sigarette contenenti tabacco
	2402.90	- Altri
24.03		**Altri tabacchi e succedanei del tabacco, lavorati; tabacchi "omogneizzati" o "ricostituiti"; estratti e sughi di tabacco.**
	2403.10	- Tabacco da fumo, anche contenente succedanei del tabacco in qualsiasi proporzione
		- Altri:
	2403.91	-- tabacchi "omogeneizzati" o "ricostituiti"
	2403.99	-- altri

Sezione V

Prodotti minerali

Capitolo 25

Sale; zolfo; terre e pietre; gessi, calce e cementi

Note

1. Con riserva delle eccezioni, esplicite o implicite, risultanti dal testo delle voci o della seguente nota 4, rientrano nelle voci di questo capitolo unicamente i prodotti allo stato greggio oppure i prodotti lavati (anche mediante sostanze chimiche che eliminano le impurezze senza modificare la struttura del prodotto), frantumati, macinati, polverizzati, sottoposti a levigazione, vagliati, setacciati, arricchiti per flottazione, separazione magnetica o con altri procedimenti meccanici o fisici (esclusa la cristallizzazione), ma non i prodotti arrostiti, calcinati, risultanti da una miscela o che hanno subito una lavorazione superiore a quella indicata in ciascuna voce.
I prodotti di questo capitolo possono essere addizionati di una sostanza antipolvere, semprechè tale aggiunta non renda il prodotto atto ad impieghi particolari piuttosto che al suo impiego generale.

2. Questo capitolo non comprende:

a) lo zolfo sublimato, lo zolfo precipitato e lo zolfo colloidale (n. 28.02);

b) le terre coloranti contenenti, in peso, 70% o più di ferro combinato, calcolato come Fe_2O_3, (n. 28.21);

c) i medicamenti e gli altri prodotti del capitolo 30;

d) i prodotti per profumeria o per toletta preparati e le preparazioni cosmetiche (capitolo 33);

e) i bordi per marciapiedi, i blocchetti e le lastre per pavimentazione (n. 68.01); i cubi, le tessere ed articoli simili per mosaici (n. 68.02); le ardesie per coperture di tetti o rivestimenti di edifici (n. 68.03);

f) le pietre preziose (gemme) e semipreziose (fini) (nn. 71.02 o 71.03);

g) i cristalli coltivati di cloruro di sodio o di ossido di magnesio (diversi dagli elementi di ottica) di peso unitario uguale o superiore a 2,5 g, della voce n. 38.23; gli elementi di ottica di cloruro di sodio o di ossido di magnesio (n. 90.01);

h) i gessi per bigliardi (n. 95.04);

ij) i gessetti per scrivere o per disegnare e i gessi da sarti (n. 96.09).

3. Ogni prodotto che può rientrare sia nella voce n. 25.17 sia in un'altra voce di questo capitolo deve essere classificato nella voce n. 25.17.

4. La voce n. 25.30 comprende in particolare: la vermiculite, la perlite e le cloriti, *non espanse; le terre coloranti, anche calcinate o mescolate tra loro,* gli ossidi di ferro micacei naturali; la schiuma di mare naturale (anche in pezzi levigati); l'ambra (succino) naturale; la schiuma di mare e l'ambra ricostituite, in lastrine, bacchette, bastoni o simili forme, semplicemente stampate; il giavazzo; il carbonato di stronzio (stronzianite), anche calcinato, escluso l'ossido di stronzio; avanzi e cocci di materiali ceramici.

Numero della voce	Codice S.A.	
25.01	2501.00	**Sale (compreso il sale preparato da tavola ed il sale denaturato) e cloruro di sodio puro, anche in soluzione acquosa; acqua di mare.**
25.02	2502.00	**Piriti di ferro non arrostite.**
25.03		**Zolfi di ogni specie, esclusi lo zolfo sublimato, lo zolfo precipitato e lo zolfo colloidale.**
	2503.10	- Zolfi greggi e zolfi non raffinati .
	2503.90	- Altri
25.04		**Grafite naturale.**
	2504.10	- In polvere o in scaglie
	2504.90	- Altra
25.05		**Sabbie naturali di ogni specie, anche colorate, escluse le sabbie metallifere del capitolo 26.**
	2505.10	- Sabbie silicee e sabbia quarzosa
	2505.90	- Altre sabbie
25.06		**Quarzi (diversi dalle sabbie naturali); quarziti, anche sgrossate o semplicemente segate o altrimenti tagliate, in blocchi o in lastre, di forma quadrata o rettangolare.**
	2506.10	- Quarzi
		- Quarziti:
	2506.21	- - gregge o sgrossate
	2506.29	- - altre
25.07	2507.00	**Caolino ed altre argille caoliniche, anche calcinati.**

Numero della voce	Codice S.A.	
25.08		**Altre argille (escluse le argille espanse della voce n. 68.06), andalusite, cianite, sillimanite, anche calcinate; mullite; terre di chamotte o di dinas.**
	2508.10	- Bentonite
	2508.20	- Terre decoloranti e terre da follone
	2508.30	- Argille refrattarie
	2508.40	- Altre argille
	2508.50	- Andalusite, cianite e sillimanite
	2508.60	- Mullite
	2508.70	- Terre di chamotte o di dinas
25.09	2509.00	**Creta.**
25.10		**Fosfati di calcio naturali, fosfati allumino-calcici naturali e crete fosfatiche.**
	2510.10	- Non macinati
	2510.20	- Macinati
25.11		**Solfato di bario naturale (baritina); carbonato di bario naturale (witherite), anche calcinato, escluso l'ossido di bario della voce n. 28.16.**
	2511.10	- Solfato di bario naturale (baritina)
	2511.20	- Carbonato di bario naturale (witherite)
25.12	2512.00	**Farine silicee fossili (per esempio: kieselgur, tripolite, diatomite) ed altre terre silicee analoghe, con densità apparente non superiore ad 1, anche calcinate.**
25.13		**Pietra pomice; smeriglio; corindone naturale, granato naturale ed altri abrasivi naturali, anche trattati termicamente.**
		- Pietra pomice:
	2513.11	-- greggia o in pezzi irregolari, compresa la pietra pomice frantumata (ghiaia di pietra pomice o "bimskies")
	2513.19	-- altra
		- Smeriglio, corindone naturale, granato naturale ed altri abrasivi naturali:
	2513.21	-- greggi o in pezzi irregolari
	2513.29	-- altri
25.14	2514.00	**Ardesia, anche sgrossata o semplicemente segata o altrimenti tagliata, in blocchi o in lastre di forma quadrata o rettangolare.**

Numero della voce	Codice S.A.	
25.15		**Marmi, travertini, calcare di Ecaussines ed altre pietre calcaree da taglio o da costruzione con densità apparente uguale o superiore a 2,5, ed alabastro, anche sgrossati o semplicemente segati o altrimenti tagliati, in blocchi o in lastre di forma quadrata o rettangolare.**
		- Marmi e travertini:
	2515.11	-- greggi o sgrossati
	2515.12	-- semplicemente segati o altrimenti tagliati in blocchi o in lastre di forma quadrata o rettangolare
	2515.20	- Calcare di Ecaussines ed altre pietre calcaree da taglio o da costruzione; alabastro
25.16		**Granito, porfido, basalto, arenaria ed altre pietre da taglio o da costruzione, anche sgrossati o semplicemente segati o altrimenti tagliati, in blocchi o in lastre di forma quadrata o rettangolare.**
		- Granito:
	2516.11	-- greggio o sgrossato
	2516.12	-- semplicemente segato o altrimenti tagliato, in blocchi o in lastre di forma quadrata o rettangolare
		- Arenaria:
	2516.21	-- greggia o sgrossata
	2516.22	-- semplicemente segata o altrimenti tagliata, in blocchi o in lastre di forma quadrata o rettangolare
	2516.90	- Altre pietre da taglio o da costruzione
25.17		**Sassi, ghiaia, pietre frantumate, dei tipi generalmente utilizzati per calcestruzzo o per massicciate stradali, ferroviarie o altre massicciate, ciottoli e selci, anche trattati termicamente; macadam di loppe, di scorie o di cascami industriali simili, anche contenente materie che rientrano nella prima parte del testo di questa voce, tarmacadam, granuli, scaglie e polveri di pietre delle voci nn. 25.15 o 25.16, anche trattati termicamente.**
	2517.10	- Sassi, ghiaia, pietre frantumate, dei tipi generalmente utilizzati per calcestruzzo o per massicciate stradali, ferroviarie o altre massicciate, ciottoli e selci, anche trattati termicamente

Numero della voce	Codice S.A.	
	2517.20	- Macadam di loppe, di scorie o di residui industriali simili, anche contenente materie citate nella sottovoce 2517.10
	2517.30	- Tarmacadam
		- Granuli, scaglie e polveri di pietre delle voci nn. 25.15 o 25.16, anche trattati termicamente:
	2517.41	- - di marmo
	2517.49	- - altri
25.18		**Dolomite, anche sinterizzata o calcinata; dolomite sgrossata o semplicemente segata o altrimenti tagliata, in blocchi o in lastre di forma quadrata o rettangolare; pigiata di dolomite.**
	2518.10	- Dolimite non calcinata nè sinterizzata, detta "cruda"
	2518.20	- Dolomite calcinata o sinterizzata
	2518.30	- Pigiata di dolomite
25.19		**Carbonato di magnesio naturale (magnesite); magnesia fusa elettricamente; magnesia, calcinata a morte (sinterizzata), anche contenente piccole quantità di altri ossidi aggiunti prima della sinterizzazione; altro ossido di magnesio, anche puro.**
	2519.10	- Carbonato di magnesio naturale (magnesite)
	2519.90	- Altri
25.20		**Pietra da gesso; anidrite; gessi, anche colorati o addizionati di piccole quantità di acceleranti o di ritardanti.**
	2520.10	- Pietra da gesso; anidrite
	2520.20	- Gessi
25.21	2521.00	**Pietre calcaree da fonderia ("castines"); pietre da calce o da cemento.**
25.22		**Calce viva, calce spenta e calce idraulica, esclusi l'ossido e l'idrossido di calcio della voce n. 28.25.**
	2522.10	- Calce viva
	2522.20	- Calce spenta
	2522.30	- Calce idraulica

Numero della voce	Codice S.A.	
25.23		**Cementi idraulici (compresi i cementi non polverizzati detti "clinkers"), anche colorati.**
	2523.10	- Cementi non polverizzati detti "clinkers"
		- Cementi Portland:
	2523.21	- - cementi bianchi, anche colorati artificialmente
	2523.29	- - altri
	2523.30	- Cementi alluminosi o fusi
	2523.90	- Altri cementi idraulici
25.24	2524.00	**Amianto (asbesto).**
25.25		**Mica, compresa la mica sfaldata in lamine irregolari ("splittings"); cascami di mica.**
	2525.10	- Mica greggia o sfaldata in fogli o lamine irregolari
	2525.20	- Mica in polvere
	2525.30	- Cascami di mica
25.26		**Steatite naturale, anche sgrossata o semplicemente segata o altrimenti tagliata, in blocchi o in lastre di forma quadrata o rettangolare; talco.**
	2526.10	- Non frantumati nè polverizzati
	2526.20	- Frantumati o polverizzati
25.27	2527.00	**Criolite naturale; chiolite naturale.**
25.28		**Borati naturali e loro concentrati (anche calcinati), esclusi i borati estratti dalle soluzioni naturali; acido borico naturale con un contenuto massimo di 85% di H_3BO_3 sul prodotto secco.**
	2528.10	- Borati di sodio naturali
	2528.90	- Altri
25.29		**Feldspato; leucite; nefelina e sienite-nefelinica; spatofluore.**
	2529.10	- Feldspato
		- Spatofluore:
	2529.21	- - contenente, in peso, 97% o meno di fluoruro di calcio
	2529.22	- - contenente, in peso, più di 97% di fluoruro di calcio
	2529.30	- Leucite; nefelina e sienite-nefelinica

Numero della voce	Codice S.A.	
25.30		**Materie minerali non nominate nè comprese altrove.**
	2530.10	- Vermiculite, perlite e cloriti, non espanse
	2530.20	- Kieserite, epsomite (solfati di magnesio naturali)
	2530.30	- Terre coloranti
	2530.40	- Ossidi di ferro micacei naturali
	2530.90	- Altre

Capitolo 26

Minerali, scorie e ceneri

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) le loppe e i cascami industriali simili preparati sotto forma di macadam (n. 25.17);

   b) il carbonato di magnesio naturale (magnesite), anche calcinato (n. 25.19);

   c) le scorie di defosforazione del capitolo 31;

   d) le lane di loppe, di scorie, di roccia e lane minerali simili (n. 68.06);

   e) i cascami ed i rottami di metalli preziosi o di metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi (n. 71.12);

   f) le metalline di rame, di nichel e di cobalto, ottenute per fusione dei minerali (Sezione XV).

2. Ai sensi delle voci dal n. 26.01 al n. 26.17, per "minerali" si intendono i minerali delle specie mineralogiche effettivamente utilizzate, in metallurgia, per l'estrazione del mercurio, dei metalli della voce n. 28.44 o dei metalli delle sezioni XIV o XV, anche se destinati a scopi non metallurgici, ma a condizione, tuttavia, che non abbiano subito altre lavorazioni fuorché quelle normalmente riservate ai minerali dell'industria metallurgica.

3. Rientrano nella voce n. 26.20 soltanto le ceneri e i residui dei tipi utilizzati, nell'industria, per l'estrazione del metallo o per la fabbricazione di composti metallici.

Numero della voce	Codice S.A.	
26.01		**Minerali di ferro e loro concentrati, comprese le piriti di ferro arrostite (ceneri di piriti).**
		- Minerali di ferro e loro concentrati, diversi dalle piriti di ferro arrostite (ceneri di spiriti):
	2601.11	-- non agglomerati
	2601.12	-- agglomerati
	2601.20	- Piriti di ferro arrostite (ceneri di piriti)
26.02	2602.00	**Minerali di manganese e loro concentrati, compresi i minerali di ferro manganesiferi con tenore, in peso, di manganese di 20% o più, sul prodotto secco.**

Numero della voce	Codice S.A.	
26.03	2603 00	**Minerali di rame e loro concentrati.**
26.04	2604.00	**Minerali di nichel e loro concentrati.**
26.05	2605.00	**Minerali di cobalto e loro concentrati.**
26.06	2606 00	**Minerali di alluminio e loro concentrati.**
26.07	2607 00	**Minerali di piombo e loro concentrati.**
26.08	2608 00	**Minerali di zinco e loro concentrati.**
26.09	2609 00	**Minerali di stagno e loro concentrati.**
26.10	2610 00	**Minerali di cromo e loro concentrati.**
26.11	2611 00	**Minerali di tungsteno e loro concentrati.**
26.12		**Minerali di uranio o di torio e loro concentrati.**
	2612 10	- Minerali di uranio e loro concentrati.
	2612.20	- Minerali di torio e loro concentrati.
26.13		**Minerali di molibdeno e loro concentrati.**
	2613.10	- Arrostiti
	2613 90	- Altri
26.14	2614 00	**Minerali di titanio e loro concentrati.**
26.15		**Minerali di niobio, di tantalio, di vanadio o di zirconio e loro concentrati.**
	2615 10	- Minerali di zirconio e loro concentrati
	2615 90	- Altri
26.16		**Minerali di metalli preziosi e loro concentrati.**
	2616 10	- Minerali di argento e loro concentrati
	2616 90	- Altri
26.17		**Altri minerali e loro concentrati.**
	2617 10	- Minerali di antimonio e loro concentrati
	2617.90	- Altri
26.18	2618.00	**Loppe granulate (sabbia di scorie) provenienti dala fabbricazione del ferro o dell'acciaio.**
26.19	2619.00	**Scorie, loppe (diverse dalle loppe granulate), scaglie ed altri cascami della fabbricazione del ferro o dell'acciaio.**

Numero della voce	Codice S.A.	
26.20		**Ceneri e residui (diversi da quelli della fabbricazione del ferro o dell'acciaio) contenenti metalli o composti metallici.**
		- Contenenti principalmente zinco:
	2620.11	-- metalline di galvanizzazione
	2620.19	-- altri
	2620.20	- Contenenti principalmente piombo
	2620.30	- Contenenti principalmente rame
	2620.40	- Contenenti principalmente alluminio
	2620.50	- Contenenti principalmente vanadio
	2620.90	- Altri
26.21	2621.00	**Altre scorie e ceneri, comprese le ceneri di varech.**

Capitolo 27

Combustibili minerali, oli minerali e prodotti della loro distillazione; sostanze bituminose; cere minerali

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) i prodotti organici di costituzione chimica definita presentati isolatamente; tale esclusione non riguarda il metano ed il propano puri, che rientrano nella voce n. 27.11;

   b) i medicamenti delle voci nn. 30.03 o 30.04;

   c) gli idrocarburi non saturi miscelati delle voci nn. 33.01, 33.02 o 38.05.

2. I termini "oli di petrolio o di minerali bituminosi", impiegati nel testo della voce n. 27.10, non si riferiscono soltato agli oli di petrolio o di minerali bituminosi, ma anche agli oli analoghi e a quelli constituiti principalmente da idrocarburi non saturi miscelati, nei quali i costituenti non aromatici predominano in peso rispetto ai costituenti aromatici, qualunque sia il procedimento per ottenerli. Tuttavia tali termini non si applicano alle poliolefine sintetiche liquide di cui meno di 60% in volume distilla alla temperatura di 300°C, riferita alla pressione di 1.013 millibar con l'impiego di un metodo di distillazione a bassa pressione (capitolo 39).

Note di sottovoci

1. Ai sensi della sottovoce 2701.11 per "antracite" si intende il carbone fossile con una percentuale di sostanze volatili (calcolata sul prodotto secco, senza sostanze minerali) non superiore a 14%.

2. Ai sensi della sottovoce 2701.12 per "carbone bituminoso" si intende il carbone fossile con una percentuale di sostanze volatili (calcolata sul prodotto secco, senza sostanze minerali) superiore al 14% e il cui potere calorifico (calcolato sul prodotto umido, senza sostanze minerali) è uguale o superiore a 5.833 kcal/kg.

3. Ai sensi delle sottovoci 2707.10, 2707.20, 2707.30, 2707.40 e 2707.60 per "benzoli", "toluoli", "xiloli", "naftalene" e "fenoli" si intendono i prodotti che contengono, in peso, rispettivamente più di 50% di benzene, toluene, xilene, naftalene e fenolo.

Numero della voce	Codice S.A.	
27.01		**Carboni fossili; mattonelle, ovoidi e combustibili solidi simili ottenuti da carboni fossili.**
		- Carboni fossili, anche polverizzati, ma non agglomerati:
	2701.11	-- antracite
	2701.12	-- carbon fossile bituminoso
	2701.19	-- altri carboni fossili
	2701.20	- Mattonelle, ovoidi e combustibili solidi simili ottenuti da carboni fossili
27.02		**Ligniti, anche agglomerate, escluso il giavazzo.**
	2702.10	- Ligniti, anche polverizzate, ma non agglomerate
	2702.20	- Ligniti agglomerate
27.03	2703.00	**Torba (compresa la torba per lettiera), anche agglomerata.**
27.04	2704.00	**Coke e semi-coke di carbon fossile, di lignite o di torba, anche agglomerati; carbone di storta.**
27.05	2705.00	**Gas di carbon fossile, gas d'acqua, gas povero e gas simili, esclusi i gas di petrolio e gli altri idrocarburi gassosi.**
27.06	2706.00	**Catrami di carbon fossile, di lignite o di torba e altri catrami minerali, anche disidratati o privati delle frazioni di testa, compresi i catrami ricostituiti.**
27.07		**Oli ed altri prodotti provenienti dalla distillazione dei catrami di carbon fossile ottenuti ad alta temperatura; prodotti analoghi nei quali i costituenti aromatici predominano, in peso, rispetto ai costituenti non aromatici.**
	2707.10	- Benzoli
	2707.20	- Toluoli
	2707.30	- Xiloli
	2707.40	- Naftalene
	2707.50	- Altre miscele d'idrocarburi aromatici che distillano 65% o più del loro volume (comprese le perdite) a 250°C, secondo il metodo ASTM D 86

Numero della voce	Codice S.A.	
	2707.60	- Fenoli
	268	- Altri:
	2707.91	- - oli di creosoto
	2707.99	- - altri
27.08		**Pece e coke di pece di catrame di carbon fossile o di altri catrami minerali.**
	2708.10	- Pece
	2708.20	- Coke di pece
27.09	2709.00	**Oli greggi di petrolio o di minerali bituminosi.**
27.10	2710.00	**Oli di petrolio o di minerali bituminosi, diversi dagli oli greggi; preparazioni non nominate nè comprese altrove, contenenti, in peso, 70% o più di oli di petrolio o di minerali bituminosi e delle quali tali oli costituiscono il componente base.**
27.11		**Gas di petrolio ed altri idrocarburi gassosi.**
		- Liquefatti:
	2711.11	- - gas naturale
	2711.12	- - propano
	2711.13	- - butani
	2711.14	- - etilene, propilene, butilene e butadiene
	2711.19	- - altri
		- Allo stato gassoso:
	2711.21	- - gas naturale
	2711.29	- - altri
27.12		**Vasellina; paraffina, cera di petrolio microcristallina, "slack wax", ozocerite, cera di lignite, cera di torba, altre cere minerali e prodotti simili ottenuti per sintesi o con altri procedimenti, anche colorati.**
	2712.10	- Vasellina
	2712.20	- Paraffina contenente, in peso, meno di 0,75% di olio
	2712.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
27.13		**Coke di petrolio, bitume di petrolio ed altri residui degli oli di petrolio o di minerali bituminosi.**
		- Coke di petrolio:
	2713.11	-- non calcinato
	2713.12	-- calcinato
	2713.20	- Bitume di petrolio
	2713.90	- Altri residui degli oli di petrolio o di minerali bituminosi
27.14		**Bitumi ed asfalti naturali; scisti e sabbie bituminosi; asfaltiti e rocce asfaltiche.**
	2714.10	- Scisti e sabbie bituminosi
	2714.90	- Altri
27.15	2715.00	**Miscele bituminose a base di asfalto o di bitume naturali, di bitume di petrolio, di catrame minerale o di pece di catrame minerale (per esempio: mastici bituminosi, "cut-backs").**
27.16	2716.00	**Energia elettrica.**

Sezione VI

Prodotti delle industrie chimiche o delle industrie connesse

Note

1. a) Ogni prodotto (diverso dai minerali dei metalli radioattivi), rispondente alle specificazioni del testo di una delle voci nn. 28.44 o 28.45, è da classificare in tale voce e non in un'altra voce della nomenclatura.

   b) Con riserva delle disposizioni del precedente paragrafo a), ogni prodotto rispondente alle specificazioni del testo di una delle voci nn. 28.43 o 28.46, è da classificare in tale voce e non in un'altra voce di questa sezione.

2. Con riserva delle disposizioni della precedente nota 1, ogni prodotto che, a causa della sua presentazione sotto forma di dosi o del suo condizionamento per la vendita al minuto, rientra in una delle voci nn. 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 33.07 o 38.08, è da classificare in tale voce e non in un'altra voce della nomenclatura.

3. I prodotti presentati in assortimenti composti da più elementi costitutivi distinti classificabili in tutto o in parte in questa sezione e riconoscibili come destinati, dopo essere stati mescolati, a costituire un prodotto della sezioneVI o VII, sono da classificare nella voce riguardante questo ultimo prodotto, a condizione che tali elementi costitutivi siano:

   a) per il loro condizionamento, nettamente riconoscibili come destinati ad essere utilizzati insieme senza essere preventivamente ricondizionati;

   b) presentati nello stesso tempo;

   c) riconoscibili, per la loro natura e le loro rispettive quantità, come complementari gli uni agli altri.

Capitolo 28

Prodotti chimici inorganici; composti inorganici od organici di metalli preziosi, di elementi radioattivi, di metalli delle terre rare o di isotopi

Note

1. Salvo disposizioni contrarie, le voci di questo capitolo comprendono soltanto:

   a) gli elementi chimici isolati o i composti di costituzione chimica definita, presentati isolatamente, anche contenenti delle impurezze;

   b) le soluzioni acquose dei prodotti del precedente paragrafo a);

c) le altre soluzioni dei prodotti del precedente paragrafo a), purchè tali soluzioni costituiscano un modo di condizionamento usuale e indispensabile o giustificato esclusivamente da motivi di sicurezza o da necessità di trasporto, e purché il solvente non renda il prodotto atto a impieghi particolari anziché al suo impiego generale;

d) i prodotti dei precedenti paragrafi a), b), o c), con aggiunta di uno stabilizzante indispensabile alla loro conservazione o al loro trasporto;

e) i prodotti dei precedenti paragrafi a), b), c), o d), con aggiunta di una sostanza antipolvere o di un colorante, per facilitarne l'identificazione o per motivi di sicurezza, purché queste aggiunte non rendano il prodotto atto ad impieghi particolari anziché al suo impiego generale.

2. Oltre ai ditioniti ed ai solfossilati, stabilizzati con sostanze organiche (n. 28.31), ai carbonati e ai perossicarbonati di basi inorganiche (n. 28.36), ai cianuri, agli ossicianuri e ai cianuri complessi di basi inorganiche (n. 28.37), ai fulminati, cianati e tiocianati di basi inorganiche (n. 28.38), ai prodotti organici compresi nelle voci dal n. 28.43 al n. 28.46 ed ai carburi (n. 28.49), sono da classificare in questo capitolo soltanto i composti del carbonio enumerati qui di seguito:

a) gli ossidi di carbonio, il cianuro d'idrogeno, gli acidi fulminico, isocianico, tiocianico ed altri acidi del cianogeno semplici o complessi (n. 28.11);

b) gli ossialogenuri di carbonio (n. 28.12);

c) il disolfuro di carbonio (n. 28.13);

d) i tiocarbonati, i selenocarbonati e tellurocarbonati, i salenocianati e tellurocianati, i tetratiocianodiamminocromati (reinechati) e gli altri cianati complessi di basi inorganiche (n. 28.42);

e) il perossido di idrogeno, solidificato con urea (n. 28.47), l'ossisolfuro di carbonio, gli alogenuri di tiocarbonile, il cianogeno e i suoi alogenuri nonché la cianammide e i suoi derivati metallici (n. 28.51), esclusa la calciocianammide, anche pura (capitolo 31).

3. Con riserva della disposizione della nota 1 della sezione VI, questo capitolo non comprende:

a) il cloruro di sodio e l'ossido di magnesio, anche puri, e gli altri prodotti della sezione V;

b) i composti organo-inorganici, diversi da quelli nominati nella precedente nota 2;

c) i prodotti previsti nelle note 2, 3, 4 o 5 del capitolo 31;

d) i prodotti inorganici dei tipi utilizzati come "sostanze luminescenti" della voce n. 32.06;

e) la grafite artificale (n. 38.01), i prodotti estinguenti presentati come cariche per apparecchi estintori o nelle granate o bombe estintrici della voce n. 38.13; le scolorine condizionate in imballaggi per la vendita al minuto, della voce n. 38.23; i cristalli coltivati (diversi dagli elementi di ottica) di sali alogenati di metalli alcalini o alcalinoterrosi, di peso unitario uguale o superiore a 2,5 g., della voce n. 38.23;

f) le pietre preziose (gemme) e semipreziose (fini), le pietre sintetiche o ricostituite, le polveri e le scaglie di pietre preziose (gemme) e semipreziose (fini) o di pietre sintetiche (voce dal n. 71.02 al n. 71.05), nonché i metalli preziosi e le loro leghe del capitolo 71;

g) i metalli, anche puri, e le leghe metalliche, della sezione XV;

h) gli elementi di ottica, segnatamente quelli costituiti da sali alogenati di metalli alcalini o alcalinoterrosi (n. 90.01).

4. Gli acidi complessi di costituzione chimica definita, costituiti da un acido di elementi non metallici del sottocapitolo II e da un acido metallico del sottocapitolo IV, sono da classificate nella voce n. 28.11.

5. Le voci dal n. 28.26 al n. 28.42 comprendono soltanto i sali i perossosali di metalli e quelli di ammonio.
Salvo disposizioni contrarie, i sali doppi o complessi sono da classificare nella voce n. 28.42.

6. La voce n. 28.44 comprende soltanto:

a) il tecnezio (numero atomico 43), il promezio (numero atomico 61), il polonio (numero atomico 84) e tutti gli elementi con numero atomico superiore a 84;

b) gli isotopi radioattivi naturali o artificiali (compresi quelli dei metalli preziosi o dei metalli comuni delle sezioni XIV e XV), anche miscelati tra loro;

c) i composti, inorganici od organici, di tali elementi o isotopi, di costituzione chimica definita o non anche miscelati tra loro;

d) le leghe, le dispersioni (compresi i cermet), i prodotti ceramici e i miscugli, contenenti tali elementi o isotopi o i loro composti inorganici od organici aventi una radioattività specifica superiore a 0,002 microcurie per grammo;

e) gli elementi combustibili (cartucce) esausti (irradiati) di reattori nucleari;

f) i prodotti radioattivi residui, utilizzabili o non.
Ai sensi di questa nota e delle voci nn. 28.44 e 28.45 per "isotopi" si intendono:
— i nuclidi isolati, esclusi tuttavia gli elementi esistenti in natura allo stato monoisotopico;
— le miscele di isotopi di uno stesso elemento, arricchite in uno o più dei loro isotopi, cioè gli elementi la cui composizione isotopica naturale è stata modificata artificialmente.

7. Rientrano nella voce n. 28.48 le combinazioni di fosforo e di rame (fosfuri di rame) contenenti, in peso, più di 15% di fosforo.

8. Gli elementi chimici, quali silicio e selenio, drogati per essere utilizzati in elettronica, restano classificati in questo capitolo, purché siano presentati in forme gregge di trafilatura, di cilindri o di barre. Se sono tagliati in forma di dischi, piastrine o in forme simili, rientrano nella voce n. 38.18.

Numero della voce	Codice S.A.	
		I. ELEMENTI CHIMICI
28.01		**Fluoro, cloro, bromo e iodio:**
	2801.10	- Cloro
	2801.20	- Iodio
	2801.30	- Fluoro; bromo
28.02	2802.00	**Zolfo sublimato o precipitato; zolfo colloidale.**
28.03	2803.00	**Carbonio (neri di carbonio ed altre forme di carbonio non nominate né comprese altrove).**
28.04		**Idrogeno, gas rari ed altri elementi non metallici:**
	2804.10	- Idrogeno
		- Gas rari:
	2804.21	-- argo
	2804.29	-- altri
	2804.30	- Azoto
	2804.40	- Ossigeno
	2804.50	- Boro; tellurio
		- Silicio:
	2804.61	-- contenente, in peso, almeno 99,99% di silicio
	2804.69	-- altro
	2804.70	- Fosforo
	2804.80	- Arsenico
	2804.90	- Selenio
28.05		**Metalli alcalini o alcalino-terrosi; metalli delle terre rare, scandio e ittrio, anche miscelati o in lega fra loro; mercurio.**
		- Metalli alcalini:
	2805.11	-- sodio
	2805.19	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Metalli alcalino-terrosi:
	2805.21	-- calcio
	2805.22	-- stronzio e bario
	2805.30	- Metalli delle terre rare, scandio e ittrio, anche miscelati o in lega fra loro
	2805.40	- Mercurio
		II. ACIDI INORGANICI E COMPOSTI OSSIGENATI INORGANICI DEGLI ELEMENTI NON METALLICI
28.06		**Cloruro di idrogeno (acido cloridrico); acido clorosolforico.**
	2806.10	- Cloruro di idrogeno (acido cloridrico)
	2806.20	- Acido clorosolforico
28.07	2807.00	**Acido solforico; oleum.**
28.08	2808.00	**Acido nitrico; acidi solfonitrici.**
28.09		**Pentaossido di difosforo; acido fosforico e acidi polifosforici.**
	2809.10	- Pentaossido di difosforo
	2809.20	- Acido fosforico e acidi polifosforici
28.10	2810.00	**Ossidi di boro; acidi borici.**
28.11		**Altri acidi inorganici ed altri composti ossigenati inorganici degli elementi non metallici**
		- Altri acidi inorganici:
	2811.11	-- fluoruro di idrogeno (acido fluoridrico)
	2811.19	-- altri
		- Altri composti ossigenati inorganici degli elementi non metallici:
	2811.21	-- diossido di carbonio
	2811.22	-- diossido di silicio
	2811.23	-- diossido di zolfo
	2811.29	-- altri
		III. DERIVATI ALOGENATI, OSSIALOGENATI O SOLFORATI DEGLI ELEMENTI NON METALLICI
28.12		**Alogenuri e ossialogenuri degli elementi non metallici.**
	2812.10	- Cloruro ed ossicloruri
	2812.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
28.13		**Solfuri degli elementi non metallici; trisolfuro di fosforo del commercio.**
	2813.10	- Disolfuro di carbonio
	2813.90	- Altri
		IV. BASI INORGANICHE E OSSIDI, IDROSSIDI E PEROSSIDI METALLICI
28.14		**Ammoniaca anidra o in soluzione acquosa (ammoniaca).**
	2814.10	- Ammoniaca anidra
	2814.20	- Ammoniaca in soluzione acquosa (ammoniaca)
28.15		**Idrossido di sodio (soda caustica); idrossido di potassio (potassa caustica); perossidi di sodio o di potassio.**
		- Idrossido di sodio (soda caustica):
	2815.11	-- solido
	2815.12	-- in soluzione acquosa (liscivia di soda caustica)
	2815.20	- Idrossido di potassio (potassa caustica)
	2815.30	- Perossidi di sodio o di potassio
28.16		**Idrossido e perossido di magnesio; ossidi, idrossidi e perossidi, di stronzio o di bario.**
	2816.10	- Idrossido e perossido di magnesio
	2816.20	- Ossido, idrossido e perossido di stronzio
	2816.30	- Ossido, idrossido e perossido di bario
28.17	2817.00	**Ossido di zinco; perossido di zinco.**
28.18		**Ossido di alluminio (compreso il corindone artificiale); idrossido di alluminio.**
	2818.10	- Corindone artificiale
	2818.20	- Altro ossido di alluminio
	2818.30	- Idrossido di alluminio
28.19		**Ossidi e idrossidi di cromo.**
	2819.10	- Triossido di cromo
	2819.90	- Altri
28.20		**Ossidi di manganese.**
	2820.10	- Diossido di manganese
	2820.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
28.21		**Ossidi e idrossidi di ferro; terre coloranti contenenti, in peso, 7% o più di ferro combinato, calcolato come Fe_2O_3.**
	2821.10	- Ossidi e idrossidi di ferro
	2821.20	- Terre coloranti
28.22	2822.00	**Ossidi e idrossidi di cobalto; ossidi di cobalto del commercio.**
28.23	2823.00	**Ossidi di titanio.**
28.24		**Ossidi di piombo; minio rosso e minio arancione.**
	2824.10	- Monossido di piombo (litargirio, massicot)
	2824.20	- Minio rosso e minio ariancione
	2824.90	- Altri
28.25		**Idrazina e idrossilammina e loro sali inorganici; altre basi inorganiche; altri ossidi, idrossidi e perossidi metallici.**
	2825.10	- Idrazina e idrossilammina e loro sali inorganici
	2825.20	- Ossido e idrossido di litio
	2825.30	- Ossidi e idrossidi di vanadio
	2825.40	- Ossidi e idrossidi di nichel
	2825.50	- Ossidi i idrossidi di rame
	2825.60	- Ossidi di germanio e diossido di zirconio
	2825.70	- Ossidi e idrossidi di molibdeno
	2825.80	- Ossidi di antimonio
	2825.90	- Altri
		V. SALI E PEROSSOSALI METALLICI DEGLI ACIDI INORGANICI
28.26		**Fluoruri; fluorosilicati, fluoroalbuminati e altri sali complessi del fluoro.**
		- Fluoruri:
	2826.11	-- di ammonio o di sodio
	2826.12	-- di alluminio
	2826.13	-- altri
	2826.20	- Fluorosilicati di sodio o di potassio
	2826.30	- Esafluoroalluminato di sodio (criolite sintetica)
	2826.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
28.27		**Cloruri, ossicloruri e idrossicloruri; bromuri e ossibromuri; ioduri e ossiioduri.**
	2827.10	- Cloruro di ammonio
	2827.20	- Cloruro di calcio
		- Altri cloruri:
	2827.31	-- di magnesio
	2827.32	-- di alluminio
	2827.33	-- di ferro
	2827.34	-- di cobalto
	2827.35	-- di nichel
	2827.36	-- di zinco
	2827.37	-- di stagno
	2827.38	-- di bario
	2827.39	-- altri
		- Ossicloruri e idrossicloruri:
	2827.41	-- di rame
	2827.49	-- altri
		- Bromuri e ossibromuri:
	2827.51	-- bromuri di sodio o di potassio
	2827.59	-- altri
	2827.60	- Ioduri e ossiioduri
28.28		**Ipocloriti; ipoclorito di calcio del commercio; cloriti; ipobromiti.**
	2828.10	- Ipoclorito di calcio del commercio e altri ipocloriti di calcio
	2828.90	- Altri
28.29		**Clorati e perclorati; bromati e perbromati; iodati e periodati.**
		- Clorati:
	2829.11	-- di sodio
	2829.19	-- altri
	2829.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
28.30		**Solfuri; polisolfuri.**
	2830.10	- Solfuri di sodio
	2830.20	- Solfuro di zinco
	2830.30	- Solfuro di cadmio
	2830.90	- Altri
28.31		**Ditioniti e solfossilati.**
	2831.10	- Di sodio
	2831.90	- Altri
28.32		**Solfiti; tiosolfati.**
	2832.10	- Solfiti di sodio
	2832.20	- Altri solfiti
	2832.30	- Tiosolfati
28.33		**Solfati; allumi; perossolfati (persolfati).**
		- Solfati di sodio:
	2833.11	-- solfato di disodio
	2833.19	-- altri
		- Altri solfati:
	2833.21	-- di magnesio
	2833.22	-- di alluminio
	2833.23	-- di cromo
	2833.24	-- di nichel
	2833.25	-- di rame
	2833.26	-- di zinco
	2833.27	-- di bario
	2833.29	-- altri
	2833.30	- Allumi
	2833.40	- Perossolfati (persolfati)
28.34		**Nitriti; nitrati.**
	2834.10	- Nitriti
		- Nitrati:
	2834.21	-- di potassio
	2834.22	-- di bismuto
	2834.29	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
28.35		**Fosfinati (ipofosfiti), fosfonati (fosfiti), fosfati e polifosfati:**
	2835.10	- Fosfinati (ipofosfiti) e fosfonati (fosfiti)
		- Fosfati:
	2835.21	-- di triammonio
	2835.22	-- di mono o di disodio
	2835.23	-- di trisodio
	2835.24	-- di potassio
	2835.25	-- idrogenoortofosfato di calcio (fosfato dicalcico)
	2835.26	-- altri fosfati di calcio
	2835.29	-- altri
		- Polifosfati:
	2835.31	-- trifosfato di sodio (tripolifosfato di sodio)
	2836.39	-- altri
28.36		**Carbonati; perossocarbonati (percarbonati); carbonato di ammonio del commercio contenente carbammato di ammonio.**
	2836.10	- Carbonato di ammonio del commercio ed altri carbonati di ammonio
	2836.20	- Carbonato di disodio
	2836.30	- Idrogenocarbonato (bicarbonato) di sodio
	2836.40	- Carbonati di potassio
	2836.50	- Carbonato di calcio
	2836.60	- Carbonato di bario
	2836.70	- Carbonato di piombo
		- Altri:
	2836.91	-- carbonati di litio
	2836.92	-- carbonato di stronzio
	2836.93	-- carbonato di bismuto
	2836.99	-- altri
28.37		**Cianuri, ossicianuri e cianuri complessi.**
		- Cianuri e ossicianuri:
	2837.11	-- di sodio
	2837.19	-- altri
	2837.20	-- Cianuri complessi

Numero della voce	Codice S.A.	
28.38	2838.00	**Fulminati, cianati e tiocianati.**
28.39		**Silicati; silicati dei metalli alcalini del commercio.**
		- Di sodio:
	2839.11	-- metasilicati
	2839.19	-- altri
	2839.20	- Di potassio
	2839.90	- Altri
28.40		**Borati; perossoborati (perborati).**
		- Tetraborato di disodio (borace raffinato):
	2840.11	-- anidro
	2840.19	-- altro
	2840.20	- Altri borati
	2840.30	- Perossoborati (perborati)
28.41		**Sali degli acidi ossometallici o perossometallici.**
	2841.10	- Alluminati
	2841.20	- Cromati di zinco o di piombo
	2841.30	- Dicromato di sodio
	2841.40	- Dicromato di potassio
	2841.50	- Altri cromati e dicromati; perossocromati
	2841.60	- Manganiti, manganati e permanganati
	2841.70	- Molibdati
	2841.80	- Tungstati (volframati)
	2841.90	- Altri
28.42		**Altri sali degli acidi o perossoacidi inorganici, esclusi gli azoturi.**
	2842.10	- Silicati doppi o complessi
	2842.90	- Altri
		VI. PRODOTTI VARI
28.43		**Metalli preziosi allo stato colloidale; composti inorganici o organici di metalli preziosi, di costituzione chimica definita o non; amalgami di metalli preziosi.**
	2843.10	- Metalli preziosi allo stato colloidale

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Composti dell'argento:
	2843.21	-- nitrato d'argento
	2843.29	-- altri
	2843.30	- Composti d'oro
	2843.90	- Altri composti; amalgami
28.44		**Elementi chimici radioattivi e isotopi radioattivi (compresi gli elementi chimici e gli isotopi fissili o fertili) e loro composti; miscele e residui contenenti tali prodotti.**
	2844.10	- Uranio naturale e suoi composti; leghe, dispersioni (compresi i cermets), prodotti ceramici e miscele contenenti uranio naturale o composti dell'uranio naturale
	2844.20	- Uranio arricchito in U 235 e suoi composti; plutonio e suoi composti; leghe, dispersioni (compresi i cermets), prodotti ceramici e miscele contenenti uranio arricchito in U 235, plutonio o composti di tali prodotti
	2844.30	- Uranio impoverito in U 235 e suoi composti; torio e suoi composti; leghe, dispersioni (compresi i cermets), prodotti ceramici e miscele contenenti uranio impoverito in U 235, torio o composti di tali prodotti
	2844.40	- Elementi e isotopi e composti radioattivi diversi da quelli delle sottovoci 2844.10, 2844.20 o 2844.30; leghe, dispersioni (compresi i cermets), prodotti ceramici e miscele contenenti tali elementi, isotopi o composti; residui radioattivi
	2844.50	- Elementi combustibili (cartucce) esausti (irradiati) di reattori nucleari
28.45		**Isotopi diversi da quelli della voce n. 28.44; loro composti inorganici od organici, di costituzione chimica definita o non.**
	2845.10	- Acqua pesante (ossido di deuterio)
	2845.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
28.46		**Composti, inorganici od organici, dei metalli delle terre rare, dell'ittrio o dello scandio o di miscele di tali metalli.**
	2846.10	- Composti del cerio
	2846.90	- Altri
28.47	2847.00	**Perossido di idrogeno (acqua ossigenata) anche solidificata con urea.**
28.48		**Fosfuri, di costituzione chimica definita o non, esclusi i ferrofosfori.**
	2848.10	- Di rame (fosfuri di rame), contenenti, in peso, più di 15% di fosforo
	2848.90	- Di altri metalli o elementi non metallici
28.49		**Carburi, di costituzione chimica definita o non.**
	2849.10	- Di calcio
	2849.20	- Di silicio
	2849.90	- Altri
28.50	2850.00	**Idruri, nitruri, azoturi, siliciuri e boruri, di costituzione chimica definita, o non.**
28.51	2851.00	**Altri composti inorganici (comprese le acque distillate, di conducibilità o dello stesso grado di purezza); aria liquida, compresa l'aria liquida da cui sono stati eliminati i gas rari); aria compressa; amalgami diversi da quelli di metalli preziosi.**

Capitolo 29

Prodotti chimici organici

Note

1. Salvo disposizioni contrarie, le voci di questo capitolo comprendono soltanto:

   a) i composti organici di costituzione chimica definita presentati isolatamente, anche contenenti impurezze;

   b) le miscele di isomeri di uno stesso composto organico (anche contenente impurezze), escluse le miscele di isomeri (diversi dagli stereoisomeri) degli idrocarburi aciclici, saturi o non saturi (capitolo 27);

   c) i prodotti delle voci dal n. 29.36 al n. 29.39, gli eteri ed esteri di zuccheri e loro sali della voce n. 29.40 e i prodotti della voce n. 29.41, anche di costituzione chimica definita;

   d) le soluzioni acquose dei prodotti dei precedenti paragrafi a), b), o c);

   e) le altre soluzioni dei prodotti dei precedenti paragrafi a), b), o c), purché tali soluzioni costituiscano un modo di condizionamento usuale ed indispensabile, giustificato esclusivamente da motivi di sicurezza o da necessità di trasporto e purché il solvente non renda il prodotto atto ad impieghi particolari anziché al suo impiego generale;

   f) i prodotti dei precedenti paragrafi a), b), c), d), o e), con aggiunta di uno stabilizzante indispensabile alla loro conservazione o al loro trasporto;

   g) i prodotti dei precedenti paragrafi a), b), c), d), e), o f), con aggiunta di una sostanza antipolvere, di un colorante o di una sostanza odorifera, per facilitarna l'identificazione o per motivi di sicurezza, purché queste aggiunte non rendano il prodotto atto ad impieghi particolari anziché al suo impiego generale;

   h) i seguenti prodotti, messi a tipo, per la produzione di coloranti azoici: sali di diazonio, copulanti utilizzati per questi sali e ammine diazotabili e loro sali.

2. Questo capitolo non comprende:

   a) i prodotti della voce n. 15.04, nonché la glicerina (n. 15.20);

   b) l'alcole etilico (nn. 22.07 o 22.08);

   c) il metano e il propano (n. 27.11);

d) i composti del carbonio indicati nella nota 2 del capitolo 28;

e) l'urea (nn. 31.02 o 31.05);

f) le sostanze coloranti di origine vegetale o animale (n. 32.03), le sostanze coloranti organiche sintetiche, i prodotti organici sintetici dei tipi utilizzati come "agenti fluorescenti di avvivaggio" o come "sostanze luminescenti" (n. 32.04) nonché le tinture o altre sostanze coloranti presentate in forme o in imballaggi per la vendita al minuto (n. 32.12);

g) gli enzimi (n. 35.07);

h) la metaldeide, l'esametilentetrammina e i prodotti simili, presentati in tavolette, bastoncini o in forme simili che comportano la loro utilizzazione come combustibili, nonché i combustibili liquidi e i gas combustibili liquefatti in recipienti dei tipi utilizzati per alimentare o ricaricare gli accendini, gli accenditori, e di capacità inferiore o uguale a 300 cm^3 (n. 36.06);

ij) i prodotti estinguenti presentati come cariche per apparecchi estintori o in granate o bombe estintrici della voce n. 38.13, le "scolorine" condizionati in imballaggi per la vendita al minuto, della voce n. 38.23;

k) gli elementi di ottica, segnatemente quelli costituiti da tartrato di etilendiammina (n. 90.01).

3. Ogni prodotto, suscettibile di rientrare in due o più voci di questo capitolo, è da classificare nella voce che, in ordine di numerazione, è posta per ultima.

4. Nelle voci dal n. 29.04 al n. 29.06, dal n. 29.08 al n. 29.11, e dal n. 29.13 al n. 29.20, ogni riferimento ai derivati alogenati, solfonati, nitrati o nitrosi è da ritenersi applicabile anche ai derivati misti, quali i solfoalogenati, i nitroalogenati, i nitrosolfonati e i nitrosolfoalogenati. Ai sensi della voce n. 29.29, i gruppi "nitrati" o "nitrosi" non sono da considerare come prodotti a "funzioni azotate".
Per l'applicazione delle voci nn. 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 e 29.22 per "funzioni ossigenate" si intendono unicamente le funzioni (gruppi organici caratteristici contenenti ossigeno) indicate nel testo delle voci dal n. 29.05 al n. 29.20.

5. a) Gli esteri di composti organici a funzione acida dei sottocapitoli da I a VII con composti organici degli stessi sottocapitoli, sono da classificare con quello di questi composti che rientra nella voce di questi sottocapitoli posta per ultima nell'ordine della numerazione;

   b) gli esteri dell'alcole etilico o dela glicerina con composti organici a funzione acida dei sottocapitoli da I a VII sono da classificare nella stessa voce dei composti a funzione acida corrispondenti;

c) con riserva della nota 1 della sezione VI e della nota 2 del capitolo 23:

1) i sali inorganici dei composti organici quali i composti a funzione acida, a funzione fenolica o a funzione enolica, o le basi organiche, dei sottocapitoli da I a X o della voce n. 29.42, sono da classificare nella voce nella quale rientra il composto organico corrispondente;.

2) i sali formati dalla reazione tra composti organici dei sottocapitoli da I a X o della voce n. 29.42 sono da classificare nella voce nella quale rientra la base o l'acido (compresi i composti a funzione fenolica o a funzione enolica) da cui essi sono formati, e posta per ultima nell'ordine di numerazione nel capitolo;

d) gli alcolati metallici sono da classificare nella stessa voce degli alcoli corrispondenti, tranne nel caso dell'etanolo e della glicerina (n. 29.05);

e) gli alogenuri degli acidi carbossilici sono da classificare nella stessa voce degli acidi corrispondenti.

6. I composti delle voci nn. 29.30 e 29.31 sono composti organici la cui molecola contiene, oltre ad atomi di idrogeno, di ossigeno o azoto, atomi di altri elementi non metallici o metallici, quali zolfo, arsenico, mercurio, piombo, direttamente legati al carbonio.
Le voci n. 29.30 (tiocomposti organici) e n. 29.31 (altri composti organo-inorganici) e n. 29.31 (altri composti organo-inorganici) non comprendono i derivati solforati o alogenati (compresi i derivati misti) i quali, fatta eccezione per l'idrogeno, l'ossigeno e l'azoto, contengono, in legame diretto con il carbonio, soltanto atomi di zolfo o di alogeni che conferiscono loro il carattere di derivati solfonati o alogenati (o di derivati misti).

7. Le voci nn. 29.32, 29.33, e 29.34 non comprendono gli epossidi ad anello triatomico, i perossidi di chetoni, i polimeri ciclici delle aldeidi o delle tioaldeidi, le anidridi di acidi carbossilici polibasici, gli esteri ciclici di polialcoli o di polifenoli con acidi polibasici e le immidi di acidi polibasici.
Le predette disposizioni si applicano soltanto quando la struttura eterociclica dovuta esclusivamente alle funzioni di ciclizzazione sopracitate.

Nota di sottovoci

1. Nell'ambito di una voce di questo capitolo, i derivati di un composto chimico (o di un gruppo di composti chimici) sono da classificare nella stessa sottovoce del composto (o del gruppo di composti), qualora non siano compresi specificamente in un'altra sottovoce e non esista, nella serie delle sottovoci in esame, una sottovoce residua "altri".

Numero della voce	Codice S.A.	
		I. IDROCARBURI E LORO DERIVATI ALOGENATI, SOLFONATI, NITRATI O NITROSI
29.01		**Idrocarburi aciclici.**
	2901.10	- Saturi
		- Non saturi:
	2901.21	-- etilene
	2901.22	-- propene (propilene)
	2901.23	-- butene (butilene) e suoi isomeri
	2901.24	-- buta-1, 3-diene e isoprene
	2901.29	-- altri
29.02		**Idrocarburi ciclici.**
		- Cicloparaffinici, cicloolefinici o cicloterpenici:
	2902.11	-- cicloesano
	2902.19	-- altri
	2902.20	- Benzene
	2902.30	- Toluene
		- Xileni:
	2902.41	-- o-xilene
	2902.42	-- m-xilene
	2902.43	-- p-xilene
	2902.44	-- miscele di isomeri dello xilene
	2902.50	- Stirene
	2902.60	- Etilbenzene
	2902.70	- Cumene
	2902.90	- Altri
29.03		**Derivati alogenati degli idrocarburi.**
		- Derivati clorurati saturi degli idrocarburi aciclici:
	2903.11	-- clorometano (cloruro di metile) e cloroetano (cloruro di etile)
	2903.12	-- diclorometano (cloruro di metilene)
	2903.13	-- cloroformio (triclorometano)

Numero della voce	Codice S.A.	
	2903.14	-- tetracloruro di carbonio
	2903.15	-- 1, 2-dicloroetano (cloruro di etilene)
	2903.16	-- 1, 2-dicloropropano (cloruro di propilene) e diclorobutani
	2903.19	-- altri
		- Derivati clorurati non saturi degli idrocarburi aciclici:
	2903.21	-- cloruro di vinile (cloroetilene)
	2903.22	-- tricloroetilene
	2903.23	-- tetracloroetilene (percloroetilene)
	2903.29	-- altri
	2903.30	- Derivati fluorurati, derivati bromurati e derivati iodurati degli idrocarburi aciclici
	2903.40	- Derivati alogenati degli idrocarburi aciclici contenenti almeno due alogeni diversi
		- Derivati alogenati degli idrocarburi cicloparaffinici, cicloolefinici o cicloterpenici:
	2903.51	-- 1, 2, 3, 4, 5, 6-esaclorocicloesano
	2903.59	-- altri
		- Derivati alogenati degli idrocarburi aromatici:
	2903.61	-- clorobenzene, o-diclorobenzene e p-diclorobenzene
	2903.62	-- esaclorobenzene e DDT (1,1, 1-tricloro-2, 2-bis (p-clorofenil) etano
	2903.69	-- altri
29.04		**Derivati solfonati, nitrati o nitrosi degli idrocarburi, anche alogenati.**
	2904.10	- Derivati unicamente solfonati, loro sali e loro esteri etilici
	2904.20	- Derivati unicamente nitrati o unicamente nitrosi
	2904.90	- Altri
		II. ALCOLI E LORO DERIVATI ALOGENATI, SOLFONATI, NITRATI O NITROSI.
29.05		**Alcoli aciclici e loro derivati alogenati, solfonati, nitrati o nitrosi.**
		- Monoalcoli saturi:
	2905.11	-- metanolo (alcole metilico)

Numero della voce	Codice S.A.	
	2905.12	-- propan-1-olo (alcole propilico) e propan-2-olo (alcole isopropilico)
	2905.13	-- butan-1-olo (alcole n-butilico)
	2905.14	-- altri butanoli
	2905.15	-- pentanolo (alcole amilico) e suoi isomeri
	2905.16	-- ottanolo (alcole ottilico) e suoi isomeri
	2905.17	-- dodecan-1-olo (alcole laurilico), esadecan-1-olo (alcole cetilico) e ottadecan-1-olo (alcole stearico)
	2905.19	-- altri
		- Monoalcoli monosaturi:
	2905.21	-- alcole allilico
	2905.22	-- alcoli terpenici aciclici
	2905.29	-- altri
		- Dioli:
	2905.31	-- glicole etilenico (etandiolo)
	2905.32	-- glicole propilenico (propan-1, 2-diolo)
	2905.39	-- altri
		- Altri polialcoli:
	2905.41	-- 2-etil-2-(idrossimetil) propan-1, 3-diolo (trimetilolpropano)
	2905.42	-- pentaeritritolo (pentaeritrite)
	2905.43	-- mannitolo
	2905.44	-- d-glucitolo (sorbitolo)
	2905.49	-- altri
	2905.50	- Derivati alogenati, solfonati, nitrati o nitrosi degli alcoli aciclici
29.06		**Alcoli ciclici e loro derivati alogenati, solfonati, nitrati o nitrosi.**
		- Cicloparaffinici, cicloolefinici o cicloterpenici:
	2906.11	-- mentolo
	2906.12	-- cicloesanolo, metilcicloesanoli e dimetilcicloesanoli
	2906.13	-- steroli e inositoli
	2906.14	-- terpineoli
	2906.19	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Aromatici:
	2906.21	-- alcole benzilico
	2906.29	-- altri
		III. FENOLI E FENOLI-ALCOLI E LORO DERIVATI ALOGENATI, SOLFONATI, NITRATI O NITROSI
29.07		**Fenoli; fenoli-alcoli.**
		- Monofenoli:
	2907.11	-- fenolo (idrossibenzene) e suoi sali
	2907.12	-- cresoli e loro sali
	2907.13	-- ottilfenolo, nonilfenolo e loro isomeri; sali di tali prodotti
	2907.14	-- xilenoli e loro sali
	2907.15	-- naftoli e loro sali
	2907.19	-- altri
		- Polifenoli:
	2907.21	-- resorcinolo e suoi sali
	2907.22	-- idrochinoni e suoi sali
	2907.23	-- 4,4-isopropilidendifenolo (bisfenolo A, difenilolpropano) e suoi sali
	2907.29	-- altri
	2907.30	- Fenoli-alcoli
29.08		**Derivati alogenati, solfonati, nitrati o nitrosi dei fenoli o dei fenoli-alcoli.**
	2908.10	- Derivati unicamente alogenati e loro sali
	2908.20	- Derivati unicamente solfonati, loro sali e loro esteri
	2908.90	- Altri
		IV. ETERI, PEROSSIDI DI ALCOLI, PEROSSIDI DI ETERI, PEROSSIDI DI CHETONI, EPOSSIDI CON ANELLO TRIATOMICO, ACETALI ED EMIACETALI, E LORO DERIVATI ALOGENATI, SOLFONATI, NITRATI O NITROSI
29.09		**Eteri, eteri-alcoli, eteri-fenoli, eteri-alcoli-fenoli, perossidi di alcoli, perossidi di eteri perossidi di chetoni (di composizione chimica, definita o non) e loro derivati alogenati, solfonati, nitrati o nitrosi.**
		- Steri aciclici e loro derivati alogenati, solforati, nitrati o nitrosi:
	2909.11	-- etere dietilico (ossido di dietile)
	2909.19	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
	2909.20	- Eteri cicloparaffinici, cicloolefininici, cicloterpenici e loro derivati alogenati, solfonati, nitrati o nitrosi
	2909.30	- Eteri aromatici e loro derivati alogenati, solfonati, nitrati o nitrosi
		- Eteri-alcoli e loro derivati alogenati, solfonati, nitrati o nitrosi:
	2909.41	-- 2,2-ossidietanolo (dietilenglicole)
	2909.42	-- eteri monometilici dell'etilenglicole o del dietilenglicole
	2909.43	-- eteri monobutilici dell'etilenglicole o del dietilenglicole
	2909.44	-- altri eteri monoalchilici dell'etiloalicole o del dietilenglicole
	2909.49	-- altri
	2909.50	- Eteri-fenoli, eteri-alcoli-fenoli e loro derivati alogenati, solfonati, nitrati o nitrosi
	2909.60	- Perossidi di alcoli, perossidi di eteri, perossidi di chetoni e loro derivati alogenati, solfonati, nitrati o nitrosi.
29.10		**Epossidi, epossi-alcoli, epossi-fenoli e epossi-eteri ad anello triatomico, e loro derivati alogenati, solfonati, nitrati o nitrosi.**
	2910.10	- Ossirano (ossido di etilene)
	2910.20	- Metilossirano (ossido di propilene)
	2910.30	- 1-cloro-2, 3-epossipropano (epicloridrina)
	2910.90	- Altri
29.11	2911.00	**Acetali ed emiacetali, anche contenenti altre funzioni ossigenate, e loro derivati alogenati, solfonati, nitrati o nitrosi.**
		V. COMPOSTI A FUNZIONE ALDEIDE
29.12		**Aldeidi, anche contenenti altre funzioni ossigenate; polimeri ciclici delle aldeidi; paraformaldeide.**
		- Aldeidi acicliche non contenenti altre funzioni ossigenate:
	2912.11	-- metanale (formaldeide)
	2912.12	-- etanale (acetaldeide)
	2912.13	-- butanale (butirraldeide, isomero o normale)
	2912.19	-- altre

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Aldeidi cicliche non contenenti altre funzioni ossigenate:
	2912.21	-- benzaldeide (aldeide benzoica)
	2912.29	-- altre
	2912.30	- Aldeidi-alcoli
		- Aldeidi-eteri, aldeidi-fenoli e aldeidi contenenti altre funzioni ossigenate:
	2912.41	-- vanillina (aldeide metilprotocatechica)
	2912.42	-- etilvanillina (aldeide etilprotocatechica)
	2912.49	-- altre
	2912.50	- Polimeri ciclici delle aldeidi
	2912.60	- Paraformaldeide
29.13	2913.00	**Derivati alogenati, solfonati, nitrati o nitrosi dei prodotti della voce n. 29.12.**
		VI. COMPOSTI A FUNZIONE CHETONE O A FUNZIONE CHENONE
29.14		**Chetoni e chinoni, anche contenenti altre funzioni ossigenate, e loro derivati alogenati, solfonati, nitrati o nitrosi.**
		- Chetoni aciclici non contenenti altre funzioni ossigenate:
	2914.11	-- acetone
	2914.12	-- butanone (metiletilchetone)
	2914.13	-- 4 - Metilpentan - 2 - one (metilisobutilchetone)
	2914.19	-- altri
		- Chetoni cicloparaffinici, cicloolefinici o cicloterpenici non contenenti altre funzioni ossigenate:
	2914.21	-- canfora
	2914.22	-- cicloesanone e metilcicloesanoni
	2914.23	-- iononi e metiliononi
	2914.29	-- altri
	2914.30	- Chetoni aromatici non contenenti altre funzioni ossigenate
		- Chetoni-alcoli e chetoni-aldeidi:
	2914.41	-- 4-Idrossi-4-metilpentan-2one (diacetonalcole)
	2914.49	-- altri
	2914.50	- Chetoni-fenoli e chetoni contenenti altre funzioni ossigenate

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Chinoni:
	2914.61	-- antrachinone
	2914.69	-- altri
	2914.70	- Derivati alogenati, solfonati, nitrati o nitrosi
		VII. ACIDI CARBOSSILICI, LORO ANIDRIDI, ALOGENURI, PEROSSIDI E PEROSSIACIDI; LORO DERIVATI ALOGENATI, SOLFONATI, NITRATI O NITROSI
29.15		**Acidi monocarbossilici aciclici saturi e loro anidridi, alogenuri, perossidi e perossiacidi; loro derivati alogenati, solfonati, nitrati o nitrosi.**
		- Acido formico, suoi sali e suoi esteri:
	2915.11	-- acido formico
	2915.12	-- sali dell'acido formico
	2915.13	-- esteri dell'acido formico
		- Acido acetico e suoi sali; anidride acetica:
	2915.21	-- acido acetico
	2915.22	-- acetato di sodio
	2915.23	-- acetati di cobalto
	2915.24	-- anidride acetica
	2915.29	-- altri
		- Esteri dell'acido acetico:
	2915.31	-- acetato di etile
	2915.32	-- acetato di vinile
	2915.33	-- acetato di n-butile
	2915.34	-- acetato di isobutile
	2915.35	-- acetato di 2-etossietile
	2915.39	-- altri
	2915.40	- Acidi mono-di-o tricloroacetici, loro sali e loro esteri
	2915.50	- Acido propionico, suoi sali e suoi esteri
	2915.60	- Acidi butirrici, acidi valerianici, loro sali e loro esteri
	2915.70	- Acido palmitico, acido stearico, loro sali e loro esteri
	2915.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
29.16		**Acidi monocarbossilici aciclici non saturi e acidi monocarbossilici ciclici, loro anidridi, alogenuri, perossidi e perossiadici; loro derivati alogenati, solfonati, nitrati o nitrosi.**
		- Acidi monocarbossilici aciclici non saturi, loro anidridi, alogenuri, perossidi, perossiacidi e loro derivati:
	2916.11	-- acido acrilico e suoi sali
	2916.12	-- esteri dell'acido acrilico
	2916.13	-- acido metacrilico e suoi sali
	2916.14	-- esteri dell'acido metacrilico
	2916.15	-- acido oleico, linoleico o linolenico, loro sali e loro esteri
	2916.19	-- altri
	2916.20	- Acidi monocarbossilici cicloparaffinici, cicloolefinici o cicloterpenici, loro anidridi, alogenuri, perossidi, perossiacidi e loro derivati
		- Acidi monocarbossilici aromatici, loro anidridi, alogenuri, perossidi, perossiacidi e loro derivati:
	2916.31	-- acido benzoico, suoi sali e suoi esteri
	2916.32	-- perossido di benzoile o cloruro di benzoile
	2916.33	-- acido fenilacetico, suoi sali e suoi esteri
	2916.39	-- altri
29.17		**Acidi policarbossilici, loro anidridi, alogenuri, perossidi e perossiacidi; loro derivati, perossidi e perossiacidi; loro derivati alogenati, solfonati, nitrati o nitrosi.**
		- Acidi policarbossilici aciclici, loro anidridi, alogenuri, perossidi e perossiacidi e loro derivati:
	2917.11	-- acido ossalico, suoi sali e suoi esteri
	2917.12	-- acido adipico, suoi sali e suoi esteri
	2917.13	-- acido azelaico, acido sebacico, loro sali e loro esteri
	2917.14	-- anidride maleica
	2917.19	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
	2917.20	- Acidi policarbossilici cicloparaffinici, cicloolefinici o cicloterpenici, loro anidridi, alogenuri, perossidi, perossiacidi e loro derivati
		- Acidi policarbossilici aromatici, loro anidridi, alogenuri, perossidi, perossiacidi e loro derivati:
	2917.30	-- ortoftalati di dibutile
	2917.32	-- ortoftalati di diottile
	2917.33	-- ortoftalati di dinonile o di didecile
	2917.34	-- altri esteri dell'acido ortoftalico
	2917.35	-- anidride ftalica
	2917.36	-- acido tereftalico e suoi sali
	2917.37	-- tereftalato di dimetile
	2917.39	-- altri
29.18		**Acidi carbossilici, contenenti funzioni ossigenate supplementari e loro anidridi, alogenuri, perossidi e perossiacidi; loro derivati alogenati, solfonati, nitrati o nitrosi.**
		- Acidi carbossilici a funzione alcole ma senza altra funzione ossigenata, loro anidridi, alogenuri, perossidi, perossiacidi e loro derivati:
	2918.11	-- acido lattico, suoi sali e suoi esteri
	2918.12	-- acido tartarico
	2918.13	-- sali ed esteri dell'acido tartarico
	2918.14	-- acido citrico
	2918.15	-- sali ed esteri dell'acido citrico
	2918.16	-- acido gluconico, suoi sali e suoi esteri
	2918.17	-- acido fenilglicolico (acido mandelico), suoi sali e suoi esteri
	2918.19	-- altri
		- Acidi carbossilici a funzione fenolo ma senza altra funzione ossigenata, loro anidridi, alogenuri, perossidi, perossiacidi e loro derivati:
	2918.21	-- acido salicilico e suoi sali
	2918.22	-- acido O-acetilsalicilico, suoi sali e suoi esteri

Numero della voce	Codice S.A.	
	2918.23	-- altri esteri dell'acido salicilico e loro sali
	2918.29	-- altri
	2918.30	- Acidi carbossilici, a funzione aldeide o chetone, ma senza altra funzione ossigenata, loro anidridi, alogenuri, perossidi, perossiacidi e loro derivati
	2918.90	- Altri
		VIII. ESTERI DEGLI ACIDI INORGANICI E LORO SALI, E LORO DERIVATI ALOGENATI, SOLFONATI, NITRATI O NITROSI
29.19	2919.00	**Esteri fosforici e loro sali, compresi i lattofosfati; loro derivati alogenati, solfonati, nitrati o nitrosi.**
29.20		**Esteri degli altri acidi inorganici (esclusi gli esteri degli alogenuri di idrogeno) e loro sali; loro derivati alogenati, solfonati nitrati o nitrosi.**
	2920.10	- Esteri tiofosforici (fosforotioati) e loro sali; loro derivati alogenanti, solfonati, nitrati o nitrosi
	2920.90	- Altri
		IX. COMPOSTI A FUNZIONI AZOTATE
29.21		**Composti a funzione ammina.**
		- Monoammine acicliche e loro derivati; sali di tali prodotti:
	2921.11	-- mono-, di- o trimetilammina e loro sali
	2921.12	-- dietilammina e suoi sali
	2921.19	-- altri
		- Poliammine acicliche e loro derivati; sali di tali prodotti:
	2921.21	-- etilendiammina e suoi sali
	2915.22	-- esametilendiammina e suoi sali
	2921.29	-- altri
	2921.30	- Monoammine e poliammine cicloparaffiniche, cicloolefiniche o cicloterpeniche, e loro derivati; sali di tali prodotti

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Monoammine aromatiche e loro derivati; sali di tali prodotti:
	2921.41	-- anilina e suoi sali
	2921.42	-- derivati dell'anilina e loro sali
	2921.43	-- toluidine e loro derivati; sali di tali prodotti
	2921.44	-- difenilammina e suoi derivati; sali di tali prodotti
	2921.45	-- 1-Naftilammina (alfa-naftilammina), 2-naftilammina (beta-naftilammina) e loro derivati; sali di tali prodotti
	2921.49	-- altri
		- Poliammine aromatiche e loro derivati; sali di tali prodotti:
	2921.51	-- o-, m-, p- Fenilendiammina, diamminotolueni, e loro derivati; sali di tali prodotti
	2921.59	-- altri
29.22		**Composti amminici a funzioni ossigenate.**
		- Ammino-alcoli, loro eteri ed esteri, diversi da quelli a funzioni ossigenate differenti; sali di tali prodotti:
	2922.11	-- monoetanolammina e suoi sali
	2922.12	-- dietanolammina e suoi sali
	2922.13	-- trietanolammina e suoi sali
	2922.19	-- altri
		- Ammino-naftoli ed altri ammino-fenoli, loro eteri ed esteri, diversi da quelli a funzioni ossigenate differenti; sali di tali prodotti:
	2922.21	-- acidi amminonaftolsolfonici e loro sali
	2922.22	-- anisidine, dianisidine, fenetidine e loro sali
	2922.29	-- altri
	2922.30	- Ammino-aldeidi, ammino-chetoni e amminochinoni, diversi da quelli a funzioni ossigenate differenti; sali di tali prodotti
		- Ammino-acidi e loro esteri, diversi da quelli a funzioni ossigenate differenti; sali di tali prodotti:
	2922.41	-- lisina e suoi esteri; sali di tali prodotti
	2922.42	-- acido glutammico e suoi sali
	2922.49	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
	2922.50	- Ammino-alcoli-fenoli, ammino-acidi-fenoli ed altri composti amminici a funzioni ossigenate
29.23		**Sali e idrossidi di ammonio quaternari; lecitine ed altri fosfoamminolipidi.**
	2923.10	- Colina e suoi sali
	2923.20	- Lecitine ed altri fosfoamminolipidi
	2923.90	- Altri
29.24		**Composti a funzione carbossiammide; composti a funzione dell'acido carbonico.**
	2924.10	- Ammidi (compresi i carbammati) acicliche e loro derivati; sali di tali prodotti
		- Ammidi (compresi i carbammati) cicliche e loro derivati; sali di tali prodotti:
	2924.21	-- ureine e loro derivati; sali di tali prodotti
	2924.29	-- altri
29.25		**Composti a funzione carbossiimmide (comprese la saccarina e i suoi sali) o a funzione immina.**
		- Immidi e loro derivati; sali di tali prodotti:
	2925.11	-- saccarina e suoi sali
	2925.19	-- altri
	2925.20	- Immine e loro derivati; sali di tali prodotti
29.26		**Composti a funzione nitrile.**
	2926.10	- Acrilenitrile
	2926.20	- 1-Cianoguanidina (diciandiammide)
	2926.90	- Altri
29.27	2927.00	**Composti a funzione diazo, azo o azossi**
29.28	2928.00	**Derivati organici dell'idrazina o dell'idrossilamina.**
29.29		**Composti ed altre funzioni azotate.**
	2929.10	- Isocianati
	2929.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		X. COMPOSTI ORGANO-INORGANICI, COMPOSTI ETEROCICLICI, ACIDI NUCLEICI E LORO SALI, E SOLFONAMMIDI
29.30		**Tiocomposti organici.**
	2930.10	- Ditiocarbonati (xantati, xantogenati)
	2930.20	- Tiocarbammati e ditiocarbammati
	2930.30	- Mono-, di-, o tetrasolfuri di tiourame
	2930.40	- Metionina
	2930.90	- Altri
29.31	2931.00	**Altri composti organo-inorganici.**
29.32		**Composti eterociclici con uno o più eteroatomi di solo ossigeno.**
		- Composti la cui struttura contiene un anello furanico (idrogenato o non) non condensato:
	2932.11	-- tetraidrofurano
	2932.12	-- 2-Furaldeide (furfurale)
	2932.13	-- alcole furfurilico e alcole tetraidrofurfurilico
	2932.19	-- altri
		- Lattoni:
	2932.21	-- cumarina, metilcumarine ed etilcumarine
	2932.29	-- altri lattoni
	2932.90	-- altri
29.33		**Composti eterociclici con uno o più eteroatomi di solo azoto; acidi nucleici e loro sali.**
		- Composti la cui struttura contiene un anello pirazolico (idrogenato o non) non condensato:
	2933.11	-- fenazone (antipirina) e suoi derivati
	2933.19	-- altri
		- Composti la cui struttura contiene un anello imidazolico (idrogenato o non) non condensato:
	2933.21	-- idantoina e suoi derivati
	2933.29	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Composti la cui struttura contiene un anello piridinico (idrogenato o non) non condensato:
	2933.31	-- piridina e suoi sali
	2933.39	-- altri
	2933.40	- Composti la cui struttura contiene un anello chinolinico o isochinolinico (idrogenato o non), non condensati
		- Composti la cui struttura contiene un anello pirimidinico (idrogenato o non) o piperazinico, acidi nucleici e loro sali:
	2933.51	-- malonilurea (acido barbiturico) e suoi derivati; sali di tali prodotti
	2933.59	-- altri
		- Composti la cui struttura contiene un anello triazinico (idrogenato o non) non condensato:
	2933.61	-- melanina
	2933.69	-- altri
		- Lattami:
	2933.71	-- 6-Esanolattame (epsilon-caprolattame)
	2933.79	-- altri lattami
	2933.90	- Altri
29.34		**Altri composti eterociclici.**
	2934.10	- Composti la cui struttura contiene un anello tiazolico (idrogenato o non) non condensato
	2934.20	- Composti contenenti una struttura ad anelli benzotiazolica (idrogenati o non) senza altre condensazioni
	2934.30	- Composti contenenti una struttura ad anelli fenotiazinici (idrogenati o non) senza altre condensazioni
	2934.90	-- altri
29.35	2935.00	**Solfonammidi.**

Numero della voce	Codice S.A.	
		XI. PROVITAMINE, VITAMINE E ORMONI
29.36		**Provitamine e vitamine, naturali o riprodotte per sintesi (compresi i concentrati naturali) e loro derivati utilizzati principalmente come vitamine, miscelati o non fra loro, anche disciolti in qualsiasi soluzione.**
	2936.10	- Provitamine, non miscelate
		- Vitamine e loro derivati, non miscelati:
	2936.21	-- vitamina A e loro derivati
	2936.22	-- vitamina B1 e suoi derivati
	2936.23	-- vitamina B2 e suoi derivati
	2936.24	-- acido D-oDL-pantotenico (vitamina B3 o vitamina B5) e suoi derivati
	2936.25	-- vitamina B6 e suoi derivati
	2936.26	-- vitamina B12 e suoi derivati
	2936.27	-- vitamina C e suoi derivati
	2936.28	-- vitamina E e suoi derivati
	2936.29	-- altre vitamine e loro derivati
	2936.90	- Altre, compresi i concentrati naturali
29.37		**Ormoni, naturali o riprodotti per sintesi; loro derivati utilizzati principalmente come ormoni; altri steroidi utilizzati principalmente come ormoni.**
	2937.10	- Ormoni del lobo anteriore dell'ipofisi e simili, e loro derivati
		- Ormoni cortico-surrenali e loro derivati:
	2937.21	-- cortisone, idrocortisone, prednisone (deidrocortisone) e prednisolone (deidroidrocortisone)
	2937.22	-- derivati alogenati degli ormoni cortico-surrenali
	2937.29	-- altri
		- Altri ormoni e loro derivati; altri steroidi utilizzatti principalmente come ormoni:
	2937.91	-- insulina e suoi sali
	2937.92	-- estrogeni e progestogeni
	2937.99	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		XII. ETEROSIDI E ALCALOIDI VEGETALI, NATURALI O RIPRODOTTI PER SINTESI, LORO SALI, LORO ETERI, LORO ESTERI E ALTRI DERIVATI
29.38		**Eterosidi, naturali o riprodotti per sintesi, loro sali, loro eteri, loro esteri e altri derivati.**
	2938.10	- Ruteside (rutina) e suoi derivati
	2938.90	- Altri
29.39		**Alcaloidi vegetali, naturali o riprodotti per sintesi, loro sali, loro eteri, loro esteri e altri derivati.**
	2939.10	- Alcaloidi dell'oppio e loro derivati; sali di tali prodotti
		- Alcaloidi della china e loro derivati; sali di tali prodotti:
	2939.21	-- chinina e suoi sali
	2939.29	-- altri
	2939.30	- Caffeina e suoi sali
	2939.40	- Efedrine e loro sali
	2939.50	- Teofillina e amminofillina (teofillinaetilenediammina) e loro derivati; sali di tali prodotti
	2939.60	- Alcaloidi della segala cornuta e loro derivati; sali di tali prodotti
	2939.70	- Nicotina e suoi sali
	2939.90	- Altri
		XIII. ALTRI COMPOSTI ORGANICI
29.40	2940.00	**Zuccheri chimicamente puri, esclusi il saccarosio, il lattosio, il maltosio, il glucosio e il fruttosio (levulosio); eteri ed esteri di zuccheri, e loro sali, diversi dai prodotti delle voci numeri 29.37, 29.38 o 29.39.**
29.41		**Antibiotici.**
	2941.10	- Penicilline e loro derivati, con struttura di acido penicillanico; sali di tali prodotti
	2941.20	- Streptomicine e loro derivati; sali di tali prodotti
	2941.30	- Tetracicline e loro derivati; sali di tali prodotti
	2941.40	- Cloramfenicolo e suoi derivati, sali di tali prodotti
	2941.50	- Eritromicina e suoi derivati; sali di tali prodotti
	2941.90	- Altri
29.42	2942.00	**Altri composti organici.**

Capitolo 30

Prodotti farmaceutici

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) gli alimenti dietetici, gli alimenti arricchiti, gli alimenti per diabetici, gli alimenti complementari, le bevande toniche e le acque minerali (Sezione IV);

   b) i gessi specialmente calcinati o finemente macinati per l'odontoiatria (n. 25.20);

   c) le acque distillate aromatiche e le soluzioni acquose di oli esenziali, medicinali (n. 33.01);

   d) le preparazioni delle voci dal n. 33.03 al n. 33.07, anche se hanno proprietà terapeutiche o profilattiche (cap. 33);

   e) i saponi e gli altri prodotti della voce n. 34.01, con aggiunta di sostanze medicamentose;

   f) le preparazioni a base di gesso per l'odontoiatria (n. 34.07);

   g) l'albumina del sangue non preparata per usi terapeutici o profilattici (35.02).

2. Ai sensi delle voci nn. 30.03 e 30.04 e della nota 3 d) del capitolo sono considerati:

   a) come "prodotti non miscelati":

      1) le soluzioni acquose di prodotti non miscelati;

      2) tutti i prodotti dei capitoli 28 o 29;

      3) gli estratti vegetali semplici della voce n. 13.02, semplicemente titolati o disciolti in un solvente qualsiasi;

   b) come "prodotti miscelati":

      1) le soluzioni o sospensioni colloidali (escluso lo zolfo colloidale);

      2) gli estratti vegetali ottenuti per trattamento di miscugli di sostanze vegetali;

      3) i sali e le acque concentrate ottenuti per evaporazione di acque minerali naturali.

3. Nella voce n. 30.06 sono compresi soltanto i prodotti seguenti, che sono da classificare in questa voce e non in altra voce della nomenclatura:

   a) i catgut sterili, le legature sterili simili per suture chirurgiche e gli adesivi sterili per tessuti organici utilizzati in chirurgía per richiudere le ferite;

   b) le laminarie sterili;

c) gli emostatici riassorbibili sterili per la chirurgia o l'odontoiatria;

d) le preparazioni opacizzanti per esami radiografici, nonché i reattivi per diagnostica preparati per essere impiegati sul paziente, e che sono prodotti non miscelati presentati sotto forma di dosi o prodotti miscelati, costituiti di due ingredienti o più, atti agli stessi usi;

e) i reattivi per la determinazione dei gruppi e dei fattori sanguigni;

f) i cementi e gli altri prodotti per l'otturazione dentaria; i cementi per la ricostruzione ossea;

g) gli astucci e le borse farmaceutici forniti del necessario per il pronto soccorso;

h) le preparazioni chimiche anticoncezionali a base di ormoni o di spermicidi.

Numero della voce	Codice S.A.	
30.01		**Ghiandole ed altri organi per usi opoterapici, disseccati, anche polverizzati; estratti, per usi opoterapici, di ghiandole o di altri orgami o delle loro secrezioni; eparina e suoi sali; altre sostanze umane o animali preparate per scopi terapeutici o profilattici non nominate né comprese altrove.**
	3001.10	- Ghiandole ed altri organi, disseccati, anche polverizzati
	3001.20	- Estratti di ghiandole o di altri organi o delle loro secrezioni
	3001.90	- Altri
30.02		**Sangue umano, sangue animale preparato per usi terapeutici, profilattici o diagnostici; sieri specifici di animali o di persone immunizzati ed altri costituenti del sangue; vaccini, tossine, colture di microrganismi (esclusi i lieviti) e prodotti simili.**
	3002.10	- Sieri specifici di animali o di persone immunizzati ed altri costituenti del sangue
	3002.20	- Vaccini per la medicina umana
		- Vaccini per la medicina veterinaria:
	3002.31	-- vaccini antiafta
	3002.39	-- altri
	3002.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
30.03		**Medicamenti (esclusi i prodotti delle voci nn: 30.02, 30.05 o 30.06) costituiti da prodotti miscelati tra loro, preparati per scopi terapeutici o profilattici, ma non presentati sotto forma di dosi, né condizionati per la vendita al minuto.**
	3003.10	- Contenenti penicilline o loro derivati, con struttura dell'acido penicillanico, o streptomicine o loro derivati
	3003.20	- Contenenti altri antibiotici
		- Contenenti ormoni o altri prodotti della voce n. 29.37, e non contenenti antibiotici:
	3003.31	-- contenenti insulina
	3003.39	-- altri
	3003.40	- Contenenti alcaloidi o loro derivati, e non contenenti ormoni o altri prodotti della voce n. 29.37, né antibiotici
	3003.90	- Altri
30.04		**Medicamenti (esclusi i prodotti delle voci nn: 30.02, 30.05 o 30.06) costituiti da prodotti anche miscelati, preparati per scopi terapeutici o profilattici, presentati sotto forma di dosi o condizionati per la vendita al minuto.**
	3004.10	- Contenenti penicilline o loro derivati, con struttura dell'acido penicillanico, o streptomicine o loro derivati
	3004.20	- Contenenti altri antibiotici
		- Contenenti ormoni o altri prodotti della voce n. 29.37, e non contenenti antibiotici:
	3004.31	-- contenenti insulina
	3004.32	-- contenenti ormoni corticosurrenali
	3004.39	-- altri
	3004.40	- Contenenti alcaloidi o loro derivati, ma non contenenti ormoni, né altri prodotti della voce n. 29.37, né antibiotici

Numero della voce	Codice S.A.	
	3004.50	- Altri medicamenti contenenti vitamine o altri prodotti della voce n. 29.36
	3004.90	- Altri
30.05		**Ovatte, garze, bende e prodotti analoghi (per esempio medicazioni, cerotti, senapismi), impregnati o ricoperti di sostanze farmaceutiche o condizionati per la vendita al minuto per usi medici, chirurgici, odontoiatrici o veterinari.**
	3005.10	- Medicazioni adesive ed altri prodotti aventi uno strato adesivo
	3005.90	- Altri
30.06		- Preparazioni e prodotti farmaceutici elencati nella nota 3 del capitolo.
	3006.10	- Catgut sterili, legature sterili simili per suture chirurgiche e adesivi sterili per tessuti organici utilizzati in chirurgia per richiudere le ferite, laminarie sterili; emostatici riassorbibili sterili per la chirurgia o la odontoiatria.
	3006.20	- Reattivi per la determinazione dei gruppi o dei fattori sanguigni
	3006.30	- Preparazioni opacizzanti per esami radiografici; reattivi per diagnostica per essere impiegati sul paziente
	3006.40	- Cementi ed altri prodotti per l'otturazione dentaria; cementi per la ricostruzione ossea
	3006.50	- Astucci e borse farmaceutici forniti del necessario per il pronto soccorso
	3006.60	- Preparazioni chimiche anticoncezionali a base di ormoni o di spermicidi

Capitolo 31

Concimi

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) il sangue animale della voce n. 05.11;

   b) i prodotti di costituzione chimica definita presentati isolatamente, diversi da quelli descritti nelle seguenti note 2 A), 3 A), 4 A) e 5;

   c) i cristalli coltivati di cloruro di potassio (diversi dagli elementi di ottica), di peso unitario uguale o superiore a 2,5 g, della voce n. 38.23; gli elementi di ottica di cloruro di potassio (n. 90.01).

2. La voce n. 31.02 comprende unicamente, purché non siano presentati nelle forme o negli imballaggi previsti nella voce n. 31.05:

   A) i seguenti prodotti:

      1) il nitrato di sodio, anche puro;

      2) il nitrato di ammonio, anche puro;

      3) i sali doppi, anche puri, di solfato di ammonio e di nitrato di ammonio;

      4) il solfato di ammonio, anche puro;

      5) i sali doppi (anche puri) o i miscugli di nitrato di calcio e di nitrato di ammonic

      6) i sali doppi (anche puri) o i miscugli di nitrato di calcio e di nitrato di magnesio;

      7) la calciocianammide, anche pura, impregnata o non di olio;

      8) l'urea, anche pura;

   B) i concimi consistenti in miscugli di prodotti elencati alla precedente lettera A);

   C) i concimi consistenti in miscugli di cloruro di ammonio o di prodotti elencati alle precedenti lettere A) e B) con creta, gesso o altre sostanze inorganiche prive di potere fertilizzante;

   D) i concimi liquidi consistenti in soluzioni acquose o ammoniacali di prodotti previsti ai precedenti paragrafi A) 2) o A) 8), di un miscuglio di questi prodotti.

3. La voce n. 31.03 comprende unicamente, purché non siano presentati nelle forme o negli imballaggi previsti nella voce n. 31.05:

   A) i seguenti prodotti:

      1) le scorie di defosforazione;

      2) i fosfati naturali della voce n. 25.10, arrostiti, calcinati o che abbiano subito un trattamento termico superiore a quello tendente ad eliminare le impurezze;

3) i perfosfati (semplici, doppi o tripli);

4) l'idrogenoortofosfato di calcio con un tenore di fluoro uguale o superiore allo 0,2%, calcolato sul prodotto anidro allo stato secco;

B) i concimi consistenti in miscugli di prodotti previsti alla lettera A) senza tener conto del tenore limite del fluoro;

C) i concimi consistenti in miscugli di prodotti previsti alle precedenti lettere A) o B), senza tener conto dei tenori limiti del fluoro con creta, gesso o altre sostanze inorganiche prive di potere fertilizzante.

4. La voce n. 31.04 comprende unicamente, purché non siano presentati nelle forme o negli imballaggi previsti nella voce n. 31.05:

A) i seguenti prodotti:

1) i sali di potassio naturali greggi (carnallite, cainite, silvinite e altri);

2) il cloruro di potassio, anche puro, con riserva delle disposizioni della nota 1 c);

3) il solfato di potassio, anche puro;

4) il solfato di magnesio e di potassio, anche puro;

B) i concimi consistenti in miscugli di prodotti previsti alla precedente lettera A).

5. L'idrogenoortofosfato di diammonio (fosfato diammonico) e il diidrogenoortofosfato di ammonio (fosfato monoammonico), anche puri, ed i miscugli di questi prodotti tra loro rientrano nella voce 31.05.

6. Ai sensi della voce n. 31.05 la espressione "altri concimi" comprende soltanto i prodotti dei tipi utilizzati come concimi, contenenti come costituenti essenziali almeno uno degli elementi fertilizzanti: azoto, fosforo o potassio.

Numero della voce	Codice S.A.	
31.01	3101.00	**Concimi di origine animale o vegetale, anche mescolati tra loro o trattati chimicamente; concimi risultanti dalla miscela o dal trattamento chimico di prodotti di origine animale o vegetale.**
31.02		**Concimi minerali o chimici azotati.**
	3102.10	- Urea, anche in soluzione acquosa
		- Solfato di ammonio; sali doppi e miscugli di solfato di ammonio e di nitrato di ammonio:
	3102.21	-- solfato di ammonio
	3102.29	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
	3102.30	- Nitrato di ammmonio, anche in soluzione acquosa
	3102.40	- Miscugli di nitrato di ammonio e di carbonato di calcio o di altre sostanze inorganiche prive di potere fertilizzante
	3102.50	- Nitrato di sodio
	3102.60	- Sali doppi e miscugli di nitrato di calcio e di nitrato d'ammonio
	3102.70	- Calciocianammide
	3102.80	- Miscugli di urea e di nitrato di ammonio, in soluzioni acquose o ammoniacali
	3102.90	- Altri, compresi i miscugli non previsti nelle sottovoci precedenti
31.03		**Concimi minerali o chimici fosfatici.**
	3103.10	- Perfosfati
	3103.20	- Scorie di defosforazione
	3103.90	- Altri
31.04		**Concimi minerali o chimici potassici.**
	3104.10	- Carnnallite, silvinite e altri sali di potassio naturali greggi
	3104.20	- Cloruro di potassio
	3104.30	- Solfato di potassio
	3104.90	- Altri
31.05		**Concimi minerali o chimici contenenti due o tre degli elementi fertilizzanti: azoto, fosforo e potassio; altri concimi; prodotti di questo capitolo presentati sia in tavolette o forme simili, sia in imballaggi di un peso lordo inferiore o uguale a 10 kg.**
	3105.10	- Prodotti di questo capitolo presentati sia in tavolette o forme simili, sia in imballaggi di un peso lordo inferiore o uguali a 10 kg.
	3105.20	- Concimi minerali o chimici contenenti i tre elementi fertilizzanti: azoto, fosforo e potassio
	3105.30	- Idrogenoortofosfato di diammonio (fosfato diammonico)

Numero della voce	Codice S.A.	
	3105.40	- Diidrogenoortofosfato di ammonio (fosfato monoammonico), anche in miscuglio con l'idrogenoortofosfato di diammonio (fosfato diammonico)
		- Altri concimi minerali o chimici contenenti i due elementi fertilizzanti: azoto e fosforo:
	3005.51	-- contenenti nitrati e fosfati
	3105.59	-- altri
	3105.60	- Concimi minerali o chimici contenenti i due elementi fertilizzanti: fosforo e potassio
	3105.90	- Altri

Capitolo 32

Estratti per concia o per tinta; tannini e loro derivati; pigmenti ed altre sostanze coloranti; pitture e vernici; mastici; inchiostri

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) i prodotti di costituzione chimica definita presentati isolatamente, esclusi quelli rispondenti alle specificazioni delle voci nn. 32.03 o 32.04, i prodotti inorganici dei tipi utilizzati come "sostanze luminescenti" (n. 32.06), i vetri ottenuti da quarzo o altro silice, fusi nelle forme previste nella voce n. 32.07 e le tinture e altre sostanze coloranti presentati in forme o imballaggi per la vendita al minuto, della voce nn. 32.12;

   b) i tannati e gli altri derivati tannici dei prodotti delle voci da n. 29.36 al n. 29.39 e n. 29.41 e dal n. 35.01 al n. 35.04;

   c) i mastici d'asfalto e gli altri mastici bituminosi (n. 27.15).

2. Le miscele di sali di diazonio stabilizzati e di copulanti utilizzati per tali sali, per la produzione di sostanze coloranti azoiche, sono comprese nella voce nn. 32.04.

3. Rientrano ugualmente nelle voci nn. 32.03, 32.04, 32.05 e 32.06, anche le preparazioni a base di sostannze coloranti (compresi, per quanto riguarda la voce n. 32.06, i pigmenti della voce n. 25.30 o del capitolo 28, le pagliette e le polveri metalliche), dei tipi utilizzati per colorare qualsiasi materiale oppure destinate all'impiego come ingredienti nella fabbricazione di preparazioni coloranti. Queste voci non comprendono tuttavia, i pigmenti in dispersione in mezzi non acquosi, allo stato liquido oppure pastoso, dei tipi utilizzati nella fabbricazione di pitture (n. 32.12), né le altre preparazioni previste nelle voci nn. 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 e 32.15.

4. Le soluzioni (diverse dai collodi), in solventi organici volatili, di prodotti previsti nel testo delle voci dal n. 39.01 al n. 39.13 sono comprese nella voce n. 32.08 quando la proporzione del solvente é superioe al 50% del peso della soluzione.

5. Ai sensi di questo capitolo, l'espressione "sostanze coloranti" non comprende i prodotti dei tipi utilizzati come sostanze di carica nelle pitture ad olio, anche se essi possono essere utilizzati come pigmenti coloranti nelle pitture all'acqua.

6. Ai sensi della voce n. 32.12, sono considerati come "fogli per l'impressione a caldo" (carta pastello) soltanto i fogli sottili dei tipi utilizzati, per esempio, per l'impressione di rilegature, cuoi o marocchini per cappelli, che siano costituiti:

   a) da polveri metalliche impalpabili (anche di metalli preziosi) oppure da pigmenti agglomerati con colla, gelatina o altri leganti;

   b) da metalli (anche preziosi) oppure da pigmenti depositati su fogli di qualsiasi materia, aventi funzione di supporto.

Numero della voce	Codice S.A.	
32.01		**Estratti per concia di origine vegetale; tannini e loro sali, eteri, esteri e altri derivati.**
	3201.10	- Estratto di quebraco
	3201.20	- Estratto di mimosa
	3201.30	- Estratti di quercia o di castagno
	3201.90	- Altri
32.02		**Prodotti per concia organici sintetici; prodotti per concia inorganici; preparazioni per concia, anche contenenti prodotti per concia naturali; preparazioni enzimatiche per preconcia.**
	3202.10	- Prodotti per concia organici sintetici
	3202.90	- Altri
32.03	3203.00	**Sostanze coloranti di origine vegetale o animale (compresi gli estratti per tinta ma esclusi i neri di origine animale), anche di costituzione chimica definita; preparazioni a base di sostanze coloranti di origine vegetale o animale, previste nella nota 3 di questo capitolo.**
32.04		**Sostanze coloranti organiche sintetiche, anche di costituzione chimica definita; preparazioni a base di sostanze coloranti organiche sintetiche previste nella nota 3 di questo capitolo; prodotti organici sintetici dei tipi utilizzati come "agenti fluorescenti di avvivaggio" o come "sostanze luminescenti", anche di costituzione chimica definita.**
		- Sostanze coloranti organiche sintetiche e preparazioni a base di tali sostanze coloranti, previste nella nota 3 di questo capitolo:
	3204.11	-- coloranti in dispersione e preparazioni a base di tali coloranti
	3204.12	-- coloranti acidi, anche metallizzati, e preparazioni a base di tali coloranti; coloranti a mordente e preparazioni a base di tali coloranti
	3204.13	-- coloranti basici e preparazioni a base di tali coloranti
	3204.14	-- coloranti diretti e preparazioni a base di tali coloranti.
	3204.15	-- coloranti al tino (compresi quelli utilizzabili in tale stato come coloranti pigmentari) e preparazioni a base di tali coloranti

Numero della voce	Codice S.A.	
	3204.16	-- coloranti reattivi e preparazioni a base di tali coloranti
	3204.17	-- coloranti pigmentari e preparazioni a base di tali coloranti
	3204.19	-- altri, comprese le miscele di sostanze coloranti di più sottovoci dal 3204.11 al 3204.19
	3204.20	- Prodotti organici sintetici dei tipi utilizzati come "agenti fluorescenti di avvivaggio"
	3204.90	- Altri
32.05	3205.00	**Lacche coloranti; preparazioni a base di lacche coloranti, previste nella nota 3 di questo capitolo.**
32.06		**Altre sostanze coloranti; preparazioni previste nella nota 3 di questo capitolo, diverse da quelle delle voci nn. 32.03, 32.04 o 32.05; prodotti inorganici dei tipi utilizzabili come "sostanze luminescenti", anche di costituzione chimica definita.**
	3206.10	- Pigmenti e preparazioni a base di diossido di titanio
	3206.20	- Pigmenti e preparazioni a base di composti di cromo
	3206.30	- Pigmenti e preparazioni a base di composti del cadmio
		- Altre sostanze coloranti e altre preparazioni:
	3206.11	-- oltremare e sue preparazioni
	3206.42	-- litopone, altri pigmenti e preparazioni a base di solfuro di zinco
	3206.43	- Pigmenti e preparazioni a base di esacianoferrati (ferrocianuri o ferricianuri)
	3206.49	-- altri
	3206.50	- Prodotti inorganici dei tipi utilizzati come "sostanze luminescenti"
32.07		**Pigmenti, opacizzanti e colori preparati, preparazioni vetrificabili, ingobbi, lustri liquidi e preparazioni simili, dei tipi utilizzati per la ceramica, la smalteria e la vetreria; fritte di vetro e altri vetri, in forma di polvere, di granuli, di lamelle o di fiocchi.**
	3207.10	- Pigmenti, opacizzanti e colori preparati, e preparazioni simili

Numero della voce	Codice S.A.	
	3207.20	- Preparazioni vetrificabili, ingobbi e preparazioni simili
	3207.30	- Lustri liquidi e preparazioni simili
	3207.40	- Fritte di vetro e altri vetri, in forma di polvere, di granuli, di lamelle o di fiocchi
32.08		**Pitture e vernici a base di polimeri sintetici o di polimeri naturali modificati, dispersi o disciolti in un mezzo non acquoso; soluzioni previste nella nota 4 di questo capitolo.**
	3208.10	- A base di poliesteri
	3208.20	- A base di polimeri acrilici o vinilici
	3208.90	- Altre
32.09		**Pitture e vernici a base di polimeri sintetici o di polimeri naturali modificati, dispersi o disciolti in un mezzo acquoso**
	3209.10	- A base di polimeri acrilici o vinilici
	3209.90	- Altre
32.10	3210.00	**Altre pitture e vernici; pigmenti all'acqua preparati dei tipi utilizzati per la rifinitura del cuoio.**
32.11	3211.00	**Siccativi preparati**
32.12		**Pigmenti (compresi le polveri e i fiocchi metallici) dispersi in mezzi non acquosi, sotto forma di liquido o di pasta, dei tipi utilizzati per le preparazioni di pitture; fogli per l'impressione a caldo (carta pastello); tinture ed altre sostanze coloranti presentati in forme o imballaggi per la vendita al minuto.**
	3212.10	- Fogli per l'impressione a caldo (carta pastello)
	3219.90	- Altri
32.13		**Colori per la pittura artistica, l'insegnamento, la pittura di insegne, per modificare le gradazioni di tinta o per il divertimento, e colori simili, in pastiglie, tubetti, barattoli, flaconi, scodellini o confezioni simili.**
	3213.10	- Colori in assortimenti
	3213.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
32.14		**Mastice da vetraio, cementi di resina ed altri mastici; stucchi utilizzati nella pittura, stucchi (intonaci) non refrattari dai tipi utilizzati nella muratura.**
	3214.10	- Mastici; stucchi utilizzati nella pittura
	3214.90	- Altri
32.15		**Inchiostri da stampa, inchiostri per scrivere o da disegno ed altri inchiostri, anche concentrati o in forme solide.**
		- Inchiostri da stampa:
	3215.11	-- neri
	3215.19	-- altri
	3215.90	- Altri

Capitolo 33

Oli essenziali e resinoidi; prodotti per profumeria o per toletta preparati e preparazioni cosmetiche

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) le preparazioni alcoliche composte dei tipi utilizzati per la fabbricazione di bevande, della voce n. 22.08;

   b) i saponi e gli altri prodotti della voce n. 34.01;

   c) le essenze di trementina, di legno di pino o di cellulosa al solfato e gli altri prodotti della voce numero 38.05.

2. Le voci dal n. 33.03 al n. 33.07 si applicano segnatamente ai prodotti, anche non miscelati (diversi dalle acque distillate aromatiche e dalle soluzioni acquose di oli essenziali), atti ad essere utilizzati come prodotti di tali voci e condizionati per la vendita al minuto in vista del loro impiego per tali usi.

3. Ai sensi della voce n. 33.07 per "prodotti per profumeria o per toletta preparati e preparazioni cosmetiche" si intendono in particolare i seguenti prodotti: sacchetti contenenti parti di piante aromatiche; le preparazioni odorifere chè agiscono per combustione; le carte profumate le carte impregnate o spalmate di belletti, le soluzioni liquide per lenti a contatto o per occhi artificiali; le ovatte, i feltri e le "stoffe non tessute", impregnati, spalmati o ricoperti di profumo o di belletti; prodotti per toletta preparati per animali.

Numero della voce	Codice S.A.	
33.01		**Oli essenziali (deterpenati o non) compresi quelli detti "concreti" o "assoluti"; resinoidi; soluzioni concentrate di oli essenziali nei grassi, negli oli fissi, nelle cere o nei prodotti analoghi, ottenute per "enfleurage" o macerazione; sottoprodotti terpenici residuali della deterpenazione degli oli essenziali; acque distillate aromatiche e soluzioni acquose di oli essenziali.**
		- Oli essenziali di agrumi:
	3301.11	-- di bergamotto

Numero della voce	Codice S.A.	
	3301.12	-- di arancio
	3301.13	-- di limone
	3301.14	-- di lima o limetta
	3301.19	-- altri
		- Oli essenziali diversi da quelli di agrumi:
	3301.21	-- di geranio
	3301.22	-- di gelsomino
	3301.23	-- di lavanda o di lavandina
	3301.24	-- di menta piperita (Mentha piperita)
	3301.25	-- di altra menta
	3301.26	-- di vetiver
	3301.29	-- altri
	3301.30	- Resinoidi
	3301.90	- Altri
33.02		**Miscugli di sostanze odorifere e miscugli (comprese le soluzioni alcoliche) a base di una o più di tali sostanze, dei tipi utilizzati come materie prime per l'industria.**
	3302.10	- Dei tipi utilizzati nelle industrie alimentari o delle bevande
	3302.90	- Altri
33.03	3303.00	**Profumi ed acque da toletta.**
33.04		**Prodotti di bellezza o per il trucco preparati e preparazioni per la conservazione o la cura della pelle, diversi dai medicamenti, comprese le preparazioni antisolari e le preparazioni per abbronzare; preparazioni per manicure o pedicure.**
	3304.10	- Prodotti per il trucco delle labbra
	3304.20	- Prodotti per il trucco degli occhi
	3304.30	- Preparazioni per manicure o pedicure
		- Altri:
	3304.91	-- ciprie, comprese le polveri compatte
	3304.99	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
33.05		**Preparazioni per capelli.**
	3305.10	- Shampooings
	3305.20	- Preparazioni per ondulazione o stiratura, permanenti
	3305.30	- Lacche per capelli
	3305.90	- Altre
33.06		**Preparazioni per l'igiene della bocca o dei denti, comprese le polveri e le creme per facilitare l'adesione delle dentiere.**
	3306.10	- Dentifrici
	3306.90	- Altre
33.07		**Preparazioni prebarba, da barba o dopo barba, deodoranti per la persona, preparazioni per il bagno, prodotti depilatori, altri prodotti per profumeria o per toletta preparati ed altre preparazioni cosmetiche, non nominati né compresi altrove; deodoranti per locali, preparati, anche non profumati, aventi o non proprietà disinfettanti.**
	3307.10	- Preparazioni prebarba, da barba o dopobarba
	3307.20	- Deodoranti per la persona e prodotti contro il sudore
	3307.30	- Sali profumati ed altre preparazioni per il bagno
		- Preparazioni per profumare o per deodorare i locali, comprese le preparazioni odorifere per cerimonie religiose:
	3307.41	-- incenso (sgarbatti) ed altre preparazioni odorifere che agiscono per combustione
	3307.49	-- altre
	3307.90	- Altri

Capitolo 34

Saponi, agenti organici di superficie, preparazioni per liscivie, preparazioni lubrificanti, cere artificiali, cere preparate, prodotti per pulire e lucidare, candele e prodotti simili, paste per modelli "cere per l'odontoiatria" e composizioni per l'odontoiatria a base di gesso

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) i miscugli o le preparazioni alimentari di grassi o di oli animali vegetali dei tipi utilizzati come preparazioni per la sformatura (n. 15 17);

   b) i composti isolati di costituzione chimica definita;

   c) gli shampooings, i dentitrici, le creme e le schiume da barba e le preparazioni per il bagno contenenti sapone o agenti organici di superficie (nn. 33.05, 33.06 o 33.07).

2. La voce n. 34.01 comprende solamente i saponi solubili in acqua. I saponi e gli altri prodotti di questa voce possono essere anche addizionati di altre sostanze (per esempio, disinfettanti, polveri abrasive, cariche, prodotti medicamentosi). Tuttavia, quelli contenenti abrasivi sono da classificare in questa voce soltanto se sono presentati in barre, pezzi o soggetti ottenuti a stampo o in pani. Presentati in altre forme, sono invece da classificare nella voce n. 34.05 come paste e polveri per pulire e lucidare e preparazioni simili.

3. Ai sensi della voce n. 34.02, gli "agenti organici di superfice" sono prodotti che quando sono mescolati con acqua, alla concentrazione di 0,5% a 20 gradi Celsius e quindi lasciati a riposo per un'ora alla stessa temperatura:

   a) danno un liquido trasparente o traslucido o una emulsione stabile, senza separazione della sostanza insolubile; e

   b) riducono la tensione superficiale dell'acqua a 4,5 × 10^{-2} N/m (45 dine/cm) o meno.

4. L'espressione "oli di petrolio o di minerali bituminosi", usata nel testo della voce n. 34.03, si riferisce ai prodotti definiti nella nota 2 del capitolo 27.

5. Con riserva delle esclusioni sottocitate, l'espressione "cure artificiali e cure preparate" usata nel testo della voce n. 34.04 si applica soltanto:

   A) ai prodotti che presentano le caratteristiche delle cere ottenuti con un procedimento chimico, anche solubili in acqua;

B) ai prodotti ottenuti mescolando tra loro cere di vario tipo;

C) ai prodotti che presentano le caratteristiche delle cere a base di cere o di paraffine e contenenti, inoltre, grassi, resine, sostanze minerali o altre sostanze.
Tuttavia la voce n. 34.04 non comprende:

a) i prodotti delle voci nn. 15.16, 15.19 o 34.02, anche se presentano le caratteristiche delle cere;

b) le cere animali non mescolate e le cere vegetali non mescolate, anche colorate, della voce n. 15.21;

c) le cere minerali ed i prodotti simili della voce numero 27.12, anche mescolati tra loro o semplicemente colorati;

b) le cere mescolate, disperse o disciolte in un mezzo liquido (nn. 34.05, 38.09, ecc.).

Numero della voce	Codice S.A.	
34.01		**Saponi; prodotti e preparazioni organici tensioattivi da usare come sapone, in barre, pani, pezzi o soggetti ottenuti a stampo, anche contenenti sapone; carta, ovatte, feltri e stoffe non tessute, impregnati, spalmati, o ricoperti di sapone o di detergenti.**
		- Saponi; prodotti e preparazioni organici tensioattivi, in barre, pani, pezzi o soggetti ottenuti a stampo; carta, ovatte, feltri e stoffe non tessute, impregnati, spalmati o ricoperti di sapone o di detergenti:
	3401.11	-- da toletta (compresi quelli ad uso medicinale)
	3401.19	-- altri
	3401.20	- Saponi presentati in altre forme
34.02		**Agenti organici di superficie (diversi dai saponi); preparazioni tensioattive, preparazioni per liscivie (comprese le preparazioni ausiliarie per lavare) e preparazioni per pulire, anche contenenti sapone, diverse da quelle della voce n. 34.01.**
		- Agenti organici di superficie, anche condizionati per la vendita al minuto:
	3402.11	-- anionici
	3402.12	-- cationici

Numero della voce.	Codice S.A.	
	3402.13	- Non ionici
	3402.19	-- altri
	3402.20	- Preparazioni condizionate per la vendita al minuto
	3402.90	- Altri
34.03		**Preparazioni lubrificanti (compresi gli oli da taglio, le preparazioni per eliminare il grippaggio dei dadi, le preparazioni antiruggine o anticorrosione e le preparazioni per la sformatura, a base di lubrificanti) e preparazioni dei tipi utilizzati per l'ensimaggio delle materie tessili, per oliare o ingrassare il cuoio, le pelli o altre materie, escluse quelle contenenti come costituenti di base 70% o più, in peso, di oli di petrolio o di minerali bituminosi.**
		- Contenenti oli di petrolio o di minerali bituminosi:
	3403.11	-- preparazioni per il trattamento delle materie tessili, del cuoio, delle pelli e di altre materie
	3403.19	-- altre
		- Altre:
	3403.91	-- preparazioni per il trattamento delle materie tessili, del cuoio, delle pelli e di altre materie
	3403.99	-- altre
34.04		**Cere artificiali e cere preparate.**
	3404.10	- Di lignite, modificata chimicamente
	3404.20	- Di polietilenglicoli
	3404.90	- Altre
34.05		**Lucidi e creme per calzature, encaustici, lucidi per carrozzerie, per vetro o metalli, paste e polveri per pulire e lucidare e preparazioni simili (anche sottoforma di carta, ovatte, feltri, stoffe non tessute, materia plastica o gomma alveolari, impregnati, spalmati o ricoperti di tali preparazioni), escluse le cere della voce n. 34.04.**
	3405.10	- Lucidi, creme e preparazioni simili per calzature e per cuoio

Numero della voce	Codice S.A.	
	3405.20	- Encaustici e preparazioni simili per la manutenzione dei mobili di legno dei pavimenti o di altri rivestimenti di legno
	3405.30	- Lucidi e preparazioni simili per carrozzerie, diversi dai lucidi per metalli
	3405.40	- Paste, polveri ed altre preparazioni per pulire e lucidare
	3405.90	- Altri
34.06	3406.00	**Candele, ceri ed articoli simili.**
34.07	3407.00	**Paste per modelli, comprese quelle presentate per il trastullo dei bambini, composizioni dette "cere per l'odontoiatria" presentate in assortimenti, in imballaggi per la vendita al minuto o in placchette, ferri di cavallo, bastoncini o in forme simili; altre composizioni per l'odontoiatria, a base di gesso.**

11 - Libreria - Suppl. ord. *G.U.* n. 59.

Capitolo 35

Sostanze albuminoidi; prodotti a base di amidi o di fecole modificati; colle; enzimi

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) i lieviti (n. 21.02);

   b) i costituenti del sangue (diversi dall'albumina del sangue non preparata per usi terapeutici o profilattici), i medicamenti e gli altri prodotti del capitolo 30;

   c) le preparazioni enzimatiche per preconcia (n. 32.02);

   d) le preparazioni enzimatiche per macerazione o per liscivie e gli altri prodotti del capitolo 34;

   e) le proteine indurite (n. 39.13);

   f) i prodotti delle arti grafiche su supporti di gelatina (capitolo 49).

2. Il termine "destrina", impiegato nel testo della voce n. 35.05, si applica a i prodotti provenienti dalla degradazione degli amidi e delle fecole, aventi tenore di zuccheri riduttori espresso in destrosio, sulla materia secca, uguale o inferiore a 10%.
   I prodotti della specie, con un tenore superiore a 10%, rientrano nella voce n. 17.02.

Numero della voce	Codice S.A.	
35.01		**Caseine, caseinati ed altri derivati delle caseine; colle di caseina.**
	3501.10	- Caseine
	3501.90	- Altri
35.02		**Albumine, albuminati ed altri derivati delle albumine.**
	3502.10	- Ovoalbumina
	3502.90	- Altri
35.03	3503.00	**Gelatine (comprese quelle presentate in fogli di forma quadrata o rettangolare, anche lavorati in superficie o colorati) e loro derivati; ittiocolla; altre colle di origine animale, escluse le colle di caseina della voce n. 35.01.**

Numero della voce	Codice S.A.	
35.04	3504.00	**Peptoni e loro derivati; altre sostanze proteiche e loro derivati, non nominati né compresi altrove; polvere di pelle, anche trattata al cromo.**
35.05		**Destrina ed altri amidi e fecole modificati (per esempio, amidi e fecole, pregelatinizzati od esterificati); colle a base di amidi o di fecole, di destrina o di altri amidi o fecole modificati.**
	3505.10	- Destrina ed altri amidi e fecole modificati
	3505.20	- Colle
35.06		**Colle ed altri adesivi preparati, non nominati né compresi altrove; prodotti di ogni specie da usare come colle o adesivi, condizionati per la vendita al minuto come colle o adesivi di peso netto non superiore ad 1 kg.**
	3506.10	- Prodotti di ogni specie da usare come colle o adesivi, condizionati per la vendita al minuto, come colle o adesivi di peso netto non superiore ad 1 kg
		- Altri:
	3506.91	-- adesivi a base di gomma o di materie plastiche (comprese le resine artificiali)
	3506.99	-- altri
35.07		**Enzimi; enzimi preparati non nominati né compresi altrove.**
	3507.10	- Presame e suoi concentrati
	3507.90	- Altri

Capitolo 36

Polveri ed esplosivi; articoli pirotecnici; fiammiferi; leghe piroforiche; sostanze infiammabili

Note

1. Questo capitolo non comprende i prodotti di costituzione chimica definita presentati isolatamente, eccettuati, tuttavia, quelli previsti nelle seguenti note 2 a) e 2 b).

2. Ai sensi della voce n. 36.06 per "prodotti e preparazioni di sostanze infiammabili", si intendono esclusivamente:

   a) la metaldeide, l'esametilentetrammina e i prodotti simili, presentati in tavolette, bastoncini o in forme simili, che implicano la loro utilizzazione quali combustibili, nonché i combustibili a base di alcole e i combustibili simili preparati, presentati allo stato solido o pastoso;

   b) i combustibili liquidi e i gas combustibili liquefatti in recipienti dei tipi utilizzati per alimentare o per ricaricare gli accendini o gli accenditori di capacità non superiore a 300 cm³;

   c) le torce e le fiaccole di resina, gli accendifuoco e simili.

Numero della voce	Codice S.A.	
36.01	3601.00	**Polveri propellenti.**
36.02	3602.00	**Esplosivi preparati, diversi dalle polveri propellenti.**
36.03	3603.00	**Micce di sicurezza; cordoni detonanti; inneschi e capsule fulminati; accenditori; detonatori elettrici.**
36.04		**Articoli per fuochi d'artificio, razzi di segnalazione o grandinifughi e simili, petardi ed altri articoli pirotecnici.**
	3604.10	- Articoli per fuochi d'artificio
	3604.90	- Altri
36.05	3605.00	**Fiammiferi, diversi dagli articoli pirotecnici della voce n. 36.04.**

Numero della voce	Codice S.A.	
36.06		**Ferro-cerio ed altre leghe piroforiche di qualsiasi forma; prodotti e preparazioni di sostanze infiammabili citati nella nota 2 di questo capitolo.**
	3606.10	- Combustibili liquidi e gas combustibili liquefatti in recipienti dei tipi utilizzati per alimentare o per ricaricare gli accendini o gli accenditori di capacità non superiore a 300 cm^3
	3606.90	- Altri

Capitolo 37

Prodotti per la fotografia e per la cinematografia

Note

1. Questo capitolo non comprende né gli avanzi o i cascami né i materiali di scarto.

2. In questo capitolo, il termine "fotografico" qualifica un procedimento che permette la formazione di immagini visibili direttamente o indirettamente per azione della luce o di altre radiazioni su superfici sensibili.

Numero della voce	Codice S.A.	
37.01		**Lastre e pellicole fotografiche piane, sensibilizzate, non impressionate, di materie diverse dalla carta, dal cartone o dai tessili, pellicole fotografiche piane a sviluppo e stampa istantanei, sensibilizzate, non impressionate, anche in caricatori.**
	3701.10	- Per raggi X
	3701.20	- Pellicole a sviluppo e stampa istantanei
	3701.30	- Altre lastre e pellicole la cui dimensione di almeno un lato è superiore a 255 mm
		- Altre:
	3701.91	-- per la fotografia a colori (policromia)
	3701.99	-- altre
37.02		**Pellicole fotografiche sensibilizzate, non impressionate, in rotoli, di materie diverse dalla carta, dal cartone o dai tessili; pellicole fotografiche a sviluppo e a stampa istantanei, in rotoli, sensibilizzate, non impressionate.**
	3702.10	- Per raggi X
	3702.20	- Pellicole a sviluppo e stampa istantanei
		- Altre pellicole, non perforate, di larghezza inferiore o uguale a 105 mm:
	3702.31	-- per la fotografia a colori (policromia)
	3702.32	-- altre, con emulsioni agli alogenuri d'argento
	3702.39	-- altre

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altre pellicole, non perforate, di larghezza superiore a 105 mm:
	3702.41	-- di larghezza superiore a 610 mm e di lunghezza superiore a 200 m, per la fotografia a colori (policromia)
	3702.42	-- di larghezza superiore a 610 mm e di lunghezza superiore a 200 m, diverse a quelle per la fotografia a colori
	3702.43	- di larghezza superiore a 610 mm e di lunghezza inferiore o uguale a 200 m
	3702.44	-- di larghezza superiore a 105 mm, ed uguale o inferiore a 610 mm
		- Altre pellicole, per la fotografia a colori (policromia):
	3702.51	-- di larghezza inferiore o uguale a 16 mm e di lunghezza inferiore o uguale a 14 m
	3702.52	-- di larghezza inferiore o uguale a 16 mm e di lunghezza superiore a 14 m
	3702.53	-- di larghezza superiore a 16 mm, ed inferiore o uguale a 35 mm e di lunghezza inferiore o uguale a 30 m, per diapositive
	3702.54	-- di larghezza superiore a 16 mm, ed inferiore o uguale a 35 mm e di lunghezza inferiore o uguale a 30 m, diverse da quelle per diapositive
	3702.55	-- di larghezza superiore a 16 mm, ed inferiore o uguale a 35 mm e di lunghezza superiore a 30 m
	3702.56	-- di larghezza superiore a 35 mm
		- Altre:
	3702.91	-- di larghezza inferiore o uguale a 16 mm e di lunghezza inferiore o uguale a 14 mm
	3702.92	-- di larghezza inferiore o uguale a 16 mm e di lunghezza superiore a 14 m
	3702.93	-- di larghezza superiore a 16 mm, ed inferiore o uguale a 35 mm e di lunghezza inferiore o uguale a 30 m
	3702.94	-- di larghezza superiore a 16 mm, ed inferiore o uguale a 35 mm e di lunghezza superiore a 30 m
	3702.95	-- di larghezza superiore a 35 mm

Numero della voce	Codice S.A.	
37.03		**Carte, cartoni e tessili, fotografici, sensibilizzati, non impressionati.**
	3703.10	- In rotoli, di larghezza superiore a 610 m
	3703.20	- Altri, per la fotografia a colori (policromia)
	3703.90	- Altri
37.04	3704.00	**Lastre, pellicole, carte, cartoni e tessili, fotografici, impressionati ma non sviluppati.**
37.05		**Lastre e pellicole, fotografiche, impressionate e sviluppate, diverse dalle pellicole cinematografiche.**
	3705.10	- Per la stampa in offset
	3705.20	- Microfilm
	3705.90	- Altre
37.06		**Pellicole cinematografiche, impressionate e sviluppate, anche portanti la registrazione del suono oppure portanti soltanto la registrazione del suono.**
	3706.10	- Di larghezza uguale o superiore a 35 mm
	3706.90	- Altre
37.07		**Preparazioni chimiche per usi fotografici, diverse da vernici, colle, adesivi e preparazioni simili; prodotti non miscelati, presentati in dosi per usi fotografici, oppure condizionati per la vendita al minuto per gli stessi usi e pronti per l'impiego.**
	3707.10	- Emulsioni per superfici sensibili
	3707.90	- Altri

Capitolo 38

Prodotti vari delle industrie chimiche

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) i prodotti di costituzione chimica definita presentati isolatamente, diversi dai seguenti:

      1) la grafite artificiale (n. 38.01);

      2) gli insetticidi, rodentici, fungicidi, erbicidi, inibitori di germinazione e regolatori di crescita per piante, disinfettanti e prodotti simili, presentati in forme o negli imballaggi previsti nella voce n. 38.08;

      3) i prodotti estinguenti presentati come cariche per apparecchi estintori o in granate o bombe estintrici (n. 38.13);

      4) i prodotti elencati nelle seguenti note 2 a) o 2 c);

   b) le miscele di prodotti chimici e di sostanze alimentari o altre, aventi valore nutritivo, dei tipi utilizzati nella preparazione di alimenti per il consumo umano (generalmente, voce n. 21.06);

   c) i medicamenti (nn. 30.03 o 30.04).

2. Sono compresi nella voce n. 38.23, e non in altra voce della nomenclatura:

   a) i cristalli coltivati (diversi dagli elementi di ottica) di ossido di magnesio o di sali alogenati di metalli alcalini o alcalino-terrosi, di peso unitario uguale o superiore a 2,5 g.;

   b) gli oli di flemma; l'olio di Dippel;

   c) le "scolorine", condizionate in imballaggi per la vendita al minuto;

   d) i prodotti per la correzione di matrici per ciclostile ed altri liquidi correttori, condizionati in imbalaggi per la vendita al minuto;

   e) i pirometri fusibili per il controllo della temperatura dei forni (per esempio i coni di Seger).

Numero della voce	Codice S.A.	
38.01		**Grafite artificiale; grafite colloidale o semicolloidale; preparazioni a base di grafite o di altro carbonio, in forma di paste, blocchi, placchette o di altri semiprodotti.**
	3801.10	- Grafite artificiale
	3801.20	- Grafite colloidale o semicolloidale
	3801.30	- Paste di carbonio per elettrodi e paste simili per il rivestimento interno dei forni
	3801.90	- Altre
38.02		**Carboni attivati; sostanze minerali naturali attivate; neri di origine animale, compreso il nero animale esurito.**
	3802.10	- Carboni attivati
	3802.90	- Altri
38.03	3803.00	**Tallol, anche raffinato.**
38.04	3804.00	**Liscivie residuate dalla fabbricazione delle paste di cellulosa, anche concentrate, private degli zuccheri o trattate chimicamente, compresi i lignosolfonati, escluso il tallol della voce n. 38.03.**
38.05		**Essenze di trementina, di legno di pino o di cellulosa al solfato ed altre essenze terpeniche provenienti dalla distillazione o da altri trattamenti del legno di conifere; dipentene greggio, essenza di cellulosa al bisolfito ed altri paracimeni greggi; olio di pino contenente, come componente principale, alfaterpineolo.**
	3805.10	- Essenze di trementina, di legno di pino o di cellulosa al solfato
	3805.20	- Olio di pino
	3805.90	- Altri
38.06		**Colofonie ed acidi resinici, e loro derivati; essenza di colofonia e oli di colofonia; gomme fuse.**
	3806.10	- Colofonie
	3806.20	- Sali di colofonie o di acidi resinici
	3806.30	- "Gomme-esteri"
	3806.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
38.07	3807.00	**Catrami di legno; oli di catrame di legno; creosoto di legno; alcole metilico greggio; peci vegetali; pece di birrai e preparazioni simili a base di colofonie, di acidi resinici o di peci vegetali.**
38.08		**Insetticidi, rodenticidi, fungicidi, erbicidi, inibitori di germinazione e regolatori di crescita per piante, disinfettanti e prodotti simili presentati in forma o in imballaggi per la vendita al minuto oppure allo stato di preparazioni o in forma di oggetti quali nastri, stoppini e candele solforati e carte moschicide.**
	3808.10	- Insetticidi
	3808.20	- Fungicidi
	3808.30	- Erbicidi, inibitori di germinazione e regolatori di crescita per piante
	3808.40	- Disinfettanti
	3808.90	- Altri
38.09		**Agenti d'apprettatura o di finitura, acceleranti di tintura o di fissaggio di materie coloranti e altri prodotti e preparazioni (per esempio bozzime preparate e preparazioni per la mordenzatura), dei tipi utilizzati nelle industrie tessili, della carta, del cuoio o in industrie simili, non nominati né compresi altrove.**
	3809.10	- A base di sostanze amidacee
		- Altri:
	3809.91	-- dei tipi utilizzati nell'industria tessile
	3809.92	-- dei tipi utilizzati nell'industria della carta
	3809.99	-- altri
38.10		**Preparazioni per il decapaggio dei metalli; preparazioni disossidanti per saldare o brasare ed altre preparazioni ausiliarie per la saldatura o la brasatura dei metalli; paste e polveri per saldare o brasare, composte di metallo e di altri prodotti; preparazioni dei tipi utilizzati per il rivestimento o il riempimento di elettrodi o di bacchette per saldatura.**
	3810.10	- Preparazioni per il decapaggio dei metalli; paste e polveri per saldare o brasare, composte di metallo e di altri prodotti
	3810.90	- Altre

Numero della voce	Codice S.A.	
38.11		**Preparazioni antidetonanti, inibitori di ossidazione, additivi peptizzanti, preparazioni per migliorare la viscosità, additivi contro la corrosione ed altri additivi preparati, per oli minerali (compresa la benzina) o per altri liquidi adoperati per gli stessi scopi degli oli minerali.**
		- Preparazioni antidetonanti:
	3811.11	-- a base di composti del piombo
	3811.19	-- altre
		- Additivi per oli lubrificanti:
	3811.21	-- contenenti oli di petrolio o di minerali bituminosi
	3811.29	-- altri
	3811.90	- Altri
38.12		**Preparazioni dette "acceleranti di vulcanizzazione"; plastificanti composti per gomma o materie plastiche, non nominati né compresi altrove; preparazioni antiossidanti ed altri stabilizzanti composti per gomma o materie plastiche.**
	3812.10	- Preparazioni dette "acceleranti di vulcanizzazione"
	3812.20	- Plastificanti compositi per gomma o materie plastiche
	3812.30	- Preparazioni antiossidanti e altri stabilizzanti compositi per gomma o materie plastiche
3813	3813.00	**Preparazioni e cariche per apparecchi estintori; granate e bombe estintrici.**
38.14	3814.00	**Solventi e diluenti organici composti, non nominati né compresi altrove; preparazioni per togliere pitture o vernici.**
38.15		**Iniziatori di reazione, acceleranti di reazione e preparazioni catalitiche, non nominati né compresi altrove.**
		- Catalizzatori su supporti:
	3815.11	-- aventi come sostanza attiva il nichel o un composto del nichel
	3815.12	-- aventi come sostanza attiva un metallo prezioso o un composto di un metallo prezioso
	3815.19	-- altri
	3815.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
38.16	3816.00	**Cementi, malte, calcestruzzi e composizioni simili, refrattari, diversi dai prodotti della voce n. 38.01.**
38.17		**Alchilbenzeni in miscele e alchilnaftaleni in miscele, diversi da quelli delle voci nn. 27.07 o 29.02.**
	3817.10	- Alchilbenzeni in miscele
	3817.20	- Alchilnaftaleni in miscele
38.18	3818.00	**Elementi chimici drogati per essere utilizzati in elettronica, in forma di dischi, piastrine o forme analoghe; composti chimici drogati per essere utilizzati in elettronica.**
38.19	3819.00	**Liquidi per freni idraulici ed altri liquidi preparati per trasmissioni idrauliche, non contenenti o contenenti meno di 70%, in peso, di oli di petrolio o di minerali bituminosi.**
38.20	3820.00	**Preparazioni antigelo e liquidi preparati per lo sbrinamento.**
38.21	3821.00	**Mezzi di coltura preparati per lo sviluppo dei microrganismi.**
38.22	3822.00	**Reattivi composti per diagnostica o da laboratorio, diversi da quelli delle voci nn. 30.02 o 30.06.**
38.23		**Leganti preparati per forme o per anime da fonderia; prodotti chimici e preparazioni delle industrie chimiche o delle industrie connesse (comprese quelle costituite da miscele di prodotti naturali), non nominati né compresi altrove; prodotti residuali delle industrie chimiche o delle industrie connesse, non nominati né compresi altrove.**
	3823.10	- Leganti preparati per forme o per anime da fonderia
	3823.20	- Acidi naftenici, loro sali insolubili in acqua e loro esteri
	3823.30	- Carburi metallici non agglomerati, miscelati tra loro o con leganti metallici
	3823.40	- Additivi preparati per cementi, malte o calcestruzzo
	3823.50	- Malte e calcestruzzo, non refrattari
	3823.60	- Sorbitolo diverso da quello della sottovoce 2905.44
	3823.90	- Altri

Sezione VII

Materie plastiche e lavori di tali materie; gomma e lavori di gomma

Note

1. I prodotti presentati in assortimenti composti da più elementi costitutivi distinti classificabili in tutto o in parte in questa sezione riconoscibili come destinati, dopo essere stati mescolati costituire un prodotto della sezione VI o VII, sono da classificare nella voce riguardante quest'ultimo prodotto, a condizione che detti elementi costitutivi siano:

   a) per il loro condizionamento, nettamente riconoscibili come destinati ad essere utilizzati insieme senza essere preventivamente ricondizionati;

   b) presentati nello stesso tempo;

   c) riconoscibili, per la loro natura o per le loro rispettive quantità,come complementari gli uni agli altri.

2. Eccettuati gli articoli delle voci nn. 39.18 o 39.19, rientrano nel capitolo 49 le materie plastiche, la gomma ed i lavori di tali materie, rivestite di impressioni o illustrazioni non aventi carattere accessorio riguardo alla loro utilizzazione iniziale.

Capitolo 39

Materie plastiche e lavori di tali materie

Note

1. Nella nomenclatura per "materie plastiche" si intendono le materie delle voci dal n. 39.01 al n. 39.14, che quando sono state sottoposte ad agenti esterni (generalmente il calore e la pressione con il concorso, se necessario, di un solvente o di un plastificante) sono suscettibili o lo sono state al momento della polimerizzazione o ad uno stadio ulteriore, di assumere per stampaggio, colatura, profilatura, laminatura o qualsiasi altro procedimento, una forma che esse conservano anche quando è cessata questa azione.
   Nella nomenclatura l'espressione "materie plastiche" comprende anche la fibra vulcanizzata. Questa espressione non si applica, tuttavia, alle materie considerate come materie tessili della Sezione XI.

2. Questo capitolo non comprende:

   a) le cere delle voci nn. 27.12 o 34.04;

   b) i composti organici isolati di costituzione chimica definita (capitolo 29);

   c) l'eparina e suoi sali (n. 30.01);

   d) i fogli per l'impressione a caldo (carta pastello) della voce n. 32.12;

   e) gli agenti organici di superficie e le preparazioni della voce n. 34.02;

   f) le gomme fuse e le "gomme-esteri" (n. 38.06);

   g) la gomma sintetica, come è definita nel capitolo 40, e i lavori di gomma sintentica;

   h) gli articoli di selleria o finimenti (n. 42.01), bauli, valigie, valigette, borse ed altri contenitori della voce n. 42.02;

   ij) i lavori di intreccio, da panieraio o da stuoiaio del capitolo 46;

   k) i rivestimenti murali della voce n. 48.14;

   l) i prodotti della sezione XI (materie tessili e loro manufatti);

   m) gli oggetti della sezione XII (per esempio: calzature e parti di calzature, cappelli, copricapo ed altre acconciature e loro parti, ombrelli, bastoni, fruste, frustini e loro parti);

   n) le minuterie di fantasia della voce n. 71.17;

   o) gli oggetti della sezione XVI (macchine ed apparecchi, materiale elettrico);

   p) le parti del materiale da trasporto della sezione XVII;

   q) gli oggetti del capitolo 90 (per esempio: elementi di ottica, montature per occhiali, strumenti da disegno);

   r) gli oggetti del capitolo 91 (per esempio: casse per orologi, casse e gabbie per pendole o per apparecchi di orologeria);

   s) gli oggetti del capitolo 92 (per esempio: strumenti musicali e loro parti);

   t) gli oggetti del capitolo 94 (per esempio: mobili, apparecchi per illuminazione, insegne luminose, costruzioni prefabbricate);

   u) gli oggetti del capitolo 95 (per esempio: giocattoli, giuochi, oggetti per sport);

   v) gli oggetti del capitolo 96 (per esempio: spazzole, bottoni, chiusure lampo, pettini, imboccature e cannucce da pipe, bocchini e simili, parti di bottiglie isolanti, stilografiche, portamatite).

3. Rientrano nelle voci dal n. 39.01 al n. 39.11 soltanto i prodotti ottenuti per sintesi chimica e che fanno parte delle seguenti categorie:

   a) le poliolefine sintetiche liquide che distillano meno di 60% in volume, alla temperatura di 300° C, riferita alla pressione di 1.013 millibar, con l'impiego di un metodo di distillazione a bassa pressione (nn. 39.01 e 39.02);

b) le resine debolmente polimerizzate del tipo cumaronindeniche (n. 39.11);

c) gli altri polimeri sintetici aventi, in media, almeno 5 unità monomeriche;

d) i siliconi (n. 39.10);

e) i resoli (n. 39.09) e gli altri prepolimeri.

4. Salvo disposizioni contrarie ai sensi di questo capitolo, i copolimeri (compresi i copolicondensati, i prodotti di copoliaddizione, i copolimeri a blocchi, i copolimeri ad innesto) e i miscugli di polimeri rientrano nella voce che comprende i polimeri del comonomero che predomina, in peso, su ogni altro comonomero semplice; considerando come un comonomero semplice i comonomeri i cui polimeri rientrano nella stessa voce.
Se nessun comonomero semplice predomina, i copolimeri o miscugli di polimeri, secondo il caso, rientrano nella voce che, in ordine di numerazione, è posta per ultima tra quelle suscettibili di essere prese in considerazione.
Per "copolimeri" si intendono tutti i polimeri nei quali nessun monomero possiede 95% o più, in peso, del tenore totale del polimero.

5. I polimeri modificati chimicamente, nei quali solamente le appendici della catena polimerica principale sono state modificate per reazione chimica, sono da classificare nella voce afferente al polimero non modificato. Questa disposizione non si applica ai copolimeri ad innesto.

6. Ai sensi delle voci dal n. 39.01 al n. 39.14 l'espressione "forme primarie" si applica unicamente alle seguenti forme:

   a) liquidi e paste, comprese le dispersioni (emulsioni e sospensioni) e le soluzioni;

   b) blocchi irregolari, pezzi, grumi, polveri (comprese le polveri da stampaggio), granuli, fiocchi e masse non coerenti simili.

7. La voce n. 39.15 non comprende i cascami, gli avanzi e ritagli di una sola materia termoplastica trasformata in forme primarie (dal n. 39.01 al n. 39.14).

8. Ai sensi della voce n. 39.17 il termine "tubi" si riferisce ai prodotti cavi, sia che si tratti di semilavorati o di prodotti finiti (per esempio: i tubi nervati per innaffiare, tubi forati) dei tipi generalmente utilizzati per incanalare, condurre o distriburire gas o liquidi. Questo termine comprende anche gli involucri tubolari per salsicce e salami ed altri tubi piatti. Tuttavia, ad eccezione di questi ultimi, quelli che hanno una sezione trasversale interna diversa da quella tonda, ovale, rettangolare (con lunghezza non superiore a 1,5 volte la larghezza) o hanno forma di poligono regolare, non sono da considerare tubi ma come profilati.

9. Ai sensi della voce n. 39.18 per "rivestimenti delle pareti o dei soffitti di materie plastiche" si intendono i prodotti presentati in rotoli di larghezza minima di 45 cm suscettibili di essere utilizzati per la decorazione delle pareti o dei soffitti, costituiti da materia plastica, fissata in modo definitivo su di un supporto di materia diversa dalla carta, e con lo strato di materia plastica (del lato esterno) che si presenta granuloso, goffrato, colorato, stampato con motivi o altrimenti decorato.

10. Ai sensi delle voci nn. 39.20 e 39.21 il termine "lastre, fogli, pellicole, strisce e lamelle" si applica esclusivamente alle lastre, fogli, pellicole, strisce e lamelle (diverse da quelle del capitolo 54) ed ai blocchi di forma geometrica regolare, anche stampati o altrimenti lavorati in superficie, non tagliati o semplicemente tagliati in forma quadrata o rettangolare, ma non altrimenti lavorati (anche se questa operazione conferisce loro il carattere di oggetti pronti per l'uso).

11. La voce n. 39.25 si applica esclusivamente ai seguenti oggetti, purché essi non rientrino nelle voci precedenti del sottocapitolo II:

    a) serbatoi, cisterne (comprese le fosse biologiche) vasche e recipienti analoghi di capacità superiore a 300 litri;

    b) elementi strutturali utilizzàti segnatamente per la costruzione di pavimenti, pareti, tramezzi, soffitti e tetti;

    c) grondaie e loro accessori;

    d) porte, finestre e loro intelaiature, stipiti e soglie;

    e) parapetti, balaustrate, ringhiere e barriere simili;

    f) imposte, persiane, tende (comprese le tende alla veneziana) ed oggetti simili, loro parti ed accessori;

    g) scaffalature di grandi dimensioni destinate ad essere montate e fissate in modo definitivo (per esempio: nei magazzini, laboratori, depositi);

    h) motivi decorativi architettonici segnatamente scanalature, cupole, colombaie;

    ij) accessori e guarnizioni destinati ad essere fissati in modo definitivo alle porte, finestre, scale, pareti o altre parti del fabbricato, segnatamente, pomelli, maniglie, ganci, supporti, porta-asciugamani, piastre per gli interruttori ed altre piastre da protezione.

Nota di sottovoce

1. Nell'ambito di una voce di questo capitolo, i copolimeri (compresi i copolicondensati, i prodotti di copoliaddizione, i copolimeri a blocchi e i copolimeri ad innesto) sono da classificare nella stessa sottovoce degli omopolimeri del comonomero predominante e i polimeri modificati chimicamente dei tipi nominati nella nota 5 del capitolo, sono da classificare nella stessa sottovoce del polimero non modificato qualora questi copolimeri o questi copolimeri modificati chimicamente non siano compresi più specificamente in un'altra sottovoce e che non esista una sottovoce terminale "altri" nella serie delle sottovoci di cui trattasi. I miscugli di polimeri sono da classificare nella stessa sottovoce dei copolimeri (o degli omopolimeri secondo il caso) ottenuti dagli stessi monomeri nelle stesse proporzioni.

Numero della voce	Codice S.A.	
		I. FORME PRIMARIE
39.01		**Polimeri di etilene, in forme primarie.**
	3901.10	- Polietilene di densità inferiore a 0,94
	3901.20	- Polietilene di densità uguale o superiore a 0,94
	3901.30	- Copolimeri di etilene e di acetato di vinile
	3901.90	- Altri
39.02		**Polimeri di propilene o di altre olefine in forme primarie.**
	3902.10	- Polipropilene
	3902.20	- Poliisobutilene
	3902.30	- Copolimeri di propilene
	3902.90	- Altri
39.03		**Polimeri di stirene, in forme primarie.**
		- Polistirene:
	3903.11	-- espanso
	3903.19	-- altre
	3903.20	- Copolimeri di stirene-acrilonitrile (SAN)
	3903.30	- Copolimeri di acrilonitrile-butadiene-stirene (ABS)
	3903.90	- Altri
39.04		**Polimeri di cloruro di vinile o di altre olefine alogenate, in forme primarie.**
	3904.10	- Policloruro di vinile, non miscelato con altre sostanze
		- Altro policloruro di vinile:
	3904.21	-- non plastificato
	3904.22	-- plastificato
	3904.30	- Copolimeri di cloruro di vinile e di acetato di vinile
	3904.40	- Altri copolimeri di cloruro di vinile
	3904.50	- Polimeri di cloruro di vinilidene
		- Polimeri fluorurati:
	3904.61	-- politetrafluoroetilene
	3904.69	-- altri
	3904.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
39.05		**Polimeri di acetato di vinile o di altri esteri di vinile, in forme primarie; altri polimeri di vinile, in forme primarie.**
		- Polimeri di acetato di vinile:
	3905.11	-- in dispersione acquosa
	3905.19	-- altri
	3905.20	- Alcoli polivinilici, anche contenenti gruppi di acetato non idrolizzati
	3905.90	- Altri
39.06		**Polimeri acrilici in forme primarie.**
	3906.10	- Polimetacrilato di metile
	3906.90	- Altri
39.07		**Poliacetali, altri polieteri e resine epossidiche, in forme primarie; policarbonati, resine alchidiche, poliesteri allilici e altri poliesteri, in forme primarie.**
	3907.10	- Poliacetali
	3907.20	- Altri polieteri
	3907.30	- Resine epossidiche
	3907.40	- Policarbonati
	3907.50	- Resine alchidiche
	3907.60	- Tereftalato di polietilene
		- Altri poliesteri:
	3907.91	-- non saturi
	3907.99	-- altri
39.08		**Poliammidi, in forme primarie.**
	3908.10	- Poliammide -6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 o -6,12
	3908.90	- Altre
39.09		**Resine amminiche, resine fenoliche e poliuretaniche, in forme primarie.**
	3909.10	- Resine ureiche; resine di tiourato
	3909.20	- Resine melamminiche
	3909.30	- Altre resine amminiche
	3909.40	- Resine fenoliche
	3909.50	- Poliuretani

Numero della voce	Codice S.A.	
39.10	3910.00	**Siliconi, in forme primarie.**
39.11		**Resine di petrolio, resine cumaronindeniche, politerpeni, polisolfuri, polisolfoni ed altri prodotti citati nella nota 3 di questo capitolo, non niminati né compresi altrove, in forme primarie.**
	3911.10	- Resine di petrolio, resine cumeroniche, resine indeniche, resine cumaronindeniche e politerpeni
	3911.90	- Altre
39.12		**Cellulosa e suoi derivati chimici, non nominati né compresi altrove, in forme primarie.**
		- Acetati di cellulosa:
	3912.11	-- non plastificati
	3912.12	-- plastificati
	3912.20	- Nitrati di cellulosa (compresi i collodi)
		- Eteri di cellulosa:
	3912.31	-- carbossimetilcellulosa e suoi sali
	3912.39	-- altri
	3912.90	- Altri
39.13		**Polimeri naturali (per esempio acido alginico) e polimeri naturali modificati (per esempio: proteine indurite, derivati chimici della gomma naturale) non nominati né compresi altrove, in forme primarie.**
	3913.10	- Acido alginico, suoi sali e suoi esteri
	3913.90	- Altri
39.14	3914.00	**Scambiatori di ioni a base di polimeri delle voci di n. 39.01 al n. 39.13, in forme primarie.**
		II. CASCAMI, RITAGLI E AVANZI; SEMILAVORATI; LAVORI
39.15		**Cascami, ritagli e avanzi di materie plastiche.**
	3915.10	- Di polimeri di etilene
	3915.20	- Di polimeri di stirene
	3915.30	- Di polimeri di cloruro di vinile
	3915.90	- Di altre materie plastiche

Numero della voce	Codice S.A.	
39.16		**Monofilamenti, la cui dimensione massima della sezione trasversale è superiore a 1 mm (monofili), verghe, bastoni e profilati, anche lavorati in superficie, ma non altrimenti lavorati, di materie plastiche.**
	3916.10	- Di polimeri di etilene
	3916.20	- Di polimeri di cloruro di vinile
	3916.90	- Di altre materie plastiche
39.17		**Tubi e loro accessori (per esempio: giunti, gomiti, raccordi) di materie plastiche.**
	3917.10	- Budella artificiali di proteine indurite o di materie plastiche cellulosiche
		- Tubi rigidi:
	3917.21	-- di polimeri di etilene
	3917.22	-- di polimeri di propilene
	3917.23	-- di polimeri di cloruro di vinile
	3917.29	-- di altre materie plastiche
		- Altri tubi:
	3917.31	-- tubi flessibili che possono sopportare una pressione di almeno 27,6 MPa
	3917.32	-- altri, non rinforzati con altre materie né altrimenti associati ad altre materie, senza accessori
	3917.33	-- altri, non rinforzati con altre materie né altrimenti associati ad altre materie, con accessori
	3917.39	-- altri
	3917.40	- Accessori
39.18		**Rivestimenti per pavimenti di materie plastiche, anche autoadesivi, in rotoli o in forma di piastrelle o di lastre; rivestimenti per pareti o per soffitti di materie plastiche, definiti nella nota 9 di questo capitolo.**
	3918.10	- Di polimeri di cloruro di vinile
	3918.90	- Di altre materie plastiche
39.19		**Lastre, fogli, strisce, nastri, pellicole ed altre forme piatte, autoadesivi, di materie plastiche, anche in rotoli.**
	3919.10	- In rotoli di larghezza non superiore a 20 cm
	3919.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
39.20		**Altre lastre, fogli, pellicole, strisce e lamelle di materie plastiche non alveolari, non rinforzati né stratificati, né parimenti associati ad altre materie, senza supporto.**
	3920.10	- Di polimeri di etilene
	3920.20	- Di polimeri di propilene
	3920.30	- Di polimeri di stirene
		- Di polimeri di cloruro di vinile:
	3920.41	-- rigidi
	3920.42	-- flessibili
		- Di polimeri acrilici:
	3920.51	-- di polimetacrilato di metile
	3920.59	-- altri
		- Di policarbonati, di resine alchidiche, di poliesteri allilici o di altri poliesteri:
	3920.61	-- di policarbonati
	3920.62	-- di polietilene tereftalato
	3920.63	-- di poliesteri non saturi
	3920.69	-- di altri poliesteri
		- Di cellulosa e suoi derivati chimici:
	3920.71	-- di cellulosa rigenerata
	3920.72	-- di fibra vulcanizzata
	3920.73	-- di acetato di cellulosa
	3920.79	-- di altri derivati della cellulosa
		- Di altre materie plastiche:
	3920.91	-- di polivinilbutirrale
	3920.92	-- di poliammidi
	3920.93	-- di resine amminiche
	3920.94	-- di resine fenoliche
	3920.99	-- di altre materie plastiche
39.21		**Altre lastre, fogli, pellicole, strisce e lamelle, di materie plastiche.**
		- Prodotti alveolari:
	3921.11	-- di polimeri di stirene
	3921.12	-- di polimeri di cloruro di vinile

Numero della voce	Codice S.A.	
	3921.13	-- di poliuretani
	3921.14	-- di cellulosa rigenerata
	3921.19	-- di altre materie plastiche
	3921.90	- Altri
39.22		**Vasche da bagno, docce, lavabi, bidé, tazze per gabinetti e loro tavolette e coperchi, cassette di scarico ed articoli simili per usi sanitari o igenici, di materie plastiche.**
	3922.10	- Vasche da bagno, docce e lavabi
	3922.20	- Tavolette e coperchi per tazze per gabinetti
	3922.90	- Altri
39.23		**Articoli per il trasporto o l'imballaggio, di materie plastiche; turaccioli, coperchi, capsule ed altri dispositivi di chiusura, di materie plastiche.**
	3923.10	- Scatole, casse, casellari ed oggetti simili
		- Sacchi, sacchetti, buste, bustine e cartocci:
	3923.21	-- di polimeri di etilene
	3923.29	-- di altre materie plastiche
	3923.30	- Bottiglioni, bottiglie, flaconi ed oggetti simili
	3923.40	- Bobine, spole, tubetti, rocchetti e supporti simili
	3923.50	- Turaccioli, coperchi, capsule ed altri dispositivi di chiusura
	3923.90	- Altri
39.24		**Vasellame, altri oggetti per uso domestico, ed oggetti di igiene o da toletta, di materie plastiche.**
	3924.10	- Vasellame ed altri oggetti per il servizio da tavola o da cucina
	3924.90	- Altri
39.25		**Oggetti di attrezzatura per costruzioni, di materie plastiche, non nominati né compresi altrove.**
	3925.10	- Serbatoi, barili, vasche e recipienti simili di capacità superiore a 300 litri

Numero della voce	Codice S.A.	
	3925.20	- Porte, finestre e loro intelaiature, stipiti e soglie
	3925.30	- Imposte, persiane, tende (comprese le tende alla veneziana), oggetti simili e loro parti
	3925.90	- Altri
39.26		**Altri lavori di materie plastiche e lavori di altre materie delle voci dal n. 39.01 al n. 39.14.**
	3926.10	- Oggetti per l'ufficio e per la scuola
	3926.20	- Indumenti ed accessori di abbigliamento (compresi i guanti)
	3926.30	- Guarnizioni per mobili, carrozzerie e simili
	3926.40	- Statuette ed altri oggetti da ornamento
	3926.90	- Altri

Capitolo 40

Gomme e lavori di gomma

Note

1. Salvo disposizioni contrarie la denominazione "gomma" comprende, nella nomenclatura, i prodotti seguenti, anche vulcanizzati, induriti o non: gomma naturale, balata, guttaperca, guayule, chicle e gomme naturali analoghe, gomme sintetiche, fatturato (factis) e rigenerati di detti prodotti.

2. Questo capitolo non comprende:

   a) i prodotti della sezione XI (materie tessili e lavori di dette materie);

   b) le calzature e parti di calzature del capitolo 64;

   c) i cappelli, copricapo ed altre acconciature e loro parti, comprese le cuffie da bagno, del capitolo 65;

   d) le parti di gomma indurita per macchine ed apparecchiature meccaniche od elettriche, nonché tutti gli oggetti o parti di oggetti di gomma indurita per usi elettrotecnici rientranti nella sezione XVI;

   e) gli oggetti dei capitoli 90, 92, 94 e 96;

   f) gli oggetti del capitolo 95 diversi dai guanti per sport e dagli oggetti compresi nelle voci dal n. 40.11 al n. 40.13.

3. Nelle voci dal n. 40 01 al n. 40 03 e nella voce n. 40.05 l'espressione "forme primarie" si applica unicamente alle forme seguenti:

   a) liquidi e paste (compreso il lattice, anche prevulcanizzato e altre dispersioni e soluzioni);

   b) blocchi irregolari, pezzi, balle, poveri, granuli, frammenti e masse simili non coerenti.

4. L'espressionie "gomma sintetica", usata nella nota 1 di questo capitolo nella voce n. 40 02 si riferisce:

   a) a prodotti sintetici non saturi, atti ad esere trasformati irreversibilmente, mediante vulcanizzazione con zolfo, in sostanze non termoplastiche che, ad una temperatura compresa tra 18° C e 29° C, possono senza rompersi, subire un allungamento fino a tre volte la lunghezza iniziale e che, dopo aver subito un allungamento fino a due volte la lunghezza iniziale, riprendono, in meno di cinque minuti, una lunghezza pari, al massimo, ad una volta e mezzo la lunghezza iniziale. Ai fini di questa prova è ammessa l'aggiunta di sostanze necessarie alla reticolazione quali attivatori e acceleranti di vulcanizzazione; è anche ammessa la presenza di materie previste alla nota 5 b) 2°) e 3°). Per contro non è ammessa la presenza di sostanze non necessarie alla reticolazione quali diluenti, plastificanti e sostanze di carica;

   b) ai tioplasti (TM);

c) alla gomma naturale modificata mediante innesto o mescola con materie plastiche, alla gomma naturale depolimerizzata, alle mescole di prodotti sintetici non saturi e di altri polimeri sintetici saturi se tali prodotti rispondono alle condizioni di vulcanizzazione, di allungamento e di deformazione permanente stabilite al precedente paragrafo a).

5. a) Le voci nn. 40.01 e 40.02 non comprendono le gomme o le mescole di gomme addizionate, prima o dopo la coagulazione:

   1) di accelaranti, di ritardanti, di attivatori o di altri agenti di vulcanizzazione (eccezion fatta di quelli aggiunti per la preparazione di lattice provulcanizzato);

   2) di pigmenti o di altre sostanze coloranti diversi da quelli semplicemente destinati a facilitarne l'identificazione;

   3) di plastificanti o agenti diluenti (eccezion fatta degli oli minerali nel caso di gomme allungate con oli) di sostanze di carica inerti o attive, di solventi organici e di qualsiasi altra sostanza diversa, escluse quelle autorizzate al paragrafo b);

   b) le gomme e le mescole di gomme che contengono sostanze qui di seguito citate, sono classificate nelle voci nn. 40.01 e 40.02, secondo il caso, in quanto queste gomme e mescole di gomme, conservano il loro carattere essenziale di prodotti greggi:

   1) emulsionanti ed agenti antiadesivi;

   2) piccole quatità di prodotti di decomposizione di emulsionanti;

   3) agenti termosensibili (per ottenere, generalmente, dei lattici termosensibilizzati) agenti di superficie cationici (per ottenere generalmente, lattici elettropositivi), antiossidanti coagulanti, agenti di dispersione, agenti antigelo, peptizzanti, conservanti, stabilizzanti, agenti di controllo della viscosità e d altri additivi speciali analoghi, in piccolissime quantità.

6. Ai sensi della voce n. 40.04 per "cascami, avanzi e ritagli", si intendono i cascami, avanzi e ritagli provenienti dalla fabbricazione o dalla lavorazione della gomma e i lavori di gomma definitivamente inutilizzabili come tali, a seguito di taglio, usura o altri motivi.

7. I fili nudi di gomma vulcanizzata, di qualisiasi profilo, nei quali la dimensione massima della sezione trasversale è superiore a 5 mm, rientrano nella voce n. 40.03.

8. La voce n. 40.10 comprende i nastri trasportatori e le cinghie di trasmissione di tessuto impregnato, spalmato o ricoperto di gomma o stratificato con questa materia nonché quelli fabbricati con fili o spago impregnati, spalmati o rivestiti di gomma.

9. Ai sensi delle voci nn. 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 e 40.08 si intendono per "lastre, fogli e nastri" unicamente le lastre, fogli, nastri nonché blocchi di forma regolare, non tagliati o semplicemente tagliati in forma quadrata o rettangolare (anche se questa operazione conferisce loro il carattere di oggetti pronti per l'uso nello stato in cui si trovano ma che non hanno subito altra lavorazione salvo, se del caso, una semplice lavorazione in superficie (stampa o altro).
   Per "profilati" e "bastoni" dela voce n. 40.08 si intendono anche quelli tagliati a misura, che non hanno subito altra lavorazione fuorché una semplice lavorazione in superficie.

Numero della voce	Codice S.A.	
40.01		**Gomma naturale, balata, guttaperca, guayule, chicle e gemme naturali analoghe in forme primarie o in lastre, fogli o nastri.**
	4001.10	- Lattice di gomma naturale, anche prevulcanizzato
		- Gomma naturale in altre forme:
	4001.21	-- fogli affumicati
	4001.22	-- gomme tecnicamente specificate (TSNR)
	4001.29	-- altri
	4001.30	-- balata, guttaperca, guayule, chicle e gomme naturali analoghe
40.02		**Gomma sintetica e fatturato (factis) in forme primarie o in lastre, fogli o nastri; mescole di prodotti della voce n. 40.01 con prodotti di questa voce, in forme primarie o in lastre, fogli o nastri.**
		- Gomma butadiene-stirene (SBR); gomma butadiene-stirene carbossilato (XSBR):
	4002.11	-- lattice
	4002.19	-- altre
	4002.20	- Gomma butadiene (BR)
		- Gomma isobutene-isoprene (butile) (IIR); gomma isobutene-isopreme alogenato (CIIR o BIIR):
	4002.31	-- gomma isobutene-isoprene (butile) (IIR)
	4002.39	-- altre
		- Gomma cloroprene (clorobutadiene) (CR):
	4002.41	-- lattice
	4002.49	-- altre

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Gomma acrilonitrile-butadiene (NBR):
	4002.51	-- lattice
	4002.59	-- altre
	4002.60	- Gomma isoprene (IR)
	4002.70	- Gomma etilene-propilene-diene non coniugato (EPDM)
	4002.80	- Mescole dei prodotti della voce n. 40.01 con prodotti di questa voce:
		-- altre
	4002.91	-- lattice
	4002.99	-- altri
40.03	4003.00	**Gomma rigenerata in forme primarie o in lastre, fogli o nastri.**
40.04	4004.00	**Cascami, avanzi e ritagli di gomma non indurita, anche ridotti in polvere o in granuli.**
40.05		**Gomma mescolata, non vulcanizzata, in forme primarie o in lastre, fogli o nastri.**
	4005.10	- Gomma addizionata di nerofumo o di silice
	4005.20	- Soluzioni; dispersioni diverse da quelle della sottovoce 4005.10
		- Altre:
	4005.91	-- lastre, fogli e nastri
	4005.99	-- altre
40.06		**Altre forme (per esempio bacchette, tubi, profilati) e oggetti (per esempio dischi, rondelle), di gomma non vulcanizzata.**
	4006.10	- Profilati per la ricostruzione di coperture
	4005.90	- Altri
40.07	4007.00	**Fili e corde di gomma vulcanizzata.**
40.08		**Lastre, fogli, nastri, bacchette e profilati, di gomma vulcanizzata non indurita.**
		- Di gomma alveolare:
	4008.11	-- lastre, fogli e nastri
	4008.19	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Di gomma non alveolare:
	4008.21	-- lastre, fogli e nastri:
	4008.29	-- altri
40.09		**Tubi di gomma vulcanizzata non indurita, anche muniti dei loro accessori (per esempio giunti, gomiti, raccordi)**
	4009.10	- Non rinforzati con altre materie né altrimenti associati ad altre materie, senza accessori
	4009.20	- Rinforzati solamente con metallo o altrimenti associati solamente a metallo, senza accessori
	4009.30	- Rinforzati solamente con materie tessili o altrimenti associate solamente a materie tessili, senza accessori
	4009.40	- Rinforzati con altre materie o altrimenti associati ad altre materie, senza accessori
	4009.50	- Con accessori
40.10		**Nastri trasportatori e cinghie di trasmissione, di gomma vulcanizzata.**
	4010.10	- Di sezione trapezoidale
		- Altri:
	4010.91	-- di larghezza superiore a 20 cm
	4010.99	-- altri
40.11		**Coperture nuove, di gomma.**
	4011.10	- Dei tipi utilizzati per autoveicoli da turismo (compresi gli autoveicoli di tipo "break" e auto da corsa
	4011.20	- Dei tipi utilizzati per autobus o autocarri
	4011.30	- Dei tipi utilizzati per aereoplani
	4011.40	- Dei tipi utilizzati per motocicli
	4011.50	- Dei tipi utilizzati per biciclette
		- Altre:
	4011.91	-- a ramponi, a spina di pesce o simili
	4011.99	-- altre

Numero della voce	Codice S.A.	
40.12		**Coperture rigenerate o usate, di gomma; gomme, battistrada amovibili per coperture o protettori (flaps), di gomma.**
	4012.10	- Coperture rigenerate
	4012.20	- Coperture usate
	4012.90	- Altre
40.13		**Camere d'aria, di gomma.**
	4013.10	- Dei tipi utilizzati per autoveicoli da turismo (compresi autoveicoli tipo break e auto da corsa), autobus o autocarri
	4013.20	- Dei tipi utilizzati per biciclette
	4013.90	- Altre
40.14		**Articoli d'igiene e farmacia (comprese le tettarelle), di gomma vulcanizzata non indurita, anche con parti di gomma idurita.**
	4014.10	- Preservativi
	4014.90	- Altri
40.15		**Indumenti ed accessori di abbigliamento (compresi i guanti), di gomma vulcanizzata non indurita, per qualsiasi uso.**
		- Guanti:
	4015.11	-- per chirurgia
	4015.19	-- altri
	4015.90	- Altri
40.16		**Altri lavori di gomma vulcanizzata non indurita.**
	4016.10	- Di gomma alveolare
		- Altri:
	4016.91	-- rivestimenti e tappeti da pavimento
	4016.92	-- gomme per cancellare

Numero della voce	Codice S.A.	
	4016.93	-- giunti
	4016.94	-- parabordi, anche gonfiabili, per attracco delle imbarcazioni
	4016.95	-- altri oggetti gonfiabili
	4016.99	-- altri
40.17	4017 00	**Gomma indurita (per esempio ebanite) in qualsiasi forma, compresi i cascami e avanzi, lavori di gomma indurita.**

Sezione VIII

Pelli, cuoio, pelli da pellicceria e lavori di queste materie; articoli di selleria e finimenti; articoli da viaggio, borse, borsette e contenitori simili; lavori di budella

Capitolo 41

Pelli (diverse da quelle per pellicceria) e cuoio

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) i ritagli e simili cascami di pelli non conciate (voce n. 05.11);

   b) le pelli e le parti di pelli di uccelli, rivestite delle loro piume o della loro calugine (voci nn. 05.05 o 67.01, secondo i casi);

   c) le pelli gregge, conciate o preparate, non depilate, di animali da pelliccia (capitolo 43). Rientrano tuttavia nel capitolo 41 le pelli greggie non depilate di bovini (compresi i bufali), di equidi, di ovini (escluse le pelli di agnelli detti "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persiano" e simili, e le pelli di agnelli delle Indie, della Cina, della Mongolia o del Tibet), di caprini (escluse le pelli di capre, caprette e capretti dello Yemen, della Mongolia, o del Tibet), di suini (compreso il pecari), di camoscio, di gazzella, di renna, di alce, di cervo, di capriolo e di cane.

2. Nella nomenclatura l'espressione "cuoio ricostituito" si riferisce alle materie previste nella voce n. 41.11.

Numero della voce	Codice S.A.	
41.01		**Pelli gregge di bovini o di equidi (fresche e salate, secche, trattate con calce, piclate o altrimenti conservate, ma non conciate né pergamenate né altrimenti preparate), anche depilate o spaccate.**
	4101.10	- Pelli intere di bovini di peso unitario inferire o uguale a 8 kg se sono secche, a 10 kg se sono salate secche e a 14 kg se sono fresche, salate verdi o altrimenti conservate

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altre pelli di bovini, fresche o salate verdi:
	4101.21	-- intere
	4101.22	-- gropponi e mezzi gropponi
	4101.29	-- altre
	4101.30	- Altre pelli di bovini, altrimenti conservate
	4101.40	- Pelli di equidi
41.02		**Pelli gregge di ovini (fresche o salate, secche, trattate con calce, piclate o, atrimenti conservate, ma non conciate né pergamenate né altrimenti preparate) o anche depilate o spaccate, diverse da quelle escluse dalla nota 1 c) di questo capitolo:**
	4102.10	- Col vello
		- Depilate o senza vello:
	4102.21	-- piclate
	4102.29	-- altre
41.03 *		**Altre pelli gregge (fresche o salate, secche, trattate con calce o piclate o altrimenti conservate, ma non conciate né pergamenate né altrimenti preparate), anche depilate o spaccate, diverse da quelle escluse dalle note 1 b) e 1 c) di questo capitolo.**
	4103.10	- Di caprini
	4103.20	- Di rettili
	4103.90	- Altre
41.04		**Cuoio e pelli depilati di bovini e pelli depilate di equidi, preparati, diversi da quelli delle voci nn. 41.03 o 41.09.**
	4104.10	- Cuoio e pelli interi di bovini, di superficie unitaria inferiore o uguale a 23 piedi quadrati (2,6 m^2)
		- Altri cuoi e pelli di bovini e pelli di equidi conciati o riconciati ma senza altre ulteriori preparazioni, anche spaccati:
	4104.21	-- cuoi e pelli di bovini sottoposti a preconciatura vegetale
	4104.22	-- cuoi o pelli di bovini, altrimenti preconciati
	4104.29	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altri cuoi e pelli di bovini e pelli di equidi pergamenati o preparati dopo la concia:
	4104.31	-- che presentano il fiore, anche spaccati
	4104.39	-- altri
41.05		**Pelli depilate di ovini, preparate, diverse da quelle delle voci nn. 41.03 o 41.09.**
		- Conciate o riconciate ma senza altre ulteriori preparazioni, anche spaccate:
	4105.11	-- sottoposte a preconciatura vegetale
	4105.12	-- altrimenti preconciate
	4105.19	-- altre
	4105.20	- Pergamenate o preparate dopo la concia
41.06		**Pelli depilate di caprini, preparate, diverse da quelle delle voci nn. 41.08 e 41.09.**
		- Conciate o riconciate, ma senza altre ulteriori preparazioni, anche spaccate:
	4106.11	-- sottoposte a preconciatura vegetale
	4106.12	-- sottoposte ad altra preconciatura
	4106.19	-- altre
	4106.20	- Pergamenate o preparate dopo la concia
41.07		**Pelli depilate di altri animali, preparate, diverse da quelle delle voci nn. 41.08 o 41.09.**
	4107.10	- Di suini
		- Di rettili:
	4107.21	-- sottoposte a preconciatura vegetale
	4107.29	-- altre
	4107.90	- Di altri animali
41.08	4108.00	**Cuoio e pelli, scamosciati (compreso lo scamosciato combinato)**
41.09	4109.00	**Cuoio e pelli, verniciati o laccati; cuoio e pelli, metallizzati.**
41.10	4110.00	**Ritagli ed altri avanzi di cuoio o di pelli, preparati, o di cuoio ricostituito, non utilizzabili nella fabbricazione di lavori di cuoio; segatura, polvere e farina di cuoio**
41.11	4111.00	**Cuoio ricostituito, a base di cuoio o di fibre di cuoio, in plastre, fogli o strisce, anche arrotolati**

Capitolo 42

Lavori di cuoio o di pelli; oggetti di selleria e finimenti; oggetti da viaggio, borse, borsette e simili contenitori; lavori di budella

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) i catgut sterili e le legature sterili simili per suture chirurgiche (n. 30.06);

   b) gli indumenti e gli accessori di abbigliamento (diversi dai guanti) di cuoio o di pelli, foderati internamente di pelli da pellicceria o da pellicce artificiali, nonché gli indumenti e accessori di abbigliamento di cuoio o di pelli, che presentano parti esterne di pelliccia naturale o artificiale, purché tali parti non costituiscano semplici guarnizioni (nn. 43.03 o 43.04, secondo il caso);

   c) gli articoli di rete confezionati della voce n. 56.08;

   d) gli oggetti del capitolo 64;

   e) i cappelli, i copricapo ed altre acconciature e loro parti, del capitolo 65;

   f) le fruste, i frustini ed altri articoli della voce n. 66.02;

   g) i gemelli, braccialetti e le minuterie di fantasia (n. 71.17);

   h) gli accessori e le guarnizioni per selle, finimenti e corregge (per sempio morsi, staffe, fibbie), presentati isolatamente (generalmente sezione XV);

   ij) le corde armoniche, le pelli per tamburi o strumenti simili, nonché le altre parti di strumenti musicali (n. 92.09)

   k) gli oggetti del capitolo 94 (per esempio: mobili, apparecchi per l'illuminazione)

   l) gli oggetti del capitolo 95 (per esempio: giocattoli, giuochi, oggetti per sport);

   m) i bottoni, bottoni automatici, dischetti per bottoni e altre parti di bottoni o di bottoni automatici, gli sbozzi di bottoni, della voce n. 96.06.

2. Oltre alle disposizioni della precedente nota 1, la voce n. 42.02 non comprende:

   a) le sacche ottenute con fogli di materia plastica, anche stampati, con impugnature, non concepite per un uso prolungato (n. 39.23);

   b) gli oggetti di materie da intreccio (n. 46.02);

c) gli oggetti di metalli preziosi, placcati o ricoperti di metalli preziosi, di perle fini o coltivate, di pietre preziose (gemme) e pietre semipreziose (fini) o di pietre sintetiche o ricostituite (capitolo 71).

3. Ai sensi della voce n. 42.03, l'espressione "indumenti ed accessori di abbigliamento" si applica segnatamente, ai guanti (compresi i guanti sportivi e quelli protettivi), ai grembiuli ed altri equipaggiamenti speciali di protezione individuale per qualsiasi mestiere, alle bretelle, alle cinture, ai cinturoni, alle bandoliere ed ai braccialetti, esclusi però i braccialetti per orologi (n. 91.13).

Numero della voce	Codice S.A.	
42.01	4201.00	**Oggetti da selleria e finimenti per qualunque animale (compresi le tirelle, guinzagli, ginocchielli, museruole, sottoselle, bisacce o fonde, mantelline per cani e oggetti simili), di qualsiasi materia.**
42.02		**Bauli, valigie e valigette, compresi i bauletti per oggetti di toletta e le valigette portadocumenti, borse portacarte, cartelle, astucci o custodie per occhiali, binocoli, apparecchi fotografici, cineprese, strumenti musicali o armi e simili contenitori; sacche da viaggio, borse per oggetti di toletta, sacchi a spalla, borsette, sacche per provviste, portafogli, portamonete, portacarte, portasigarette, borse da tabacco, borse per utensili, sacche per articoli sportivi, astucci per boccette o gioielli, scatole per cipria, astucci o scrigni per oggetti di oreficeria e contenitori simili, di cuoio o di pelli naturali o ricostituiti, di materie plastiche in fogli, di materie tessili, di fibra vulcanizzata o di cartone, oppure ricoperti totalmente o prevalentemente di dette materie.**
		- Bauli, valigie e valigette, compresi i bauletti per oggetti di toletta e le valigette portadocumenti, borse portacarte, cartelle e contenitori simili:
	4202.11	- - con superficie esterna di cuoio o di pelli, naturali, ricostituiti o verniciati
	4202.12	- - con superficie esterna di materie plastiche o di materie tessili
	4202.19	- - altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Borsette, anche a tracolla, comprese quelle senza impugnatura:
	4202.21	-- con superficie esterna di cuoio o di pelli, naturali, ricostituiti o verniciati
	4202.22	-- con superficie esterna di fogli di materie plastiche o di materie tessili
	4202.29	-- Altri
		- Oggetti da tasca o da borsetta:
	4202.31	-- con superficie esterna di cuoio e di pelli, naturali, ricostituiti o verniciati
	4202.32	-- con superficie esterna di fogli di materie plastiche o di materie tessili
	4202.39	-- altri
		- Altri:
	4202.91	-- con superficie esterna di cuoio o di pelli, naturali, ricostituiti o verniciati
	4202.92	-- con superficie esterna di fogli di materie plastiche o di materie tessili
	4202.99	-- altri
42.03		**Indumenti ed accessori di abbigliamento di cuoio o di pelli, naturali e ricostituiti.**
	4203.10	- Indumenti
		- Guanti e muffole:
	4203.21	-- speciali per praticare gli sport
	4203.29	altri
	4203.30	- Cinture, cinturoni e bandoliere
	4203.40	- Altri accessori di abbigliamento
42.04	4204.00	**Oggetti di cuoio o di pelli, naturali o ricostituiti, per usi tecnici.**
42.05	4205.00	**Altri lavori di cuoio o di pelli naturali o ricostituiti.**
42.06		**Larori di budella, di pellicola di intestini "baudruche", di vesciche o di tendini.**
	4206.10	- Corde di budella
	4206.90	- Altri

Capitolo 43

Pelli da pellicceria e loro lavori; pellicce artificiali

Note

1. Indipendentemente dalle pelli da pellicceria gregge della voce n. 43.01, nella nomenclatura, l'espressione "pelli da pellicceria", indica le pelli conciate o preparate, non depilate, di qualsiasi animale.
2. Qusto capitolo non comprende:
   a) le pelli e le parti di pelli di uccelli, rivestite delle loro piume o della loro calugine (nn. 05.05 o 67.01, secondo il caso);
   b) le pelli gregge, non depilate del tipo di quelle da classificare nel capitolo 41 per effetto della nota 1 c) di ta'e capitolo;
   c) i guanti misti di pelli da pellicceria o da pellicce artificiali, e di cuoio (n. 42.03);
   d) gli oggetti del capitolo 64;
   e) i cappelli, i copricapo ed altre acconciature e loro parti, del capitolo 65;
   f) gli oggetti del capitolo 95 (per esempio: giocattoli, giuochi, oggetti per sport).
3. Rientrano nella voce n. 43.03 le pelli da pellicceria e le loro parti riunite con aggiunta di altre materie, e le pelli da pellicceria e le loro parti cucite come indumenti, di parti o di accessori di abbigliamento e come altri articoli.
4. Rientrano nelle voci nn. 43.03 o 43.04, secondo il caso, gli indumenti e gli accessori di abbigliamento di qualsiasi specie (diversi da quelli esclusi da questo capitolo per effetto della nota 2), foderati di pelli da pellicceria o da pellicce artificiali, nonché gli indumenti e gli accessori di abbigliamento aventi parti esterne di pelli da pellicceria o da pellicce artificiali, purché tali parti non costituiscano semplici guarnizioni.
5. Nella nomenclatura, si considerano come pellice artificiali le imitazioni di pelli da pellicceria ottenute con lana peli o altre fibre, incollate o cucite su cuoio o pelli, tessuto od altre materie, escluse le imitazioni ottenute mediante tessitura o lavoro a maglia (generalmente, nn. 58.01 o 60.01).

Numero della voce	Codice S.A.	
43.01		**Pelli da pellicceria gregge (comprese le teste, le code, le zampe e gli altri pezzi utilizzabili in pellicceria), diverse dalle pelli gregge delle voci nn. 41.01 41.02 o 41.03.**
	4301.10	- Di visone, intere, anche senza teste, code o zampe

Numero della voce	Codice S.A	
	4301.20	- Di coniglio o di lepre, intere, anche senza teste, code o zampe
	4301.30	- Di agnello detto "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persiano", o simili, di agnello delle Indie, della Cina, della Mongolia o del Tibet, intere, anche senza teste, code o zampe
	4301.40	- Di castoro, intere, anche senza teste, code o zampe
	4301.50	- Di topo muschiato, intere, anche senza teste, code o zampe
	4301.60	Di volpe intere anche senza teste code o zampe
	4301.70	- Di foca o di otaria, intere, anche senza teste, code o zampe
	4301.80	- Altre pelli da pellicceria, intere, anche senza teste, code o zampe
	4301.90	- Teste, code, zampe ed altri pezzi utilizzabili in pellicceria
43.02		**Pelli da pellicceria conciate o preparate (comprese le teste, code, zampe ed altri pezzi, cascami e ritagli), anche riunite (senza aggiunta di altre materie), diverse da quelle della voce n. 43.03.**
		- Pelli da pellicceria intere, anche senza teste, code o zampe, non riunite:
	4302.11	-- di visone
	4302.12	-- di coniglio o di lepre
	4302.13	-- di agnello detto "astrakan" "breitschwanz", "caracul persiano" o simili, di agnello delle Indie, della Cina, della Mongolia o del Tibet
	4302.19	-- altre
	4302.20	- Teste, code, zampe ed altri pezzi, cascami e ritagli, non riuniti
	4302.30	- Pelli da pellicceria intere e loro pezzi e ritagli, riuniti
43.03		**Indumenti, accessori di abbigliamento ed altri oggetti di pelli da pellicceria.**
	4303.10	- Indumenti ed accessori di abbigliamento
	4303.90	- Altri
43.04	4304.00	**Pellicce artificiali e oggetti di pellicce artificiali.**

Sezione IX

Legno, carbone di legna e lavori di legno; sughero e lavori di sughero; lavori di intreccio, da panieraio o da stuiaio

Capitolo 44

Legno, carbone di legna e lavori di legno

Note

1. Questo capitolo non comprende:

a) il legno in trucioli, in schegge frantumato, macinato o polverizzato, delle specie utilizzate principalmente in profumeria, in medicina o nella preparazione di insetticidi, antiparassitari o simili (n. 12.11);

b) i bambù e le altre materie da intreccio della voce n. 14.01;

c) il legno in trucioli, in schegge, macinato o polverizzato, delle specie utilizzate principalmente per la tinta o la concia (n. 14.04);

d) i carboni attivati (n. 38.02);

e) gli oggetti della voce n. 42.02;

f) i lavori del capitolo 46;

g) le calzature e loro parti, del capitolo 64;

h) gli oggetti del capitolo 66 (per esempio: ombrelli, bastoni e loro parti)

ij) i lavori della voce n. 68.08;

k) le minuterie di fantasia della voce n. 71.17;

l) gli oggetti della sezione XVI o della sezione XVII (per esempio: pezzi meccanici, casse, custodie, cabine per macchine e lavori da carradore);

m) gli oggetti della sezione XVIII (per esempio: le casse e le gabbie per apparecchi di orologeria e gli strumenti musicali e loro parti);

n) le parti di armi (n. 93.05);

o) gli oggetti del capitolo 94 (per esempio: mobili, apparecchi per l'illuminazione, costruzioni prefabbricate);

p) gli oggetti del capitolo 95 (per esempio: giocattoli, giuochi, oggetti per sport);

q) gli oggetti del capitolo 96 (per esempio: pipe e loro parti, bottoni e matite) esclusi i manici e le montature;

r) gli oggetti del capitolo 97 (per esempio: oggetti d'arte).

2. Ai sensi di questo capitolo, per legno detto "addensato" si intende il legno massiccio o quello costituito da impiallacciatura, che ha subito un trattamento chimico o meccanico (per il legno costituito da impiallacciatura, tale trattamento deve essere più spinto di quello strettamente necessario per assicurarne la coesione) di natura tale da provocare in esso un aumento notevole di densità o di durezza, nonché una maggiore resistenza agli sforzi meccanici ed agli agenti chimici o un migliore comportamento ai fini elettrici.

3. Per l'applicazione delle voci dal n. 44.14 al n. 44.21, gli articoli di pannelli di particelle o pannelli simili, di pannelli di fibre, di legno stratificato o di legno detto "addensato", sòno assimilati ai corrispondeti oggetti di legno.

4. I prodotti delle voci nn. 44.10, 44.11 o 44.12 possono essere sottoposti a lavorazioni intese ad ottenere i profili ammessi per il legno della voce n. 44.09, curvati, ondulati, perforati, tagliati o ottenuti in forme diverse dalla quadrata o dalla rettangolare oppure sottoposti a qualsiasi altra lavorazione purchè questa non conferisca agli stessi il carattere di oggetti compresi in altre voci.

5. La voce n. 44.17 non comprende gli utensili in cui la lama, la parte tagliente, la superficie o ogni altra parte operante siano constituite da una delle materie menzionate nella nota 1 del capitolo 82.

6. Ai sensi di questo capitolo e con riserva delle precedenti note 1 b) e 1 f), il termine "legno" si applica anche al bambù ed alle materie di natura legnosa.

Numero della voce	Codice S.A.	
44.01		**Legna da ardere in tondelli, ceppi, ramaglie, fascine o in forme simili; legno in piccole placche o in particelle; segatura, avanzi e cascami di legno, anche agglomerati in forma di ceppi, mattonelle, palline o in forme simili.**
	4401.10	- Legna da ardere in tondelli, ceppi, ramaglie, fascine o in forme simili
		- Legno in piccole placche o in particelle:
	4401.21	-- di conifere
	4401.22	-- diverso da quello di conifere

Numero della voce	Codice S.A.	
	4401.30	- Segatura, avanzi e cascami di legno, anche agglomerati in forma di ceppi, mattonelle, palline o in forme simili
44.02	4402.00	**Carbone di legna (comprese il carbone di gusci o di noci), anche agglomerato.**
44.03		**Legno grezzo anche scortecciato, privato dell'alburno o squadrato.**
	4403.10	- Trattato con tinte, creosoto o altri agenti di conservazione
	4403.20	- Altro, di conifere
		- Altro, dei seguenti legni tropicali:
	4403.31	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti e Meranti Bakau
	4403.32	-- White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti ed Alan
	4403.33	-- Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong e Kempas
	4403.34	-- Okoumé, Obéché, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré e Iroko
	4403.35	-- Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba e Azobé
		- Altro:
	4403.91	-- di quercia
	4403.92	-- di faggio
	4403.99	-- altro
44.04		**Liste di legno per cerchi; pali spaccati; pioli e picchetti di legno, appuntiti, non segati per il lungo legno semplicemente sgrossato o arrotondato, ma non tornito, né curvato né altrimenti lavorato, per bastoni, ombrelli, manici di utensili o simili, legno in stecche, strisce, nastri e simili.**
	4404.10	- Di conifere
	4404.20	- Diversi da quelli di conifere
44.05	4405.00	**Lana (paglia) di legno, farina di legno.**

Numero della voce	Codice S.A.	
44.06		**Traversine di legno per strade ferrate o simili.**
	4406.10	- Non impregnate
	4406.90	- Altre
44.07		**Legno segato o tagliato per il lungo, tranciato o sfogliato anche piallato, levigato o incollato con giunture a spina, di spessore superiore a 6 mm.**
	4407.10	- Di conifere
		- Dei seguenti legni tropicali:
	4407.21	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti, Meranti Bakau, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti, Alan Xeruing, Ramon, Kapur, Teak, Jomglong, Herbat, Jelutong e Kempas
	4407.22	-- Okumé, Obéché, Sapelli, Sipo, Acajau d'Afrique, Makoré, Iroko, Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba e Azobé
	4407.23	-- Baboen, Mahogany (Swietenia spp.), Imbuia e Balsa
		- Altro:
	4407.91	-- di quercia
	4407.92	-- di faggio
	4407.99	-- altro
44.08		**Fogli da impiallacciatura e fogli per compensati (anche giuntati) e altro legno segato per il lungo, tranciato o sfogliato, anche piallato, levigato o incollato con giunture a spina di spessore inferiore o uguale a 6 mm.**
	4408.10	- Di conifere
	4408.20	- Dei seguenti legni tropicali Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okumé, Obéché, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Mahogany (Swietenia spp.), (Palissandre d Brésil et Bois di Rose fomelle), Palissandro brasiliano e Legno di rosa femmina
	4408.90	- Altro

Numero della voce	Codice S.A.	
44.09		**Legno (comprese le liste e le tavolette (pacchetti) per pavimenti, non riuntite) profilato (con incastri semplici, scanalato, sagomato a forma di battente. con limbelli, smussato, con incastri a V, con modanature, arrotondamenti o simili) lungo uno o più orli o superfici, anche piallato levicato o incollato con giunture a spina.**
	4409.10	- Di conifere
	4409.20	- Diverso da quello di conifere
44.10		**Pannelli di particelle e pannelli simili, di legno o di altre materie legnose, anche agglomerate con resine o altri leganti organici.**
	4410.10	- Di legno
	4410.90	- Di altre materie legnose
44.11		**Pannelli di fibre di legno o di altre materie legnose, anche agglomerate con resine o di altri leganti organici.**
		- Pannelli di fibre con massa volumica superire a 0,8 g/cm³:
	4411.11	-- non lavorati meccanicamente né ricoperti in superficie
	4411.19	-- altri
		- Pannelli di fibre con massa volumica superiore a 0,5 g/cm³ ma inferiore o uguale a 0,8 g/cm³:
	4411.21	-- non lavorati meccanicamente né ricoperti in superficie
	4411.29	-- altri
		- Pannelli di fibre con massa volumica superiore a 0,35 g/cm³ ma inferiore o uguale a 0,5 g/cm³:
	4411.31	-- non lavorati meccanicamente né ricoperti in superficie
	4411.39	-- altri
		- Altri:
	4411.91	-- non lavorati meccanicamente né ricoperti in superficie
	4411.99	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
44.12		**Legno compensato, legno impiallacciato e legno simile stratificato.**
		- Legno compensato costituito esclusivamente da fogli di legno, in cui ciascun foglio non superi lo spessore di 6 mm
	4412.11	-- avente almeno uno strato esterno dei seguenti legni tropicali: Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limca, Okoumé, Obéché, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Mahogany (Swietenia spp.), (Palissandro du Brasil et Bois de rose femelle), Palissandro brasiliano o Legno di rosa femmina
	4412.12	-- altro, avente almeno uno strato esterno di legno diverso dalle conifere
	4412.19	-- altro
		- Altre, avente almeno uno strato esterno di legno diverso dalle conifere:
	4412.21	-- contenente almeno un pannello di particelle
	4412.29	-- altro
		- Altro:
	4412.91	-- contenente almeno un pannello di particelle
	4412.99	-- altro
44.13	4413.00	**Legno detto addensato", in blocchi, tavole, listelli o profilati.**
44.14	4414.00	**Cornici di legno per quadri, fotografie, specchi o articoli simili.**
44.15		**Casse, cassette, gabbie, cilindri ed imballaggi simili, di legno; tamburi (rocchetti) per cavi, di legno; palette di carico, semplici, palette-casse ed altre piattaforme di carico, di legno**
	4415.10	- Casse, cassette, gabbie, cilindri ed imballaggi simili, tamburi (rocchetti) per cavi
	4415.20	- Palette di carico, semplici, palette-casse ed altre piattaforme di carico

Numero della voce	Codice S.A.	
44.16	4416.00	**Fusti, botti, tini ed altri lavori da bottaio e loro parti, di legno, compreso il legname da bottaio.**
44.17	4417.00	**Utensili, montature e manici di utensili, montature di spazzole, manici di scope o di spazzole, di legno, forme, formini e tenditori per calzature, di legno.**
44.18		**Lavori di falegnameria e lavori di carpenteria per costruzioni, compresi i pannelli cellulari, i pannelli per pavimenti e le tavole di copertura ("shingles" e "shakes"), di legno.**
	4418.10	- Finestre, porte-finestre e loro telai e stipiti
	4418.20	- Porte e loro telai, stipiti e soglie
	4418.30	- Pannelli per pavimenti
	4418.40	- Casseforme per gettate di calcestruzzo
	4418.50	- Tavole di copertura ("shingles" e "shakes")
	4418.90	- Altri
44.19	4419.00	**Articoli di legno per la tavola o per la cucina.**
44.20		**Legno intarsiato e legno incrostato; cofanetti, scrigni e astucci per gioielli, per oggetti di oreficeria e lavori simili di legno, statuette e altri oggetti ornamentali, di legno, oggetti di arredamento, di legno, che non rientrano nel capitolo 94.**
	4420.10	- Statuette e altri oggetti ornamentali, di legno
	4420.90	- Altri
44.21		**Altri lavori di legno.**
	4421.10	- Grucce per indumenti
	4421.90	- Altri

Capitolo 45

Sughero e lavori di sughero

Nota

1. Questo capitolo non comprende:

   a) le calzature e le loro parti, del capitolo 64;

   b) i cappelli, i copricapo, le acconciature e loro parti, del capitolo 65;

   c) gli oggetti del capitolo 95 (per esempio: giocattoli, giuochi, oggetti per sport).

Numero della voce	Codice S.A.	
45.01		**Sughero naturale greggio o semplicemente preparato; cascami di sughero; sughero frantumato, granulato o polverizzato.**
	4501.10	- Sughero naturale greggio o semplicemente preparato
	4501.90	- Altri
45.02	4502.00	**Sughero naturale, scrostato o semplicemente squadrato, o in cubi, lastre, fogli o strisce di forma quadrata o rettangolare (compresi gli sbozzi a spigoli vivi per turaccioli).**
45.03		**Lavori di sughero naturale.**
	4503.10	- Turaccioli
	4503.90	- Altri
45.04		**Sughero agglomerato (con o senza legante) e lavori di sughero agglomerato.**
	4504.10	- Cubi, mattoni, lastre, fogli e strisce, quadrelli, (mattonelle), di qualsiasi forma, cilindri pieni, compresi i dischi
	4504.90	- Altri

Capitolo 46

Lavori di intreccio, da panieraio o da stuoiaio

Note

1. In questo capitolo l'espressione "materiali da intreccio riguarda i materiali presentati in uno stato o in forme tali da poter essere intrecciati o sottoposti a procedimenti analoghi. In particolare sono segnatamente considerati come tali, la paglia, i vimini o i ramoscelli di salice, i bambù, i giunchi, le canne, i nastri di legno, i nastri di altri vegetali (per esempio rafia, foglie strette o nastri di foglie di alberi frondosi) o di cortecce, le fibre tessili naturali non filate, i monofilamenti e le lamine e forme simili di materie plastiche, le lamine di carta, ma non le strisce di cuoio o di pelli, preparati o di cuoio ricostituito, le strisce di feltro o di stoffe non tessute, i capelli, il crine, gli stoppini e i filati di materie tessili, i monofilamenti e le lamine e forme simili del capitolo 54.
2. Questo capitolo non comprende:
   a) i rivestimenti murali della voce n. 48.14;
   b) lo spago, corde e funi, anche intrecciati (n. 56.07);
   c) le calzature, i capelli, i copricapo, ed altre acconciature e loro parti, dei capitoli 64 e 65;
   d) i veicoli e le casse delle carrozzerie per veicoli, di materie da intreccio (capitolo 37);
   e) gli oggetti del capitolo 94 (per esempio: mobili, apparecchi per illuminazione).
3. Ai sensi della voce n. 46.01, sono considerati "materiali da intreccio", trecce e manufatti simili di materiali da intreccio, parallelizzati, gli articoli costituiti da materiali da intreccio, trecce o manufatti simili di materiale da intreccio, disposti parallelamente uniti fra loro mediante legature, anche se queste ultime sono costituite da materie tessili filate.

Numero della voce	Codice S.A.	
46.01		**Trecce e maufatti simili di materiale da intreccio, anche riunite in strisce; materiale da intreccio, trecce e manufatti simili di materiale da intreccio, tessuti o parallelizzati, piatti, anche finiti (per esempio: stuoie, impagliature e graticci).**
	4601.10	- Trecce e maufatti simili di materiale da intreccio, anche riuniti in strisce

Numero della voce	Codice S.A.	
	4601.20	- Stuoie, impagliature e graticci di materiali vegetali
		- Altri:
	4601.91	-- di materiali vegetali
	4601.99	-- altri
46.02		**Lavori da panieraio ottenuti direttamente nella loro forma da materiale da intreccio oppure confezionati con manufatti della voce n. 46.01; lavori di luffa.**
	4602.10	- Di materiali vegetali
	4602.90	- Altri

Sezione X

Paste di legno o di altre materie fibrose cellulosiche; avanzi e rifiuti di carta o di cartone; carta e sue applicazioni

Capitolo 47

Paste di legno o di altre materie fibrose cellulosiche; avanzi e rifiuti di carta o di cartone

Nota

1. Ai sensi della vovce n. 47.02, per "paste chimiche di legno per dissoluzione", si intendono le paste chimiche in cui la frazione insolubile, dopo un'ora in una soluzione di soda caustica al 18% di idrossido di sodio (NaOH) ed alla temperatura di 20°C, è di 92% o più, in peso, nel caso delle paste di legno alla soda o al solfato o di 88% o più, in peso, nel caso delle paste di legno al bisolfito. Per quanto riguarda le sole paste di legno al bisolfito, il tenore di ceneri non deve superare 0,15% in peso.

Numero della voce	Codice S.A.	
47.01	4701.00	**Paste meccaniche di legno.**
47.02	4702.00	**Paste chimiche di legno, per dissoluzione.**
47.03		**Paste chimiche di legno, alla soda, o al solfato, diverse da quelle per dissoluzione.**
		- Gregge:
	4703.11	-- di conifere
	4703.19	-- diverse da quelle di conifere
		- Seminbianchite o imbianchite:
	4703.21	-- di conifere
	4703.29	-- diverse da quelle di conifere

Numero della voce	Codice S.A.	
47.04		**Paste chimiche di legno, al bisolfito, diverse da quelle per dissoluzione.**
		- Gregge:
	4704.11	-- di conifere
	4704.19	-- diverse da quelle di conifere
		- Semimbianchite o imbianchite:
	4704.21	-- di conifere
	4704.29	-- diverse da quelle di conifere
47.05	4705.00	**Paste semichimiche di legno.**
47.06		**Paste di altre materie fibrose cellulosiche.**
	4706.10	- Paste di lintera di cotone
		- Altre:
	4706.91	-- meccaniche
	4706.92	-- chimiche
	4706.93	-- semichimiche
47.07		**Avanzi o rifiuti di carta o di cartone:**
	4707.10	- Di carta o cartone Kraft greggi o di carta o cartone ondulati
	4707.20	- Di altra carta o cartone ottenuti principalmente partendo da paste chimiche imbianchite, non colorati in pasta
	4707.30	- Di carta o cartone ottenuti principalmente partendo da paste meccaniche (per esempio: giornali, periodici e stampati simili)
	4707.90	- Altri, compresi gli avanzi e rifiuti non selezionati

Capitolo 48

Carta e cartone; lavori di pasta di cellulosa, di carta o di cartone

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) gli oggetti del capitolo 30;

   b) i fogli per l'impressione a caldo (carta pastello), della voce n. 32.12;

   c) la carta profumata e la carta impregnata o spalmata di belletti (capitolo 33);

   d) la carta e l'ovatta di cellulosa impregnate, spalmate o ricoperte di sapone o di detergenti (n. 34.01), o di creme, encaustici, lucidi o preparazioni simili (n. 34.05);

   e) la carta e cartone sensibilizzati delle voci dal n. 37.01 al n. 37.04;

   f) le materie plastiche stratificate con carta o cartone, i prodotti costituiti da uno strato di carta o di cartone, spalmato o ricoperto di materia plastica quando lo spessore di quest'ultima supera la metà dello spessore totale, ed i lavori di tali materie diversi dai rivestimenti murali della voce n. 48.14 (capitolo 39);

   g) gli oggetti della voce n. 42.02 (per esempio: oggetti da viaggio);

   h) gli oggetti del capitolo 46 (lavori di intreccio, da panieraio o da stuoiaio);

   ij) i filati di carta ed i manufatti tessili di filati di carta (sezione XI);

   k) gli oggetti dei capitoli 64 o 65;

   l) gli abrasivi applicati su carta o cartone (n. 68.05) e la mica applicata su carta o cartone (n. 68.14); viceversa, la carta e il cartone ricoperti di polvere di mica rientrano in questo capitolo;

   m) i fogli e i nastri sottili di metallo su supporto di carta o di cartone (sezione XV);

   n) gli oggetti della voce n. 92.09;

   o) gli oggetti del capitolo 95 (per esempio: giocattoli, giuochi, oggetti per sport) o del capitolo 96 (per esempio: bottoni).

2. Con riserva delle disposizioni della nota 6, rientrano nelle voci dal n. 48.01 al n. 48.05 la carta e il cartone che hanno subito mediante calandratura o altrimenti, una lisciatura, satinatura, lucidatura, levigatura ed altre operazioni simili di rifinitura, o che presentano una falsa filigrana o una spianatura, nonché la carta, i cartoni, l'ovatta di cellulosa e gli strati di fibre di cellulosa colorati o marmorizzati in pasta (in modo diverso del trattamento di superficie) con qualsiasi procedimento. Tuttavia, salvo disposizioni contrarie della voce n. 48.03, non rientrano nelle predette voci la carta, i cartoni, l'ovatta di cellulosa e gli strati di fibre di cellulosa che hanno subito un trattamento diverso come la patinatura, la spalmatura, l'impregnazione.

3. In questo capitolo è considerata come "carta da giornale" la carta non patinata, né spalmata, del tipo utilizzato per la stampa dei giornali, in cui almeno 65%, in peso, della massa fibrosa totale è costituito da fibre di legno ottenute con procedimento meccanico, non incollata o molto leggermente incollata, il cui indice di lisciatura, misurato con l'apparecchio Bekk, non superi i 200 secondi su ciascun lato, di peso per m² compreso tra 40 g inclusi e 57 g inclusi ed avente tenore di ceneri, non superiore a 8%, in peso.

4. Oltre la carta ed il cartone fabbricati a mano, la voce n. 48.02 comprende unicamente la carta ed il cartone fabbricati principalmente con pasta imbianchita o con pasta ottenuta con procedimento meccanico e che soddisfano ad una delle seguenti condizioni:

— Per la carta o i cartoni di peso non superiore a 150 g per m²:

a) contenere 10% o più di fibre ottenute con un procedimento meccanico, e

1) avere un peso per m² non superiore a 80 g, oppure

2) essere colorati in pasta;

b) contenere più di 8% di ceneri, e

1) avere un peso per m² non superiore a 80 g, oppure

2) essere colorati in pasta;

c) contenere più di 3% di ceneri ed avere un indice di bianchezza (fattore di riflessione) di 60% o più;

d) contenere più di 3% e non più di 8% di ceneri, avere un indice di bianchezza (fattore di riflessione) inferiore a 60% ed un indice di resistenza alla rottura non superiore a 2,5 kPa/g/m²;

e) contenere almeno 3% di ceneri, avere un indice di bianchezza (fattore di riflessione) di 60% o più ed un indice di resistenza alla rottura non superiore a 2,5 kPa/g/m²;

— Per la carta o i cartoni di peso per m² superiore a 150 g:

a) essere colorati in pasta;

b) avere un indice di bianchezza (fattore di riflessione) di 60% o più, e

1) uno spessore non superiore a 225 micrometri (micron);

2) uno spessore superiore a 225 micrometri (micron) ma non superiore a 508 micrometri (micron) e un tenore di ceneri superiore a 3%;

c) avere un indice di bianchezza (fattore di riflessione) inferiore a 60% uno spessore non superiore a 254 micrometri (micron) e un tenore di ceneri superiori a 8%.

La voce n. 48.02 non comprende, tuttavia, la carta da filtro e il cartone da filtro (comprese la carta per sacchetti da tè), la carta — feltro e il cartone — feltro.

5. In questo capitolo per "carta e cartone Kraft" si intendono la carta e il cartone in cui almeno 80% in peso della massa fibrosa totale è costituita da fibre ottenute con procedimento chimico al solfato o alla soda.

6. La carta, il cartone, l'ovatta di cellulosa e gli strati di fibre di cellulosa, suscettibili di rientrare in due o più voci dal n. 48.01 al n. 48.11, sono da classificare in quella voce che, fra le stesse, in ordine di numerazione, è posta per ultima nella nomenclatura.

7. Rientrano nelle voci n. 48.01, n. 48.02 dal n. 48.04 al n. 48.08, n. 48.10 e n. 48.11 unicamente la carta, il cartone, l'ovatta di cellulosa e gli strati di fibre di cellulosa presentati in una delle seguenti forme:

   a) in strisce o in rotoli, di larghezza superiore a 15 cm; oppure

   b) in fogli di forma quadrata o rettangolare con almeno un lato superiore a 36 cm e con l'altro lato superiore a 15 cm a foglio spiegato

   Con riserva delle disposizioni della nota 6, la carta e il cartone fabbricati a mano, di qualsiasi forma e dimensione, ottenuti tal quali, cioé con sfrangiature dei bordi derivanti direttamente dalla fabbricazione, restano classificati nella voce n. 48.02.

8. Per "carta da parati e rivestimenti murali simili", si intendono ai sensi della voce n. 48.14:

   a) la carta presentata in rotoli, di larghezza uguale o superiore a 45 cm ma non superiore a 160 cm, atta alla decorazione delle pareti o dei soffitti:

      1) granulata, goffrata, colorata, stampata con motivi o altrimenti decorata in superficie (per esempio, con applicazione di borra di cimatura), anche spalmata o ricoperta di materia plastica trasparente di protezione;

      2) la cui superficie si presenta granulata a causa della incorporazione di particelle di legno, di paglia, ecc.;

      3) spalmata o ricoperta sul diritto da uno strato di materia plastica granulata, goffrata, colorata, stampata con motivi o altrimenti decorata; oppure

      4) ricoperta sul diritto di materiali da intreccio, anche tessuti piatti o disposti parallelamente;

   b) gli orli e le liste, di carta trattata come sopra, in rotoli, atti alla decorazione delle pareti o dei soffitti;

   c) i rivestimenti murali di carta costituiti da più pannelli, in rotoli o fogli, stampati in modo da formare, una volta applicati al muro, un paesaggio, un quadro o un motivo.

   I lavori, su supporto di carta o di cartone, utilizzabili tanto come copripavimento quanto come rivestimenti murali rientrano nella voce n. 48.15.

9. La voce n. 48.20 non comprende i fogli e le carte non riuniti, tagliati in forma, anche stampati, impressi a secco o perforati.

10. Rientrano segnatamente nella voce n. 48.23 la carta e il cartone perforati per meccanismi Jacquard o simili e la carta a pizzo.

11. Esclusi gli articoli delle voci nn. 48.14 o 48.21, la carta, il cartone, l'ovatta di cellulosa, e i lavori di tali materie, che presentino diciture stampate o illustrazioni non aventi un carattere accessorio rispetto alla loro utilizzazione primaria, rientrano nel capitolo 49.

Note di sottovoci

1. Ai sensi delle sottovoci 4804.11 e 4804.19 sono considerati come "carta e cartone per copertine detti Kraftliner" la carta e il cartone apprettati o frizionati, presentati in rotoli, in cui almeno 80%, in peso della massa fibrosa totale è costituita da fibre di legno ottenute con procedimento chimico al solfato o alla soda, di peso per m² superiore a 115 g e con resistenza minima alla rottura (metodo Müllen) uguale ai valori indicati nella seguente tabella, oppure, per ogni altro peso, ai loro equivalenti interpolati o estrapolati linearmente.

Grammatura g/m²	Resistenza minima alla rottura (Müllen) kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2. Ai sensi delle sottovoci 4804.21 e 4804 29, è considerata come "carta Kraft" per sacchi di grande capacità, la carta apprettata, presentata in rotoli, in cui almeno 80%, in peso, della massa fibrosa totale è costituita da fibre ottenute con procedimento chimico al solfato o alla soda, di peso per m² compreso tra 60 g inclusi e 115 g inclusi e rispondente indifferentemente all'una o all'altra delle seguenti condizioni:

   a) avere un indice Müllen di rottura uguale o superiore a 38 ed un allungamento superiore a 4,5% di traverso ed a 2% nella direzione della macchina;

   b) avere resistenze minime alla lacerazione ed alla rottura per trazione corrispondenti a quelle indicate nella seguente tabella oppure, per ogni altro peso, ai loro equivalenti interpolati linearmente:

Grammatura g/m²	Resistenza minima alla lacerazione mN		Resistenza minima alla rottura per trazione kN/m	
	Direzione della macchina	Direzione della macchina più di traverso	Di traverso	Direzione della macchina più di traverso
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	8,3
80	965	2.070	2,8	7,2
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

3. Ai sensi della sottovoce 4805.10, per "carta di pasta semichimica da ondulare", si intende la carta presentata in rotoli in cui almeno 65%, in peso, della massa fibrosa totale è costituita da fibre gregge di legno di alberi frondosi ottenute con procedimento semichimico, e in cui la resistenza alla compressione, misurata con il metodo CMT 60 (Concora Medium Test con 60 minuti di condizionamento) è superiore a 20 kgf con una umidità relativa di 50% ed a temperatura di 23°C.
4. Ai sensi della sottovoce 4805.30, per "carta al solfito per imballaggio", si intende la carta frizionata in cui più del 40%, in peso, della massa fibrosa totale è costituita da fibre di legno ottenute con procedimento chimico al bisolfito, con un tenore di ceneri inferiore o uguale a 8% ed un indice Müllen di rottura uguale o superiore a 15.
5. Ai sensi della sottovoce 4810.21, per "carta patinata leggera" detta "L.W.C.", si intende la carta patinata su i due lati, di un peso totale per metro quadrato non superiore a 72 g, in cui il peso della patina non supera 15 g/m² per lato, su un supporto in cui almeno 50% in peso della massa fibrosa è costituito da fibre di legno ottenute con procedimento meccanico.

Numero della voce	Codice S.A.	
48.01	4801.00	**Carta da giornale, in rotoli o in fogli.**
48.02		**Carta e cartone, non patinati né spalmati, dei tipi utilizzati per la scrittura, la stampa o altri scopi grafici, e carta e cartone per schede o nastri da perforare, in rotoli o in fogli, diversi dalla carta della voce n. 48.01 o n. 48.03; carta e cartone fabbricati a mano.**
	4802.10	- Carta e cartone fabbricati a mano
	4802.20	- Carta e cartone da supporto per carta o cartone fotosensibili sensibili al calore o all'elettricità

Numero della voce	Codice S.A.	
	4802.30	- Carta da supporto per carta carbone
	4802.40	- Carta da supporto per carta da parati
		- Altra carta e altro cartone, senza fibre ottenute con procedimento meccanico oppure in cui al massimo 10% in peso della massa fibrosa totale è costituita da tali fibre:
	4802.51	-- di peso inferiore a 40 g per m²
	4802.52	-- di peso compreso tra 40 g inclusi e 150 g inclusi per m²
	4802.53	-- di peso superiore a 150 g per m²
	4802.60	- Altra carta e altro cartone, in cui più di 10% in peso della massa fibrosa totale è costituita da fibre ottenute con procedimento meccanico
48.03	4803.00	**Carta dei tipi utilizzati per carta igienica, per togliere il trucco, per asciugamani, per tovaglioli o per simili articoli per uso domestico, igienico o da toeletta, ovatta di cellulosa e strati di fibre di cellulosa, anche increspati, pieghettati, goffrati, impressi a secco, perforati, colorati in superficie, decorati in superficie o stampati, in rotoli di larghezza superiore a 36 cm o in fogli di forma quadrata o rettangolare, con almeno un lato superiore a 36 cm a foglio spiegato.**
48.04		**Carta e cartone Kraft, non patinati né spalmati in rotoli o in fogli diversi da quelli delle voci nn. 48.02 o 48.03.**
		- Carta e cartone per copertine, detti "Kraftliner":
	4804.11	-- greggi
	4804.19	-- altri
		- Carta Kraft per sacchi di grande capacità:
	4804.21	-- greggia
	4804.29	-- altra
		- Altra carta è altro cartone Kraft di peso non superiore a 150 g per m²:
	4804.31	-- greggi
	4804.39	-- altri

Numero della voce	Codice S.A	
		- Altra carta e altro cartone Kraft di peso compreso tra 150 g esclusi e 225 g esclusi per m²:
	4804.41	-- greggi
	4804.42	-- con imbianchimento uniforme in pasta ed in cui più di 95% in peso della massa fibrosa totale è costituita da fibre di legno ottenute con procedimento chimico
	4804.49	-- altri
		- Altra carta e altro cartone Kraft di peso uguale o superiore a 225 g per m²:
	4804.51	-- greggi
	4804 52	-- con imbianchimento uniforme in pasta ed in cui più di 95% in peso della massa fibrosa totale è costituita da fibre di legno ottenute con procedimento chimico
	4804.59	-- altri
48.05		**Altra carta ed altro cartone, non patinati né spalmati, in rotoli o in fogli.**
	4805.10	- Carta di pasta semichimica da ondulare detta "fluting"
		- Carta e cartone a più strati:
	4805.21	-- con imbianchimento di ogni strato
	4805.22	-- con imbianchimento di un solo strato esterno
	4805 23	costituiti da tre o più strati di cui soltanto i due strati esterni sono imbianchiti
	4805.29	-- altri
	4805.30	- Carta da imballaggio al solfito
	4805.40	- Carta da filtro e cartone da filtro
	4805.50	- Carta-feltro e cartone-feltro, carta e cartone lanosi
	4805.60	- Altra carta ed altro cartone di peso non superiore a 150 g per m²
	4805.70	- Altra carta ed altro cartone di peso compreso tra 150 g esclusi e 225 g esclusi per m²
	4805.80	- Altra carta ed altro cartone di peso uguale o superiore a 225 g per m²

Numero della voce	Codice S.A.	
48.06		**Carta e cartone all'acido solforico, carta impermeabile ai grassi, carta da lucido e carta detta "cristallo", e altre carte calandrate trasparenti o traslucide, in rotoli o in fogli.**
	4806.10	Carta e cartone all'acido solforico (pergamena vegetale)
	4806.20	- Carta impermeabile ai grassi (greaseproof)
	4806.30	- Carta da lucido
	4806.40	- Carta detta "cristallo" e altre carte calandrate trasparenti o traslucide
48.07		**Carta e cartone, piatti, riuniti mediante incollatura in forma piatta, non patinati né spalmati alla superficie né impregnati, anche rinforzati internamente, in rotoli o in fogli.**
	4807.10	- Carta e cartone con intercalazione di bitume, catrame o asfalto
		- Altri:
	4807.91	-- carta paglia e cartone paglia, anche ricoperti di carta diversa dalla carta paglia
	4807.99	-- altri
48.08		**Carta e cartone ondulati (anche con copertura incollata), increspati, pieghettati, goffrati, impressi a secco o perforati, in rotoli o in fogli, diversi da quelli delle voci nn. 48.03 o 48.18.**
	4808.10	- Carta e cartone ondulati, anche perforati
	4808.20	Carta Kraft per sacchi di grande capacità, increspata o pieghettata, anche goffrata, impressa a secco o perforata
	4808.30	- Altra carta Kraft, increspata o pieghettata, anche goffrata, impressa a secco o perforata
	4808.90	- Altri
48.09		**Carta carbone, carta detta "autocopiante" e altra carta per riproduzione di copie (comprese la carta patinata, spalmata o impregnata per matrici di duplicatori o per lastre offset), anche stampata, in rotoli di larghezza superiore a 36 cm o in fogli di forma quadrata o rettangolare, con almeno un lato superiore a 36 cm a foglio spiegato.**
	4809.10	- Carta carbone e carta simile

Numero della voce	Codice S.A.	
	4809.20	- Carta detta "autocopiante"
	4809.90	- Altra
48.10		**Carta e cartone patinati al caolino o con altre sostanze inorganiche su una o entranbe le facce, con o senza leganti. esclusa qualsiasi altra patinatura o spalmatura, anche colorati in superficie, decorati in superficie o stampati, in rotoli o in fogli.**
		- Carta e cartone dei tipi utilizzati per la scrittura, per la stampa o per altri scopi grafici, senza fibre ottenute con procedimento meccanico oppure in cui non più di 10%, in peso, della massa fibrosa totale è costituito da tali fibre:
	4810.11	-- di peso non superiore a 150 g per m²
	4810.12	-- di peso superiore a 150 g per m²
		- Carta e cartone dei tipi utilizzati per la scrittura, per la stampa o per altri scopi grafici, in cui più di 10%, in peso della massa fibrosa totale è costituito da fibre di legno ottenute con procedimento meccanico:
	4810.21	-- carta patinata leggera, detta "L.W.C."
	4810.29	-- altri
		- Carta e cartoni Kraft, diversi dai tipi utilizzati per la scrittura, la stampa o per altri scopi grafici:
	4810.31	-- con imbianchimento uniforme in pasta ed in cui più di 95%, in peso, della massa fibrosa totale è costituito da fibre di legno ottenute con procedimento chimico, di peso non superiore a 150 g per m²
	4810.32	-- con imbianchimento uniforme in pasta ed in cui più di 95%, in peso, della massa fibrosa totale è costituito da fibre di legno ottenute con procedimento chimico, di peso superiore a 150 g per m²
	4810.39	-- altri
		Altra carta ed altro cartone:
	4810.91	-- a più strati
	4810.99	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
48.11		**Carta, cartone, ovatta di cellulosa e strati di fibre di cellulosa, patinati, spalmati, impregnati, ricoperti, colorati in superficie, decorati in superficie o stampati, in rotoli o in fogli, diversi dai prodotti delle voci nn. 48.03, 48.09, 48.10 o 48.18.**
	4811.10	- Carta e cartone trattati con catrame, bitume o asfalto
		- Carta e cartone gommati o adesivi:
	4811.21	-- autoadesivi
	4811.29	-- altri
		- Carta e cartone, spalmati, impregnati o ricoperti di materia plastica (esclusi quelli adesivi):
	4811.31	-- con imbianchimento, di peso superiore a 150 g per m²
	4811.39	-- altri
	4811.40	- Carta e cartone spalmati o impregnati di cera, di paraffina, di stearina, di olio o di glicerina
	4811.90	- Altra carta, altro cartone, ovatta di cellulosa e strati di fibre di cellulosa
48.12	4812.00	**Blocchi e lastre, filtranti, di pasta di carta.**
48.13		**Carta da sigarette, anche tagliata a misura o in blocchetti o in tubetti.**
	4813.10	- In blocchetti o in tubetti
	4813.20	- In rotoli di larghezza non superiore a 5 cm
	4813.90	- Altra
48.14		**Carta da parati e rivestimenti murali simili; vetrofanie.**
	4814.10	- Carta detta "Ingrain"
	4814.20	- Carte da parati per rivestimenti murali simili, costituiti da carta spalmata o ricoperta, sul diritto, da uno strato di materia plastica granulata, goffrata, colorata, stampata con motivi o altrimenti decorata
	4814.30	- Carte da parati per rivestimenti murali simili, costituiti da carta ricoperta, sul diritto, di materiali da intreccio, anche tessuti piatti o disposti parallelamente
	4814.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
48.15	4815.00	**Copripavimenti con supporto di carta o di cartone, anche tagliati.**
48.16		**Carta carbone, carta detta "autocopiante" e altra carta per riproduzione di copie (diverse da quelle della voce n. 48.09), matrici complete per duplicatori e lastre offset, di carta, anche condizionate in scatole.**
	4816.10	- Carta carbone e carta simile
	4816.20	- Carta detta "autocopiante"
	4816.30	- Matrici complete per duplicatori
	4816.90	- Altra
48.17		**Buste, biglietti postali, cartoline postali, non illustrate e cartoncini per corrispondenza, di carta o di cartone; scatole, involucri a busta e simili, di carta o di cartone, contenenti un assortimento di prodotti cartotecnici per corrispondenza.**
	4817.10	- Buste
	4817.20	- Biglietti postali, cartoline postali non illustrate e cartoncini per corrispondenza
	4817.30	- Scatole, involucri a busta e simili, di carta o di cartone, contenenti un assortimento di prodotti cartotecnici per corrispondenza
48.18		**Carta igienica, fazzoletti, fazzolettini per togliere il trucco, asciugamani, tovaglie e tovaglioli da tavola, pannolini per bambini piccoli (bébés), assorbenti e tamponi igienici, lenzuola e oggetti simili per uso domestico, da toletta, d'igiene o per ospedali, indumenti ed accessori di abbigliamento, di carta, di pasta di carta, di ovatta, di cellulosa o di strati di fibre di cellulosa.**
	4818.10	Carta igienica
	4818.20	- Fazzoletti, fazzolettini per togliere il trucco e asciugamani
	4818.30	- Tovaglie e tovaglioli da tavola
	4818.40	- Assorbenti e tamponi igienici, pannolini per bambini piccoli (bébés) e oggetti di igiene simili
	4818.50	- Indumenti ed accessori di abbigliamento
	4818.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
48.19		**Scatole, sacchi, sacchetti, cartocci ed altri imballaggi di carta, di cartone, di ovatta di cellulosa o di strati di fibre di cellulosa; cartonaggi per ufficio, per magazzino o simili.**
	4819.10	- Scatole e sacchi di carta o di cartone ondulato
	4819.20	- Scatole e cartonaggi, pieghevoli, di carta o di cartone non ondulato
	4819.30	- Sacchi di larghezza, alla base, di 40 cm o più
	4819.40	- Altri sacchi; sacchetti, buste (escluse quelle per dischi) e cartocci
	4819.50	- Altri imballaggi, comprese le buste per dischi
	4819.60	- Cartonaggi per ufficio, per magazzino o simili
48.20		**Registri, libri contabili, taccuini, libretti (per appunti, per ordinazioni, per quietanze), agende, blocchi per annotazioni, blocchi di carta da lettere e lavori simili, quaderni, cartelle sotto mano, raccoglitori e classificatori, legature volanti (a fogli mobili o di altra specie), cartelline e copertine per incartamenti ed altri articoli cartotecnici per scuola, ufficio o cartoleria, compresi i blocchi e i libretti per copie multiple, anche contenenti fogli di carta carbone intercalati, di carta o di cartone; album per campioni o per collezioni e copertine per libri, di carta o di cartone**
	4820.10	- Registri, libri contabili, taccuini, libretti (per appunti, per commissioni, per quietanze), blocchi per annotazioni, blocchi di carta da lettere, agende e lavori simili
	4820.20	- Quaderni
	4820.30	- Raccoglitori, classificatori, legature volanti, cartelline e copertine per incartamenti
	4820.40	- Blocchi e libretti per copie multiple, anche contenenti fogli di carta carbone intercalati
	4820.50	- Album per campioni o per collezioni
	4820.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
48.21		**Etichette di qualsiasi specie, di carta o di cartone, stampate o non.**
	4821.10	- Stampate
	4821.90	- Altre
48.22		**Tamburi, rocche e rocchetti, spole, tubetti e supporti simili, di pasta di carta, di carta o di cartone anche perforati o induriti.**
	4822.10	- Dei tipi utilizzati per avvolgere filati tessili
	4822.90	- Altri
48.23		**Altra carta, altro cartone, altra ovatta di cellulosa e altri strati di fibre di cellulosa, tagliati a misura; altri lavori di pasta di carta, di carta, di cartone, di ovatta di cellulosa o di strati di fibre di cellulosa.**
		- Carta gommata o adesiva, in strisce o in rotoli:
	4823.11	-- autodesivi
	4823.19	-- altra
	4823.20	- Carta da filtro e cartone da filtro
	4823.30	- Schede non perforate, anche presentate in strisce, per macchine a schede perforate
	4823.40	- Carta con diagrammi per registratori grafici in bobine, in fogli o in dischi
		- Altra carta ed altro cartone dei tipi utilizzati per la scrittura, per la stampa o per altri scopi grafici:
	4823.51	-- stampati, impressi a secco, perforati
	4823.59	-- altri
	4823.60	- Vassoi, piatti, scodelle, tazze, bicchieri e articoli simili, di carta o di cartone
	4823.70	- Articoli foggiati a stampo o ottenuti mediante pressatura, di pasta di carta
	4823.90	- Altri

Capitolo 49

Prodotti dell'editoria, della stampa o delle altre industrie grafiche; testi manoscritti o dattiloscritti e piani

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) le negative e positive fotografiche su supporti trasparenti (capitolo 37);

   b) le carte geografiche, piante e globi, in rilievo, anche stampati (voce n. 90.23);

   c) le carte da giuoco e gli altri oggetti del capitolo 95;

   d) le incisioni, le stampe e litografie originali (n. 97.02), i francobolli, le marche da bollo, le marche postali, le buste del primo giorno d'emissione, gli interi postali e gli oggetti analoghi della voce n. 97.04, nonché gli oggetti di antichità aventi più di 100 anni ed altri oggetti del capitolo 97.

2. Ai sensi del capitolo 49, il termine "stampato" significa anche riprodotto con duplicatore, ottenuto con un procedimento ordinato da un elaboratore, mediante goffratura, fotografia, fotoconia, termocopia o dattilografia.

3. I giornali e le pubblicazioni periodiche incartonati o rilegati nonché le collezioni di giornali o di pubblicazioni periodiche presentate sotto una stessa copertina, rientrano nella voce n. 49.01, anche se contengono pubblicità.

4. Rientrano ugualmente nella voce n. 49.01:

   a) le raccolte di incisioni, di riproduzioni di opere d'arte, di disegni, ecc. costituenti opere complete, con pagine numerate e suscettibili di formare un libro, quando le incisioni sono accompagnate da un testo che faccia riferimento a dette opere oppure ai loro autori;

   b) le tavole illustrate presentate insieme ad un libro ed a suo complemento;

   c) i libri presentati in fascicoli od in fogli sciolti di qualsiasi formato, costituenti un'opera completa od una parte di opera e destinati ad essere legati alla rustica, incartonati, oppure rilegati.

   Tuttavia, le incisioni e le illustrazioni che non sono accompagnate da un testo e presentate in fogli sciolti di qualsiasi formato sono da classificare nella voce n. 49.11.

5. Con riserva delle disposizioni della nota 3 di questo capitolo, la voce n. 49.01 non comprende le pubblicazioni riservate essenzialmente alla pubblicità (per esempio: opuscoli, prospetti, cataloghi commerciali, annuari pubblicati da associazioni commerciali, propaganda turistica). Tali pubblicazioni rientrano nella voce n. 49.11.

6. Si considerano come "album o libri di immagini per bambini", ai sensi della voce n. 49.03, gli album o libri per bambini nei quali le illustrazioni costituiscono la maggiore attrattiva, mentre il testo ha soltanto un interesse secondario.

Numero della voce	Codice S.A.	
49.01		**Libri, opuscoli e stampati simili, anche in fogli sciolti.**
	4901.10	- In fogli sciolti, anche piegati
		- Altri:
	4901.91	-- dizionari ed enciclopedie, anche in fascicoli
	4901.99	-- altri
49.02		**Giornali e pubblicazioni periodiche, stampati, anche illustrati o contenenti pubblicità.**
	4902.10	- Con almeno quattro edizioni settimanali
	4902.90	- Altri
49.03	4903.00	**Album o libri di immagini e album da disegno o da colorare, per bambini.**
49.04	4904.00	**Musica manoscritta o stampata, anche illustrata o rilegata.**
49.05		**Lavori cartografici di ogni specie, comprese le carte murali, le carte topografiche ed i globi, stampati.**
	4905.10	- Globi
		- Altri
	4905.91	-- in forma di libri o di opuscoli
	4905.99	-- altri
49.06	4906.00	**Piani e disegni di architetti, d'ingegneri ed altri progetti e disegni industriali, commerciali, topografici o simili, ottenuti in originale a mano; testi manoscritti; riproduzioni fotografiche, su carta sensibilizzata e copie ottenute con carta carbone, dei piani, dei disegni o dei testi di cui sopra.**
49.07	4907.00	**Francobolli, marche da bollo e simili, non obliterati, aventi corso o destinati ad aver corso nel paese di destinazione; carta bollata; biglietti di banca, assegni, titoli azionari ed obbligazioni e titoli simili.**

Numero della voce	Codice S.A.	
49.08		**Decalcomanie di ogni genere.**
	4908.10	- Decalcomanie vetrificabili
	4908.90	- Altre
49.09	4909.00	**Cartoline postali stampate o illustrate; cartoline stampate con auguri o comunicazioni personali, anche illustrate, con o senza busta, guarnizioni od applicazioni.**
49.10	4910.00	**Calendari di ogni genere, stampati, compresi i blocchi di calendari da sfogliare.**
49.11		**Altri stampati, comprese le immagini, le incisioni e le fotografie.**
	4911.10	- Stampati pubblicitari, cataloghi commerciali e simili
		- Altri:
	4911.91	-- immagini, incisioni e fotografie
	4911.99	-- altri

Sezione XI

Materie tessili e loro manufatti

Note

1. Questa sezione non comprende:

a) i peli e le setole per pennelli, spazzole e simili (n. 05.02), i crini ed i cascami di crini (n. 05.03);

b) i capelli ed i lavori di capelli (nn. 05.01, 67.03 o 67.04); tuttavia, le bruscole ed i fiscoli nonchè i tessuti spessi di capelli dei tipi comunemente utilizzati per presse di oleifici per usi tecnici analoghi sono compresi nella voce n. 59.11;

c) i linters di cotone ed altri prodotti vegetali del capitolo 14;

d) l'amianto della voce n. 25.24, gli oggetti di amianto ed altri prodotti delle voci nn. 68.12 o 68.13;

e) i prodotti delle voci nn. 30.05 o 30.06 (per esempio, ovatte, garze, bende e simili per medicina, chirurgia o odontoiatria o veterinaria, legatura sterili per suture chirurgiche);

f) i tessili sensibilizzati delle voci dal n. 37.01 al n. 37.04;

g) i monofilamenti nei quali la dimensione massima della sezione trasversale è superiore ad 1 mm e le lamelle o forme simili (per esempio: paglia artificiale) di larghezza apparente superiore a 5 mm., di materia plastica (capitolo 39), nonchè le trecce, tessuti ed altri lavori di intreccio, da panieraio o da stuoiaio, costituiti da questi stessi prodotti (capitolo 46);

h) i tessuti, stoffe a maglia, feltri o stoffe non tessute, impregnati, spalmati o ricoperti di materia plastica o stratificati con questa stessa materia, ed i manufatti costituiti da questi stessi prodotti, del capitolo 39;

ij) i tessuti, stoffe a maglia, feltri o stoffe non tessute, impregnati, spalmati o ricoperti di gomma o stratificati con questa stessa materia ed i manufatti costituiti da questi stessi prodotti, del capitolo 40;

k) le pelli non depilate (capitoli 41 o 43) e i manufatti di pelli da pellicceria o di pellicce artificiali delle voci nn. 43.03 o 43.04;

l) gli oggetti di materie tessili delle voci nn. 42.01 o 42.02;

m) i prodotti ed oggetti del capitolo 48 (per esempio: l'ovatta di cellulosa);

n) le calzature e parti di calzature, ghette, gambali e manufatti simili, del capitolo 64;

o) le retine per capelli ed altre acconciature e loro parti del capitolo 65;

p) i prodotti del capitolo 67;

q) i prodotti tessili ricoperti di abrasivi (n. 68.05), nonché le fibre di carbone e lavori costituiti da tali fibre, della voce n. 68.15;

r) le fibre di vetro, i manufatti di fibre di vetro ed i ricami chimici o senza fondo visibile, in cui il filo costituente il ricamo è di fibre di vetro (capitolo 70);

s) gli oggetti del capitolo 94 (per esempio: mobili, oggetti letterecci, apparecchi per l'illuminazione);

t) gli oggetti del capitolo 95 (per esempio: giocattoli, giuochi, oggetti per sport, reti per attività sportive).

2. A) I prodotti tessili dei capitoli dal 50 al 55 o delle voci nn. 58.09 o 59.02 contenenti due o più materie tessili sono classificati come se fossero interamente costituiti dalla materia tessile prevalente, in peso, su ciascuna delle altre materie tessili.

B) Per l'applicazione di questa regola:

a) i filati di crine rivestiti (spiralati) (n. 51.10) e i filati metallici (56.05) sono considerati per il loro peso totale come costituenti una materia tessile distinta, i fili di metallo sono considerati come una materia tessile per la classificazione dei tessuti nei quali sono incorporati;

b) la scelta della voce per la classificazione si effettua determinando, prima, il capitolo, poi, nell'ambito di questo capitolo la voce applicabile senza tener conto di qualsiasi materia tessile che non rientra in questo capitolo;

c) quando i capitoli 54 e 55 sono entrambi da prendere in considerazione con un altro capitolo, questi due capitoli vanno considerati come un solo ed unico capitolo;

d) quando un capitolo od una voce si riferiscono a più materie tessili, queste sono considerate come costituenti una sola materia tessile.

C) Le disposizioni dei paragrafi A) e B) si applicano anche ai filati specificati nelle seguenti note 3, 4, 5 o 6.

3. A) Con riserva delle eccezioni previste dal seguente paragrafo B), in questa sezione per "spago, corde e funi", si intendono i filati (semplici, ritorti o ritorti su ritorno (câblés)):

a) di seta o di cascami di seta con titolo superiore a 20.000 decitex;

b) di fibre tessili sintetiche od artificiali (compresi quelli fatti con due o più monofilamenti del capitolo 54) con titolo superiore a 10.000 decitex;

c) di canapa o di lino:

1) lucidati con titolo, di 1.429 decitex o più;

2) non lucidati, con titolo superiore a 20.000 decitex;

d) di cocco, a tre capi o più;

e) di altre fibre vegetali, con titolo superiore a 20.000 decitex;

f) armati di fili di metallo.

B) Le disposizioni di cui sopra non si applicano.

a) ai filati di lana, di peli o di crine, ed ai filati di carta, non armati di fili di metallo;

b) ai fasci (câblés) di filamenti sintetici od artificiali del capitolo 55 ed ai multifilamenti senza torsione o con torsione inferiore a 5 giri per metro del capitolo 54;

c) al pelo di Messina della voce 50.06, ed ai monofilamenti del capitolo 54;

d) ai fili metallici della voce n. 56.05; per i filati tessili armati di filo di metallo valgono le disposizioni del precedente paragrafo A) f);

e) ai filati di ciniglia, ai filati rivestiti (spiralati) ed ai filati detti "a catenella" della voce n. 56.06.

4. A) Con riserva delle eccezioni previste nel seguente paragrafo B), per "filati condizionati per la vendita al minuto" nei capitoli 50, 51, 52, 54 e 55, si intendono i filati (semplici, ritorti o ritorti su ritorto (câblés)) avvolti:

a) su cartoncini, bobine, tubetti o supporti simili, di peso massimo (supporto compreso) di:

1) 85 g per i filati di seta, di cascami di seta o di filamenti sintetici od artificiali; oppure

2) 125 g per gli altri filati;

b) in gomitoli, in matasse o in matassine di un peso massimo di:

1) 85 g per i filati di filamenti sintetici od artificiali con titolo inferiore a 3.000 decitex, di seta o cascami di seta; oppure

2) 125 g per gli altri filati con titolo inferiore a 2.000 decitex; oppure

3) 500 g per gli altri filati;

c) in matasse suddivise in matassine rese indipendenti l'una dall'altra da uno o più filati divisori, le matassine aventi un peso uniforme non superiore a:

1) 85 g per i filati di seta, di cascami di seta o di filamenti sintetici od artificiali, o

2) 125 g per gli altri filati.

B) Le disposizioni di cui sopra non si applicano:

a) ai filati semplici di qualunque materia tessile, esclusi:

1) i filati semplici di lana o di peli fini, greggi; e

2) i filati semplici di lana o di peli fini, imbianchiti, tinti o stampati, con titolo superiore a 5.000 decitex;

b) ai filati greggi, ritorti, ritorti su ritorto (câblés):

1) di seta o di cascami di seta, comunque presentati; oppure

2) di altre materie tessili (esclusi la lana e peli fini) presentati in matasse;

c) ai filati ritorti o ritorti su ritorno (câblés), imbianchiti, tinti o stampati, di seta o di cascami di seta, con titolo inferiore od uguale a 133 decitex;

d) ai filati semplici, ritorti o ritorti su ritorto (câblés) di qualunque materia tessile, presentati:

1) in matasse ad aspatura incrociata; oppure

2) su supporto o su altra condizionatura che implica il loro impiego nell'industria tessile (per esempio su tubi per ritorcitoi, spole (cops), tubetti conici o coni, o presentati in rocchetti per telai da ricamo).

5. Nelle voci nn. 52.04, 54.01 e 55.08, per "filati per cucire" si intendono i filati ritorti o ritorti su ritorto (câblés) che ispondono contemporaneamente alle seguenti condizioni:

a) essere avvolti su supporti (per esempio: bobine, tubetti) e di peso, supporto compreso, non superiore a 1.000 g;

b) essere apprettati; e

c) avere torsione finale "Z".

6. In questa sezione per "filati ad alta tenacità" si intendono i filati di una tenacità, espressa in cN/tex (centinewton per tex) superiore ai seguenti limiti:
Filati semplici di nylon o di altre poliammidi, oppure di poliesteri 60 cN/tex
Filati ritorti o ritorti su ritorno (câblés) di nylon o di altre poliammidi, oppure di poliesteri 53cN/Tex
Filati semplici, ritorti o ritorti su ritorto (câblés) di rayon viscosa 27 cN/tex

7. In questa sezione, per "confezionati" si intendono:

a) i manufatti tagliati in forma diversa da quella quadrata o rettangolare;

b) i manufatti ottenuti finiti e pronti per l'uso oppure utilizzabili, dopo essere stati separati tagliando semplicemente i fili non intrecciati, senza cucitura né altra lavorazione complementare, come taluni strofinacci, asciugamani, tovaglie, fazzoletti da collo ("quadrati") e coperte;

c) i manufatti orlati od arrotolati ai bordi con un procedimento qualunque, oppure fermati con frange annodate ottenute coi fili del manufatto stesso o con i fili riportati; le materie tessili in pezza i cui bordi sprovvisti di cimosa sono stati semplicemente fermati, non vanno tuttavia considerate confezionate;

d) i manufatti tagliati in qualsiasi forma, che presentano lavori a giorno ottenuti per semplice asportazione di fili;

e) i manufatti riuniti mediante cucitura, incollatura o altrimenti (escluse pezze dello stesso tessile riunite alle estremità in modo da formare una pezza di maggiore lunghezza, nonchè le pezze costituite da due o più tessili sovrapposti su tutta la loro superficie e riuniti tra loro, anche con interposizione di una materia d'imbottitura);

f) i manufatti di stoffe a maglia ottenuti in forma, presentati in pezze di più singoli.

8. Salvo disposizioni contrarie risultanti dal testo stesso delle voci, non rientrano nei capitoli dal 50 al 55 o nei capitoli dal 56 al 60, i manufatti confezionati ai sensi della nota 7.
Non rientrano nei capitoli dal 50 al 55 i manufatti da classificare nei capitoli dal 56 al 59.

9. Sono assimilati ai tessuti dei capitoli dal 50 al 55 i prodotti costituiti da nappe di fili tessili parallelizzati sovrapposti ad angolo acuto o retto. Queste nappe sono fissate tra loro, nei punti di incrocio dei loro fili, da un legante o per termosaldatura.

10. I manufatti elastici costituiti da materie tessili miste a fili di gomma vanno classificati in questa sezione.

11. In questa sezione, il termine "impregnati" comprende ugualmente gli aderizzati.

12. In questa sezione, il termine "poliammidi" comprende ugualmente gli aramidi.

13. Salvo disposizione contrarie, gli indumenti di materie tessili che rientrano in voci diverse vanno classificati nelle rispettive voci, anche se presentati in assortimenti per la vendita al minuto.

Note di sottovoci

1. In questa sezione e, se del caso, nella nomenclatura, si intendono per:

   a) "Filati di elastomeri"
   i filati di filamenti "compresi i monofilamenti" di materie tessili sintetiche, diversi dai filati testurizzati, che possono, senza rompersi subire un allungamento fino a tre volte la lunghezza iniziale e che, dopo aver subito un allungamento pari a due volte la lunghezza iniziale, riprendono, in meno di cinque minuti una lunghezza pari, al massimo, ad una volta e mezzo la lunghezza iniziale.

   b) "Filati greggi"
   i filati:

      1) che presentano il colore naturale delle fibre costitutive e che non hanno subito né imbianchimento, né tintura (anche nella massa), né stampaggio; oppure

2) senza colore ben definito (detti "filati grisaglia") ottenuti da sfilacciati. Questi filati possono aver ricevuto un appretto non colorato o un colore fugace (il colore fugace sparisce dopo semplice lavaggio con sapone) e, nel caso delle fibre sintetiche od artificiali, essere stati trattati nella massa con prodotti di opacizzazione (per esempio diossido di titanio).

c) "Filati imbianchiti"
i filati:

1) che hanno subito un trattamento di imbianchimento o fabbricati con fibre imbianchite, oppure, salvo disposizione contraria tinti in bianco (anche nella massa) o che hanno ricevuto un appretto bianco; oppure

2) costituiti da un miscuglio di fibre gregge e di fibre imbianchite; oppure

3) ritorti o ritorti su ritorno (câblés), costituiti da filati greggi e da filati imbianchiti.

d) "Filati a colori (tinti o stampati)"
i filati:

1) tinti (anche nella massa) diversamente che in bianco o di colore fugace, stampati, o fabbricati con fibre tinte o stampate; oppure

2) costituiti da un miscuglio di fibre tinte di colori diversi o da un miscuglio di fibre gregge o imbianchite e da fibre a colori (filati screziati o mischiati), o stampati ad uno o più colori ad intervalli, in modo da presentare l'aspetto di una struttura a puntini; oppure

3) ottenuti da lucignoli o nastri che sono stati stampati; oppure

4) ritorti o ritorti su ritorto (câblés), costituiti da filati greggi o imbianchiti e da filati a colori.

Le definizioni di cui sopra si applicano mutatis mutandis, anche ai monofilamenti, alle lamelle o forme simili del capitolo 54.

e) "Tessuti greggi"
i tessuti ottenuti da filati greggi che non hanno subito né imbianchimento, né tintura, né stampaggio. Questi tessuti possono aver ricevuto un appretto non colorato o un colore fugace.

f) "Tessuti imbianchiti"
i tessuti:

1) imbianchiti o, salvo disposizione contraria, tinti in bianco o che hanno ricevuto un appretto bianco, in pezza; oppure

2) costituiti da filati imbianchiti; oppure

3) costituiti da filati greggi e da filati imbianchiti.

g) "Tessuti tinti"
i tessuti:

1) tinti diversamente che in bianco (salvo disposizione contraria), di un solo colore uniforme e che hanno ricevuto un appretto a colori diversi dal bianco (salvo disposizione contraria), in pezza; oppure

2) costituiti da filati di un solo colore uniforme.

h) "Tessuti di filati di diversi colori"
i tessuti (diversi da quelli stampati):

1) costituiti da filati di colori differenti o da filati con sfumature dello stesso colore, diversi dalla tinta naturale delle fibre costitutive; oppure

2) costituiti da filati greggi o imbianchiti e da filati a colori; oppure

3) costituiti da filati screziati o mischiati.

(In ogni caso, i filati che costituiscono le cimose ed i capi di pezza non vanno presi in considerazione).

ij) "Tessuti stampati"
i tessuti stampati in pezza, anche se costituiti da filati di diversi colori.
(Sono assimilati ai tessuti stampati i tessuti con disegni ottenuti per esempio al pennello, alla spazzola, con pistola a spruzzo, con carta detta "transfert", mediante floccaggio o col procedimento batik).
La mercerizzazione non ha alcuna incidenza sulla classificazione dei filati o tessuti di cui alle definizioni precedenti.

k) "Armatura a tela"
una struttura di tessuto di cui ogni filo di trama passa alternativamente al di sopra e al di sotto di fili successivi dell'ordito, ed ogni filo dell'ordito passa alternativamente al di sopra e al di sotto di fili successivi della trama.

2. A) I manufatti dei capitoli da 56 a 63 contenenti due o più materie tessili, vanno considerati come interamente costituiti dalla materia tessile che sarebbe presa in considerazione, ai sensi della nota 2 di questa sezione, per la classificazione di un manufatto dei capitoli dal 50 al 55 costituito dalle stesse materie.

B) Per l'applicazione di questa regola:

a) se del caso, si tiene conto unicamente della parte che determina la classificazione ai sensi della Regola generale interpretativa n. 3;

b) non si tiene conto del tessuto di fondo quando i prodotti tessili comportano un tessuto di fondo ed una superficie vellutata o riccia;

c) si tiene conto unicamente del tessuto di fondo nel caso di ricami della voce n. 58.10. Tuttavia, la classificazione dei ricami chimici o "aériennes" o dei ricami senza fondo visibile va effettuata tenendo conto unicamente dei fili di ricamo.

Numero della voce	Codice S.A	
50.01	5001.00	**Bozzoli di bachi da seta atti alla trattura.**
50.02	5002.00	**Seta greggia (non torta).**
50.03		**Cascami di seta (compresi i bozzoli non atti alla trattura, i cascani di filatura e gli sfilacciati).**
	5003.10	- Non cardati né pettinati
	5003.90	- Altri
50.04	5004.00	**Filati di seta (diversi dai filati di cascami di seta) non condizionati per la vendita al minuto.**
50.05	5005.00	**Filati di cascami di seta, non condizionati per la vendita al minuto.**
50.06	5006.00	**Filati di seta o di cascami di seta, condizionati per la vendita al minuto, pelo di Messina (crine di Firenze).**
50.07		**Tessuti di seta o di cascami di seta.**
	5007.10	- Tessuti di roccardino (bourrette)
	5007.20	- Altri tessuti, contenenti almeno 85% in peso di seta o di cascami di seta diversi dal roccardino (bourrette)
	5007.90	- Altri tessuti

Capitolo 51

Lana, peli fini o grossolani, filati e tessuti di crine

Nota

1 Nella nomenclatura si intendono per

a) lana, la fibra naturale che ricopre gli ovini;

b) peli fini, i peli di alpagà, lama, vigogna, cammello, yack, capra mohair, capra del Tibet, capra del Cachemir o simili (escluse le capre comuni) coniglio (compreso il coniglio d'angora), lepre, castoro, nutria o topo muschiato;

c) peli grossolani, i peli degli animali non elencati qui sopra esclusi i peli e le setole per pennelli, spazzole e simili (n. 05.02) ed i crini (n. 05.03).

Numero della voce	Codice S.A.	
51.01		**Lane, non cardate nè pettinate.**
		- Succide, comprese le lane lavate a dosso:
	5101.11	-- lane di tosatura
	5101.19	-- altre
		- Sgrassate non carbonizzate:
	5101.21	-- lane di tosatura
	5101.29	-- altre
	5101.30	- Carbonizzate
51.02		**Peli fini o grossolani, non cardati nè pettinati.**
	5102.10	- Peli fini
	5102.20	- Peli grossolani
51.03		**Cascami di lana o di peli fini o grossolani, compresi i cascami di filati ma esclusi gli sfilacciati.**
	5103.10	- Pettinacce di lana o di peli fini
	5103.20	- Altri cascami di lana o di peli fini
	5103.30	- Cascami di peli grossolani
51.04	5104.00	**Sfilacciati di lana o di peli fini o grossolani.**

Numero della voce	Codice S.A.	
51.05		**Lana, peli fini o grossolani, cardati o pettinati (compresa la "lana pettinata alla rinfusa").**
	5105.10	- Lana cardata
		- Lana pettinata:
	5105.21	-- "Lana pettinata alla rinfusa"
	5105.29	-- altra
	5105.30	- Peli fini, cardati o pettinati
	5105.40	- Peli grossolani, cardati o pettinati
51.06		**Filati di lana cardata, non condizionati per la vendita al minuto.**
	5106.10	- Contenenti almeno 85%, in peso, di lana
	5106.20	- Contenenti meno di 85%, in peso, di lana
51.07		**Filati di lana pettinata, non condizionati per la vendita al minuto.**
	5107.10	- Contenenti almeno 85%, in peso, di lana
	5107.20	- Contenenti meno di 85%, in peso, di lana
51.08		**Filati di peli fini, cardati o pettinati, non condizionati per la vendita al minuto.**
	5108.10	- Cardati
	5108.20	- Pettinati
51.09		**Filati di lana o di peli fini, condizionati per la vendita al minuto.**
	5109.10	- Contenenti almeno 85%, in peso, di lana o di peli fini
	5109.90	- Altri
51.10	5110.00	**Filati di peli grossolani o di crine; compresi i filati di crine spiralati (vergolinati), anche condizionati per la vendita al minuto.**
51.11		**Tessuti di lana cardata o di peli fini cardati.**
		- Contenenti almeno 85%, in peso, di lana o di peli fini:
	5111.11	-- di peso non superiore a 300 g/m²
	5111.19	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
	5111.20	- Altri, misti principalmente o unicamente con filamenti sintetici o artificiali
	5111.30	- Altri, misti principalmente o unicamente con fibre sintetiche o artificiali discontinue
	5111.90	- Altri
51.12		**Tessuti di lana pettinata o di peli fini pettinati.**
		- Contenenti almeno 85%, in peso, di lana o di peli fini:
	5112.11	-- di peso non superiore a 200 g/m²
	5112.19	-- altri
	5112.20	- Altri, misti principalmente o unicamente con filamenti sintetici o artificiali
	5112.30	- Altri, misti principalmente o unicamente con fibre sintetiche o artificiali discontinue
	5112.90	- Altri
51.13	5113.00	**Tessuti di peli grossolani o di crine.**

Capitolo 52

Cotone

Nota di sottovoce

1. Ai sensi delle sottovoci 5209.42 e 5211.42 per "tessuti detti 'denim'" si intendono i tessuti ad armatura saia, il cui rapporto d'armatura non supera 4, compresa la saia spezzata o raso di 4, ad effetto di ordito, di cui i fili di ordito sono tinti di blu mentre quelli della trama sono greggi, imbianchiti, tinti di grigio o colorati di blu più chiaro dei fili di ordito.

Numero della voce	Codice S.A.	
52.01		**Cotone, non cardato né pettinato.**
52.02		**Cascami di cotone (compresi i cascami di filati e gli sfilacciati).**
	5202.10	- Cascami di filati
		- Altri:
	5202.91	-- sfilacciati
	5202.99	-- altri
52.03	5203.00	**Cotone, cardato o pettinato.**
52.04		**Filati per cucire di cotone, anche condizionati per la vendita al minuto.**
		- Non condizionati per la vendita al minuto:
	5204.11	-- contenenti almeno 85%, in peso, di cotone
	5204.19	-- altri
	5204.20	- Condizionati per la vendita al minuto
52.05		**Filati di cotone (diversi dai filati per cucire), contenenti almeno 85% in peso, di cotone, non condizionati per la vendita al minuto.**
		- Filati semplici, di fibre non pettinate:
	5205.11	-- aventi un titolo di 714,29 decitex o più (inferiore o uguale a 14 Nm)
	5205.12	-- aventi un titolo inferiore a 714,29 decitex ma non a 232,56 decitex (superiore a 14 Nm ma non a 43 Nm)

Numero della voce	Codice S.A.	
	5205.13	-- aventi un titolo inferiore a 232,56 decitex ma non a 192,31 decitex (superiore a 43 Nm ma non a 52 Nm)
	5205.14	-- aventi un titolo inferiore a 192,31 decitex ma non a 125 decitex (superiore a 52 Nm ma non a 80 Nm)
	5205.15	-- aventi un titolo inferiore a 125 decitex (superiore a 80 Nm)
		- Filati semplici, di fibre pettinate:
	5205.21	-- aventi un titolo di 714,29 decitex o più (inferiore o uguale a 14 Nm)
	5205.22	-- aventi un titolo inferiore a 714,29 decitex ma non a 232,56 decitex (superiore a 14 Nm ma non a 43 Nm)
	5205.23	-- aventi un titolo inferiore a 232,56 decitex ma non a 192,31 decitex (superiore a 43 Nm ma non a 52 Nm)
	5205.24	-- aventi un titolo inferiore a 192,31 decitex ma non a 125 decitex (superiore a 52 Nm ma non a 80 Nm)
	5205.25	-- aventi un titolo inferiore a 125 decitex (superiore a 80 Nm)
		- Filati ritorti o ritorti su ritorto (câblés), di fibre non pettinate:
	5205.31	-- aventi un titolo di filati semplici di 714,29 decitex o più (inferiore o uguale a 14 Nm di filati semplici)
	5205.32	-- aventi un titolo di filati semplici inferiore a 714,29 decitex ma non a 232,56 decitex (superiore a 14 Nm ma non a 43 Nm di filati semplici)
	5205.33	-- aventi un titolo di filati semplici inferiore a 232,56 decitex ma non a 192,31 decitex (superiore a 43 Nm ma non a 52 Nm di filati semplici)
	5205.34	-- aventi un titolo di filati semplici inferiore a 192,31 decitex ma non a 125 decitex (superiore a 52 Nm ma non a 80 Nm di filati semplici)
	5205.35	-- aventi un titolo di filati semplici inferiore a 125 decitex (superiore a 80 Nm di filati semplici)
		- Filati ritorti o ritorti su ritorto (câblés) di fibre pettinate:
	5205.41	-- aventi un titolo di filati semplici di 714,29 decitex o più (inferiore o uguale a 14 Nm di filati semplici)

Numero della voce	Codice S.A.	
	5205.42	- aventi un titolo di filati semplici inferiore a 714,29 decitex ma non a 232,56 decitex (superiore a 14 Nm ma non a 43 Nm di filati semplici
	5205.43	-- aventi un titolo di filati semplici inferiore a 232,56 decitex ma non a 192,31 decitex (superiore a 43 Nm ma non a 52 Nm di filati semplici)
	5205.44	-- aventi un titolo di filati semplici inferiore a 192,31 decitex ma non a 125 decitex (superiore a 52 Nm ma non a 80 Nm di filati semplici)
	5205.45	-- aventi un titolo di filati semplici inferiore a 125 decitex (superiore a 80 Nm di filati semplici)
52.06		**Filati di cotone (diversi dai filati per cucire), contenenti meno di 85%, in peso, di cotone, non condizionati per la vendita al minuto.**
		- Filati semplici, di fibre non pettinate:
	5206.11	-- aventi un titolo di 714,29 decitex o più (inferiore o uguale a 14 Nm)
	5206.12	-- aventi un titolo inferiore a 714,29 decitex ma non a 232,56 decitex (superiore a 14 Nm ma non a 43 Nm)
	5206.13	-- aventi un titolo inferiore a 232,56 decitex ma non a 192,31 decitex (superiore a 43 Nm ma non a 52 Nm)
	5206.14	-- aventi un titolo inferiore a 192,31 decitex ma non a 125 decitex (superiore a 52 Nm ma non a 80 Nm)
	5206.15	-- aventi un titolo inferiore a 125 decitex (superiore a 80 Nm)
		- Filati semplici, di fibre pettinate:
	5206.21	-- aventi un titolo di 714,29 decitex o più (inferiore o uguale a 14 Nm)
	5206.22	-- aventi un titolo inferiore a 714,29 decitex ma non a 232,56 decitex (superiore a 14 Nm ma non a 43 Nm)
	5206.23	-- aventi un titolo inferiore a 232,56 decitex ma non a 192,31 decitex (superiore a 43 Nm ma non a 52 Nm)
	5206.24	-- aventi un titolo inferiore a 192,31 decitex ma non a 125 decitex (superiore a 52 Nm ma non a 80 Nm)
	5206.25	-- aventi un titolo inferiore a 125 decitex (superiore a 80 Nm)

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Filati ritorti o ritorti su ritorto (câblés), di fibre non pettinate:
	5206.31	-- aventi un titolo di filati semplici di 714,29 decitex o più (inferiore o uguale a 14 Nm di filati semplici)
	5206.32	-- aventi un titolo di filati semplici inferipre a 714,29 decitex ma non a 232,56 decitex (superiore a 14 Nm ma non a 43 Nm di filati semplici)
	5206.33	-- aventi un titolo di filati semplici inferiore a 232,56 decitex ma non a.192,31 decitex (superiore a 43 Nm ma non a 52 Nm di filati semplici)
	5206.34	-- aventi un titolo di filati semplici inferiore a 192,31 decitex ma non a 125 decitex (superiore a 52 Nm ma non a 80 Nm di filati semplici)
	5206.35	-- aventi un titolo di filati semplici inferiore a 125 decitex (superiore a 80 Nm di filati semplici)
		- Filati ritorti o ritorti su ritorto (câblés), di fibre pet-
	5206.41	-- aventi un titolo di filati semplici di 714,29 decitex o più (inferiore o uguale a 14 Nm di filati semplici)
	5206.42	-- aventi un titolo di filati semplici inferiore a 714,29 decitex ma non a 232,56 decitex (superiore a 14 Nm ma non a 43 Nm di filati semplici)
	5206.43	-- aventi un titolo di filati semplici inferiore a 232,56 ma non a 192,31 decitex (superiore a 43 Nm ma non a 52 Nm di filati semplici)
	5206.44	-- aventi un titolo di filati semplici inferiore a 192,31 decitex ma non a 125 decitex (superiore a 52 Nm ma non a 80 Nm di filati semplici)
	5206.45	-- aventi un titolo di filati semplici inferiore a 125 decitex (superiore a 80 Nm di filati semplici)
52.07		**Filati di cotone (diversi dai filati per cucire), condizionati per la vendita al minuto.**
	5207.10	- Contenenti almeno 85%, in peso, di cotone
	5207.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
52.08		**Tessuti di cotone, contenenti almeno 85%, in peso, di cotone, di peso inferiore o uguale a 200g/m².**
		- Greggi:
	5208.11	-- ad armatura a tela, di peso inferiore o uguale a 100 g/m²
	5208.12	-- ad armatura a tela, di peso superiore a 100 g/m²
	5208.13	-- ad armatura saia o diagonale, il cui rapporto d'armatura non supera 4
	5208.19	-- altri tessuti
		- Imbianchiti:
	5208.21	-- ad armatura a tela, di peso inferiore o uguale a 100 g/m²
	5208.22	-- ad armatura a tela, di peso superiore a 100 g/m²
	5208.23	-- ad armatura saia o diagonale, il cui rapporto d'armatura non supera 4
	5208.29	-- altri tessuti
		- Tinti:
	5208.31	-- ad armatura a tela, di peso inferiore o uguale a 100 g/m²
	5208.32	-- ad armatura a tela, di peso superiore a 100 g/m²
	5208.33	-- ad armatura saia o diagonale, il cui rapporto non supera 4
	5208.39	-- altri tessuti
		- Di filati di diversi colori:
	5208.41	-- ad armatura a tela di peso inferiore o uguale a 100 g/m²
	5208.42	-- ad armatura a tela, di peso superiore a 100 g/m²
	5208.43	-- ad armatura saia o diagonale, il cui rapporto d'armatura non supera 4
	5208.49	-- altri tessuti
		- Stampati:
	5208.51	-- ad armatura a tela, di peso inferiore o uguale a 100 g/m²

Numero della voce	Codice S.A.	
	5208.52	-- ad armatura a tela, di peso superiore a 100 g/m²
	5208.53	-- ad armatura saia o diagonale, il cui rapporto d'armatura non supera 4
	5208.59	-- altri tessuti
52.09		**Tessuti di cotone, contenenti, in peso, almeno 85% di cotone, di peso superiore a 200 g/m²**
		- Greggi:
	5209.11	-- ad armatura a tela
	5209.12	-- ad armatura saia o diagonale, il cui rapporto d'armatura non supera 4
	5209.19	-- altri tessuti
		- Imbianchiti:
	5209.21	-- ad armatura a tela
	5209.22	-- ad armatura saia o diagonale, il cui rapporto d'armatura non supera 4
	5209.29	-- altri tessuti
		- Tinti:
	5209.31	-- ad armatura a tela
	5209.32	-- ad armatura saia o diagonale, il cui rapporto d'armatura non supera 4
	5209.39	-- altri tessuti
		- Di filati di diversi colori:
	5209.41	-- ad armatura a tela
	5209.42	-- tessuti detti "denim"
	5209.43	-- altri tessuti ad armatura saia o diagonale, il cui rapporto d'armatura non supera 4
	5209.49	-- altri tessuti
		- Stampati:
	5209.51	-- ad armatura a tela
	5209.52	-- ad armatura saia o diagonale, il cui rapporto d'armatura non supera 4
	5209.59	-- altri tessuti

Numero della voce	Codice S.A.	
52.10		**Tessuti di cotone, contenenti meno di 85%, in peso, di cotone, misti principalmente o unicamente con fibre sintetiche o artificiali, di peso inferiore o uguale a 200 g/m².**
		- Greggi:
	5210.11	-- ad armatura a tela
	5210.12	-- ad armatura saia o diagonale, il cui rapporto d'armatura non supera 4
	5210.19	-- altri tessuti
		- Imbianchiti:
	5210.21	-- ad armatura a tela
	5210.22	-- ad armatura saia o diagonale, il cui rapporto d'armatura non supera 4
	5210.29	-- altri tessuti
		- Tinti:
	5210.31	-- ad armatura a tela
	5210.32	-- ad armatura saia o diagonale, il cui rapporto d'armatura non supera 4
	5210.39	-- altri tessuti
		- Di filati di diversi colori:
	5210.41	-- ad armatura a tela
	5210.42	-- ad armatura saia o diagonale, il cui rapporto d'armatura non supera 4
	5210.49	-- altri tessuti
		- Stampati:
	5210.51	-- ad armatura a tela
	5210.52	-- ad armatura saia o diagonale, il cui rapporto d'armatura non supera 4
	5210.59	-- altri tessuti
52.11		**Tessuti di cotone, contenenti meno di 85%, in peso, di cotone, misti principalmente o unicamente con fibre sintetiche o artificiali, di peso superiore a 200 g/m².**
		- Greggi:
	5211.11	-- ad armatura a tela
	5211.12	-- ad armatura saia o diagonale, il cui rapporto d'armatura non supera 4
	5211.19	-- altri tessuti

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Imbianchiti:
	5211.21	-- ad armatura a tela
	5211.22	-- ad armatura saia o diagonale, il cui rapporto d'armatura non supera 4
	5211.29	-- altri tessuti
		- Tinti:
	5211.31	-- ad armatura a tela
	5211.32	-- ad armatura saia o diagonale, il cui rapporto di armatura non supera 4
	5211.39	-- altri tessuti
		- Di filati di diversi colori:
	5211.41	-- ad armatura a tela
	5211.42	-- tessuti detti "denim"
	5211.43	-- altri tessuti ad armatura saia o diagonale, il cui rapporto d'armatura non supera 4
	5211.49	-- altri tessuti
		- Stampati:
	5211.51	-- ad armatura a tela
	5211.52	-- ad armatura saia o diagonale, il cui rapporto d'armatura non supera 4
	5211.59	-- altri tessuti
52.12		**Altri tessuti di cotone.**
		- Di peso inferiore o uguale a 200 g/m²:
	5212.11	-- greggi
	5212.12	-- imbianchiti
	5212.13	-- tinti
	5212.14	-- di filati di diversi colori
	5212.15	-- stampati
		- Di peso superiore a 200 g/m²:
	5212.21	-- greggi
	5212.22	-- imbianchiti
	5212.23	-- tinti
	5212.24	-- di filati di diversi colori
	5212.25	-- stampati

Capitolo 53

Altre fibre tessili vegetali; filati di carta e tessuti di filati di carta

Numero della voce	Codice S.A.	
53.01		**Lino greggio o preparato, ma non filato; stoppe e cascami di lino (compresi i cascami di filati e gli sfilacciati).**
	5301.10	- Lino greggio o macerato
		- Lino maciullato, stigliato, pettinato o altrimenti preparato, ma non filato:
	5301.21	-- maciullato o stigliato
	5301.29	-- altro
	5301.30	- Stoppe e cascami di lino
53.02		**Canapa (Cannabis sativa L.), greggia o preparata, ma non filata, stoppe e cascami di canapa (compresi i cascami di filati e gli sfilacciati).**
	5302.10	- Canapa greggia o macerata
	5302.90	- Altri
53.03		**Iuta ed altre fibre tessili liberiane (esclusi il lino, la canapa ed il ramiè), gregge o preparate, ma non filate; stoppe e cascami di tali fibre (compresi i cascami di filati e gli sfilacciati).**
	5303.10	- Iuta ed altre fibre tessili liberiane, gregge o macerate
	5303.90	- Altri
53.04		**Sisal ed altre fibre tessili del genere "Agave", gregge o preparate, ma non filate; stoppe e cascami di tali fibre (compresi i cascami di filati e gli sfilacciati).**
	5304.10	- Sisal ed altre fibre tessili del genere "Agave" gregge
	5304.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
53.05		**Cocco, abaca (Canapa di Manila o "Musa textilis Nee"), ramie ed altre fibre tessili vegetali non nominate né comprese altrove, gregge o preparate ma non filate; stoppe e cascami di tali fibre (compresi i cascami di filati e gli sfilacciati).**
		- Di cocco (coir):
	5305.11	-- greggi
	5305.19	-- altri
		- Di abaca:
	5305.21	-- greggi
	5305.29	-- altri
		- Altri:
	5305.91	-- greggi
	5305.99	-- altri
53.06		**Filati di lino.**
	5306.10	- Semplici
	5306.20	- Ritorti o ritorti su ritorto (câblés)
53.07		**Filati di iuta o di altre fibre tessili liberiane della voce n. 53.03.**
	5307.10	- Semplici
	5307.20	- Ritorti o ritorti su ritorto (câblés)
53.08		**Filati di altre fibre tessili vegetali; filati di carta.**
	5308.10	- Filati di cocco
	5308.20	- Filati di canapa
	5308.30	- Filati di carta
	5308.90	- Altri
53.09		**Tessuti di lino.**
		- Contenenti, in peso, almeno 85% di lino:
	5309.11	-- greggi o imbianchiti
	5309.19	-- altri
		- Contenenti, in peso, meno di 85% di lino:
	5309.21	-- greggi o imbianchiti
	5309.29	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
53.10		**Tessuti di iuta o di altre fibre tessili liberiane della voce n. 53.03.**
	5310.10	- Greggi
	5310.90	- Altri
53.11	5311.00	**Tessuti di altre fibre tessili vegetali; tessuti di filati di carta.**

Capitolo 54

Filamenti sintetici o artificiali

Note

1. Nella nomenclatura i termini "fibre sintetiche o artificiali" indicano le fibre in fiocco ed i filamenti di polimeri organici ottenuti industrialmente:

   a) per polimerizzazione di monomeri organici, quali poliammidi, poliesteri, poliuretani o derivati polivinilici;

   b) per trasformazione chimica di polimeri organici naturali (per esempio: cellulosa, caseina, proteine, alghe), quali rayon viscosa, acetato di cellulosa, cupro o alginato.

   Si considerano come "sintetiche" le fibre definite alla lettera a) come "artificiali" quelle definite alla lettera b).

   I termini "sintetiche" e "artificiali" si applicano ugualmente, con lo stesso significato, all'espressione "materie tessili".

2. Sono esclusi dalle voci nn. 54.02 e 54.03 i fasci (câblés) di filamenti sintetici o artificiali del capitolo 55.

Numero della voce	Codice S.A.	
54.01		**Filati per cucire di filamenti sintetici o artificiali, anche condizionati per la vendita al minuto.**
	5401.10	- Di filamenti sintetici
	5401.20	- Di filamenti artificiali
54.02		**Filati di filamenti sintetici (diversi dai filati per cucire), non condizionati per la vendita al minuto, compresi i monofilamenti sintetici di meno di 67 decitex.**
	5402.10	- Filati ad alta tenacità di nylon o di altre poliammidi
	5402.20	- Filati ad alta tenacità di poliesteri
		- Filati testurizzati:
	5402.31	-- di nylon o di altre poliammidi, con titoli di filati semplici inferiore o uguale a 50 tex
	5402.32	-- di nylon o di altre poliammidi, con titolo di filati semplici superiore a 50 tex

Numero della voce	Codice S.A.	
	5402.33	-- di poliesteri
	5402.39	-- altri
		- Altri filati, semplici, non torti o con torsione inferiore o uguale a 50 giri per metro:
	5402.41	-- di nylon o di altre poliammidi
	5402.42	-- di poliesteri, parzialmente orientati
	5402.43	-- di poliesteri, altri
	5402.49	-- altri
		- Altri filati, semplici, con torsione superiore a 50 giri per metro:
	5402.51	-- di nylon o di altre poliammidi
	5402.52	-- di poliesteri
	5402.59	-- altri
		- Altri filati, ritorti o ritorti su ritorto (câblés):
	5402.61	-- di nylon o di altre poliammidi
	5402.62	-- di poliesteri
	5402.69	-- altri
54.03		**Filati di filamenti artificiali (diversi dai filati per cucire) non condizionati per la vendita al minuto, compresi i monofilamenti artificiali di meno di 67 decitex.**
	5403.10	- Filati ad alta tenacità di rayon viscosa
	5403.20	- Filati testurizzati
		- Altri filati, semplici:
	5403.31	-- di rajon viscosa, non torti o con torsione inferiore o uguale a 120 giri per metro
	5403.32	-- di rayon viscosa, con torsione superiore 120 giri per metro
	5403.33	-- di acetato di cellulosa
	5403.39	-- altri
		- Altri filati, ritorti o ritorti su ritorto (câblés):
	5403.41	-- di rayon viscosa
	5403.42	-- di acetato di cellulosa
	5403.49	-- altri

Numero ella voce	Codice S.A.	
54.04		**Monofilamenti sintetici di 77 decitex o più, di cui la più grande dimensione della sezione trasversale non è superiore a un mm; lamelle e forme simili (per esempio paglia artificiale) di materie tessili sintetiche, di larghezza apparente non superiore a 5 mm.**
	5404.10	- Monofilamenti
	5404.90	- Altri
54.05		**Monofilamenti artificiali di 67 decitex o più, di cui la più grande dimensione della sezione trasversale non è superiore a un mm; lamelle e forme simili (per esempio paglia artificiale) di materie tessili artificiali, di larghezza apparente non superiore a 5 mm.**
54.06		**Filati di filamenti sintetici c artificiali (diversi dai filati per cucire), condizionati per la vendita al minuto.**
	5406.10	- Filati di filamenti sintetici
	5406.20	- Filati di filamenti artificiali
54.07		**Tessuti di filati di filamenti sintetici, compresi i tessuti ottenuti con prodotti della voce n. 54.04**
	5407.10	- Tessuti ottenuti con filati ad alta tenacità di nylon o di altre poliammidi o di poliesteri
	5407.20	- Tessuti ottenuti con lamelle o forme simili
	5407.30	- "Tessuti" previsti nella nota 9 della sezione XI
		- Altri tessuti contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti di nylon o di altre poliammidi:
	5407.41	-- greggi o imbianchiti
	5407.42	-- tinti
	5407.43	-- di filati di diversi colori
	5407.44	-- stampati
		- Altri tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti di poliesteri testurizzati:
	5407.51	-- greggi o imbianchiti
	5407.52	-- tinti
	5407.53	-- di filati di diversi colori
	5407.54	-- stampati

Numero della voce	Codice S.A.	
	5407.60	- Altri tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti di poliesteri non testurizzati
		- Altri tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti sintetici:
	5407.71	-- greggi o imbianchiti
	5407.72	-- tinti
	5407.73	-- di filati di diversi colori
	5407.74	-- stampati
		- Altri tessuti, contenenti meno di 85%, in peso, di filamenti sintetici e misti principalmene o unicamente con cotone:
	5407.81	-- greggi o imbianchiti
	5407.82	-- tinti
	5407.83	-- di filati di diversi colori
	5407.84	-- stampati
		- Altri tessuti:
	5407.91	-- greggi o imbianchiti
	5407.92	-- tinti
	5407.93	-- di filati di diversi colori
	5407.94	-- stampati
54.08		**Tessuti di filati di filamenti artificiali, compresi i tessuti ottenuti con prodotti della voce n. 54.05.**
	5408.10	- Tessuti ottenuti con filati ad alta tenacità di rayon viscosa
		- Altri tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti o lamelle o forme simili, artificiali:
	5408.21	-- greggi o imbianchiti
	5408.22	-- tinti
	5408.23	-- di filati di diversi colori
	5408.24	-- stampati
		- Altri tessuti:
	5408.31	-- greggi o imbianchiti
	5408.32	-- tinti
	5408.33	-- di filati di diversi colori
	5408.34	-- stampati

Capitolo 55

Fibre sintetiche o artificiali in fiocco

Nota

1. Ai sensi delle voci nn. 55.01 e 55.02 per "fasci (câblés) di filamenti sintetici o artificiali", si intendono i fasci costituiti da un insieme di filamenti paralleli di lunghezza uniforme ed uguale a quella dei fasci e che rispondono alle seguenti caratteristiche:

   a) lunghezza del fascio superiore a 2 m;

   b) torsione del fascio inferiore a 5 giri per metro;

   c) titolo unitario dei filamenti inferiore a 67 decitex;

   d) solo per i fasci di filamenti sintetici: i fasci debbono aver già subito l'operazione di stiramento e, di conseguenza, se sottoposti a trazione, non debbono essere suscettibili di un ulteriore allungamento che superi 100% della loro lunghezza;

   e) titolo totale del fascio superiore a 20.000 decitex.

   I fasci aventi una lunghezza inferiore o uguale a 2 m rientrano nelle voci nn. 55.03 o 55.04.

Numero della voce	Codice S.A.	
55.01		**Fasci di filamenti sintetici.**
	5501.10	- Di nylon o di altre poliammidi
	5501.20	- Di poliesteri
	5501.30	- Acrilici o modacrilici
	5501.90	- Altri
55.02	5502.00	**Fasci di filamenti artificiali.**
55.03		**Fibre sintetiche in fiocco, non cardate né pettinate né altrimenti preparate per la filatura.**
	5503.10	- Di nylon o di altre poliammidi
	5503.20	- Di poliesteri
	5503.30	- Acriliche o modacriliche
	5503.40	- Di polipropilene
	5503.90	- Altre

Numero della voce	Codice S.A.	
55.04		**Fibre artificiali in fiocco, non cardate né pettinate né altrimenti preparate per la filatura.**
	5504.10	- Di viscosa
	5504.90	- Altre
55.05		**Cascami di fibre sintetiche o artificiali (comprese le pettinacce, i cascami di filati e gli sfilacciati).**
	5505.10	- Di fibre sintetiche
	5505.20	- Di fibre artificiali
55.06		**Fibre sintetiche in fiocco, cardate, pettinate o altrimenti preparate per la filatura.**
	5506.10	- Di nylon o di altre poliammidi
	5506.20	- Di poliesteri
	5506.30	- Acriliche o modacriliche
	5506.90	- Altre
55.07	5507.00	**Fibre artificiali in fiocco, cardate, pettinate o altrimenti preparate per la filatura.**
55.08		**Filati per cucire di fibre sintetiche o artificiali in fiocco, anche condizionati per la vendita al minuto.**
	5508.10	- Di fibre sintetiche in fiocco
	5508.20	- Di fibre artificiali in fiocco
55.09		**Filati di fibre sintetiche in fiocco (diversi dai filati per cucire), non condizionati per la vendita al minuto.**
		- Contenenti almeno 85%, in peso, di fibre in fiocco di nylon o di altre poliammidi:
	5509.11	-- semplici
	5509.12	-- ritorti o ritorti su ritorto (câblés)
		- Contenenti almeno 85%, in peso, di fibre in fiocco di poliestere:
	5509.21	-- semplici
	5509.22	-- ritorti o ritorti su ritorto (câblés)
		- Contenenti almeno 85%, in peso, di fibre in fiocco acriliche o modacriliche:
	5509.31	-- semplici
	5509.32	-- ritorti o ritorti su ritorto (câblés)

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altri filati, contenenti almeno 85% in peso, di fibre sintetiche in fiocco:
	5509.41	-- semplici
	5509.42	-- ritorti o ritorti su ritorto (câblés)
		- Altri filati, di fibre in fiocco di poliestere:
	5509.51	-- misti principalmente o unicamente con fibre artificiali in fiocco
	5509.52	-- misti principalmente o unicamente con lana o peli fini
	5509.53	-- misti principalmente o unicamente con cotone
	5509.59	-- altri
		- Altri filati, di fibre in fiocco acriliche o modacriliche:
	5509.61	-- misti principalmente o unicamente con lana o peli fini
	5509.62	-- misti principalmente o unicamente con cotone
	5509.69	-- altri
		- Altri filati:
	5509.91	-- misti principalmente o unicamente con lana o peli fini
	5509.92	-- misti principalmente o unicamente con cotone
	5509.99	-- altri
55.10		**Filati di fibre artificiali in fiocco (diversi dai filati per cucire), non condizionati per la vendita al minuto.**
		- Contenenti almeno 85%, in peso, di fibre artificiali in fiocco:
	5510.11	-- semplici
	5510.12	-- ritorti o ritorti su ritorto (câblés)
	5510.20	-- altri filati, misti principalmente o unicamente con lana o peli fini
	5510.30	-- altri filati, misti principalmente o unicamente con cotone
	5510.90	-- altri filati

Numero della voce	Codice S.A.	
55.11		**Filati di fibre sintetiche o artificiali in fiocco (diversi dai filati per cucire), condizionati per la vendita al minuto.**
	5511.10	- Di fibre sintetiche in fiocco contenenti almeno 85%, in peso, di tali fibre
	5511.20	- Di fibre sintetiche in fiocco contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre
	5511.30	- Di fibre artificiali in fiocco
55.12		**Tessuti di fibre sintetiche in fiocco contenenti almeno 85%, in peso, di fibre sintetiche in fiocco.**
		- Contenenti almeno 85% in peso, di fibre in fiocco di poliestere:
	5512.11	-- greggi o imbianchiti
	5512.19	-- altri
		- Contenenti almeno 85%, in peso, di fibre in fiocco acriliche o modacriliche:
	5512.21	-- greggi o imbianchiti
	5512.29	-- altri
		- Altri:
	5512.91	-- greggi o imbianchiti
	5512.99	-- altri
55.13		**Tessuti di fibre sintetiche in fiocco, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, miste principalmente o unicamente con cotone, di peso non superiore a 170 g/m².**
		- Greggi o imbianchiti:
	5513.11	-- di fibre in fiocco di poliestere, ad armatura a tela
	5513.12	-- di fibre in fiocco di poliestere, ad armatura saia o diagonale il cui rapporto di armatura non supera 4
	5513.13	-- altri tessuti di fibre in fiocco di poliestere
	5513.19	-- altri tessuti
		- Tinti:
	5513.21	-- di fibre in fiocco di poliestere, ad armatura a tela
	5513.22	-- di fibre in fiocco di poliestere, ad armatura saia o diagonale il cui rapporto non supera 4

14 - Libreria - Suppl. ord. *G.U.* n. 59.

Numero della voce	Codice S.A.	
	5513.23	-- altri tessuti di fibre in fiocco di poliestere
	5513.29	-- altri tessuti
		- Di filati di diversi colori:
	5513.31	-- di fibre in fiocco di poliestere, ad armatura a tela
	5513.32	-- di fibre in fiocco di poliestere, ad armatura saia o diagonale il cui rapporto di armatura non supera 4
	5513.33	-- altri tessuti di fibre in fiocco di poliestere
	5513.39	-- altri tessuti
		-- Stampati:
	5513.41	-- di fibre in fiocco di poliestere, ad armatura a tela
	5513.42	-- di fibre in fiocco di poliestere, ad armatura saia o diagonale il cui rapporto di armatura non supera 4
	5513.43	-- altri tessuti di fibre in fiocco di poliestere
	5513.49	-- altri tessuti
55.14		**Tessuti di fibre sintetiche, in fiocco, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, misti principalmente o unicamente con cotone, di peso superiore a 170 g/m².**
		- Greggi o imbianchiti:
	5514.11	-- di fibre di fiocco di poliestere, ad armatura a tela
	5514.12	-- di fibre in fiocco di poliestere, ad armatura saia o diagonale il cui rapporto di armatura non supera 4
	5514.13	-- altri tessuti di fibre i fiocco di poliestere
	5514.19	-- altri tessuti
		- Tinti:
	5514.21	-- di fibre in fiocco di poliestere, ad armatura a tela
	5514.22	-- di fibre in fiocco di poliestere, ad armatura saia o diagonale il cui rapporto di armatura non supera 4
	5514.23	-- altri tessuti di fibre in fiocco di poliestere
	5514.29	-- altri tessuti
		- Di filati di diversi colori:
	5514.31	-- di fibre in fiocco di poliestere, ad armatura a tela
	5514.32	-- di fibre in fiocco di poliestere, ad armatura saia o diagonale il cui rapporto di armatura non supera 4

Numero della voce	Codice S.A.	
	5514.33	-- altri tessuti di fibre in fiocco di poliestere
	5514.39	-- altri tessuti
		- Stampati:
	5514.41	-- di fibre in fiocco di poliestere, ad armatura a tela
	5514.42	-- di fibre in fiocco di poliestere, ad armatura saia o diagonale il cui rapporto di armatura non supera 4
	5514.43	-- altri tessuti di fibre in fiocco di poliestere
	5514..49	-- altri tessuti
55.15		**Altri tessuti di fibre sintetiche in fiocco**
		- Di fibre in fiocco di poliestere:
	5515.11	-- misti principalmente o unicamente con fibre in fiocco di viscosa
	5515.12	-- misti principalmente o unicamente con filamenti sintetici o artificiali
	5515.13	-- misti principalmente o unicamente con lana o peli fini
	5515.19	-- altri
		- Di fibre in fiocco acriliche o modacriliche:
	5515.21	-- misti principalmente o unicamente con filamenti sintetici o artificiali
	5515.22	-- misti principalmente o unicamente con lana o peli fini
	5515.29	-- altri
		- Altri tessuti:
	5515.91	-- misti principalmente o unicamente con filamenti sintetici o artificiali
	5515.92	-- misti principalmente o unicamente con lana o peli fini
	5515.99	-- altri
55.16		**Tessuti di fibre artificiali in fiocco.**
		- Contenenti almeno 85%, in peso, di fibre artificiali in fiocco:
	5516.11	-- greggi o imbianchiti
	5516.12	-- tinti

Numero della voce	Codice S.A.	
	5516.13	-- di filati di diversi colori
	5516.14	-- stampati
		- Contenenti meno di 85%, in peso, di fibre artificiali in fiocco, miste principalmente o unicamente con filamenti sintetici o artificiali:
	5516.21	-- greggi o imbianchiti
	5516.22	-- tinti
	5516.23	-- di filati di diversi colori
	5516.24	-- stampati
		- Contenenti meno di 85%, in peso, di fibre artificiali in fiocco, misti principalmente o unicamente con lana o peli fini:
	5516.31	-- greggi o imbianchiti
	5516.32	-- tinti
	5516.33	-- di filati di diversi colori
	5516.34	-- stampati
		- Contenenti meno di 85%, in peso, di fibre artificiali in fiocco, misti principalmente o unicamente con cotone:
	5516.41	-- greggi o imbianchiti
	5516.42	-- tinti
	5516.43	-- di filati di diversi colori
	5516.44	-- stampati
		- Altri:
	5516.91	-- greggi o imbianchiti
	5516.92	-- tinti
	5516.93	-- di filati di diversi colori
	5516.94	-- stampati

Capitolo 56

Ovatte, feltri e stoffe non tessute; filati speciali; spago, corde e funi; manufatti di corderia

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) le ovatte, i feltri e le stoffe non tessute, impregnati, spalmati o ricoperti di sostanze o di preparazioni (per esempio: di profumo o di belletti del capitolo 33, di sapone o detergente della voce n. 34.01, di cera, crema, encaustico, lucido, ecc. o preparazioni simili della voce n. 34.05, di ammorbidente per tessili della voce n. 38.09), quando queste materie tessili servono di supporto;

   b) i prodotti tessili della voce n. 58.11;

   c) gli abrasivi naturali o artificiali in polvere o in grani, applicati su supporti di feltro o di stoffa non tessuta (n. 68.05);

   d) la mica agglomerata o ricostituita su supporto di feltro o di stoffa non tessuta (n. 68.14);

   e) i fogli e i nastri sottili di metallo fissati su supporto di feltro o di stoffa non tessuta (sezione XV).

2. Il termine "feltro" si riferisce anche ai feltri all'ago nonché ai prodotti costituiti da una nappa di fibre tessili la cui coesione è stata rinforzata con un procedimento di cucitura con punto a maglia servendosi delle fibre della nappa stessa.

3. Le voci nn. 56.02 e 56.03 riguardano, rispettivamente, i feltri e le stoffe non tessute, impregnati, spalmati o ricoperti di materia plastica o di gomma, oppure stratificati con queste materie, qualunque sia la natura delle stesse (compatta o alveolata).

   La voce n. 56.03 si riferisce, inoltre, alle stoffe non tessute aventi come legante materia plastica o gomma.

   Le voci nn. 56.02 e 56.03 non comprendono tuttavia:

   a) i feltri impregnati, spalmati o ricoperti di materia plastica o di gomma o stratificati con queste materie, contenenti, in peso, 50% o meno di materie tessili, nonché i feltri interamente immersi nella materia plastica o nella gomma (capitoli 39 o 40);

   b) le stoffe non tessute, sia interamente immerse nella materia plastica, nella gomma, sia totalmente spalmate o ricoperte sulle due facce di queste materie, a condizione che la spalmatura o la ricopertura siano percettibili ad occhio nudo, fatta eccezione, per l'applicazione di questa disposizione, per i cambiamenti di colore provocati da queste operazioni (capitoli 39 o 40);

   c) i fogli, le lastre e i nastri in materia plastica o gomma alveolari, combinati con feltro o con stoffa non tessuta, nei quali la materia tessile serve soltanto da supporto (capitoli 39 e 40).

4. La voce n. 56.04 non comprende i filati tessili, le lamelle o forme simili delle voci nn. 54.04 o 54.05 nelle quali l'impregnazione, la spalmatura o la ricopertura, non *sono percettibili ad occhio nudo (generalmente capitoli dal 50 al 55) o, per* l'applicazione di questa disposizione, non si tiene conto dei cambiamenti di colore provocati da queste operazioni.

Numero della voce	Codice S.A.	
56.01		**Ovatte di materie tessili e manufatti di tali ovatte; fibre tessili di lunghezza inferiore o uguale a 5 mm (borre di cimatura), nodi e groppetti (bottoni) di materie tessili.**
	5601.10	- Assorbenti e tamponi igienici, pannolini per bambini - piccoli (bebes) ed oggetti igienici simili, di ovatta
		- Ovatte; altri manufatti di ovatta:
	5601.21	-- di cotone
	5601.22	-- di fibre sintetiche o artificiali
	5601.29	-- altri
	5601.30	- Borre di cimatura, nodi e groppetti (bottoni) di materie tessili
56.02		**Feltri, anche impregnati, spalmati, ricoperti o stratificati.**
	5602.10	- Feltri all'ago e prodotti cuciti con punto a maglia
		- Altri feltri non impregnati né spalmati, né ricoperti, né stratificati:
	5602.21	-- di lana o di peli fini
	5602.29	-- di altre materie tessili
	5602.90	-- altri
56.03	5603.00	**Stoffe non tessute, anche impregnate, spalmate, ricoperte o stratificate.**
56.04		**Fili e corde di gomma, ricoperti di materie tessili; filati tessili, lamelle o forme simili delle voci nn. 54.04 o 54.05, impregnati, spalmati, ricoperti o rivestiti di gomma o di materia plastica.**
	5604.10	- Fili e corde di gomma, ricoperti di materie tessili
	5604.20	- Filati ad alta tenacità di poliesteri, di nylon o di altre poliammidi o di rayon viscosa, impregnati o spalmati
	5604.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
56.05	5605.00	**Filati metallici e filati metallizzati, anche spiralati (vergolinati), costituiti da filati tessili, lamelle o forme simili delle voci nn. 54.04 o 54.05, combinati con metallo in forma di fili, di lamelle o di polveri, oppure ricoperti di metallo.**
56.06	5606.00	**Filati spiralati (vergolinati), lamelle o forme simili delle voci nn. 54.04 o 54.05 rivestite (spiralate), diverse da quelli della voce n. 56.05 e dai filati di crine rivestiti (spiralati); filati di ciniglia; filati detti "a catenella".**
56.07		**Spago, corde e funi, anche intrecciati, impregnati, spalmati, ricoperti o rivestiti di gomma o di materia plastica.**
	5607.10	- Di iuta o di altre fibre tessili liberiane della voce n. 53.03
		- Di sisal o di altre fibre tessili del genere "Agave":
	5607.21	-- spago per legare
	5607.29	-- altri
	5607.30	- Di abaca (canapa di Manila o "Musa textilis Nee") o di altre fibre (di foglie) dure
		- Di polietilene o di polipropilene:
	5607.41	-- spago per legare
	5607.49	-- altri
	5607.50	- Di altre fibre sintetiche
	5607.90	- Altri
56.08		**Reti a maglie annodate, in strisce o in pezza, ottenute con spago, corde o funi; reti confezionate per la pesca ed altre reti confezionate, di materie tessili.**
		- Di materie tessili sintetiche o artificiali:
	5608.11	-- reti confezionate per la pesca
	5608.19	-- altre
	5608.90	- Altre
56.09	5609.00	**Manufatti di filati, di lamelle o forme simili delle voci nn. 54.04 o 54.05, di spago, corde o funi, non nominati né compresi altrove.**

Capitolo 57

Tappeti ed altri rivestimenti del suolo di materie tessili

Note

1. In questo capitolo, per "tappeti ed altri rivestimenti del suolo di materie tessili" si intendono tutti i rivestimenti del suolo nei quali la parte di materia tessile si trova sulla superficie esterna quando questi sono posti in opera. Sono compresi ugualmente i manufatti che hanno le caratteristiche di rivestimenti del suolo di materie tessili, ma che sono utilizzati per altri fini.

2. Questo Capitolo non comprende i sottotappeti ("thibaudes").

Numero della voce	Codice S.A.	
57.01		**Tappeti di materie tessili, a punti annodati o arrotolati, anche confezionati:**
	5701.10	- Di lana o di peli fini
	5701.90	- Di altre materie tessili
57.02		**Tappeti ed altri rivestimenti del suolo di materie tessili, tessuti, non "tufted" né "fioccati", anche confezionati, compresi i tappeti detti "Kelim" o "Kilim"; "Schumacks" o "Soumak", "Karamanie" e tappeti simili tessuti a mano:**
	5702.10	- Tappeti detti "Kelim" o "Kilim", "Schumacks" o "Soumak", "Karamanie" e tappeti simili tessuti a mano
	5702.20	- Rivestimenti del suolo di cocco
		- Altri, vellutati, non confezionati:
	5702.31	-- di lana o di peli fini
	5702.32	-- di materie tessili sintetiche o artificiali
	5702.39	-- di altre materie tessili

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altri, vellutati, confezionati:
	5702.41	-- di lana o di peli fini
	5702.42	-- di materie tessili sintetiche o artificiali
	5702.49	-- di altre materie tessili
		- Altri, non vellutati, né confezionati:
	5702.51	-- di lana o di peli fini
	5702.52	-- di materie tessili sintetiche o artificiali
	5702.59	-- di altre materie tessili
		- Altri, non vellutati confezionati:
	5702.91	-- di lana o di peli fini
	5702.92	-- di materie tessili sintetiche o artificiali
	5702.99	-- di altre materie tessili
57.03		**Tappeti ed altri rivestimenti del suolo di materie tessili, "tufted", anche confezionati**
	5703.10	- Di lana o di peli fini
	5703.20	- Di nylon o di altre poliammidi
	5703.30	- Di altre materie tessili sintetiche o di materie tessili artificiali
	5703.90	- Di altre materie tessili
57.04		**Tappeti ed altri rivestimenti del suolo, di feltro non "tufted" né "floccati", anche confezionati:**
	5704.10	- In forma quadrata con superficie inferiore o uguale a 0.3 m²
	5704.90	- Altri
57.05	5705.00	**Altri tappeti e rivestimenti del suolo di materie tessili, anche confezionati.**

Capitolo 58

Tessuti speciali; superfici tessili "Tufted"; pizzi; arazzi; passamaneria; ricami

Note

1. Questo capitolo non comprende i tessuti di cui alla nota 1 del capitolo 59, impregnati, spalmati, ricoperti o stratificati, né gli altri articoli del capitolo 59.

2. Nella voce n. 58.01 rientrano anche i velluti e le felpe di trama non ancora tagliati, che non presentano né peluzzo né ricci in superficie.

3. Ai sensi della voce n. 58.03 per tessuti a punto di garza" si intendono i tessuti la cui catena è costituita, su tutta o su parte della loro superficie, da filati fissi (fili dritti) e da filati mobili (fili di giro), che fanno con i filati fissi un mezzo giro, un giro completo o più di un giro, in modo da formare una legatura che racchiude la trama.

4. Nella voce n. 58.04 non rientrano le reti a maglie annodate, in strisce o in pezza, ottenute con spago, corde o funi, della voce n. 56.08.

5. Ai sensi della voce n. 58.06, per "nastri", "galloni e simili", si intendono:

   a) — i tessuti a catena e trama (compresi i velluti), in strisce di larghezza inferiore o uguale a 30 cm, munite di vere cimose;

   — le strisce di larghezza inferiore o uguale a 30 cm, provenienti dal taglio dei tessuti e munite di finte cimose tessute, incollate o altrimenti ottenute;

   b) i tessuti a catena a trama di forma tubolare, la cui larghezza, allo stato piatto, è inferiore o uguale a 30 cm;

   c) le strisce di tessuto tagliate a sghembo, con i bordi ripiegati, di larghezza, se spiegate, inferiore o uguale a 30 cm.

   I nastri, che presentano frange ottenute alla tessitura, sono classificati nella voce n. 58.08.

6. Il termine "ricami" della voce n. 58.10 comprende anche le applicazioni, ottenute mediante cucitura di lustrini, di perline o di motivi decorativi di materie tessili o di altre materie, nonchè i lavori eseguiti con fili di ricamo di metallo o di fibre di vetro. Sono esclusi dalla voce n. 58.10 gli arazzi fatti all'ago (n. 58.05).

7. Oltre i prodotti della voce n. 58.09, rientrano nelle voci di questo capitolo anche i manufatti costituiti da fili di metallo dei tipi utilizzati per l'abbigliamento, l'arredamento o usi simili.

Numero della voce	Codice S.A.	
58.01		**Velluti e felpe tessuti e tessuti di ciniglia, diversi dai manufatti della voce n. 58.06.**
	5801.10	- Di lana o di peli fini
		- Di cotone:
	5801.21	-- velluti e felpe a trama, non tagliati
	5801.22	-- velluti e felpe a trama, tagliati, a coste
	5801.23	-- altri velluti e felpe a trama
	5801.24	-- velluti e felpe a catena, rigati
	5801.25	-- velluti e felpe a catena, tagliati
	5801.26	-- tessuti di ciniglia
		- Di fibre sintetiche o artificiali:
	5801.31	-- velluti e felpe a trama, non tagliati
	5801.32	-- velluti e felpe a trama, tagliati, a coste
	5801.33	-- altri velluti e felpe a trama
	5801.34	-- velluti e felpe a catena, rigati
	5801.35	-- velluti e felpe a catena, tagliati
	5801.36	-- tessuti di ciniglia
	5801.90	- Di altre materie tessili
58.02		**Tessuti ricci del tipo spugna, diversi dai manufatti della voce n. 58.06; superfici tessili "tufted", diverse dai prodotti della voce n. 57.03.**
		- Tessuti ricci del tipo spugna, di cotone:
	5802.11	-- greggi
	5802.19	-- altri
	5802.20	- Tessuti ricci del tipo spugna, di altre materie tessili
	5802.30	- Superfici tessili "tufted"
58.03		**Tessuti a punto di garza, diversi dai manufatti della voce n. 58.06.**
	5803.10	- Di cotone
	5803.90	- Di altre materie tessili
58.04		**Tulli, tulli-bobinots e tessuti a maglie annodate; pizzi in pezza, in striscie o in motivi.**
	5804.10	- Tulli, tulli-bobinots e tessuti a maglie annodate

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Pizzi a macchina:
	5804.21	-- di fibre sintetiche o artificiali
	5804.29	-- di altre materie tessili
	5804.30	-- pizzi a mano
58.05	5805.00	**Arazzi tessuti a mano (tipo Gobelins, Fiandra, Aubusson, Beauvais e simili) ed arazzi fatti all'ago (per esempio a piccolo punto, a punto a croce), anche confezionati.**
58.06		**Nastri, galloni e simili, diversi dai manufatti della voce n. 58.07; nastri senza trama di fili o di fibre parallelizzati ed incollati (bolducs).**
	5806.10	- Nastri, galloni e simili di velluti, di felpe, di tessuti di ciniglia o di tessuti ricci del tipo spugna
	5806.20	- Altri nastri, galloni e simili, contenenti, in peso, 5% o più di filati di elastomeri o fili di gomma
		- Altri nastri, galloni e simili:
	5806.31	-- di cotone
	5806.32	-- di fibre sintetiche o artificiali
	5806.39	-- di altre materie tessili
	5806.40	- Nastri, senza trama, di fili o di fibre parallelizzati ed incollati (bolducs)
58.07		**Etichette, scudetti e manufatti simili, di materie tessili, in pezza, in nastri o tagliati, non ricamati.**
	5807.10	- Tessuti
	5807.90	- Altri
58.08		**Trecce in pezza; manufatti di passamaneria e simili manufatti ornamentali, in pezza, non ricamati, diversi da quelli a maglia; ghiandè, nappe, olive, noci, flocchetti (pompons) e simili.**
	5808.10	- Trecce in pezza
	5808.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
58.09	5809.00	**Tessuti di fili di metallo e tessuti di filati metallici o di filati tessili metallizzati della voce n. 56.05, dei tipi utilizzati per l'abbigliamento, per l'arredamento o per usi simili, non nominati né compresi altrove.**
58.10		**Ricami in pezza, in strisce o in motivi.**
	5810.10	- Ricami chimici o aériennes e ricami a fondo tagliato
		- Altri ricami:
	5810.91	-- di cotone
	5810.92	-- di fibre sintetiche o artificiali
	5810.99	-- di altre materie tessili
58.11	5811.00	**Prodotti tessili in pezza, costituiti da uno o più strati di materie tessili associate con materiale per imbottitura, impunturati, trapuntati o altrimenti riuniti, diversi dai ricami della voce n. 58.10.**

Capitolo 59

Tessuti impregnati, spalmati, ricoperti e stratificati; manufatti tecnici di materie tessili

Note

1. Salvo disposizioni contrarie il termine "tessuti" usato in questo capitolo si riferisce ai tessuti dei capitoli da 50 a 55 e delle voci nn. 58.03 e 58.06, alle trecce, ai manufatti di passamaneria e simili manufatti ornamentali, in pezza, della voce n. 58.08 ed alle stoffe a maglia della voce n. 60.02.

2. La voce n. 59.03 comprende:

   a) i tessuti impregnati, spalmati o ricoperti, di materia plastica e stratificati con materia plastica, qualunque sia il loro peso per m² e qualunque sia la natura della materia plastica (compatta o alveolare), esclusi:

      1) tessuti nei quali l'impregnazione, la spalmatura o la ricopertura non sono percettibili ad occhio nudo, (generalmente capitoli da 50 a 55, 58 o 60); per l'applicazione di questa disposizione non si tiene conto dei cambiamenti di colore provocati dalle suddette operazioni;

      2) prodotti che non possono essere avvolti a mano, senza screpolarsi su un mandrino di 7 mm di diametro ad una temperatura compresa tra 15° C e 30° C (generalmente capitolo 39);

      3) prodotti nei quali il tessuto e stato interamente immerso nella materia plastica o totalmente spalmato o ricoperto sulle due facce con questa stessa materia, purchè la spalmatura o la ricopertura siano percettibili ad occhio nudo; per l'applicazione di queste disposizioni non si tiene conto dei cambiamenti di colore provocati dalle suddette operazioni (capitolo 39);

      4) tessuti parzialmente spalmati o ricoperti di materia plastica che presentano dei disegni provenienti da questi trattamenti (generalmente capitoli da 50 a 55, 58 o 60);

      5) fogli, lastre o nastri di materia plastica alveolare combinati con tessuto e nei quali il tessuto serve solo da supporto (capitolo 39);

      6) prodotti tessili della voce n. 58.11.

   b) i tessuti fabbricati con filati, lamelle o forme simili, impregnati, spalmati, ricoperti o rivestiti di materia plastica, della voce n. 56.04.

3. Per "rivestimenti murali di materie tessili" ai sensi della voce n. 59.05, si intendono i prodotti presentati in rotoli, di larghezza uguale o superiore a 45 cm, adatti alla decorazione dei muri o dei soffitti, costituiti da una superficie tessile, sia fissata su di un supporto, sia, in assenza di supporto, che abbia subito un trattamento sul rovescio (impregnazione o spalmatura che permette l'incollatura.
Tuttavia questa voce non comprende i rivestimenti murali costituiti da borre di cimatura o dalla polvere di tessili fissate direttamente su un supporto di carta (n. 48.14) o su un supporto di materie tessili (generalmente voce n. 59.07).

4. Per "tessuti gomma", ai sensi della voce n. 59.06, si intendono:
   a) i tessuti impregnati, spalmati o ricoperti di gomma o stratificati con questa stessa materia:
      — di peso inferiore o uguale a 1.500 g/m² oppure
      — di peso superiore a 1.500 g/m² e contenenti, in peso, più di 50% di materie tessili;
   b) i tessuti fabbricati con filati, lamelle o forme simili, impregnati spalmati, ricoperti o rivestiti con gomma, della voce n. 56.04;
   c) le nappe costituite da filati tessili parallelizzati ed uniti tra loro mediante gomma;
   d) i fogli, le lastre o i nastri di gomma alveolare, combinati con tessuto, nei quali il tessuto costituisce più di un semplice supporto, diversi dai prodotti tessili della voce n. 58.11.

5. La voce n. 59.07 non comprende:
   a) i tessuti nei quali l'impregnazione, la spalmatura o la ricopertura non sono percettibili ad occhio nudo (generalmente capitoli dal 50 al 55, 58 o 60); per l'applicazione di questa disposizione, non si tiene conto dei cambiamenti di colore provocati dalle suddette operazioni;
   b) i tessuti dipinti (diversi dalle tele dipinte per scenari di teatri, per sfondi di studio o per simili usi);
   c) i tessuti parzialmente ricoperti di borre di cimatura, di polvere di sughero o di prodotti simili che presentano disegni provenienti da questi trattamenti. Le imitazioni di velluti restano tuttavia classificati in questa voce;
   d) i tessuti che hanno subito gli appretti normali di finitura a base di sostanze amidacee o di sostanze simili;
   e) i fogli di impiallacciatura applicati su un supporto di tessuto (n. 44.08);
   f) gli abrasivi naturali o artificiali in polvere o in grani applicati su un supporto di tessuto (n. 68.05);
   g) la mica agglomerata e ricostituita su un supporto di tessuto (n. 68.14);
   h) i fogli o nastri sottili di metallo fissati su un supporto di tessuto (sezione XV).

6. La voce n. 59.10 non comprende:

   a) le cinghie di materie tessili aventi meno di 3 mm di spessore, di lunghezza indeterminata o tagliate a misura;

   b) le cinghie di tessuti impregnati, spalmati o ricoperti di gomma o stratificati con questa materia nonchè quelle fabbricate con fili o cordicelle tessili, impregnati, spalmati, ricoperti o inguainati con gomma (n. 40.10).

7. La voce n. 59.11 comprende i seguenti prodotti, i quali non rientrano in altre voci della sezione XI:

   a) i manufatti tessili in pezza, tagliati a misura o semplicemente tagliati in forma quadrata o rettangolare, specificatamente menzionati qui di seguito (esclusi quelli che presentano i caratteri dei prodotti delle voci dal n. 59.08 al n. 59.10);

   — i veli e le tele per buratti;

   — i tessuti per bruscole e fiscoli e i tessuti spessi dei tipi utilizzati per le presse di oleifici o per usi tecnici simili, compresi quelli fatti di capelli;

   — i tessuti, feltri o tessuti rinforzati di feltro, aventi uno o più strati di gomma, di cuoio o di altre materie, dei tipi utilizzati nella fabbricazione di guarniture per scardassi e di manufatti simili per altri usi tecnici;

   — i tessuti, feltrati o non, anche impregnati o spalmati, per usi tecnici, a tessitura piana, a catene o a trame multiple;

   — i tessuti armati di metallo, dei tipi utilizzati per usi tecnici;

   — i cordoni lubrificanti e le trecce, corde e simili prodotti tessili per imbottiture industriali, anche impregnati, spalmati o armati;

   b) i manufatti tessili per usi tecnici (diversi da quelli delle voci dal n. 59.08 al n. 59.10) (tessuti e feltri senza fine o muniti di mezzi di giuntura, dei tipi utlizzati nelle macchine per cartiere o nelle macchine simili (per esempio, a pasta, ad amianto-cemento), dischi per lucidare, giunti, rondelle ed altre parti di macchine o di apparecchi).

Numero della voce	Codice S.A.	
59.01		**Tessuti spalmati di colla o di sostanze amidacee, dei tipi utilizzati in legatoria, per cartonaggi, nella fabbricazione di astucci o per usi simili; tele per decalco o trasparenti per il disegno; tele preparate per la pittura; bugrane e tessuti simili rigidi dei tipi utilizzati per cappelleria.**
	5901.10	- Tessuti spalmati di colla o di materie amidacee, dei tipi usati per la legatoria, per cartonaggi, nella fabbricazione di astucci o per usi simili
	5901.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
59.02		**Nappe a trama per pneumatici ottenute da filati ad alta tenacità di nylon o di altre poliammidi, di poliesteri o di raion viscosa.**
	5902.10	- Di nylon o di altre poliammidi
	5902.20	- Di poliesteri
	5902.90	- Altri
59.03		**Tessuti impregnati, spalmati o ricoperti di mateira plastica o stratificati con materia plastica, diversi da quelli della voce n. 59.02.**
	5903.10	- Con policloruro di vinile
	5903.20	- Con poliuretano
	5903.90	- Altri
59.04		**Linoleum, anche tagliati; rivestimenti del suolo costituiti da una spalmatura o da una ricopertura applicata su un supporto tessile, anche tagliati.**
	5904.10	- Linoleum
		- Altri:
	5904.91	-- il cui supporto è costituito da un feltro trapuntato all'ago o da una stoffa non tessuta
	5904.92	-- il cui supporto tessile è costituito altrimenti
59.05	5905.00	**Rivestimenti murali di materie tessili.**
59.06		**Tessuti gommati, diversi da quelli della voce n. 59.02.**
	5906.10	- Nastri adesivi di larghezza inferiore e uguale a 20 cm
		- Altri:
	5906.91	-- a maglia
	5906.99	-- altri
59.07	5907.00	**Altri tessuti impregnati, spalmati o ricoperti; tele dipinte per scenari di teatri, per sfondi di studi o per usi simili.**
59.08	5908.00	**Lucignoli tessuti, intrecciati o a maglia, di materie tessili, per lampade, fornelli, accendini, candele o simili; reticelle ad incandescenza e stoffe tubolari a maglia occorrenti per la loro fabbricazione, anche impregnate.**

Numero della voce	Codice S.A.	
59.09	5909.00	**Tubi per pompe e simili, di materie tessili, anche con armature od accessori di altre materie.**
59.10	5910 00	**Nastri trasportatori e cinghie di trasmissione di materie tessili, anche rinforzati di metallo o di altre materie.**
59.11		**Prodotti e manufatti tessili per usi tecnici, indicati nella nota 7 di questo capitolo.**
	5911.10	- Tessuti, feltri e tessuti rinforzati di feltro aventi uno o più strati di gomma, di cuoio o altre materie dei tipi utilizzati nella fabbricazione di guarniture per scardassi e manufatti simili per altri usi tecnici
	5911.20	- Veli e tele da buratti, anche confezionati
		- Tessuti e feltri senza fine o muniti di mezzi di giuntura, dei tipi utilizzati nelle macchine per cartiere o per macchine simili (per esempio a pasta, ad amianto-cemento):
	5911 31	- - di peso inferiore a 650 g/m²
	5911 32	- - di peso uguale o superiore a 650 g/m²
	5911 40	- Tessuti per bruscoli e fiscoli e tessuti spessi dei tipi utilizzati per le presse di oleifici o per usi tecnici simili, compresi quelli di capelli
	5911 90	- Altri

Capitolo 60

Stoffe a maglia

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) i pizzi all'uncinetto della voce n. 58.04;

   b) le etichette, gli scudetti e manufatti simili, a maglia, della voce n. 58.07;

   c) le stoffe a maglia impregnate, spalmate, ricoperte o stratificate del capitolo 59. Tuttavia, i velluti, le felpe e le stoffe ricce a maglia, impregnati, spalmati, ricoperti o stratificati restano classificati nella voce n. 60.01.

2. Questo capitolo comprende anche le stoffe ottenute con fili di metallo e che sono dei tipi utilizzati per l'abbigliamento, per l'arredamento o per usi simili.

3. Nella nomenclatura, l'espressione "a maglia" si riferisce anche ai prodotti cuciti con punto a maglia nei quali le maglie sono constituite da filati tessili.

Numero della voce	Codice S.A.	
60.01		**Velluti, felpe (comprese le stoffe dette a peli lunghi) e le stoffe ricce, a maglia.**
	6001.10	- Stoffe dette a peli lunghi
		- Stoffe a ricci:
	6001.21	-- di cotone
	6001.22	-- di fibre sintetiche o artificaili
	6001.29	-- di altre materie tessili
		- Altri:
	6001.91	-- di cotone
	6001.92	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6001.99	-- di altre materie tessili
60.02		**Altre stoffe a maglia.**
	6002.10	- Di larghezza inferiore o uguale a 30 cm, contenenti, in peso, 5% o più di filati di elastomeri o di fili di gomma

Numero della voce	Codice S.A.	
	6002.20	- Altre, di larghezza inferiore o uguale a 30 cm.
	6002.30	- Di larghezza superiore a 30 cm, contenenti, in peso, 5% o piu, difilati di elastomeri o di fili di gomma
		- Altre, maglieria di catena (a maglia gettata), comprese quelle ottenute su telai per galloni:
	6002.41	-- di lana o di peli fini
	6002.42	-- di cotone
	6002.43	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6002.49	-- altre
		- Altre:
	6002.91	-- di lana o di peli fini
	6002.92	-- di cotone
	6002.93	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6002.99	-- altre

Capitolo 61

Indumenti ed accessori di abbigliamento, a maglia

Note

1. Questo capitolo comprende soltanto manufatti a maglia.
2. Questo capitolo non comprende:

   a) i manufatti della voce n. 62.12;

   b) gli oggetti da rigattiere della voce n. 63.09;

   c) gli apparecchi di ortopedia, quali cinti erniari, cinture medico-chirurgiche (n. 90.21).

3. Ai sensi delle voci nn. 61.03 e 61.04:

   a) per "vestiti o completi" e "abiti a giacca (tailleurs)" si intende un assortimento di indumenti che comprende due o tre capi confezionati con una stessa stoffa, composto:

   — da un solo indumento destinato a coprire la parte inferiore del corpo e consistente in un paio di pantaloni, un paio di pantaloni che scendono sino al ginocchio incluso, uno "short" (diverso da quello da bagno), una gonna, una gonna-pantalone senza bretelle né pettorine;

   — di una sola giacca, la cui parte esterna, scluse la maniche, è costituita da quattro o più pannelli, destinata a coprire la parte superiore del corpo, eventualmente accompagnata da un solo gilè.

   Tutti i componenti di un vestito o di un completo o di un abito a giacca (tailler) devono essere della struttura, dello stesso stile, dello stesso colore e della stessa composizione; devono, inoltre, essere di taglie corrispondenti o compatibili. Se diversi elementi distinti della parte inferiore sono presentati simultaneamente per esempio, un paio di pantaloni e uno "short", oppure una gonna o un gonna-pantalone ed un paio di pantaloni, deve essere data priorità, quale parte inferiore costitutiva del vestito o del completo, ai pantaloni e, nel caso degli abiti a giacca alla gonna o alla gonna-pantalone, gli altri elementi essendo da trattarsi separatamente.

   L'espressione "vestiti o completi" comprende anche i vestiti da cerimonia o da sera appresso indicati, anche se le condizioni di cui sopra non sono tutte soddisfatte:

   — i vestiti denominati "tight", nei quali la giacca unita presenta falde arrotondate discendenti, dalla parte di dietro, molto in basso e viene assortita con un paio di pantaloni a righe verticali;

— Le marsine (o fraces) confezionate ordinariamente con stoffa nera e comprendenti una giacca relativamente corta sul davanti tenuta costantemente aperta e le di cui falde strette, sciancrate (scavate sulle anche) sono pendenti nella parte di dietro;

— gli "smokings" nei quali la giacca di taglio sensibilmente identico a quello delle normali giacche, tranne forse che permette di mettere più in risalto lo sparato, presenta la particolarità di avere dei risvolti brillanti, fatti di seta o di un tessuto che imita la seta.

b) per "insieme" si intende un assortimento di indumenti (diversi dai manufatti dele voci nn. 61.07, 61.08, o 61.09) che comprende diversi capi realizzati con la stessa stoffa, presentati per la vendita al minuto e composto:

— da un solo indumento destinato a coprire la parte superiore del corpo, escluso il pullover che può costituire un secondo capo esterno soltanto nel caso del "twin-set", e del gilé, che può costituire un secondo capo negli altri casi;

— di uno o due indumenti differenti, destinati a coprire la parte inferiore del corpo e che consistono in un paio di pantaloni, una tuta con bretelle, (salopette), un paio di pantaloni che scendono sino al ginocchio incluso, uno "short" (diverso da quello da bagno), una gonna o una gonna-pantalone.

Tutti i componenti di un "insieme", devono essere della stessa struttura, dello stesso stile, dello stesso colore e della stessa composizione; devono inoltre essere di taglie corrispondenti o compatibili. Il termine "insieme" non comprende le tute sportive ("trainings"), le combinazioni da sci tipo tuta e gli insiemi da sci, della voce n. 61.12.

4. Le voci nn. 61.05 e 61.06 non comprendono gli indumenti aventi tasche al di sotto del punto vita od orli a coste o altri mezzi che permettono di restringere la parte bassa dell'indumento, ne gli idumenti che hanno, di solito, meno di dieci [illegible] maglia per centimetro lineare, in cascuna direzione, contati su di una superficie di almeno 10 cm × 10 cm. La voce n. 61.05 non comprende gli indumenti senza maniche.

5. Per l'interpretazione della voce n. 61.11:

a) l'espressione "indumenti ed accessori di abbigliamento per bambini piccoli (bébés)", si riferisce a capi destinati a bambini piccoli (bébés) in tenera età e di statura non superiore a 86 cm; detta espressione comprende anche i pannolini e le fasce;

b) gli indumenti che potrebbero rientrare sia nella voce n. 61.11 sia in altre voci di questo capitolo vanno classificati nella voce n. 61.11.

6. Ai sensi della voce n. 61.12 per "combinazioni da sci tipo tuta ed insiemi da sci", si intendono gli indumenti o gli assortimenti di indumenti che, per l'aspetto generale e il tipo di maglia, sono riconoscibili come principalmente destinati ad essere indossati per la pratica dello sci (alpino o da fondo). Essi consistono:

   a) sia in una "combinazione da sci tipo tuta", cioè in un indumento di un solo pezzo, destinato a coprire le parti superiore ed inferiore del corpo; oltre le maniche e un collo, questo manufatto può avere tasche o sottopiedi;

   b) sia in un "insieme da sci", cioè in un assortimento di indumenti comprendente due o tre capi, presentato per la vendita al minuto e composto:

      — di un solo indumento tipo giacca a vento (anorak), giubbotto o manufatto simile, munito di una chiusura lampo, eventualmente accompagnato da un gilè;

      — di un solo paio di pantaloni anche più alto del punto vita, di un solo paio di pantaloni che scendono sino al ginocchio incluso o di una sola tuta con bretelle (salopette).

   "L'insieme da sci" può ugualmente essere costituito da una combinazione da sci del tipo sopra descritto e da una specie di giacca imbottita senza maniche, indossata sopra la combinazione.

   Tutti gli elementi di un "insieme da sci" devono essere realizzati con stoffa dello stesso tipo di maglia, dello stesso stile e della stessa composizione, dello stesso colore o di colori differenti; devono, inoltre, essere di taglie corrispondenti o compatibili.

7. Gli indumenti che potrebbero rientrare sia nella voce n. 61.13, sia in altre voci di questo capitolo, esclusa la voce n. 61.11, sono da classificare nella voce n. 61.13.

8. I manufatti di questo capitolo che non sono riconoscibili come indumenti per uomo o ragazzo o per donna o ragazza devono essere classificati come questi ultimi.

9. I manufatti di questo capitolo possono essere confezionati con fili di metallo.

Numero della voce	Codice S.A.	
61.01		**Cappotti, giacconi, mantelli, giacche a vento (anoraks), giubbotti e simili, a maglia, per uomo o ragazzo, esclusi i manufatti della voce n. 61.03.**
	6101.10	- Di lana o di peli fini
	6101.20	- Di cotone
	6101.30	- Di fibre sintetiche o artificiali
	6101.90	- Di altre materie tessili

Numero della voce	Codice S.A.	
61.02		**Cappotti, giacconi, mantelli, giacche a vento (anoraks), giubbotti e simili, a maglia, per donna o ragazza, esclusi i manufatti della voce n. 61.04.**
	6102.10	- Di lana o di peli fini
	6102.20	- Di cotone
	6102.30	- Di fibre sintetiche o artificiali
	6102.90	- Di altre materie tessili
61.03		**Vestiti o completi, insiemi, giacche, pantaloni, tute con bretelle (salopettes), pantaloni che scendono sino al ginocchio incluso "short" (diversi da quelli da bagno), a maglia, per uomo o ragazzo.**
		- Vestiti o completi:
	6103.11	-- di lana o di peli fini
	6103.12	-- di fibre sintetiche
	6103.19	-- di altre materie tessili
		- Insiemi:
	6103.21	-- di lana o di peli fini
	6103.22	-- di cotone
	6103.23	-- di fibre sintetiche
	6103.29	-- di altre materie tessili
		- Giacche:
	6103.31	-- di lana o di peli fini
	6103.32	-- di cotone
	6103.33	-- di fibre sintetiche
	6103.39	-- di altre materie tessili
		- Pantaloni, tute con bretelle (salopettes) pantaloni che scendono sino al ginocchio incluso e "shorts":
	6103.41	-- di lana o di peli fini
	6103.42	-- di cotone
	6103.43	-- di fibre sintetiche
	6103.49	-- di altre materie tessili

Numero della voce	Codice S.A.	
61.04		**Abiti a giacca (tailleurs), insiemi, giacche, abiti interi, gonne, gonne-pantaloni, pantaloni, tute con bretelle (salopettes), pantaloni che scendono sino al ginocchio incluso e "shorts" (diversi da quelli da bagno), a maglia, per donna o ragazza.**
		- Abiti a giacca (tailleurs):
	6104.11	-- di lana o di peli fini
	6104.12	-- di cotone
	6104.13	-- di fibre sintetiche
	6104.19	-- di altre materie tessili
		- Insiemi:
	6104.21	-- di lana o di peli fini
	6104.22	-- di cotone
	6104.23	-- di fibre sintetiche
	6104.29	-- di altre materie tessili
		- Giacche:
	6104.31	-- di lana o di peli fini
	6104.32	-- di cotone
	6104.33	-- di fibre sintetiche
	6104.39	-- di altre materie tessili
		- Abiti interi:
	6104.41	-- di lana o di peli fini
	6104.42	-- di cotone
	6104.43	-- di fibre sintetiche
	6104.44	-- di fibre artificiali
	6104.49	-- di altre materie tessili
		- Gonne e gonne-pantaloni:
	6104.51	-- di lana o di peli fini
	6104.52	-- di cotone
	6104.53	-- di fibre sintetiche
	6104.59	-- di altre materie tessili

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Pantaloni, tute con bretelle (salopetts), pantaloni che scendono sino al ginocchio incluso e "shorts":
	6104.61	-- di lana o di peli fini
	6104.62	-- di cotone
	6104.63	-- di fibre sintetiche
	6104.99	-- di altre materie tessili
61.05		**Camicie e camicette, a maglia, per uomo o ragazzo.**
	6105.10	- Di cotone
	6105.20	- Di fibre sintetiche o artificiali
	6105.90	- Di altre materie tessili
61.06		**Camicette, bluse e bluse-camicette a maglia, per donna o ragazza.**
	6106.10	- Di cotone
	6106.20	- Di fibre sintetiche o artificiali
	6106.90	- Di altre materie tessili
61.07		**Slips, mutande, camicie da notte, pigiami, accappatoi da bagno, vesti da camera e manufatti simili, a maglia, per uomo o ragazzo.**
		- Slips e mutande:
	6107.11	-- di cotone
	6107.12	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6107.19	-- di altre materie tessili
		- Camicie da notte e pigiami:
	6107.21	-- di cotone
	6107.22	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6107.29	-- di altre materie tessili
		- Altri:
	6107.91	-- di cotone
	6107.92	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6107.99	-- di altre materie tessili

Numero della voce	Codice S.A.	
61.08		**Sottovesti o sottabiti, sottogonne, slips e mutandine, camicie da notte, pigiami, vestaglie, accapppatoi da bagno, vesti da camera e manufatti simili, a maglia, per donna o ragazza.**
		- Sottovesti o sottabiti e sottogonne:
	6108.11	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6108.19	-- di altre materie tessili
		- Slips e mutandine:
	6108.21	-- di cotone
	6108.22	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6108.99	-- di altre materie tessili
		- Camicie da notte e pigiami:
	6108.31	-- di cotone
	6108.32	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6108.39	-- di altre materie tessili
		- Altri:
	6108.91	-- di cotone
	6108.92	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6108.99	-- di altre materie tessili
61.09		**T-shirts e canottiere (magliette), a maglia**
	6109.10	- Di cotone
	6109.90	- Di altre materie tessili
61.10		**Maglioni (golf), pullover, cardigan, gilé e manufatti simili, comprese le magliette a collo alto, a maglia**
	6110.10	- Di lana o di peli fini
	6110.20	- Di cotone
	6110.30	- Di fibre sintetiche o artificiali
	6110.90	- Di altre materie tessili
61.11		**Indumenti ed accessori di abbigliamento, a maglia, per bambini piccoli (bébés).**
	6111.10	- Di lana o di peli fini
	6111.20	- Di cotone
	6111.30	- Di fibre sintetiche
	6111.90	- Di altre materie tessili

Numero della voce	Codice S.A.	
61.12		**Tute sportive ("trainings"), combinazioni da sci tipo tuta ed insiemi da sci, costumi, mutandine e slips da bagno a maglia**
		- Tute sportive ("trainings"):
	6112.11	-- di cotone
	6112.12	-- di fibre sintetiche
	6112.19	-- di altre materie tessili
	6112.20	- Combinazioni da sci tipo tuta ed insiemi da sci
		- Costumi mutandine e slips da bagno per uomo o ragazzo:
	6112.21	-- di fibre sintetiche
	6112.31	-- di altre materie tessili
		- Costumi, mutandine e slips da bagno per donna o ragazza:
	6112.41	-- di fibre sintetiche
	6112.49	-- di altre materie tessili
61.13	6113.00	**Indumenti confezionati con stoffe a maglia delle voci nn. 59.03, 59.06, 59,07.**
61.14		**Altri indumenti, a maglia.**
	6114.10	- Di lana o di peli fini
	6114.20	- Di cotone
	6114.30	- Di fibre sintetiche o artificiali
	6114.90	- Di altre materie tessili
61.15		**Calzemaglie (collants), calze, calzettoni, calzini e manufatti simili, comprese le calze per varici, a maglia**
		- Calzemaglie (collants):
	6115.11	-- di fibre sintetiche con titolo, in filati semplici, inferiore a 67 decitex
	6115.12	-- di fibre sintetiche con titolo, in filati semplici, uguale o superiore a 67 decitex
	6115.19	-- di altre materie tessili
	6115.20	- Calze e calzettoni da donna con titolo, in filati semplici, inferiore a 67 decitex

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altri
	6115.91	-- di lana o di peli fini
	6115.92	-- di cotone
	6115.93	-- di fibre sintetiche
	6115.99	-- di altre materie tessili
61.16		**Guanti a maglia.**
	6116.10	- Guanti impregnati, spalmati o ricoperti di materie plastiche o di gomma
		- Altri:
	6116.91	-- di lana o di peli fini
	6116.92	-- di cotone
	6116.93	-- di fibre sintetiche
	6116.99	-- di altre materie tessili
61.17		**Altri accessori di abbigliamento confezionati, a maglia; parti di indumenti o di accessori di abbigliamento, a maglia.**
	6117.10	- Scialli, sciarpe, foulards, fazzoletti da collo, sciarpette, mantiglie, veli, velette e manufatti simili
	6117.20	- Cravatte, cravatte a farfalla e sciarpe-cravatte
	6117.80	- Altri accessori
	6117.90	- Parti

Capitolo 62

Indumenti ed accessori di abbigliamento, diversi da quelli a maglia

Note

1. Questo capitolo comprende soltanto i manufatti confezionati con materie tessili di qualsiasi tipo diverse dall'ovatta, esclusi i manufatti a maglia (diversi da quelli della voce n. 62.12).

2. Questo capitolo non comprende

   a) gli oggetti da rigattiere della voce n. 63.09;

   b) gli apparecchi di ortopedia. quali cinti erniari, cinture medico-chirurgiche (n. 90.21).

3. Ai sensi delle voci nn. 62.03 e 62.04:

   a) per "vestiti o completi" ed "abiti a giacca" (tailleurs) si intende un assortimento di indumenti che comprende due o tre capi confezionati con una stessa stoffa, composto:

   — da un solo indumento destinato a coprire la parte inferiore del corpo e consistente in un paio di pantaloni, un paio di pantaloni che scendono sino al ginocchio incluso, uno "short" (diverso da quello da bagno), una gonna o una gonna-pantalone, senza bretelle nè pettorine;

   — di una sola giacca, la cui parte esterna, escluse la maniche, è costituita da
   — quattro o più pannelli destinata a coprire la parte superiore del corpo, eventualmente accompagnata da un solo gilè.

   Tutti i componenti di un vestito o di un completo o di un abito a giacca (tailleur) devono essere della stessa struttura, dello stesso stile, dello stesso colore e della stessa composizione; devono, inoltre, essere di taglie corrispondenti o compatibili. Se diversi elementi distinti della parte inferiore sono presentati simultaneamente per esempio, un paio di pantaloni ed uno "short" oppure una gonna o una gonna pantalone ed un paio di pantaloni, deve essere data priorità, quale parte inferiore costitutiva del vestito o del completo, ai pantaloni, e, nel caso degli abiti a giacca alla gonna o alla gonna-pantalone, gli altri elementi essendo da trattarsi separatamente.
   L'espressione "vestiti o completi" comprende anche i vestiti da cerimonia o da sera appresso indicati, anche se le condizioni di cui sopra non sono tutte soddisfatte.

— i vestiti denominati "tight", nei quali la giacca presenta falde arrotondate discendenti, dalla parte di dietro, molto in basso e viene assortita con un paio di pantaloni a righe verticali;

— le marsine (o fracs), confezionate ordinariamente di drappo nero e comprendenti una giacca relativamente corta sul davanti, tenuta costantemente aperta, e le di cui falde strette, sciancrate (scavate sulle anche) sono pendenti nella parte di dietro;

— gli "smokings", nei quali la giacca di taglio sensibilmente identico a quello delle normali giacche, tranne forse che permette di mettere più in risalto lo sparato, presenta la particolarità di avere dei risvolti brillanti di seta o di un tessuto che imita la seta.

b) per "insieme" si intende un assortimento di indumenti (diversi dai manufatti delle voci n. 62.07 o 62.08 che comprende diversi capi realizzati con la stessa stoffa, presentato per la vendita al minuto e composto:

— da un solo indumento destinato a coprire la parte superiore del corpo, escluso il gilè che può costituire un secondo capo;

— di uno o due indumenti differenti, destinati a coprire la parte inferiore del corpo che consistono in un paio di pantaloni, una tuta con bretelle (salopette) un paio di pantaloni che scendono sino al ginocchio incluso, uno short (diverso da quello da bagno), una gonna e una gonna-pantalone.

Tutti i componenti di un "insieme" devono essere della stessa struttura, dello stesso stile, dello stesso colore e della stessa composizione; devono, inoltre, essere di taglie corrispondenti o compatibili. Il termine "insieme" non comprende le tute sportive ("trainings"), le combinazioni da sci tipo tuta e gli insiemi da sci, della voce n. 62.11.

4. Per l'interpretazione della voce n. 62.09:

a) l'espressione "indumenti ed accessori di abbigliamento per bambini piccoli" (bèbès) si riferisce a capi destinati a bambini piccoli (bebes) in tenera età e di statura non superiore a 86 cm; detta espressione comprende anche i pannolini e le fasce;

b) gli indumenti che potrebbero rientrare sia nella voce n. 62.09 sia in altre voci di questo capitolo vanno classificati nella voce n. 62.09.

5. Gli indumenti che potrebbero rientrare sia nella voce n. 62.10 sia in altre voci di questo capitolo, esclusa la voce n. 62.09, vanno classificati nella voce n. 62.10.

6. Ai sensi della voce n. 62.11 per "combinazioni da sci tipo tuta ed insiemi da sci" si intendono gli indumenti o gli assortimenti di indumenti che, per l'aspetto generale ed il tipo di tessuto sono riconoscibili come principalmente destinati ad essere indossati per la pratica dello sci (alpino o da fondo).

Essi consistono:

a) sia in una "combinazione da sci tipo tuta", cioè in un indumento di un solo pezzo destinato a coprire le parti superiore ed inferiore del corpo; oltre le maniche e un collo, questo manufatto può avere tasche o sottopiedi;

b) sia in un "insieme da sci", cioè in un assortimento di indumenti comprendente due o tre capi, presentato per la vendita al minuto e composto:

— di un solo indumento tipo giacca a vento (anorak), giubbotto o manufatto simile, munito di una chiusura lampo, eventualmente accompagnato da un gilè;

— di un solo paio di pantaloni, anche più alto del punto di vita, di un solo paio di pantaloni che scendono sino al ginocchio incluso o di una sola tuta con bretelle (salopette).

L'"insieme da sci" può ugualmente essere costituito da una combinazione da sci del tipo sopra descritto e da una specie di giacca impottita senza maniche, indossata sopra la combinazione.

Tutti gli elementi di un "insieme da sci", devono essere realizzati con stoffa dello stesso tipo di tessuto, dello stesso stile e della stessa composizione, dello stesso colore o di colori differenti; devono, inoltre, essere di taglie corrispondenti o compatibili.

7. Sono assimilati ai fazzoletti da taschino della voce n. 62.13, i manufatti della voce n. 62.14, del tipo "foulard", di forma quadrata o prevalentemente quadrata, non aventi alcun lato superiore a 60 cm. I fazzoletti da naso o da taschino di cui uno dei lati abbia una lunghezza superiore a 60 cm sono da classificare nella voce n. 62.14.

8. I manufatti di questo capitolo che non sono riconoscibili come indumenti per uomo o ragazzo o per donna o ragazza devono essere classificati come questi ultimi.

9. I manufatti di questo capitolo possono essere confezionati con fili di metallo.

Numero della voce	Codice S.A.	
62.01		**Cappotti, giacconi, mantelli, giacche a vento (anoraks), giubotti e simili, per uomo o ragazzo, esclusi i manufatti della voce n. 62.03.**
		- Cappotti, impermeabili, giacconi, mantelli e simili:
	6201.11	-- di lana o di peli fini
	6201.12	-- di cotone
	6201.13	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6201.19	-- di altre materie tessili

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altri:
	6201.91	-- di lana o di peli fini
	6201.92	-- di cotone
	6201.93	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6201.99	-- di altre materie tessili
62.02		**Cappotti, giacconi, mantelli, giacche a vento (anoraks), giubotti e simili, per donna o ragazza, esclusi i manufatti della voce n. 62.04.**
		- Cappotti, impermeabili, giacconi, mantelli e simili:
	6202.11	-- di lana o di peli fini
	6202.12	-- di cotone
	6202.13	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6202.19	-- di altre materie tessili
		- Altri:
	6202.91	-- di lana o di peli fini
	6202.92	-- di cotone
	6202.93	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6202.99	-- di altre materie tessili
62.03		**Vestiti o completi, insiemi, giacche, pantaloni, tute con bretelle (salopettes), pantaloni che scendono sino al ginocchio incluso e "shorts" (diversi da quelli da bagno) per uomo o ragazzo.**
		- Vestiti o completi:
	6203.11	-- di lana o di peli fini
	6203.12	-- di fibre sintetiche
	6203.19	-- di altre materie tessili
		- Insiemi:
	6203.21	-- di lana o di peli fini
	6203.22	-- di cotone
	6203.23	-- di fibre sintetiche
	6203.29	-- di altre materie tessili

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Giacche:
	6203.31	-- di lana o di peli fini
	6203.32	-- di cotone
	6203.33	-- di fibre sintetiche
	6203.39	-- di altre materie tessili
		- Pantaloni, tute con bretelle (salopettes), pantaloni che scendono sino al ginocchio incluso e "shorts":
	6203.41	-- di lana o di peli fini
	6203.42	-- di cotone
	6203.43	-- di fibre sintetiche
	6203.49	-- di altre materie tessili
62.04		**Abiti a giacca (tailleurs), insiemi, giacche, abiti interi, gonne, gonne-pantaloni, pantaloni, tute con bretelle (salopettes), pantaloni che scendono sino al ginocchio incluso e "shorts" (diversi da quelli da bagno) per donna o ragazza.**
		- Abiti a giacca (tailleurs):
	6204.11	-- di lana o di peli fini
	6204.12	-- di cotone
	6204.13	-- di fibre sintetiche
	6204.19	-- di altre materie tessili
		- Insiemi:
	6204.21	-- di lana o di peli fini
	6204.22	-- di cotone
	6204.23	-- di fibre sintetiche
	6204.29	-- di altre materie tessili
		- Giacche:
	6204.31	-- di lana o di peli fini
	6204.32	-- di cotone
	6204.33	-- di fibre sintetiche
	6204.39	-- di altre materie tessili

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Abiti interi:
	6204.41	-- di lana o di peli fini
	6204.42	-- di cotone
	6204.43	-- di fibre sintetiche
	6204.44	-- di fibre artificiali
	6204.49	-- di altre materie tessili
		- Gonne e gonne-pantaloni:
	6204.51	-- di lana o di peli fini
	6204.52	-- di cotone
	6204.53	-- di fibre sintetiche
	6204.59	-- di altre materie tessili
		- Pantaloni, tute con bretelle (salopettes), pantaloni che scendono sino al ginocchio incluso e "shorts":
	6204.61	-- di lana o di peli fini
	6204.62	-- di cotone
	6204.63	-- di fibre sintetiche
	6204.69	-- di altre materie tessili
62.05		**Camicie e camicette per uomo o ragazzo.**
	6205.10	- Di lana o di peli fini
	6205.20	- Di cotone
	6205.30	- Di fibre sintetiche o artificiali
	6205.90	- Di altre materie tessili
62.06		**Camicette e bluse e bluse-camicette, per donna o ragazza.**
	6206.10	- Di seta o di cascami di seta
	6206.20	- Di lana o di peli fini
	6206.30	- Di cotone
	6206.40	- Di fibre sintetiche o artificiali
	6206.90	- Di altre materie tessili
62.07		**Camiciole, slips, mutande, camicie da notte, pigiami, accappatoi da bagno, vesti da camera e manufatti simili, per uomo o ragazzo.**
		- Slips e mutande:
	6207.11	-- di cotone
	6207.19	-- di altre materie tessili

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Camicie da notte e pigiami:
	6207.21	-- di cotone
	6207.22	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6207.29	-- di altre materie tessili
		- Altri:
	6207.91	-- di cotone
	6207.92	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6207.99	-- di altre materie tessili
62.08		**Camiciole e camicie da giorno, sottovesti o sottoabiti, sottogonne, slips e mutandine, camicie da notte, pigiami, vestaglie, accappatoi da bagno, vesti da camera e manufatti simili, per donna o ragazza.**
		- Sottovesti o sottabiti e sottogonne:
	6208.11	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6208.19	-- di altre materie tessili
		- Camicie da notte e pigiami:
	6208.21	-- di cotone
	6208.22	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6208.29	-- di altre materie tessili
		- Altri:
	6208.91	-- di cotone
	6208.92	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6208.99	-- di altre materie tessili
62.09		**Indumenti ed accessori di abbigliamento per bambini piccoli (bèbès).**
	6209.10	- Di lana o di peli fini
	6209.20	- Di cotone
	6209.30	- Di fibre sintetiche
	6209.90	- Di altre materie tessili
62.10		**Indumenti confezionati con prodotti delle voci n. 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 e 59.07.**
	6210.10	- Con prodotti delle voci n. 56.02 o 56.03
	6210.20	- Altri indumenti, dei tipi di quelli considerati nelle sottovoci da 6201.11 a 6201.19

Numero della voce	Codice S.A.	
	6210.30	- Altri indumenti dei tipi di quelli considerati nelle sottovoci da 6202.11 a 6202.19
	6210.40	- Altri indumenti per uomo o ragazzo
	6210.50	- Altri indumenti per donna o ragazza
62.11		**Tute sportive ("trainings"), combinazioni da sci tipo tuta ed insiemi da sci, costumi, mutandine e slips da bagno; altri indumenti.**
		- Costumi, mutandine e slips da bagno:
	6211.11	per uomo o ragazzo
	6211.12	-- per donna o ragazza
	6211.20	- Combinazioni da sci tipo tuta ed insiemi da sci
		- Altri indumenti, per uomo o ragazzo:
	6211.31	-- di lana o di peli fini
	6211.32	-- di cotone
	6211.33	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6211.39	-- di altre materie tessili
		- Altri indumenti, per donna o ragazza:
	6211.41	-- di lana o di peli fini
	6211.42	-- di cotone
	6211.43	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6211.49	-- di altre materie tessili
62.12		**Reggiseno, guaine, busti, bretelle, giarrettiere, reggicalze e manufatti simili e loro parti, anche a maglia.**
	6212.10	- Reggiseno e bustini
	6212.20	- Guaine e guaine-mutandine
	6212.30	- Modellatori
	6212.90	- Altri
62.13		**Fazzoletti da naso e da taschino.**
	6213.10	- Di seta o di cascami di seta
	6213.20	- Di cotone
	6213.90	- Di altre materie tessili

Numero della voce	Codice S.A.	
62.14		**Scialli, sciarpe, foulard, fazzoletti da collo, sciarpette, mantiglie, veli e velette e manufatti simili.**
	6214.10	- Di seta o di cascami di seta
	6214.20	- Di lana o di peli fini
	6214.30	- Di fibre sintetiche
	6214.40	- Di fibre artificiali
	6214.90	- Di altre materie tessili
62.15		**Cravatte, cravatte a farfalla e sciarpe cravatte.**
	6215.10	- Di seta o di cascami di seta
	6215.20	- Di fibre sintetiche o artificiali
	6215.90	- Di altre materie tessili
62.16	6216.00	**Guanti.**
62.17		**Altri accessori confezionati di abbigliamento; parti di indumenti o accessori di abbigliamento, diverse da quelle della voce n. 62.12.**
	6217.10	- Accessori
	6217.90	- Parti

Capitolo 63

Altri manufatti tessili confezionati; assortimenti; oggetti da rigattiere e stracci

Note

1. Il sottocapitolo I che comprende oggetti di qualsiasi tessile si applica soltanto ai manufatti confezionati.

2. Il sottocapitolo I non comprende:

   a) i prodotti dei capitoli da 56 a 62;

   b) gli oggetti da rigattiere della voce n. 63.09.

3. La voce n. 63.09 comprende unicamente gli oggetti elencati qui di seguito:

   a) gli oggetti di materie tessili:

   — indumenti ed accessori di abbigliamento, e loro parti;

   — coperte;

   — biancheria da letto, da tavola, da toletta o da cucina;

   — manufatti per arredamento, diversi dai tappeti delle voci dal n. 57.01 al n. 57.05 e dagli arazzi della voce n. 58.05;

   b) calzature, cappelli, copricapo ed altre acconciature, di materie diverse dall'amianto.

   Per essere classificati in questa voce, gli oggetti di cui sopra devono soddisfare entrambe le condizioni seguenti:

   — presentare tracce apprezzabili di uso;

   — essere presentati alla rinfusa o in balle, sacchi e imballaggi simili.

Numero della voce	Codice S.A.	
		I. ALTRI MANUFATTI TESSILI CONFEZIONATI.
63.01		**Coperte.**
	6301.10	- Coperte a riscaldamento elettrico
	6301.20	- Coperte (diverse da quelle a riscaldamento elettrico) di lana o di peli fini

Numero della voce	Codice S.A.	
	6301.30	- Coperte (diverse da quelle a riscaldamento elettrico) di cotone
	6301.40	- Coperte (diverse da quelle a riscaldamento elettrico) di fibre sintetiche
	6301.90	- Altre coperte
63.02		**Biancheria da letto, da tavola, da toletta o da cucina.**
	6302.10	- Biancheria da letto e maglia
		- Altra biancheria da letto, "stampata":
	6302.21	-- di cotone
	6302.22	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6302.29	-- di altre materie tessili
		- Altra biancheria da letto:
	6302.31	-- di cotone
	6302.32	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6302.39	-- di altre materie tessili
	6302.40	- Biancheria da tavola a maglia
		- Altra biancheria da tavola:
	6302.51	-- di cotone
	6302.52	-- di lino
	6302.53	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6302.59	-- di altre materie tessili
	6302.60	- Biancheria da toletta o da cucina, in tessuto riccio del tipo spugna, di cotone
		- Altra:
	6302.91	-- di cotone
	6302.92	-- di lino
	6302.93	-- di fibre sintetiche o artificiali
	6302.99	-- di altre materie tessili
63.03		**Tendine, tende e tendaggi per interni; mantovane e tendaggi per letto.**
		- A maglia:
	6303.11	-- di cotone
	6303.12	-- di fibre sintetiche
	6303.19	-- di altre materie tessili

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altri:
	6303.91	-- di cotone
	6303.92	-- di fibre sintetiche
	6303.99	-- di altre materie tessili
63.04		**Altri manufatti per l'arredamento, esclusi quelli della voce n. 94.04.**
		- Copriletto:
	6304.11	-- a maglia
	6304.19	-- altri
		- Altri:
	6304.91	-- a maglia
	6304.92	-- diversi da quelli a maglia, di cotone
	6304.93	-- diversi da quelli a maglia, di fibre sintetiche
	6304.99	-- diversi da quelli a maglia, di altre materie tessili
63.05		**Sacchi e sacchetti da imballaggio.**
	6305.10	- Di iuta o di altre fibre tessili liberiane della voce n. 53.03
	6305.20	- Di contone
		- Di materie tessili sintetiche o artificiali:
	6305.31	-- confezionati con lamelle o forme simili di polietilene o di polipropilene
	6305.39	-- altri
	6305.90	- Di atre materie tessili
63.06		**Copertoni, vele per imbarcazioni, per tavole a vela o carri a vela, tende per l'esterno, tende ed oggetti per campeggio.**
		- Copertoni e tende per l'esterno:
	6306.11	-- di contone
	6306.12	-- di fibre sintetiche
	6306.19	-- di altre materie tessili
		- Tende:
	6306.21	-- di cotone
	6306.22	-- di fibre sintetiche
	6306.29	-- di altre materie tessili

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Vele:
	6306.31	-- di fibre sintetiche
	6306.39	-- di altre materie tessili
		- Materassi pneumatici:
	6306.41	-- di cotone
	6306.49	-- di altre materie tessili
		- Altri:
	6306.91	-- di cotone
	6306.99	-- di altre materie tessili
63.07		**Altri manufatti confezionati, compresi i modelli di vestiti.**
	6307.10	- Tele e strofinacci, anche scamosciati e articoli simili per le pulizie
	6307.20	- Cinture e giubbotti di salvataggio
	6307.90	- Altri
		II. ASSORTIMENTI
63.08	6308.00	**Assortimenti costituiti da pezzi di tessuto e di filati, anche con accessori, per la confezione di tappeti, di arazzi, di tovaglie o di tovaglioli ricamati, o di manufatti tessili simili, in imballaggi per la vendita al minuto.**
		III. OGGETTI DA RIGATTIERE E STRACCI
63.09	6309.00	**Oggetti da rigattiere.**
63.10		**Stracci, spago, corde e funi, di materie tessili, in forma di avanzi o di oggetti fuori uso.**
	6310.10	- Selezionati
	6310.90	- Altri.

Sezione XII

Calzature, cappelli, copricapo ed altre acconciature; ombrelli (da pioggia o da sole), bastoni, fruste, frustini e loro parti; piume preparate e oggetti di piume; fiori artificiali; lavori di capelli

Capitolo 64

Calzature, ghette ed oggetti simili; parti di questi oggetti

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) le calzature senza suole riportate, di materie tessili (capitoli 61 o 62);

   b) le calzature usate della voce n. 63.09;

   c) gli oggetti di amianto (n. 68.12);

   d) le calzature e gli apparecchi di ortopedia e loro parti (n. 90.21);

   e) le calzature aventi il carattere di giocattoli e le calzature alle quali sono fissati dei pattini (da ghiaccio o a rotelle); i parastinchi ed altri oggetti di protezione utilizzati per gli sport (capitolo 95).

2. Non sono considerate come "parti", ai sensi della voce n. 64.06, le zeppe, i salvapunte e simili oggetti di protezione, gli occhielli, i rampini, le fibbie, i galloni, i fiocchi, i lacci ed altri oggetti d'ornamento e di passamaneria, che seguono il proprio trattamento, nonchè i bottoni per calzature (n. 96.06).

3 Ai fini dell'applicazione di questo capitolo, i tessuti o altri supporti tessili, che presentano uno strato esterno visibile di gomma o di materia plastica, sono considerati alla stessa sregua della gomma o della materia plastica.

4. Con riserva delle disposizioni della nota 3 di questo capitolo:

   a) la materia della tomaia è determinata dalla materia che costituisce la parte maggiore della superficie esterna di rivestimento esterno, senza tener conto degli accessori o dei rinforzi, quali bordure, proteggi-caviglia, ornamenti, fibbie, linguette, occhielli o accessori e rinforzi simili;

   b) la materia constitutiva della suola esterna è determinata da quella che costituisce la parte maggiore della superficie a contatto del suolo, senza tener conto degli accessori o dei rinforzi, quali punte, barrette, chiodi, salvapunte o accessori e rinforzi simili.

Nota di sottovoci

1. Ai sensi delle sottovoci 6402.11, 6402.19, 6403.11, 6403.19 e 6404.11, per "calzature per lo sport" si intendono esclusivamente:

   a) le calzature appositamente ideate per la pratica di un'attività sportiva e che sono o possono essere munite di punte, ramponi, attacchi, barrette o accessori simili;

   b) le calzature per il pattinaggio, lo sci, la lotta, il pugilato e il ciclismo.

Numero della voce	Codice S.A.	
64.01		**Calzature impermeabili con suole esterne e tomaie di gomma o di materia plastica, la cui tomaia non è stata nè unita alla suola esterna mediante cucitura o con ribadini, chiodi, viti, naselli o dispositivi simili, nè formata da differenti pezzi uniti con questi stessi procedimenti.**
	6401.10	- Calzature con puntale protettivo di metallo
		- Altre calzature:
	6401.91	-- che ricoprono il ginocchio
	6401.92	-- che ricoprono la caviglia ma non il ginocchio
	6401.99	-- altre
64.02		**Altre calzature con suole esterne e tomaie di gomma o di materia plastica.**
		- Calzature per lo sport:
	6402.11	-- calzature da sci
	6402.19	-- altre
	6402.20	- Calzature con tomaie a strisce o cinturini fissati alla suola con naselli
	6402.30	- Altre calzature con puntale protettivo di metallo
		- Altre calzature:
	6402.91	-- che ricoprono la caviglia
	6402.99	-- altre
64.03		**Calzature con suole esterne di gomma, di materia plastica, di cuoio naturale o ricostituito e con tomaie di cuoio naturale.**
		- Calzature per lo sport:
	6403.11	-- calzature da sci
	6403.19	-- altre

Numero della voce	Codice S.A.	
	6403.20	- Calzature con suole esterne di cuoio naturale e con tomaie a strisce di cuoio naturale passanti sopra il collo del piede e intorno all'alluce
	6403.30	- Calzature con suola principale di legno, senza suola interna e senza puntale protettivo di metallo
	6403.40	- Altre calzature, con puntale protettivo di metallo
		- Altre calzature, con suole esterne di cuoio naturale:
	6403.51	-- che ricoprono la caviglia
	6403.59	-- altre
		- Altre calzature.
	6403.91	-- che ricoprono la caviglia
	6403.99	-- altre
64.04		**Calzature con suole esterne di gomma, di materia plastica, di cuoio naturale o ricostituito e con tomaie di *materie tessili.***
		- Calzature con suole esterne di gomma o di materia plastica:
	6404.11	-- calzature per lo sport; calzature dette da tennis, da pallacanestro, da ginnastica, da allenamento e calzature simili
	6404.19	-- altre
	6404.20	- Calzature con suole esterne di cuoio naturale o ricostituito
64.05		**Altre calzature.**
	6405.10	- Con tomaie di cuoio naturale o ricostituito
	6405.20	- Con tomaie di materie tessili
	6405.90	- Altre
64.06		**Parti di calzature; suole interne amovibili, tallonetti ed oggetti simili amovibili; ghette, gambali ed oggetti simili, e loro parti.**
	6406.10	- Tomaie e loro parti, esclusi i contrafforti e le punte rigide
	6406.20	- Suole esterne e tacchi, di gomma o di materia plastica
		- Altre:
	6406.91	-- di legno
	6406.99	-- di altre materie

Capitolo 65

Cappelli, copricapo ed altre acconciature; loro parti

Note

1. Qusto capitolo non comprende:

   a) i cappelli, i copricapo ed altre acconciature, usati, della voce n. 63.09;

   b) i cappelli ed altri copricapo di amianto (n. 68.12);

   c) i cappelli ed altri copricapo aventi il carattere di giocattoli, quali cappelli per bambole e oggetti per il carnevale (capitolo 95)

2. La voce n. 65.02 non comprende le campane o forme confezionate mediante cucitura, diverse da quelle ottenute unendo fra loro strisce semplicemente cucite a spirale.

Numero della voce	Codice S.A.	
65.01	6501.00	**Campane non formate, nè cerchiate, dischi o piatti, manicotti o cilindri anche tagliati nel senso dell'altezza, di feltro, per cappelli.**
65.02	6502.00	**Campane o forme per cappelli, ottenute per intreccio o fabbricate unendo fra loro strisce di qualsiasi materia, non formate, nè cerchiate nè guarnite.**
65.03	6503.00	**Cappelli, copricapo ed altre acconciature, di feltro, fabbricati con le campane o con i dischi o piatti della voce n. 65.01, anche guarniti.**
65.04	6504.00	**Cappelli, copricapo ed altre acconciature, ottenuti per intreccio o fabbricati unendo fra loro strisce di qualsiasi materia, anche guarniti.**
65.05		**Cappelli, copricapo ed altre acconciature a maglia, o confezionati con pizzi, feltro o altri prodotti tessili, in pezzi (ma non in strisce), anche guarniti; retine per capelli di qualsiasi materia, anche guarnite.**
	6505.10	- Retine per capelli
	6505.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
65.06		**Altri cappelli, copricapo ed acconciature, anche guarniti.**
	6506.10	- Copricapo di sicurezza
		- Altri:
	6506.91	-- di gomma o di materia plastica
	6506.92	-- di pelli da pellicceria naturali
	6505.99	-- di altre materie
65.07	6507.00	**Strisce per la guarnitura interna, fodere, copricappelli, carcasse, visiere e sottogola, per cappelli ed altri copricapo.**

Capitolo 66

Ombrelli (da pioggia o da sole), ombrelloni, bastoni, bastoni-sedile, fruste, frustini e loro parti

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) le canne metriche e simili (n. 90.17);

   b) i bastoni-fucili, bastoni-animati, bastoni o mazze, piombati e simili (capitolo 93);

   c) gli oggetti del capitolo 95 (per esempio gli ombrelli ed ombrellini evidentemente destinati al divertimento dei bambini).

2. La voce n. 66.03 non comprende le forniture di materie tessili, i foderi, le spoglie (di ombrelli), le nappe, le dragone e simili, di qualsiasi materia per gli oggetti delle voci n. 66.01 o 66.02. Questi accessori debbono essere classificati separatamente anche se sono presentati insieme agli oggetti cui sono destinati, ma non montati su di esse.

Numero della voce	Codice S.A.	
66.01		**Ombrelli (da pioggia o da sole), ombrelloni (compresi gli ombrelli-bastoni, gli ombrelloni da giardino e simili).**
	6601.10	- Ombrelloni da giardino e simili
		- Altri:
	6601.91	-- con fusto o manico telescopico
	6601.99	-- altri
66.02	6602.00	**Bastoni, bastoni-sedile, fruste, frustini e simili.**
66.03		**Parti, guarnizioni ed accessori per gli oggetti delle voci n. 66.01 e 66.02.**
	6603.10	- Impugnature e pomi
	6603.20	- Ossature montate, anche con fusto o manico, per ombrelli (da pioggia o da sole), od ombrelloni
	6603.90	- Altri

Capitolo 67

Piume e calugine preparate e oggetti di piume o di calugine; fiori artificiali; lavori di capelli

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) i tessuti per bruscole e fiscoli, di capelli (n. 59.11);

   b) i motivi floreali di pizzo, ricamo o di altri tessuti (sezione XI);

   c) le calzature (capitolo 64);

   d) le acconciature e le retine per capelli (capitolo 65);

   e) i giocattoli, gli oggetti per sport e gli oggetti per carnevale (capitolo 95);

   f) i piumini di calugine, i piumini da cipria e gli stacci di capelli (capitolo 96).

2. La voce n. 67.01 non comprende:

   a) gli oggetti nei quali le piume o la calugine sono utilizzate come materiale di riempimento e, in particolare, le materasse ed altri oggetti letterecci della voce n. 94.04;

   b) gli abiti ed i loro accessori, nei quali le piume o la calugine costituiscono semplici guarnizioni o sono impiegate come materiale da imbottitura;

   c) i fiori, le foglie e loro parti, nonchè gli oggetti confezionati della voce n. 67.02.

3. La voce n. 67.02 non comprende:

   a) gli oggetti della specie di quelli in essa previsti, di vetro (capitolo 70);

   b) le imitazioni di fiori, foglie o frutti, di ceramica, di pietra, di metallo, di legno, ecc., formate di un sol pezzo, gettate, fucinate, scolpite, cesellate, stampate o ottenute con qualsiasi altro procedimento, nè quelle formate di più parti montate insieme con procedimenti diversi dalla legatura, l'incollamento, l'incastratura o altri metodi analoghi.

Numero della voce	Codice S.A.	
67.01	671.00	**Pelli ed altre parti di uccelli rivestite delle loro piume o della loro calugine, piume, parti di piume, calugine ed oggetti confezionati di queste materie, diversi dai prodotti della voce n.05.05, e dai calami e dagli steli di piume, lavorati.**
67.02		**Fiori, foglie e frutti artificiali e loro parti; oggetti confezionati di fiori, foglie o frutti artificiali.**
	6702.10	- Di materie plastiche
	6702.90	- Di altre materie
67.03	6703.00	**Cappelli rimessi, assottigliati, imbianchiti o altrimenti preparati; lana, peli ed altre materie tessili, preparati per la fabbricazione di parrucche o di oggetti simili.**
67.04		**Parrucche, barbe, sopracciglia, ciglia, ciocche ed oggetti simili, di capelli, di peli o di materie tessili; lavori di capelli non nominati nè compresi altrove.**
		- Di materie tessili sintetiche:
	6704.11	-- parrucche complete
	6704.19	-- altri
	6704.20	- Di capelli
	6704.90	- Di altre materie

Sezione XIII

Lavori di pietre, gesso, cemento, amianto, mica, o materie simili; prodotti ceramici; vetro e lavori di vetro

Capitolo 68

Lavori di pietre, gesso, cemento, amianto, mica o materie simili

Note

1 Questo capitolo non comprende:

a) i prodotti del capitolo 25;

b) le carte e cartoni patinati, spalmati, impregnati o ricoperti delle voci nn. 48.10 o 48.11 (per esempio: quelli ricoperti di polvere di mica o di grafite, carta e cartoni bitumati o asfaltati);

c) i tessuti e le altre superfici tessili spalmati, impregnati o ricoperti, dei capitoli 56 o 59 (per esempio: quelli ricoperti di polvere di mica, di bitume o di asfalto);

d) gli oggetti del capitolo 71;

e) gli utensili e parti di utensili del capitolo 82;

f) le pietre litografiche della voce n. 84.42;

g) gli isolatori per l'elettricità (n. 85.46), e i pezzi isolanti della voce n. 85.47;

h) le piccole mole per trapani dentari (n. 90.18);

ij) gli oggetti del capitolo 91 (per esempio: casse e gabbie per pendole o per apparecchi di orologeria);

k) gli oggetti del capitolo 94 (per esempio: mobili, apparecchi per l'illuminazione, costruzioni prefabbricate);

l) gli oggetti del capitolo 95 (per esempio: giocattoli, giuochi, oggetti per sport);

m) gli oggetti della voce n. 96.02, quando sono costituiti dalle materie mensionate nella nota 2-b) del capitolo 96; gli articoli della voce n. 96.06 (per esempio i bottoni), della voce n. 96.09 (per esempio matite di ardesia) o della voce n. 96.10 (per esempio: ardesia per scrivere o per disegnare);

n) gli oggetti del capitolo 97 (per esempio: oggetti d'arte).

2. Ai sensi della voce n. 68.02, l'espressione "pietre da taglio o da costruzioni lavorate" si riferisce non solo alle pietre della voce n. 25.15 o 25.16, ma ugualmente a ogni altra pietra naturale (per esempio: quarzite, selce, dolomite, steatite) lavorate allo stesso modo, esclusa l'ardesia.

Numero della voce	Codice S.A.	
68.01	6801.00	**Blocchetti e lastre per pavimentazioni, bordi per marciapiedi, di pietre naturali (diverse dalla ardesia).**
68.02		**Pietre da taglio o da costruzione (diverse dall'ardesia) lavorate e lavori di tali pietre, esclusi quelli della voce n. 68.01; cubi, tessere e articoli simili per mosaici, di pietre naturali (compresa l'ardesia), anche su supporto; granulati, scaglie e polveri di pietre naturali (compresa l'ardesia), colorate artificialmente.**
	6802.10	- Piastrelle, cubi, tessere e articoli simili, anche di forma diversa dalla quadrata o rettangolare la cui superficie più grande può essere inscritta in un quadrato il cui lato è inferiore a 7 cm; granulati, scaglie e polveri colorati artificialmente
		- Altre pietre da taglio o da costruzione e lavori di queste pietre, semplicemente tagliati o segati, a superficie piana o liscia:
	6802.21	-- marmo, travertino e alabastro
	6802.22	-- altre pietre calcaree
	6802.23	-- granito
	6802.29	-- altre pietre
		- Altri:
	6802.91	-- marmo, travertino e alabastro
	6802.92	-- altre pietre calcaree
	6802.93	-- granito
	6802.99	-- altre pietre
68.03	6803.00	**Ardesia naturale lavorata e lavori di ardesia naturale o agglomerata.**
68.04		**Mole ed oggetti simili, senza basamento, per macinare, sfibrare, sminuzzare, affilare, avvivare o levigare, rettificare, tagliare o troncare, pietre per affilare, per avviare o per levigare a mano, e loro parti, di pietre naturali, di abrasivi naturali o artificiali agglomerati o di ceramica, anche con parti di altre materie.**
	6804.10	- Mole per macinare o per sfibrare

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altre mole ed oggetti simili:
	6804.21	-- di diamante naturale o sintetico, agglomerato
	6804.22	-- di altri abrasivi agglomerati o di ceramica
	6804.23	-- di pietre naturali
	6804.30	- Pietre per affilare, per avvivare o levigare a mano
68.05		**Abrasivi naturali o artificiali in polvere o in granelli applicati su prodotti tessili, carta, cartone o altre materie, anche tagliati, cuciti o altrimenti riuniti.**
	6805.10	- Applicati solamente su tessuto di materie tessili
	6805.20	- Applicati solamente su carta o cartone
	6805.30	- Applicati su altre materie
68.06		**Lane di loppa, di scorie di roccia e lane minerali simili, vermiculite espansa, argilla espansa, schiuma di scorie e simili prodotti minerali espansi; miscele e lavori di materie minerali per l'isolamento termico o acustico o per il fono-assorbimento, esclusi quelli delle voci nn. 68.11, 68.12 e del capitolo 69.**
	6806.10	- Lane di loppa, di scorie, di roccia e lane minerali simili, anche miscelate tra loro, in massa, fogli o rotoli
	6806.20	- Vermiculite espansa, argille espanse, schiuma di scorie e prodotti minerali simili espansi, anche miscelati tra loro
	6806.90	- Altri
68.07		**Lavori di asfalto o di prodotti simili (per esempio: pece di petrolio, di carbone fossile).**
	6807.10	- In rotoli
	6807.90	- Altri
68.08	6808.00	**Pannelli, tavole, quadrelli o piastrelle, blocchi ed articoli simili, di fibre vegetali, di paglia o trucioli, lastrine, particelle, segatura o altri residui di legno, agglomerati con cemento, gesso o altri leganti minerali.**
68.09		**Lavori di gesso o di composizioni a base di gesso.**
		- Tavole, lastre, pannelli, quadrelli o piastrelle e articoli simili, non ornati:
	6809.11	-- unicamente rivestiti o rinforzati di carta o di cartone
	6809.19	-- altri
	6809.90	- Altri lavori

Numero della voce	Codice S.A.	
68.10		**Lavori di cemento, di calcestruzzo e di pietra artificiale, anche armati.**
		- Tegole, quadrelli o piastrelle, lastre, mattoni e articoli simili:
	6810.11	-- blocchi e mattoni da costruzione
	6810.19	-- altri
	6810.20	- Tubi
		- Altri lavori:
	6810.91	-- elementi prefabbricati per l'edilizia o per il genio civile
	6810.99	-- altri
68.11		**Lavori di amianto-cemento, cellulosa-cemento o simili.**
	6811.10	- Lastre ondulate
	6811.20	- Altre lastre, pannelli, quadrelli o piastrelle, tegole e articoli simili
	6811.30	- Tubi, guaine ed accessori per tubazioni
	6811.90	- Altri lavori
68.12		**Amianto lavorato, in fibre; miscele a base di amianto o a base di amianto e carbonato di magnesio; lavori di tali miscele o di amianto (per esempio: fili, tessuti, indumenti, copricapo, calzature, giunti), anche armati, diversi da quelli delle voci nn. 68.11 o 68.13.**
	6812.10	- Amianto lavorato, in fibre; miscele a base di amianto o a base di amianto e carbonato di magnesio
	6812.20	- Fili
	6812.30	- Corde e cordoni, anche intrecciati
	6812.40	- Tessuti e stoffe a maglia
	6812.50	- Indumenti, accessori per l'abbigliamento, calzature e copricapo
	6812.60	- Carta, cartoni e feltri
	6812.70	- Fogli di amianto ed elastomeri compressi, per giunti, anche presenti in rotoli
	6812.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
68.13		**Guarnizioni di frizione (per esempio: piastre, cilindri, nastri, segmenti, dischi, rondelle, piastrine), non montate, per freni, per innesti o per qualsiasi altro organo di attrito, a base di amianto, di altre sostanze minerali o di cellulosa, anche combinate con materie tessili o altre materie.**
	6813.10	- Guarnizioni per freni
	6813.90	- Altre
68.14		**Mica lavorata e lavori di mica, compresa la mica agglomerata o ricostituita, anche su supporto di carta, di cartone o di altre materie.**
	6814.10	- Lastre, fogli e nastri di mica agglomerata o ricostituita, anche su supporto
	6814.90	- Altri
68.15		**Lavori di pietre o di altre materie minerali (compresi i lavori di torba), non nominati ne compresi altrove.**
	6815.10	- Lavori di grafite o di altro carbonio, per usi diversi da quelli elettrici
	6815.20	- Lavori di torba
		- Altri lavori:
	6815.91	-- contenenti magnesite, dolomite o cremite
	6815.99	-- altri

Capitolo 69

Prodotti ceramici

Note

1. Questo capitolo comprende soltanto i prodotti ceramici cotti previa modellatura o foggiatura. Nelle voci dal n. 69.04 al n. 69.14 rientrano unicamente i prodotti diversi da quelli classificabili nelle voci dal n. 69.01 al n. 69.03.

2. Questo capitolo non comprende:

a) i prodotti della voce n. 28.44;

b) gli oggetti del capitolo 71, segnatamente gli oggetti che rispondono alla definizione delle minuterie di fantasia;

c) i cermet della voce n. 81.13;

d) gli oggetti del capitolo 82;

e) gli isolatori per l'elettricità, (n. 85.46) e i pezzi isolanti della voce n. 85.47;

f) i denti artificiali di ceramica (n. 90.21);

g) gli oggetti del capitolo 91 (per esempio: casse e gabbie per pendole o per altri apparecchi d'orologeria);

h) gli oggetti del capitolo 94 (per esempio: mobili, apparecchi per l'illuminazione, costruzioni prefabbricate);

ij) gli oggetti del capitolo 95 (per esempio: giocattoli giuochi, oggetti per sport);

k) gli oggetti della voce n. 96.06 (per esempio: bottoni) o della voce n. 96.14 (per esempio: pipe);

l) gli oggetti del capitolo 97 (per esempio: oggetti d'arte).

Numero della voce	Codice S.A.	
		I. PRODOTTI DI FARINE SILICEE FOSSILI O DI TERRE SILICEE SIMILI E PRODOTTI REFRATTARI.
69.01	6901.00	**Mattoni, lastre, piastrelle ed altri pezzi ceramici di farine silicee fossili (per esempio: kieselgur, tripolite, diatomite) o di terre silicee simili.**
69.02		**Mattoni, lastre, piastrelle e simili pezzi ceramici da costruzione, refrattari, diversi da quelli di farine silicee fossili o di terre silicee simili.**
	6902.10	- Contenenti, in peso, più di 50% di magnesio (Mg), calcio (Ca) e cromo (Cr), presi isolatamente o insieme espressi in ossido di magnesio (MgO), ossido di calcio (CaO) o triossido di dicromo (Cr_2O_3)

Numero della voce	Codice S.A.	
	6902.20	- Contenenti, in peso, più di 50% di allumina (Al_2O_3), di silice (SiO_2) o di una miscela o combinazione di tali prodotti
	6902.90	- Altri
69.03		**Altri prodotti ceramici refrattari (per esempio: storte, crogiuoli, muffole, tubetti, tappi, supporti, coppelle, tubi, condotti, guaine, bacchette), diversi da quelli di farine silicee fossili o di terre silicee simili.**
	6903.10	- Contenenti, in peso, più di 50% di grafite o di altre forme di carbonio oppure di un miscuglio di tali prodotti
	6903.20	- Contenenti, in peso, più di 50% di allumina (Al_2O_3) o di un miscuglio o combinazione di allumina e di silicee (SiO_2)
	6903.90	- Altri
		II. ALTRI PRODOTTI CERAMICI.
69.04		**Mattoni da costruzione, tavelloni o volterrane, coprìferro ed elementi simili di ceramica.**
	6904.10	- Mattoni da costruzione
	6904.90	- Altri
69.05		**Tegole, elementi di camini, condotte di fumo ornamenti architettonici, di ceramica ed altri prodotti ceramici per l'edilizia.**
	6905.10	- Tegole
	6905.90	- Altre
69.06	6906.00	**Tubi, grondaie ed accessori per tubazioni, di ceramica.**
69.07		**Piastrelle e lastre da pavimentazione o da rivestimento, non verniciate nè smaltate, di ceramica, cubi, tessere ed articoli simili per mosaici, non verniciati nè smaltati, di ceramica, anche su supporto.**
	6907.10	- Piatrelle, cubi, tessere ed articoli simili, anche di forma diversa dalla quadrata o rettangolare, la cui superficie più grande può essere inscritta in un quadrato di lato inferiore a 7 cm
	6907.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
69.08		**Piastrelle e lastre da pavimentazione o da rivestimento, verniciate o smaltate, di ceramica, cubi, tessere ed articoli simili per mosaici, verniciati o smaltati di ceramica, anche su supporto.**
	6908.10	- Piastrelle, cubi, tessere ed articoli simili, anche di forma diversa dalla quadrata o tettangolare, la cui superficie più grande può essere inscritta in un quadro di lato inferiore a 7 cm
	6908.90	- Altri
69.09		**Apparecchi ed articoli per usi chimici o per altri usi tecnici, di ceramica; trogoli, tinozze e recipienti simili per l'economia rurale, di ceramica; giare e recipienti simili per il trasporto o l'imballaggio, di ceramiche.**
		- Apparecchi ed articoli per usi chimici o per altri usi tecnici:
	6909.11	-- di porcellana
	6909.19	-- altri
	6909.90	- Altri
69.10		**Acquai, lavabi, basamenti per lavabi, vasche da bogno, bidè, tazza per gabinetti, cassette di scarico, orinatoi e apparecchi fissi simili per usi sanitari, di ceramica.**
	6910.10	- Di porcellana
	6910.90	- Altri
69.11		**Vasellame, altri oggetti per uso domestico ed oggetti d'igiene o da toletta, di porcellana.**
	6911.10	- Oggetti per il servizio da tavola o da cucina
	6911.90	- Altre
69.12	6912.00	**Vasellame, altri oggetti per uso domestico ed oggetti di igiene o da toletta, di ceramica, esclusa la porcellana.**
69.13		**Statuette ed altri oggetti d'ornamento, di ceramica.**
	6913.10	- Di porcellana
	6913.90	- Altri
69.14		**Altri lavori di ceramica.**
	6914.10	- Di porcellana
	6914.90	- Altri

Capitolo 70

Vetro e lavori di vetro

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) gli oggetti della voce n. 32.07 (per esempio: preparazioni vetrificabili, fritte di vetro, altri vetri in forma di polvere, di granuli, di lamelle o di fiocchi);

   b) gli oggetti del capitolo 71 (per esempio: minuterie di fantasia);

   c) i cavi di fibre ottiche della voce n. 85.44, gli isolatori per le elettricità (n. 85.46) e i pezzi isolanti della voce n. 85.47;

   d) le fibre ottiche, gli elementi di ottica lavorati otticamente, le siringhe per iniezioni ipodermiche gli occhi artificiali, nonche i termometri, barometri, areometri, densimetri ed altri oggetti e strumenti del capitolo 90;

   e) gli apparecchi per l'illuminazione, insegne pubblicitarie, insegne luminose, targhette indicatrici luminose ed oggetti simili, muniti di una fonte di illuminazione fissata in modo permanente, nonchè le loro parti, della voce n. 94.05;

   f) giuochi, giocattoli ed accessori per alberi di Natale, nonchè altri oggetti del capitolo 95, diversi dagli occhi senza meccanismo per bambole e per altri oggetti del capitolo 95;

   g) i bottoni, gli spruzzatori, le bottiglie isolanti montate ed altri oggetti del capitolo 96.

2. Ai sensi delle voci nn. 70.03, 70.04 e 70.05:

   a) non sono considerati come "lavorati" i vetri sottoposti a lavorazione prima della fase di ricottura;

   b) il taglio in forme determinate non ha alcuna incidenza sulla classificazione del vetro in lastre o in fogli;

   c) per "strati assorbenti o riflettenti" si intendono strati metallici o di composti chimici (per esempio: ossidi metallici), di spessore microscopico, che assorbono, segnatamente, i raggi infrarossi oppure migliorano le qualità riflettenti del vetro senza alterarne la trasparenza o la traslucidità.

3. I prodotti considerati nella voce n. 70.06 restano classificati in questa voce, anche se presentano il carattere di lavori.

4. Ai sensi della voce n. 70.19, sono considerate come "lana di vetro":

   a) le lane minerali con tenore, in peso, di silice (SiO_2) uguale o superiore a 60%;

   b) le lane minerali con tenore di silice (SiO_2) inferiore a 60%, ma con tenore, in peso, di ossidi alcalini (K_2O o Na_2O) superiore a 5%, o con tenore, in peso, di anidrite borica (B_2O_3) superiore a 2%.

   Le lane minerali che non rispondono a queste caratteristiche sono da classificare nella voce n. 68.06.

5. Nella nomenclatura, il quarzo ed altra silice fusi sono considerati come "vetro"

Nota di sottovoci:

1. Ai sensi delle sottovoci 7013.21, 7013.31 e 7013.91 l'espressione "cristallo al piombo" si riferisce soltanto al vetro con tenore, in peso, di monossido di piombo (PbO) uguale o superiore a 24%.

Numero della voce	Codice S.A.	
70.01	7001.00	**Residui di vetreria ed altri cascami ed avanzi di vetro; vetro in massa.**
70.02		**Vetro in biglie (diverse dalle microsfere della voce n. 70.18), barre, bacchette o tubi, non lavorato.**
	7002.10	- Biglie
	7002.20	- Barre e bacchette
		- Tubi:
	7002.31	-- di quarzo o di altra silice fusi
	7002.32	-- di altro vetro con coefficiente di dilatazione lineare inferiore o uguale a 5×10^{-6} per Kelvin ad una temperatura compresa tra 0° C e 300° C
	7002.39	-- altri
70.03		**Vetro detto "colato", in lastre, fogli o profilati, anche con strato assorbente o riflettente, ma non altrimenti lavorato.**
		- Lastre e fogli, non armati:
	7003.11	-- colorati nella massa, opacizzati, placcati o con strato assorbente o riflettente
	7003.19	-- altri
	7003.20	- Lastre e fogli, armati
	7003.30	- Profilati
70.04		**Vetro tirato o soffiato, in fogli anche con strato assorbente o riflettente, ma non altrimenti lavorato.**
	7004.10	- Vetro colorato nella massa, opacizzato, placcato o con strato assorbente o riflettente
	7004.90	- Altro vetro

Numero della voce	Codice S.A.	
70.05		**Vetro (vetro "flottè" e vetro levigato o smerigliato su una o entrambe le facce) in lastre o in fogli, anche con strato assorbente o riflettente, ma non altrimenti lavorato.**
	7005.10	- Vetro non armato, con strato assorbente o riflettente
		- Altro vetro non armato:
	7005.21	-- colorato nella massa, opacizzato, placcato o semplicemente levigato
	7005.29	-- altro
	7005.30	- Vetro armato
70.06	7006.00	**Vetro delle voci nn. 70.03, 70.04 o 70.05, curvato, smussato, inciso, forato, smaltato o altrimenti lavorato, ma non incorniciato nè combinato con altre materie.**
79.07		**Vetro di sicurezza, costituito da vetri temperati o formati da fogli aderenti fra loro.**
		- Vetri temperati:
	7007.11	-- di dimensioni e di formato che permettono la loro utilizzazione nelle automobili, aerodine, navi o altri veicoli
	7007.19	-- altri
		- Vetri formati da fogli aderenti fra loro:
	7007.21	-- di dimensioni e di formato che permettono la loro utilizzazione nelle automobili, aerodine, navi, o altri veicoli
	7007.29	- altri
70.08	7008.00	**Vetri isolanti a pareti multiple.**
70.09		**Specchi di vetro, anche incorniciati, compresi gli specchi retrovisivi.**
	7009.10	- Specchi retrovisivi per veicoli
		- Altri:
	7009.91	-- non incorniciati
	7009.92	-- incorniciati

Numero della voce	Codice S.A.	
70.10		**Damigiane, bottiglie, boccette, barattoli, vasi, imballaggi tubolari, ampolle ed altri recipienti per il trasporto o l'imballaggio, di vetro; barattoli per conserve, di vetro; tappi, coperchi ed altri dispositivi di chiusura, di vetro.**
	7010.10	- Ampolle
	7010.90	- Altri
70.11		**Ampolle e involucri tubolari, aperti, e loro parti, di vetro, senza guarnizioni, per lampade elettriche, tubi catodici o simili.**
	7011.10	- Per l'illuminazione elettrica
	7011.20	- Per tubi catodici
	7011.90	- Altri
70.12	7012.00	**Ampolle di vetro per bottiglie isolanti o per altri recipienti isotermici, con intercapedine isolante sottovuto.**
70.13		**Oggetti di vetro per la tavola, la cucina la toletta, l'ufficio, la decorazione degli appartamenti o per usi simili, diversi dagli oggetti delle voci nn. 70.10 o 70.18.**
	7013.10	- Oggetti di vetroceramica
		- Bicchieri, diversi da quelli di vetroceramica:
	7013.21	-- di cristallo al piombo
	7013.29	-- altri
		- Oggetti per la tavola (diversi dai bicchieri) o per la cucina, diversi da quelli di vetroceramica:
	7013.31	-- di cristallo al piombo
	7013.32	-- di vetro con coefficiente di dilatazione lineare inferiore o uguale a $5x10^{-6}$ per Kelvin ad una temperatura compresa tra 0° C e 300° C
	7013.39	-- altri
		- Altri oggetti:
	7013.91	-- di cristallo al piombo
	7013.99	-- altri
70.14	7014.00	**Vetrerie per segnalazione ed elementi di ottica di vetro (diversi da quelli della voce n. 70.15), non lavorati otticamente.**

Numero della voce	Codice S.A.	
70.15		**Vetri da orologeria e vetri analoghi, vetri da occhialeria comune e medica, curvi, piegati, incavati o simili, non lavorati otticamente; sfere (globi) cave e loro segmenti di vetro, per la fabbricazione di tali vetri.**
	7015.10	- Vetri da occhialeria medica
	7015.90	- Altri
70.16		**Piastrelle, lastre, mattoni, quadrelli, tegole ed altri oggetti, di vetro pressato o foggiato a stampo, anche armato, per l'edilizia o la costruzione; cubi, tessere ed altre vetrerie, anche su supporto, per mosaici o decorazioni simili; vetri riuniti in vetrate; vetro detto multicellulare o vetro ad alveoli in blocchi, pannelli, lastre, conchiglie o forme simili.**
	7016.10	- Cubi, tessere ed altre vetrerie, anche su supporto, per mosaici o decorazioni simili
	7016.90	- Altri
70.17		**Vetrerie per laboratorio, per uso igienico o per farmacia, anche graduate o tarate.**
	7017.10	- Di quarzo o di altra silice fusi
	7017.20	- Di altro vetro con coefficiente di dilatazione lineare inferiore o uguale a 5×10^{-6} per Kelvin ad una temperatura compresa tra 0° C e 300° C
	7017.90	- Altre
70.18		**Perle di vetro, imitazioni di perle fini o coltivate, imitazioni di pietre preziose (gemme) e semipreziose (fini) e conterie simili, loro lavori diversi dalle minuterie di fantasia; occhi di vetro, diversi da quelli per protesi; statuette ed altri oggetti di ornamento, di vetro lavorato al cannello (vetro filato), diversi dalle minuterie di fantasia; microsfere di vetro di diametro non superiore a 1 mm.**
	7018.10	- Perle di vetro, imitazioni di perle fini o coltivate, imitazioni di pietre preziose (gemme) e semipreziose (fini) e conterie simili
	7018.20	- Microsfere di vetro di diametro non superiore a 1 mm
	7018.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
70.19		**Fibre di vetro (comprese la lana di vetro) e lavori di queste materie (per esempio: filati, tessuti).**
	7019.10	- Stoppini, filati accoppiati in parallelo senza torsione (rovings) ed altri filati anche tagliati
	7019.20	- Tessuti compresi i nastri
		- Veli, nappe, feltri, (mats), materassi, pannelli e prodotti simili non tessuti:
	7019.31	-- feltri (mats)
	7019.32	-- veli
	7019.39	-- altri
	7019.90	- Altri
70.20	7020.00	**Altri lavori di vetro.**

Sezione XIV

Perle fini o coltivate, pietre preziose (gemme), pietre semipreziose (fini) o simili, metalli preziosi, metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi e lavori di queste materie; minuterie di fantasia; monete

Capitolo 71

Perle fini o coltivate, pietre preziose (gemme), pietre semipreziose (fini) o simili, metalli preziosi, metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi e lavori di queste materie; minuterie di fantasia; monete

Note

1. Con riserva dell'applicazione della nota 1 a) della sezione VI e delle eccezioni stabilite qui di seguito, rientra in questo capitolo qualsiasi oggetto costituito in tutto o in parte:

   a) da perle fini o coltivate o da pietre preziose (gemme) o da pietre semipreziose (fini) o da pietre sintetiche o ricostituite; oppure

   b) da metalli preziosi o da metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi.

2. a) Le voci nn. 71.13, 71.14 e 71.15 non comprendono gli oggetti in cui i metalli preziosi o i metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi costituiscono soltanto semplici accessori o guarnizioni di minima importanza (per esempio iniziali monogrammi, ghiere, orli); il paragrafo b) della nota 1 precedente non comprende gli oggetti della specie.

   b) la voce n. 71.16 comprende soltanto oggetti non comportanti nè metalli preziosi nè metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi, o che li comportano soltanto in forma di semplici accessori o guarnizioni di minima importanza.

3. Questo capitolo non comprende:

   a) gli amalgami di metalli preziosi ed i metalli preziosi allo stato colloidale (n. 28.03);

   b) le legature sterili per suture chirurgiche, i prodotti per otturazione dentaria ed altri prodotti del capitolo 30;

   c) gli oggetti del capitolo 32 (per esempio: lustri liquidi);

16 - Libreria - Suppl. ord. *G.U.* n. 59.

d) le borsette e gli altri oggetti della voce n. 42.02, e gli oggetti della voce n. 42.03;

e) gli oggetti delle voci nn. 43.03 e 43.04;

f) i prodotti della sezione XI (materie tessili e manufatti di tali materie);

g) le calzature, i cappelli, copricapo ed altre acconciature nonchè gli altri oggetti dei capitoli 64 o 65;

h) gli ombrelli, bastoni ed altri oggetti del capitolo 66;

ij) gli oggetti guarniti di residui o di polveri di pietre preziose (gemme) o di pietre semipreziose (fini) o di polveri di pietre sintetiche, consistenti in lavori di abrasivi delle voci nn. 68.04 o 68.05, oppure in utensili del capitolo 82; gli utensili od oggetti del capitolo 82, la cui parte operante è costituita da pietre preziose (gemme) o da pietre semipreziose (fini) o da pietre sintetiche o ricostituite; le macchine, gli apparecchi ed il materiale elettronico e le loro parti, della sezione XVI.
Tuttavia, gli oggetti e le parti di questi oggetti, composti interamente da pietre preziose (gemme) o da pietre semipreziose (fini) o da pietre sintetiche o ricostituite sono compresi in questo capitolo, esclusi gli zaffiri e i diamanti lavorati, non montati, per punte di lettura (n. 85.22);

k) gli oggetti dei capitoli 90, 91 o 92 (strumenti scientifici, orologeria e strumenti musicali);

l) le armi e loro parti (capitolo 93);

m) gli oggetti considerati nella nota 2 del capitolo 95;

n) gli oggetti del capitolo 96, diversi da quelli delle voci dal n. 96.01 al n. 96.15;

o) le produzioni originali dell'arte statuaria o della scultura (n. 97.03), gli oggetti da collezione (n. 97.05) e gli oggetti di antichità, aventi più di 100 anni di età (n. 97.06). Tuttavia le perle fini o coltivate e le pietre preziose (gemme) e le pietre semipreziose (fini) restano comprese in questo capitolo.

4. a) Per "metalli preziosi" si intendono l'argento, l'oro e il platino;

b) il termine "platino" comprende il platino, l'iridio, l'osmio, il palladio, il rodio ed il rutenio;

c) le espressioni "pietre preziose (gemme) e pietre semipreziose (fini)" e le "pietre sintetiche o ricostituite" non comprendono le sostanze menzionate nella nota 2 b) del capitolo 96.

5. Ai sensi di questo capitolo, sono considerate come leghe di metalli preziosi, le leghe (compresi i miscugli sinterizzati ed i composti intermetallici) che contengono uno o più metalli preziosi, purchè il peso del metallo prezioso o di uno dei metalli preziosi sia almeno uguale a 2% del peso della lega. Le leghe di metalli preziosi sono classificate come segue:

a) qualsiasi lega contenente, in peso, 2% o più di platino è classificata come lega di platino;

b) qualsiasi lega contenente, in peso, 2% o più di oro, senza platino o con meno di 2% di platino, è classificata come lega di oro;

c) qualsiasi altra lega compresa in questo capitolo è classificata come lega di argento.

6 Salvo disposizioni contrarie, qualsiasi riferimento, nella nomenclatura, a metalli preziosi oppure ad uno o più metalli preziosi specificatamente designati, comprende ugualmente le leghe da classificare come tali metalli, per effetto della nota 5. L'espressione "metallo prezioso" non comprende gli oggetti definiti dalla nota 7, nè i metalli comuni o le materie non metalliche, platinati, dorati o argentati.

7. Nella nomenclatura, per "placcati o ricoperti di metalli preziosi" si intendono gli oggetti aventi un supporto di metallo e di cui una o più facce sono ricoperte di metalli preziosi mediante brasatura, saldatura, laminazione a caldo o simile procedimento meccanico. Salvo disposizioni contrarie, gli oggetti di metalli comuni con incrostazioni di metalli preziosi sono considerati come placcati o ricoperti.

8. Ai sensi della voce n. 71.13, per "minuterie" si intendono:

a) i piccoli oggetti che servono all'ornamento personale (per esempio anelli, braccialetti, collane, fermagli, orecchini, catene per orologi, ciondoli pendenti, spille per cravatte, gemelli, medaglie o distintivi religiosi o altri);

b) gli oggetti per uso personale destinati ad essere portati sulla persona, nonchè gli oggetti da tasca o da borsetta (per esempio: portasigari o portasigarette, tabacchiere, confettiere e portacipria, borse di maglia metallica, rosari);

Ai sensi della stessa voce per "oggetti di gioielleria", si intendono le minuterie di metalli preziosi o di metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi, che comportano perle fini, coltivate o false, pietre preziose (gemme), pietre semipreziose (fini) o pietre false pietre sintetiche o ricostituite oppure parti di tartaruga, madreperla, avorio, ambra naturale o ricostituita, giavazzo o corallo.

9. Ai sensi della voce n. 71.14 per "oggetti di oreficeria", si intendono quelli per servizio da tavola, da toletta, da scrittoio, i servizi per fumatori, gli oggetti da ornamento per interni, gli oggetti per l'esercizio per culto.

10 Ai sensi della voce n. 71.17, per "minuterie di fantasia' si intendono gli oggetti della specie di quelli definiti della nota 8 a) (esclusi i bottoni ed altri oggetti della voce n. 96.06, i pettini per ornamento, le mollette per capelli e oggetti simili, come pure gli spilli per capelli della voce n. 96.15), che non comportano perle fini o coltivate, pietre preziose (gemme), pietre semipreziose (fini), pietre sintetiche o ricostituite, nè metalli preziosi o metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi, salvo il caso di guarnizioni o di accessori di minima importanza.

Note di sottovoci

1. Ai sensi delle sottovoci 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 e 7110.41, i termini "*polveri*" e "*in polvere*" comprendono i prodotti che passano attraverso un setaccio con apertura di maglie di 0,5 mm in proporzione uguale o superiore, in peso, a 90%.

2. Nonostante le disposizioni della nota 4 b) di questo capitolo, ai sensi delle sottovoci 7110.11 e 7110.19, il termine "platino" non comprende l'iridio, l'osmio, il palladio, il rodio e il rutenio.

3. Ai fini della classificazione delle leghe nelle sottovoci della voce n. 71.10 ciascuna lega è da classificare con quella dei metalli: platino, palladio, rodio, iridio osmio o rutenio che predomina, in peso, su ciascuno di questi altri metalli.

Numero della voce	Codice S.A.	
		I. PERLE FINI O COLTIVATE, PIETRE PREZIOSE (GEMME), PIETRE SEMIPREZISE (FINI) E SIMILI.
71.01		**Perle fini o coltivate, anche lavorate o assortite ma non infilate nè montate nè incastonate; perle fini o coltivate non assortite, infilate temporaneamente per comodità di trasporto.**
	7101.10	- Perle fini
		- Perle coltivate:
	7101.21	-- gregge
	7101.22	-- lavorate
71.02		**Diamanti, anche lavorati, ma non montati nè incastonati.**
	7102.10	- Non scelti
		- Industriali:
	7102.21	-- greggi o semplicemente segati, sfaldati o sgrossati
	7102.29	-- altri
		- Non industriali:
	7102.31	-- greggi o semplicemente segati, sfaldati o sgrossati
	7102.39	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
71.03		**Pietre preziose (gemme) e pietre semipreziose (fini), diverse dai diamanti, anche lavorate o assortite ma non infilate nè montate nè incastonate; pietre preziose (gemme) e pietre semipreziose (fini), diverse dai diamanti, non assortite, infilate temporaneamente per comodità di trasporto.**
	7103.10	- Gregge o semplicemente segate o sgrossate
		- Altrimenti lavorate:
	7103.91	-- rubini, zaffiri e smeraldi
	7103.99	-- altre
71.04		**Pietre sintetiche o ricostituite, anche lavorate o assortite ma non infilate, nè montate, nè incastonate; pietre sintetiche o ricostituite non assortite, infilate temporaneamente per comodità di trasporto**
	7104.10	- Quarzo piezoelettrico
	7104.20	- Altre, gregge o semplicemente segate o sgrossate
	7104.90	- Altre
71.05		**Residui e polveri di pietre preziose (gemme), di pietre semipreziose (fini) o di pietre sintetiche.**
	7105.10	- Di diamanti
	7105.90	- Altri
		II. METALLI PREZIOSI, METALLI PLACCATI O RICOPERTI DI METALLI PREZIOSI.
71.06		**Argento (compreso l'argento dorato e l'argento platinato) greggio o semilavorato, o in polvere.**
	7106.10	- Polveri
		- Altro:
	7106.91	-- greggio
	7106.92	-- semilavorato
71.07	7107.00	**Metalli comuni placcati o ricoperti d'argento, greggi o semilavorati.**

Numero della voce	Codice S.A.	
71.08		**Oro (compreso l'oro platinato), greggio o semilavorato, o in polvere**
		- Per usi non monetari:
	7108.11	-- polveri
	7108.12	-- greggio
	7108.13	-- semilavorato
	7108.20	- Per uso monetario
71.09	7109.00	**Metalli comuni o argento, placcati o ricoperti di oro, greggi o semilavorati.**
71.10		**Platino, greggio o semilavorato, o in polvere.**
		- Platino:
	7110.11	-- greggio o in polvere
	7110.19	-- altro
		- Palladio:
	7110.21	-- greggio o in polvere
	7110.29	-- altro
		- Rodio:
	7110.31	-- greggio o in polvere
	7110.39	-- altro
		- Iridio, osmio e rutenio:
	7110.41	-- greggi o in polvere
	7110.49	-- altri
71.11	7111.00	**Metalli comuni, argento o oro, placcati o ricoperti di platino, greggi o semilavorati.**
71.12		**Cascami ed avanzi di metalli preziosi o di metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi.**
	7112.10	- Di oro, anche di metalli placcati o ricoperti di oro, escluse le ceneri di oreficeria contenenti altri metalli preziosi
	7112.20	- Di platino, anche di metalli placcati o ricoperti di platino, escluse le ceneri di oreficeria contenenti altri metalli preziosi
	7112.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		III. MINUTERIE, GIOIELLERIA ED ALTRI LAVORI.
71.13		**Minuterie ed oggetti di gioielleria e loro parti, di metalli preziosi o di metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi.**
		- Di metalli preziosi, anche rivestiti, placcati o ricoperti di metalli preziosi:
	7113.11	-- di argento, anche rivestito, placcato ricoperto di altri metalli preziosi
	7113.19	-- di altri metalli preziosi, anche rivestiti, placcati o ricoperti di metalli preziosi
	7113.20	- Di metalli comuni placcati o ricoperti di metalli preziosi
71.14		**Oggetti di oreficeria e loro parti, di metalli preziosi o di metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi.**
		- Di metalli preziosi, anche rivestiti, placcati o ricoperti di metalli preziosi:
	7114.11	-- di argento, anche rivestito, placcato o ricoperto di altri metalli preziosi
	7114.19	-- di altri metalli preziosi, anche rivestiti, placcati o ricoperti di metalli preziosi
	7114.20	- Di metalli comuni, placcati o ricoperti di metali preziosi
71.15		**Altri lavori di metalli preziosi o di metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi.**
	7115.10	- Catalizzatori in forma di tele, griglie o reti di platino
	7115.90	- Altri
71.16		**Lavori di perle fini o coltivate, di pietre preziose (gemme), di pietre semipreziose (fini) o di pietre sintetiche o ricostituite.**
	7116.10	- Di perle fini o coltivate
	7116.20	- Di pietre preziose (gemme), di pietre semipreziose (fini) o di pietre sintetiche o ricostituite

Numero della voce	Codice S.A.	
71.17		**Minuterie di fantasia.**
		- Di metalli comuni, anche argentati, dorati o platinati:
	7117.11	-- gemelli e bottoni simili
	7117.19	-- altre
	7117.90	- Altre
71.18		**Monete.**
	7119.10	- Monete non aventi corso legale, diverse dalle monete d'oro
	7119.90	- Altre

Sezione XV

Metalli comuni e loro lavori

Note

1. Questa sezione non comprende:

   a) i colori e gli inchiostri preparati a base di polveri o pagliuzze metalliche, nonché i fogli per l'impressione a caldo (dal n. 32.07 al 32.10, nn. 32.12, 32.13 e 32.15);

   b) il ferro-cerio ed altre leghe piroforiche (n. 36.06);

   c) i copricapo di metallo e loro parti metalliche, delle voci nn. 65.06 e 65.07);

   d) le ossature di ombrelli ed altri oggetti della voce n. 66.03;

   e) gli oggetti del capitolo 71 (per esempio: le leghe di metalli preziosi, metalli comuni placcati o ricoperti di metalli preziosi e le minuterie di fantasia);

   f) gli oggetti della sezione XVI (macchine ed apparecchi; materiale elettrico);

   g) le rotaie montate (n. 86.08) ed altri oggetti della sezione XVII (veicoli terrestri, navi, veicoli aerei);

   h) gli strumenti e gli apparecchi della sezione XVIII, comprese le molle per apparecchi di orologeria;

   ij) i pallini da caccia, di piombo (n. 93.06) ed altri oggetti della sezione XIX (armi e munizioni);

   k) gli oggetti del capitolo 94 (per esempio: mobili, sommier, apparecchi per l'illuminazione, insegne luminose, costruzioni prefabbricate);

   l) gli oggetti del capitolo 95 (per esempio: giocattoli, giuochi, oggetti pe sport);

   m) gli stacci a mano, i bottoni, i portapenne, i portamine, le penne ed altri oggetti del capitolo 96 (lavori diversi);

   n) gli oggetti del capitolo 97 (per esempio: oggetti d'arte).

2. Nella nomenclatura, per "parti e forniture di impiego generale" si intendono:

   a) gli oggetti delle voci nn. 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 o 73.18, nonché i corrispondenti oggetti di altri metalli comuni;

   b) le molle e le foglie per molle di metalli comuni, escluse le molle per orologeria (n. 91.14);

   c) gli oggetti delle voci nn. 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 e le cornici e gli specchi di metalli comuni della voce n. 83.06.

Nei capitoli da 73 a 76 e da 78 a 82 (esclusa la voce n. 73.15), il termine "parti" non va riferito alle parti e alle forniture d'impiego generale, come sopra definite.
Con riserva delle disposizioni del paragrafo precedente e della nota 1 del capitolo 83, i lavori dei capitoli 82 o 83 sono esclusi dai capitoli da 72 a 76 e da 78 a 81.

3. Regola sulle leghe (diverse dalle ferro-leghe e dalle leghe madri definite nei capitoli 72 e 74):

   a) le leghe di metalli comuni sono classificate con il metallo che predomina, in peso, su ciascuno degli altri costituenti;

   b) le leghe di metalli comuni di questa sezione e di elementi non compresi in questa sezione sono classificate come leghe di metalli comuni di questa sezione, quando il peso totale di tali metalli è uguale o superiore a quello degli altri elementi;

   c) i miscugli sinterizzati di polveri metalliche, i miscugli intimi eterogenei, ottenuti per fusione (diversi dai cermet) e i composti intermetallici seguono il regime delle leghe.

4. Salvo disposizioni contrarie, ogni riferimento ad un metallo comune, nella nomenclatura, ai sensi della nota 3, deve essere riferito anche alle leghe classificate come il metallo stesso.

5. Regola sui prodotti composti:
   Salvo disposizioni contrarie risultanti dal testo delle voci, i lavori di metalli comuni o considerati come tali, che comprendono due o più metalli comuni, sono classificati come il lavoro corrispondente del metallo che predomina, in peso, su ciascuno degli altri metalli.
   Per l'applicazione di questa regola, si considerano:

   a) la ghisa, il ferro e l'acciaio come un solo metallo;

   b) le leghe come fossero costituite, per l'intero loro peso, dal metallo di cui seguono il trattamento;

   c) un cermet della voce n. 81.13 come un solo metallo comune.

6. In questa sezione, si intendono per:

   a) "Cascami ed avanzi":
   i cascami e gli avanzi metallici che provengono dalla fabbricazione o dalla lavorazione dei metalli ed i lavori di metalli definitivamente inutilizzabili come tali a seguito di rottura, taglio, usura o altri motivi.

   b) "Polveri":
   i prodotti che passano attraverso un setaccio con apertura di maglie di 1 mm, in una proposizione uguale o superiore a 90% in peso.

Capitolo 72

Ghisa, ferro e acciaio

Note

1. In questo capitolo e, per quanto concerne le lettere d), e) e f) di questa nota, nella nomenclatura si considerano come:

   a) "Ghise gregge":
   le leghe ferro-carbonio che non si prestano praticamente alla deformazione plastica, contenenti, in peso, più di 2% di carbonio e che possono, inoltre, contenere, in peso, uno o più elementi nelle seguenti proporzioni:

   — 10% o meno di cromo

   — 6% o meno di manganese

   — 3% o meno di fosforo

   — 8% o meno di silicio

   — 10% o meno, in totale, di altri elementi.

   b) "Ghise specolari":
   le leghe ferro-carbonio contenenti, in peso, più di 6% e non più di 30% di manganese e che rispondono, per quanto concerne le altre caratteristiche, alla definizione della nota 1 a).

   c) "Ferro-leghe":
   le leghe in pani, in salmoni, in masse o simili forme primarie, in forme ottenute col procedimento della colata continua, oppure in graniglie o in polveri e anche agglomerate, comunemente utilizzate sia come prodotti d'apporto nella preparazione di altre leghe, sia come disossidanti, desolforanti o per usi simili nella siderurgia, e che non si prestano in genere alla deformazione plastica contenenti, in peso, 4% o più di ferro e uno o più elementi nelle proporzioni seguenti:

   — più di 10% di cromo

   — più di 30% di manganese

   — più di 3% di fosforo

   — più di 8% di silicio

   — più di 10%, in totale, di altri elementi, escluso il carbonio; la percentuale di rame non può, tuttavia, superare il 10%.

d) "Acciai":
le materie ferrose diverse da quelle della voce n. 72.03 che, esclusi alcuni tipi di acciai prodotti in forma di pezzi fusi, si prestano alla deformazione plastica e contengono, in peso, 2% o meno di carbonio. Tuttavia gli acciai al cromo possono presentare un tenore di carbonio più elevato.

e) "Acciai inossidabili":
gli acciai legati, contenenti, in peso, 1,2% o meno di carbonio e 10,5% o più di cromo, con o senza altri elementi.

f) "Altri acciai legati":
gli acciai che non rispondono alla definizione di acciai inossidabili e contenenti, in peso, uno o più elementi sotto indicati nelle proporzioni seguenti:

— 0,3% o più di alluminio

— 0,0008% o piu, di boro

— 0,3% o più di cromo

— 0,3% o più di cobalto

— 0,4% o più di rame

— 0,4% o più di piombo

— 1,65% o più di manganese

— 0,08% o più di molibdeno

— 0,3% o più di nichel

— 0,06% o più di niobio

— 0,6% o più di silicio

— 0,05% o più di titanio

— 0,3% o più di tungsteno (wolframio)

— 0,1% o più di vanadio

— 0,05% o più di zirconio

— 0,1% o più di altri elementi (esclusi lo zolfo, il fosforo, il carbonio e l'azoto) presi isolatamente.

g) "Cascami lingottati di ferro o di acciaio":
i prodotti grossolanamente colati in forma di lingotti senza materozze o salmoni che presentano notevoli difetti di superficie e non rispondono per la composizione chimica, alle definizioni delle ghise gregge, delle ghise specolari o delle ferro-leghe.

h) "Graniglie":
di prodotti che passano attraverso un setaccio con apertura di maglie di 1 mm, in percentuale, in peso, inferiore a 90%, ed attraverso un setaccio con apertura di maglie di 5 mm in percentuale, in peso, uguale o superiore a 90%.

ij) "Semiprodotti":
i prodotti di sezione piena ottenuti per colata continua, anche se hanno subito una grossolana laminazione a caldo; e gli altri prodotti di sezione piena che hanno subito una semplice grossolana laminazione a caldo o che sono stati semplicemente sgrossati mediante fucinatura o martellatura, compresi gli sbozzi per profilati.
Questi prodotti non sono presentati arrotolati.

k) "Prodotti laminati piatti":
i prodotti laminati di sezione trasversale piena rettangolare che non rispondono alla definizione data nella precedente nota ij),

— arrotolati in spire sovrapposte o

— non arrotolati, di larghezza almeno uguale a dieci volte lo spessore se questo è inferiore a 4,75 mm o di larghezza superiore a 150 mm se lo spessore è di 4,75 mm o più senza, tuttavia, superare la metà della larghezza.

Restano classificati come prodotti laminati piatti i prodotti della specie che presentano motivi in rilievo derivanti direttamente dalla laminazione (per esempio: scanalature, striature, goffrature, lacrime, bottoni, rombi) nonché i prodotti perforati, ondulati, lucidati, a condizione che queste lavorazioni non abbiano conferito al prodotto il carattere di oggetti o di lavori previsti altrove.
I prodotti laminati piatti di forma diversa dalla quadrata o rettangolare e di qualsiasi dimensione sono da classificare come prodotti di larghezza di 600 mm o più a condizione che non abbiano il carattere di oggetti o di lavori previsti altrove.

l) "Vergella o bordione":
i prodotti laminati a caldo, arrotolati in spire non ordinate (in matasse), con sezione trasversale piena a forma di cerchio, di segmento circolare, ovale, di quadrato, di rettangolo, di triangolo o di altro poligono convesso. Questi prodotti possono avere dentellature, collarini, cavità o rilievi ottenuti durante la laminazione (acciai di armatura per calcestruzzo).

m) "Barre":
i prodotti che non rispondono a nessuna delle definizione di cui alle precedenti lettere ij), k) o l) né alla definizione dei fili, e aventi sezione trasversale piena e costante a forma di cerchio, di segmento circolare, di ovale, di quadarato, di rettangolo, di triangolo o di altro poligono convesso.
Questi prodotti possono:

— avere dentellature, collarini, cavità o rilievi ottenuti durante la laminazione (barre di armatura per calcestruzzo);

— aver subito una torsione dopo la laminazione.

n) "Profilati":
i prodotti di sezione trasversale piena e costante che non rispondono a nessuna delle definizione di cui alle precedenti lettere ij), k) o m), né alla definizione di fili.
Il capitolo 72 non comprende i prodotti delle voci n. 73.01 o 73.02.

o) "Fili":
i prodotti ottenuti a freddo, arrotolati, aventi una sezione trasversale di qualsiasi forma, piena e costante e che non rispondono alla definizione dei prodotti laminati piatti.

p) "Barre forate per la perforazione":
le barre di qualsiasi sezione, adatte alla fabbricazione dei fioretti, in cui la maggior dimensione esterna della sezione trasversale sia superiore a 15 mm ma non superiore a 52 mm e sia almeno il doppio della maggiore dimensione interna (foro). Le barre forate di ferro o di acciaio che non rispondono a questa definizione rientrano nella voce n. 73.04.

2. I metalli ferrosi placcati con un metallo ferroso di differente qualità, seguono il regime del metallo ferroso che predomina in peso.

3. I prodotti di ferro o di acciaio ottenuti per elettrolisi, per colata sotto pressione (pressofusione) o per sinterizzazione sono classificati secondo la loro forma, composizione ed aspetto nelle voci corrispondenti degli analoghi prodotti laminati a caldo.

Note di sottovoci

1. In questo capitolo, si intendono per:

a) "Ghise gregge legate":
le ghise gregge contenenti, in peso, isolatamente o insieme:

— più di 0,2% di cromo

— più di 0,3% di rame

— più di 0,3% di nichel

— più di 0,1% dei seguenti elementi: alluminio, molibdeno, titanio, tungsteno (wolframio), vanadio.

b) "Acciai non legati automatici":
gli acciai non legati contenenti, in peso, uno o più degli elementi sotto indicati nelle proporzioni seguenti:

— 0,08% o più di zolfo

— 0,1% o più di piombo

— più di 0,05% di selenio

— più di 0,01% di tellurio

— più di 0,05% di busmuto.

c) "Acciai al silicio detti 'magnetici'":
gli acciai contenenti, in peso, almeno 0,6% e non più di 6% di silicio e non più di 0.08% di carbonio e che possono contenere, in peso, 1% o meno di alluminio, escluso ogni altro elemento in una proporzione che può conferire loro il carattere di altri acciai legati;

d) "Acciai rapidi"
gli acciai legati contenenti, con o senza altri elementi almeno due dei tre elementi seguenti: molibdeno, tungsteno e vanadio con un tenore totale, in peso, uguale o superiore a 7% per questi elementi presi insieme e contenenti 0.6% o più di carbonio e da 3 a 6% di cromo;

e) "Acciai silico-manganese"
gli acciai che contengono, in peso:

— 0.35% o più e non più di 0.7% di carbonio

— 0.5% o più di 1.2% di manganese e

— 0.6% o più e non più di 2.3% di silicio, escluso ogni altro elemento in una proporzione che può loro conferire il carattere di altri acciai legati.

2 La classificazione di ferro-leghe nelle sottovoci della voce n. 72.02 obbedisce alla regola seguente:
una ferro-lega è considerata come binaria e classificata nella sottovoce appropriata (se esiste) quando uno solo degli elementi della lega presenta un tenore che supera la percentuale minima fissata nella nota 1 c) del capitolo. Per analogia, è considerata, rispettivamente, come ternaria o quaternaria quando due o tre elementi della lega hanno tenori che superano le percentuali minime indicate nella suddetta nota.
Per l'applicazione di questa regola, gli elementi non specificatamente citati nela nota 1 c) del capitolo e compresi nell'espressione "altri elementi" devono, tuttavia, avere ognuno un tenore, in peso, superiore a 10%.

Numero della voce	Codice S A	
		I. PRODOTTI DI BASE; PRODOTTI PRESENTATI IN FORMA DI GRANIGLIE O DI POLVERE.
72.01		**Ghise gregge e ghise specolari in pani, salmoni o altre forme primarie.**
	7201 10	- Ghise gregge non legate contenenti, in peso, 0.5% o meno di fosforo
	7201 20	- Ghise gregge non legate contenenti, in peso, più di 0.5% di fosforo
	7201 30	- Ghise gregge legate
	7201 40	- Ghise specolari

Numero della voce	Codice S.A.	
72.02		**Ferro-leghe.**
		- Ferromanganese:
	7202.11	-- contenente, in peso, più di 2% di carbonio
	7202.19	-- altro
		- Ferrosilicio:
	7202.21	-- contenente, in peso, più di 55% di silicio
	7202.29	-- altro
	7202.30	-- Ferrosilicio-manganese
		- Ferrocromo:
	7202.41	-- contenente, in peso, più di 4% di carbonio
	7202.49	-- altro
	7202.50	- Ferro-silico-cromo
	7202.60	- Ferro-nichel
	7202.70	- Ferromolibdeno
	7202.80	- Ferro-tungsteno e ferro-silico-tungsteno
		- Altre:
	7202.91	-- ferro-titanio e ferro-silico-titanio
	7202.92	- ferro-vanadio
	7202.93	-- ferro-niobio
	7202.99	-- altre
72.03		**Prodotti ferrosi ottenuti per riduzione diretta di minerali di ferro ed altri prodotti ferrosi spugnosi, in pezzi, palline o forme simili; ferro di purezza minima, in peso, di 90,94%, in pezzi, palline e forme simili.**
	7203.10	- Prodotti ferrosi ottenuti per riduzione diretta di minerali di ferro
	7203.90	- Altri
72.04		**Cascami ed avanzi di ghisa, di ferro o di acciaio (rottami); cascami lingottati di ferro o di acciaio.**
	7204.10	- Cascami ed avanzi di ghisa
		- Cascami ed avanzi di acciaio legati:
	7204.21	-- di acciai inossidabili
	7204.29	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
	7204.30	- Cascami ed avanzi di ferro o di acciaio, stagnati
		- Altri cascami ed avanzi:
	7204.41	-- torniture, trucioli, riccioli, molature, segature, limature e spuntature di stampaggio o di taglio, anche in pacchetti
	7204.49	-- altri
	7204.50	- Cascami lingottati
72.05		**Graniglie e polveri, di ghisa greggia, di ghisa specolare, di ferro o di acciaio.**
	7205.10	- Graniglie
		- Polveri:
	7205.21	-- di acciai legati
	7205.29	-- altri
		II. FERRO ED ACCIAI NON LEGATI
72.06		**Ferro ed acciai non legati in lingotti o in altre forme primarie, escluso il ferro della voce n. 72.03.**
	7206.10	- Lingotti
	7206.90	- Altri
72.07		**Semiprodotti di ferro o di acciai non legati.**
		- Contenenti, in peso, meno di 0,25% di carbonio:
	7207.11	-- di sezione trasversale quadrata o rettangolare e la cui larghezza è inferiore al doppio dello spessore
	7207.12	-- altri, di sezione trasversale rettangolare
	7207.19	-- altri
	7207.20	-- contenenti, in peso, 0,25% o più di carbonio
72.08		**Prodotti laminati piatti, di ferro o di acciai non legati, di larghezza uguale o superiore a 600 mm, laminati a caldo, non placcati né rivestiti.**
		- Arrotolati, semplicemente laminati a caldo, di spessore inferiore a 3 mm ed aventi un limite minimo di elasticità di 275 MPa o di spessore di 3 mm o più ed aventi un limite minimo di elasticità di 355 MPa:
	7208.11	-- di spessore superiore a 10 mm

Numero della voce	Codice S.A.	
	7208.12	-- di spessore di 4,75 mm o più, ed uguale o inferiore a 100 mm
	7208.13	-- di spessore di 3 mm o più ed inferiore a 4,75 mm
	7208.14	-- di spessore inferiore a 3 mm
		- Altri, arrotolati, semplicemente laminati a caldo:
	7208.21	-- di spessore superiore a 10 mm
	7208.22	-- di spessore di 4,75 mm o più ed uguale o inferiore a 10 mm
	7208.23	-- di spessore di 3 mm o più ed inferiore a 4,75 mm
	7208.24	-- di spessore inferiore a 3 mm
		- Non arrotolati, semplicemente laminati a caldo, di spessore inferiore a 3 mm ed aventi un limite minimo di elasticità di 275 MPa o di spessore di 3 mm o più ed aventi un limite minimo di elasticità di 355 MPa:
	7208.31	-- laminati sulle quattro facce o con cilindri scanalati di larghezza inferiore o uguale a 1.250 mm e di spessore di 4 mm o più che non presentano motivi in rilievo
	7208.32	-- altri, di spessore superiore a 10 mm
	7208.33	-- altri, di spessore di 4,75 mm o più ed uguale o inferiore a 10 mm
	7208.34	-- altri, di spessore di 3 mm o più ed inferiore a 4,75 mm
	7208.35	-- altri, di spessore inferiore a 3 mm
		- Altri, non arrotolati, semplicemente laminati a caldo:
	7208.41	-- laminati sulle quattro facce o con cilindri scanalati, di larghezza inferiore o uguale a 1.250 mm e di spessore di 4 mm o più, che non presentano motivi in rilievo
	7208.42	-- altri, di spessore superiore a 10 mm
	7208.43	-- altri, di spessore di 4,75 mm o più ed uguale o inferiore a 10 mm
	7208.44	-- altri, di spessore di 3 mm o più ed inferiore a 4,75 mm
	7208.45	-- altri, di spessore inferiore a 3 mm
	7208.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
72.09		**Prodotti laminati piatti, di ferro o di acciai non legati, di larghezza uguale o superiore a 600 mm, laminati a freddo, non placcati né rivestiti.**
		- Arrotolati, semplicemente laminati a freddo, di spessore inferiore a 3 mm ed aventi un limite minimo di elasticità di 275 MPa o di spessore di 3 mm o più ed aventi un limite minimo di elasticità di 355 MPa:
	7209.11	-- di spessore di 3 mm o più
	7209.12	-- di spessore superiore a 1 mm ed inferiore a 3 mm
	7209.13	-- di spessore di 0,5 mm o più ed uguale o inferiore a 1 mm
	7209.14	-- di spessore inferiore a 0,5 mm
		- Altri, arrotolati, semplicemente laminati a freddo:
	7209.21	-- di spessore di 3 mm o più
	7209.22	-- di spessore superiore a 1 mm ed inferiore a 3 mm
	7209.23	-- di spessore di 0,5 mm o più ed uguale o inferiore a 1 mm
	7209.24	-- di spessore inferiore a 0,5 mm
		- Non arrotolati, semplicemente laminati a freddo, di spessore inferiore a 3 mm ed aventi un limite minimo di elasticità di 275 MPa o di spessore di 3 mm o più ed aventi un limite minimo di elasticità di 355 MPa:
	7209.31	-- di spessore di 3 mm o più
	7209.32	-- di spessore superiore a 1 mm ed inferiore a 3 mm
	7209.33	-- di spessore di 0,5 mm o più ed uguale o inferiore a 1 mm
	7209.34	-- di spessore inferiore a 0,5 mm
		- Altri, non arrotolati, semplicemente laminati a freddo:
	7209.41	-- di spessore di 3 mm o più
	7209.42	-- di spessore superiore a 1 mm ed inferiore a 3 mm
	7209.43	-- di spessore di 0,5 mm o più ed uguale o inferiore a 1 mm
	7209.44	-- di spessore inferiore a 0,5 mm
	7209.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
72.10		**Prodotti laminati piatti, di ferro o di acciai non legati, di larghezza uguale o superiore a 600 mm, placcati o rivestiti.**
		- Stagnati:
	7210.11	-- di spessore di 0,5 mm o più
	7210.12	-- di spessore inferiore a 0,5 mm
	7210.20	- Piombati, compresi quelli placcati o rivestiti con lega di piombo e stagno
		- Zincati elettroliticamente:
	7210.31	-- di acciaio di spessore inferiore a 3 mm ed aventi un limite minimo di elasticità di 275 MPa o di spessore di 3 mm o più ed aventi un limite minimo di elasticità di 355 MPa
	7210.39	-- altri
		- Zincati con altri procedimenti:
	7210.41	-- ondulati
	7210.49	-- altri
	7210.50	- Rivestiti di ossidi di cromo o di cromo ed ossidi di cromo
	7210.60	- Rivestiti di alluminio
	7210.70	- Dipinti, verniciati o rivestiti di materie plastiche
	7210.90	- Altri
72.11		**Prodotti laminati piatti, di ferro o di acciai non legati, di larghezza inferiore a 600 mm, non placcati né rivestiti.**
		- Semplicemente laminati a caldo, d spessore inferiore a 3 mm ed aventi un limite minimo di elasticità di 275 MPa o di spessore di 3 mm o più ed aventi un limite minimo di elasticità di 355 MPa:
	7211.11	-- laminati sulle quattro facce con cilindri scanalati di larghezza superiore a 150 mm e di spessore di 4 mm o più, non arrotolati e che non presentano motivi di rilievo
	7211.12	-- altri, di spessore di 4,75 mm o più
	7211.19	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altri, semplicemente laminati a caldo:
	7211.21	-- laminati sulle quattro facce o con i cilindri scanalati, di larghezza superiore a 150 mm e di spessore di 4 mm o più non arrotolati e che non presentano motivi in rilievo
	7211.22	-- altri, di spessore di 4,75 mm o più
	7211.29	-- altri
	7211.30	- Semplicemente laminati a freddo, di spessore inferiore a 3 mm ed aventi un limite minimo di elasticità di 275 MPa o di spessore di 3 mm o più ed aventi un limite minimo di elasticità di 355 MPa
		- Altri, semplicemente laminati a freddo:
	7211.41	-- contenenti, in peso, meno di 0,25% di carbonio
	7211.49	-- altri
	7211.90	- Altri
72.12		**Prodotti laminati piatti, di ferro o di acciai non legati, di larghezza inferiore a 600 mm, placcati o rivestiti.**
	7212.10	- Stagnati
		- Zincati elettroliticamente:
	7212.21	-- di acciaio di spessore inferiore a 3 mm ed aventi un limite minimo di elasticità di 275 MPa o di spessore di 3 mm o più ed aventi un limite minimo di elasticità di 355 MPa
	7212.29	-- altri
	7212.30	- Zincati con altri procedimenti
	7212.40	- Dipinti, verniciati o rivestiti di materie plastiche
	7212.50	- Altrimenti rivestiti
	7212.60	- Placcati
72.13		**Vergella o bordione di ferro o di acciai non legati.**
	7213.10	- Aventi dentellature, collarini, cavità o rilievi ottenuti durante la laminazione
	7213.20	- Di acciai automatici
		- Altri, contenenti, in peso, meno di 0,25% di carbonio:
	7213.31	-- di sezione circolare con diametro inferiore a 14 mm
	7213.39	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altri, contenenti, in peso, 0,25% o più e meno di 0,6% di carbonio:
	7213.41	-- di sezione circolare con diametro inferiore a 14 mm
	7213.49	-- altri
	7213.50	- Altri, contenenti, in peso, 0,6% o più di carbonio
72.14		**Barre di ferro o di acciai non legati, semplicemente fucinate, laminate o estruse a caldo, nonché quelle che hanno subito una torsione dopo la laminazione.**
	7214.10	- Fucinate
	7214.20	- Aventi dentellature, collarini, cavità o rilievi ottenuti durante la laminazione o che hanno subito una torsione dopo la laminazione
	7214.30	- Di acciai automatici
	7214.40	- Altre, contenenti, in peso, meno di 0,25% di carbonio
	7214.50	- Altre, contenenti, in peso, 0,25% o più e meno di 0,6% di carbonio
	7214.60	- Altre, contenenti, in peso, 0,6% o più di carbonio
72.15		**Altre barre di ferro o di acciai non legati.**
	7215.10	- Di acciai automatici, semplicemente ottenute o rifinite a freddo
	7215.20	- Altre, semplicemente ottenute o rifinite a freddo, contenenti, in peso, meno di 0,25% di carbonio
	7215.30	- Altre, semplicemente ottenute o rifinite a freddo, contenenti, in peso, 0,25% o più e meno di 0,6% di carbonio
	7215.40	- Altre, semplicemente ottenute o rifinite a freddo, contenenti, in peso, 0,6% o più di carbonio
	7215.90	- Altre
72.16		**Profilati di ferro o di acciai non legati.**
	7216.10	- Profilati ad U, ad I o ad H, semplicemente laminati o estrusi a caldo, di altezza inferiore a 80 mm
		- Profilati a L o a T, semplicemente laminati o estrusi a caldo, di altezza inferiore a 80 mm:
	7216.21	-- profilati a L
	7216.22	-- profilati a T

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Profilati ad U, ad I o ad H, semplicemente laminati o estrusi a caldo, di altezza uguale o superiore a 80 mm:
	7216.31	-- profilati a U
	7216.32	-- profilati a I
	7216.33	-- profilati ad H
	7216.40	- Profilati a L o a T, semplicemente laminati o estrusi a caldo, di altezza uguale o superiore a 80 mm
	7216.50	- Altri profilati, semplicemente laminati o estrusi a caldo
	7216.60	- Profilati, semplicemente ottenuti o rifiniti a freddo
	7216.90	- Altri
72.17		**Fili di ferro o di acciai non legati.**
		- Contenenti, in peso, meno di 0,25% di carbonio:
	7217.11	-- non rivestiti, anche lucidati
	7217.12	-- zincati
	7217.13	-- rivestiti di altri metalli comuni
	7217.19	-- altri
		- Contenenti, in peso, 0,25% o più e meno di 0,6% di carbonio:
	7217.21	-- non rivestiti, anche lucidati
	7217.22	-- zincati
	7217.23	-- rivestiti di altri metalli comuni
	7217.29	-- altri
		- Contenenti, in peso, 0,6% o più di carbonio:
	7217.31	-- non rivestiti, anche lucidati
	7217.32	-- zincati
	7217.33	-- rivestiti di altri metalli comuni
	7217.39	-- altri
		III. ACCIAI INOSSIDABILI
72.18		**Acciai inossidabili in lingotti o in altre forme primarie; semiprodotti di acciai inossidabili.**
	7218.10	- Lingotti e altre forme primarie
	7218.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
72.19		**Prodotti laminati piatti, di acciai inossidabili, di larghezza uguale o superiore a 600 mm.**
		- Semplicemente laminati a caldo, arrotolati:
	7219.11	-- di spessore a 10 mm
	7219.12	-- di spessore uguale o superiore a 4,75 mm ed uguale o inferiore a 10 mm
	7219.13	-- di spessore uguale o superiore a 3 mm ed inferiore a 4.75 mm
	7219.14	di spessore inferiore a 3 mm
		- Semplicemente laminati a caldo, non arrotolati:
	7219.21	-- di spessore superiore a 10 mm
	7219.22	-- di spessore uguale o superiore a 4,75 mm ed inferiore o uguale a 10 mm
	7219.23	-- di spessore uguale o superiore a 3 mm ed inferiore a 4,75 mm
	7219.24	-- di spessore inferiore a 3 mm
		- Semplicemente laminati a freddo:
	7219.31	-- di spessore uguale o superiore a 4,75 mm
	7219.32	-- di spessore uguale o superiore a 3 mm ed inferiore a 4,75 mm
	7219.33	-- di spessore superiore a 1 mm ed inferiore a 3 mm
	7219.34	-- di spessore uguale o superiore a 0,5 mm ed inferiore a 1 mm
	7219.35	-- di spessore inferiore a 0,5 mm
	7219.90	- Altri
72.20		**Prodotti laminati piatti di acciai inossidabili, di larghezza inferiore a 600 mm.**
		- Semplicemente laminati a caldo:
	7220.11	-- di spessore uguale o superiore a 4,75 mm
	7220.12	-- di spessore inferiore a 4,75 mm
	7220.20	- Semplicemente laminati a freddo
	7220.90	- Altri
72.21	7221.00	**Vergella o bordione di acciai inossidabili.**

Numero della voce	Codice S.A.	
72.22		**Barre e profilati di acciai inossidabili.**
	7222.10	- Barre semplicemente laminate o estruse a caldo
	7222.20	- Barre semplicemente ottenute o rifinite a freddo
	7222.30	- Altre barre
	7222.40	- Profilati
72.23	7223.00	**Fili di acciai inossidabili.**
		IV. ALTRI ACCIAI LEGATI; BARRE FORATE PER LA PERFORAZIONE DI ACCIAI LEGATI O NON LEGATI
72.24		**Altri acciai legati in lingotti o in altre forme primarie; semiprodotti di altri acciai legati.**
	7224.10	- Lingotti e altre forme primarie
	7224.90	- Altri
72.25		**Prodotti laminati piatti di altri acciai legati, di larghezza uguale o superiore a 600 mm.**
	7225.10	- Di acciai al silicio detti "magnetici"
	7225.20	- Di acciai rapidi
	7225.30	- Altri, semplicemente laminati a caldo, arrotolati
	7225.40	- Altri, semplicemente laminati a caldo, non arrotolati
	7225.50	- Altri, semplicemente laminati a freddo
	7225.90	- Altri
72.26		**Prodotti laminati piatti di altri acciai legati, di larghezza inferiore a 600 mm.**
	7226.10	- Di acciai al silicio detti "magnetici"
	7226.20	- Di acciai rapidi
		- Altri:
	7226.91	-- semplicemente laminati a caldo
	7226.92	-- semplicemente laminati a freddo
	7226.99	-- altri
72.27		**Vergella o bordione di altri acciai legati**
	7227.10	- Di acciai rapidi
	7227.20	- Di acciai silico-manganese
	7227.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
72.28		**Barre e profilati di altri acciai legati; barre forate per la perforazione, di acciai legati o non legati.**
	7228.10	- Barre di acciai rapidi
	7228.20	- Barre di acciai silico-manganese
	7228.30	- Altre barre, semplicemente laminate o estruse a caldo
	7228.40	- Altre barre, semplicemente fucinate
	7228.50	- Altre barre, semplicemente ottenute o rifinite a freddo
	7228.60	- Altre barre
	7228.70	- Profilati
	7228.80	- Barre forate per la perforazione
72.29		**Fili di altri acciai legati.**
	7229.10	- Di acciai rapidi
	7229.20	- Di acciai silico-manganese
	7229.90	- Altri

Capitolo 73

Lavori di ghisa, ferro o acciaio

Note

1. In questo capitolo per "ghise", si intendono i prodotti ottenuti per fusione nei quali il ferro predomina, in peso, su ciascuno degli altri elementi e che non rispondono alla composizione chimica degli acciai prevista alla nota 1 d) del capitolo 72.

2. Ai fini di questo capitolo, il termine "fili" si applica ai prodotti ottenuti a caldo o a freddo, la cui sezione trasversale, di qualsiasi forma nella sua più grande dimensione, non supera 16 mm.

Numero della voce	Codice S.A.	
73.01		**Palancole di ferro o di acciaio, anche forate o formate da elementi riuniti; profilati ottenuti per saldatura, di ferro o di acciaio.**
	7301.10	- Palancole
	7301.20	- Profilati
73.02		**Elementi per la costruzione di strade ferrate, di ghisa, di ferro o di acciaio: rotaie, controrotaie e rotaie a cremagliera, aghi, cuori, tiranti per aghi ed altri elementi per incroci o scambi, traverse, stecche (ganasce), cuscinetti, cunei, piastre di appoggio, piastre di fissaggio, piastre e barre di scartamento ed altri pezzi specialmente costruiti per la posa, la congiunzione o il fissaggio delle rotaie.**
	7302.10	- Rotaie
	7302.20	- Traverse
	7302.30	- Aghi, cuori, tiranti per aghi ed altri elementi per incroci o scambi
	7302.40	- Stecche (ganasce) o piastre di appoggi
	7302.90	- Altri
73.03	7303.00	**Tubi e profilati cavi, di ghisa.**

Numero della voce	Codice S.A.	
73.04		**Tubi e profilati cavi, senza saldatura, di ferro o di acciaio.**
	7304.10	- Tubi dei tipi utilizzati per oleodotti e gasdotti
	7304.20	- Tubi di rivestimento o di produzione e aste di perforazione, dei tipi utilizzati per l'estrazione del petrolio o del gas
		- Altri, di sezione circolare, di ferro o di acciai non legati:
	7304.31	-- trafilati o laminati a freddo
	7304.39	-- altri
		- Altri, di sezione circolare, di acciai inossidabili:
	7304.41	-- trafilati o laminati a freddo
	7304.49	-- altri
		- Altri, di sezione circolare, di altri acciai legati:
	7304.51	-- trafilati o laminati a freddo
	7304.59	-- altri
	7304.90	- Altri
73.05		**Altri tubi (per esempio: saldati) o ribaditi a sezioni interna ed esterna circolari, con diametro esterno superiore a 406,4 mm, di ferro o di acciaio.**
		- Tubi dei tipi utilizzati per oleodotti o gasdotti:
	7305.11	-- saldati longitudinalmente ad arco sommerso
	7305.12	-- saldati longitudinalmente, altri
	7305.19	-- altri
	7305.20	- Tubi di rivestimento dei tipi utilizzati per l'estrazione del petrolio o del gas
		- Altri, saldati:
	7305.31	-- saldati longitudinalmente
	7305.39	-- altri
	7305.90	- Altri
73.06		**Altri tubi, tubi e profilati cavi (per esempio: saldati, ribaditi, aggraffiati o a lembi semplicemente avvicinati), di ferro o di acciaio.**
	7306.10	- Tubi dei tipi utilizzati per oleodotti o gasdotti
	7306.20	- Tubi di rivestimento o di produzione dei tipi utilizzati per l'estrazione del petrolio o del gas

Numero della voce	Codice S.A.	
	7306.30	- Altri, saldati, di sezione circolare, di ferro o di acciai non legati
	7306.40	- Altri, saldati, di sezione circolare, di acciai inossidabili
	7306.50	- Altri, saldati, di sezione circolare, di altri acciai legati
	7306.60	- Altri, saldati, di sezione diversa da quella circolare
	7306.90	- Altri
73.07		**Accessori per tubi (per esempio: raccordi, gomiti, manicotti), di ghisa, ferro o acciaio.**
		- Fusi:
	7307.11	-- di ghisa non malleabile
	7307.19	-- altri
		- Altri, di acciai inossidabili:
	7307.21	-- flange
	7307.22	-- gomiti, curve e manicotti, filettati
	7307.23	-- accessori da saldare testa a testa
	7307.29	-- altri
		- Altri:
	7307.91	-- flange
	7307.92	-- gomiti, curve e manicotti, filettati
	7307.93	-- accessori da saldare testa a testa
	7307.99	-- altri
73.08		**Costruzioni e parti di costruzioni (per esempio: ponti ed elementi di ponti, porte di cariche o chiuse, torri, piloni, pilastri, colonne, ossature, impalcature, tettoie, porte e finestre e loro intelaiature, stipiti e soglie, serrande di chiusura, balaustrate) di ghisa, ferro o acciaio, escluse le costruzioni prefabbricate della voce n. 94.06; lamiere, barre, profilati, tubi e simili, di ghisa, ferro o acciaio, predisposti per essere utilizzati nelle costruzioni.**
	7308.10	- Ponti ed elementi di ponti
	7308.20	- Torri e piloni

Numero della voce	Codice S.A.	
	7308.30	- Porte, finestre e loro intelaiature e stipiti e soglie
	7308.40	- Materiale per impalcature, per casseforme e per puntellature
	7308.90	- Altri
73.09	7309.00	**Serbatoi, cisterne, vasche, tini ed altri recipienti simili per qualsiasi materia esclusi i gas compressi o liquefatti), di ghisa, di ferro o di acciaio, di capacità superiore a 300 litri, senza dispositivi meccanici o termici, anche con rivestimento interno o calorifugo**
73.10		**Serbatoi, fusti, tamburi, bidoni, scatole e recipienti simili per qualsiasi materia (esclusi i gas compressi o liquefatti), di ghisa, ferro o acciaio, di capacità inferiore o uguale a 300 litri, senza dispositivi meccanici o termici, anche con rivestimento interno o calorifugo.**
	7310.10	- Di capacità uguale o superiore a 50 litri
		- Di capacità inferiore a 50 litri:
	7310.21	-- scatole da chiudere per saldatura o aggraffatura
	7310.29	-- altri
73.11	7311.00	**Recipienti per gas compressi o liquefatti, di ghisa, ferro o acciaio.**
73.12		**Trefoli, cavi, trecce, brache ed articoli simili di ferro o di acciaio, non isolati per l'elettricità.**
	7312.10	- Trefoli e cavi
	7312.90	- Altri
73.13	7313.00	**Rovi artificiali di ferro o di acciaio; cordoncini (torsades), anche spinati, di fili o di nastri di ferro o di acciaio, dei tipi utilizzati per recinti.**
73.14		**Tele metalliche (comprese le tele continue o senza fine), griglie e reti, di fili di ferro o di acciaio; lamiere e lastre, incise e stirate, di ferro o di acciaio.**
		- Prodotti tessuti (tele metalliche):
	7314.11	- di acciaio inossidabile
	7314.19	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
	7314.20	- Griglie e reti, di fili saldati nei punti di incontro, di fili la cui sezione trasversale massima è uguale o superiore a 3 mm e le cui maglie hanno una superficie di almeno 100 cm²
	7314.30	- Altre griglie e reti, di fili saldati nei punti di incontro
		- Altre griglie e reti:
	7314.41	-- zincate
	7314.42	-- ricoperte di materie plastiche
	7314.49	-- altre
	7314.50	- Lamiere e lastre, incise e stirate
73.15		**Catene, catenelle e loro parti, di ghisa, ferro o acciaio.**
		- Catene a maglie articolate e loro parti:
	7315.11	-- catene a rulli
	7315.12	-- altre catene
	7315.19	-- parti
	7315.20	- Catene antisdrucciolevoli
		- Altre catene e catenelle:
	7315.81	-- catene a maglia con traversino
	7315.82	-- altre catene a maglie saldate
	7315.89	-- altre
	7315.90	- Altre parti
73.16	7316.00	**Ancore, ancorotti e loro parti, di ghisa, ferro o acciaio.**
73.17	7317.00	**Punte, chiodi, puntine da disegno, rampini, graffette ondulate o smussate ed articoli simili, di ghisa, ferro o acciaio, anche con capocchia di altra materia, esclusi quelli con capocchia di rame.**
73.18		**Viti, bulloni, dadi, tirafondi, ganci a vite, ribadini, copiglie, pernotti, chiavette, rondelle (comprese le rondelle destinate a funzionare da molla) ed articoli simili, di ghisa, ferro o acciaio.**
		- Articoli filettati:
	7318.11	-- tirafondi
	7318.12	-- altre viti per legno

Numero della voce	Codice S.A.	
	7318.13	-- ganci a vite e viti ad occhio
	7318.14	-- viti autofilettanti
	7318.15	-- altre viti e bulloni, anche con i relativi dadi o rondelle
	7318.16	-- dadi
	7318.19	-- altri
		- Articoli non filettati:
	7318.21	-- rondelle destinate a funzionare da molla ed altre rondelle di bloccaggio
	7318.22	-- altre rondelle
	7318.23	-- ribadini
	7318.24	-- copiglie, pernotti e chiavette
	7318.29	-- altri
73.19		**Aghi da cucire, ferri da maglia, passalacci, uncinetti, punteruoli da ricamo ed articoli simili per lavori a mano, di ferro o di acciaio; spilli di sicurezza ed altri spilli di ferro o di acciaio, non nominati nè compresi altrove.**
	7319.10	- Aghi da cucire, da rammendo o da ricamo
	7319.20	- Spilli di sicurezza
	7319.30	- Altri spilli
	7319.90	- Altri
73.20		**Molle e foglie di molle, di ferro o di acciaio.**
	7320.10	- Molle a balestra e loro foglie
	7320.20	- Molle ad elica
	7320.90	- Altre
73.21		**Stufe, caldaie a focolaio, cucine economiche (comprese quelle che possono essere utilizzate accessoriamente per il riscaldamento centrale), graticole, bracieri, fornelli a gas, scaldapiatti ed apparecchi non elettrici simili per uso domestico e loro parti, di ghisa, ferro o acciaio.**
		- Apparecchi di cottura e scaldapiatti:
	7321.11	-- a combustibili gassosi o a gas ed altri combustibili
	7321.12	-- a combustibili liquidi
	7321.13	-- a combustibili solidi

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altri apparecchi:
	7321.81	-- a combustibili gassosi o a gas ed altri combustibili
	7321.82	-- a combustibili liquidi
	7321.83	-- a combustibili solidi
	7321.90	- Parti
73.22		**Radiatori per il riscaldamento centrale, a riscaldamento non elettrico, e loro parti, di ghisa, ferro o acciaio; generatori e distributori di aria calda (compresi i distributori che possono funzionare come distributori di aria fresca o condizionata), a riscaldamento non elettrico, aventi un ventilatore o un soffiatore a motore, e loro parti, di ghisa, ferro o acciaio.**
		- Radiatori e loro parti:
	7322.11	-- di ghisa
	7322.19	-- altri
	7322.90	- Altri
73.23		**Oggetti per uso domestico e loro parti, di ghisa, di ferro o di acciaio; paglia di ferro o di acciaio; spugne, strofinacci, guanti ed oggetti simili per pulire, licidare o per usi analoghi, di ferro o di acciaio.**
	7323.10	- Paglia di ferro o di acciaio; spugne, strofinacci, guanti ed oggetti simili per pulire, licidare o per usi analoghi
		- Altri:
	7323.91	-- di ghisa, non smaltati
	7323.92	-- di ghisa smaltati
	7323.93	-- di acciai inossidabili
	7323.94	-- di ferro o acciaio, smaltati
	7323.99	-- altri
73.24		**Oggetti di igiene o da toletta e loro parti, di ghisa, ferro o acciaio.**
	7324.10	- Acquai e lavabi di acciaio inossidabile
		- Vasche da bagno:
	7324.21	-- di ghisa, anche smaltate
	7324.29	-- altri
	7324.90	- Altri, comprese le loro parti

Numero della voce	Codice S.A.	
73.25		**Altri lavori gettati in forma (fusi), di ghisa, ferro o acciaio.**
	7325.10	- Di ghisa non malleabile
		- Altri:
	7325.91	-- palle ed oggetti simili per mulini
	7325.99	-- altri
73.26		**Altri lavori di ferro o acciaio.**
		- Fucinati o stampati ma non altrimenti lavorati:
	7326.11	-- palle ed oggetti simili per mulini
	7326.19	-- altri
	7326.20	- Lavori di fili di ferro o acciaio
	7326.90	- Altri

Capitolo 74

Rame e lavori di rame

Nota

1. In questo capitolo, si intendono per:

   a) "Rame raffinato"
   il metallo, avente, in peso, un tenore minimo di rame di 99,85%; oppure il metallo avente, in peso, un tenore minimo di rame di 97,5% purchè il tenore di un qualsiasi altro elemento, non superi i limiti indicati nella tabella seguente:

TABELLA

Altri elementi

Elemento		Tenore limite %, in peso
Ag	Argento	0,25
As	Arsenico	0,5
Cd	Cadmio	1,3
Cr	Cromo	1,4
Mg	Magnesio	0,8
Pb	Piombo	1,5
S	Zolfo	0,7
Sn	Stagno	0,8
Te	Tellurio	0,8
Zn	Zinco	1
Zr	Zirconio	0,3
Altri elementi (1), ciascuno		0,3

(1) Altri elementi, per esempio: Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

   b) "Leghe di rame"
   le materie metalliche diverse dal rame non raffinato nelle quali il rame predomina, in peso, su ciascuno degli altri elementi purchè:

   1) il tenore, in peso, di almeno uno di questi altri elementi superi i limiti indicati nella tabella precedente; oppure

   2) il tenore totale, in peso, di questi altri elementi superi 25%;

   c) "Leghe madri di rame"
   le composizioni contenenti rame, in proporzione superiore a 10%, in peso, ed altri elementi non adatte alla deformazione plastica e che sono utilizzate

sia come prodotti di apporto nella preparazione di altre leghe, sia come diossidanti, desolforanti o in usi simili nella metallurgia dei metalli non ferrosi. Tuttavia, le combinazioni di fosforo e di rame (fosfuri di rame), contenenti più di 15%, in peso, di fosforo rientrano nella voce n. 28.48;

d) "Barre"
i prodotti laminati, estrusi, trafilati o fucinati, non arrotolati, la cui sezione trasversale piena e costante su tutta la lunghezza si presenta in forma di cerchio, di ovale, di quadrato, di rettangolo, di triangolo equilatero o di poligono convesso regolare (compresi i "cerchi appiattiti" e i "rettangoli modificati" nei quali i due lati opposti si presentano in forma di arco di cerchio convesso, mentre gli altri due sono rettilinei, uguali e paralleli). I prodotti di sezione trasversale quadrata, rettangolare, triangolare o poligonale possono presentare angoli arrotondati su tutta la lunghezza. Lo spessore dei prodotti di sezione trasversale rettangolare (compresi i prodotti di sezione "rettangolare modificata") supera il decimo della larghezza. Si considerano ugualmente tali i prodotti delle stesse forme e dimensioni che dopo essere stati ottenuti per stampaggio, getto o sinterizzazione, abbiano ricevuto una lavorazione ulteriore eccedente una grossolana sbavatura, purchè questa lavorazione non abbia per effetto di conferire a tali prodotti il carattere di oggetti o di lavori previsti altrove.
Sono tuttavia da considerare come rame greggio, della voce n. 74.03, le barre da filo e le billette che sono state appuntite o altrimenti lavorate alle loro estremità, soltanto per facilitarne l'introduzione nelle macchine destinate a trasformarle, per esempio, in vergella o in tubi.

e) "Profilati"
i profilati laminati, estrusi, trafilati, fucinati o ottenuti per formatura o piegatura, anche arrotolati, di sezione trasversale costante su tutta la lunghezza, che non corrispondano a nessuna delle definizioni di barre, fili, lamiere, nastri, fogli o tubi. Si considerano ugualmente tali i prodotti delle stesse forme che, dopo essere stati ottenuti per stampaggio, getto o sinterizzazione, abbiano ricevuto una lavorazione ulteriore eccedente una grossolana sbavatura, purchè questa lavorazione non abbia per effetto di conferire a tali prodotti il carattere di oggetti o di lavgori previsti altrove;

f) "Fili"
i prodotti laminati, estrusi, stirati o trafilati, arrotolati, la cui sezione trasversale piena e costante su tutta la lunghezza si presenta in forma di cerchio, di ovale, di quadrato, di rettangolo, di triangolo equilatero o di poligono convesso regolare (compresi i "cerchi appiattiti" e i "rettangoli modificati", nei quali due lati opposti si presentano in forma di arco di cerchio convesso, mentre gli altri due sono rettilinei, uguali e paralleli). I prodotti

di sezione trasversale quadrata, rettangolare, triangolare o poligonale possono presentare angoli arrotondati su tutta la lunghezza. Lo spessore dei prodotti di sezione trasversale rettangolare (compresi i prodotti di sezione "rettangolare modificata") supera il decimo della larghezza.
Tuttavia, per l'interpretazione della voce n. 74.14 sono ammessi come "fili", unicamente, i prodotti, anche arrotolati, la cui sezione trasversale, di qualsiasi forma, non supera 6 mm nella sua più grande dimensione;

g) "Lamiere, nastri e fogli"
i prodotti piatti (diversi dai prodotti greggi della voce n. 74.03), anche arrotolati, di sezione trasversale piena rettangolare, anche con angoli arrotondati (compresi i "rettangoli modificati" nei quali i due lati opposti si presentano in forma di arco di cerchio convesso, mentre gli altri due sono rettilinei. uguali o paralleli), di spessore costante, presentati:

— in forma quadrata o rettangolare, il cui spessore non supera il decimo della larghezza,

— in forma diversa dalla quadrata o rettangolare, di qualsiasi dimensione, purchè non abbiano il carattere di oggetti o di lavori previsti altrove.

Sono in particolare compresi nelle voci nn. 74.09 e 74.10 le lamiere, i nastri e i fogli che presentano motivi (per esempio: scanalature, striature, goffrature, lacrime, bottoni, rombi) e quelli perforati, ondulati, lucidati o ricoperti, purchè queste lavorazioni non abbiano per effetto di conferire a tali prodotti il carattere di oggetti o di lavori previsti altrove;

h) "Tubi"
i prodotti cavi, anche arrotolati, la cui sezione trasversale, costante su tutta la lunghezza e con una cavità chiusa, si presenta in forma di cerchio, di ovale, di quadrato, di rettangolo, di triangolo equilatero o di poligono convesso regolare, le cui pareti hanno uno spessore costante. Si considerano inoltre come tubi, i prodotti di sezione trasversale a forma di quadrato, di rettangolo, di triangolo equilatero o di poligono convesso regolare, che possono presentare angoli arrotondati su tutta la lunghezza, purchè le sezioni trasversali interna ed esterna abbiano la stessa forma, la stessa disposizione e lo stesso centro. I tubi con le sezioni trasversali sopracitati possono essere lucidati, ricoperti, curvati, filettati, maschiati, forati strozzati, svasati, conici o muniti di flange, di collari o di anelli.

Nota di sottovoci

1. In questo capitolo, si intende per:

a) "Leghe a base di rame-zinco (ottone)"
ogni lega di rame e zinco, con o senza altri elementi.

Quando altri elementi sono presenti:

— lo zinco predomina, in peso, su ciascuno di questi altri elementi;

— l'eventuale tenore in nichel è inferiore, in peso, a 5% (vedere leghe a base di rame-nichel-zinco (argentone);

— l'eventuale tenore in stagno è inferiore, in peso, a 3% (vedere leghe a base di rame-stagno (bronzo).

b) "Leghe a base di rame-stagno (bronzo)
ogni lega di rame e stagno, con o senza altri elementi.
Quando altri elementi sono presenti lo stagno predomina, in peso, su ciascuno di questi altri elementi. Tuttavia quando il tenore di stagno, in peso, è almeno pari a 3%, il tenore di zinco può predominare ma deve essere, in peso, inferiore a 10%;

c) "Leghe a base di rame-nichel-zinco (argentone)
ogni lega di rame, nichel e zinco, con o senza altri elementi. Il tenore di nichel, è uguale o superiore, in peso, a 5% (vedere leghe a base di rame-zinco (ottone);

d) "Leghe a base di rame-nichel"
ogni laga di rame e nichel, con o senza altri elementi, ma che in ogni caso, non contengano, in peso, più di 1% di zinco. Quando altri elementi sono presenti, il nichel predomina, in peso, su ciascuno di questi altri elementi.

Numero della voce	Codice S.A.	
74.01		**Metalline cuprifere; rame da cementazione (precipitato di rame)**
	7401.10	- Metalline cuprifere
	7401.20	- Rame da cementazione (precipitato di rame)
74.02	7402.00	**Rame non raffinato, anodi di rame per affinazione elettrolitica.**
74.03		**Rame raffinato e legne di rame, greggio.**
		- Rame raffinato:
	7403.11	-- catodi e sezioni di catodi
	7403.12	-- barre da filo (Wire-bars)
	7403.13	-- billette
	7403.19	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Leghe di rame:
	7403.21	-- a base di rame-zinco (ottone)
	7403.22	-- a base di rame-stagno (bronzo)
	7403.23	-- a base di rame-nichel (cupronichel) o di rame-nichel-zinco (argentone)
	7403.29	-- altre leghe di rame (escluse le leghe madri della voce n. 74.05)
74.04		**Cascami ed avanzi di rame.**
74.05	7405.00	**Leghe madri di rame.**
74.06		**Polveri e pagliete di rame.**
	7406.10	- Polveri a struttura non lamellare
	7406.20	- Polveri a struttura lamellare; pagliette
74.07		**Barre e profilati di rame.**
	7407.10	- Di rame raffinato
		- Di leghe di rame:
	7407.21	-- a base di rame-zinco (ottone)
	7407.22	-- a base di rame-nichel (cupronichel) o di rame-nichel-zinco (argentone)
	7407.29	-- altri
74.08		**Fili di rame.**
		- di rame raffinato:
	7408.11	-- di cui la più grande dimenzione della sezione trasversale supera 6 mm
	7408.19	-- altri
		- Di leghe di rame:
	7408.21	-- a base di rame-zinco (ottone)
	7408.22	-- a base di rame-nichel (cupronichel) o di rame-nichel-zinco (argentone)
	7408.29	-- altri
74.09		**Lamiere e nastri di rame, di spessore superiore a 0,15 mm.**
		- Di rame raffinato:
	7409.11	-- arrotolati
	7409.19	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Di leghe a base di rame-zinco (ottone):
	7409.21	-- arrotolati
	7409.29	-- altri
		- Di leghe a base di rame-stagno (bronzo):
	7409.31	-- arrotolati
	7409.39	-- altri
	7409.40	- Di leghe a base di rame-nichel (cupronichel) o di rame-nichel-zinco (argentone)
	7409.90	- Di altre leghe di rame
74.10		**Fogli e nastri sottili di rame (anche stampati o fissati su carta, cartone, materia plastica e supporti simili), di spessore inferiore o uguale a 0,15 mm (non compreso il supporto)**
		- Senza supporto:
	7410.11	-- di rame raffinato
	7410.12	-- di legge di rame
		- Su supporto:
	7410.21	-- di rame raffinato
	7410.22	-- di leghe di rame
74.11		**Tubi di rame.**
	7411.10	- Di rame raffinato
		Di leghe di rame:
	7411.21	-- a base di rame-zinco (ottone)
	7411.22	-- a base di rame-nichel (cupronichel) o di rame-nichel-zinco (argentone)
	7411.29	-- altri
74.12		**Accessori per tubi (per esempio: raccordi, gomiti, manicotti), di rame.**
	7412.10	- Di rame raffinato
	7412.20	- Di leghe di rame
74.13	7413.00	**Trefoli, cavi, trecce ed articoli simili, di rame, non isolati per l'elettricità.**

Numero della voce	Codice S.A.	
74.14		**Tele metalliche (comprese le tele continue o senza fine), griglie e reti, di fili di rame; lamiere o lastre incise e stirate, di rame.**
	7414.10	- Tele metalliche continue o senza fine, per macchine
	7414.90	- Altre
74.15		**Punte, chiodi, puntine, rampini ed articoli simili, di rame o aventi il gambo di ferro o di acciaio e la capocchia di rame; viti, bulloni, dadi, ganci a vite, ribadini, copiglie, pernotti, chiavette, rondelle (comprese le rondelle destinate a funzionare da molla) ed articoli simili, di rame.**
	7415.10	- Punte e chiodi, puntine, rampini ed articoli simili
		- Altri articoli non filettati
	7415.21	-- rondelle (comprese le rondelle destinate a funzionare da molla)
	7415.29	-- altri
		- Altri articoli, filettati:
	7415.31	-- viti per legno
	7415.32	-- altre viti; bulloni e dati
	7415.39	-- altri
74.16	7416.00	**Molle di rame.**
74.17	7417.00	**Apparecchi non elettrici per cucinare o per riscaldare, dei tipi per uso domestico, e loro parti, di rame.**
74.18		**Oggetti per uso domestico, di igiene o da toletta e loro parti, di rame; spugne, strofinacci, guanti, ed oggetti simili, per pulire, lucidare o per usi analoghi, di rame.**
	7418.10	- Oggetti per uso domestico e loro parti; spugne, strofinacci guanti ed oggetti simili per pulire, lucidare o per usi analoghi
	7418.20	- Oggetti di igiene o da toletta e loro parti
74.19		**Altri lavori di rame.**
	7419.10	- Catene, vatenelle e loro parti
		- Altri:
	7419.91	-- colati, gettati in forma (fusi), stampati o fucinati, ma non altrimenti lavorati
	7419.99	-- altri

Capitolo 75

Nichel e lavori di nichel

Nota

1. In questo capitolo, si intendono per:

a) "barre":
i prodotti laminati, estrusi, trafilati o fucinati, non arrotolati, la cui sezione trasversale piena e costante su tutta la lunghezza si presenta in forma di cerchio, di ovale, di quadrato, di rettangolo, di triangolo equilatero o di poligono convesso regolare (compresi i "cerchi appiattiti" e i "rettangoli modificati" nei quali i due lati opposti si presentano in forma di arco di cerchio convesso, mentre gli altri due sono rettilinei, uguali o paralleli). I prodotti di sezione trasversale quadrata, rettangolare, triangolare o poligonale possono presentare angoli arrotondati su tutta la lunghezza. Lo spessore dei prodotti di sezione trasversale rettangolare (compresi i prodotti di sezione "rettangolare modificata") supera il decimo della larghezza. Si considerano ugualmente tali i prodotti delle stesse forme e dimensioni che, dopo essere stati ottenuti per stampaggio, getto o sinterizzazione, abbiano ricevuto una lavorazione ulteriore eccedente una grossolana sbavatura, purchè questa lavorazione non abbia per effetto di conferire a tali prodotti il carattere di oggetti e di lavori previsti altrove;

b) "profilati":
i prodotti laminati, estrusi, trafilati, fucinati o ottenuti per formatura o piegatura, anche arrotolati, di sezione trasversale constante su tutta la lunghezza, che non corrispondono a nessuna delle definizioni di barre, fili, lamiere, nastri, fogli o tubi. Si considerano ugualmente tali i prodotti delle stesse forme che, dopo essere stasti ottenuti per stampaggio, getto o sinterizzazione, abbiano ricevuto una lavorazione ulteriore eccedente una grossolana sbavatura, purchè questa lavorazione non abbia per effetto di conferire a tali prodotti il carattere di oggetti o di lavori previsti altrove;

c) "fili":
i prodotti laminati, estrusi, stirati o trafilati, arrotolati, la cui sezione trasversale piena e costante su tutta la lunghezza si presenta in forma di cerchio, di ovale, di quadrato, di rettangolo, di triangolo equilatero o di poligono convesso regolare (compresi i "cerchi appiattiti" e i "rettangoli modificati" nei quali due lati opposti si presentano in forma di arco di cerchio convesso, mentre gli altri due sono rettilinei, uguali e paralleli). I prodotti di sezione trasversale

quadrata, rettangolare, triangolare o poligonale possono presentare angoli arrotondati su tutta la lunghezza. Lo spessore dei prodotti di sezione trasversale (compresi i prodotti di sezione "rettangolare unificata") supera il decimo della larghezza;

d) "lamiere, nastri e fogli":
i prodotti piatti (diversi dai prodotti greggi della voce n. 75.02), anche arrotolati, di sezione trasversale piena rettangolare, anche con angoli arrotondati (compresi i "rettangoli modificati", nei quali i due lati opposti si presentano in forma di arco di cerchio convesso, mentre gli altri due sono rettilinei, uguali o paralleli), di spessore costante, presentati:

— in forma quadrata o rettangolare, il cui spessore non supera il decimo della larghezza;

in forma diversa dalla quadrata o rettangolare, di qualsiasi dimensione, purchè non abbiano il carattere di oggetti o di lavori previsti altrove.

Sono in particolare compresi nella voce n. 75.06, le lamiere, i nastri e i fogli che presentano motivi (per esempio: scanalature, striature, goffrature, lacrime, bottoni, rombi) nonchè quelli perforati, ondulati, lucidati o ricoperti, purchè queste lavorazioni non abbiano per effetto di conferire a tali prodotti il carattere di oggetti o di lavori previsti altrove;

e) "tubi":
i prodotti cavi, anche arrotolati, la cui sezione trasversale, costante su tutta la lunghezza e con una sola cavità chiusa, si presenta in forma di cerchio, di ovale, di quadrato, di rettangolo, triangolo equilatero o di poligono convesso regolare, e le cui pareti hanno uno spessore costante. Si considrano inoltre come tubi i prodotti di sezione trasversale a forma di quadrato, di rettangolo, di triangolo equilatero o di poligono convesso regolare, che possono presentare angoli arrotondati su tutta la lunghezza, purchè le sezioni trasversali interna ed esterna abbiano la stessa forma, la stessa disposizione e lo stesso centro. I tubi con le sezioni trasversali sopracitate possono essere lucidati, ricoperti, curvati, filettati, maschiati, forati strozzati, svasati, conici o muniti di flange, di collari o di anelli.

Nota di sottovoce

1. In questo capitolo, si intende per:

a) "nichel non legato"
il metallo contenente, in totale, almeno 99‰, in peso, di nichel o di cobalto, purchè:

1) il tenore di cobalto non superi, in peso, 1,5% e

2) il tenore di un altro elemento non superi i limiti indicati nella tabella seguente:

TABELLA

Altri elementi

Elemento	Tenore limite %, in peso
Fe Ferro	0,5
O. Ossigeno	0,4
Altri elementi ciascuno	0,3

b) "leghe di nichel"
le materie metaliche, dove il nichel predomina, in peso su ciascuno degli altri elementi purchè:

1) il tenore di cobalto superi, in peso, 1,5%

2) il tenore in peso, di almeno uno degli altri elementi, superi il limite indicato nella tabella precedente, oppure

3) il tenore totale, in peso, di elementi diversi dal nichel e cobalto, superi 1%

Numero della voce	Codice S.A	
75.01		**Metalline di nichel, "sinters" di ossidi di nichel ed altri prodotti intermidi della metallurgia del nichel.**
	7501.10	- Metalline di nichel
	7501.20	- "Sinters" di ossidi di nichel ed altri prodotti intermedi della metallurgia del nichel
75.02		**Nichel greggio.**
	7502.10	- Nichel non legato
	7502.20	- Leghe di nichel
75.03	7503.00	**Cascami ed avanzi di nichel.**
75.04	7504.00	**Polveri e pagliette di nichel.**
75.05		**Barre, profilati e fili, di nichel.**
		- Barre e profilati
	7505.11	-- di nichel non legato
	7505.12	-- di leghe di nichel

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Fili:
	7505.21	-- di nichel non legato
	7505.22	-- di leghe di nichel
75.06		**Lamiere, nastri e fogli, di nichel.**
	7506.10	- Di nichel non legato
	7506.20	- Di leghe di nichel
75.07		**Tubi ed accessori per tubi (per esempio, raccordi, gomiti, manicotti), di nichel.**
		- Tubi:
	7507.11	-- di nichel non legato
	7507.12	-- di leghe di nichel
	7507.20	- Accessori per tubi
75.08	7508.00	**Altri lavori di nichel**

Capitolo 76

Alluminio e lavori di alluminio

Nota

1. In questo capitolo, si intendono per:

   a) "Barre'
   i prodotti laminati, estrusi, trafilati o fucinati, non arrotolati, la cui sezione trasversale piena e costante su tutta la lunghezza si presenta in forma di cerchio, di ovale, di quadrato, di rettangolo, di triangolo equilatero o di poligono convesso regolare (compresi i "cerchi appiattiti" e i "rettangoli modificati" nei quali i due lati opposti si presentano in forma di arco di cerchio convesso, mentre gli altri due sono rettilinei, uguali o paralleli). I prodotti di sezione trasversale quadrata, rettangolare, triangolare o poligonale possono presentare angoli arrotondati su tutta la lunghezza. Lo spessore dei prodotti di sezione trasversale rettangolare (compresi i prodotti di sezione "rettangolare modificata") supera il decimo della larghezza. Si considerano ugualmente tali i prodotti delle stesse forme e dimensioni che, dopo essere stati ottenuti per stampaggio, getto o sinterizzazione, abbiano ricevuto una lavorazione ulteriore eccedente una grossolana sbavatura, purchè questa lavorazione non abbia per effetto di conferire a tali prodotti il carattere di oggetti e di lavori previsti altrove;

   b) "Profilati":
   i prodotti laminati, estrusi, trafilati, fucinati o ottenuti per formatura o piegatura anche arrotolati di sezione trasversale constante su tutta la lunghezza, che non corrispondono a nessuna delle definizioni di barre, fili, lamiere, nastri, fogli o tubi. Si considerano ugualmente tali i prodotti delle stesse forme che, dopo essere stasti ottenuti per stampaggio, getto o sinterizzazione, abbiano ricevuto una lavorazione ulteriore eccedente una grossolana sbavatura, purchè questa lavorazione non abbia per effetto di conferire a tali prodotti il carattere di oggetti o di lavori previsti altrove;

   c) "Fili":
   i prodotti laminati, estrusi, stirati o trafilati, arrotolati, la cui sezione trasversale piena e costante su tutta la lunghezza si presenta in forma di cerchio, di ovale, di quadrato, di rettangolo, di triangolo equilatero o di poligono convesso regolare (compresi i "cerchi appiattiti" e i "rettangoli modificati", nei quali due lati opposti si presentano in forma di arco di cerchio convesso, mentre gli altri due sono rettilinei, uguali e paralleli). I prodotti di sezione trasversale

TABELLA

Altri elementi

Elemento	Tenore limite %, in peso
Fe + Si (totale ferro-silicio)	1
Altri elementi (1), ciascuno	0,1 (2)

(1) Altri elementi segnatamente Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.
(2) In tenore di rame superiore a 0,1% ma inferiore o uguale a 0,2% è tollerato purchè il tenore di cromo e quello di manganese non superi 0,05%.

b) "Leghe di alluminio"
le materie metalliche nella quali l'alluminio predomina, in peso, su ciascuno degli altri elementi, purchè:

1) il tenore in peso di almeno uno degli altri elementi o del totale ferro-silicio, superi i limiti indicati nella presente tabella; oppure

2) il tenore totale, in peso, di questi altri elementi superi 1%.

Numero della voce	Codice S.A.	
76.01		**Alluminio greggio.**
	7601.10	- Alluminio non legato
	7601.20	- Leghe di alluminio
76.02	7602.00	**Cascami ed avanzi di alluminio.**
76.03		**Polveri e pagliette di alluminio.**
	7603.10	- Polveri a struttura non lamellare
	7603.20	- Polveri a struttura lamellare; pagliette
76.04		**Barre e profilati di alluminio.**
	7604.10	- Di alluminio non legato
		- Di leghe di alluminio:
	7604.21	-- profilati cavi
	7604.29	-- altri
76.05		**Fili di alluminio.**
		- Di alluminio non legato:
	7605.11	-- di cui la più grande dimensione della sezione trasversale supera 7 mm
	7605.19	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Di leghe di alluminio:
	7605.21	-- di cui la più grande dimensione della sezione trasversale supera 7 mm
	7605.29	-- altri
76.06		**Lamiere e nastri di alluminio, di spessore superiore a 0,2 mm.**
		- Di forma quadrata o rettangolare:
	7606.11	-- di alluminio non legato
	7606.12	-- di leghe di alluminio
		- Altri:
	7606.91	-- di alluminio non legato
	7606.92	-- di leghe di alluminio
76.07		**Fogli e nastri sottili, di alluminio (anche stampati o fissati su carta, cartone, materie plastiche o supporti simili) di spessore non superiore a 0,2 mm (non compreso il supporto).**
		- Senza supporto:
	7607.11	-- semplicemente laminati
	7607.19	-- altri
	7607.20	- Su supporto
76.08		**Tubi di alluminio.**
	7608.10	- Di alluminio non legato
	7608.20	- Di leghe di alluminio
76.09	7609.00	**Accessori per tubi, di alluminio (per esempio: raccordi, gomiti, manicotti).**
76.10		**Costruzioni e parti di costruzioni (per esempio: ponti ed elementi di ponti, torri, piloni, pilastri, colonne, ossature, impalcature, tettoie, porte e finestre e loro intelaiature, stipiti e soglie, balaustrate) di alluminio escluse le costruzioni prefabbricate, della voce n. 94.06; lamiere, barre, profilati, tubi e simili, di alluminio, predisposti per essere utilizzati nelle costruzioni.**
	7610.10	- Porte, finestre e loro intelaiature, stipiti e soglie
	7610.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
76.11	7611.00	**Serbatoi, cisterne, vasche, tini e recipienti simili per qualsiasi materia (esclusi i gas compressi o liquefatti), di alluminio, di capacità superiore a 300 litri, senza dispositivi meccanici o termici, anche con rivestimento interno o calorifugo.**
76.12		**Serbatoi, fusti, tamburi, bidoni, scatole e recipienti simili, di alluminio (compresi gli astucci tubolari rigidi o flessibili), per qualsiasi materia (esclusi i gas compressi o liquefatti), di capacità non superiore a 300 litri, senza dispositivi meccanici o termici, anche con rivestimento interno o calorifugo.**
	7612.10	- Astucci tubolari flessibili
	7612.90	- Altri
76.13	7613.00	**Recipienti di alluminio per gas compressi o liquefatti.**
76.14		**Trefoli, cavi, trecce e articoli simili, di alluminio, non isolati per l'elettricità.**
	7614.10	- Con anima di acciaio
	7614.90	- Altri
76.15		**Oggetti per uso domestico o d'igiene o da toletta, e loro parti, di alluminio; spugne e strofinacci, guanti ed oggetti simili per pulire, lucidare o per usi analoghi, di alluminio.**
	7615.10	- Oggetti per uso domestico e loro parti, spugne, strofinacci, guanti ed oggetti simili, per pulire, lucidare o per usi analoghi
	7615.20	- Oggetti d'igiene o da toletta e loro parti
76.16		**Altri lavori di alluminio.**
	7616.10	- Punte, chiodi, rampini, viti, bulloni, dadi, ganci a vite, ribadini, copiglie, pernotti, chiavette, rondelle ed oggetti simili
	7616.90	- Altri

Capitolo 77

(Riservato per una eventuale futura utilizzazione, nell'ambito del Sistema armonizzato)

Capitolo 78

Piombo e lavori di piombo

Nota

1. In questo capitolo, si intendono per:

a) "barre":

i prodotti laminati, estrusi, trafilati e fucinati, non arrotolati, la cui sezione trasversale piena e costante su tutta la lunghezza si presenta in forma di cerchio, di ovale, di quadrato, di rettangolo, di triangolo equilatero e di poligono convesso regolare (compresi i "cerchi appiattiti" e i "rettangoli modificati" nei quali i due lati opposti si presentano in forma di arco di cerchio convesso, mentre gli altri due sono rettilinei, uguali e paralleli). I prodotti di sezione trasversale quadrata, rettangolare, triangolare o poligonale possono presentare angoli arrotondati su tutta la lunghezza. Lo spessore dei prodotti di sezione trasversale rettangolare (compresi i prodotti di sezione "rettangolare modificata") supera il decimo della larghezza. Si considerano ugualmente tali i prodotti delle stesse forme e dimensioni che, dopo essere stati ottenuti per stampaggio, getto o sinterizzazione, abbiano ricevuto una lavorazione ulteriore eccedente una grossolana sbavatura, purché questa lavorazione non abbia per effetto di conferire a tali prodotti il carattere di oggetti o di lavori previsti altrove;

b) "profilati":

i prodotti laminati, estrusi, trafilati, fucinati o ottenuti per formatura o piegatura, anche arrotolati, di sezione trasversale costante su tutta la lunghezza, che non corrispondono a nessuna delle definizioni di barre, fili, lamiere, nastri, fogli o tubi. Si considerano ugualmente tali i prodotti delle stesse forme che, dopo essere stati ottenuti per stampaggio, getto o sinterizzazione, abbiano ricevuto una lavorazione ulteriore eccedente una grossolana sbavatura, purché questa lavorazione non abbia per effetto di conferire a tali prodotti il carattere di oggetti o di lavori previsti altrove;

c) "fili":

i prodotti laminati, estrusi, stirati o trafilati, arrotolati, la cui sezione trasversale piena e costante su tutta la lunghezza si presenta in forma di cerchio, di ovale, di quadrato, di rettangolo, di triangolo equilatero o di poligono convesso regolare (compresi i "cerchi appiattiti" e i "rettangoli modificati", nei quali due lati opposti si presentano in forma di aree di cerchio convesso, mentre

gli altri due sono rettilinei, uguali e paralleli. I prodotti di sezione trasversale quadrata, rettangolare, triangolare o poligonale possono presentare angoli arrotondati su tutta la lunghezza. Lo spessore dei prodotti di sezione trasversale rettangolare (compresi i prodotti di sezione "rettangolare modificata") supera il decimo della larghezza;

d) "lamiere, nastri e fogli":

i prodotti piatti (diversi dai prodotti greggi della voce n. 78.01), anche arrotolati, di sezione trasversale piana rettangolare, anche con angoli arrotolati (compresi i "rettangoli modificati", nei quali i due lati opposti si presentano in forma di arco di cerchio convesso, mentre gli altri due sono rettilinei, uguali o paralleli); di spessore costante, presentati:

— in forma quadrata o rettangolare, il cui spessore non supera il decimo della larghezza,

— in forma diversa dalla quadrata o rettangolare, di qualsiasi dimensione, purché non abbiano il carattere di oggetti o di lavori previsti altrove.

Sono in particolare compresi nella voce n. 78.04 le lamiere, i nastri e i fogli che presentano motivi (per esempio: scanalature, striature, goffrature, lacrime, bottoni, rombi) nonchè quelli perforati, ondulati, lucidati o ricoperti, purché queste lavorazioni non abbiano per effetto di conferire a tali prodotti il carattere di oggetti o di lavori previsti altrove;

e) "tubi"

i prodotti cavi, anche arrotolati, la cui sezione trasversale, costante su tutta la lunghezza e con una sola cavità chiusa, si presenta in forma di cerchio, di ovale, di quadrato, di rettangolo, di triangolo equilatero o di poligono convesso regolare, e le cui pareti hanno uno spessore costante. Si considerano inoltre come tubi i prodotti di sezione trasversale a forma di quadrato, di rettangolo, di rettangolo, di triangolo equilatero o di poligono regolare, che possono presentare angoli arrotondati su tutta la lunghezza, purché le sezioni trasversali interna ed esterna abbiano la stessa forma, la stessa disposizione e lo stesso centro. I tubi con le sezioni trasversali sopracitate possono essere lucidati, ricoperti, curvati, filettati, maschiati, forati, strozzati, svasati, conici o muniti di frange, di collari o di anelli.

Nota di sottovoce

1. In questo capitolo, "per piombo raffinato" si intende il metallo contraente almeno 99,9%, in peso di biombo, purchè il tenore, in peso, di un altro elemento non superi i limiti indicati nella tabellla seguente:

TABELLA

Altri elementi

Elemento		Tenore limite %, in peso
Ag	Argento	0,02
As	Arsenico	0,005
Bi	Bismuto	0,05
Ca	Calcio	0,002
Cd	Cadmio	0,002
Cu	Rame	0,08
Fe	Ferro	0,002
S	Zolfo	0,002
Sb	Antimonio	0,005
Sn	Stagno	0,005
Zn	Zinco	0,002
Altri (per esempio Te, (tellurio); ciascuno		0,001

Numero della voce	Codice S.A.	
78.01		**Piombo greggio.**
	78011.10	- Piombo raffinato
		- Altro:
	7801.91	-- contenente antimonio quale altro elemento predominante in peso
	7801.99	-- altre
78.02	7802.00	**Cascami ed avanzi di piombo.**
78.03	7803.00	**Barre, profilati e fili, di piombo.**
78.04		**Lamiere, fogli e nastri, di piombo; polveri e pagliette di piombo.**
		- Lamiere, fogli e nastri:
	7804.11	-- fogli e nastri, di spessore inferiore o uguale a 0,2 mm (non compreso il supporto)
	7804.19	-- altri
	7804.20	- Polveri e pagliette
78.05	7805.00	**Tubi ed accessori per tubi (per esempio: raccordi, gomiti, manicotti) di piombo.**
78.06	7806.00	**Altri lavori di piombo.**

Zinco e lavori di zinco

Nota

1. In questo capitolo si intendono per:

   a) "Barre":
   i prodotti laminati, estrusi, trafilati o fucinati, non arrotolati, la cui sezione trasversale piena e costante su tutta la lunghezza si presenta in forma di cerchio, di ovale, di quadrato, di rettangolo, di triangolo equilatero o di poligono convesso regolare (compresi i "cerchi appiattiti" e i "rettangoli modificati" nei quali i due lati opposti si presentano in forma di arco di cerchio convesso, mentre gli altri due sono rettilinei, uguali e paralleli). I prodotti di sezione trasversale quadrata, rettangolare, triangolare o poligonale possono presentare angoli arrotondati su tutta la lunghezza. Lo spessore dei prodotti di sezione trasversale rettangolare (compresi i prodotti di sezione "rettangolare modificata") supera il decimo della larghezza. Si considerano ugualmente tali i prodotti delle stesse forme e dimensioni che, dopo essere stati ottenuti per stampaggio, getto o sinterizzazione, abbiano, ricevuto una lavorazione ulteriore eccedente una grossolana sbavatura, purchè questa lavorazione non abbia per effetto di conferire a tali prodotti il carattere di oggetti o di lavori previsti altrove;

   b) "Profilati":
   i prodotti laminati, estrusi, trafilati, fucinati o ottenuti per formatura o piegatura, anche arrotolati, di sezione trasversale costante su tutta la lunghezza, che non corrispondono a nessuna delle definizioni di barre, fili, lamiere, nastri, fogli o tubi. Si considerano ugualmente tali i prodotti delle stesse forme che, dopo essere stati ottenuti per stampaggio, getto o sinterizzazione, abbiano ricevuto una lavorazione ulteriore eccedente una grossolana sbavatura, purchè questa lavorazione non abbia per effetto di conferire a tali prodotti il carattere di oggetti o di lavori previsti altrove;

   c) "Fili":
   i prodotti laminati, estrusi, stirati o trafilati, arrotolati, la cui sezione trasversale piena e costante su tutta la lunghezza si presenta in forma di cerchio, di ovale, di quadrato, di rettangolo, di triangolo equilatero o di poligono convesso regolare (compresi i "cerchi appiattiti" e i "rettangoli modificati", nei quali due lati opposti si presentano in forma di arco di cerchio convesso, mentre gli altri due sono rettilinei, uguali e paralleli). I prodotti di sezione trasversale quadrata, rettangolare, triangolare o poligonale possono presentare angoli arrotondati su tutta la lunghezza. Lo spessore dei prodotti di sezionee trasversale rettangolare (compresi i prodotti di sezione "rettangolare modificata") supera il decimo della larghezza;

d) "Lamiere nastri e fogli":
i prodotti piatti (diversi dai prodotti greggi della voce n. 79.01), anche arrotolati, di sezione trasversale piena rettangolare, anche con angoli arrotondati (compresi i "rettangoli modificati", nei quali i due lati opposti si presentano in forma di arco di cerchio convesso, mentre gli altri due sono rettilinei, uguali o paralleli), di spessore costante, presentati:

— in forma quadrata o rettangolare, il cui spessore non supera il decimo della larghezza,

— in forma diversa dalla quadrata o rettangolare, di qualsiasi dimensione, purchè non abbiano il carattere di oggetti o di lavori previsti altrove.

Sono in particolare compresi nella voce n. 79.05 le lamiere, i nastri e i fogli che presentano motivi (per esempio: scanalature, striature, goffrature, lacrime, bottoni, rombi) e quelli perforati, ondulati, lucidati o ricoperti, purchè queste lavorazioni non abbiano per effetto di conferire a tali prodotti il carattere di oggetti o di lavori previsti altrove;

e) "Tubi":
i prodotti cavi, anche arrotolati, la cui sezione trasversale, costante su tutta la lunghezza e con una sola cavità chiusa, si presenta in forma di cerchio, di ovale, di quadrato, di rettangolo, di triangolo equilatero o di poligono convesso regolare, e le cui pareti hanno uno spessore costante. Si considerano inoltre come tubi i prodotti di sezione trasversale a forma di quadrato, di rettangolo, di triangolo equilatero o di poligono convesso regolare, che possono presentare angoli arrotondati su tutta la lunghezza, purchè le sezioni trasversali interna ed esterna abbiano la stessa forma, la stessa disposizione e lo stesso centro. Iotubi con le sezioni trasversali sopracitate possono essere lucidati, ricoperti, curvati, filettati, maschiati, forati, strozzati, svasati, conici o muniti di flange di collari o di anelli.

Nota di sottovoci

1. In questo capitolo, si intendono per:

a) "zinco non legato":
il metallo contenente almeno 97,5%, in peso, di zinco;

b) "leghe di zinco":
le materie metalliche nelle quali predomina lo zinco, in peso, su ciascuno degli altri elementi, purchè il tenore totale, in peso, di questi altri elementi superi 2,5%;

c) "zinco polverizzato":
lo zinco polverizzato che è ottenuto per condensazione dei vapori di zinco e che presenta delle particelle sferiche più fini delle polveri. Almeno 80%, in peso, tra esse passano attraverso un setaccio avente un'apertura di maglie di 63 micrometri (microns). Esse devono contenere almeno 85%, in peso, di zinco, metallico.

Numero della voce	Codice S.A.	
79.01		**Zinco greggio.**
		- Zinco non legato:
	7901.11	-- contenente, in peso, 99,99% o più di zinco
	7901.12	-- contenente, in peso, meno di 99,99% di zinco
	7901.20	- Leghe di zinco
79.02	7902.00	**Cascami ed avanzi di zinco.**
79.03		**Zinco polverizzato, polvere di zinco (tuzia).**
	7903.10	- Zinco polverizzato
	7903.90	- Altri
79.04	7904.00	**Barre, profilati e fili, di zinco.**
79.05	7905.00	**Lamiere, fogli e nastri, di zinco**
79.06	7906.00	**Tubi ed accessori per tubi di zinco (per esempio, raccordi, gomiti, manicotti).**
79.07		**Altri lavori di zinco.**
	7907.10	- Grondaie, coperture per tetti, lucernari ed altri lavori sagomati, per l'edilizia
	7907.90	- Altri

Capitolo 80

Stagno e lavori di stagno

Nota

1. In questo capitolo, si intendono per:

a) "Barre":
i prodotti laminati, estrusi, trafilati o fucinati, non arrotolati, la cui sezione trasversale piena e costante su tutta la lunghezza si presenta in forma di cerchio, di ovale, di quadrato, di rettangolo, di triangolo equilatero o di poligono convesso regolare (compresi i "cerchi appiattiti" e i "rettangoli modificati", nei quali due lati opposti si presentano in forma di arco di cerchio convesso, mentre gli altri due sono rettilinei, uguali e paralleli). I prodotti di sezione trasversale quadrata, rettangolare, triangolare o poligonale possono presentare angoli arrotondati su tutta la lunghezza. Lo spessore dei prodotti di sezione trasversale rettangolare (compresi i prodotti di sezione "rettangolare modificata") supera il decimo della larghezza. Si considerano ugualmente tali i prodotti delle stesse forme e dimensioni che, dopo essere stati ottenuti per stampaggio, getto o sinterizzazione, abbiano ricevuto una lavorazione ulteriore eccedente una grossolana sbavatura, purchè questa lavorazione non abbia per effetto di conferire a tali prodotti il carattere di oggetti o di lavori previsti altrove;

b) "Profilati":
i prodotti laminati, estrusi, trafilati, fucinati o ottenuti per formatura o piegatura, anche arrotolati, di sezione trasversale costante su tutta la lunghezza, che non corrispondono a nessuna della definizione di barre, fili, lamiere, nastri, fogli o tubi. Si considerano ugualmente tali i prodotti delle stesse forme che, dopo essere stati ottenuti per stampaggio, getto o sinterizzazione, abbiano ricevuto una lavorazione ulteriore eccedente una grossolana sbavatura, purchè questa lavorazione non abbia per effetto di conferire a tali prodotti il carattere di oggetti o di lavori previsti altrove;

c) "Fili":
i prodotti laminati, estrusi, stirati o trafilati, arrotolati, la cui sezione trasversale piena e costante su tutta la lunghezza si presenta in forma di cerchio, di ovale, di quadrato, di rettangolo, di triangolo equilatero o di poligono convesso regolare (compresi i "cerchi appiattiti" e i "rettangoli modificati", nei quali due lati opposti si presentano in forma di arco di cerchio convesso, mentre gli altri due sono rettilinei, uguali e paralleli). I prodotti di sezione trasversale quadrata, rettangolare, triangolare o poligonale possono presentare angoli arrotondati su tutta la lunghezza. Lo spessore dei prodotti di sezione trasversale rettangolare (compresi i prodotti di sezione "rettangolare modificata") supera il decimo della larghezza;

d) "Lamiere, nastri e fogli":
i prodotti piatti (diversi dai prodotti greggi della voce n. 80.01), anche arrotolati, di sezione trasversa le piena rettangolare, anche con angoli arrotondati (compresi i "rettangoli modificati", nei quali i due lati opposti si presentano in forma di arco di cerchio convesso, mentre gli altri due sono rettilinei, uguali e paralleli, di spessore costante, presentati:

— in forma quadrata o rettangolare, il cui spessore non supera il decimo della larghezza,

— in forma diversa dalla quadrata o rettangolare, di qualsiasi dimensione, purchè non abbiano il carattere di oggetti o di lavori previsti altrove.

Sono in particolare compresi nelle voci nn. 80.04 e 80.05 le lamiere, i nastri e i fogli che presentano motivi (per esempio: scanalature, striature, goffrature, lacrime, bottoni, rombi) nonchè quelli perforati, ondulati, lucidati o ricoperti, purchè queste lavorazioni non abbiano per effetto di conferire a tali prodotti il carattere di oggetti o di lavori previsti altrove;

e) "Tubi":
i prodotti cavi, anche arrotolati, la cui sezione trasversale, costante su tutta la lunghezza e con una sola cavità chiusa, si presenta in forma di cerchio, di ovale, di quadrato, di rettangolo, di triangolo equilatero o di poligono convesso regolare, o le cui pareti hanno uno spessore costante. Si considerano inoltre come tubi i prodotti di sezione trasversale a forma di quadrato, di rettangolo, di triangolo equilatero o di poligono convesso regolare, che possono presentare angoli arrotondati su tutta la lunghezza, purchè le sezioni trasversali interna ed esterna abbiano la stessa forma, la stessa disposizione e lo stesso centro. I tubi con le sezioni trasversali sopracitate possono essere lucidati, ricoperti, curvati, filettati, maschiati, forati, strozzati, svasati, conici o muniti di flange, di collari o di anelli.

Nota di sottovoci

1. In questo capitolo, si intendono per:

a) "stagno non legato":
il metallo contenente almeno 99%, in peso, di stagno, purchè il tenore, in peso, di bismuto o di rame, eventualmente presenti, sia inferiore ai limiti indicati nella seguente tabella:

TABELLA

Altri elementi

Elemento		Tenore limite %, in peso
Bi	Bismuto	0,1
Cu	Rame	0,4

b) "leghe di stagno":
le materie metalliche nelle quali lo stagno predomina, in peso, su ciascuno degli altri elementi, purchè:

1) il tenore totale, in peso, di questi altri elementi superi 1%, oppure

2) il tenore, in peso, di bismuto o di rame sia uguale o superiore ai limiti indicati nella tabella precedente.

Numero della voce	Codice S.A.	
80.01		**Stagno greggio:**
	8001.10	- Stagno non legato
	8001.20	- Leghe di stagno
80.02	8002.00	**Cascami ed avanzi di stagno.**
80.03	8003.00	**Barre, profilati e simili, di stagno.**
80.04	8004.00	**Lamiere, fogli e nastri di stagno, di spessore superiore a 0,2 mm.**
80.05		**Fogli e nastri sottili di stagno (anche stampati o fissati su carta, cartone, materia plastica o supporti simili), di spessore inferiore o uguale a 0,2 mm (non compreso il supporto); polveri e pagliette di stagno.**
	8005.10	- Fogli e nastri sottili
	8005.20	- Polveri e pagliette
80.06	8006.00	**Tubi e accessori per tubi (per esempio: raccordi, gomiti, manicotti), di stagno.**
80.07	8007.00	**Altri lavori di stagno.**

Capitolo 81

Altri metalli comuni; cermet; lavori di queste materie

Nota di sottovoci

1. La nota 1 del capitolo 74 che definisce le barre, profilati, fili, lamiere, nastri e fogli, si applica, "mutatis mutandis" a questo capitolo.

Numero della voce	Codice S.A.	
81.01		**Tungsteno (wolframio) e lavori di tungsteno, compresi i cascami e gli avanzi.**
	8101.10	- Polveri
		- Altri:
	8101.91	-- tungsteno greggio, comprese le barre ottenute semplicemente per sinterizzazione; cascami e avanzi
	8101.92	-- barre, diverse da quelle ottenute semplicemente per sinterizzazione, profilati, lamiere, nastri e fogli
	8101.93	-- fili
	8101.99	-- altri
81.02		**Molibdeno e lavori di molibdeno, compresi i cascami e gli avanzi.**
	8102.10	- Polveri
		- Altri:
	8102.91	-- molibdeno greggio, coprese le barre ottenute semplicemente per sinterizzazione; cascami e avanzi
	8102.92	-- barre, diverse da quelle ottenute semplicemente per sinterizzazione, profilati, lamiere, nastri e fogli
	8102.93	-- fili
	8102.99	-- altri
81.03		**Tantalio e lavori di tantalio, compresi i cascami e gli avanzi.**
	8103.10	- Tantalio greggio, comprese le barre ottenute semplicemente per sinterizzazione; cascami ed avanzi:
	8103.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
81.04		**Magnesio e lavori di magnesio, compresi i cascami e gli avanzi.**
		- Magnesio greggio:
	8104.11	-- contenenti almeno 99,8%, in peso, di magnesio
	8104.19	-- altri
	8104.20	- Cascami e avanzi
	8104.30	- Torniture e granelli calibrati; polveri
	8104.90	- Altri
81.05		**Metalline di cobalto ed altri prodotti intermedi della metallurgia del cobalto; cobalto e lavori di cobalto, compresi i cascami e gli avanzi.**
	8105.10	- Metalline di cobalto ed altri prodotti intermedi della metallurgia del cobalto; cobalto greggio; cascami ed avanzi, polveri
	8105.90	- Altri
81.06	8106.00	**Bismuti e lavori di bismuto, compresi i cascami e gli avanzi.**
81.07		**Cadmio e lavori di cadmio, compresi i cascami e gli avanzi.**
	8107.10	- Cadmio greggio; cascami e avanzi; polveri
	8107.90	- Altri
81.08		**Titanio e lavori di titanio, compresi i cascami e gli avanzi.**
	8108.10	- Titanio greggio; cascami e avanzi; polveri
	8108.90	- Altri
81.09		**Zirconio e lavori di zirconio, compresi i cascami e gli avanzi.**
	8109.10	- Zirconio greggio; cascami e avanzi; polveri
	8109.90	- Altri
81.10	8110.00	**Antimonio e lavori di antimonio, compresi i cascami e gli avanzi.**
81.11	8111.00	**Manganese e lavori di manganese, compresi i cascami e gli avanzi.**

Numero della voce	Codice S.A.	
81.12		**Berillio, cromo, germanio, vanadio, gallio, afnio (celtio), indio, niobio (colombio), renio e tallio nonchè i lavori di questi metalli, compresi i cascami e gli avanzi.**
		- Berillio:
	8112.11	-- greggio; cascami e avanzi; polveri
	8112.19	-- altri
	8112.20	- Cromo
	8112.30	- Germanio
	8112.40	- Vanadio
		- Altri:
	8112.91	-- greggi; cascami e avanzi; polveri
	8112.99	-- altri
81.13	8113.00	**Cermet e lavori di cermet, compresi i cascami e gli avanzi.**

Capitolo 82

Utensili e utensileria; oggetti di coltelleria e posateria da tavola, di metalli comuni; parti di questi oggetti di metalli comuni

Note

1. Indipendentemente dalle lampade per saldare, dalle fucine portatili, dalle mole con sostegni e dagli assortimenti di manicure o pedicure, nonchè dagli oggetti della voce n. 82.09, questo caapitolo comprende solamente gli oggetti provvisti di una lama o di una parte operante:

   a) di metallo comune;

   b) di carburi metallici o di cermet;

   c) di pietre preziose (gemme), semipreziose (fini) o di pietre sintetiche o ricostituite, su supporto di metallo comune, di carburi metallici o di cermet);

   d) di materie abrasive su supporto di metallo comune, a condizione che si tratti di utensili i cui denti, spigoli o altre parti trancianti o taglienti, non abbiano perduto la loro funzione propria per il fatto dell'aggiunta di polveri abrasive.

2. Le parti di metalli comuni degli oggetti di questo capitolo sono classificate con questi ultimi, escluse le parti espressamente nominate e dei portautensili per utensileria a mano della voce n. 84.66. Sono, tuttavia, escluse in ogni caso da questo capitolo le parti e forniture d'impiego generale, ai sensi della nota 2 di questa sezione.
   Sono esclusi da questo capitolo le teste, i pettini, i contropettini, le lame e i coltelli di rasoi o tosatrici elettriche (n. 85.10).

3. Gli assortimenti composti di uno o più coltelli della voce n. 82.11 e di un numero almeno uguale di oggetti della voce n. 82.15, rientrano in quest'ultima voce.

Numero della voce	Codice S.A.	
82.01		**Vanghe, pale, picconi, piccozze, zappe, zappette, forche, rastrelli e raschiatoi; asce, roncole e simili utensili taglienti; forbici per potare di ogni tipo; falci e falcetti, coltelli da fieno o da paglia, cesoie da siepe; cunei ed altri utensili agricoli, orticoli o forestali, a mano.**
	8201.10	- Vanghe e pale
	8201.20	- Forche

Numero della voce	Codice S.A.	
	8201.30	- Picconi, piccozze, zappe, zappette, rastrelli e raschiatoi
	8201.40	- Asce, roncole e simili utensili taglienti
	8201.50	- Forbici per potare (comprese le forbici "trinciapollo") utilizzabili con una mano
	8201.60	- Cesoie da siepe, forbici per potare e utensili simili, utilizzabili con due mani
	8201.90	- Altri utensili agricoli, orticoli o forestali, a mano
82.02		**Seghe a mano; lame di seghe di ogni specie (comprese le frese-seghe e le lame non dentate per segare).**
	8202.10	- Seghe a mano
	8202.20	- Lame di seghe a nastro
		- Lame di seghe circolari (comprese le frese-seghe):
	8202.31	-- con parte operante di acciaio
	8202.32	-- con parte operante di altre materie
	8202.40	- Catene di seghe dette "taglienti"
		- Altre lame di seghe:
	8202.91	-- lame di seghe diritte, per la lavorazione dei metalli
	8202.99	-- altre
82.03		**Lime, raspe, pinze (anche taglienti), tenaglie, pinzette, cesoie per metalli, tagliatubi, tagliabulloni, foratoi ed utensili simili, a mano.**
	8203.10	- Lime, raspe ed utensili simili
	8203.20	- Pinze (anche taglienti), tenaglie, pinzette ed utensili simili
	8203.30	- Cesoie per metalli ed utensili simili
	8203.40	- Tagliatubi, tagliabulloni, foratoi ed utensili simili
82.04		**Chiavi per dadi a mano (comprese le chiavi dinamometriche); bussole di serraggio intercambiabili, anche con manico.**
		- Chiavi per dadi a mano:
	8204.11	-- ad apertura fissa
	8204.12	-- ad apertura variabile
	8204.20	- Bussole di serraggio intercambiabili, anche con manico

Numero della voce	Codice S.A.	
82.05		**Utensili ed utensileria a mano (compresi i diamanti tagliavetro) non nominati nè compresi altrove; lampade per saldare e simili; morse, sergenti e simili, diversi da quelli che costituiscono accessori o parti di macchine utensili; incudini; fucine portatili; mole con sostegno, a mano o a pedale.**
	8205.10	- Utensili per forare, filettare o maschiare
	8205.20	- Martelli e mazze
	8205.30	- Pialle, scalpelli, sgorbie e simili utensili taglienti per la lavvorazione del legno
	8205.40	- Cacciaviti
		- Altri utensili ed utensileria a mano (compresi i diamanti tagliavetro):
	8205.51	-- per uso domestico
	8205.59	-- altri
	8205.60	- Lampade per saldare e simili
	8205.70	- Morse, sergenti e simili
	8205.80	- Incudini; fucine portatili; mole con sostegno, a mano o a pedale
	8205.90	- Assortimenti di oggetti compresi in almeno due delle precedenti sottovoci
82.06	8206.00	**Utensili compresi in almeno due delle voci dal n. 82.02 al n. 82.05, condizionati in assortimenti per la vendita al minuto.**
82.07		**Utensili intercambiabili per utensileria a mano, anche meccanica o per macchine utensili (per esempio: per imbutire, stampare, punzonare, maschiare, filettare, forare, alesare, fresare, tornire, avvitare) comprese le filiere per trafilare o estrudere i metalli, nonchè gli utensili di perforazione o di sondaggio.**
		- Utensili di perforazione o di sondaggio:
	8207.11	-- con parte operante di carburi metallici sinterizzati o di cermet
	8207.12	-- con parte operante di altre materie

Numero della voce	Codice S.A.	
	8207.20	- Filiere per trafilare o estrudere i metalli
	8207.30	- Utensili per imbutire, stampare o punzonare
	8207.40	- Utensili per maschiare o filettare
	8207.50	- Utensili per forare
	8207.60	- Utensili per alesare o scanalare
	8207.70	- Utensili per fresare
	8207.80	- Utensili per tornire
	8207.90	- Altri utensili intercambiabili
82.08		**Coltelli e lame trancianti per macchine o apparecchi meccanici.**
	8208.10	- Per la lavorazione di metalli
	8208.20	- Per la lavorazione del legno
	8208.30	- Per apparecchi da cucina o per macchine per l'industria alimentare
	8208.40	- Per macchine agricole, orticole o forestali
	8208.90	- Altri
82.09	8209.00	**Placchette, bacchette, punte ed oggetti simili per utensili, non montati, costituiti da carburi metallici sinterizzati o da cermet.**
82.10	8210.00	**Apparecchi meccanici azionati a mano, di peso uguale o inferiore a 10 kg, utilizzati per preparare, condizionare o servire alimenti o bevande.**
82.11		**Coltelli (diversi da quelli della voce n. 82.08) a lama trancianti o dentata, compresi i roncoli chiudibili, e loro lame.**
	8211.10	- Assortimenti
		- Altri:
	8211.91	-- coltelli da tavola a lama fissa
	8211.92	-- altri coltelli a lama fissa
	8211.93	-- coltelli diversi da quelli a lama fissa, compresi i roncoli chiudibili
	8211.94	-- lame

Numero della voce	Codice S.A.	
	7208.12	-- di spessore di 4,75 mm o più, ed uguale o inferiore a 100 mm
	7208.13	-- di spessore di 3 mm o più ed inferiore a 4,75 mm
	7208.14	-- di spessore inferiore a 3 mm
		- Altri, arrotolati, semplicemente laminati a caldo:
	7208.21	-- di spessore superiore a 10 mm
	7208.22	-- di spessore di 4,75 mm o più ed uguale o inferiore a 10 mm
	7208.23	-- di spessore di 3 mm o più ed inferiore a 4,75 mm
	7208.24	-- di spessore inferiore a 3 mm
		- Non arrotolati, semplicemente laminati a caldo, di spessore inferiore a 3 mm ed aventi un limite minimo di elasticità di 275 MPa o di spessore di 3 mm o più ed aventi un limite minimo di elasticità di 355 MPa:
	7208.31	-- laminati sulle quattro facce o con cilindri scanalati di larghezza inferiore o uguale a 1.250 mm e di spessore di 4 mm o più che non presentano motivi in rilievo
	7208.32	-- altri, di spessore superiore a 10 mm
	7208.33	-- altri, di spessore di 4,75 mm o più ed uguale o inferiore a 10 mm
	7208.34	-- altri, di spessore di 3 mm o più ed inferiore a 4,75 mm
	7208.35	-- altri, di spessore inferiore a 3 mm
		- Altri, non arrotolati, semplicemente laminati a caldo:
	7208.41	-- laminati sulle quattro facce o con cilindri scanalati, di larghezza inferiore o uguale a 1.250 mm e di spessore di 4 mm o più, che non presentano motivi in rilievo
	7208.42	-- altri, di spessore superiore a 10 mm
	7208.43	-- altri, di spessore di 4,75 mm o più ed uguale o inferiore a 10 mm
	7208.44	-- altri, di spessore di 3 mm o più ed inferiore a 4,75 mm
	7208.45	-- altri, di spessore inferiore a 3 mm
	7208.90	- Altri

Capitolo 83

Lavori diversi di metalli comuni

Note

1. Ai sensi di questo capitolo le parti di metalli comuni sono da classificare nella voce corrispondente degli oggetti ai quali si riferiscono. Tuttavia non sono da considerare come parti di lavori di questo capitolo gli oggetti di ghisa, di ferro o di acciaio delle voci nn. 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 o 73.20 nè gli stessi oggetti di altri metalli comuni (capitolo da 74 a 76 e da 78 a 81).

2. Ai sensi della voce n. 83.02, per "rotelle" si intendono quelle aventi un diametro (eventualmente compreso il cerchione) inferiore o uguale a 75 mm o quelle aventi un diametro (eventualmente compreso il cerchione) superiore a 75 mm purchè la larghezza della ruota o del cerchione che vi è adattato sia inferiore a 30 mm.

Numero della voce	Codice S.A.	
83.01		**Lucchetti, serrature e catenacci (a chiave, a segreto o elettrici), di metalli comuni; fermagli e montature a fermaglio con serratura, di metalli comuni; chiavi per tali oggetti, di metalli comuni.**
	8301.10	- Lucchetti
	8301.20	- Serrature del tipo utilizzato per autoveicoli
	8301.30	- Serrature del tipo utilizzato per mobili
	8301.40	- Altre serrature; catenacci
	8301.50	- Fermagli e montature a fermaglio con serratura
	8301.60	- Parti
	8301.70	- Chiavi presentate isolatamente
83.02		**Guarnizioni, ferramenta e oggetti simili di metalli comuni per mobili, porte, scale, finestre, persiane, carrozzerie, oggetti di selleria, bauli, cofani, cofanetti o altri lavori simili; attaccapanni, cappellinai, sostegni ed oggetti simili, di metalli comuni; rotelle con montatura di metalli comuni; congegni di chiusura automatica per porte, di metalli comuni.**
	8302.10	- Cerniere
	8302.20	- Rotelle

Numero della voce	Codice S.A.	
	8302.30	- Altre guarnizioni, ferramenta ed oggetti simili per autoveicoli
		- Altre guarnizioni, ferramenta ed oggetti simili:
	8302.41	-- per edifici
	8302.42	-- altri, per mobili
	8302.49	-- altri
	8302.50	- Attaccapanni, cappellinai, sostegni ed oggetti simili
	8302.60	- Congegni di chiusura automatica per porte
83.03	8303.00	**Casseforti, porte blindate e scompartimenti per camere di sicurezza, cassette e scrigni di sicurezza ed oggetti simili, di metalli comuni.**
83.04	8304.00	**Classificatori, schedari, scatole per la classificazione, portacopie, astucci portapenne, porta timbri ed altro materiale e forniture analoghe per ufficio, di metalli comuni, esclusi i mobili per ufficio della voce n. 94.03.**
83.05		**Meccanismi per la legatura di fogli volanti o per classificatori, attacchi per lettere, angolari per lettere, fermagli, unghiette di segnalazione ed oggetti simili per ufficio, di metalli comuni; punti metallici presentati in barrette (per esempio: per ufficio, per lavori di tappezzeria, per imballaggi), di metalli comuni.**
	8305.10	- Meccanismi per la legatura di fogli volanti o per classificatori
	8305.20	- Punti metallici presentati in barrette
	8305.90	- Altri, comprese le parti
83.06		**Campane, campanelli, gong ed oggetti simili, non elettrici, di metalli comuni; statuette ed altri oggetti di ornamento, di metalli comuni; cornici per fotografie, incisioni o simili, di metalli comuni; specchi di metalli comuni.**
	8306.10	- Campane, campanelli, gong ed oggetti simili
		- Statuette ed altri oggetti di ornamento:
	8306.21	-- argentati, dorati o platinati
	8306.29	-- altri
	8306.30	- Cornici per fotografie, incisioni o simili; specchi

Numero della voce	Codice S.A.	
83.07		**Tubi flessibili di metalli comuni, anche con i loro accessori.**
	8307.10	- Di ferro o di acciaio
	8307.90	- Di altri metalli comuni
83.08		**Fermagli, montature a fermaglio, fibbie, fibbie a fermaglio, graffette, ganci, occhielli ed oggetti simili, di metalli comuni, per vestiti, calzature, copertoni, marocchineria o per qualsiasi confezione od attrezzatura; rivetti tubolari o a gambo biforcuto, di metalli comuni; perle e pagliette tagliate, di metalli comuni.**
	8308.10	- Graffette, ganci ed occhielli
	8308.20	- Rivetti tubolari o a gambo biforcuto
	8308.90	- Altri, comprese le parti
83.09		**Tappi (compresi i tappi a corona, i tappi a passo di vite e i tappi versatori), capsule per bottiglie, cocchiumi filettati, piastre per cocchiumi, sigilli e altri accessori per imballaggio, di metalli comuni.**
	8309.10	- Tappi a corona
	8309.90	- Altri
83.10	8310.00	**Cartelli indicatori, cartelli per insegne, cartelli indirizzo e cartelli simili, numeri, lettere ed insegne diverse, di metalli comuni, esclusi quelli della voce n. 94.05.**
83.11		**Fili, bacchette, tubi, piastre, elettrodi ed oggetti simili, di metalli comuni o di carburi metallici, rivestiti o riempiti di decapanti o di fondenti, per brasatura, saldatura o riporto di metallo o di carburi metallici; fili e bacchette di polveri di metalli comuni agglomerate, per la metallizzazione a proiezione.**
	8311.10	- Elettrodi rivestiti per saldatura ad arco, di metalli comuni
	8311.20	- Fili riempiti per saldatura ad arco, di metalli comuni
	8311.30	- Bacchette rivestite e fili riempiti per la brasatura o la saldatura alla fiamma, di metalli comuni
	8311.90	- Altri, comprese le parti

Sezione XVI

Macchine ed apparecchi, materiale elettrico e loro parti; apparecchi di registrazione o di riproduzione del suono, apparecchi di registrazione o di riproduzione delle immagini e del suono in televisione, e parti ed accessori di questi apparecchi

Note

1. Questa sezione non comprende:

a) i nastri trasportatori e le cinghie di trasmissione di materie plastiche del capitolo 39, i nastri trasportatori e le cinghie di trasmissione, di gomma vulcanizzata (n. 40.10) nonché gli oggetti per usi tecnici di gomma vulcanizzata non indurita (n. 40.16);

b) gli oggetti per usi tecnici di cuoio naurale o ricosituio (n. 42.04) o di pelli da pellicceria (n. 43.03);

c) i tubetti, spole, rocche, rocchetti e supporti simili di qualsiasi materia (per esempio: capitolo 39, 40, 44, 48 o sezione XV);

d) le carte perforate per meccanismi Jacquard o macchine simili (per esempio: capitoli 39 o 40 o sezione XV);

e) le cinghie di trasmissione ed i nastri trasportatori di materie tessili (n. 59.10) nonché gli oggetti per usi tecnici di materie tessili (n. 59.11);

f) le pietre preziose (gemme), le pietre semipreziose (fini), le pietre sintetiche o ricostituite delle voci da n. 71.02 a 71.04 nonché i lavori costituiti interamente da queste materie della voce n. 71.16, esclusi, tuttavia, gli zaffiri e i diamanti lavorati, non montati, punte di lettura (n. 85.22);

g) le parti e forniture d'impiego generale, ai sensi della nota 2 della sezione XV, di metalli comuni (sezione XV) ed oggetti simili di materie plastiche (capitolo 39);

h) le aste di perforazione (n. 73.04);

ij) le tele e cinghie senza fine di fili o nastri metallici (sezione XV);

k) gli oggetti dei capitoli 82 e 83;

l) gli oggetti della sezione XVII;

m) gli oggetti del capitolo 90;

n) gli oggetti di orologeria (capitolo 91);

o) gli utensili intercambiabili della voce n. 82.07 e le spazzole costituenti elementi di macchine della voce n. 96.03, nonché gli utensili intercambiabili simili i quali sono da classificare secondo la materia costituiva della loro parte operante (per esempio: capitoli 40, 42, 43, 45, 59, voci n. 68.04, 69.09);

p) gli oggetti del capitolo 95.

2 Con riserva delle disposizioni della nota 1 di questa sezione e nella nota 1 dei capitoli 84 o 85, le parti di macchine (escluse le parti degli oggetti delle voci nn 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 o 85.47) sono da classificare conformemente alle regole segueni:

a) le parti consistenti in oggetti compresi in una voce qualsiasi dei capitoli 84 e 85 (escluse le voci nn. 84.85 e 85.48) rientrano nella loro rispettiva voce qualunque sia la macchina alla quale sono destinate;

b) le parti, *diverse da quelle del paragrafo precedente*, se *riconoscibili come* destinate esclusivamente o principalmente ad una macchina particolare o a più macchine classificabili nella stessa voce (anche nelle voci nn. 84.79 o 85.43) rientrano nella voce afferente a detta o a dette macchine; tuttavia, le parti destinate principalmente agli oggetti tanto della voce n. 85.17 quanto delle voci dal n. 85.25 al n. 85.28 sono da classificare nella voce n. 85.17.

c) le altre parti rientrano nella voci nn. 84.85 o 85.48.

3 Salvo disposizioni contrarie, le combinazioni di macchine di specie diversa, destinate a funzionare insieme e costituenti un solo corpo, nonché le macchine che compiono due o più funzioni diverse, alternative o complementari, sono da classificare tenendo conto della funzione principale che caratterizza il complesso

4. Quando una macchina o una combinazione di macchine sono costituite da elementi distinti (anche separati o uniti tra loro da condotti, dispositivi di trasmissione, cavi elettrici o altro collegamento per assicurare congiuntamente una funzione ben determinata compresa in una delle voci del capitolo 84 o del capitolo 85, l'insieme è da classificare nella voce corrispondente alla funzione che assicura.

5. Per l'applicazione delle note che precedono, il termine "macchine" comprende le macchine, apparecchi, dispositivi, congegni e materiali diversi citati nelle voci dei capioli 84 o 85.

Capitolo 84

Reattori nucleari, caldaie, macchine, apparecchi e congegni meccanici; parti di queste macchine o apparecchi

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) le mole ed oggetti simili per macinare e gli altri oggetti del capitolo 68;

   b) gli apparecchi, macchine, congegni (per esempio: pompe) e loro parti, di materie ceramiche (capitolo 69);

   c) le vetrerie per laboratorio (n. 70.17) ed i lavori di vetro per usi tecnici (n. 70.19 o 70.20);

   d) gli oggetti delle voci n. 73.21 o 73.22 e gli oggetti simili di altri metalli comuni (capitoli da 74 a 76 o da 78 a 81);

   e) gli utensili elettromeccanici per l'impiego a mano della voce n. 85.08 e gli apparecchi elettromeccanici per uso domestico della voce n. 85.09;

   f) le scope meccaniche per l'impiego a mano, diverse da quelle a motore (n. 96.03).

2. Con riserva delle disposizioni della nota 3 della sezione XVI, le macchine e gli apparecchi suscettibili di essere classificati sia nelle voci dal n. 84.01 al n. 84.24, sia nelle voci dal n. 84.25 al n. 84.80, sono da classificare nelle voci dal n. 84.01 al n. 84.24.

   Tuttavia,

   — non rientrano nella voce n. 84.19:

   a) le incubatrici ed allevatrici artificiali per l'avicoltura e gli armadi e stufe di germinazione (n. 84.36);

   b) gli apparecchi umidificatori dei grani per mulini (n. 84.37);

   c) i diffusori per zuccherifici (n. 84.38);

   d) le macchine e gli apparecchi termici per il trattamento dei filati, tessuti e lavori di materie tessili (n. 84.51);

   e) gli apparecchi e dispositivi costruiti per compiere un'operazione meccanica, nei quali la variazione di temperatura, anche se necessaria, ha solo funzione accessoria;

   — non rientrano nella voce n. 84.22:

   a) le macchine da cucire per la chiusura degli imballaggi (n. 84.52);

   b) le macchine ed apparecchi per ufficio della voce n. 84.72;

3. Le macchine-utensili che operano con asportazione di qualsiasi materia, suscettibili di rientrare sia nella voce n. 84.56 sia nelle voci n. 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 o 84.65, sono da classificare nella voce n. 84.56.

4. Rientrano nella voce n. 84.57 unicamente le macchine utensili per la lavorazione dei metalli (diversi dai torni) che possono effettuare differenti tipi di lavorazione, sia per:

   a) cambio automatico degli utensili in partenza da uno speciale deposito conformemente ad un programma di lavorazione (centri di lavorazione);

   b) utilizzazione automatica, simultanea o sequenziale, di diverse unità di lavorazione che operano su un pezzo a posto fisso (macchine a posto fisso), oppure;

   c) trasferimento automatico del pezzo da lavorare a differenti unità di lavorazione (macchine a stazioni multiple).

5. A) Ai sensi della voce n. 84.71, per "macchine automatiche per l'elaborazione dell'informazione" si intendono:

   a) le macchine numeriche atte a:

      1) registrare il o i programmi di elaborazione e almeno, i dati immediatamente necessari per l'esecuzione di questo o di questi programmi;

      2) essere liberamente programmate conformemente ai bisogni dell'utilizzatore;

      3) eseguire elaborati aritmetici definiti dall'utilizzatore;

      4) eseguire, senza intervento umano, un programma di elaborazione, che esse devono essere in grado, con decisione logica, di modificarne l'esecuzione nel corso dell'elaborazione;

   b) le macchine analogiche atte a simulare modelli matematici che comportano almeno: organi analogici, organi di comando e dispositivi di programmazione;

   c) le macchine ibride che comprendono una macchina numerica associata ad elementi analogici oppure una macchina analogica associata ad elementi numerici.

   B) Le macchine automatiche per l'elaborazione dell'informazione possono presentarsi in forma di sistemi che comprendono un numero variabile di unità distinte, ciascuna situata nel proprio involucro.
   Deve essere considerata come facente parte del sistema completo, ogni unità che risponde simultaneamente ai requisiti seguenti:

   a) essere collegabile all'unità centrale di elaborazione, sia direttamente, sia con una o più altre unità intermedie;

b) essere stata appositamente costruita come parte di un tale sistema (essa, in particolare, deve essere atta a ricevere o a fornire dati in una forma — codice o segnali — utilizzabili dal sistema, a meno che non si tratti di una unità di alimentazione stabilizzata).

Anche se presentate insolatamente le unità della specie di cui trattasi sono da classificare nella voce n. 84.71.

Sono escluse dalla voce n. 84.71 le macchine che incorporano una macchina automatica per l'elaborazione dell'informazione o che lavorano in collegamento con tale macchina e che esercitano una specifica funzione. Queste macchine sono da classificare nella voce corrispondente a questa funzione o, in difetto, in una voce residua.

6. Rientrano nella voce n. 84.82 le sfere di acciaio calibrate, cioè le sfere brunite il cui diametro massimo o minimo non differisce di più di 1% del diametro nominale a condizione, tuttavia, che questa differenza (tolleranza) non superi 0,05 mm.

   Le sfere di acciaio che non rispondono alla definizione anzidetta sono da classificare nella voce n. 73.26.

7. Salvo disposizioni contrarie e con riserva delle norme stabilite dalla precedente nota 2 e della nota 3 della sezione XVI, le macchine ad utilizzazioni multiple sono da classificare nella voce afferente all'utilizzazione principale. Qualora una tale voce non esista o non sia possibile determinare l'utilizzazione principale, sono da classificare nella voce n. 84.79.

   In ogni caso rientrano ugualmente nella voce n. 84.79 le macchine per la fabbricazione di cordami e cavi di qualsiasi materia (per esempio: trefolatrici, riunitrici, cardatrici).

Nota di sottovoce.

1. La sottovoce 8482.40 si applica unicamente ai cuscinetti a rotolamento con rullini cilindrici di diametro costante non superiore a 5 mm e di lunghezza uguale o superiore a tre volte il diametro. Questi rullini possono essere arrotondati alle estremità.

Numero della voce	Codice S.A.	
84.01		**Reattori nucleari, elementi combustibili (cartucce) non irradiati per reattori nucleari; macchine ed apparecchi per la separazione isotopica.**
	8401.10	- Reattori nucleari
	8401.20	- Macchine ed apparecchi per la separazione isotopica, e loro parti
	8401.30	- Elementi combustibili (cartucce) non irradiati
	8401.40	- Parti di reattori nucleari

Numero della voce	Codice S.A.	
84.02		**Caldaie a vapore (generatori di vapore), diverse dalle caldaie per il riscaldamento centrale costruite per produrre contemporaneamente acqua calda e vapore a bassa pressione; caldaie dette "ad acqua surriscaldata".**
		- Caldaie a vapore:
	8402.11	-- caldaie a tubi d'acqua con produzione oraria di vapore superiore a 45 tonnellate
	8402.12	-- caldaie a tubi d'acqua con produzione oraria di vapore inferiore o uguale a 45 tonnellate
	8402.19	-- altre caldaie a vapore, comprese le caldaie miste
	8402.20	-- caldaie dette "ad acqua surriscaldata"
	8402.90	- Parti
84.03		**Caldaie per il riscaldamento centrale, diverse da quelle della voce n. 84.02.**
	8403.10	- Caldaie
	8403.90	- Parti
84.04		**Apparecchi ausiliari per caldaie delle voci n. 84.02 o 84.03 (per esempio: economizzatori, surriscaldatori, apparecchi di pulitura o recuperatori di gas); condensatori per macchine a vapore.**
	8404.10	- Apparecchi ausiliari per caldaie delle voci nn. 84.02 o 84.03
	84.04.20	- Condensatori per macchine a vapore
	8404.90	- Parti
84.05		**Generatori di gas d'aria o di gas d'acqua, anche con i rispettivi depuratori; generatori di acetilene e generatori simili di gas con procedimento ad acqua, anche con i rispettivi depuratori.**
	8405.10	- Generatori di gas d'aria o di gas d'acqua, anche con i rispettivi depuratori; generatori di acetilene e generatori simili di gas con procedimento ad acqua, anche con i rispettivi depuratori
	8405.90	- Parti

Numero della voce	Codice S.A.	
84.06		**Turbine a vapore.**
		- Turbine:
	8406.11	-- per la propulsione di navi
	8406.19	-- altre
	8406.90	- Parti
84.07		**Motori a pistone alternativo o rotative, con accensione a scintilla (motori a scoppio).**
	8407.10	- Motori per l'aviazione
		- Motori per la propulzione di navi:
	8407.21	-- di tipo fuoribordo
	8407.29	-- altri
		- Motori a pistone alternaivo dei tipi utilizzati per la propulsione di veicoli del capitolo 87:
	8407.31	-- di cilindrata inferiore o uguale a 50 cm^3
	8407.32	-- di cilindrata superiore a 50 cm^3 ma inferiore o uguale a 250 cm^3
	8407.33	-- di cilindrata superiore a 250 cm^3 ma inferiore o uguale a 1.000 cm^3
	8407.34	-- di cilindrata superiore a 1.000 cm^3
	8407.90	- Altri motori
84.08		**Motori a pistone, con accensione per compressione (motori diesel o semidiesel).**
	8408.10	- Motori per la propulsione di navi
	8408.20	- Motori dei tipi utilizzati per la propulsione di veicoli del capitolo 87
	8408.90	- Altri motori
84.09		**Parti riconoscibili come destinate, esclusivamente o principalmente, ai motori delle voci n. 84.07 o 84.08.**
	8409.10	- Di motori per l'aviazione
		- Altre:
	8409.91	-- riconoscibili come destinate, esclusivamente e principalmente, ai motori a pistone con accensione a scintilla
	8409.99	-- altre

Numero della voce	Codice S.A.	
84.10		**Turbine idrauliche, ruote idrauliche e loro regolatori.**
		- Turbine a ruote, idrauliche:
	8410.11	-- di potenza inferiore o uguale a 1.000 kW
	8410.12	-- di potenza superiore a 1.000 kW ed inferiore o uguale a 10.000 kW
	8410.13	-- di potenza superiore a 10.000 kW
	8410.90	- Parti, compresi i regolatori
84.11		**Turboreattori, turbopropulsori ed altre turbine a gas.**
		- Turboreattori:
	8411.11	-- di spinta inferiore o uguale a 25 kN
	8411.12	-- di spinta superiore a 25 kN
		- Turbopropulsori:
	8411.21	-- di potenza inferiore o uguale a 1.100 kW
	8411.22	-- di potenza superiore a 1.100 kW
		- Altre turbine a gas:
	8411.81	-- di potenza inferiore o uguale a 5.000 kW
	8411.82	-- di potenza superiore a 5.000 kW
		- Parti:
	8411.91	-- di turboreatori o di turbopropulsori
	8411.99	-- altre
84.12		**Altri motori e macchine motrici.**
	8412.10	- Propulsori a reazione diversi dai turboreattori
		- Motori idraulici:
	8412.21	-- a movimento rettilineo (cilindri)
	8412.29	-- altri
		- Motori pneumatici:
	8412.31	-- a movimento rettilineo (cilindri)
	8412.39	-- altri
	8412.80	- Altri
	8412.90	- Parti
84.13		**Pompe per liquidi, anche aventi un dispositivo misuratore; elevatori per liquidi.**
		- Pompe aventi un dispositivo misuratore o costruite per ricevere tale dispositivo:
	8413.11	-- pompe per la distribuzione di carburanti o di lubrificanti, dei tipi uilizzati nelle stazioni di servizio o nelle autorimesse
	8413.19	-- altre

Numero della voce	Codice S.A.	
	8413.20	- Pompe a mano, diverse da quelle delle sottovoci 8413.11 o 8413.19
	8413.30	- Pompe di carburante, olio o liquido di raffreddamento per motori ad accensione a scintilla o per compressione
	8413.40	- Pompe per calcestruzzo
	8413.50	- Altre pompe volumetriche alternative
	8413.60	- Altre pompe volumetriche rotative
	8413.70	- Altre pompe centrifughe
		- Alre pompe; elevatori per liquidi:
	8413.81	-- pompe
	8413.82	-- elevatori per liquidi
		- Parti:
	8413.91	-- di pompe
	8413.92	-- di elevatori per liquidi
84.14		**Pompe per aria o per vuoto, compressori di aria o di altri gas e ventilatori; cappe aspiranti ad estrazione o a riciclaggio, con ventilatore incorporato, anche filtranti.**
	8414.10	- Pompe per vuoto
	8414.20	- Pompe per aria, a mano o a pedale
	8414.30	- Compressori dei tipi uilizzati negli impianti frigoriferi
	8414.40	- Compressori d'aria montati su telaio a ruote e trainabili
		- Ventilatori:
	8414.51	-- ventilatori da tavolo, da suolo, da muro o da parete, da soffitto o da tetto o da finestra, con motore elettrico incorporato di potenza inferiore o uguale a 125 W
	8414.59	-- altri
	8414.60	- Cappe, aventi il lato orizzontale maggiore, inferiore o uguale a 120 cm
	8414.80	- Altri
	8414.90	- Parti

Numero della voce	Codice S.A.	
84.15		**Macchine ed apparecchi per il condizionamento dell'aria comprendenti un ventilatore a motore e dei dispositivi atti a modificare la temperatura e l'umidità, compresi quelli nei quali il grado igrometrico non è regolabile separatamente.**
	8415.10	- Del tipo a muro o per finestre, formanti un corpo unico
		- Altri:
	8415.81	-- con attrezzatura frigorifera e valvola d'inversione del ciclo termico
	8415.82	-- altri, con attrezzatura frigorifera
	8515.83	-- senza attrezzatura frigorifera
	8415.90	- Parti
84.16		**Bruciatori per l'alimentazione di focolari, a combustibili liquidi, a combustibili solidi polverizzati o a gas; focolari automatici compresi i loro avanfocolari, le loro griglie meccaniche, i loro dispositivi meccanici per l'eliminazione delle ceneri e dispositivi simili.**
	8416.10	- Bruciatori a combustibili liquidi
	8416.20	- Altri bruciatori, compresi i bruciatori misti
	8416.30	- Focolari automatici, compresi i loro avanfocolari, le loro griglie meccaniche, i loro dispositivi meccanici per l'eliminazione delle ceneri e dispositivi simili
	8416.90	- Parti
84.17		**Forni industriali o per laboratori, compresi gli inceneritoi, non elettrici.**
	8417.10	- Forni per l'arrostimento, la fusione o altri trattamenti termici dei minerali o dei metalli
	8417.20	- Forni per i prodotti della panetteria, della pasticceria e della biscotteria
	8417.80	- Altri
	8417.90	- Parti
84.18		**Frigoriferi, congelatori-conservatori ed altro materiale, altre macchine ed apparecchi per la produzione del freddo, con attrezzatura elettrica o di altra specie; pompe di calore diverse dalle macchine ed apparecchi per il condizionamento dell'aria della voce n. 84.15.**
	8418.10	- Combinazioni di frigoriferi e di congelatori-conservatori muniti di sportelli esterni separati

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Frigoriferi per uso domestico:
	8418.21	-- a compressione
	8418.22	-- ad assorbimento, elettrici
	8418.29	-- altri
	8418.30	- Mobili congelatori-conservatori, tipo cofano, di capacità inferiore o uguale a 800 l
	8418.40	- Mobili congelatori-conservatori, tipo armadio, di capacità inferiore o uguale a 900 l
	8418.50	- Altri cofani, armadi, vetrine, banchi e mobili simili, per la produzione del freddo
		- Altro materiale, altre macchine ed apparecchi per la produzione del freddo; pompe di calore:
	8418.61	-- gruppi a compressione il cui condensatore è costituito da uno scambiatore di calore
	8418.69	-- altri
		- Parti:
	8418.91	-- mobili costruiti per ricevere un'attrezzatura per la produzione del freddo
	8418.99	-- altri
84.19		**Apparecchi e dispositivi, anche riscaldati elettricamente, per il trattamento di materie con operazioni che implicano un cambiamento di temperatura, come il riscaldamento, la cottura, la torrefazione, la distillazione, la rettificazione, la sterilizzazione, la pastorizzazione, la stufatura, l'essiccazione, l'evaporazione, la vaporizzazione, la condensazione o il raffreddamento, diversi dagli apparecchi domestici; scaldacqua non elettrici, a riscaldamento immediato o ad accumulazione.**
		- Scaldacqua non elettrici, a riscaldamento immediato o ad accumulazione:
	8419.11	-- a riscaldamento immediato, a gas
	8419.19	-- altri
	8419.20	- Sterilizzatori medico-chirurgici o di laboratorio

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Essiccatori:
	8419.31	-- per prodotti agricoli
	8419.32	-- per il legno, le paste per carta, la carta o i cartoni
	8419.39	-- altri
	8419.40	- Apparecchi di distillazione o di rettificazione
	8419.50	- Scambiatori di calore
	8419.60	- Apparecchi e dispositivi pr la liquefazione dell'aria o dei gas
		- Altri apparecchi e dispositivi:
	8419.81	-- per la preparazione di bevande calde o per la cottura o per il riscaldamento degli alimenti
	8419.89	-- altri
	8419.90	- Parti
84.20		**Calandre e laminatoi, diversi da quelli per i metalli o per il vetro, e cilindri per dette macchine.**
	8420.10	- Calandre e laminatoi
		- Parti
	8420.91	-- cilindri
	8420.99	-- altri
84.21		**Centrifughe, compresi gli idroestrattori centrifughi; apparecchi per filtrare o depurare liquidi o gas.**
		- Centrifughe, compresi gli idroestrattori centrifughi:
	8421.11	-- scrematrici
	8421.12	-- idroestrattori per biancheria
	8421.19	-- altri
		- Apparecchi per filtrare o depurare i liquidi:
	8421.21	-- per filtrare o depurare l'acqua
	8421.22	-- per filtrare o depurare bevande diverse dall'acqua
	8421.23	-- per filtrare gli oli minerali nei motori con accensione a scintilla o per compressione
	8421.29	-- altri
		- Apparecchi per filtrare o depurare i gas:
	8421.31	-- filtri d'immissione dell'aria per motori con accensione a scintilla per compressione
	8421.39	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Parti:
	8421.91	-- di centrifughe, compresi gli idroestrattori centrifughi
	8421.99	-- altre
84.22		**Lavastoviglie; macchine ed apparecchi per pulire o asciugare le bottiglie o altri recipienti; macchine ed apparecchi per riempire, chiudere, incapsulare o etichettare bottiglie, scatole, sacchi o altri contenitori; macchine ed apparecchi per impacchettarre o imballare le merci; macchine ed apparecchi per gassare le bevande.**
		- Lavastoviglie:
	8422.11	-- di tipo familiare
	8422.19	-- altre
	8422.20	- Macchine ed apparecchi per pulire o asciugare le bottiglie o altri recipienti
	8422.30	- Macchine ed apparecchi per riempire, chiudere, incapsulare o etichettare bottiglie, scatole, sacchi o altri contenitori; apparecchi per gassare le bevande
	8422.40	- Macchine ed apparecchi per impacchettare o imballare le merci
	8422.90	- Parti
84.23		**Apparecchi e strumenti per pesare, comprese le basculle e le bilance per verificare i pezzi fabbricati, ma escluse le bilance sensibili ad un peso di 5 cg o meno; pesi per qualsiasi bilancia.**
	8423.10	- Pesapersone, compresi i pesabambini, bilance per uso casalingo
	8423.20	- Basculle per la pesatura continua su trasportatori
	8423.30	- Basculle a pesata costante e bilance e basculle insaccatrici o dosatrici
		- Altri apparecchi e strumenti per pesare:
	8423.81	-- di portata inferiore o uguale a 30 kg
	8423.82	-- di portata superiore a 30 kg ma inferiore o uguale a 5.000 kg
	8423.89	-- altri
	8423.90	- Pesi per qualsiasi bilancia, parti di apparecchi o strumenti per pesare

Numero della voce	Codice S.A.	
84.24		**Apparecchi meccanici (anche a mano) per spruzzare, cospargere o polverizzare materie liquide o in polvere; estintori, anche carichi; pistole a spruzzo ed apparecchi simili; macchine ed apparecchi a getto di sabbia, a getto di vapore e simili apparecchi a getto.**
	8424.10	- Estintori, anche carichi
	8424.20	- Pistole a spruzzo ed apparecchi simili
	8424.30	- Macchine ed apparecchi a getto di sabbia, a getto di vapore e simili apparecchi a getto
		- Altri apparecchi:
	8424.81	-- per l'agricoltura o l'orticoltura
	8424.89	-- altri
	8422.90	- Parti
84.25		**Paranchi; verricelli ed argani; binde e martinetti.**
		- Paranchi:
	8425.11	-- a motore elettrico
	8425.19	-- altri
	8425.20	- Verricelli che assicurano la salita e la discesa delle gabbie e delle benne nei pozzi delle miniere; verricelli appositamente costruiti per miniere di fondo
		- Altri verricelli; argani:
	8425.31	- a motore elettrico
	8425.39	-- altri
		- Binde e martinetti:
	8425.41	-- sollevatori fissi di vetture per autorimesse
	8425.42	-- altre binde e martinetti, idraulici
	8422.49	-- altri
84.26		**Bighe; gru, comprese le gru a funi (blondins); ponti scorrevoli, gru a portale di scarico o di movimentazione, gru a ponte, carrelli-elevatori detti "cavaliers" e carrelli-gru.**
		- Ponti scorrevoli e travi scorrevoli, gru a portale, gru a ponte, carrelli elevatori detti "cavaliers":
	8426.11	-- ponti e travi scorrevoli, su supporti fissi
	8426.12	-- gru a portale mobile su pneumatici e carrelli-elevatori detti "cavaliers"

Numero della voce	Codice S.A.	
	8426.19	-- altri
	8426.20	-- gru a torre
	8426.30	-- gru a portale
		- Altre macchine ed apparecchi, semoventi:
	8426.41	-- su pneumatici
	8426.49	-- altri
		- Altre macchine ed apparecchi:
	8426.91	-- costruiti per essere montati su un veicolo stradale
	8426.99	-- altri
84.27		**Carrelli-stivatori. altri carrelli di movimentazione muniti di un dispositivo di sollevamento.**
	8427.10	- Carrelli semoventi a motore elettrico
	8427.20	- Altri carrelli semoventi
	8427.90	- Altri carrelli
84.28		**Altre macchine ed apparecchi di sollevamento, di carico, di scarico o di movimentazione (per esempio: ascensori, scale meccaniche, trasportatori, teleferiche).**
	8428.10	- Ascensori e montacarichi
	8428.20	- Apparecchi elevatori o trasportatori, pneumatici
		- Altri apparecchi elevatori, trasportatori o convogliatori, ad azione continua, per merci:
	8428.31	-- appositamente construiti per miniere di fondo o altri lavori sotterranei
	8428.32	-- altri, a benna
	8428.33	-- altri, a nastro o a cinghia
	8428.39	-- altri
	8428.40	- Scale meccaniche e marciapiedi mobili
	8428.50	- Ingabbiatori di vagoncini, carrelli-trasbordatori, scaricatori e ribaltatori di vagoni, vagoncini, ecc. ed impianti simili di movimentazione di materiale circolante su rotaie
	8428.60	- Teleferiche (comprese le seggiovie e sciovie); meccanismi di trazione per funicolari
	8428.90	- Altre macchine ed apparecchi

Numero della voce	Codice S.A.	
84.29		**Apripista (bulldozers, angledozers), livellatrici, ruspe spianatrici, pale meccaniche escavatori, caricatori e caricatrici-spalatrici, compattatori e rulli compressori, semoventi.**
		- Apripista (bulldozers, angledozers):
	8429.11	-- su cingoli
	8429.19	-- altri
	8429.20	- Livellatrici
	8429.30	- Ruspe spianatrici
	8429.40	- Compattatori e rulli compressori
		- Pale meccaniche, escavatori, caricatori e caricatrici-spalatrici:
	8429.51	-- caricatori e caricatrici-spalatrici, a caricamento frontale
	8429.52	-- congegni con una sovrastruttura che può effettuare una rotazione di 360°
	8429.59	-- altri
84.30		**Altre macchine ed apparecchi per lo sterramento, il livellamento, lo spianamento, la escavazione, per rendere compatto il terreno, l'estrazione o la perforazione della terra, dei materiali o dei minerali metalliferi, battipali e macchine per l'estrazione dei pali, spazzaneve.**
	8430.10	- Battipali e macchine per l'estrazione dei pali
	8430.20	- Spazzaneve
		- Tagliatrici, abbattitrici e macchine per perforare trafori e gallerie:
	8430.31	-- semoventi
	8430.39	-- altri
		- Altre macchine di sondaggio o di perforazione:
	8430.41	-- semoventi
	8430.49	-- altro
	8430.50	- Altre macchine ed apparecchi, semoventi

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altre macchine ed apparecchi, non semoventi:
	8430.61	-- macchine ed apparecchi per comprimere o rendere compatto il terreno
	8430.62	-- ruspe spianatrici
	8430.69	-- altri
84.31		**Parti riconoscibili come destinate, esclusivamente o principalmente, alle macchine o apparecchi delle voci n. da 84.25 a 84.30.**
	8431.10	- Di macchine o apparecchi della voce n. 84.25
	8431.20	- Di macchine o apparecchi della voce n. 84.27
		- Di macchine o apparecchi della voce n. 84.28:
	8431.31	-- di ascensori, montacarichi o scale meccaniche
	8431.39	-- altre
		- Di macchine o apparecchi delle voci n. 84.26, 84.29 o 84.30:
	8431.41	-- tazze, benne, benne bivalve (benne caricatrici), pale, tenaglie e pinze
	8431.42	-- lame di apripista
	8431.43	-- parti di macchine di sondaggio o di perforazione delle sottovoci n. 8431.41 o 8430.49
	8431.49	-- altri
84.32		**Macchine, apparecchi e congegni agricoli, orticoli o silvicoli, per la preparazione o la lavorazione del suolo o per la coltivazione; rulli per tappeti erbosi o campi sportivi.**
	8432.10	- Aratri
		- Erpici, scarificatori, coltivatori, estirpatori, zappecavallo, sarchiatrici e zappatrici:
	8432.21	-- erpici a dischi (polverizzatori)
	8432.29	-- altri
	8432.30	- Seminatrici, piantatrici e trapiantatrici
	8432.40	- Spanditori di letame e distributori di concimi
	8432.80	- Altre macchine, apparecchi e congegni
	8432.90	- Parti

Numero della voce	Codice S.A.	
84.33		**Macchine, apparecchi e congegni per la raccolta o la trebbiatura dei prodotti agricoli, comprese le presse da paglia o da foraggio; tosatrici da prato e falciatrici; macchine per pulire o per selezionare uova, frutta ed altri prodotti agricoli, diversi dalle macchine ed apparecchi della voce n. 84.37.**
		- Tosatrici da prato:
	8433.11	-- a motore con dispositivo di taglio ruotante su un piano orizzontale
	8433.19	-- altre
	8433.20	- Falciatrici, comprese le barre da taglio da montare sul trattore
	8433.30	- Altre macchine ed apparecchi da fienagione
	8433.40	- Presse da paglia o da foraggio, comprese le presse raccoglitrici
		- Altre macchine ed apparecchi per la raccolta; macchine ed apparecchi pe la trebbiatura:
	8433.51	-- mietitrici-trebbiatrici
	8433.52	-- altre macchine ed apparecchi per la trebbiatura
	8433.53	-- macchine per la raccolta di radici o tuberi
	8433.59	-- altre
	8433.60	- Macchine per pulire o selezionare uova, frutta o altri prodotti agricoli
	8433.90	- Parti
84.34		**Mungitrici e macchine ed apparecchi per l'industria del latte.**
	8434.10	- Mungitrici
	8434.20	- Macchine ed apparecchi per l'industria del latte
	8434.90	- Parti
84.35		**Presse e torchi, pigiatrici e macchine ed apparecchi simili per la fabbricazione di vino, sidro, succhi di frutta o bevande simili.**
	8435.10	- Macchine ed apparecchi
	8435.90	- Parti

Numero della voce	Codice S.A.	
84.36		**Altre macchine ed apparecchi per l'agricoltura, l'orticoltura, la silvicoltura, l'avicoltura o l'apicoltura, compresi gli apparecchi per la germinazione con dispositivi meccanici o termici e le incubatrici e le allevatrici per l'avicoltura.**
	8436.10	- Macchine ed apparecchi per la preparazione degli alimenti o dei mangimi per gli animali
		- Macchine ed apparecchi per l'avicoltura, comprese le incubatrici e le allevatrici:
	8436.21	-- incubatrici ed allevatrici:
	8436.29	-- altri
	8436.80	- Altre macchine ed apparecchi
		- Parti:
	8436.91	-- di macchine o apparecchi per l'avicoltura
	8436.99	-- altre
84.37		**Macchine per la pulitura, la cernita e la vagliatura dei cereali e dei legumi secchi; macchine ed apparecchi per mulini e per la lavorazione dei cereali o dei legumi secchi, escluse le macchine ed apparecchi del tipo per fattoria.**
	8437.10	- Macchine per la pulitura, la cernita e la vagliatura dei cereali o dei legumi secchi
	8437.80	- Altre macchine ed apparecchi
	8437.90	- Parti
84.38		**Macchine ed apparecchi, non nominati nè compresi altrove in questo capitolo, per la preparazione o la fabbricazione industriale di alimenti o di bevande, diverse dalle macchine e dagli apparecchi per l'estrazione o la preparazione degli oli o grassi vegetali fissi o animali.**
	8438.10	- Macchine ed apparecchi per la panificazione, la pasticceria e la biscotteria o per la fabbricazione di paste alimentari
	8438.20	- Macchine ed apparecchi per la fabbricazione dei confetti, caramelle e simili prodotti dolciari o per la lavorazione del cacao e la fabbricazione della cioccolata

Numero della voce	Codice S.A.	
	8438.30	- Macchine ed apparecchi per la fabbricazione dello zucchero
	8438.40	- Macchine ed apparecchi per la fabbricazione della birra
	8438.50	- Macchine ed apparecchi per la lavorazione delle carni
	8438.60	- Macchine ed apparrecchi per la preparazione delle frutta o degli ortaggi
	8438.80	- Altre macchine ed apparecchi
	8438.90	- Parti
84.39		**Macchine ed apparecchi per la fabbricazione della pasta di materie fibrose cellulosiche o per la fabbricazione o la finitura della carta o del cartone.**
	8439.10	- Macchine ed apparecchi per la fabbricazione della pasta di materie fibrose cellulosiche
	8439.20	- Macchine ed apparecchi per la fabbricazione della carta o del cartone
	8439.30	- Macchine ed apparecchi per la finitura della carta o del cartone
		- Parti:
	8439.91	-- di macchine o apparecchi per la fabbricazione della pasta di materie fibrose cellulosiche
	8439.99	-- altre
84.40		**Macchine ed apparecchi per legare o rilegare, comprese le macchine per cucire i fogli.**
	8440.10	- Macchine ed apparecchi
	8440.90	- Parti
84.41		**Altre macchine ed apparecchi per la lavorazione della pasta per carta, della carta o del cartone, comprese le tagliatrici di ogni tipo.**
	8441.10	- Tagliatrici
	8441.20	- Macchine per fabbricare sacchi, sacchetti o buste
	8441.30	- Macchine per fabbricare scatole, casse, tubi, tamburi o contenitori simili, diverse dalle macchine per foggiare a stampo

Numero della voce	Codice S.A.	
	8441.40	- Macchine pr foggiare a stampo gli oggetti di pasta per carta, di carta o di cartone
	8441.80	- Altre macchine ed apparecchi
	8441.90	- Parti
84.42		**Macchine, apparecchi e materiale (escluse le macchine utensili delle voci dal n. 84.56 al n. 84.65) per fondere o comporre i caratteri o per la preparazione o la fabbricazione di clichè, lastre, cilindri o altri organi per la stampa; caratteri per la stampa, clichè, lastre, cilindri ed altri organi per la stampa; pietre litografiche, lastre, placche e cilindri preparati per la stampa (per esempio: levigati, graniti, lucidati).**
	8442.10	- Macchine per comporre mediante procedimento fotografico
	8442.20	- Macchine, apparecchi e materiale per comporre i caratteri con altri procedimenti, anche con dispositivo per fondere
	8442.30	- Altre macchine, apparecchi e materiale
	8442.40	- Parti di macchine, apparecchi o materiale
	8442.50	- Caratteri per la stampa, cliché, lastre, cilindri ed altri organi per la stampa; pietre litografiche, lastre, placche e cilindri preparati per la stampa (per esempio: levigati, graniti, lucidati)
84.43		**Macchine ed apparecchi per la stampa e loro macchine ausiliarie.**
		- Macchine ed apparecchi per la stampa in offset:
	8443.11	-- alimentati a bobine
	8443.12	-- alimentati a foglio di formato 22 × 36 cm o meno (offset per ufficio)
	8443.19	-- altri
		- Macchine ed apparecchi per la stampa, tipografici, esclusi le macchine e gli apparecchi flessografici:
	8443.21	-- alimentati a bobine
	8443.29	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
	8443.30	- Macchine ed apparecchi per la stampa, flessografici
	8443.40	- Macchine ed apparecchi per la stampa, eliografici
	8443.50	- Altre macchine ed apparecchi per la stampa
	8443.60	- Macchine ausiliarie
	8443.90	- Parti
84.44	8444.00	**Macchine per la filatura (estrusione), per lo stiramento, la testurizzazione o il taglio delle materie tessili sintetiche o artificiali.**
84.45		**Macchine per la preparazione delle materie tessili; macchine per la filatura, l'accoppiamento, la torcitura o la ritorcitura delle materie tessili ed altre macchine ed apparecchi per la fabbricazione di filati tessili; macchine per bobinare (comprese le spoliere) o per aspare le materie tessili e macchine per la preparazione di filati tessili destinati ad essere utilizzati sulle macchine delle voci n. 84.46 o 84.47.**
		- Macchine per la preparazione delle materie tessili:
	8445.11	-- carde
	8445.12	-- pettinatrici
	8445.13	-- banchi a fusi
	8445.19	-- altre
	8445.20	- Macchine per la filatura delle materie tessili
	8445.30	- Macchine per l'accoppiamento, la torcitura o la ritorcitura delle materie tessili
	8445.40	- Macchine per bobinare (comprese le spoliere) o per aspare le materie tessili
	8445.90	- Altre
84.46		**Telai per tessitura.**
	8446.10	- Per tessuti di larghezza inferiore o uguale a 30 cm
		- Per tessuti di larghezza superiore a 30 cm, con navetta:
	8446.21	-- a motore
	8446.29	-- altre
	8446.30	- Per tessuti di larghezza superiore a 30 cm, senza navetta

Numero della voce	Codice S.A.	
84.47		**Macchine e telai per maglieria, per tessuti cuciti con punto a maglia, per guipure, per tulli, per pizzi, per ricami, per passamaneria, per trecce, per tessuti a maglie annodate (reti), per tessuti tufted.**
		- Telai per maglieria, circolari:
	8447.11	-- con cilindro di diametro inferiore o uguale a 165 mm
	8447.12	-- con cilindro di diametro superiore a 165 mm
	8447.20	- Telai per maglieria, rettilinei; macchine per tessuti cuciti con punto a maglia
	8447.90	- Altri
84.48		**Macchine ed apparecchi ausiliari per le macchine delle voci n. 84.44, 84.45, 84.46 o 84.47 (per esempio: ratiere, maccanismi Jacquard, rompicatena e rompitrama, meccanismi per il cambio delle navette); parti ed accessori riconoscibili come destinati esclusivamente o principalmente alle macchine di questa voce o delle voci nn. 84.44, 84.45, 84.46 o 84.47 (per esempio: fusi, alette, guarniture per carde, pettini, barrette, filiere, navette, licci e quadri di licci, aghi, platine, uncinetti).**
		- Macchine ed apparecchi ausiliari per le macchine delle voci nn. 84.44, 84.45, 84.46 o 84.47:
	8448.11	-- ratiere (meccanismi d'armatura) e meccanismi Jacquard; riduttori, perforatrici e copiatrici di cartoni, macchine per allacciare i cartoni dopo le perforazioni
	8448.19	-- altri
	8448.20	- Parti ed accessori di macchine della voce n. 84.44 o delle loro macchine o apparecchi ausiliari
		- Parti ed accessori di macchine della voce n. 84.45 o delle loro macchine o apparecchi ausiliari:
	8448.31	-- guarniture per carde
	8448.32	-- di macchine per la preparazione delle materie tessili, diverse dalle guarniture per carde
	8448.33	-- fusi e loro alette, anelli e cursori
	8448.39	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Parti ed accessori di telai per tessitura o delle loro macchine ed apparecchi ausiliari:
	8448.41	-- navette
	8448.42	-- pettini, licci e quadri di licci
	8448.49	-- altri
		- Parti ed accessori di telai, macchine o apparecchi della voce n. 84.47 o delle loro macchine o apparecchi ausiliari:
	8448.51	-- platine, aghi ed oggetti analoghi che partecipano alla formazione delle maglie
	8448.59	-- altri
84.49	8449.00	**Macchine ed apparecchi per la fabbricazione o la finitura del feltro o delle stoffe non tessute, in pezza o informa, comprese le macchine ed apparecchi per la fabbricazione di cappelli di feltro; forme per cappelli.**
84.50		**Macchine per lavare la biancheria, anche con dispositivo per asciugare.**
		- Macchine di capacità unitaria, espressa in peso di biancheria secca, inferiore o uguale a 10 kg:
	8450.11	-- macchine completamente automatiche
	8450.12	-- altre macchine, con idroestrattore centrifugo incorporato
	8450.19	-- altre
	8450.20	- Macchine di capacità unitaria, espressa in peso di biancheria secca, superiore a 10 kg
	8450.90	- Parti
84.51		**Macchine ed apparecchi (diverse dalle macchine della voce n. 84.50) per lavare, pulire, strizzare, asciugare, stirare, pressare (comprese le presse per fissaggio), imbianchire, tingere, apprettare, rifinire, intonacare o impregnare filati, tessuti o lavori di materie tessili e macchine per il rivestimento dei tessuti o di altri supporti utilizzati per la fabbricazione di copripavimenti, come linoleum; macchine per avvolgere, svolgere, piegare, tagliare o dentellare i tessuti.**
	8451.10	- Macchine per pulire a secco

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Macchine per asciugare:
	8451.21	-- di capacità unitaria, espressa in peso di biancheria secca, inferiore o uguale a 10 kg
	8451.29	-- altre
	8451.30	- Macchine e presse per stirare, comprese le presse per fissaggio
	8451.40	- Macchine per lavare, imbianchire o tingere
	8451.50	- Macchine per avvolgere, svolgere, piegare, tagliare o dentellare i tessuti
	8451.80	- Altre macchine ed apparecchi
	8451.90	- Parti
84.52		**Macchine per cucire, escluse le macchine per cucire i fogli della voce n. 84.40; mobili, supporti e coperchi costruiti appositamente per macchine per cucire; aghi per macchine per cucire.**
	8452.10	- Macchine per cucire di tipo domestico
		- Altre macchine per cucire:
	8452.21	-- unità automatiche
	8452.29	-- altre
	8452.30	- Aghi per macchine per cucire
	8452.40	- Mobili, supporti e coperchi per macchine per cucire e loro parti
	8452.90	- Altre parti di macchine per cucire
84.53		**Macchine ed apparecchi per la preparazione, la concia o la lavorazione del cuoio o delle pelli o per la fabbricazione o la riparazione di calzature o di altri lavori in cuoio o in pelle, escluse le macchine per cucire.**
	8453.10	- Macchine ed apparecchi per la preparazione, la concia o la lavorazione del cuoio o delle pelli
	8453.20	- Macchine ed apparecchi per la fabbricazione o la riparazione delle calzature
	8453.80	- Altre macchine ed apparecchi
	8453.90	- Parti

Numero della voce	Codice S.A.	
84.54		**Convertitori, secchie di colata, lingottiere e macchine per colare (gettare) per la metallurgia, le acciaierie o le fonderie.**
	8454.10	- Convertitori
	8454.20	- Lingottiere e secchie di colata
	8454.30	- Macchine per colare (gettare)
	8454.90	- Parti
84.55		**Laminatoi per metalli e loro cilindri.**
	8455.10	- Laminatoi per tubi
		- Altre laminatoi:
	8455.21	-- laminatoi a caldo e laminatoi combinati a caldo e a freddo
	8455.22	-- laminatoi a freddo
	8455.30	- Cilindri di laminatoi
	8455.90	- Altre parti
84.56		**Macchine-utensili che operano con asportazione di qualsiasi materia, operanti con laser o altri fasci di luce o di fotoni, con ultrasuoni, per elettroerosione, con procedimenti elettrochimici, con fasci di elettroni, fasci ionici o a getto di plasma.**
	8456.10	- Operanti con laser o altri fasci di luce o di fotoni
	8456.20	- Operanti con ultrasuoni
	8456.30	- Operanti per elettroerosione
	8456.90	- Altre
84.57		**Centri di lavorazione, macchine a posto fisso e macchine a stazioni multiple, per la lavorazione dei metalli.**
	8457.10	- Centri di lavorazione
	8457.20	- Macchine a posto fisso
	8457.30	- Macchine a stazioni multiple
84.58		**Torni che operano con asportazione di metallo.**
		- Torni orizzontali:
	8458.11	-- a comando numerico
	8458.19	-- altri

19 - Libreria - Suppl. ord. *G.U.* n. 59.

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altri torni:
	8458.91	-- a comando numerico
	8458.99	-- Altri
84.59		**Macchine (comprese le unità di lavorazione con guida di scorrimento) foratrici alesatrici, fresatrici, filettatrici o maschiatrici per metalli che operano con asportazione di materia, esclusi i torni della voce n. 84.58.**
	8459.10	- Unità di lavorazione con guida di scorrimento
		- Altre foratrici:
	8459.21	-- a comando numerico
	8459.29	-- altre
		- Altre alesatrici-fresatrici:
	8459.31	-- a comando numerico
	8459.39	-- altre
	8459.40	- Altre alesatrici
		- Fresatrici a mensola:
	8459.51	-- a comando numerico
	8459.59	-- altre
		- Altre fresatrici:
	8459.61	-- a comando numerico
	8459.69	-- altre
	8459.70	- Filettatrici o maschiatrici
84.60		**Macchine per sbavare, affilare, molare, rettificare, smerigliare, levigare, altre macchine che operano a mezzo di mole, abrasivi o prodotti per lucidare, per la rifinitura dei metalli, dei carburi metallici sinterizzati o dei cermets diverse dalle macchine per tagliare o rifinire gli ingranaggi della voce n. 84.61.**
		- Macchine per rettificare le superfici piane, il cui posizionamento in uno degli assi può essere regolato con unsa precisione di almeno 0,01 mm:
	8460.11	-- a comando numerico
	8460.19	-- altre

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altre macchine per rettificare, il cui posizionamento, in uno qualsiasi degli assi, può essere regolato con una precisione di almeno 0,04 mm:
	8460.21	-- a comando numerico
	8460.29	-- altre
		- Macchine per affilare:
	8460.31	-- a comando numerico
	8460.39	-- altre
	8460.40	- Macchine per levigare o smerigliare
	8460.90	- Altre
84.61		**Macchine per piallare, limare, sbozzare, brocciare, macchine per tagliare o rifinire gli ingranaggi, macchine per segare, troncare ed altre macchine utensili che operano con asportazione di metallo, di carburi metallici sinterizzati o di cermet, non nominate né comprese altrove.**
	8461.10	- Macchine per piallare
	8461.20	- Macchine per limare e per sbozzare
	8461.30	- Macchine per brocciare
	8461.40	- Macchine per tagliare o rifinire gli ingranaggi
	8461.50	- Macchine per segare o troncare
	8461.90	- Altre
84.62		**Macchine (comprese le presse) per fucinare o forgiare a stampo, magli per la lavorazione dei metalli; macchine (comprese le presse) rullatrici, centinatrici, piegatrici, spianatrici, cesoie, punzonatrici o sgretolatrici per metalli; presse per la lavorazione dei metalli o dei carburi metallici, diverse da quelle sopra citate.**
	8462.10	- Macchine (comprese le presse), per fucinare o forgiare a stampo, magli
		- Macchine (comprese le presse) rullatrici, centinatrici, piegatrici o spianatrici:
	8462.21	-- a comando numerico
	8462.29	-- altre

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Cesoie (comprese le presse) diverse da quelle combinate con una punzonatrice:
	8462.31	-- a comando numerico
	8462.39	-- altre
		- Punzonatrici o sgretolatrici (comprese le presse), comprese le punzonatrici e cesoie combinate:
	8462.41	-- a comando numerico
	8462.49	-- altre
		- Altre:
	8462.91	-- presse idrauiicne
	8462.99	-- altre
84.63		**Altre macchine utensili per la lavorazione dei metalli, dei carburi metallici sinterizzati e dei cermet, che operano senza asportazione di materia.**
	8463.10	- Trafilatrici per barre, tubi, profilati, fili o simili
	8463.20	- Macchine per eseguire filettature esterne o interne mediante rifollatura o rullatura
	8463.30	- Macchine per la lavorazione dei metalli in fili
	8463.90	- Altre
84.64		**Macchine utensili per la lavorazione dlle pietre, dei prodotti ceramici, del calcestruzzo, dell'amianto-cemento o di materie minerali simili o per la lavorazione a freddo del vetro.**
	8464.10	- Macchine per segare
	8464.20	- Macchine per molare o levigare
	8464.90	- Altre
84.65		**Macchine utensili (comprese le macchine per inchiodare, aggraffare, incollare o riunire in altro modo) per la lavorazione del legno, del sughero, dell'osso, della gomma indurita, delle materie plastiche dure o di materie dure simili.**
	8465.10	- Macchine che possono eseguire diversi tipi di operazioni, senza cambiamento di utensili tra tali operazioni

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altre:
	8465.91	-- macchine per segare
	8465.92	-- macchine per spianare, o piallare, per fresare o modanare
	8465.93	-- macchine per smerigliare, pomiciare o lucidare
	8465.94	-- macchine per curvare o montare
	8465.95	-- foratrici o mortasatrici
	8465.96	-- macchine per spaccare, tranciare o svolgere
	8465.99	-- altre
84.66		**Parti ed accessori riconoscibili come destinati esclusivamente o principalmente alle macchine delle voci nn. 84.56 a 84.65 compresi i portapezzi ed i portautensili, le filiere a scatto automatico, i dispositivi divisori ed altri dispositivi speciali da applicare su macchine utensili; portautensili per utensileria a mano di qualsiasi specie.**
	8466.10	- Portautensili e filiere a scatto automatico
	8466.20	- Portapezzi
	8466.30	- Dispositivi divisori ed altri dispositivi speciali da applicare su macchine utensili
		- Altri:
	8466.91	-- per macchine della voce n. 84.64
	8466.92	-- per macchine della voce n. 84.65
	8466.93	-- per macchine delle voci dal n. 84.56 al n. 84.61
	8466.94	-- per macchine delle voci n. 84.62 o n. 84.63
84.67		**Utensili, pneumatici o a motore incorporato, esclusi quelli a motore elettrico, per l'impiego a mano.**
		- Pneumatici:
	8467.11	-- rotativi (anche a percussione)
	8467.19	-- altri
		- Altri utensili:
	8467.81	-- troncatrici a catena
	8467.89	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Parti:
	8467.91	-- di troncatrici a catena
	8467.92	-- di utensili pneumatici
	8467.99	-- altri
84.68		**Macchine ed apparecchi per la brasatura o la saldatura anche in grado di tagliare, diversi da quelli della voce n. 85.15; macchine ed apparecchi a gas per la tempera superficiale.**
	8468.10	- Cannelli a mano
	8468.20	- Altre macchine ed apparecchi a gas
	8468.80	- Altre macchine ed apparecchi
	8468.90	- Parti
84.69		**Macchine da scrivere e macchine per l'elaborazione di testi.**
	8469.10	- Macchine da scrivere automatiche e macchine per l'elaborazione di testi
		- Altre macchine da scrivere, elettriche:
	8469.21	-- di peso inferiore o uguale a 12 kg, cofanetto non compreso
	8469.29	-- altre
		- Altre macchine da scrivere non elettriche:
	8469.31	-- di peso, inferiore o uguale a 12 kg, cofanetto non compreso
	8469.39	-- altre
84.70		**Macchine calcolatrici; macchine contabili, registratori di cassa, macchine affrancatrici, macchine per la compilazione dei biglietti e macchine simili, con dispositivi di calcolo.**
	8470.10	- Calcolatrici elettroniche che possono funzionare senza fonte di energia esterna
		- Altre macchine calcolatrici, elettroniche:
	8470.21	-- con dispositivo stampante
	8470.29	-- altre

Numero della voce	Codice S.A.	
	8470.30	- Altre macchine calcolatrici
	8470.40	- Macchine contabili
	8470.50	- Registratori di cassa
	8470.90	- Altre
84.71		**Macchine automatiche per l'elaborazione dell'informazione e loro unità; lettori magnetici ed ottici, macchine per l'inserimento di informazioni su supporto in forma codificata e macchine per l'elaborazione di queste informazioni, non nominate né comprese altrove.**
	8471.10	- Macchine automatiche per l'elaborazione dell'informazione, analogiche o ibride
	8471.20	- Maccnine automatiche per l'elaborazione dell'informazione, numeriche, che comportano, in uno stesso involucro, almeno una unità centrale di elaborazione e, anche combinate, una unità di entrata e di uscita
		- Altre:
	8471.91	-- unità per l'elaborazione numeriche anche presentate unitamente col resto di un sistema e che possono comportare, in uno stesso involucro, uno o due tipi di unità seguenti: unità di memoria, unità di entrata ed unità di uscita
	8471.92	-- unità di entrata o di uscita, anche presentate unitamente col resto di un sistema e che possono comportare, in uno stesso involucro, delle unità di memoria
	8471.93	-- unità di memoria, anche presentate unitamente col resto di un sistema
	8471.99	-- altri
84.72		**Altre macchine ed apparecchi per ufficio (per esempio: duplicatori ettografici o a matrice (stencil), macchine per stampare gli indirizzi, distributori automatici di biglietti di banca, macchine per selezionare, contare o incartocciare i pezzi di moneta, apparecchi per temperare le matite, apparecchi per forare o per aggraffare).**
	8472.10	- Duplicatori

Numero della voce	Codice S.A.	
	8472.20	- Macchine per stampare gli indirizzi o per imprimere le placchette degli indirizzi
	8472.30	- Macchine per selezionare, piegare, mettere in busta o sottofascia la posta, macchine per aprire, chiudere o sigillare la corrispondenza e macchine per apporre od obliterare i francobolli
	8472.90	- Altre
84.73		**Parti ed accessori (diversi dai cofanetti, dagli involucri e simili) riconoscibili come destinati esclusivamente o principalmente alle macchine ed apparecchi delle voci nn. da 84.69 a 84.72.**
	8473.10	- Parti ed accessori di macchine della voce n. 84.69
		- Parti ed accessori di macchine della voce n. 84.70:
	8473.21	-- di macchine calcolatrici, elettroniche delle sottovoci nn. 8470.10, 8470.21 o 8470.29
	8473.29	-- altri
	8473.30	- Parti ed accessori di macchine della voce n. 84.71
	8473.40	- Parti ed accessori di macchine della voce n. 84.72
84.74		**Macchine ed apparecchi per selezionare, vagliare, separare, lavare, frantumare, macinare, mescolare o impastare le terre, le pietre, i minerali o altre materie minerali solide (comprese le polveri e le paste); macchine per agglomerare, formare o modellare i combustibili minerali solidi, le paste ceramiche, il cemento, il gesso o altre materie minerali in polvere o in pasta; macchine formatrici in sabbia per fonderia.**
	8474.10	- Macchine ed apparecchi per selezionare, vagliare, separare o lavare
	8474.20	- Macchine ed apparecchi per frantumare, macinare o polverizzare
		- Macchine ed apparecchi per mescolare o impastare:
	8474.31	-- betoniere ed apparecchi per preparare il cemento
	8474.32	-- macchine per mescolare le materie minerali al bitume
	8474.39	-- altre
	8474.80	- Altre macchine ed apparecchi
	8474.90	- Parti

Numero della voce	Codice S.A.	
84.75		**Macchine per montare lampade, tubi o valvole elettrici o elettronici o lampade per la produzione di lampi di luce, che comportano un involucro di vetro; macchine per la fabbricazione o la lavorazione a caldo del vetro o dei lavori di vetro**
	8475.10	- Macchine per montare lampade, tubi o valvole elettrici o elettronici o lampade per la produzione di lampi di luce, che comportano un involucro di vetro
	8475.20	- Macchine per la fabbricazione o la lavorazione a caldo del vetro o dei lavori di vetro
	8475.90	- Parti
84.76		**Macchine automatiche per la vendita di prodotti (per esempio: francobolli, sigarette, generi alimentari, bevande) comprese le macchine per cambiare in moneta spicciola.**
		- Macchine:
	8476.11	-- con dispositivo di riscaldamento o di refrigerazione
	8476.19	-- altre
	8476.90	- Parti
84.77		**Macchine ed apparecchi per la lavorazione della gomma o delle materie plastiche o per la fabbricazione di prodotti di tali materie, non nominati né compresi altrove in questo capitolo.**
	8477.10	- Formatrici ad iniezione
	8477.20	- Estrusori
	8477.30	- Formatrici per soffiaggio
	8477.40	- Formatrici sotto vuoto ed altre termoformatrici
		- Altre macchine ed apparecchi per formare o modellare:
	8477.51	-- per formare o rigenerare i pneumatici o per formare o modellare le camere d'aria
	8477.59	-- altre
	8477.80	- Altre macchine ed apparecchi
	8477.90	- Parti

Numero della voce	Codice S.A.	
84.78		**Macchine ed apparecchi per la preparazione o la trasformazione del tabacco, non nominati né compresi altrove in questo capitolo.**
	8478.10	- Macchine ed apparecchi
	8478.90	- Parti
84.79		**Macchine ed apparecchi con una funzione specifica, non nominati né compresi altrove in questo capitolo.**
	8479.10	- Macchine ed apparecchi per lavori pubblici, l'edilizia o lavori analoghi
	8479.20	- Macchine ed apparecchi per l'estrazione o la preparazione degli oli o grassi vegetali fissi o animali
	8479.30	- Presse per la fabbricazione di pannelli di particelle o di fibre di legno o di altre materie legnose ed altre macchine ed apparecchi per il trattamento del legno o del sughero
	8479.40	- Macchine per fabbricare corde e cavi
		- Altre macchine ed apparecchi:
	8479.81	-- per il trattamento dei metalli, comprese le bobinatrici per avvolgimenti elettrici
	8479.82	-- per mescolare, impastare, frantumare, macinare, vagliare, setacciare, omogeneizzare, emulsionare o agitare
	8479.89	-- altri
	8479.90	- Parti
84.80		**Staffe per fonderia; piastre di fondo per forme; modelli per forme; forme per i metalli (diversi dalle lingottiere), i carburi metallici, il vetro, le materie minerali, la gomma o le materie plastiche.**
	8480.10	- Staffe per fonderia
	8480.20	- Piastre di fondo per forme
	8480.30	- Modelli per forme
		- Forme per metalli o carburi metallici:
	8480.41	-- per formare ad iniezione o per compressione
	8480.49	-- altre
	8480.50	- Forme per vetro

Numero della voce	Codice S.A.	
	8480.60	- Forme per materie minerali
		- Forme per gomma o materie plastiche:
	8480.71	-- per formare ad inizione o per compressione
	8480.79	-- altri
84.81		**Oggetti di rubinetteria e organi simili per tubi, caldaie, serbatoi, vasche, tini o recipienti simili, compresi i riduttori di pressione e le valvole termostatiche.**
	8481.10	- Riduttori di pressione
	8481.20	- Valvole per trasmissioni oleoidrauliche o pneumatiche
	8481.30	- Valvole di ritegno
	8481.40	- Valvole di troppc pieno o di sicurezza
	8481.80	- Altri oggetti di rubinetteria e organi simili
	8481.90	- Parti
84.82		**Cuscinetti a rotolamento, a sfere, a cilindri, a rulli o ad aghi (a rullini).**
	8482.10	- Cuscinetti a sfere
	8482.20	- Cuscinetti a rulli conici, compresi gli assemblaggi di coni e rulli conici
	8482.30	- Cuscinetti a rulli a botte
	8482.40	- Cuscinetti ad aghi (a rullini)
	8482.50	- Cuscinetti a rulli cilindrici
	8482.80	- Altri, compresi, i cuscinetti combinati
		- Parti:
	8482.91	-- sfere, cilindri, rulli ed aghi
	8482.99	-- altri
84.83		**Alberi di trasmissione (compresi gli alberi a camme e gli alberi a gomito) e manovelle; supporti e cuscinetti a strisciamento; ingranaggi e ruote di frizione; alberi filettati a sfere ("viti a sfera"); riduttori, moltiplicatori e variatori di velocità, compresi i convertitori di coppia; volani e pulegge, comprese le carrucole a staffa; innesti ed organi di accoppiamento, compresi i giunti di articolazione.**
	8483.10	- Alberi di trsmissione (compresi gli alberi a camme e gli alberi a gomito) e manovelle

Numero della voce	Codice S.A.	
	8483.20	- Supporti con cuscinetti a rotolamento incorporati
	8483.30	- Supporti, diversi da quelli con cuscinetti a rotolamento incorporati; cuscinetti
	8483.40	- Ingranaggi e ruote di frizione, escluse le ruote semplici e gli altri organi elementari di trasmissione; alberi filettati a sfere ("viti a sfere"); riduttori moltiplicatori e variatori di velocità, compresi i convertitori di coppia
	8483.50	- Volani e pulegge, comprese le carrucole a staffa
	8483.60	- Innesti ed organi di accoppiamento, compresi: giunti di articolazione
	8483.90	- Parti
84.84		**Guarnizioni metalloplastiche; serie o assortimento di guarnizioni di composizione diversa, presentati in involucri, buste o imballaggi simili.**
	8484.10	- *Guarnizioni metalloplastiche*
	8184.90	- Altre
84.85		**Parti di macchine o di apparecchi non nominati né comprese altrove in questo capitolo, non aventi congiunzioni elettriche, parti isolate elettricamente, avvolgimenti, contatti o altre caratteristiche elettriche.**
	8485.10	- Eliche per navi e loro pale
	8485.90	- Altre

Capitolo 85

Macchine elettriche, apparecchi e materiale elettrico e loro parti; apparecchi per la registrazione o la riproduzione del suono, apparecchi per la registrazione o la riproduzione delle immagini e del suono per la televisione, e parti ed accessori di tali apparecchi

Note

1. Sono esclusi da questo capitolo:

   a) le coperte, i cuscini, gli scaldapiedi e manufatti simili, riscaldati elettricamente; i vestiti, le calzature, gli scaldaorecchie ed altri manufatti da portare sulla persona, riscaldati elettricamente;

   b) i lavori di vetro della voce n. 70.11;

   c) i mobili riscaldati elettricamente del capitolo 94.

2. Gli oggetti che possono rientrare sia nelle voci dal n. 85.01 al n. 85.04, sia nelle voci nn. 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 o 85.42, sono da classificare in queste ultime cinque voci.
   Tuttavia, i mutatori a vapore di mercurio con recipiente metallico rientrano nella voce n. 85.04.

3. La voce n. 85.09 comprende, purchè si tratti di apparecchi elettromeccanici - dei tipi comunemente utilizzati per usi domestici:

   a) gli aspirapolvere, le lucidatrici per pavimenti, i trituratori e mescolatori (mixer) di alimenti, gli spremifrutta e spremiverdura, di qualsiasi peso;

   b) gli altri apparecchi di peso massimo di 20 Kg, esclusi i ventilatori e le cappe aspiranti, a estrazione o riciclaggio, con ventilatore incorporato, anche filtranti (n. 84.14), gli idroestrattori-centrifughi per biancheria (n. 84.21), le lavastoviglie (n. 84.22), le macchine per lavare la biancheria (n. 84.50), le macchine per stirare (nn. 84.20 o 84.51, a seconda che si tratti di calandre o meno), le macchine per cucire (n. 84.52), le forbici elettriche (n. 85.08) e gli apparecchi elettrotermici (n. 85.16).

4. Ai sensi della voce n. 85.34, per "circuiti stampati" si intendono i circuiti ottenuti disponendo su un supporto isolante, con qualsiasi processo di stampa (in particolare, per incrostazione, elettrodeposizione, morsura) o con la tecnica dei circuiti detti "a strato", elementi conduttori, contatti o altri componenti stampati (in particolare, induttanze, resistenze, capacità), da soli o combinati fra loro secondo uno schema prestabilito, escluso qualsiasi altro elemento che possa produrre, raddrizzare, modulare o amplificare un segnale elettrico (per esempio: elementi a semiconduttore).
   L'espressione "circuiti stampati" non comprende i circuiti combinati con elementi diversi da quelli ottenuti nel corso del processo di stampa. Tuttavia, i circuiti stampati possono essere muniti di elementi di collegamenti non stampati.

I circuiti a strato (sottile o spesso) aventi elementi passivi e attivi ottenuti nel corso del medesimo processo tecnologico rientrano nella voce n. 85.42.

5. Ai sensi delle voci nn. 85.41 e 85.42, si considerano come:

A) "Diodi, transistori e simili dispositivi a semiconduttore", i dispositivi della specie il cui funzionamento è basato sulla variazione di resistività sotto l'influenza di un campo elettrico;

B) "Circuiti integrati e microassiemaggi elettronici"

a) i circuiti integrati monolitici nei quali gli elementi del circuito (diodi, transistori, resistenze, capacità, collegamenti, ecc.) sono creati nella massa (essenzialmente) e alla superficie di un materiale semiconduttore (per esempio: silicio drogato) e che formano un tutto inscindibile;

b) i circuiti integrati ibridi, che comprendono in modo praticamente inscindibile su uno stesso sostrato isolante (vetro, ceramica ecc.) elementi passivi e attivi ottenuti, alcuni, con la tecnica dei circuiti a strato sottile o spesso (resistenze, capacità, collegamenti, ecc.), altri con quella dei semiconduttori (diodi, transistori, circuiti integrati monolitici, ecc.). Tali circuiti possono comprendere anche componenti discreti;

c) i microassiemaggi dei tipi blocchi fusi, micromoduli o simili, costituiti da componenti discreti, attivi o attivi e passivi, riuniti o collegati tra loro.

Per gli oggetti definiti in questa nota, le voci nn. 85.41 e 85.42 hanno la priorità su qualsiasi altra voce della nomenclatura in cui tali oggetti possano essere classificati, in particolare, in riferimento alla loro funzione.

6. I dischi, nastri ed altri supporti delle voci n. 85.23 o 85.24 restano classificati in queste voci, anche se sono presentati con gli apparecchi ai quali sono destinati.

Numero della voce	Codice S.A.	
85.01		**Motori e generatori elettrici, esclusi i gruppi elettrogeni.**
	8501.10	- Motori di potenza inferiore o uguale a 37,5 W
	8501.20	- Motori universali di potenza superiore a 37,5 W
		- Altri motori a corrente continua; generatori a corrente continua:
	8501.31	-- di potenza inferiore o uguale a 750 W
	8501.32	-- di potenza superiore a 750 W ed inferiore o uguale a 75 kW
	8501.33	-- di potenza superiore a 75 kW ed inferiore o uguale a 375 kW
	8501.34	-- di potenza superiore a 375 kW

Numero della voce	Codice S.A.	
	8501.40	- Altri motori a corrente alternata, monofase
		- Altri motori a corrente alternata, polifase:
	8501.51	-- di potenza inferiore o uguale a 750 W
	8501.52	-- di potenza superiore a 750 W ed inferiore o uguale a 75 kW
	8501.53	-- di potenza superiore a 75 kW
		- Generatori a corrente alternata (alternatori):
	8501.61	-- di potenza inferiore o uguale a 75 kVA
	8501.62	-- di potenza superiore a 75 kVA ed inferiore o uguale a 375 kVA
	8501.63	-- di potenza superiore a 375 kVA, ed inferiore o uguale a 750 kVA
	8501.64	-- di potenza superiore a 750 kVA
85.02		**Gruppi elettrogeni e convertitori rotanti elettrici.**
		- Gruppi elettrogeni con motore a pistone con accensione per compressione (motori diesel o semi-diesel):
	8502.11	-- di potenza inferiore o uguale a 75 kVA
	8502.12	-- di potenza superiore a 75 kVA ed inferiore o uguale a 375 kVA
	8502.13	-- di potenza superiore a 375 kVA
	8502.20	- Gruppi elettrogeni con motore a pistone con accensione a scintilla (motori a scoppio)
	8502.30	- Altri gruppi elettrogeni
	8502.40	- Convertitori rotanti elettrici
85.03	8503.00	**Parti riconoscibili come destinate esclusivamente o principalmente alle macchine delle voci n. 85.01 o 85.02.**
85.04		**Trasformatori elettrici, convertitori elettrici statici (per esempio: raddrizzatori), bobine di reattanza e bobine di autoinduzione.**
	8504.10	- Ballast, per lampade o tubi a scarica
		- Trasformatore con dielettrico liquido:
	8504.21	-- di potenza inferiore o uguale a 650 kVA
	8504.22	-- di potenza superiore a 650 kVA ed inferiore o uguale a 10.000 kVA
	8504.23	-- di potenza superiore a 10.000 kVA

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altri trasformatori:
	8504.31	-- di potenza inferiore a 1 kVA
	8504.32	-- di potenza superiore a 1 kVA ed inferiore o uguale a 16 kVA
	8504.33	-- di potenza superiore a 16 kVA ed inferiore o uguale a 500 kVA
	8504.34	-- di potenza superiore a 500 kVA
	8504.40	- Convertitori statici
	8504.50	- Altre bobine di reattanza e di autoinduzione
	8504.90	- Parti
85.05		**Elettromagneti; calamite permanenti ed oggetti destinati a diventare calamite permanenti dopo magnetizzazione; dischi, mandrini e dispositivi magnetici o elettromagnetici simili di fissazione; accoppiamenti, innesti, variatori di velocità e freni elettromagnetici; teste di sollevamento elettromagnetiche.**
		- Calamite permanenti ed oggetti destinati a diventare calamite permanenti dopo magnetizzazione:
	8505.11	-- di metallo
	8505.19	-- altri
	8505.20	- Accoppiamenti, innesti, variatori di velocità e freni elettromagnetici
	8505.30	- Teste di sollevamento elettromagnetiche
	8505.90	- Altri, comprese le parti
85.06		**Pile e batterie di pile elettriche.**
		- Di volume esterno inferiore o uguale a 300 cm^3:
	8506.11	-- al diossido di manganese
	8506.12	-- all'ossido di mercurio
	8506.13	-- all'ossido di argento
	8506.19	-- altre
	8506.20	- Di volume esterno superiore a 300 cm^3
	8506.90	- Parti
85.07		**Accumulatori elettrici, compresi i loro separatori, anche di forma quadrata o rettangolare.**
	8507.10	- Al piombo, dei tipi utilizzati per l'avviamento dei motori a pistone

Numero della voce	Codice S.A.	
	8507 20	- Altri accumulatori al piombo
	8507.30	- Al nichel-cadmio
	8507.40	- Al nichel-ferro
	8507.80	- Altri accumulatori
	8507.90	- Parti
85.08		**Utensili elettromeccanici con motore elettrico incorporato, per l'impiego a mano.**
	8508.10	- Foratrici di ogni specie, comprese le perforatrici rotative
	8508.20	- Seghe e troncatrici
	8508.80	- Altri utensili
	8508.90	- Parti
85.09		**Apparecchi elettromeccanici con motore elettrico incorporato, per uso domestico.**
	8509.10	- Aspirapolvere
	8509.20	- Lucidatrici per pavimenti
	8509 30	- Trituratori per rifiuti di cucina
	8509.40	- Trituratori e mescolatori (mixer) di alimenti; spremifrutta e spremiverdura
	8509 80	- Altri apparecchi
	8509 90	- Parti
85.10		**Rasoi e tosatrici con motore elettrico incorporato**
	8510 10	- Rasoi
	8510.20	- Tosatrici
	8510 90	- Parti
85.11		**Apparecchi e dispositivi elettrici di accensione o di avviamento per motori con accensione a scintilla o per compressione (per esempio: magneti, dinamo-magneti, bobine di accensione, candele di accensione o di riscaldamento, avviatori); generatori (per esempio: dinamo, alternatori) e congiuntori-disgiuntori per detti motori.**
	8511.10	- Candele di accensione
	8511.20	- Magneti; dinamo-magneti; volano-magneti
	8511 30	- Distributori; bobine di accensione

Numero della voce	Codice S.A.	
	8511.40	- Avviatori, anche funzionanti come generatori
	8511.50	- Altri generatori
	8511.80	- Altri apparecchi e dispositivi
	8511.90	- Parti
85.12		**Apparecchi elettrici di illuminazione o di segnalazione (esclusi gli oggetti della voce n. 85.39), tergicristalli, sbrinatori e dispositivi antiappannanti elettrici, dei tipi utilizzati per velocipedi, motocicli o autoveicoli.**
	8512.10	- Apparecchi di illuminazione o di segnalazione, dei tipi utilizzati per biciclette
	8512.20	- Altri apparecchi di illuminazione o di segnalazione visiva
	8512.30	- Apparecchi di segnalazione acustica
	8512.40	- Tergicristalli, sbrinatori e dispositivi antiappannanti
	8512.90	- Parti
85.13		**Lampade elettriche portatili destinate a funzionare a mezzo di propria sorgente di energia (per esempio: a pile, ad accumulatori, elettromagnetiche), diverse dagli apparecchi di illuminazione della voce n. 85.12.**
	8513.10	- Lampade
	8513.90	- Parti
85.14		**Forni elettrici industriali o di laboratorio, compresi quelli funzionanti ad induzione o per perdite dielettriche; altri apparecchi industriali o di laboratorio per il trattamento termico delle materie per induzione o per perdite dielettriche.**
	8514.10	- Forni a resistenza (a riscaldamento indiretto)
	8514.20	- Forni funzionanti ad induzione o per perdite dielettriche
	8514.30	- Altri forni
	8514.40	- Altri apparecchi per il trattamento termico delle materie per induzione o per perdita dielettriche
	8514.90	- Parti

Numero della voce	Codice S.A.	
85.15		**Macchine ed apparecchi per la brasatura o la saldatura (anche in grado di tagliare), elettrici (compresi quelli a gas riscaldati elettricamente) od operanti con laser o con altri fasci di luce o di fotoni, con ultrasuoni, con fasci di elettroni, per impulsi magnetici o a getto di plasma; macchine ed apparecchi elettrici per spruzzare a caldo metalli o carburi metallici sinterizzati.**
		- Macchine ed apparecchi per la brasatura forte o tenera:
	8515.11	-- ferri a pistole per brasare
	8515.19	-- altri
		- Macchine ed apparecchi per la saldatura dei metalli a resistenza:
	8515.21	-- interamente o parzialmente automatici
	8515.29	-- altri
		- Macchine ed apparecchi per la saldatura dei metalli ad arco o a getto di plasma:
	8515.31	-- interamente o parzialmente automatici
	8515.39	-- altri
	8515.80	- Altre macchine ed apparecchi
	8515.90	- Parti
85.16		**Scaldacqua e scaldatori ad immersione, elettrici; apparecchi elettrici per il riscaldamento dei locali, del suolo o per usi simili; apparecchi elettrotermici per parrucchiere (per esempio: asciugacapelli, apparecchi per arricciare, scaldaferri per arricciare) o per asciugare le mani; ferri da stiro elettrici; altri apparecchi elettrotermici per usi domestici; resistenze scaldanti, diverse da quelle della voce n. 85.45.**
	8516.10	- Scaldacqua a scaldatori ad immersione, elettrici
		- Apparecchi elettrici per il riscaldamento dei locali, del suolo o per usi simili:
	8516.21	-- radiatori ad accumulazione
	8516.29	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Apparecchi elettrotermici per parrucchiere o per asciugare le mani:
	8516.31	-- asciugacapelli
	8516.32	-- altri apparecchi per parrucchiere
	8516.33	-- apparecchi per asciugare le mani
	8516.40	- Ferri da stiro elettrici
	8516.50	- Forni a microonde
	8516.60	- Altri forni; cucine, fornelli (comprese le piastre di cottura), griglie e girarrosti
		- Altri apparecchi elettrotermici:
	8516.71	-- apparecchi per la preparazione del caffè o del tè
	8516.72	-- tostapane
	8516.79	-- altri
	8516.80	- Resistenze scaldanti
	8516.90	- Parti
85.17		**Apparecchi elettrici per la telefonia o la telegrafia su filo, compresi gli apparecchi di telecomunicazione a corrente portante.**
	8517.10	- Apparecchi telefonici per abbonati
	8517.20	- Telescriventi
	8517.30	- Apparecchi di commutazione per la telefonia o la telegrafia
	8517.40	- Altri apparecchi, per la telecomunicazione a corrente portante
		- Altri apparecchi:
	8517.81	-- per la telefonia
	8517.82	-- per la telegrafia
	8517.90	- Parti
85.18		**Microfoni e loro supporti; altoparlanti anche montati nelle loro casse acustiche; auricolari, cuffie e simili, anche combinati con un microfono; amplificatori elettrici ad audiofrequenza; apparecchi elettrici di amplificazione del suono.**
	8518.10	- Microfoni e loro supporti

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altoparlanti, anche montati nelle loro casse acustiche:
	8518.21	-- altoparlante unico montato nella sua cassa acustica
	8518.22	-- altoparlanti multipli montati in una stessa cassa acustica
	8518.29	-- altri
	8518.30	- Auricolari, cuffie e simili, anche combinati con un microfono
	8518.40	- Amplificatori elettrici ad audio-frequenza
	8518.50	- Apparecchi elettrici di amplificazione del suono
	8518.90	- Parti
85.19		**Giradischi, elettrofoni, lettori di cassette ed altri apparecchi per la riproduzione del suono senza dispositivo incorporato per la registrazione del suono**
	8519.10	- Elettrofoni a monete o a gettoni
		- Altri elettrofoni:
	8519.21	-- senza altoparlanti
	8519.29	-- altri
		- Giradischi:
	8519.31	-- con cambiadischi automatici
	8519.39	-- altri
	8519.40	- Dittafoni
		- Altri apparecchi per la riproduzione del suono:
	8519.91	-- a cassette
	8519.99	-- altri
85.20		**Magnetofoni ed altri apparecchi per la registrazione del suono, anche con dispositivo incorporato di riproduzione del suono.**
	8520.10	- Dittafoni che non possono funzionare senza una sorgente di energia esterna
	8520.20	- Apparecchi di risposta telefonica (segreterie telefoniche)

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altri apparecchi per la registrazione e la riproduzione del suono, su nastri magnetici:
	8520.31	-- a cassette
	8520.39	-- altri
	8520.90	- Altri
85.21		**Apparecchi per la videoregistrazione o la videoriproduzione.**
	8521.10	- A nastri magnetici
	8521.90	- Altri
85.22		**Parti ed accessori di apparecchi delle voci da nn. 85.19 a 85.21.**
	8522.10	- Lettori fonografici
	8522.90	- Altri
85.23		**Supporti preparati per la registrazione del suono o per simili registrazioni, ma non registrati, diversi dai prodotti del capitolo 37.**
		- Nastri magnetici:
	8523.11	-- di larghezza inferiore o uguale a 4 mm
	8523.12	-- di larghezza superiore a 4 mm ed inferiore o uguale a 6,5 mm
	8523.13	-- di larghezza superiore a 6,5 mm
	8523.20	- Dischi magnetici
	8523.90	- Altri
85.24		**Dischi, nastri ed altri supporti per la registrazione del suono o per simili registrazioni, registrati, comprese le matrici e le forme galvaniche per la fabbricazione di dischi, esclusi i prodotti del capitolo 37.**
	8524.10	- Dischi per elettrofoni
		- Nastri magnetici:
	8524.21	-- di larghezza inferiore o uguale a 4 mm
	8524.22	-- di larghezza superiore a 4 mm ed inferiore o uguale a 6,5 mm
	8524.23	-- di larghezza superiore a 6,5 mm
	8524.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
85.25		**Apparecchi trasmittenti per la ridiotelefonia la radiotelegrafia, la radiodiffusione o la televisione, anche muniti di un apparecchio ricevente o di un apparecchio per la registrazione o la riproduzione del suono; telecamere.**
	8525.10	- Apparecchi trasmittenti
	8525.20	- Apparecchi trasmittenti muniti di un apparecchio ricevente
	8525.30	- Telecamere
85.26		**Apparecchi di radiorilevamento e di radioscandaglio (radar), apparecchi di radionavigazione ed apparecchi di radiotelecomando.**
	8526.10	- Apparecchi di radiorilevamento e di radioscandaglio (radar)
		- Altri:
	8526.91	-- apparecchi di radionavigazione
	8526.92	-- apparecchi di radiotelecomando
85.27		**Apparecchi riceventi per la radiotelefonia, la radiotelegrafia o la radiodiffusione, anche combinati, in uno stesso involucro, con un apparecchio per la registrazione o la riproduzione del suono o con un apparecchio di orologeria.**
		- Apparecchi riceventi per la radidiffusione che possono funzionare senza sorgente di energia esterna compresi gli apparecchi che possono anche ricevere la radiotelefonia o la radiotelegrafia:
	8527.11	-- combinati con un apparecchio per la registrazione o la riproduzione del suono
	8527.19	-- altri
		- Apparecchi riceventi per la radiodiffusione che possono funzionare unicamente con una sorgente esterna di energia, del tipo utilizzato negli autoveicoli, compresi gli apparecchi che possono anche ricevere la radiotelefonia o la radiotelegrafia:
	8527.21	-- combinati con un apparecchio per la registrazione o la riproduzione del suono
	8527.29	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altri apparecchi riceventi per la radiodiffusione, compresi gli apparecchi che possono anche ricevere la radiotelefonia o la radiotelegrafia:
	8527.31	-- combinati con un apparecchio per la registrazione o la riproduzione del suono
	8527.32	-- non combinati con un apparecchio per la registrazione o la riproduzione del suono ma combinati con un apparecchio di orologeria
	8527.39	-- altri
	8527.90	- Altri apparecchi
85.28		**Apparecchi riceventi per la televisione, compresi i televisori a circuito chiuso (videomonitor e videoproiettori), anche combinati, in uno stesso involucro, con un apparecchio ricevente per la radiodiffusione o la registrazione o la riproduzione del suono o di immagini.**
	8528.10	- A colori
	8528.20	- In bianco e nero o in altra monocromia
85.29		**Parti riconoscibili come destinate esclusivamente o principalmente agli apparecchi delle voci da n. 85.25 a 85.28.**
	8529.10	- Antenne e riflettori di antenne di ogni tipo; parti riconoscibili come destinate ad essere utilizzate insieme a tali oggetti
	8529.90	- Altre
85.30		**Apparecchi elettrici di segnalazione (diversi da quelli per la trasmissione di messaggi) di sicurezza, di controllo o di comando per strade ferrate o simili, strade, vie fluviali, aree di parcheggio, installazioni portuali o aerodromi (diversi da quelli della voce n. 86.08).**
	8530.10	- Apparecchi per strade ferrate o simili
	8530.80	- Altri apparecchi
	8530.90	- Parti

Numero della voce	Codice S.A.	
85.31		**Apparecchi elettrici di segnalazione acustica o visiva (per esempio: suonerie, sirene, quadri indicatori, apparecchi di avvertimento per la protezione contro il furto e l'incendio), diversi da quelli delle voci n. 85.12 o 85.30.**
	8531.10	- Apparecchi elettrici di avvertimento per la protezione contro il furto o l'incendio ed apparecchi simili
	8531.20	- Pannelli indicatori che incorporano dispositivi a cristalli liquidi (LCD) o a diodi emettitori di luce (LED)
	8531.80	- Altri apparecchi
	8531.90	- Parti
85.32		**Condensatori elettrici, fissi, varabili o regolabili.**
	8532.10	- Condensatori fissi costruiti per le reti elettriche di 50/60 Hz e capaci di assorbire una potenza reattiva uguale o superiore a 0,5 kVar (condensatori di potenza)
		- Altri condensatori fissi:
	8532.21	-- al tantalio
	8532.22	-- elettrolitici all'alluminio
	8532.23	-- a dielettrico di ceramica, ad un solo strato
	8532.24	-- a dielettrico di ceramica, a più strati
	8532.25	-- a dielettrico di carta o di materia plastica
	8532.29	-- altri
	8532.30	- Condensatori variabili o regolabili
	8532.90	- Parti
85.33		**Resistenze elettriche non scaldanti (compresi i reostati e i potenziometri).**
	8533.10	- Resistenze fisse al carbonio, agglomerate o a strati
		- Altre resistenze fisse:
	8533.21	-- per una potenza inferiore o uguale a 20 W
	8533.29	-- altre
		- Resistenze variabili (compresi i reostati e i potenziometri) bobinate:
	8533.31	-- per una potenza inferiore o uguale a 20 W
	8533.39	-- altre

Numero della voce	Codice S.A	
	8533.40	- Altre resistenze variabili (compresi i reostati e potenziometri)
	8533.90	- Parti
85.34	8534 00	**Circuiti stampati.**
85.35		**Apparecchi per l'integrazione, il sezionamento, la protezione, la diramazione, l'allacciamento o il collegamento dei circuiti elettrici (per esempio: interruttori, commutatori, interruttori di sicurezza, scaricatori, limitatori di tensione, limitatori di sovracorrente, prese di corrente, cassette di giunzione) per una tensione superiore a 1.000 volt.**
	8535.10	- Fusibili ed interruttori di sicurezza a fusibili
		- Interrutori automatici:
	8535.21	- - per una tensione inferiore a 72,5 kW
	8535.29	- - altri
	8535.30	- Sezionatori ed interruttori
	8535.40	- Scaricatori, limitatori di tensione e limitatori di sovracorrente
	8535 90	- Altri
85.36		**Apparecchi per l'interruzione, il sezionamento, la protezione, la diramazione, l'allacciamento o il collegamento dei circuiti elettrici (per esempio: interruttori, commutatori, relè, interruttori di sicurezza, limitatori di sovracorrente, spine e prese di corrente, portalampade, cassette di giunzione) per una tensione inferiore o uguale a 1.000 volt.**
	8536 10	- Fusibili ed interruttori di sicurezza a fusibili
	8536.20	- Interruttori automatici
	8536.30	- Altri apparecchi per la protezione dei circuiti elettrici
		- Relè:
	8536.41	- - per una tensione inferiore o uguale a 60 V
	8536 49	- - altri
	8536 50	- Altri interruttori, sezionatori e commutatori
		- Portalampade, spine e prese di corrente:
	8536 61	- - portalampade
	8536 69	- - altre
	8536 90	- Altri apparecchi

Numero della voce	Codice S.A.	
85.37		**Quadri, pannelli, mensole, banchi, armadi (compresi gli armadi di comando numerico) ed altri supporti provvisti di vari apparecchi delle voci n. 85.35 o 85.36 per il comando o la distribuzione elettrica, compresi quelli che incorporano strumenti o apparecchi del capitolo 90 diversi dagli apparecchi di commutazione della voce n. 85.17**
	8537.10	- Per una tensione inferiore o uguale a 1.000 V
	8537.20	- Per una tensione superiore a 1.000 V
85.38		**Parti riconoscibili come destinate esclusivamente o principalmente agli apparecchi delle voci n. 85.35, 85.36 o 85.37.**
	8538.10	- Quadri, pannelli, mensole, banchi, armadi ed altri supporti della voce n. 85.37, sprovvisti dei loro apparecchi
	8538.90	- Altri
85.39		**Lampade e tubi elettrici ad incandescenza o a scarica, compresi gli oggetti detti a "fari e proiettori sigillati" e le lampade e tubi a raggi ultravioletti o infrarossi; lampade ad arco.**
	8539.10	- Oggetti detti "fari e proiettori sigillati"
		- Altre lampade e tubi ad incandescenza, esclusi quelli a raggi ultravioletti o infrarossi:
	8539.21	-- alogeni, al tungsteno
	8539.22	-- altri, di potenza inferiore o uguale a 200 V e di tensione superiore a 100 V
	8539.29	-- altri
		- Lampade e tubi a scarica, diversi da quelli a raggi ultravioletti:
	8539.31	-- fluorescenti, a catodo caldo
	8539.39	-- altri
	8539.40	- Lamapade e tubi a raggi ultravioletti o infrarossi; lampade ad arco
	8539.90	- Parti

Numero della voce	Codice S.A.	
85.40		**Lampade, tubi e valvole elettroniche a catodo caldo, a catodo freddo o a fotocatodo (per esempio: lampade, tubi e valvole a vuoto a vapore o a gas, tubi raddrizzatori a vapori di mercurio, tubi catodici, tubi e valvole per telecamere), diversi da quelli della voce n. 85.39.**
		- Tubi catodici per ricevitori della televisione, compresi i tubi per videomonitor:
	8540.11	-- a colori
	8540.12	-- in bianco e nero o in altra monocromia
	8540.20	- Tubi per telecamere, tubi convertitori o intensificatori di immagini; altri tubi a fotocatodo
	8540.30	- Altri tubi catodici
		- Tubi per iperfrequenza (per esempio: magnetron, klystron, tubi ad onde progressive, carcinotron), esclusi i tubi comandati mediante griglia:
	8540.41	-- magnetron
	8540.42	-- klystron
	8540.49	-- altri
		- Altre lampade, tubi e valvole:
	8540.81	-- tubi per ricezione o per amplificazione
	8540.89	-- altri
		- Parti:
	8540.91	-- di tubi catodici
	8540.99	-- altre
85.41		**Diodi, transistori e simili dispositivi a semiconduttore; dispositivi fotosensibili a semiconduttore, comprese le cellule fotovoltaiche anche montate in moduli o costituite in pannelli; diodi emettitori di luce; cristalli piezoelettrici montati.**
	8541.10	- Diodi, diversi dai fotodiodi e dai diodi emettitori di luce
		- Transistori, diversi dai fototransistori:
	8541.21	-- con potere di dissipazione inferiore a 1 W
	8541.29	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
	8541.30	- Tiristori, diac e triac, diversi dai dispositivi fotosensibili
	8541.40	- Dispositivi fotosensibili e semiconduttori, comprese le cellule fotovoltaiche anche montate in moduli o costituite in pannelli; diodi emettitori di luce
	8541.50	- Altri dispositivi a semiconduttore
	8541.60	- Cristalli piezoelettrici montati
	8541.90	- Parti
85.42		**Circuiti integrati e microassiemaggi elettronici.**
		- Circuiti integrati monolitici:
	8542.11	-- numerici
	8542.19	-- altri
	8542.20	- Circuiti integrati ibiridi
	8542.80	- Altri
	8542.90	- Parti
85.43		**Macchine ed apparecchi elettrici con una funzione specifica, non nominati nè compresi altrove in questo capitolo.**
	8543.10	- Accelleratori di particelle
	8543.20	- Generatori di segnali
	8543.30	- Macchine ed apparecchi per la galvanotecnica, l'elettrolisi o l'elettroforesi
	8543.80	- Altre macchine ed apparecchi
	8543.90	- Parti
85.44		**Fili, cavi (compresi i cavi coassiali), ed altri conduttori isolati per l'elettricità (anche laccati od ossidati anodicamente), muniti o meno di pezzi di congiunzione; cavi di fibre ottiche, costituiti di fribre rivestite individualmente anche dotati di conduttori elettrici o muniti di pezzi di congiunzione.**
		- Fili per avvolgimenti:
	8544.11	-- di rame
	8544.19	-- altri
	8544.20	- Cavi coassiali ed altri conduttori elettrici coassiali

Numero della voce	Codice S.A.	
	8544.30	- Serie di fili per candele di accensione ed altre serie di fili dei tipi utilizzati nei mezzi di trasporto
		- Altri conduttori elettrici, per tensioni inferiori o uguali a 80 V:
	8544.41	-- muniti di pezzi di congiunzione
	8544.49	-- altri
		- Altri conduttori elettrici, per tensioni superiori a 80 V ed inferiori o uguali a 1 000 V:
	8544.51	-- muniti di pezzi di congiunzione
	8544.59	-- altri
	8544.60	- Altri conduttori elettrici, per tensioni superiori a 1 000 V
	8544.70	- Cavi di fibre ottiche
85.45		**Elettrodi di carbone, spazzole di carbone, carboni per lampade o per pile ed altri oggetti di grafite o di altro carbonio, con o senza metallo, per usi elettrici.**
		- Elettrodi:
	8545.11	-- dei tipi utilizzati per forni
	8545.19	-- altri
	8545.20	- Spazzole
	8545.90	- Altri
85.46		**Isolatori per l'elettricità di qualsiasi materia.**
	8546.10	- Di vetro
	8546.20	- Di ceramica
	8546.90	- Altri
85.47		**Pezzi isolanti, interamente di materie isolanti o con semplici parti metalliche di congiunzione (per esempio: boccole a vite) annegate nella massa, per macchine, apparecchi o impianti elettrici, diversi dagli isolatori della voce n. 85.46; tubi isolanti e loro raccordi, di metalli comuni, isolati internamente.**
	8547.10	- Pezzi isolanti di ceramica
	8547.20	- Pezzi isolanti di materie plastiche
	8547.90	- Altri
85.48	8548.00	**Parti elettriche di macchine o di apparecchi, non nominate né comprese altrove in questo capitolo.**

Sezione XVII

Materiale da trasporto

Note alla sezione

1. Questa sezione non comprende gli oggetti delle voci nn. 95.01, 95.03 o 95.08 né le slitte, le guidoslitte ("bobsleighs") e simili (n. 95 06).

2. Non sono considerati come "parti" o "accessori", anche se sono riconoscibili come destinati a materiale da trasporto:

   a) i giunti, le rondelle e simili, di qualsiasi materia (regime della materia costitutiva o voce n. 84.84) nonchè gli altri oggetti di gomma vulcanizzata non indurita (n. 40.16);

   b) le parti e forniture di impiego generale, ai sensi della nota 2 della sezione XV, di metalli comuni (sezione XV) e gli oggetti simili di materie plastiche (capitolo 39);

   c) gli oggetti del capitolo 82 (utensili);

   d) gli oggetti della voce n. 83.06;

   e) le macchine ed apparecchi delle voci dal n. 84.01 al n. 84.79, nonchè le loro parti; gli oggetti delle voci nn. 84.81 o 84.82 e, purchè costituiscano parti intrinseche di motori, gli oggetti della voce n. 84.83;

   f) le macchine ed apparecchi elettrici, nonchè le apparecchiature e gli accessori elettrici (capitolo 85);

   g) gli strumenti ed apparecchi del capitolo 90;

   h) gli oggetti del capitolo 91;

   ij) le armi (capitolo 93);

   k) gli apparecchi per l'illuminazione e loro parti, della voce n. 94.05;

   l) le spazzole costituenti elementi di veicoli (n. 96.03);

3. Ai sensi dei capitoli da 86 a 88, i riferimenti a "parti" o "accessori", non si estendono a parti o accessori che non sono destinati esclusivamente o principalmente ai veicoli o ai prodotti di questa sezione. Se una parte o un accessorio è suscettibile di rispondere contemporaneamente alle specifiche di due o più voci della sezione, deve essere classificato nella voce che è attinente al suo uso principale.

4. I veicoli aerei appositamente costruiti per poter essere utilizzati anche come veicoli terrestri sono considerati come veicoli aerei.
   Gli autoveicoli anfibi sono considerati come autoveicoli.

5. I veicoli a cuscino d'aria sono da classificare fra i veicoli che presentano le maggiori analogie:

   a) del capitolo 86, se sono costruiti per spostarsi sopra una guida (aerotreni);

   b) del capitolo 87, se sono costruiti per spostarsi sulla terraferma o, indifferentemente, sulla terraferma e sull'acqua;

   c) del capitolo 89, se sono costruiti per spostarsi sull'acqua, anche se possono posarsi su spiagge o su pontili o anche spostarsi sopra superfici ghiacciate.

   Le parti e gli accessori di veicoli a cuscino d'aria sono da classificare con il medesimo criterio con il quale sono stati classificati i predetti veicoli a cuscino d'aria in applicazione delle precedenti disposizioni.
   Il materiale fisso per guide di aerotreni deve essere considerato come materiale fisso per strade ferrate, e gli apparecchi di segnalazione, di sicurezza, di controllo o di comando per guide di aerotreni vanno considerati come apparecchi di segnalazione, di sicurezza, di controllo o di comando per strade ferrate.

Capitolo 86

Veicoli e materiale per strade ferrate o simili e loro parti; apparecchi meccanici (compresi quelli elettromeccanici) di segnalazione per vie di comunicazione

Note

1 Questo capitolo non comprende:

   a) le traversine di legno o di calcestruzzo per strade ferrate o simili e gli elementi di calcestruzzo di guida per aerotreni (nn. 44.06 o 68.10);

   b) gli elementi per strade ferrate di ghisa, ferro o acciaio della voce n. 73.02;

   c) gli apparecchi elettrici di segnalazione, di sicurezza, di controllo o di comando della voce n. 85.30.

2 Rientrano segnatamente nella voce n. 86.07:

   a) gli assi, ruote, assi montati, cerchioni, colletti di riporto, dischi ed altre parti di ruote;

   b) i telai, carrelli girevoli a due o più assi (bogies) o ad un asse (bissels);

   c) le boccole (scatole per lubrificazione), i dispositivi di frenamento di qualsiasi tipo;

   d) i respingenti, ganci ed altri sistemi di attacco, soffietti per vetture intercomunicanti;

   e) gli articoli di carrozzeria.

3. Con riserva delle disposizioni della nota 1 precedente, rientrano segnatamente nella voce n. 86.08:

   a) le rotaie riunite (anche portatili), le piattaforme girevoli ed i ponti girevoli, i paraurti e le sagome;

   b) i dischi e le piastre mobili e i semafori, gli apparecchi di comando per passaggi a livello, gli scambi fissi al suolo, le cabine di manovra a distanza ed altri apparecchi meccanici (compresi quelli elettromeccanici) di segnalazione, di sicurezza, di controllo o di comando, anche con dispositivi accessori per l'illuminazione elettrica, per strade ferrate e simili, reti stradali o fluviali, aree di parcheggio, installazioni portuali o aerodromi.

Numero della voce	Codice S.A.	
86.01		**Locomotive e locotrattori, a presa di corrente elettrica esterna o ad accumulatori elettrici.**
	8601.10	- A presa di corrente elettrica esterna
	8601.20	- Ad accumulatori elettrici
86.02		**Altre locomotive e locotrattori; tender.**
	8602.10	- Locomotive diesel-elettriche
	8602.90	- Altri
86.03		**Automotrici ed elettromotrici, diverse da quelle della voce n. 86.04**
	8603.10	- A presa di corrente elettrica esterna
	8603.90	- Altre
86.04	8604.00	**Veicoli per la manutenzione o il servizio delle strade ferrate o simili, anche semoventi (per esempio: carri-officina, carri-gru, carri attrezzati per rincalzare la ghiaia, per l'allineamento delle rotaie, vetture di prova e draisine).**
86.05	8605.00	**Vetture per viaggiatori, bagagliai, carri postali ed altre vetture speciali per strade ferrate o simili (escluse le vetture della voce n. 86.04).**
86.06		**Carri per il trasporto di merci su rotaie.**
	8606.10	- Carri cisterna e simili
	8602.20	Carri isotermici, refrigeranti o frigoriferi, diversi da quelli della sottovoce 8606.10

Numero della voce	Codice S.A.	
	8606.30	- Carri a scarico automatico, diversi da quelli delle sottovoci 8606.10 o 8606.20
		- Altri:
	8606.91	-- coperti e chiusi
	8606.92	-- aperti, a pareti non amovibili di altezza superiore a 60 cm (cassoni ribaltabili)
	8606.99	-- altri
86.07		**Parti di veicoli per strade ferrate o simili.**
		- Carrelli girevoli a due o più assi (bogies) e ad un asse (bissels), assi e ruote, e loro parti:
	8607.11	-- carrelli girevoli a due o più assi (bogies) e ad un asse (bissels) di trazione
	8607.12	-- altri carrelli girevoli a due o più assi (bogies) e ad un asse (bissels)
	8607.19	-- altri, comprese le parti
		- Freni e loro parti:
	8607.21	-- freni ad aria compressa e loro parti
	8607.29	-- altri
	8607.30	- Ganci ed altri sistemi di attacco, respingenti e loro parti
		- Altre:
	8607.91	-- di locomotive o di locotrattori
	8607.99	-- altre
86.08	8608.00	**Materiale fisso per strade ferrate o simili; apparecchi meccanici (compresi quelli elettromeccanici) di segnalazione, di sicurezza, di controllo o di comando per strade ferrate o simili, reti stradali o fluviali, aree di parcheggio, installazioni portuali o aerodromi; loro parti.**
86.09	8609.00	**Casse mobili e contenitori (compresi quelli uso cisterna e quelli uso serbatoio) appositamente costruiti ed attrezzati per uno o più modi di trasporto.**

Capitolo 87

Vetture automobili, trattori, velocipedi, motocicli ed altri veicoli terrestri, loro parti ed accessori

Note

1. Questo capitolo non comprende i veicoli costruiti per circolare unicamente su rotaie.
2. Ai sensi di questo capitolo, per "trattori" si intendono gli autoveicoli costruiti essenzialmente, per tirare o spingere altre macchine, veicoli o carichi, anche se comportano alcuni adattamenti accessori ai fini del trasporto, in relazione al loro uso principale, di utensili, sementi, concimi, ecc.
3. Ai sensi della voce n. 87.02 si considerano come "autoveicoli per il trasporto collettivo di persone", i veicoli costruiti per trasportare almeno dieci persone, compreso l'autista.
4. I telai per autoveicoli, muniti di una cabina, rientrano nelle voci da n. 87 02 a n. 87 04 e non nella voce n. 87 06.
5. La voce n. 87.12 comprende tutte le biciclette per ragazzi. Gli altri velocipedi per ragazzi rientrano nella voce n. 95.01.

Numero della voce	Codice S.A.	
87.01		**Trattori (esclusi i carelli-trattori della voce n. 87.09).**
	8701 10	- Motocoltivatori
	8701 20	- Trattori stradali per semirimorchi
	8701 30	- Trattori a cingoli
	8701 90	- Altri
87.02		**Autoveicoli per il trasporto collettivo di persone.**
	8702.10	- Azionati da motore a pistone con accensione per compressione (diesel o semi-diesel)
	8702.90	- Altri
87.03		**Autoveicoli da turismo e altri autoveicoli costruiti principalmente per il trasporto di persone (diversi da quelli della voce n. 87.02), compresi gli autoveicoli del tipo "break" e le auto da corse.**
	8703 10	- Autoveicoli costruiti specialmente per spostarsi sulla neve; autoveicoli speciali per il trasporto di persone sui campi da golf e veicoli simili

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altri autoveicoli, azionati da motore a pistone alternativo con accensione a scintille:
	8703.21	-- di cilindrata inferiore o uguale a 1.000 cm^3
	8703.22	-- di cilindrata superiore a 1.000 cm^3 ed inferiore o uguale a 1.500 cm^3
	8703.23	-- di cilindrata superiore a 1.500 cm^3 ed inferiore o uguale a 3.000 cm^3
	8703.24	-- di cilindrata superiore a 3.000 cm^3
		- Altri autoveicoli, azionati da motore a pistone con accensione per compressione (diesel o semi-diesel):
	8703.31	-- di cilindrata inferiore o uguale a 1.500 cm^3
	8703.32	-- di cilindrata superiore a 1.500 cm^3 ed inferiore o uguale a 2.500 cm^3
	8703.33	-- di cilindrata superiore a 2.500 cm^3
	8703.90	- Altri
87.04		**Autoveicoli per il trasporto di merci.**
	8704.10	- Autocarri a cassone ribaltabile detti "dumpers" costruiti per essere utilizzati fuori dalla sede stradale
		- Altri, azionati da motore a pistone con accensione per compressione (diesel o semi-diesel):
	8704.21	-- di peso a pieno carico inferiore o uguale a 5 tonnellate
	8704.22	-- di peso a pieno carico superiore a 5 tonnellate ma inferiore o uguale a 20 tonnellate
	8704.23	-- di peso a pieno carico superiore a 20 tonnellate
		- Altri, azionati da motore a pistone con accensione a scintilla:
	8704.31	-- di peso a pieno carico inferiore o uguale a 5 tonnellate
	8704.32	-- di peso a pieno carico superiore a 5 tonnellate
	8704.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
87.05		**Autoveicoli per usi speciali, diversi da quelli costruiti principalmente per il trasporto di persone o di merci (per esempio: carro attrezzi, gru-automobili, autopompe antincendio, autocarri betoniere, auto-spazzatrici, autoveicoli spanditori, autocarri-officina, autovetture radiologiche).**
	8705.10	- Gru-automobili
	8705.20	- Derricks automobili per il sondaggio o la perforazione
	8705.30	- Autopompe antincendio
	8705.40	- Autocarri betoniere
	8705.90	- Altri
87.06	8706.00	**Telai degli autoveicoli delle voci dal n. 87.01 al n. 87.05, con motore.**
87.07		**Carrozzerie degli autoveicoli delle voci dal n. 87.01 al n. 87.05, comprese le cabine.**
	8707.10	- Degli autoveicoli della voce n. 87.03
	8707.90	- Altre
87.08		**Parti ed accessori degli autoveicoli delle voci dal n. 87.01 al n. 87.05.**
	8708.10	- Paraurti e loro parti
		- Altre parti ed accessori di carrozzerie (comprese le cabine):
	8708.21	-- cinture di sicurezza
	8708.29	-- altri
		- Freni e servofreni, e loro parti:
	8708.31	-- guarnizioni di freni montate
	8708.39	-- altri
	8708.40	- Cambi di velocità
	8708.50	- Ponti con differenziale anche dotati di altri organi di trasmissione
	8708.60	- Assi portanti e loro parti
	8708.70	- Ruote, loro parti ed accessori
	8708.80	- Ammortizzatori di sospensione

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altre parti ed accessori:
	8708.91	-- radiatori
	8708.92	-- silenziatori e tubi di scappamento
	8708.93	-- frizioni e loro parti
	8708.94	-- volanti, colonne di guida (piantoni) e scatole dello sterzo
	8708.99	-- altri
87.09		**Autocarrelli non muniti di un dispositivo di sollevamento, dei tipi utilizzati negli stabilimenti, nei depositi, nei porti o negli aeroporti, per il trasporto di merci su brevi distanze; carrelli-trattori dei tipi utilizzati nelle stazioni; loro parti.**
		- Carrelli:
	8709.11	-- elettrici
	8709.19	-- altri
	8709.90	- Parti
87.10	8710.00	**Carri da combattimento e autoblinde, anche armati; loro parti.**
87.11		**Motocicli (compresi i ciclomotori) e velocipedi con motore ausiliario, anche con carrozzini laterali; carrozzini laterali ("side-car").**
	8711.10	- Con motore a pistone alternativo, di cilindrata inferiore o uguale a 50 cm³
	8711.20	- Con motore a pistone alternativo di cilindrata superiore a 50 cm³ ma inferiore o uguale a 250 cm³
	8711.30	- Con motore a pistone alternativo di cilindrata superiore a 250 cm³ ma inferiore o uguale a 500 cm³
	8711.40	- Con motore a pistone alternativo di cilindrata superiore a 500 cm³ ma inferiore o uguale a 800 cm³
	8711.50	- Con motore a pistone alternativo di cilindrata superiore a 800 cm³
	8711.90	- Altri
87.12	8712.00	**Biciclette ed altri velocipedi (compresi i furgoncini a triciclo), senza motore.**

Numero della voce	Codice S.A.	
87.13		**Carrozzelle ed altri veicoli per invalidi anche con motore o altro meccanismo di propulsione.**
	8713.10	- Senza meccanismo di propulsione
	8713.90	- Altri
87.14		**Parti ed accessori dei veicoli delle voci dal n. 87.11 al n. 87.13.**
		- Di motocicli (compresi i ciclomotori):
	8714.11	-- selle
	8714.19	-- altri
	8714.20	- Di carrozzelle o di altri veicoli per invalidi
		- Altri:
	8714.91	-- telai e forcelle, e loro parti
	8714.92	-- cerchioni e raggi
	8714.93	-- mozzi (diversi dai mozzi-freno) e pignoni di ruote libere
	8714.94	-- freni, compresi i mozzi-freno, e loro parti
	8714.95	-- selle
	8714.96	-- pedali e pedaliere, e loro parti
	8714.99	-- altri
87.15	8715.00	**Carrozzine, passeggini e veicoli simili per il trasporto dei bambini, e loro parti.**
87.16		**Rimorchi e semirimorchi per qualsiasi veicolo; altri veicoli non automobili, loro parti.**
	8716.10	- Rimorchi e semirimorchi ad uso abitazione o per campeggio, del tipo roulotte
	8716.20	- Rimorchi e semirimorchi autocaricanti o autoscaricanti, per usi agricoli
		- Altri rimorchi e semirimorchi per il trasporto di merci:
	8716.31	-- cisterne
	8716.39	-- altri
	8716.40	- Altri rimorchi e semirimorchi
	8716.80	- Altri veicoli
	8716.90	- Parti

Capitolo 88

Navigazione aerea o spaziale

Numero della voce	Codice S.A.	
88.01		**Palloni e dirigibili; alianti, deltaplani ed altri veicoli aerei, non costruiti per la propulsione a motore.**
	8801.10	- Alianti e deltaplani
	8801.90	- Altri
88.02		**Altri veicoli aerei (per esempio: elicotteri, aeroplani); veicoli spaziali (compresi i satelliti) e loro veicoli di lancio.**
		- Elicotteri:
	8802.11	-- di peso a vuoto inferiore o uguale a 2.000 kg
	8802.12	-- di peso a vuoto superiore a 2.000 kg
	8802.20	- Aeroplani ed altri veicoli aerei, di peso a vuoto inferiore o uguale a 2.000 kg
	8802.30	- Aeroplani ed altri veicoli aerei di peso a vuoto superiore a 2.000 kg ed inferiore o uguale a 15.000 kg
	8802.40	- Aeroplani ed altri veicoli aerei di peso a vuoto superiore a 15.000 kg
	8802.50	- Veicoli spaziali (compresi i satelliti) e loro veicoli di lancio
88.03		**Parti degli apparecchi delle voci nn. 88.01 o 88.02.**
	8803.10	- Eliche e rotori, e loro parti
	8803.20	- Carrelli di atterraggio e loro parti
	8803.30	- Altre parti di aeroplani o di elicotteri
	8803.90	- Altre
88.04	8804.00	**Paracadute (compresi quelli dirigibili) e rotochutes; loro parti ed accessori.**
	88.05	**Apparecchi e dispositivi per il lancio di veicoli aerei; apparecchi e dispositivi per l'appontaggio di veicoli aerei e apparecchi e dispositivi simili; apparecchi al suolo di allenamento al volo; loro parti.**
	8805.10	- Apparecchi e dispositivi per il lancio di veicoli aerei e loro parti: apparecchi e dispositivi per l'appontaggio di veicoli aerei e apparecchi e dispositivi simili e loro parti
	8805.20	- Apparecchi al suolo di allenamento al volo e loro parti

Capitolo 89

Navigazione marittima o fluviale

Nota

1. Le navi incomplete o non finite e gli scafi di navi, anche presentati smontati o non montati, nonchè le navi complete smontate o non montate, sono da classificare, in caso di dubbio circa la specie delle navi cui si riferiscono, nella voce n. 89.06.

Numero della voce	Codice S.A.	
89.01		**Piroscafi, navi da crociera, navi traghetto, navi mercantili, maone e navi simili per il trasporto di persone o di merci.**
	8901.10	- Piroscafi, navi da crociera e navi simili appositamente costruite per il trasporto di persone; navi traghetto
	8901.20	- Navi cisterna
	8901.30	- Navi frigorifere diverse da quelle della sottovoce 8901.20
	8901.90	- Altre navi per il trasporto di merci e altre navi costruite contemporaneamente per il trasporto di persone e di merci
89.02	8902.00	**Natanti per la pesca, navi officina e altre navi per la lavorazione o la conservazione dei prodotti della pesca.**
89.03		**Panfili e altre navi ed imbarcazioni da diporto o da sport; imbarcazioni a remi e canoe.**
	8903.10	- Imbarcazioni pneumatiche
		- Altre:
	8903.91	-- imbarcazioni a vela, anche con motore ausiliario
	8903.92	-- imbarcazioni a motore diverse dai fuoribordo
	8903.99	-- altre
89.04	8904.00	**Rimorchiatori a spintori.**

Numero della voce	Codice S.A.	
89.05		**Navi-faro, navi-pompe, draghe, pontoni-gru ed altri natanti la cui navigazione ha soltanto carattere accessorio rispetto alla loro funzione principale; bacini galleggianti; piattaforme di perforazione o di sfruttamento, galleggianti o sommergibili.**
	8905.10	- Draghe
	8905.20	- Piattaforme di perforazione o di sfruttamento, galleggianti o sommergibili
	8905.90	- Altri
89.06	8906.00	**Altre navi, comprese le navi da guerra e le imbarcazioni di salvataggio diverse da quelle a remi.**
89.07		**Congegni galleggianti diversi (per esempio: zattere serbatoi, cassoni, boe da ormeggio e gavitelli).**
	8907.10	- Zattere gonfiabili
	8907.90	- Altri
89.08	8908.00	**Navi ed altri congegni galleggianti destinati alla demolizione.**

Sezione XVIII

Strumenti ed apparecchi di ottica, per fotografia e per cinematografia, di misura, di controllo o di precisione; strumenti ed apparecchi medico-chirurgici; orologeria; strumenti musicali; parti ed accessori di questi strumenti o apparecchi

Capitolo 90

Strumenti ed apparecchi di ottica, per fotografia e per cinematografia, di misura, di controllo o di precisione; strumenti ed apparecchi medico-chirurgici; parti ed accessori di questi strumenti o apparecchi

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) gli oggetti per usi tecnici, di gomma vulcanizzata, non indurita (n. 40.16), di cuoio naturale o ricostituito (n. 42.04), di materie tessili (n. 59.11);

   b) i prodotti refrattari della voce n. 69.03; gli oggetti per usi chimici o per altri usi tecnici, della voce n. 69.09;

   c) gli specchi di vetro, non lavorati otticamente, della voce n. 70.09 e gli specchi di metalli comuni e di metalli preziosi, non aventi il carattere di elementi di ottica (n. 83.06 o capitolo 71);

   d) gli oggetti di vetro delle voci nn. 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 o 70.17;

   e) le parti e forniture di impiego generale, ai sensi della nota 2 della Sezione XV, di metalli comuni (sezione XV) e gli oggetti simili di materie plastiche (capitolo 39);

   f) le pompe distributrici aventi un dispositivo misuratore della voce 84.13; le basculle e bilance per verificare e contare i pezzi fabbricati nonchè i pesi per pesare presentati isolatamente (n. 84.23); gli apparecchi di sollevamento o di movimentazione (nn. da 84.25 a 84.28); le tagliatrici di ogni tipo per la lavorazione della carta o del cartone (n. 84.41); i dispositivi speciali per regolare il pezzo da lavorare o l'utensile sulle macchine utensili, anche muniti di dispositivi ottici di lettura (per esempio: divisori detti "ottici"), della voce 84.66 (diversi dai dispositivi puramente ottici, per esempio: lenti per centrare, allineare); le macchine calcolatrici (n. 84.70); i riduttori di pressione, le valvole ed altri oggetti di rubinetteria (n. 84.81);

g) i fari dei tipi utilizzati per velocipedi, motocicli o autoveicoli (n. 85.12; le lampade elettriche portatili della voce n. 85.13; gli apparecchi cinematografici per la registrazione o la riproduzione del suono nonchè gli apparecchi per la riproduzione in serie dei supporti del suono (nn. 85.19 o 85.20); i lettori del suono (pick-up) (n. 85.22), gli apparecchi di radiorilevamento e di radioscandaglio (radar), gli apparecchi di radionavigazione e gli apparecchi di radiotelecomando (n. 85.26); gli oggetti detti "fari e proiettori sigillati" della voce n. 85.39; i cavi di fibre ottiche della voce n. 85.44;

h) i proiettori della voce n. 94.05;

ij) gli oggetti del capitolo 95;

k) le misure di capacità, che sono classificate come i lavori della materia da cui sono costituite;

l) le bobine e i supporti simili (classificazione secondo la materia costitutiva, per esempio: voce n. 39.23, sezione XV).

2. Con riserva delle disposizioni di cui alla nota 1 precedente, le parti ed accessori di macchine, apparecchi, strumenti od oggetti di questo capitolo sono da classificare conformemente alle regole seguenti:

a) le parti ed accessori consistenti in oggetti compresi in una voce qualsiasi di questo capitolo o dei capitoli 84, 85 o 91 (diverse dalle voci nn. 84.85, 85.48 o 90.33) rientrano nella loro rispettiva voce, qualunque siano le macchine, gli apparecchi o gli strumenti ai quali sono destinati;

b) le parti ed accessori, diversi da quelli del paragrafo precedente, se riconoscibili come destinati esclusivamente o principalmente ad una macchina, uno strumento o un apparecchio particolari o a più macchine, strumenti o apparecchi di una stessa voce (anche delle voci nn. 90.10, 90.13 o 90.31), sono classificati nella voce afferente a detta o a dette macchine. strumenti o apparecchi;

c) le altre parti ed accessori rientrano nella voce n. 90.33.

3. Le disposizioni della nota 4 della sezione XVI si applicano ugualmente a questo capitolo.

4. La voce n. 90.05 non comprende i cannocchiali con mirino di puntamento per armi, i periscopi per sottomarini o carri da combattimento né gli strumenti ottici per macchine, apparecchi o strumenti di questo capitolo o della sezione XVI (n. 90.13).

5. Le macchine, apparecchi e strumenti ottici di misura o di controllo, che possono essere classificati sia nella voce n. 90.13 sia nella voce n. 90.31 sono classificati in questa ultima voce.

6. La voce n. 90.32 comprende soltanto:

a) gli strumenti ed apparecchi per la regolazione di fluidi gassosi o liquidi o per il controllo automatico delle temperature, anche se il loro funzionamento si basa su un fenomeno elettrico variabile col fattore da ricercare;

b) i regolatori automatici di grandezze elettriche, nonchè i regolatori automatici di altre grandezze la cui funzione si basa su un fenomeno elettrico variabile col fattore da regolare.

Numero della voce	Codice S.A.	
90.01		**Fibre ottiche e fasci di fibre ottiche; cavi di fibre ottiche diversi da quelli della voce n. 85.44; materie polarizzanti in fogli o in lastre; lenti (comprese le lenti oftalmiche a contatto), prismi, specchi ed altri elementi di ottica, di qualsiasi materia, non montati, diversi da quelli di vetro non lavorato otticamente.**
	9001.10	- Fibre ottiche, fasci e cavi di fibre ottiche
	9001.20	- Materie polarizzanti in fogli o in lastre
	9001.30	- Lenti oftalmiche a contatto
	9001.40	- Lenti per occhiali, di vetro
	9001.50	- Lenti per occhiali, di altre materie
	9001.90	- Altri
90.02		**Lenti, prismi, specchi ed altri elementi di ottica di qualsiasi materia, montati, per strumenti o apparecchi, diversi da quelli di vetro non lavorato otticamente.**
		- Obiettivi:
	9002.11	-- per apparecchi da presa delle immagini, per proiettori o per apparecchi fotografici o cinematografici di ingrandimento o di riduzione
	9002.19	-- altri
	9002.20	- Filtri
	9002.90	- Altri
90.03		**Montature per occhiali o per oggetti simili, e loro parti.**
		- Montature:
	9003.11	-- di materie plastiche
	9003.19	-- di altre materie
	9003.90	- Parti

Numero della voce	Codice S.A.	
90.04		**Occhiali (correttivi, protettivi o altri) ed oggetti simili.**
	9004.10	- Occhiali da sole
	9004.90	- Altri
90.05		**Binocoli, cannocchiali, cannocchiali astronomici, telescopi ottici, e loro sostegni; altri strumenti di astronomia e loro sostegni, esclusi gli apparecchi di radiostronomia.**
	9005.10	- Binocoli
	9005.80	- Altri strumenti
	9005.90	- Parti ed accessori (compresi i sostegni)
90.06		**Apparecchi fotografici; apparecchi e dispositivi, comprese le lampade e tubi, per la produzione di lampi di luce in fotografia, escluse le lampade e tubi a scarica della voce n. 85.39.**
	9006.10	- Apparecchi fotografici dei tipi utilizzati per la preparazione di cliché o di cilindri di stampa
	9006.20	- Apparecchi fotografici dei tipi utilizzati per la registrazione di documenti su microfilm, microschede o altri microformati
	9006.30	- Apparecchi fotografici specialmente costruiti per la fotografia sottomarina o aerea per l'endoscopia o per i laboratori di medicina legale o di identità giudiziaria
	9006.40	- Apparecchi fotografici a sviluppo e stampa istantanei
		- Altri apparecchi fotografici:
	9006.51	-- con mirino di puntamento passante per l'obiettivo, per pellicole in rotoli di larghezza non superiore a 35 mm
	9006.52	-- altri, per pellicole in rotoli di larghezza inferiore a 35 mm
	9006.53	-- altri, per pellicole in rotoli di larghezza di 35 mm
	9006.59	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Apparecchi e dispositivi comprese le lampade e tubi, per la produzione di lampi di luce in fotografia:
	9006.61	-- apparecchi con tubo a scarica per la produzione di lampi di luce (detti "flashes elettronici")
	9006.62	-- lampade per la produzione di lampi di luce, cubi-lampo e simili
	9006.69	-- altri
		- Parti ed accessori:
	9006.91	-- di apparecchi fotografici
	9006.99	-- altri
90.07		**Cineprese e proiettori cinematografici anche muniti di dispositivi per la registrazione o la riproduzione del suono.**
		- Cineprese:
	9007.11	-- per film di larghezza inferiore a 16 mm o per film 2 × 8 mm
	9007.19	-- altri
		- Proiettori:
	9007.21	-- per film di larghezza inferiore a 16 mm
	9007.29	-- altri
		- Parti ed accessori:
	9007.91	-- di cineprese
	9007.92	-- di proiettori
90.08		**Proiettori di immagini fisse; apparecchi fotografici di ingrandimento o di riduzione.**
	9008.10	- Proiettori di diapositive
	9008.20	- Lettori di microfilm, di microschede o di altri microformati, anche in grado di fornire copie
	9008.30	- Altri proiettori di immagini fisse
	9008.40	- Apparecchi fotografici di ingrandimento o di riduzione
	9008.90	- Parti ed accessori

Numero della voce	Codice S.A.	
90.09		**Apparecchi di fotocopia a sistema ottico o per contatto ed apparecchi di termocopia.**
		- Apparecchi di fotocopia elettrostatici:
	9009.11	-- riproducenti direttamente l'immagine dell'originale sulla copia (procedimento diretto)
	9009.12	-- riproducenti l'immagine dell'originale sulla copia per mezzo di un supporto intermedio (procedimento indiretto)
		- Altri apparecchi di fotocopia:
	9009.21	-- a sistema ottico
	9009.22	-- per contatto
	9009.30	- Apparecchi di termocopia
	9009.90	- Parti ed accessori
90.10		**Apparecchi e materiale per laboratori fotografici o cinematografici (compresi gli apparecchi per la proiezione di tracciati di circuiti su superfici sensibilizzate di materiali semiconduttori), non nominati né compresi altrove in questo capitolo; negatoscopi; schermi per proiezioni.**
	9010.10	- Apparecchi e materiale per lo sviluppo automatico di pellicole fotografiche, di film cinematografici o di carta fotografica in rotoli o per la stampa automatica di pellicola sviluppate su rotoli di carta fotografica
	9010.20	- Altri apparecchi e materiale per laboratori fotografici o cinematografici; negatoscopi
	9010.30	- Schermi per proiezioni
	9010.90	- Parti ed accessori
90.11		**Microscopi ottici, compresi quelli per la microfotografia, la microcinematografia o la microproiezione.**
	9011.10	- Microscopi stereoscopici
	9011.20	- Altri microscopi, per la microfotografia, la microcinematografia o la microproiezione
	9011.30	- Altri microscopi
	9011.40	- Parti ed accessori

Numero della voce	Codice S.A.	
90.12		**Microscopi, diversi da quelli ottici e diffrattografi.**
	9012.10	- Microscopi diversi da quelli ottici e diffrattografi
	9012.90	- Parti ed accessori
90.13		**Dispositivi a cristalli liquidi che non costituiscono oggetti classificati più specificatamente altrove; laser, diversi dai diodi laser; altri apparecchi e strumenti di ottica non nominati né compresi altrove in questo capitolo.**
	9013.10	- Cannocchiali con mirino di puntamento per armi; periscopi; cannocchiali per macchine, apparecchi o strumenti di questo capitolo o della sezione XVI
	9013.20	- Laser, diversi dai diodi laser
	9013.80	- Altri dispositivi, apparecchi e strumenti
	9013.90	- Parti ed accessori
90.14		**Bussole, comprese quelle di navigazione; altri strumenti ed apparecchi di navigazione.**
	9014.10	- Bussole, comprese quelle di navigazione
	9014.20	- Strumenti ed apparecchi per la navigazione aerea o spaziale (diversi dalle bussole)
	9014.80	- Altri strumenti ed apparecchi
	9014.90	- Parti ed accessori
90.15		**Strumenti ed apparecchi di geodesia, topografia, agrimensura, livellazione, fotogrammetria, idrografia, oceanografia, idrologia, meteorologia o geofisica, escluse le bussole; telemetri.**
	9015.10	- Telemetri
	9015.20	- Teodoliti e tacheometri
	9015.30	- Livelle
	9015.40	- Strumenti ed apparecchi di fotogrammetria
	9015.80	- Altri strumenti ed apparecchi
	9015.90	- Parti ed accessori
90.16	9016.00	**Bilance sensibili ad un peso di 5 cg o meno, con o senza pesi.**

Numero della voce	Codice S.A.	
90.17		**Strumenti da disegno, per tracciare o per calcolo (per esempio: macchine per disegnare, pantografi, rapportatori, scatole di compassi, regoli e cerchi calcolatori); strumenti di misura di lunghezza, per l'impiego manuale (per esempio: metri, micrometri, noni e calibri) non nominati né compresi in altre voci di questo capitolo.**
	9017.10	- Tavoli e macchine per disegnare, anche automatiche
	9017.20	- Altri strumenti da disegno, per tracciare o per calcolo
	9017.30	- Micrometri, noni, calibri fissi e regolabili
	9017.80	- Altri strumenti
	9017.90	- Parti ed accessori
90.18		**Strumenti ed apparecchi per la medicina, la chirurgia, l'odontoiatria o la veterinaria, compresi gli apparecchi di scintigrafia ed altri apparecchi elettromedicali nonché gli apparecchi per controlli oftalmici.**
		- Apparecchi di elettrodiagnosi (compresi gli apparecchi di esplorazione funzionale o di controllo di parametri fisiologici):
	9018.11	-- elettrocardiografi
	9018.19	-- altri
	9018.20	- Apparecchi e raggi ultravioletti o infrarossi
		- Siringhe, aghi, cateteri, cannule e strumenti simili:
	9018.31	-- siringhe, con o senza aghi
	9018.32	-- aghi tubolari di metallo ed aghi per suture
	9018.39	-- altri
		- Altri strumenti ed apparecchi, per l'odontoiatria:
	9018.41	-- trapani per denti, anche comprendenti, su un basamento comune, altre apparecchiature per dentisti
	9018.49	-- altri
	9018.50	-- altri strumenti ed apparecchi per l'olftalmologia
	9018.90	-- altri strumenti ed apparecchi

Numero della voce	Codice S.A.	
90.19		**Apparecchi di meccanoterapia; apparecchi per massaggio; apparecchi di psicotecnica; apparecchi di ozonoterapia, di ossigenoterapia, di aerosolterapia, apparecchi respiratori di rianimazione ed altri apparecchi di terapia respiratoria.**
	9019.10	- Apparecchi di meccanoterapia; apparecchi per massaggio; apparecchi di psicotecnica
	9019.20	- Apparecchi di ozonoterapia, di ossigenoterapia, di aerosolterapia, apparecchi, respiratori di rianimazione ed altri apparecchi di terapia respiratoria
90.20	9020.00	**Altri apparecchi respiratori e maschere antigas, escluse le maschere di protezione prive di meccanismo e dell'elemento filtrante amovibile.**
90.21		**Oggetti ed apparecchi di ortopedia, comprese le cinture e le fasce medico-chirurgiche e le stampelle; stecche, docce ed altri oggetti ed apparecchi per fratture; oggetti ed apparecchi di protesi; apparecchi per facilitare l'audizione ai sordi ed altri apparecchi da tenere in mano, da portare sulla persona o da inserire nell'organismo, per compensare una deficienza o un'infermità.**
		- Protesi articolari ed altri apparecchi di ortopedia o per fratture:
	9021.11	-- protesi articolari
	9021.19	-- altri
		- Oggetti ed apparecchi di protesi dentaria
	9021.21	-- denti artificiali
	9021.29	-- altri
	9021.30	- Altri oggetti ed apparecchi di protesi
	9021.40	- Apparecchi per facilitare l'audizione ai sordi, escluse le parti ed accessori
	9021.50	- Stimolatori cardiaci ("pacemakers") escluse le parti ed accessori
	9021.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
90.22		**Apparecchi a raggi X ed apparecchi che utilizzano le radiazioni alfa, beta o gamma, anche per uso medico, chirurgico, odontoiatrico o veterinario, compresi gli apparecchi di radiofotografia o di radioterapia, i tubi a raggi X e gli altri dispositivi generatori di raggi X, i generatori di tensione, i quadri di comando, gli schermi, i tavoli, le poltrone e supporti simili di esame o di trattamento.**
		- Apparecchi a raggi X, anche per uso medico, chirurgico, odontoiatrico o veterinario, compresi gli apparecchi di radiofotografia o di radioterapia:
	9022.11	-- per uso medico, chirurgico, odontoiatrico o veterinario
	9022.19	-- per altri usi
		- Apparecchi che utilizzano le radiazioni alfa, beta o gamma anche per uso medico, chirurgico, odontoiatrico o veterinario, compresi gli apparecchi di radiofotografia o di radioterapia:
	9022.21	-- per uso medico, chirurgico, odontoiatrico o veterinario
	9022.29	-- per altri usi
	9022.30	-- tubi a raggi X
	9022.90	-- altri, comprese le parti ed accessori
90.23	9023.00	**Strumenti, apparecchi e modelli progettati per la dimostrazione (per esempio: nell'insegnamento o nelle esposizioni), non suscettibili di altri usi.**
90.24		**Macchine ed apparecchi per prove di durezza, di trazione, di compressione, di elasticità o di altre proprietà meccaniche dei materiali (per esempio: metalli, legno, tessili, carta, materie plastiche).**
	9024.10	- Macchine ed apparecchi per prove su metalli
	9024.80	- Altre macchine ed apparecchi
	9024.90	- Parti ed accessori

Numero della voce	Codice S.A.	
90.25		**Densimetri, aerometri, pesaliquidi e strumenti simili a galleggiamento, termometri, pirometri, barometri, igrometri e psicometri, registratori o non, anche combinati fra loro.**
		- Termometri, non combinati con altri strumenti:
	9025.11	-- a liquido, a lettura diretta
	9025.19	-- altri
	9025.20	- Barometri, non combinati con altri strumenti
	9025.80	- Altri strumenti
	9025.90	- Parti ed accessori
90.26		**Strumenti ed apparecchi di misura o di controllo della portata, del livello, della pressione o di altre caratteristiche variabili dei liquidi o dei gas (per esempio: misuratori di portata, indicatori di livello, manometri, contatori di calore) esclusi gli strumenti ed apparecchi delle voci nn. 90.14, 90.15, 90.28 o 90.32.**
	9026.10	- Per la misura o il controllo della portata o del livello dei liquidi
	9026.20	- Per la misura o il controllo della pressione
	9026.80	- Altri strumenti ed apparecchi
	9026.90	- Parti ed accessori
90.27		**Strumenti ed apparecchi per analisi fisiche o chimiche (per esempio: polarimetri, rifrattometri, spettrometri, analizzatori di gas o di fumi); strumenti ed apparecchi per prove di viscosità, di porosità, di dilatazione, di tensione superficiale o simili, o per misure calorimetriche, acustiche o fotometriche (compresi gli indicatori dei tempi di posa); microtomi.**
	9027.10	- Analizzatori di gas o di fumi
	9027.20	- Cromatografi ed apparecchi di elettroforesi
	9027.30	- Spettrometri, spettrofotometri e spettrografi che utilizzano le radiazioni ottiche (UV, visibili, IR)
	9027.40	- Indicatori dei tempi di posa

Numero della voce	Codice S.A.	
	9027.50	- Altri strumenti ed apparecchi che utilizzano le radiazioni ottiche (UV, visibili, IR)
	9027.80	- Altri strumenti ed apparecchi
	9027.90	- Microtomi; parti ed accessori
90.28		**Contatori di gas, di liquidi o di elettricità, compresi i contatori per la loro taratura.**
	9028.10	- Contatori di gas
	9028.20	- Contatori di liquidi
	9028.30	- Contatori di elettricità
	9028.90	- Parti ed accessori
90.29		**Altri contatori (per esempio: contagiri, contatori di produzione, tassametri, totalizzatori del cammino percorso (contachilometri), pedometri); indicatori di velocità e tachimetri, diversi da quelli della voce n. 90.15; stroboscopi.**
	9029.10	- Contagiri, contatori di produzione, tassametri, totalizzatori del cammino percorso (contachilometri), pedometri e contatori simili
	9029.20	- Indicatori di velocità e tachimetri; stroboscopi
	9029.90	- Parti ed accessori
90.30		**Oscilloscopi, analizzatori di spettro ed altri strumenti ed apparecchi per la misura o il controllo di grandezze elettriche; strumenti ed apparecchi per la misura o la rilevazione delle radiazioni alfa, beta, gamma, X, cosmiche o di altre radiazioni ionizzanti.**
	9030.10	- Strumenti ed apparecchi per la misura o la rilevazione di radiazioni ionizzanti
	9030.20	- Oscilloscopi ed oscillografi catodici
		- Altri strumenti ed apparecchi per la misura o il controllo della tensione, dell'intensità, della resistenza o della potenza, senza dispositivo registratore:
	9030.31	-- multimetri
	9030.39	-- altri
	9030.40	- Altri strumenti ed apparecchi specialmente costruiti per le tecniche della telecomunicazione (per esempio: ipsometri, kerdometri, distorsiometri, psofometri)

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Altri strumenti ed apparecchi:
	9030.81	-- con dispositivo registratore
	9030.89	-- altri
	9030.90	- Parti ed accessori
90.31		**Strumenti, apparecchi e macchine di misura o di controllo, non nominati né compresi altrove in questo capitolo; proiettori di profili.**
	9031.10	- Macchine per l'equilibratura delle parti meccaniche
	9031.20	- Banchi di prova
	9031.30	- Proiettori di profili
	9031.40	- Altri strumenti ed apparecchi ottici
	9031.80	- Altri strumenti, apparecchi e macchine
	9031.90	- Parti ed accessori
90.32		**Strumenti ed apparecchi di regolazione o di controllo automatici**
	9032.10	- Termostati
	9032.20	- Manostati (pressostati)
		- Altri strumenti ed apparecchi:
	9032.81	-- idraulici o pneumatici
	9032.89	-- altri
	9032.90	- Parti ed accessori
90.33	9033.00	**Parti ed accessori non nominati né compresi altrove in questo capitolo, di macchine, apparecchi, strumenti od oggetti del capitolo 90.**

Capitolo 91

Orologeria

Note

1. Questo capitolo con comprende:

    a) i vetri per orologeria e i pesi per orologi (regime della materia costitutiva);

    b) le catene per orologi (voci nn. 71.13 o 71.17, secondo il caso);

    c) le forniture di impiego generale ai sensi della nota 2 della sezione XV, di metalli comuni (sezione XV) e gli oggetti simili di materie plastiche (capitolo 39) o di metalli preziosi o di metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi (generalmente voce n. 71 15); tuttavia le molle per orologeria (comprese le spirali) rientrano nella voce n. 91.14;

    d) le sfere per cuscinetti (nn. 73 26 o 84.82, secondo il caso);

    e) gli oggetti della voce n 84 12 costruiti per funzionare senza scappamento;

    f) i cuscinetti a sfere (n. 84 82);

    g) gli oggetti del capitolo 85, non ancora uniti tra loro e con altri elementi in modo da formare dei movimenti di orologeria o delle parti riconoscibili per essere destinate esclusivamente o principalmente a detti movimenti (capitolo 85).

2. Rientrano nella voce n 91.01 solamente gli orologi la cui cassa è costituita interamente da metalli preziosi o da metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi, o da queste stesse materie associate con perle fini o coltivate, con pietre preziose (gemme), con pietre semipreziose (fini), con pietre sintetiche o ricostituite delle voci dal n. 71 01 al n. 71 04. Gli orologi la cui cassa è di metallo comune incrostato con metalli preziosi sono classificati nella voce n. 91 02.

3. Per l'applicazione di questo capitolo si considerano come "movimenti di orologi tascabili" i dispositivi la cui regolazione è assicurata da un bilanciere-spirale, da un quarzo e da un qualsiasi altro sistema atto a determinare gli intervalli di tempo, con un indicatore o un sistema che permette di incorporare un indicatore meccanico. Lo spessore di questi movimenti non deve superare i 12 mm e la loro larghezza, la loro lunghezza e il loro diametro non debbano superare 50 mm.

4. Con riserva delle disposizioni della nota 1, i movimenti ed i pezzi che possono essere utilizzati sia come movimenti o pezzi di orologeria sia per altri usi, in particolare negli strumenti di misura o di precisione, sono classificati in questo capitolo.

Numero della voce	Codice S.A.	
91.01		**Orologi da polso, da tasca e simili (compresi i contatori di tempo degli stessi tipi, con cassa di metalli preziosi o di metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi.**
		- Orologi da polso, a pila o ad accumulatore, anche con un contatore di tempo incorporato:
	9101.11	-- solamente con indicatore meccanico
	9101.12	-- solamente con indicatore opto-elettronico
	9101.19	-- altri
		- Altri orologi da polso, anche con un contatore di tempo incorporato:
	9101.21	-- a carica automatica
	9101.29	-- altri
		- Altri:
	9101.91	-- a pila o ad accumulatore
	9101.99	-- altri
91.02		**Orologi da polso, da tasca e simili (compresi i contatori di tempo degli stessi tipi), diversi da quelli della voce n. 91.01.**
		- Orologi da polso, a pila o ad accumulatore, anche con un contatore di tempo incorporato:
	9102.11	-- solamente con indicatore meccanico
	9102.12	-- solamente con indicatore opto-elettronico
	9102.19	-- altri
		- Altri orologi da polso, anche con un contatore di tempo incorporato:
	9102.21	-- a carica automatica
	9102.29	-- altri
		- Altri:
	9102.91	-- a pila o ad accumulatore
	9102.99	-- altri
91.03		**Sveglie e pendolette, con movimento di orologi tascabili.**
	9103.10	- A pila o ad accumulatore
	9103.90	- Altre

Numero della voce	Codice S.A.	
91.04	9104.00	**Orologi da cruscotto e simili, per automobili, aerodine, navi o altri veicoli.**
91.05		**Sveglie, pendole, orologi e simili apparecchi di orologeria, con movimento diverso da quello degli orologi tascabili.**
		- Sveglie:
	9105.11	- - a pile o ad accumulatore o funzionanti con collegamento alla rete elettrica
	9105.19	- - altre
		- Pendole ed orologi murali:
	9105.21	- - a pile o ad accumulatore o funzionanti con collegamento alla rete elettrica
	9105.29	- - altri
		- Altri:
	9105.91	- - a pila o ad accumulatore o funzionanti con collegamento alla rete elettrica
	9105.99	- - altri
91.06		**Apparecchi di controllo del tempo e contatori di tempo, a movimento di orologeria o a motore sincrono (per esempio: registratori di presenza, orodatari, contatori di ore).**
	9106.10	- Registratori di presenza; orodatari e contatori di ore
	9106.20	Parchimetri
	9106.90	- Altri
91.07	9107.00	**Interuttori rari ed altri apparecchi che permettono di far scattare un meccanismo a tempo stabilito, muniti di un movimento di orologeria o di un motore sincrono.**
91.08		**Movimenti di orologi tascabili, completi e montati.**
		A pila o ad accumulatore:
	9108.11	- solamente con indicatore meccanico o con dispositivo che permette di incorporare un indicatore meccanico
	9108.12	- - solamente con indicatore opto-elettronico
	9108.19	- - altri

Numero della voce	Codice S.A.	
	9108.20	- A carica automatica
		- Altri:
	9108.91	-- misuranti 33,8 mm o meno
	9108.99	-- altri
91.09		**Movimenti di orologeria, completi e montati, diversi da quelli di orologi tascabili.**
		- a pila o ad accumulatore e funzionanti con collegamento alla rete alettrica:
	9109.11	-- di sveglie
	9109.19	-- altri
	9109.90	- Altri
91.10		**Movimenti di orologeria completi, non montati o parzialmente montati ("chabons"); movimenti di orologeria incompleti, montati; sbozzi di movimenti di orologeria.**
		- Di orologi tascabili:
	9110.11	-- movimenti completi, non montati o parzialmente montati ("chablons")
	9110.12	-- movimenti incompleti, montati
	9110.19	-- sbozzi
	9110.90	- Altri
91.11		**Casse per orologi delle voci nn. 91.01 o 91.02 e loro parti.**
	9111.10	- Casse di metalli preziosi o di metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi
	9111.20	- Casse di metalli comuni, anche dorate o argentate
	9111.80	- Altre casse
	9111.90	- Parti
91.12		**Casse, gabbie e simili, per apparecchi di orologeria e loro parti.**
	9112.10	- Casse e gabbie di metallo
	9112.80	- Altre casse e gabbie
	9112.90	- Parti

Numero della voce	Codice S.A.	
91.13		**Cinturini e braccialetti per orologi e loro parti.**
	9113.10	- Di metalli preziosi o di metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi
	9113.20	- Di metalli comuni, anche dorati o argentati
	9113.90	- Altri
91.14		**Altre forniture d'orologeria.**
	9114.10	- Molle, comprese le spirali
	9114.20	- Pietre
	9114.30	- Quadranti
	9114.40	- Platine e ponti
	9114.90	- Altri

Capitolo 92

Strumenti musicali; parti ed accessori di questi strumenti

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) le parti e forniture di impiego generale, ai sensi della nota 2 della sezione XV, di metalli comuni (sezione XV) e gli oggetti simili di materie plastiche (capitolo 39);

   b) i microfoni, amplificatori, altoparlanti, ricevitori auricolari, interruttori, stroboscopi ed altri strumenti, apparecchi ed attrezzature accessorie, utilizzati con gli oggetti di questo capitolo, ma non incorporati in essi, nè sistèmati nella stessa custodia (capitoli 85 o 90);

   c) gli strumenti e apparecchi aventi il carattere di giocattoli (n. 95.03);

   d) gli scovolini ed altri oggetti di spazzolificio per la pulitura di strumenti musicali (n. 96.03);

   e) gli strumenti ed apparecchi aventi il carattere di oggetti da collezione o di antichità (nn. 97.05 e 97.06);

   f) le bobine e i supporti simili (classificazione in base alla materia costitutiva, per esempio: voce n. 39.24, sezione XV).

2. Gli archetti, bacchette ed oggetti simili per strumenti musicali delle voci nn. 92.02 o 92.06, presentati in numero corrispondente insieme agli strumenti cui sono destinati, seguono il trattamento di questi ultimi.

   Le carte, i dischi e i rulli della voce n. 92.09 restano classificati in questa voce, anche se sono presentati con gli strumenti o apparecchi ai quali sono destinati.

Numero della voce	Codice S.A.	
92.01		**Pianoforti, anche automatici; clavicembali ed altri strumenti a corde con tastiera.**
	9201.10	- Pianoforti verticali
	9201.20	- Pianoforti a coda
	9201.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A.	
92.02		**Altri strumenti musicali a corde (per esempio: chitarre, violini, arpe).**
	9202.10	- Ad arco
	9202.90	- Altri
92.03	9203.00	**Organi a canne e a tastiera; armonium e strumenti simili a tastiera e ad ance metalliche libere.**
92.04		**Fisarmoniche e strumenti simili; armoniche a bocca.**
	9204.10	- Fisarmoniche e strumenti simili
	9204.20	- Armoniche a bocca
92.05		**Altri strumenti musicali ad aria (per esempio: clarinetti, trombe, cornamuse).**
	9205.10	- Strumenti detti "ottoni"
	9205.90	- Altri
92.06	9206.00	**Strumenti musicali a percussione (per esempio: tamburi, casse, xilofoni, piatti, castagnette (nacchere), maracas).**
92.07		**Strumenti musicali il cui suono è prodotto o deve essere amplificato elettricamente (per esempio: organi, chitarre, fisarmoniche).**
	9207.10	- Strumenti a tastiera, diversi dalle fisarmoniche
	9207.90	- Altri
92.08		**Scatole musicali, orchestrion, organi di Barberia, uccelli cantanti, seghe musicali e altri strumenti musicali non compresi in altre voci di questo capitolo; richiami di ogni genere; fischietti, corni di richiamo e altri strumenti di chiamata o di segnalazione a bocca.**
	9208.10	- Scatole musicali
	9208.90	- Altri
92.09		**Parti (per esempio, meccanismi per scatole musicali) ed accessori (per esempio: carte, dischi e rulli per apparecchi meccanici) di strumenti musicali; metronomi e diapason di ogni specie.**
	9209.10	- Metronomi e diapason
	9209.20	- Meccanismi per scatole musicali

Numero della voce	Codice S.A.	
	9209.30	- Corde armoniche
		- Altri:
	9209.91	-- parti ed accessori di pianoforti
	9209.92	-- parti ed accessori di strumenti musicali della voce n. 92.02
	9209.93	-- parti ed accessori di strumenti musicali della voce n. 92.03
	9209.94	-- parti ed accessori di strumenti musicali della voce n. 92.07
	9209.99	-- altri

Sezione XIX

Armi, munizioni e loro parti ed accessori

Capitolo 93

Armi, munizioni e loro parti ed accessori

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) gli inneschi e le capsule fulminanti, i detonatori, i razzi illuminanti e grandinifughi e gli altri prodotti del capitolo 36;

   b) le parti e forniture di impiego generale, ai sensi della nota 2 della sezione XV, di metalli comuni (sezione XV), e gli oggetti simili di materie plastiche (capitolo 39);

   c) i carri da combattimento e le autoblinde (n. 87.10);

   d) i cannocchiali con mirino di puntamento ed altri dispositivi ottici, esclusi quelli montati sulle armi, o non montati, ma presentati con le armi alle quali sono destinati (capitolo 90);

   e) le balestre, gli archi e le frecce per il tiro, le armi rintuzzate per sale da scherma e le armi aventi il carattere di giocattoli (capitolo 95);

   f) le armi e le munizioni aventi il carattere di oggetti di collezione e di antichità (nn. 97.05 o 97.06).

2. Ai sensi della voce n. 93.06 il termine "parti" non comprende gli apparecchi radio o i radar della voce n. 85.26.

Numero della voce	Codice S.A.	
93.01	9301.00	**Armi da guerra, diverse dalle rivoltelle, dalle pistole e dalle armi bianche.**
93.02	9302.00	**Rivoltelle e pistole, diverse da quelle delle voci nn. 93.03 o 93.04.**

Numero della voce	Codice S.A.	
93.03		**Altre armi da fuoco e congegni simili che utilizzano la deflagrazione della polvere (per esempio: fucili e carabine da caccia, armi da fuoco caricabili soltanto dalla canna, pistole lanciarazzi ed altri congegni costruiti unicamente per il lancio di razzi di segnalazione, pistole e rivoltelle per il tiro a salve, pistole a chiodo per mattatoi, cannoni lanciagomene).**
	9303.10	- Armi da fuoco caricabili soltanto dalla canna
	9303.20	- Altri fucili e carabine da caccia o da tiro sportivo con almeno una canna liscia
	9303.30	- Altri fucili e carabine da caccia o da tiro sportivo
	9303.90	- Altri
	9304.00	**Altre armi (per esempio: fucili, carabine e pistole a molla, ad aria compressa o a gas, sfollagente), escluse quelle della voce n. 93.07.**
93.05		**Parti ed accessori negli oggetti delle voci dal n. 93.01 al n. 93.04.**
	9305.10	- Di rivoltelle o pistole
		- Di fucili o carabine della voce n. 93.03:
	9305.21	- - canne lisce
	9305.29	- - altri
	9305.90	- Altri
93.06		**Bombe, granate, siluri, mine, missili, cartucce ed altre munizioni e proiettili, e loro parti, compresi i pallettoni, i pallini da caccia e le borre per cartucce.**
	9306.10	- Cartucce per pistole per muratura o per pistole per i mattatoi e loro parti
		- Cartucce per fucili e carabine a canna liscia e loro parti; pallini per carabine ad aria compressa:
	9306.21	- - cartucce
	9306.29	- - altri
	9306.30	- Altre cartucce e loro parti
	9306.90	- Altri
93.07	9307.00	**Sciabole, spade, baionette, lance ed altre armi bianche, loro parti e foderi.**

21 - Libreria - Suppl. ord. *G.U.* n. 59.

Sezione XX

Merci e prodotti diversi

Capitolo 94

Mobili; mobili medico-chirurgici; oggetti letterecci e simili; Apparecchi per l'illuminazione non nominati nè compresi altrove; Insegne pubblicitarie, insegne luminose, targhette indicatrici luminose ed oggetti simili; Costruzioni prefabbricate

Note

1. Questo capitolo non comprende:

 a) i materassi, i guanciali ed i cuscini da gonfiare con aria (pneumatici) o con acqua, dei capitoli 39, 40 o 63;

 b) gli specchi che poggiano a terra (per esempio: specchiere mobili) (n. 70.09);

 c) gli oggetti del capitolo 71;

 d) le parti e forniture di impiego generale, ai sensi della nota 2 della sezione XV, di metalli comuni (sezione XV), gli oggetti simili di materie plastiche (capitolo 39) e le casseforti della voce n. 83.03;

 e) i mobili, anche presentati senza l'attrezzatura occorrente, costituenti parti specifiche di apparecchi frigoriferi della voce n. 84.18; i mobili di costruzione speciale per macchine da cucire, ai sensi della voce n. 84.52;

 f) gli apparecchi per l'illuminazione del capitolo 85;

 g) i mobili, costituenti parti specifiche di apparecchi delle voci n. 85.18 (n. 85.18), dal n. 85.19 al n. 85.21 (n. 85.22) o delle voci dal n. 85.25 al n. 85.28 (n. 85.29);

 h) gli oggetti della voce n. 87.14;

 ij) le poltrone per dentisti con incorporati apparecchi per l'odontoiatria della voce n. 90.18 nonchè le sputacchiere per gabinetti di dentista (n. 90.18);

 k) gli oggetti del capitolo 91 (per esempio: casse e gabbie per apparecchi di orologeria);

 l) i mobili e gli apparecchi per l'illuminazione aventi il carattere di giocattoli (n. 95.03), i bigliardi di qualsiasi specie ed i mobili per giuochi della voce n. 95.04, nonchè i tavoli per giuochi di prestigio e gli oggetti di decorazione (escluse le ghirlande elettriche), quali lampioni, lanterne veneziane (n. 95.05);

2. Gli oggetti (diversi dale parti) compresi nelle voci dal n. 94.01 al n. 94.03 devono essere costruiti per essere poggiati a terra.
   Restano tuttavia compresi in queste voci, anche se sono costruiti per essere sospesi, fissati al muro o posti gli uni sugli altri:

   a) gli armadi, le biblioteche, gli scaffali ed i mobili ad elementi complementari;

   b) le sedie ed i letti.

3. a) Non sono considerate come parti degli oggetti di cui alle voci dal n. 94.01 al n. 94.03, quando sono presentate isolatamente, le lastre di vetro (compresi gli specchi), di marmo, di pietra o di qualsiasi altra materia che rientra nei capitoli 68 o 69, anche tagliate in una forma determinata, ma non combinate con altri elementi;

   b) presentati isolatamente, gli oggetti della voce n. 94.04 sono da classificare in detta voce, anche se costituiscono parti di mobili delle voci dal n. 94.01 al n. 94.03.

4. Si considerano come "costruzioni prefabbricate", ai sensi dell'a voce n. 94.06, le costruzioni sia terminate in fabbrica, sia consegnate in forma di elementi da montare sul posto, presentati insieme, quali locali di abitazione o di cantiere, uffici, scuole, negozi, capannoni, autorimesse e costruzioni simili.

Numero della voce	Codice S.A.	
94.01		**Mobili per sedersi (esclusi quelli della voce n. 94.02) anche trasformabili in letti, e loro parti.**
	9401.10	- Mobili per sedersi, dei tipi utilizati per veicoli aerei
	9401.20	- Mobili per sedersi, dei tipi utilizzati per autoveicoli
	9401.30	- Mobili per sedersi girevoli, regolabili in altezza
	9401.40	- Mobili per sedersi, diversi dal materiale per campeggio o da giardino, trasformabili in letti
	9401.50	- Mobili per sedersi, di canna, di vimini, di bambù o di materie simili
		- Altri mobili per sedersi, con intelaiature di legno:
	9401.61	-- imbottiti
	9401.69	-- altri
		- Altri mobili per sedersi, con intelaiatura di metallo:
	9401.71	-- imbottiti
	9401.79	-- altri
	9401.80	- Altri mobili per sedersi
	9401.90	- Parti

Numero della voce	Codice S.A.	
94.02		**Mobili per la medicina, la chirurgia, l'odontoiatria o la veterinaria (per esempio: tavoli operatori, tavoli per esami, letti con meccanismo per usi clinici, poltrone per dentisti, poltrone da parrucchiere e poltrone simili, con dispositivo di orientamento e di elevazione; parti di tali oggetti.**
	9402.10	- Poltrone per dentisti, poltrone da parrucchiere e poltrone simili, e loro parti
	9402.90	- Altri
94.03		**Altri mobili e loro parti.**
	9403.10	- Mobili di metallo dei tipi utilizzati negli uffici
	9403.20	- Altri mobili di metallo
	9403.30	- Mobili di legno dei tipi utilizzati negli uffici
	9403.40	- Mobili di legno dei tipi utilizzati nelle cucine
	9403.50	- Mobili di legno dei tipi utilizzati nelle camere da letto
	9403.60	- Altri mobili di legno
	9403.70	- Mobili di materie plastiche
	9403.80	- Mobili di altre materie, compresi i vimini, la canna, il bambù o le materie simili
	9403.90	- Parti
94.04		**Sommier; oggetti letterecci ed oggetti simili (per esempio: materassi, copripiedi, piumini, cuscini, cuscini-poufs, guanciali), con molle oppure imbottiti o guarniti internamente di qualsiasi materia, compresi quelli di gomma alveolare o di materie plastiche alveolari, anche ricoperti.**
	9404.10	- Sommier
		- Materassi:
	9404.21	-- di gomma alveolare o di materie plastiche alveolari, anche ricoperti
	9404.29	-- di altre materie
	9404.30	- Sacchi a pelo
	9404.90	- Altri

Numero della voce	Codice S.A	
94.05		**Apparecchi per l'illuminazione (compresi i proiettori) e loro parti, non nominati nè compresi altrove; insegne pubblicitarie, insegne luminose, targhette indicatrici luminose ed oggetti simili, muniti di una fonte di illuminazione fissata in modo definitivo, e loro parti non nominate nè comprese altrove.**
	9405.10	- Lampadari ed altri apparecchi per l'illuminazione, elettrici, da appendere o da fissare al soffitto o al muro, esclusi quelli dei tipi utilizzati per l'illuminazione delle aree o vie pubbliche
	9405.20	- Lampade da comodino, da scrittoio e lampadari per interni, elettrici
	9405.30	- Ghirlande elettriche, dei tipi utilizzati per gli alberi di Natale
	9405.40	- Altri apparecchi elettrici per l'illuminazione
	9405.50	- Apparecchi per l'illuminazione non elettrici
	9405.60	- Insegne pubblicitarie, insegne luminose, targhette indicatrici luminose ed oggetti simili
		- Parti:
	9405.91	-- di vetro
	9405.92	-- di materie plastiche
	9405.99	-- altre
94.06	9406.00	**Costruzioni prefabbricate.**

Capitolo 95

Giocattoli, giuochi, oggetti per divertimenti o sport; loro parti ed accessori

Note

1. Questo capitolo non comprende:

a) le candele per alberi di Natale (n. 3406);

b) gli articoli pirotecnici per divertimento, della voce n. 36.04;

c) i fili, monofilamenti, cordoncini, "gut" e simili, per la pesca, anche tagliati su misura, ma non montati come lenze, del capitolo 39, della voce n. 42.06 o della sezione XI

d) le sacche per articoli sportivi ed altri contenitori delle voci nn. 42.02, 43.03 o 43 04;

e) gli indumenti da sport nonchè gli abiti da travestimento di materie tessili, dei capitoli 61 o 62;

f) i vessilli ed i granpavesi di materie tessili, nonchè le vele per imbarcazioni, per tavole a vela o carri a vela, del capitolo 63;

g) le calzature (escluse quelle alle quali sono fissati pattini da ghiaccio o a rotelle) del capitolo 64 ed i copricapo speciali per la pratica degli sport del capitolo 65;

h) i bastoni, i frustini, le fruste e gli oggetti simili (n. 66.02) e loro parti (n 66 03);

ij) gli occhi di vetro non montati per bambole o altri giocattoli, della voce n. 70.18;

k) le parti e forniture di impiego generale, ai sensi della nota 2 della sezione XV di metalli comuni (sezione XV) e gli oggetti simili di materie plastiche (capitolo 39);

l) le campane, i campanelli, i gong ed oggetti simili della voce n. 83.06;

m) i motori elettrici (n. 85.01), i trasformatori elettrici (n. 85.04) e gli apparecchi di radiotelecomando (n. 85.26);

n) i veicoli da sport della sezione XVII, escluse le slitte, le guidoslitte ("bobsleigh") e simili;

o) le biciclette per ragazzi (n. 87.12);

p) le imbarcazioni da sport, quali le canoe e gli schifi ("skiffs") (capitolo 89), e i loro mezzi di propulsione (capitolo 44, se sono di legno);

q) gli occhiali protettivi per la pratica degli sport o per i giuochi all'aperto (n 90 04);

r) i richiami ed i fischietti (n. 92.08);

s) le armi altri oggetti del capitolo 93;

t) le ghirlande elettriche di ogni genere (n. 94.05);

u) le corde per racchette, le tende, gli oggetti da campeggio ed i guanti di qualsiasi materia (regime della materia costitutiva).

2. Gli oggetti di questo capitolo possono comportare delle semplici guarnizioni od accessori di minima importanza di metalli preziosi o di metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi, di perle fini o coltivate, di pietre preziose (gemme), di pietre semipreziose (fini) o di pietre sintetiche o ricostituite.

3. Con riserva di quanto previsto dalla nota 1 precedente, le parti e gli accessori seguono il trattamento degli oggetti di questo capitolo, purchè siano riconoscibili come destinati esclusivamente o principalmente agli oggetti stessi.

Numero della voce	Codice S.A.	
95.01	9501.00	**Giocattoli a ruote costruiti per essere montati dai ragazzi (per esempio: tricicli, monopattini, automobiline a pedali); carrozzelle e passeggini per bambole.**
95.02		**Bambole raffiguranti unicamente soggetti umani.**
	9502.10	- Bambole, anche vestite
		- Parti ed accessori:
	9502.91	-- vestiti e loro accessori, calzature e cappelli
	9502.99	-- altri
95.03		**Altri giocattoli; modelli ridotti e modelli simili per il divertimento, anche animati; puzzle di ogni specie.**
	9503.10	- Trenini elettrici, comprese le rotaie, i segnali ed altri accessori
	9503.20	- Modelli ridotti, anche animati, da montare, diversi da quelli della sottovoce 9503.10
	9503.30	- Altri assortimenti e giocattoli da costruzione
		- Giocattoli raffiguranti animali o soggetti non umani:
	9503.41	-- imbottiti
	9503.49	-- altri
	9503.50	- Strumenti ed apparecchi musicali aventi le caratteristiche di giocattoli

Numero della voce	Codice S.A.	
	9503.60	- Puzzle
	9503.70	- Altri giocattoli, presentati in assortimenti o in panoplie
	9503.80	- Altri giocattoli e modelli, a motore
	9503.90	- Altri
95.04		**Oggetti per giuochi di società, compresi i giuochi meccanici, anche a motore, i bigliardi, i tavoli speciali per case di giuoco e i giuochi di birilli automatici (per esempio: bowling).**
	9504.10	- Videogiuochi dei tipi utilizzabili con un ricevitore della televisione
	9504.20	- Bigliardi e loro accessori
	9504.30	- Altri giuochi a monete od a gettoni, esclusi i giuochi di birilli automatici (bowling)
	9504.40	- Carte da giuoco
	9504.90	- Altri
95.05		**Oggetti per feste, per carnevale o per altri divertimenti, compresi gli oggetti per giuochi di prestigio ed oggetti-sorprese.**
	9505.10	- Oggetti per feste di Natale
	9505.90	- Altri
95.06		**Oggetti ed attrezzi per la ginnastica, l'atletica, gli altri sport (compreso il tennis da tavolo) o i giuochi all'aperto, non nominati nè compresi altrove in questo capitolo; piscine e vasche per sguazzare.**
		- Sci da neve e altri attrezzi per sciare sulla neve:
	9506.11	-- sci
	9506.12	-- attacchi per sci
	9506.19	-- altri
		- Sci nautici, acquaplani, tavole a vela ed altri attrezzi per la pratica di sport nautici:
	9506.21	-- tavole a vela
	9506.29	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
		- Bastoni per golf ed altri attrezzi per il golf:
	9506.31	- - bastoni completi
	9506.32	- - palle
	9506.39	- - altri
	9506.40	- Oggetti e attrezzi per il tennis da tavolo
		- Racchette da tennis, da "badminton" o simili, anche senza corde
	9506.51	- - racchette da tennis, anche senza corde
	9506.59	- - altre
		- Palloni e palle, diverse dalle palle da golf o da tennis da tavolo
	9506.61	- - palle da tennis
	9506.62	- - gonfiabili
	9506.69	- - altri
	9506.70	- Pattini da ghiaccio e pattini a rotelle, comprese le calzature alle quali sono fissati dei pattini
		- Altri:
	9506.91	- - oggetti ed attrezzi per la ginnastica o l'atletica
	9506.99	- - altri
95.07		**Canne da pesca, ami ed altri oggetti per la pesca con la lenza; reticelle a mano per qualsiasi uso; richiami (diversi da quelli delle voci n. 92.08 o 97.05) ed oggetti simili per la caccia.**
	9507.10	- Canne da pesca
	9507.20	- Ami, anche montati su alamatori
	9507.30	- Mulinelli per la pesca
	9507.90	- Altri
95.08	9508.00	**Giostre, altalene, padiglioni da tiro ed altre attrazioni da fiera; circhi, serragli e teatri ambulanti.**

Capitolo 96

Lavori diversi

Note

1 Questo capitolo non comprende:

a) le matite per la truccatura o la toletta (capitolo 33);

b) gli oggetti del capitolo 66 (per esempio: parti di ombrelli o di bastoni);

c) le minuterie di fantasia (n. 71.17);

d) le parti o forniture di impiego generale, ai sensi della nota 2 della sezione XV, di metalli comuni (sezione XV) e gli oggetti simili di materie plastiche (capitolo 39);

e) gli oggetti del capitolo 82 (utensileria oggetti di coltelleria, posateria da tavola) con manici o parti di materie da intagliare o da modellare. Presentati isolatamente, questi manici o parti, rientrano nelle voci n. 96.01 o 96.02;

f) gli oggetti del capitolo 90 (per esempio, montature per occhiali (n. 90.03), tiralinee (n. 90.17), oggetti di spazzolificio dei tipi particolarmente utilizzati in medicina, chirurgia, in odontoiatria o veterinaria (n. 90.18);

g) gli oggetti del capitolo 91 (per esempio: casse per orologi, casse o gabbia per pendole o per apparecchi di orologeria);

h) gli strumenti musicali, loro parti ed accessori (capitolo 92);

ij) gli oggetti del capitolo 93 (armi e parti di armi);

k) gli oggetti del capitolo 94 (per esempio: mobili, apparecchi per l'illuminazione);

l) gli oggetti del capitolo 95 (per esempio: giocattoli, giuochi, oggetti per sport);

m) gli oggetti del capitolo 97 (oggetti d'arte da collezione o di antichità).

2. Ai sensi della voce n. 96.02, per "materie vegetali o minerali da intaglio" si intendono:

a) i semi duri, i granelli, le scorze (gusci), le noci e le materie vegetali simili (per esempio: noci di corozo o di palmadum), da intaglio;

b) l'ambra gialla (succino) e la schiuma di mare, naturali o ricostituite, nonchè il giovazzo e le materie minerali simili al giavazzo.

3. Ai sensi della voce n. 96.03, per "teste preparate" si intendono i mazzetti di peli, di fibre vegetali o di altre materie, non montati, pronti per essere utilizzati, senza essere divisi, nella fabbricazione di pannelli o di oggetti simili, oppure che richiedono, a questo fine, soltanto una lavorazione complementare poco importante, come uguagliamento o la molatura delle estremità.

4. Gli oggetti di questo capitolo, diversi da quelli delle voci dal n. 96.01 al n. 96.06 o n. 96.15, costituiti in tutto o in parte da metalli preziosi o da metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi, di pietre preziose (gemme) da pietre semipreziose (fini) o da pietre sintetiche o ricostituite oppure guarniti di perle fini o coltivate, restano compresi in questo capitolo. Restano tuttavia compresi in questo capitolo gli oggetti delle voci dal n. 96.01 al n. 96.06 o n. 96.15 che comportano semplici guarnizioni o accessori di minima importanza di metalli preziosi o di metalli placcati o ricoperti di metalli preziosi, di perle fini o coltivate, di pietre preziose (gemme), di pietre semipreziose (fini) o di pietre sintetiche o ricostituite.

Numero della voce	Codice S.A.	
96.01		**Avorio, osso, tartaruga, corno, corna di animali, corallo, madreperla ed altre materie animali da intaglio, lavorati, e lavori di tali materie (compresi i lavori ottenuti per modellatura).**
	9601.10	- Avorio lavorato e lavori di avorio
	9601.90	- Altri
96.02	9602.00	**Materie vegetali o minerali da intaglio, lavorate, e lavori di tali materie; lavori modellati o intagliati di cera, di paraffina, di stearina, di gomme o resine naturali, di paste da modellare ed altri lavori modellati o intagliati, non nominati nè compresi altrove; gelatina non indurita lavorata, diversa da quella della voce n. 35.03 e lavori di gelatina non indurita.**
96.03		**Scope e spazzole, anche costituenti parti di macchine, di apparecchi o di veicoli, scope meccaniche per l'impiego a mano, diverse da quelle a motore; pennelli e piumini; teste preparate per oggetti di spazzolifici; tamponi e rulli per dipingere; raschini di gomma o di simili materie flessibili.**
	9603.10	- Scope e scopine costituite da brindilli o da altre materie vegetali in mazzi legati, anche con manico
		- Spazzolini da denti, pennelli da barba, spazzole per capelli, spazzolini per ciglia o per unghie ed altre spazzole per la toletta personale, compresi quelli costituenti parti di apparecchi:
	9603.21	-- spazzolini da denti
	9603.29	-- altri

Numero della voce	Codice S.A.	
	9603.30	- Pennelli e spazzole per artisti, pennelli per scrivere e pennelli simili per l'applicazione di prodotti cosmetici
	9603.40	- Spazzole e pannelli per dipingere, imbiancare, verniciare o simili (diversi dai pannelli della sottovoce 9603.30); tamponi e rulli per dipingere
	96.03.50	- Altre spazzole costituenti parti di macchine, di apparecchi o di veicoli
	9603.90	- Altri
96.04	9604.00	**Stacci e crivelli, a mano.**
96.05	9605.00	**Assortimenti da viaggio per la toletta personale, per il cucito o la pulizia delle calzature o degli indumenti.**
96.06		**Bottoni e bottoni a pressione; dischetti per bottoni ed altre parti di bottoni o di bottoni a pressione; sbozzi di bottoni.**
	9606.10	- Bottoni a pressione e loro parti
		- Bottoni:
	9606.21	-- di materie plastiche, non ricoperti di materie tessili
	9606.22	-- di metalli comuni, non ricoperti di materie tessili
	9606.29	-- altri
	9606.30	- Dischetti per bottoni ed altre parti di bottoni; sbozzi di bottoni
96.07		**Chiusure lampo e loro parti.**
		- Chiusure lampo:
	9607.11	-- con dentini di metalli comuni
	9607.19	-- altre
	9607.20	- Parti
96.08		**Penne e matite a sfera; penne e stilografi con punta di feltro o con altre punte porose; penne stilografiche ed altre penne; stili per duplicatori; portamine, portapenne, portamatite ed oggetti simili; parti (compresi cappucci e i fermagli) di questi oggetti, esclusi quelli della voce n. 96.09.**
	9608.10	- Penne e matite a sfera

Numero della voce	Codice S.A.	
	9608.20	- Penne e stilografi con punta di feltro o con altre punte porose
		- Penne stilografiche ed altre penne:
	9608.31	-- per disegnare ad inchiostro di China
	9608.39	-- altre
	9608.40	- Portamine
	9608.50	- Assortimenti di oggetti che rientrano in almeno due delle sottovoci precedenti
	9608.60	- Cartucce di ricambio per penne o matite a sfera, comprendenti le loro punte
		- Altri:
	96.08.91	-- pennini da scrivere e punte per pennini
	9608.99	-- altri
96.09		**Matite (diverse dalle matite della voce n. 96.08), mine, pastelli, carboncini, gessetti per scrivere o per disegnare e gessetti per sarti.**
	9609.10	- Matite con guaina
	9609.20	- Mine per matite o per portamine
	9609.90	- Altri
96.10	9610.00	**Tavole di ardesia e lavagne per scrivere o disegnare, anche incorniciate.**
96.1	9611.00	**Datari, sigilli, numeratori, timbri ed oggetti simili (compresi gli apparecchi per la stampa di etichette), a mano; compositoi e stamperie con compositoi, a mano.**
96.12		**Nastri inchiostratori per macchine da scrivere e nastri inchiostratori simili, inchiostrati o altrimenti preparati per lasciare impronte, anche montati su bobine o in cartucce; cuscinetti per timbri, anche impregnati, con o senza scatola**
	9612.10	- Nastri inchiostratori
	9612.20	- Cuscinetti per timbri

Numero della voce	Codice S.A.	
96.13		**Accendini e accenditori (esclusi gli accenditori della voce n. 36.03) anche meccanici od elettrici, e loro parti diverse dalle pietrine focaie e dagli stoppini.**
	9613.10	- Accendini tascabili, a gas, non ricaricabili
	9613.20	- Accendini tascabili, a gas, ricaricabili
	9613.30	- Accendini da tavolo
	9613.80	- Altri accendini ed accenditori
	9613.90	- Parti
96.14		**Pipe (comprese le teste), bocchini da sigari e da sigarette, e loro parti.**
	9614.10	- Sbozzi di pipe, di legno o di radica
	9614.20	- Pipe e teste di pipe
	9614.90	- Altri
96.15		**Pettini da toletta, pettini da ornamento, fermagli per capelli ed oggetti simili; spille per capelli (forcine); ferma-ricci, ondulatori, bigodini ed oggetti simili per l'acconciatura dei capelli, diversi da quelli della voce n. 85.16, e loro parti.**
		- Pettini da toletta, pettini da ornamento, fermagli per capelli ed oggetti simili:
	9615.11	-- di gomma indurita o di materie plastiche
	9615.19	-- altri
	9615.90	- Altri
96.16		**Spruzzatori da toletta, loro montature e teste di montature; piumini da cipria o per l'applicazione di altri cosmetici o prodotti da toletta**
	9616.10	- Spruzzatori da toletta, loro montature e teste di montature
	9616.20	- Piumini da cipria o per l'applicazione di altri cosmetici o prodotti da toletta
96.17	9717.00	**Bottiglie isolanti ed altri recipienti isotermici montati, il cui isolamento è assicurato mediante il vuoto, e loro parti (escluse le ampolle di vetro)**
96.18	9618.00	**Manichini e simili; automi e scene animate per mostre.**

Sezione XXI

Oggetti d'arte, da collezione o di antichità

Capitolo 97

Oggetti d'arte, da collezione o di antichità

Note

1. Questo capitolo non comprende:

   a) i francobolli, le marche da bollo, gli interi postali e simili, non obliterati, aventi corso o destinati ad avere corso nel paese di destinazione (capitolo 49);

   b) le tele dipinte per scenari di teatri, per sfondi di studi d'arte o per usi simili (59.07), tranne il caso in cui possono essere classificate nella voce n. 97.06;

   c) le perle fini o coltivate, le pietre preziose (gemme) e le pietre sempreziose (fini) (dal n. 71.01 al n. 71.03).

2. Ai sensi della voce n. 97.02, per "incisioni, stampe e litografie, originali", si intendono gli esemplari ottenuti direttamente in nero o a colori, da una o più matrici interamente lavorate a mano dall'artista, qualunque sia la tecnica o la materia usata, escluso qualsiasi procedimento meccanico o fotomeccanico.

3. Non rientrano nella voce n. 97.03 le sculture aventi carattere commerciale (riproduzioni in serie, stampi e lavori da artigiano) le quali sono da classificare nel capitolo della loro materia costitutiva.

4. a) Con riserva delle note 1, 2 e 3, gli oggetti suscettibili di rientrare sia in questo sia in altri capitoli della nomenclatura, debbono essere classificati in questo capitolo.

   b) Gli oggetti suscettibili di rientrare sia nella voce n. 97.06 sia nelle voci dal n. 97.01 al n. 97.05 debbono essere classificati nelle voci dal n. 97.01 al n. 97.05.

5. Le cornici che racchiudono quadri, pitture, disegni, "collages" o quadretti simili ("tableautins"), incisioni, stampe o litografie, sono classificate con detti oggetti, purchè il loro carattere e valore siano in rapporto con quelli degli oggetti stessi.

Numero della voce	Codice S.A.	
97.01		**Quadri, pitture e disegni, eseguiti interamente a mano, esclusi i disegni della voce n. 49.06 e gli oggetti manifatturati decorati a mano; "collages" e quadretti simili ("tableautins").**
	9701.10	- Quadri, pitture e disegni
	9701.90	- Altri
97.02	9702.00	**Incisioni, stampe e litografie, originali.**
97.03	9703.00	**Opere originali dell'arte statuaria o dell'arte scultoria, di qualsiasi materia.**
97.04	9704.00	**Francobolli, marche da bollo, marche postali, buste primo giorno di emissione, interi postali e simili, obliterati, o non obliterati ma non aventi corso nè destinati ad aver corso nel paese di destinazione.**
97.05	9705.00	**Collezioni ed esemplari per collezioni di zoologia, di botanica, di mineralogia, di anatomia, o aventi interesse storico, archeologico, paleontologico, etnografico o numismatico.**
97.06	9706.00	**Oggetti di antichità aventi più di 100 anni di età.**

LAVORI PREPARATORI

Senato della Repubblica (atto n. 519):

Presentato dal Ministro degli affari esteri (ANDREOTTI) l'8 ottobre 1987.

Assegnato alla 3ª commissione (Affari esteri), in sede referente, il 27 gennaio 1988, con pareri delle commissioni 6ª, 8ª, 10ª e della giunta per gli affari delle Comunità europee.

Esaminato dalla 3ª commissione il 28 aprile 1988.

Relazione scritta annunciata il 1° giugno 1988 (atto n. 519/*A* - relatore sen. ACHILLI).

Esaminato in aula e approvato il 2 giugno 1988.

Camera dei deputati (atto n. 2820):

Assegnato alla III commissione (Affari esteri), in sede referente, il 7 novembre 1988, con pareri delle commissioni VI, IX e X.

Esaminato dalla III commissione l'11 gennaio 1989.

Relazione scritta annunciata il 23 gennaio 1989 (atto n. 2820/*A* - relatore on. PORTATADINO).

Esaminato in aula il 31 gennaio 1989 e approvato il 1° febbraio 1989.

89G0088

GIUSEPPE MARZIALE, *direttore*

FRANCESCO NOCITA, *redattore*
ALFONSO ANDRIANI, *vice redattore*

(1651326) Roma - Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato - S.